SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION

DES ÉTATS-UNIS

Washington D.C. 20549

FORMULAIRE 20-F

☐ DÉCLARATION D'INSCRIPTION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 12(B) OU 12(G) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

OU

☒ RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(D) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

OU

☐ RAPPORT TRANSITOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(D) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

OU

☐ RAPPORT DE SOCIÉTÉ FICTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(D) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Numéro de dossier de la Commission : 001-40509

BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.

(Dénomination exacte de la société inscrite, telle qu'elle est indiquée dans sa charte)

Bermudes

(Territoire de constitution ou d'organisation)

Ideation House, First Floor
94 Pitts Bay Road
Pembroke, HM08
Bermudes
+1-441-405-7811

(Adresse des principaux bureaux de direction)

Seamus MacLoughlin
Ideation House, First Floor
94 Pitts Bay Road
Pembroke, HM08
Bermudes
+1-441-405-7811
bnt.enquiries@brookfield.com

(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de la personne-ressource de la société)

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément au paragraphe 12(b) de la Loi :

Titre de chaque catégorie	Symboles boursiers	Nom de chaque bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits
Actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A	BNT	New York Stock Exchange

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément au paragraphe 12(g) de la Loi :

Aucun

Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information conformément au paragraphe 15(d) de la Loi :

Aucun

Veuillez indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

43 436 516 actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A, 24 000 actions à droit de vote restreint de catégorie B et 201 116 647 actions sans droit de vote de catégorie C, en date du 31 décembre 2024

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un émetteur habitué bien connu, au sens donné à l'expression « *seasoned issuer* » dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la loi intitulée *Securities Act*. **Oui** ☐ **Non** ☒

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite n'est pas tenue de déposer des rapports conformément à l'article 13 ou au paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui** ☐ **Non** ☒

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés par l'article 13 ou le paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 mois précédents (ou pour la période plus courte pour laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports), et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. **Oui** ☒ **Non** ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a soumis électroniquement tous les fichiers interactifs de données devant être soumis conformément à la règle intitulée *Rule 405* prise en application du règlement intitulé *Regulation S-T* (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou pour la période plus courte pendant laquelle la société inscrite était tenue de soumettre ces fichiers). **Oui** ☒ **Non** ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ou une société de croissance émergente. Se reporter aux définitions de « *accelerated filer* », de « *large accelerated filer* » et de « *emerging growth company* » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (veuillez cocher une seule case) :

Déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré ☒	**Déposant se prévalant du système de dépôt accéléré ☐**	**Déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ☐**
		Société de croissance émergente ☐

S'il s'agit d'une société de croissance émergente qui prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a choisi de ne pas avoir recours à la période de transition longue pour respecter des normes comptables et financières nouvelles ou modifiées† prévues au paragraphe 13(a) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. ☐

† L'expression « normes de comptabilité financière nouvelles ou modifiées » renvoie à toute mise à jour de l'*Accounting Standards Codification* émise par le *Financial Accounting Standards Board* après le 5 avril 2012.

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a déposé un rapport et une attestation sur l'évaluation par sa direction de l'efficacité de son contrôle interne à l'égard de l'information financière en vertu du paragraphe 404(b) de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley* (15 U.S.C. 7262(b)) par le cabinet d'experts-comptables inscrit qui a établi ou publié son rapport d'audit. ☒

Si les titres sont inscrits conformément au paragraphe 12(b) de la Loi, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si les états financiers de la société inscrite inclus dans le dépôt tiennent compte de la correction d'une erreur dans les états financiers antérieurement publiés. ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, s'il y a, parmi ces corrections, des retraitements qui nécessitaient une analyse de recouvrement d'une rémunération incitative reçue par des membres de la haute direction de la société inscrite au cours de la période de recouvrement pertinente aux termes du paragraphe 240.10D-1(b). ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi pour préparer les états financiers ci-inclus :

☒ **PCGR des États-Unis**	☐ **Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales**	☐ **Autre régime**

Si la case « Autre régime » a été cochée en réponse à la question précédente, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre.
Régime selon la rubrique 17 ☐ **Régime selon la rubrique 18** ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est une société fictive (au sens donné à l'expression « *shell company* » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*). **Oui** ☐ **Non** ☒

TABLE DES MATIÈRES

		Page
INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS		1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS		10
MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES NON CONFORMES AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS		12
PARTIE I		13
RUBRIQUE 1	NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS	13
RUBRIQUE 2	STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE	13
RUBRIQUE 3	RENSEIGNEMENTS CLÉS	13
3.A	[RÉSERVÉ]	13
3.B	STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT	13
3.C	MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	13
3.D	FACTEURS DE RISQUE	13
RUBRIQUE 4	RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ	71
4.A	HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ	71
4.B	APERÇU DES ACTIVITÉS	75
4.C	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	103
4.D	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	106
RUBRIQUE 5	RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES	107
5.A	RÉSULTATS D'EXPLOITATION	107
5.B	SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT	133
5.C	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.	133
5.D	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	133
5.E	ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES	134
RUBRIQUE 6	ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS	135
6.A	ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	135
6.B	RÉMUNÉRATION	139
6.C	PRATIQUES DU CONSEIL	151
6.D	EMPLOYÉS	158
6.E	PROPRIÉTÉ D'ACTIONS	159
6.F	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR	159
RUBRIQUE 7	ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	160
7.A	ACTIONNAIRES IMPORTANTS	160
7.B	OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	161
7.C	INTÉRÊTS DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES	165
RUBRIQUE 8	INFORMATION FINANCIÈRE	166
8.A	ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE	166
8.B	CHANGEMENTS IMPORTANTS	166
RUBRIQUE 9	L'OFFRE ET INSCRIPTION	166
9.A	OFFRE ET DÉTAILS DES COURS	166
9.B	MODE DE PLACEMENT	166
9.C	MARCHÉS	166
9.D	ACTIONNAIRES VENDEURS	166
9.E	DILUTION	166
9.F	FRAIS DE L'ÉMISSION	166

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

		Page
RUBRIQUE 10	INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	167
10.A	CAPITAL-ACTIONS	167
10.B	ACTES CONSTITUTIFS	167
10.C	CONTRATS IMPORTANTS	194
10.D	CONTRÔLE DU CHANGE	199
10.E	IMPOSITION	200
10.F	DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS	222
10.G	DÉCLARATION DES EXPERTS	222
10.H	DOCUMENTS AFFICHÉS	222
10.I	RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES	222
10.J	RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES	222
RUBRIQUE 11	PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ	223
RUBRIQUE 12	DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES	223
PARTIE II		224
RUBRIQUE 13	DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES	224
RUBRIQUE 14	MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT	224
RUBRIQUE 15	CONTRÔLES ET PROCÉDURES	224
RUBRIQUE 16	[RÉSERVÉ]	225
16.A	EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT	225
16.B	CODE D'ÉTHIQUE	225
16.C	PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES	226
16.D	DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT	226
16.E	ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE	226
16.F	CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE	226
16.G	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	226
16.H	INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES MINES	226
16.I	INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS	227
16.J	POLITIQUES EN MATIÈRE DE DÉLITS D'INITIÉS	227
16.K	CYBERSÉCURITÉ	227
PARTIE III		229
RUBRIQUE 17	ÉTATS FINANCIERS	229
RUBRIQUE 18	ÉTATS FINANCIERS	229
RUBRIQUE 19	ANNEXES	230
SIGNATURE		231
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS		232

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS

Sauf indication contraire, les renseignements donnés dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F (le présent « **formulaire 20-F** ») sont présentés en date du 31 décembre 2024. Sauf si le contexte l'exige autrement, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent formulaire 20-F, les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** » ou la « **société** » désignent Brookfield Wealth Solutions Ltd. (auparavant Brookfield Reinsurance Ltd.) avec toutes ses filiales et le terme « **Brookfield** » désigne Brookfield Corporation, ses filiales et ses sociétés contrôlées, y compris, à moins que le contexte ne suggère le contraire, Brookfield Asset Management Ltd. ainsi que tout fonds d'investissement parrainé, géré ou contrôlé par Brookfield Corporation ou ses filiales, étant entendu, toutefois, que ce terme ne nous désigne pas ni ne désigne Brookfield Oaktree Holdings, LLC et Oaktree Capital Holdings, LLC et leurs filiales respectives.

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne suggère le contraire, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

« **acquisition d'AEL** » désigne l'acquisition d'AEL Holdings moyennant 55,00 $ par action d'AEL Holding pour une contrepartie totale d'environ 4,3 G$, laquelle a été conclue le 2 mai 2024.

« **acquisition d'Argo** » désigne l'acquisition d'Argo réalisée par notre société le 16 novembre 2023 au prix de 30 $ par action, pour une contrepartie totale d'environ 1,1 G$.

« **actif d'impôt différé** » désigne un actif d'impôt différé.

« **actifs d'investissements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Bien d'un fonds de placement non résident ».

« **actions de BAM** » désigne les actions à droit de vote limité de catégorie A de BAM.

« **actions de catégorie A de Brookfield** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A de Brookfield Corporation.

« **actions de catégorie A de Brookfield supplémentaires** » désigne l'émission d'actions de catégorie A de Brookfield pouvant être émises à l'échange d'actions échangeables remises en circulation.

« **actions de catégorie B** » désigne nos actions à droit de vote restreint de catégorie B.

« **actions de catégorie B de Brookfield** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Corporation.

« **actions de catégorie C** » désigne nos actions sans droit de vote de catégorie C.

« **actions échangeables** » désigne les actions échangeables de catégorie A et/ou les actions échangeables de catégorie A-1, selon le cas.

« **actions échangeables de catégorie A** » désigne nos actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A.

« **actions échangeables de catégorie A-1** » désigne nos actions sans droit de vote échangeables de catégorie A-1.

« **actions échangeables remises en circulation** » désigne les actions échangeables devant être transférées aux termes de l'exercice du droit de remise en circulation.

« **actions entiercées de BWS** » désigne les actions échangeables de catégorie A qui peuvent être émises aux termes du régime d'actions entiercées de BWS.

« **actions incessibles de BWS** » désigne les actions échangeables de catégorie A qui peuvent être émises aux termes du régime d'actions incessibles de BWS.

« **actions privilégiées** » désigne, collectivement, les actions privilégiées de rang inférieur et les actions privilégiées de premier rang.

« **actions privilégiées de premier rang** » désigne les actions privilégiées de premier rang de catégorie A et les actions privilégiées de premier rang de catégorie B du capital de la société.

« **actions privilégiées de rang inférieur** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A et les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B du capital de notre société.

« **actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 et les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 2 du capital de notre société.

« **AEL** » désigne, selon le cas, AEL Holdings et ses filiales, le cas échéant.

« **AEL Holdings** » désigne American Equity Investment Life Holding Company.

« **ANGI** » désigne American National Group Inc. et ses filiales.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **Argo** » désigne Argo Group International Holdings, Inc.

« **arrangement visant Brookfield** » désigne le plan d'arrangement de Brookfield Corporation approuvé par le tribunal, en vertu duquel i) BAM a acquis une participation de 25 % dans la société de gestion d'actifs, ii) les actionnaires de Brookfield Corporation sont devenus actionnaires de BAM tout en conservant leurs actions de Brookfield Corporation, et iii) Brookfield Asset Management Inc. a changé sa dénomination pour celle de « Brookfield Corporation ».

« **assemblée générale annuelle de 2024** » désigne l'assemblée générale annuelle et extraordinaire de la société tenue le 22 juillet 2024.

« **attributions** » désigne les paiements en espèces effectués ou les attributions de titres de capitaux propres octroyées à un membre de la haute direction conformément aux modalités des régimes incitatifs à court terme ou à long terme ou des régimes de rémunération incitative de notre société.

« **autorité monétaire des Bermudes** » désigne la Bermuda Monetary Authority.

« **autorité monétaire des îles Caïmans** » désigne la Cayman Islands Monetary Authority.

« **avis de conversion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Droit de conversion des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 ».

« **BAM** » désigne Brookfield Asset Management Ltd.

« **BED** » désigne le bénéfice d'exploitation distribuable.

« **BEPS** » désigne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

« **Blumont Annuity UK** » désigne Blumont Annuity Company UK Ltd.

« **BNT Trust** » désigne BNT Partners Trust.

« **Brookfield** » désigne Brookfield Corporation, ses filiales et les sociétés sous son contrôle, y compris, à moins que le contexte ne s'y oppose, BAM, ainsi que tout fonds d'investissement parrainé, géré ou contrôlé par Brookfield Corporation ou ses filiales, étant entendu, toutefois, que ce terme ne nous désigne pas ni ne désigne Brookfield Oaktree Holdings, LLC et Oaktree Capital Holdings LLC ou leurs filiales respectives.

« **BSIF** » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada).

« **cadre réglementaire reposant sur le bilan économique** » désigne un tel cadre.

« **CCPA** » désigne la loi de la Californie intitulée *Consumer Privacy Act of 2018*.

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

« **CELIAPP** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

« **choix des tribunaux des Bermudes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés aux actions échangeables — Dans nos règlements administratifs, des tribunaux spécifiques des Bermudes sont désignés comme les seuls tribunaux compétents pour entendre certaines poursuites qui seraient intentées par nos actionnaires, ce qui pourrait limiter la possibilité de ces derniers d'obtenir le forum judiciaire souhaité pour les litiges avec nous ».

« **choix des tribunaux fédéraux américains** » désigne la disposition de nos règlements administratifs selon laquelle, à moins que nous ne consentions par écrit au choix d'un autre tribunal, les tribunaux de compétence fédérale des États-Unis seront les seules et uniques instances pour régler les plaintes qui sont déposées aux États-Unis et qui font valoir une cause d'action en vertu de la Loi de 1933.

« **choix FEA** » désigne le choix par un porteur américain de traiter sa participation dans notre société en tant que « fonds électif admissible ».

« **CISSA** » désigne l'évaluation interne de la solvabilité de l'assureur commercial (*commercial insurer's solvency self-assessment*).

« **Code** » ou « **Internal Revenue Code des États-Unis** » désigne le *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **code de cybersécurité** » désigne le *Insurance Sector Operational Cyber Risk Management Code of Conduct*.

« **code en matière d'assurance** » désigne le *Insurance Code of Conduct* des Bermudes, dans sa version modifiée.

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit de notre conseil.

« **comité de gouvernance et des mises en candidature** » désigne le comité de gouvernance et des mises en candidature de notre conseil.

« **comité de rémunération** » désigne le comité de rémunération de notre conseil.

« **comités** » désigne le comité d'audit, le comité de gouvernance et des mises en candidature et le comité de rémunération.

« **Compagnie de rentes Blumont** » désigne la Compagnie de rentes Blumont (anciennement connu sous le nom de la Compagnie de rentes Brookfield).

« **compte de Brookfield** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts ».

« **condition réglementaire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Droit de conversion des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 ».

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de notre société.

« **contrat de licence** » désigne le contrat de sous-licence de marque de commerce conclu entre notre société et Brookfield en date du 28 juin 2021.

« **Convention** » désigne la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, dans sa version modifiée.

« **convention d'administration** » désigne la deuxième convention d'administration modifiée et mise à jour conclue entre notre société et Brookfield Corporation en date du 29 octobre 2024.

« **convention d'engagement en capitaux propres** » désigne la convention d'engagement en capitaux propres conclue en date du 28 juin 2021 entre Brookfield et notre société.

« **convention de crédit de Brookfield** » ou « **convention de crédit** » désigne la convention de crédit conclue entre notre société et Brookfield, à titre de prêteur, en date du 28 juin 2021 et modifiée et mise à jour le 12 septembre 2023.

« **convention de droits** » désigne la convention de droits modifiée et mise à jour conclue en date du 21 mars 2023 entre l'agent d'émission des droits aux termes de cette convention, notre société et Brookfield.

« **convention de soutien** » désigne la convention de soutien conclue entre notre société et Brookfield Corporation en date du 28 juin 2021, telle qu'elle a été modifiée et mise à jour les 21 mars 2023 et 29 octobre 2024.

« **convention entre les Bermudes et les États-Unis** » désigne la convention fiscale conclue entre les Bermudes et les États-Unis.

« **conventions de gestion de placements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.C, « Contrats importants — Conventions de gestion de placements ».

« **CPPA** » désigne la California Privacy Protection Agency.

« **date de l'avis de conversion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Droit de conversion des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 ».

« **dispositif ORSA** » désigne l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

« **distribution échangeable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Distributions ».

« **distribution spéciale** » désigne la distribution spéciale d'actions de BAM aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B que notre société a effectuée dans le cadre de l'arrangement visant Brookfield.

« **droit de conversion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Droit de conversion des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1.

« **droit de remise en circulation** » désigne le droit de Brookfield de transférer les actions échangeables que Brookfield a acquises lors d'un échange d'actions échangeables.

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company.

« **EDGAR** » désigne le système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sec.gov.

« **engagement en capitaux propres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.C, « Contrats importants — Engagement en capitaux propres ».

« **entité constitutive des Bermudes** » a le sens qui est attribué au terme *Bermuda Constituent Entity* dans la Loi de l'impôt des Bermudes.

« **entités des Bermudes** » désigne notre société et ses filiales directes et indirectes établies aux Bermudes.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **exigence accrue en matière de capitalisation** » désigne une telle exigence prescrite en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes.

« **exigence en matière de suffisance du capital des Bermudes** » désigne l'exigence en matière de suffisance du capital des Bermudes, tel que le prescrit la Loi sur les assurances des Bermudes.

« **FCRA** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Fair Credit Reporting Act*.

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **FINRA** » désigne la Financial Industry Regulatory Authority.

« **fonds propres fondés sur les risques** » désigne une formule permettant d'analyser les niveaux de fonds propres des compagnies d'assurance.

« **formulaire 20-F** » désigne le présent rapport annuel sur le formulaire 20-F.

« **GLB** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Gramm-Leach-Bliley Act*.

« **groupe d'entités constitutives des Bermudes** » a le sens qui est attribué au terme *Bermuda Constituent Entity Group* dans la Loi de l'impôt des Bermudes.

« **HIPAA** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Health Insurance Portability and Accountability Act*.

« **IARD** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités ».

« **IMO** » désigne une organisation de marketing indépendante (*independent marketing organization*).

« **impôt BEAT** » désigne l'impôt anti-abus visant à contrer l'érosion de la base d'imposition.

« **IMRS** » désigne un impôt minimum de remplacement des sociétés.

« **IRS** » désigne le Internal Revenue Service.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et règlements promulgués aux termes de celle-ci.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements pris en application de celle-ci, à l'occasion.

« **Loi de 1940** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi de l'impôt des Bermudes** » désigne la loi des Bermudes intitulée *Corporate Income Act 2023*, dans sa version modifiée.

« **Loi des Bermudes** » désigne la loi des Bermudes intitulée *Companies Act 1981*, dans sa version modifiée.

« **Loi Dodd-Frank** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act.*

« **Loi ESA des Bermudes** » désigne la loi des Bermudes intitulée *Economic Substance Act 2018*, dans sa version modifiée.

« **Loi ESA des îles Caïmans** » désigne la loi des îles Caïmans intitulée *International Tax Co-Operation (Economic Substance)* Act (dans sa version révisée) des îles Caïmans, dans sa version modifiée et avec les règlements pris en application de cette loi.

« **Loi FATCA** » désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance provisions of the Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*.

« **Loi Sarbanes-Oxley** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, dans sa version modifiée.

« **Loi sur la réduction de l'inflation** » désigne la loi intitulée *Inflation Reduction Act of 2022*.

« **Loi sur les assurances des Bermudes** » désigne la loi des Bermudes intitulée *Insurance Act 1978*, et ses règles et règlements, dans sa version modifiée.

« **Loi sur les assurances des îles Caïmans** » désigne la loi intitulée *Insurance Act, 2010*, dans sa version modifiée.

« **Loi sur les soins de santé de 2010** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Patient Protection and Affordable Care Act of 2010*.

« **Loi Tax Cuts and Jobs** » désigne la loi intitulée *Tax Cuts and Jobs Act of 2017*.

« **LSA** » désigne la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **MHDV** » désigne les membres de la haute direction visés de notre société.

« **modification de la convention d'administration** » désigne la deuxième convention d'administration modifiée et mise à jour conclue entre notre société et Brookfield Corporation, en date du 29 octobre 2024.

« **MSM** » s'entend de la marge de solvabilité minimale, telle qu'elle est prescrite en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes.

« **NAIC** » désigne la National Association of Insurance Commissioners.

« **NER Ltd.** » désigne North End Re Ltd., une société exonérée des Bermudes inscrite comme un assureur de classe E en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes.

« **NER SPC** » désigne North End Re (Cayman) SPC, une société exonérée des îles Caïmans enregistrée en tant que société de portefeuille distincte.

« **Normes IFRS de comptabilité** » désigne les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

« **North End Re** » désigne, collectivement, NER Ltd. et NER SPC.

« **NYDFS** » désigne le Department of Financial Services de l'État de New York.

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange.

« **Oaktree** » désigne Oaktree Capital Management, L.P., collectivement avec les membres de son groupe.

« **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« **OFAC** » désigne le Bureau du contrôle des avoirs étrangers.

« **offre d'échange** » désigne l'offre que notre société a présentée en date du 11 octobre 2023 aux porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield aux fins d'échanger jusqu'à 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield contre au plus 40 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1 nouvellement émises, à raison de une pour une.

« **partenaire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield — Des particuliers qui sont membres du partenariat, et également membres de la haute direction de Brookfield, exerceront une influence sur notre société et sur toute décision exigeant le consentement des actionnaires ».

« **partenariat** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield — Des particuliers qui sont membres du partenariat, et également membres de la haute direction de Brookfield, exerceront une influence sur notre société et sur toute décision exigeant le consentement des actionnaires ».

« **parties de BN** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la société — Faits récents — 2024 — Apport d'actifs financiers par Brookfield Corporation ».

« **PCGR des États-Unis** » désigne les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

« **période d'interdiction relative aux conversions** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Droit de conversion des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 ».

« **politique de sécurité de l'information de l'entreprise** » désigne la politique en matière de sécurité de l'information de l'entreprise qui a été mise en place par Brookfield.

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **porteur américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs non résidents du Canada ».

« **porteur résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Imposition des porteurs résidents du Canada ».

« **président du conseil** » désigne le président du conseil d'administration.

« **produits de rentes garanties pluriannuelles** » désigne des produits garantis pluriannuels.

« **propositions relatives aux gains en capital** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **PVII** » désigne Partners Value Investments Inc.

« **rapport annuel de Brookfield** » désigne les rapports annuels sur formulaire 40-F de Brookfield Corporation qui sont déposés de temps à autre, dont le rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui comprend a) les états consolidés audités de la situation financière de Brookfield Corporation aux 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023 et pour les exercices clos à ces dates ainsi que le rapport y afférent du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant et le rapport de gestion aux 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023 et pour les exercices clos à ces dates et b) la notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 datée du 24 mars 2025.

« **rapport sur le dispositif ORSA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Cadre réglementaire — États-Unis — Gestion des risques et dispositif ORSA ».

« **RDPU** » désigne une rente différée à prime unique.

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études.

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne invalidité.

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **régime d'actions entiercées de BWS** » désigne le régime d'actions entiercées de notre société.

« **régime d'actions incessibles de BWS** » désigne le régime d'actions incessibles de notre société.

« **régimes enregistrés** » désigne collectivement les REER, les FERR, les REEE, les REEI, les CELI et les CELIAPP.

« **règlements administratifs** » désigne les règlements administratifs de notre société, tels qu'ils sont modifiés et adoptés par nos actionnaires.

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor des États-Unis adoptés en vertu du *Internal Revenue Code* de 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident** » désigne les règles relatives aux biens d'un « fonds de placement non résident » dans la Loi de l'impôt.

« **revenu d'assurance d'une personne liée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques associés à l'imposition — Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis — S'il est établi qu'une de nos filiales non américaines a gagné un revenu d'assurance d'une personne liée, les personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions échangeables pourraient être assujetties à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur leur part proportionnelle de ce revenu ».

« **RGPD** » désigne le Règlement général européen sur la protection des données de l'Union européenne.

« **ROAAD** » désigne les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction de Brookfield.

« **RSI** » désigne le responsable de la sécurité de l'information de Brookfield.

« **RUAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées.

« **S&P 500** » désigne l'indice Standard & Poor's 500.

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR+** » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sedarplus.ca.

« **société de gestion d'actifs** » désigne Brookfield Asset Management ULC, qui est la propriété exclusive, directement et indirectement, de BAM.

« **société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques associés à l'imposition — Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis — S'il est établi qu'une de nos filiales non américaines a gagné un revenu d'assurance d'une personne liée, les personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions échangeables pourraient être assujetties à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur leur part proportionnelle de ce revenu ».

« **SOFR** » désigne le taux de référence dit Secured Overnight Financing Rate.

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive.

« **transfert du risque lié aux régimes de retraite** » désigne le transfert du risque lié aux régimes de retraite.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne une unité d'action différée.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent formulaire 20-F contient de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment les lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que des « énoncés prospectifs » (*forward-looking statements*) au sens de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, des dispositions relatives à la règle refuge (*safe harbour*) de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute réglementation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières (collectivement, les « énoncés prospectifs »). L'information prospective comprend des énoncés concernant la société et Brookfield qui sont de nature prévisionnelle et qui sont fonction de résultats, d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, et comprend, sans toutefois s'y limiter, des énoncés tiennent compte des estimations, opinions et hypothèses actuelles de la direction concernant les activités d'exploitation, les activités commerciales, la situation financière, les résultats financiers attendus, le rendement, les clients éventuels, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies, la gestion du capital et les perspectives de notre société et de ses filiales, ainsi que les perspectives des économies nord-américaine et internationale pour l'exercice en cours et les périodes ultérieures, et qui sont pour leur part fondés sur notre expérience et notre perception des tendances historiques, des conditions actuelles et de l'évolution future prévue, ainsi que sur d'autres facteurs que la direction juge appropriés dans les circonstances. Les estimations, les opinions et les hypothèses de notre société sont intrinsèquement soumises à d'importantes incertitudes et éventualités commerciales, économiques et concurrentielles notamment, en ce qui a trait aux événements futurs et, par conséquent, peuvent changer. Les énoncés prospectifs se repèrent généralement à l'emploi de termes ou d'expressions comme « s'attendre à », « anticiper », « croire », « prévoir », « estimer », « but », « objectif », « avoir l'intention de », « planifier », « chercher à », « s'efforcer de » et d'autres termes ou expressions similaires, ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel.

Bien que la société soit d'avis que ces énoncés prospectifs se fondent sur des opinions, estimations, hypothèses et attentes raisonnables à l'égard du rendement futur, les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs. Si un changement survenait, nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans nos énoncés prospectifs. Plusieurs facteurs, dont ceux décrits dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque », à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » et à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation », entre autres, pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent de nos énoncés prospectifs.

Les lecteurs du présent formulaire 20-F doivent savoir que l'exposé des facteurs de risque figurant dans le présent formulaire 20-F n'est pas exhaustif et que d'autres facteurs pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats futurs. Il est vivement recommandé aux lecteurs d'examiner attentivement ces risques, ainsi que d'autres incertitudes, facteurs et hypothèses, au moment d'évaluer les énoncés prospectifs, et de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui sont fondés uniquement sur l'information dont nous disposions à la date du présent formulaire 20-F. Sauf si la loi l'exige, notre société décline toute obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser tout énoncé prospectif, formulé par écrit ou verbalement, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

Certains des renseignements contenus dans les présentes sont fondés sur des renseignements fournis par des sources tierces indépendantes ou proviennent de tels renseignements. Bien que notre société estime que ces renseignements sont exacts à la date à laquelle ils ont été produits et que les sources auprès desquelles ils ont été obtenus sont fiables, elle ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, au caractère raisonnable ou à l'exhaustivité des renseignements ou des hypothèses sur lesquelles reposent ces renseignements, contenus dans les présentes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les renseignements obtenus auprès de tiers.

Chaque action échangeable a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une action de catégorie A de Brookfield, chaque action échangeable i) étant échangeable au gré du porteur contre une action de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation), majoré de toutes les distributions non versées, s'il y a lieu, sous réserve de certaines restrictions plus amplement décrites dans le présent formulaire 20-F, et ii) faisant l'objet de distributions au même moment et selon les mêmes montants que les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des actions de Brookfield et le rendement des activités de Brookfield Corporation dans l'ensemble aient une incidence sur le cours des actions échangeables de catégorie A. Outre l'examen attentif des renseignements présentés dans le présent formulaire 20-F, il est vivement recommandé aux lecteurs d'examiner attentivement les informations déclarées par Brookfield Corporation dans ses documents d'information continue. Les documents d'information continue de Brookfield Corporation sont accessibles en ligne dans EDGAR, sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov ou dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Données sur le rendement passé et données du marché

Le présent formulaire 20-F contient des renseignements concernant nos activités ainsi que des données sur le rendement passé et du marché. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit que les résultats historiques et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent formulaire 20-F est présentée en dollars américains et, à moins d'indication contraire, a été préparée conformément aux PCGR des États-Unis. Tous les chiffres sont non audités, sauf indication contraire. Dans ce formulaire 20-F, le symbole « **$** » désigne le dollar américain et le symbole « **$ CA** » désigne le dollar canadien.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES NON CONFORMES AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS

Nous préparons nos états financiers conformément aux PCGR des États-Unis. Le présent formulaire 20-F contient un certain nombre de mesures financières non conformes aux PCGR et de mesures financières supplémentaires qui sont utilisées pour surveiller nos activités, y compris à des fins de mesure de la performance, d'attribution du capital et d'évaluation. Nous sommes d'avis que la présentation de ces mesures de la performance aide les investisseurs à évaluer la performance globale de notre entreprise. Ces mesures financières non conformes aux PCGR ne doivent pas être considérées comme l'unique mesure de la performance de notre entreprise et ne doivent pas être considérées de manière isolée ni en remplacement des mesures financières semblables établies conformément aux PCGR des États-Unis. Les mesures non conformes aux PCGR comprennent le bénéfice d'exploitation distribuable (le « **BED** »), le coût des fonds, les capitaux propres ajustés, le total des liquidités générales et le total des liquidités. Ces mesures non conformes aux PCGR ne sont pas des mesures financières normalisées et elles pourraient ne pas être comparables à des mesures financières semblables utilisées par d'autres émetteurs. Nous sommes d'avis que ces mesures sont des mesures supplémentaires utiles qui peuvent aider les investisseurs à évaluer notre performance financière.

Le BED est une mesure clé de notre performance financière. Nous utilisons le BED pour évaluer les résultats d'exploitation et la performance de nos activités. Nous définissons le BED comme le bénéfice net après impôt applicable, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé lié aux changements touchant la base et aux autres changements, et des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que certains profits et pertes liés aux placements et à la réserve d'assurance, y compris les profits et les pertes liés aux stratégies d'appariement des actifs et des passifs, les ajustements non liés à l'exploitation découlant des modifications des hypothèses relatives aux flux de trésorerie en ce qui a trait aux prestations futures et la variation des prestations au titre du risque de marché, et il comprend le rendement des capitaux propres investis dans certaines entités à détenteurs de droits variables et notre quote-part du bénéfice ajusté de nos participations dans certaines entreprises associées. Il est donc peu probable que le BED soit comparable à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Nous faisons également mention des capitaux propres ajustés. Le coût des fonds fait partie du BED et représente principalement les charges directement attribuables à nos activités d'assurance de base. Les capitaux propres ajustés représentent le total des capitaux propres économiques de notre société par l'intermédiaire de ses actions de catégories A, B et C, excluant le cumul des autres éléments du résultat global. Nous utilisons les capitaux propres ajustés pour évaluer le rendement des capitaux propres. Les liquidités générales sont une mesure de notre situation de trésorerie et comprennent la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les facilités de crédit renouvelables inutilisées et les actifs financiers liquides détenus par des entités constituées en société non réglementées. Le total des liquidités comprend les liquidités au sein de nos entités d'assurance réglementées.

Pour plus de détails sur l'utilisation que nous faisons de ces mesures, se reporter à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives ».

PARTIE I

RUBRIQUE 1 NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet.

RUBRIQUE 2 STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet.

RUBRIQUE 3 RENSEIGNEMENTS CLÉS

3.A [RÉSERVÉ]

3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet.

3.C MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

3.D FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certains des risques décrits ci-après. Veuillez examiner attentivement tous les renseignements figurant dans la présente rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du présent formulaire 20-F pour obtenir une description plus approfondie de ces risques et d'autres risques.

Risques liés aux actions échangeables

- les risques liés au cours de nos actions échangeables et des actions de catégorie A de Brookfield et aux distributions sur celles-ci;
- les risques liés aux droits de conversion, d'échange et de rachat rattachés aux actions échangeables;
- les risques liés aux droits de vote se rattachant aux actions échangeables;
- les risques liés à une éventuelle radiation de la cote des actions échangeables;
- les risques liés à l'émission éventuelle de titres additionnels dans l'avenir;
- les risques liés à la protection offerte aux actionnaires en vertu des lois des Bermudes.

Risques liés à notre société

- les risques liés au fait que notre société soit un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières et un « émetteur privé étranger » (*foreign private issuer*) en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis;
- les risques liés à la possibilité que notre société devienne une société de placement (*investment company*) en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines;
- les risques liés à l'efficacité des contrôles internes de notre société;
- les risques liés à l'évolution des estimations et des hypothèses comptables;
- les risques liés à la signification d'actes de procédure et à l'exécution des jugements.

Risques liés à nos filiales d'exploitation et au secteur

- les risques liés à nos hypothèses en matière de souscription;
- les risques liés à la distribution de nos produits;
- les risques liés à nos ententes de réassurance et aux cocontractants aux termes de celles-ci;
- les risques liés à une diminution de la notation ou à l'absence de notation de nos filiales d'exploitation;
- les risques liés aux produits dérivés que nous utilisons pour couvrir certains de nos risques commerciaux;
- les risques liés à la conjoncture, à la concurrence et à la consolidation du secteur;
- les risques liés aux incidences de la technologie sur notre entreprise, à la confidentialité de l'information et à la cybersécurité;
- les risques liés à la mobilisation de capitaux ou aux emprunts additionnels;
- les risques liés à la reconnaissance d'occasions de croissance future et à leur mise en œuvre;
- les risques liés aux pertes en raison de la fraude, de la corruption ou d'autres actes illégaux;
- les risques liés aux conflits et à d'éventuels litiges.

Risques liés à nos acquisitions

- les risques liés à notre capacité à réaliser des acquisitions et à tirer les avantages qui sont attendus de celles-ci.

Risques liés à la conjoncture économique

- les risques liés à l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change, de l'inflation et des écarts de crédit;
- les risques liés à l'accès aux marchés des titres d'emprunt et des titres de capitaux propres, à notre capacité à accéder aux marchés du crédit et à l'évolution de notre notation de crédit;
- les risques liés à la conjoncture économique et à la situation politique et aux marchés dans lesquels notre société exerce des activités;
- les risques liés aux événements catastrophiques, aux changements climatiques et au renforcement de la réglementation en la matière.

Risques liés à nos placements

- les risques liés à notre stratégie de placement;
- les risques liés à la solvabilité des contreparties;
- les risques liés à notre évaluation de nos placements;
- les risques liés à la concentration de l'industrie et du secteur et à certaines catégories d'actif.

Risques liés à la réglementation

- les risques liés au fait que les activités d'assurance sont hautement réglementées;
- les risques liés à l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation qui pourraient limiter la capacité de notre société de réaliser des acquisitions, des aliénations et d'autres opérations;
- les risques liés à notre incapacité à obtenir ou à conserver les permis et/ou les approbations d'ordre réglementaire qui sont nécessaires pour l'exploitation de nos filiales d'assurance;
- les risques liés aux ratios/calculs de suffisance du capital applicables de nos filiales d'assurance;
- les risques liés au fait que nos employés aux Bermudes et aux îles Caïmans soient tenus d'obtenir des permis de travail pour exercer leurs activités de réassurance dans ces territoires;
- les risques liés aux modifications des règles comptables.

Risques liés à notre relation avec Brookfield

- les risques liés aux particuliers qui sont membres du partenariat, et également membres de la haute direction de Brookfield;
- les risques liés à notre dépendance à l'égard de Brookfield et aux modalités des ententes avec celle-ci;
- les risques liés à l'exploitation des capacités de gestion des placements et de répartition de l'actif de Brookfield;

Risques liés à l'imposition

- les risques liés à l'effet défavorable que pourraient avoir dans l'avenir des modifications aux lois fiscales des pays dans lesquels nous exerçons nos activités sur notre obligation fiscale totale et notre taux d'imposition effectif;
- les risques liés aux lois fiscales fédérales canadiennes et américaines relatives à l'échange d'actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield;
- les risques liés au traitement au titre de l'impôt sur le revenu fédéral canadien des dividendes reçus ou réputés reçus par les porteurs résidents sur les actions échangeables;
- les risques liés aux placements admissibles aux termes des régimes enregistrés;
- les risques liés à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines et à l'impôt fédéral américain anti-abus visant à contrer l'érosion de la base d'imposition;
- les risques liés à la retenue d'impôt aux États-Unis en vertu de la Loi FATCA;
- les risques liés au traitement des actions échangeables pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent ainsi que les autres renseignements qui sont énoncés dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F. Si l'un des risques suivants devait se matérialiser, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation ainsi que la valeur de nos actions échangeables seraient susceptibles d'en subir les contrecoups. Chaque action échangeable a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui de une action de catégorie A de Brookfield, chaque action échangeable i) étant échangeable au gré du porteur contre une action de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation), majoré de toutes les distributions non versées, s'il y a lieu, sous réserve de certaines restrictions plus amplement décrites dans le présent formulaire 20-F, et ii) faisant l'objet de distributions au même moment et selon les mêmes montants que les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield. Par conséquent, nous nous attendons que le cours des actions de catégorie A de Brookfield et le rendement des activités de Brookfield Corporation auront une incidence sur le cours de nos actions échangeables de catégorie A. En plus d'examiner attentivement les facteurs de risque énoncés dans le présent formulaire 20-F et décrits ci-après, vous devriez tenir compte des facteurs de risque relatifs à Brookfield Corporation compris dans les documents d'information continue de celle-ci. Des exemplaires des documents d'information continue de Brookfield Corporation sont accessibles par voie électronique dans EDGAR, sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov, ou dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Risques liés aux actions échangeables

Les actions échangeables ont été structurées dans le but de fournir un rendement économique équivalent à celui de une action de catégorie A de Brookfield et, par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des actions de catégorie A de Brookfield et le rendement des activités de Brookfield Corporation puissent avoir une incidence sur le cours de nos actions échangeables.

Chaque action échangeable a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à celui de une action de catégorie A de Brookfield, chaque action échangeable i) étant échangeable au gré du porteur contre une action de catégorie A de Brookfield (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation), majoré de toutes les distributions non versées, s'il y a lieu, sous réserve de certaines restrictions plus amplement décrites dans le présent formulaire 20-F, et ii) faisant l'objet de distributions au même moment et selon les mêmes montants que les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield. Par conséquent, les activités commerciales de Brookfield Corporation ainsi que le cours des actions de catégorie A de Brookfield sont susceptibles d'avoir une incidence sur le cours de nos actions échangeables, qui pourrait être démesurée advenant le cas où les activités commerciales et les résultats de notre société sur une base individuelle ne sont pas représentatifs de ces tendances du marché. Les porteurs de nos actions échangeables sont incapables de contrôler ou d'influencer les décisions ou les activités de Brookfield Corporation. Vous devriez donc examiner attentivement les facteurs de risque qui s'appliquent aux activités de Brookfield Corporation ainsi que les facteurs de risque applicables à un placement dans les actions de catégorie A de Brookfield, comme ils sont précisés dans le rapport annuel de Brookfield.

Bien que les actions échangeables aient été structurées dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui de une action de catégorie A de Brookfield, le prix de négociation de nos actions échangeables ne sera pas nécessairement identique à celui des actions de catégorie A de Brookfield.

Bien que chacune de nos actions échangeables soit structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui de une action de catégorie A de Brookfield, rien ne garantit que le cours de nos actions échangeables équivaudra au cours des actions de catégorie A de Brookfield à tout moment. Les facteurs susceptibles d'engendrer un écart entre le cours des actions échangeables et le cours des actions de catégorie A de Brookfield pourraient comprendre ceux qui suivent :

- la perception des analystes, des investisseurs et/ou d'autres tiers que le prix de ces titres devrait être différent et/ou une recommandation en ce sens par ceux-ci;

- une différence réelle ou perçue relativement aux distributions versées aux porteurs d'actions échangeables, comparativement aux dividendes versés aux porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield, y compris par suite d'une interdiction de nature juridique;

- une expansion des affaires, une performance financière ou d'autres événements ou situations qui sont propres à notre société.

Notre société pourrait procéder au rachat des actions échangeables à tout moment sans le consentement des porteurs des actions échangeables.

Notre conseil peut, sous réserve des lois applicables et moyennant le consentement écrit préalable du porteur des actions de catégorie C, à tout moment et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, choisir de racheter l'ensemble des actions échangeables en circulation moyennant un préavis écrit de 60 jours, y compris à la suite de la survenance d'un des événements de rachat suivant : i) le nombre total d'actions échangeables de catégorie A en circulation diminue de 50 % ou plus sur une période de six mois; ii) la valeur marchande quotidienne des actions échangeables de catégorie A en circulation (compte tenu du cours de clôture au NYSE chaque jour de bourse) A) est inférieure à 250 M$ pendant une période de plus de six mois consécutifs ou B) diminue de 50 % ou plus par rapport à son sommet sur une période donnée de trois mois; iii) une personne fait l'acquisition de 90 % des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); iv) les actionnaires de Brookfield Corporation approuvent l'acquisition de Brookfield Corporation par voie d'arrangement, de fusion ou d'opération semblable; v) les actionnaires de Brookfield Corporation approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de Brookfield Corporation ou une liquidation, une dissolution, une cessation des activités, ou une autre distribution des actifs de Brookfield Corporation à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires est en cours; vi) la vente imminente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Brookfield Corporation; vii) une modification de la loi (que ce soit par décision ou mesure législative, administrative ou judiciaire), des pratiques administratives ou de l'interprétation de celles-ci, ou une évolution de la situation de notre société et de nos actionnaires se produit, pouvant occasionner des incidences fiscales défavorables pour notre société et nos actionnaires; ou viii) notre conseil, à sa seule appréciation et agissant de bonne foi, conclut que les porteurs d'actions échangeables de Brookfield subissent les répercussions négatives d'un fait, d'un changement ou d'une situation se rapportant à notre société. De plus, Brookfield Corporation aura le droit prééminent, sous réserve de la réception des approbations réglementaires requises, de faire l'acquisition de la totalité, mais non pas moins de la totalité, des actions échangeables advenant que notre conseil choisisse de racheter la totalité des actions échangeables alors en circulation. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Rachat ».

Les porteurs d'actions échangeables n'ont pas le droit de choisir entre recevoir une somme en espèces ou des actions de catégorie A de Brookfield au moment d'un échange, d'une liquidation ou d'un rachat.

Dans l'éventualité i) d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société ou de toute autre distribution des actifs de notre société à nos actionnaires aux fins de cessation de nos activités, y compris si elle est quasi concomitante avec une liquidation, une dissolution ou une cessation des activités ou toute autre distribution des actifs de Brookfield Corporation à ses actionnaires aux fins de cessation de ses activités, ii) de l'exercice par notre société de son droit de racheter (ou de faire racheter) la totalité des actions échangeables alors en circulation, ou iii) d'une demande d'échange faite par un porteur d'actions échangeables à l'égard des actions échangeables, les porteurs d'actions échangeables (dans le cas du point iii), seuls les porteurs qui exercent leur droit d'échange) ont le droit de recevoir une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable qu'ils détiennent (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital et de certaines autres obligations de paiement dans le cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre société) ou un équivalent en espèces. Le mode de paiement sera établi au gré de notre société ou de Brookfield Corporation, selon le cas, ou par le liquidateur en cas de liquidation, de sorte qu'un porteur ne saura pas s'il recevra une somme en espèces ou des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d'un des événements dont il est question ci-dessus. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Échange par le porteur ».

Tout porteur qui demande l'échange de ses actions échangeables pourrait devoir attendre avant de recevoir ses actions de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en espèces.

Chaque action échangeable est échangeable auprès de Brookfield Corporation au gré du porteur contre une action de catégorie A de Brookfield (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation), sous réserve de certaines restrictions décrites ci-après. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Échange par le porteur ». Dans le cas où des espèces sont utilisées pour satisfaire une demande d'échange, la somme payable par action échangeable correspondra au cours de clôture au NYSE de une action de catégorie A de Brookfield à la date à laquelle l'agent des transferts reçoit la demande d'échange. Par conséquent, toute variation du cours des actions de catégorie A de Brookfield après cette date n'aura aucune incidence sur la contrepartie en espèces reçue. En revanche, un porteur dont les actions échangeables sont échangées contre des actions de catégorie A de Brookfield ne recevra ces actions de catégorie A de Brookfield qu'après un délai pouvant atteindre 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande pertinente. Au cours de cette période, le cours des actions de catégorie A de Brookfield pourrait baisser. Une telle baisse aurait une incidence sur la valeur de la contrepartie en actions de catégorie A de Brookfield que recevra le porteur d'actions échangeables à la date de prise d'effet de l'échange.

Brookfield Corporation est tenue de maintenir en vigueur une déclaration d'inscription en vue d'échanger les actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield. Si une déclaration d'inscription à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield pouvant être émises au moment de l'échange, du rachat ou de l'acquisition des actions échangeables (y compris dans le cadre d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société) n'est pas en vigueur ou si son utilisation est suspendue par la SEC, aucun échange ni rachat d'actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield ne pourra avoir lieu pendant cette période. De plus, tant qu'il n'y a pas de déclaration d'inscription en vigueur relativement à la remise d'actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre du droit d'échange, Brookfield Corporation ne sera pas en mesure de réaliser des échanges contre des actions de catégorie A de Brookfield et ne sera pas tenue de réaliser des échanges contre une somme en espèces qui entraîneraient un paiement totalisant plus de 5 000 000 $ sur 30 jours civils consécutifs, étant entendu que cette restriction ne s'appliquera pas pendant plus de 90 jours civils consécutifs au cours d'une même période civile de 12 mois. De ce fait, dans un tel cas, la remise de la somme en espèces aux porteurs d'actions échangeables qui exercent leur droit d'échange pourrait être retardée.

Votre investissement changera en cas d'échange d'actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield.

Si vous échangez des actions échangeables conformément aux modalités et conditions énoncées dans nos règlements administratifs et dans la convention de droits, vous recevrez des actions de catégorie A de Brookfield ou un montant en espèces en échange de ces actions échangeables. Dans la mesure où vous recevez des actions de catégorie A de Brookfield lors d'un tel échange, vous deviendrez un porteur d'actions d'une société canadienne plutôt que le porteur d'un titre d'une société des Bermudes. Brookfield Corporation est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario, au Canada, alors que notre société est une société des Bermudes. Par conséquent, les bénéficiaires des actions de catégorie A de Brookfield à la suite d'un échange d'actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield auront des droits et des obligations, y compris des droits de vote, différents de ceux qu'ils avaient avant la réalisation de l'échange en tant que porteurs d'actions échangeables. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Comparaison entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield ».

Les modalités et la propriété de notre capital-actions ainsi que les ententes que nous avons conclues avec Brookfield pourraient dissuader ou empêcher les prises de contrôle, les regroupements d'entreprises ou toute autre opération de changement de contrôle.

Toutes nos actions de catégorie C en circulation sont détenues, directement ou indirectement, par Brookfield Corporation. Par conséquent, Brookfield Corporation aura certains droits, y compris le droit de consentir à toute fusion ou réorganisation semblable de la société (ce qui inclut la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de notre société) et le droit de décider par voie de résolution que notre société procède à une liquidation volontaire dans certains cas, y compris lorsque plus de 20 % du nombre total des actions échangeables en circulation sont contrôlées par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions de catégorie C — Liquidation ». Aucun consentement ni aucune résolution ne doit être obtenu de la part des porteurs d'actions échangeables de catégorie A, d'actions de catégorie B ou de toute autre catégorie d'actions relativement à l'amorce d'une telle liquidation par Brookfield Corporation. En tant que prêteur aux termes de notre facilité de crédit, Brookfield Corporation aura également certains droits de consentement à l'égard de changements importants qui concernent sur notre société. Des hauts responsables du partenariat détiennent collectivement la totalité de nos actions de catégorie B en circulation par l'intermédiaire de BNT Trust et exercent un contrôle sur celles-ci, et ils ont le droit d'élire la moitié des membres du conseil et d'approuver toutes les autres questions nécessitant l'approbation des actionnaires, y compris le droit de consentir à toute fusion ou réorganisation semblable de la société (ce qui inclut la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de notre société). Se reporter à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants ». Nos règlements prévoient que les actions de catégorie B peuvent uniquement être transférées à une société contrôlée par un ou plusieurs des associés ou à Brookfield. Ces caractéristiques de notre capital-actions et de notre structure de propriété ainsi que les ententes que nous avons conclues avec Brookfield pourraient dissuader des acquéreurs potentiels de présenter une offre publique d'achat ou de chercher à effectuer un changement de contrôle ou un regroupement d'entreprises visant notre société ou pourraient faire en sorte qu'il devienne difficile de mener à terme une offre, un changement de contrôle ou un regroupement d'entreprises.

Aux termes de nos règlements administratifs, des dispositions sont susceptibles d'avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits de vote des porteurs d'actions échangeables de catégorie A.

En règle générale, aux termes de nos règlements administratifs, chaque porteur d'actions échangeables de catégorie A a le droit d'exercer un vote par action échangeable de catégorie A qu'il détient à la date de clôture des registres pour la détermination des porteurs habiles à voter sur une question. Toutefois, nos règlements administratifs prévoient également qu'aucun porteur ne peut exercer plus de 9,9 % du nombre total de droits de vote se rattachant aux actions échangeables de catégorie A. Nos règlements administratifs prévoient un mécanisme selon lequel une action échangeable de catégorie A détenue par un porteur qui dépasse le plafond de 9,9 % susmentionné sera réputée ne conférer aucun droit de vote à ce porteur, et les droits de vote s'y rattachant seront répartis au prorata entre tous les autres porteurs d'actions échangeables de catégorie A en fonction des actions qu'ils détiennent. Si cette réaffectation des droits de vote donnait lieu à la création d'un nouvel actionnaire qui serait en mesure d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation de notre société, cette réaffectation sera répétée jusqu'à ce qu'aucun actionnaire n'ait plus de 9,9 % des droits de vote.

Ainsi, certains porteurs d'actions échangeables de catégorie A pourraient, dans certaines circonstances, voir leur droit d'exercer un vote par action échangeable de catégorie A qu'ils détiennent limité à moins d'une voix par action échangeable de catégorie A. Inversement, cette limite de 9,9 % des droits de vote pourrait avoir pour effet d'augmenter les droits de vote de certains porteurs d'actions échangeables de catégorie A à plus d'une voix par action échangeable de catégorie A qu'ils détiennent.

Si un nombre suffisant d'actions échangeables de catégorie A sont échangées contre des actions de catégorie A de Brookfield, les actions échangeables de catégorie A pourraient alors être radiées de la cote.

Si un nombre suffisant d'actions échangeables de catégorie A sont échangées contre des actions de catégorie A de Brookfield, ou si notre société exerce son droit de rachat, sous réserve du consentement écrit préalable des porteurs des actions de catégorie C, à tout moment, y compris si le nombre total d'actions échangeables de catégorie A baisse de 50 % ou plus au cours d'une période de 12 mois, notre société pourrait ne pas respecter les conditions d'inscription minimales à la cote du NYSE et de la TSX, et le NYSE et la TSX pourraient prendre des mesures pour radier de la cote les actions échangeables de catégorie A. Même si les porteurs d'actions échangeables de catégorie A auront toujours le droit d'échanger chacune de ces actions contre une action de catégorie A de Brookfield à tout moment (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital et de certaines autres obligations de paiement en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre société) ou contre un équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation), une radiation de la cote des actions échangeables de catégorie A aurait une incidence défavorable importante sur la liquidité des actions échangeables de catégorie A, et leurs porteurs pourraient ne pas être en mesure de retirer leurs investissements sur le marché selon des modalités favorables.

Le cours des actions échangeables de catégorie A pourrait être volatil, et rien ne garantit qu'il équivaudra au cours des actions de catégorie A de Brookfield.

Le cours des actions échangeables de catégorie A pourrait être volatil. Les porteurs de ces titres pourraient ne pas être en mesure de les revendre à un prix égal ou supérieur au cours du marché, en raison des fluctuations du cours de ces titres, y compris les changements du cours provoqués par des facteurs qui n'ont pas de lien avec le rendement d'exploitation ou les perspectives de notre société. Le cours antérieur des actions échangeables de catégorie A n'est pas nécessairement indicatif de la valeur future, et rien ne garantit que le cours des actions échangeables de catégorie A équivaudra au cours des actions de catégorie A de Brookfield. Les facteurs particuliers susceptibles d'avoir une forte incidence sur le cours des actions échangeables et des parts incluent :

- un changement apporté aux recommandations des analystes boursiers ou aux estimations des résultats à l'égard des actions échangeables de catégorie A ou des actions de catégorie A de Brookfield, d'autres sociétés qui sont comparables à notre société ou à Brookfield Corporation ou qui exercent des activités dans le même secteur qu'elles;

- pour ce qui est des actions échangeables de catégorie A, une modification du cours des actions de catégorie A de Brookfield;

- une modification des politiques d'application de la réglementation qui peut se répercuter sur les activités de notre société ou de Brookfield Corporation;

- une modification des politiques fiscales qui est susceptible d'avoir des conséquences sur le traitement des distributions;

- les fluctuations réelles ou escomptées des résultats d'exploitation ou des perspectives de notre société et de Brookfield Corporation;

- les réactions qui suivent une annonce publique de la part de notre société et de Brookfield Corporation;

- les mesures stratégiques prises par notre société et Brookfield Corporation;

- les conditions défavorables sur les marchés des capitaux ou la conjoncture économique générale à l'échelle mondiale ou américaine;

- la vente de ces titres par notre société, Brookfield Corporation ou de grands actionnaires.

Nous ou Brookfield Corporation pourrions émettre des actions supplémentaires dans l'avenir, plutôt que de contracter des dettes, ce qui est susceptible de diluer les avoirs des actionnaires. Nous ou Brookfield Corporation pourrions également émettre des titres conférant des droits et des privilèges plus favorables que ceux qui sont accordés à nos actionnaires.

Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation (y compris les modalités imposées par les lois sur les valeurs mobilières ou les règles des bourses), nous pourrions émettre des titres supplémentaires, y compris des actions échangeables, des actions de catégorie B, des actions de catégorie C, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de rang inférieur, des options, des droits et des bons de souscription, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que notre conseil pourrait établir. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, notre conseil sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachés aux titres supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux dividendes, les droits de recevoir des actifs de notre société à sa dissolution ou à sa liquidation et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, notre conseil pourrait utiliser ce pouvoir pour émettre des titres supplémentaires, ce qui occasionnerait une dilution pour les porteurs de ces titres, ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges plus avantageux que ceux de nos actions échangeables.

Dans le même ordre d'idées, sous réserve des modalités des actions privilégiées de Brookfield Corporation alors en circulation (y compris les modalités imposées par les lois sur les valeurs mobilières ou les règles des bourses), Brookfield Corporation pourrait émettre des titres supplémentaires, y compris des actions, des actions privilégiées, des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement aux titres de Brookfield Corporation, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités et les conditions que le conseil de Brookfield Corporation peut déterminer. Sous réserve des modalités des titres de Brookfield Corporation alors en circulation, le conseil de Brookfield Corporation sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachés aux titres supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux dividendes de Brookfield Corporation, les droits de recevoir des actifs de Brookfield Corporation à sa dissolution ou à sa liquidation et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités des titres de Brookfield Corporation alors en circulation, le conseil de Brookfield Corporation pourrait utiliser ce pouvoir pour émettre des titres supplémentaires, ce qui occasionnerait une dilution pour les porteurs de ces titres, ou pour émettre des titres comportant des droits et des privilèges plus avantageux que ceux des actions de catégorie A de Brookfield.

La vente ou l'émission d'un nombre important de nos actions échangeables, d'actions de catégorie A de Brookfield ou d'autres titres de notre société ou de Brookfield Corporation sur les marchés publics ou privés, ou la perception que de telles ventes ou émissions pourraient se produire, pourraient faire chuter le cours de nos actions échangeables et diminuer notre capacité à réunir du capital par l'intermédiaire de la vente d'actions échangeables additionnelles. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence des ventes ou des émissions futures de nos actions échangeables, d'actions de catégorie A de Brookfield ou de titres de capitaux propres sur le cours de nos actions échangeables. Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, les porteurs d'actions échangeables n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni le droit de consentir à l'émission de tels titres ou aux modalités d'émission de ces titres ni ne pourront donner leur approbation de toute autre façon.

Notre société ne peut pas vous assurer qu'elle sera en mesure de verser des distributions à des niveaux égaux à ceux auxquels elles sont actuellement versées par Brookfield Corporation et les porteurs d'actions échangeables pourraient ne pas recevoir de distributions égales aux dividendes versés sur les actions de catégorie A de Brookfield et, par conséquent, pourraient ne pas recevoir l'équivalence économique prévue de ces titres.

Les actions échangeables sont censées procurer un rendement économique par action échangeable qui est équivalent à celui de une action de catégorie A de Brookfield (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital et de certaines autres obligations de paiement en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre société) et les distributions versées sur nos actions échangeables devraient continuer d'être versées au même moment et selon le même montant que les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield. De plus, conformément à la convention de soutien (au sens donné à ce terme aux présentes), Brookfield Corporation a accepté de soutenir l'équivalence économique entre les actions échangeables et les actions de catégorie A de Brookfield tant qu'il y a des actions échangeables dont Brookfield n'est pas propriétaire qui sont en circulation et que l'option d'échange n'a pas été modifiée, en acceptant notamment de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour permettre à notre société, entre autres, de verser des distributions trimestrielles.

Cependant, les distributions sont établies à l'appréciation de notre conseil, et des circonstances imprévues (dont des interdictions de nature juridique) pourraient empêcher le versement de distributions de même niveau à l'égard de chaque titre. Tout remboursement du capital est conditionnel à l'approbation des actionnaires, approbation que nous avons l'intention de demander, mais que nous ne sommes pas certains d'obtenir. De plus, le montant de tout remboursement du capital sur nos actions échangeables approuvé par les actionnaires pourrait s'avérer inférieur au montant des dividendes déclarés par Brookfield Corporation sur les actions de catégorie A de Brookfield pour certains trimestres, y compris en raison de hausses des dividendes consenties par Brookfield Corporation entre les assemblées des actionnaires. En conséquence, rien ne garantit que les porteurs d'actions échangeables recevront toutes les distributions sous forme de remboursement du capital plutôt que de dividende ordinaire ou que les distributions versées sur les actions échangeables seront versées au même moment et selon le même montant que les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des actions échangeables. Les distributions sur nos actions échangeables pourraient ne pas correspondre aux niveaux que verse actuellement Brookfield Corporation pour diverses raisons, notamment ce qui suit :

- notre société pourrait ne pas disposer de fonds non affectés suffisants pour verser ces distributions en raison de changements apportés aux besoins de trésorerie, aux projets de dépenses en immobilisations, aux flux de trésorerie ou à la situation financière de notre société et elle pourrait ne plus pouvoir prélever d'autres fonds sur l'engagement en capitaux propres, la facilité de crédit ou d'autres sources de fonds;

- les décisions relatives au versement des distributions futures, au moment choisi pour le versement et au montant de celles-ci dépendront des conditions alors en vigueur, y compris la situation financière de la société, son bénéfice, ses obligations légales, dont les limites prévues par les lois des Bermudes, les restrictions prévues dans les accords de notre société qui limitent notre capacité à payer des distributions et les autres facteurs que nous jugeons pertinents;

- notre société pourrait souhaiter conserver des liquidités pour rehausser son profil de crédit ou pour d'autres motifs.

Les actionnaires non américains sont exposés au risque de change lié aux distributions de notre société.

Un grand nombre de nos actionnaires résident dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nos distributions sont libellées en dollars américains, mais sont réglées dans la monnaie locale de l'actionnaire qui touche la distribution. Pour chaque actionnaire non américain, la valeur reçue dans la monnaie locale des distributions sera fondée sur le taux de change entre le dollar américain et la monnaie locale applicable au moment du versement. Dès lors, si le dollar américain perd beaucoup de valeur par rapport à la monnaie locale de l'actionnaire non américain, la valeur reçue par celui-ci dans sa monnaie locale s'en ressentira.

Les lois des Bermudes sont différentes des lois qui sont en vigueur au Canada et la protection qu'elles accordent aux actionnaires peut être différente de celle qui est accordée en vertu des lois canadiennes.

En tant que société des Bermudes, nous sommes régis par la Loi des Bermudes. Le droit des sociétés des Bermudes diffère sur certains points importants des lois qui s'appliquent généralement aux sociétés canadiennes, y compris les dispositions relatives aux administrateurs intéressés, aux fusions et acquisitions, aux prises de contrôle, aux actions en justice intentées par les actionnaires et à l'indemnisation des administrateurs. En vertu des lois des Bermudes, les administrateurs et les dirigeants d'une société n'ont généralement d'obligations qu'envers la société. Les dirigeants d'une société des Bermudes doivent, dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, agir avec honnêteté et de bonne foi dans le but de servir l'intérêt véritable de la société et doivent faire preuve de la prudence, de la diligence et des compétences dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Les actionnaires des Bermudes n'ont généralement pas de droit d'action à l'encontre des administrateurs ou des dirigeants de la société et s'ils ont un tel droit, ils ne peuvent l'exercer que dans des cas limités. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Comparaison entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield ».

Dans nos règlements administratifs, des tribunaux spécifiques des Bermudes sont désignés comme les seuls tribunaux compétents pour entendre certaines poursuites qui seraient intentées par nos actionnaires, ce qui pourrait limiter la possibilité de ces derniers d'obtenir le forum judiciaire souhaité pour les litiges avec nous.

Conformément à nos règlements administratifs, à moins que nous ne consentions par écrit au choix d'un tribunal de rechange (et notre société donnera toujours un tel consentement s'il s'agit de la Cour supérieure de justice de la province d'Ontario, au Canada ou d'une cour d'appel de celle-ci), la Cour suprême des Bermudes constituera, dans la pleine mesure permise par la loi, la seule et unique instance pour entendre tout litige découlant de la Loi des Bermudes ou de nos règlements administratifs ou qui concerne ces derniers, y compris toute question concernant l'existence et la portée de nos règlements administratifs et/ou la question de savoir s'il y a eu violation de la Loi des Bermudes ou de nos règlements administratifs par un dirigeant ou un administrateur (qu'une telle demande soit présentée au nom d'un actionnaire ou au nom de notre société, soit le choix des tribunaux des Bermudes). Le choix des tribunaux des Bermudes ne s'appliquera pas aux causes d'action découlant de la Loi de 1933 ou de la Loi de 1934. De plus, nos règlements administratifs prévoient qu'à moins que nous ne consentions par écrit à un tribunal de rechange, les tribunaux de compétence fédérale des États-Unis seront les seules et uniques instances pour régler les plaintes déposées aux États-Unis et faisant valoir une cause d'action en vertu de la Loi de 1933, soit le choix des tribunaux fédéraux américains. De plus, nos règlements administratifs prévoient que toute personne ou entité qui achète ou acquiert de toute autre façon une participation dans nos actions échangeables est réputée avoir connaissance du choix des tribunaux des Bermudes et du choix des tribunaux fédéraux américains. Toutefois, les actionnaires ne peuvent pas renoncer et ne seront pas réputés avoir renoncé à notre conformité aux lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et aux règles et règlements pris en application de celles-ci.

Le choix des tribunaux des Bermudes et le choix des tribunaux fédéraux américains figurant dans nos règlements administratifs peuvent faire en sorte que les frais de litige soient plus élevés pour les actionnaires qui intentent de telles poursuites. De plus, les clauses quant aux choix du tribunal figurant dans nos règlements administratifs peuvent limiter la capacité de nos actionnaires d'intenter une poursuite devant un tribunal qui leur semble favorable en ce qui concerne les litiges les opposant à nous ou à nos administrateurs, dirigeants ou employés, ce qui pourrait les dissuader d'intenter une poursuite contre nous et nos administrateurs, dirigeants et employés, même si une telle poursuite, si elle aboutissait, pourrait être à l'avantage de nos actionnaires. De plus, bien que la Cour suprême du Delaware ait décidé en mars 2020 que les dispositions quant au choix des tribunaux fédéraux qui prétendent exiger que les réclamations présentées en vertu de la Loi de 1933 soient intentées devant un tribunal fédéral sont de prime abord valables (*facially valid*) en vertu des lois du Delaware, il n'est pas certain que d'autres tribunaux, y compris les tribunaux aux Bermudes et d'autres tribunaux aux États-Unis et au Canada, feront appliquer notre choix des tribunaux fédéraux américains. Si le choix des tribunaux fédéraux américains est jugé inexécutoire, nous pourrions devoir engager des coûts supplémentaires pour régler de telles questions. Le choix des tribunaux fédéraux américains peut également entraîner des frais de litige supplémentaires pour les actionnaires qui font valoir que la disposition est inexécutoire ou invalide. La Cour suprême des Bermudes et les tribunaux fédéraux aux États-Unis peuvent également prononcer d'autres jugements ou en arriver à d'autres résultats que d'autres tribunaux, y compris les tribunaux compétents là où se trouve un actionnaire ou là où il choisirait par ailleurs d'intenter une action, et de tels jugements pourraient être plus favorables ou moins favorables pour nous que pour nous actionnaires.

Risques liés à notre société

Les actifs importants de notre société sont principalement composés de participations dans nos filiales d'exploitation.

Nous dépendons, en partie, des distributions et autres paiements versés par nos filiales d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires en vue de respecter nos obligations financières. Nos filiales d'exploitation sont juridiquement distinctes de notre société et certaines d'entre elles sont ou pourraient être limitées dans leur capacité à verser des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires, en raison des lois locales, des exigences réglementaires et de leurs ententes contractuelles, notamment des ententes qui régissent leurs arrangements financiers. Nos entreprises d'exploitation seront généralement tenues de répondre à leurs propres besoins en matière de fonds de roulement et d'assurer le service de toute dette avant de verser des distributions à notre société. Advenant que les paiements versés par nos filiales d'exploitation soient insuffisants pour respecter nos obligations financières, nous serions tenus de recourir à des facilités de crédit de tiers, en plus du soutien apporté par Brookfield Corporation aux termes de la convention de soutien, de la convention de crédit de Brookfield et de l'engagement en capitaux propres pour parvenir à respecter ces obligations.

Notre société est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » aux termes de la réglementation canadienne en valeurs mobilières et un « émetteur privé étranger », au sens donné à l'expression « foreign private issuer » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, nous sommes dispensés de certaines obligations prévues dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et des exigences applicables aux sociétés américaines inscrites à la cote du NYSE.

Même si notre société est un émetteur assujetti au Canada, nous sommes un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » et sommes dispensés de certaines lois sur les valeurs mobilières canadiennes en ce qui concerne les obligations d'information et de sollicitation des procurations, sous réserve de certaines conditions. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant notre société au Canada que si notre société était un émetteur assujetti canadien typique.

Bien que notre société soit assujettie aux exigences de présentation d'information périodique prévues dans la Loi de 1934, les exigences de présentation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les sociétés inscrites des États-Unis. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant notre société que l'information habituellement publiée par d'autres sociétés ou sur celles-ci aux États-Unis. Notre société bénéficie d'une dispense de certains autres articles de la Loi de 1934 auxquels les émetteurs nationaux des États-Unis sont assujettis, notamment l'exigence de fournir à nos actionnaires des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. En outre, les initiés et les grands actionnaires de notre société ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934, et nous sommes autorisés à suivre certaines pratiques en matière de gouvernance du territoire de constitution au lieu de celles qui sont autrement imposées aux émetteurs nationaux en vertu du manuel intitulé *Listed Company Manual* du NYSE. Notre société suit, à l'heure actuelle, les mêmes pratiques de gouvernance que celles qui seraient applicables aux sociétés américaines en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et des normes de gouvernance du NYSE. Toutefois, nous pourrions dans l'avenir choisir de nous conformer à la loi de notre territoire de constitution pour ce qui est de certaines de nos autres pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos actionnaires ne bénéficieraient pas de la même protection que celle qui est accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE aux sociétés inscrites des États-Unis. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution, plutôt que les exigences qui seraient autrement applicables à une société américaine inscrite à la cote du NYSE, pourrait offrir une protection moindre à celle qui est accordée aux investisseurs d'émetteurs américains.

Nous sommes exposés au risque de devenir possiblement une société de placement (*investment company*) en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Aux États-Unis, la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940* (la « **Loi de 1940** ») réglemente certaines sociétés qui investissent dans nos titres et les négocient. Nous nous appuyons sur une dispense de la définition de « société de placement » (*investment company*) contenue dans la Loi de 1940 à titre de société de portefeuille qui exerce la totalité de ses activités par l'intermédiaire de ses filiales d'exploitation et dont les actifs importants consistent en des participations dans des filiales d'exploitation en propriété exclusive et majoritaire. Nos filiales se composent d'entités structurées et réglementées en tant que sociétés d'assurance dont l'activité principale et prédominante est la souscription d'assurance et d'entités structurées et réglementées en tant que sociétés d'assurance étrangères dont l'activité principale et prédominante est l'assurance et la réassurance de risques dans le cadre de contrats d'assurance. Le droit dans ce domaine est subjectif et il existe peu de lignes directrices réglementaires quant au sens de « principal et prédominant » (*primary and predominant*) ou de « principalement et au premier chef » (*primarily and predominantly*) aux termes de la dispense applicable de la Loi de 1940. Par exemple, il n'existe pas de norme officielle quant au montant des primes qu'une entité doit souscrire par rapport à son capital afin qu'elle soit admissible à la dispense. Si cette dispense était réputée ne pas s'appliquer, nous pourrions, sous réserve d'autres dispenses applicables, devoir nous inscrire en vertu de la Loi de 1940 à titre de société de placement, ce qui nécessiterait une ordonnance de la part de la SEC. Notre incapacité à obtenir une telle ordonnance pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise.

Dans l'hypothèse où nous serions autorisés à nous inscrire à titre de société de placement, nous serions, à ce titre, assujettis à une réglementation étendue et contraignante portant, notamment, sur les méthodes d'exploitation, la direction, la structure du capital, l'effet de levier, les dividendes et les opérations avec des membres du même groupe, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités. Les sociétés de placement inscrites n'ont pas le droit d'exploiter leur entreprise tel que nous exploitons actuellement la nôtre et elles n'ont pas non plus le droit d'entretenir bon nombre des liens que nous entretenons avec nos sociétés membres du même groupe.

Si à un moment donné, il était établi que nous étions exploités comme une société de placement en contravention des exigences d'inscription de la Loi de 1940, le risque existerait qu'outre les autres incidences défavorables que nous pourrions subir, nous devions payer des amendes ou fassions l'objet d'injonctions, ou les deux, ou que nous ne puissions pas faire respecter des contrats par de tierces parties ou que de tierces parties cherchent à obtenir la résiliation d'opérations entreprises avec nous au cours de la période pendant laquelle il a été établi que nous étions une société de placement non inscrite.

Dans la mesure où les lois et les règlements changent dans l'avenir et que les contrats que nous concluons ne sont plus réputés des contrats de réassurance, nous risquerons davantage de ne pas être admissibles à la dispense prévue par la Loi de 1940. De plus, il est possible que notre classement à titre de société de placement entraîne la suspension ou la révocation de nos permis d'assurance ou de réassurance.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités dans l'avenir et sur le cours de nos actions échangeables.

En tant que société ouverte, nous sommes assujettis aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la Loi de 1934 et dans la Loi Sarbanes-Oxley et les règles des bourses promulguées en réponse à celle-ci. Toutes nos filiales d'exploitation actuelles sont, et nos futures acquisitions éventuelles seront, des sociétés fermées et leurs systèmes de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière pourraient être moins développés que ce qui est exigé en vertu des exigences applicables aux sociétés ouvertes. L'incapacité à maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou à mettre en œuvre les contrôles requis, nouveaux ou améliorés, ou les difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre, pourraient entraîner des faiblesses ou des déficiences importantes dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait entraîner des erreurs ou de fausses déclarations importantes dans nos états financiers consolidés. Si nous devions ou si notre cabinet comptable indépendant inscrit devait venir à la conclusion que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas rigoureux, les investisseurs pourraient perdre confiance envers notre information financière déclarée et les cours de nos actions échangeables pourraient baisser. Notre incapacité à atteindre et à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable sur notre activité, sur notre capacité à accéder aux marchés financiers et sur la perception que les investisseurs ont de notre société. De plus, des faiblesses importantes de nos contrôles internes pourraient nécessiter des dépenses importantes et du temps pour que la direction puisse remédier à la situation.

Des modifications des estimations et hypothèses comptables pourraient avoir une incidence négative sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Des modifications de nos estimations et hypothèses comptables pourraient avoir une incidence négative sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Nous dressons nos états financiers consolidés conformément aux PCGR des États-Unis, qui requièrent que nous formulions des estimations et des hypothèses qui influent sur les montants présentés des actifs et des passifs et sur les montants présentés des produits et des charges.

Nous évaluons périodiquement nos estimations et nos hypothèses et nous fondons nos estimations sur notre expérience passée et sur diverses hypothèses que nous jugeons raisonnables à la lumière de circonstances spécifiques. Ces hypothèses et ces estimations nécessitent l'exercice d'un jugement et d'un discernement, lesquels peuvent évoluer au fil du temps à la lumière de l'expérience au chapitre de l'exploitation, des directives réglementaires, des faits nouveaux et d'autres facteurs.

Les autorités peuvent modifier les normes comptables qui s'appliquent à notre société, et nous pourrions choisir d'adopter des modifications avant la date prescrite. Les modifications des règles comptables s'appliquant à nos activités peuvent avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs canadiens et américains qui achètent nos actions échangeables de nous signifier des actes de procédure ou de les signifier à notre conseil et à nos membres de la haute direction, ainsi que de faire exécuter des jugements à notre encontre ou à l'encontre de ces derniers.

Nous sommes constitués sous le régime des lois des Bermudes, et bon nombre de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. De plus, l'un de nos membres de la haute direction réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis. En outre, certains de nos actifs sont situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis et les actifs de nos administrateurs et membres de la direction peuvent aussi l'être. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure au Canada et aux États-Unis à nos administrateurs et membres de la direction ou aux experts nommés dans le présent formulaire 20-F. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre encontre ou à l'encontre des experts nommés dans le présent document ou de nos administrateurs et membres de la direction des jugements obtenus devant des tribunaux canadiens ou américains et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.

Risques liés à nos filiales d'exploitation et au secteur

Notre société avance des hypothèses et des estimations lorsqu'elle souscrit les risques d'assurance et de réassurance, et des écarts importants par rapport à ces hypothèses et à ces estimations pourraient nuire à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation, à notre liquidité et à nos flux de trésorerie.

Notre société avance certaines hypothèses et estimations sur lesquelles elle se fonde lorsqu'elle prend des décisions concernant la tarification, les cibles de rendement, les niveaux des provisions et d'autres facteurs ayant une incidence sur nos activités commerciales. Nos résultats techniques dépendent de la conformité de notre sinistralité et de nos paiements de prestations réels au titre de nos polices d'assurance et de nos contrats de réassurance aux hypothèses sur lesquelles nous nous appuyons pour fixer les prix et établir les obligations au titre des contrats. Ces montants sont fondés sur des estimations actuarielles des paiements que nous devrons faire dans l'avenir au titre des prestations et des demandes de règlement futures qui s'appuient sur des données et des modèles qui tiennent compte de nombreuses hypothèses et projections, qui sont de par leur nature incertaines et affaire de jugement, y compris des hypothèses quant aux niveaux et/ou au moment de réception ou de paiement des primes, des prestations, des demandes de règlement, des dépenses, des crédits d'intérêts et des résultats des placements (y compris les rendements des marchés des actions et autres marchés). Si les données sur lesquelles nous nous appuyons pour nos souscriptions sont inexactes, ou si nos hypothèses et nos estimations sont très différentes des résultats réellement obtenus, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, notre liquidité et nos flux de trésorerie pourraient s'en ressentir. De même, si nous ne parvenons pas à évaluer correctement les risques que nous souscrivons ou si nous ne nous conformons pas à nos lignes directrices internes en matière de souscription, ou si certains événements ou circonstances faussent notre évaluation du risque, nos provisions pourraient se révéler insuffisantes pour couvrir les futures demandes de règlement et indemnités d'assurance.

Plus particulièrement, nos produits d'assurance vie et d'assurance de rente exposent notre société à des risques liés à la déchéance, à la mortalité et à la longévité. Le risque lié à la déchéance représente la possibilité que les dates de retraits par les titulaires de contrat diffèrent des hypothèses de souscription. Le risque lié à la mortalité, quant à lui, concerne la probabilité que les prestations de décès soient versées à des dates différentes de celles prévues par les hypothèses de souscription. Le risque lié à la longévité correspond au risque que la période pendant laquelle nous versons des prestations de retraite ou des rentes soit supérieure à ce que nous avions prévu au moment de la tarification de nos contrats de réassurance. Les produits de déchéance, de mortalité et de longévité, y compris les produits qui sont fondés sur le transfert de risque des régimes de retraite et sur les rentes, peuvent subir les contrecoups d'une amélioration de la mortalité qui est supérieure aux attentes. Les résultats au chapitre de la déchéance, de la mortalité et de la longévité qui sont moins favorables que les taux que nous avons utilisés pour la tarification d'une police d'assurance ou d'un contrat de réassurance peuvent faire en sorte que notre revenu net soit inférieur aux attentes en raison du fait que les primes que nous recevons au titre des risques que nous assumons ne seront pas nécessairement suffisantes pour couvrir les demandes de règlement et la marge de profit. Nous pouvons utiliser diverses stratégies pour gérer les risques liés à la mortalité, à la déchéance et à la longévité, y compris la réassurance et les instruments dérivés. Ces stratégies ne seront, toutefois, pas nécessairement pleinement efficaces et pourraient donner lieu à des paiements aux cocontractants qui sont supérieurs aux recouvrements compte tenu de l'évolution réelle des résultats. De plus, les avancées technologiques, y compris les technologies de médecine prédictive grâce auxquelles les consommateurs peuvent choisir des produits qui sont mieux adaptés à leur propre profil de risque et d'autres percées médicales qui permettent de prolonger la vie, pourraient faire en sorte que nos résultats futurs s'écartent grandement de nos hypothèses actuarielles, ce qui pourrait nuire au calendrier des paiements, à notre niveau de provisions requis et à notre rentabilité.

De plus, la portée des demandes de règlement a été élargie en raison d'enjeux sociaux, économiques, politiques et environnementaux, notamment l'accroissement des inégalités de revenus, le chômage, les changements climatiques, la consommation de médicaments sur ordonnance et la dépendance à ceux-ci et l'exposition à de nouvelles substances ou à celles qui étaient auparavant considérées comme sécuritaires, de même qu'en raison de l'utilisation des médias sociaux pour diffuser des messages concernant ces questions, ce qui peut entraîner une augmentation des montants que nous sommes tenus de verser conformément à certains de nos contrats d'assurance et peut également accroître nos coûts de gestion des réclamations et/ou des litiges. Les efforts accrus des gouvernements pour gérer les coûts et les préoccupations liés à ces types de questions peuvent également entraîner de nouvelles théories pour la déclaration des sinistres ou l'adoption de lois de « réactivation des délais de prescription », qui prolongent le délai de prescription accordé pour soumettre les réclamations. Ces enjeux, ainsi que d'autres questions d'ordre social, économique, politique et environnemental, peuvent aussi étendre la couverture au-delà de notre intention de souscription ou augmenter la fréquence ou la gravité des demandes de règlement.

En ce qui concerne nos produits IARD, l'estimation des pertes nettes définitives, des frais de sinistres et de la provision pour sinistres non payés ainsi que des frais de règlement est un processus complexe, en particulier pour les branches d'assurance responsabilité civile longues et moyennes. En outre, il est difficile d'établir avec certitude des provisions pour les affaires nouvelles, en particulier les affaires nouvelles qui concernent des gammes de produits récemment mis en marché. Dans ces cas, on dispose de peu de statistiques ou de connaissances rétrospectives et moins de données sur lesquelles les actuaires peuvent s'appuyer. Par ailleurs, les sinistres imprévus et les garanties involontaires découlant d'événements inattendus, tels que les pandémies ou les conflits géopolitiques, complexifient encore davantage l'estimation des provisions. Ces nouveaux enjeux pourraient faire augmenter le nombre ou le montant des demandes de règlement au-delà de notre intention de souscription et pourraient ne pas être observés ou connus avant de nombreuses années après l'établissement d'une police. Des exemples de nouvelles demandes de règlement et de nouveaux enjeux peuvent inclure une augmentation des demandes de règlement découlant du financement de litiges par des tiers, des actions collectives visant les assureurs IARD en lien avec le règlement des demandes d'indemnisation, des demandes de règlement attribuables aux conditions liées au changement climatique ou aux tendances en ce qui a trait à l'inflation sociale.

Enfin, en ce qui a trait à nos activités de réassurance, notre société se fonde souvent sur les politiques, les procédures et le savoir-faire des sociétés cédantes qui ont pris les décisions de souscription initiales. Comme c'est le cas pour d'autres assureurs, notre société n'évalue pas séparément chacun des risques individuels pris en charge aux termes de contrats de réassurance ni chaque demande de règlement présentée. Par conséquent, notre société dépend des renseignements fournis par les sociétés cédantes (ou leurs administrateurs tiers) et rien ne garantit que ces sociétés cédantes ont évalué adéquatement les risques devant être réassurés. Nous pouvons nous appuyer sur les sociétés cédantes auxquelles nous fournissons de la réassurance ainsi qu'aux administrateurs tiers avec qui elles font affaire pour obtenir des services d'administration des polices et des services aux titulaires de contrat et pour qu'ils nous communiquent des renseignements financiers et opérationnels exacts et à jour. Rien ne garantit que les renseignements erronés que nous recevons seront décelés et corrigés pour que les renseignements communiqués soient exacts, ce qui pourrait avoir une incidence sur nos activités et la qualité de nos services et nuire à notre entreprise, à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation. Dans certains cas, les dispositions que nous incluons dans nos contrats pour limiter notre risque, telles que diverses exclusions de certaines garanties, et d'autres dispositions de limitation des sinistres, peuvent ne pas être exécutoires ou peuvent être considérées comme nulles et non avenues par un tribunal ou un organisme de réglementation.

Nous examinons régulièrement nos provisions et les hypothèses y afférentes dans le cadre de notre évaluation continue du rendement de nos activités et de nos risques. Si nous concluons que nos provisions sont insuffisantes pour couvrir les prestations au titre des contrats, réelles ou attendues, ainsi que les paiements des demandes de règlement par suite de changements dans les résultats techniques, les hypothèses ou autrement, nous pourrions mettre à jour les hypothèses utilisées pour calculer les provisions pour nos contrats en vigueur, ce qui pourrait nous obliger à obtenir des actifs supplémentaires pour faire face aux paiements et aux demandes de règlement plus élevés, plus précoces ou plus fréquents que prévu. Toute augmentation des provisions du fait de la révision des hypothèses aurait un impact immédiat sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière. Toutefois, l'impact financier se fait généralement sentir à long terme puisque les décaissements excédentaires sont faits au fil du temps.

Si nous ne parvenons pas à attirer et à fidéliser des IMO, des agents, des banques et des courtiers négociants, les ventes de nos produits d'assurance pourraient en souffrir.

Nous distribuons nos produits d'assurance par l'intermédiaire d'un réseau de distribution à coût variable, qui comprend bon nombre d'IMO, d'agents indépendants, de banques, de courtiers négociants indépendants et d'administrateurs de programmes (les « **distributeurs** ») qui vendent nos produits. Il est crucial pour nous d'attirer et de fidéliser ces spécialistes du marketing, ces agents et ces institutions financières pour vendre nos produits. Plus particulièrement, les sociétés d'assurance rivalisent entre elles pour attirer des agents efficaces et productifs.

Nous sommes en concurrence avec d'autres sociétés d'assurance pour attirer des spécialistes du marketing, des agents et des institutions financières, c'est pourquoi nous devons demeurer compétitifs en ce qui concerne le prix de nos produits, nos services de soutien, la rémunération que nous offrons, nos notations de crédit et les caractéristiques de nos produits. Ces distributeurs peuvent également promouvoir des produits offerts par d'autres sociétés d'assurance qui proposent une gamme de produits plus étendue que la nôtre. Notre capacité à livrer concurrence vis-à-vis de ces spécialistes du marketing, agents et institutions financières dépend également des relations à long terme que nous entretenons avec eux, et rien ne garantit que ces relations se maintiendront dans l'avenir. La perte de ces relations pourrait avoir une incidence sur nos canaux de distribution et notre capacité à faire face à la concurrence et avoir également un effet défavorable sur nos volumes de ventes et notre exploitation.

Les progrès de la technologie médicale pourraient avoir un effet négatif sur certains segments de nos activités.

Les tests génétiques et les technologies d'imagerie diagnostique progressent rapidement. L'augmentation du caractère généralisé, de l'accessibilité (en particulier dans le cas des tests génétiques vendus directement au consommateur) et de la précision de ces tests peut accroître notre exposition au risque d'antisélection, car les personnes qui apprennent qu'elles sont prédisposées à certaines conditions médicales associées à une espérance de vie réduite peuvent être plus enclines à souscrire et à conserver une assurance vie. Inversement, les personnes qui apprennent qu'elles n'ont pas de prédisposition génétique à des conditions associées à une espérance de vie réduite peuvent renoncer à souscrire une assurance vie ou laisser les polices existantes prendre fin, et peuvent être plus enclines à souscrire certains produits de rentes. Notre accès aux renseignements médicaux, y compris les résultats des tests génétiques et diagnostiques, ainsi que notre capacité à utiliser ces renseignements connus de nos titulaires de contrat potentiels sont importants pour la souscription d'assurance vie et de rentes. Tous les territoires dans lesquels nos entreprises exercent leurs activités limitent et/ou restreignent l'accès aux renseignements génétiques ainsi que l'utilisation de ces derniers par les assureurs, et d'autres réglementations et lois semblables pourraient être adoptées. Une telle réglementation ou une telle loi exacerberaient probablement une antisélection des risques liés aux tests génétiques et diagnostiques, ce qui pourrait à son tour avoir un effet négatif sur nos activités.

Outre l'obtention d'un diagnostic plus précoce et la connaissance des risques de maladie, les progrès médicaux peuvent améliorer l'état de santé et la longévité en général. Dans un tel cas, la durée des paiements effectués dans le cadre de certains de nos produits de rentes serait prolongée au-delà de nos hypothèses actuarielles, ce qui réduirait la rentabilité de ces activités. Cela pourrait nous obliger à modifier nos hypothèses, nos modèles ou nos provisions.

La révision à la baisse d'une note ou l'absence de note pour l'une de nos filiales d'exploitation ou de leurs sociétés d'assurance en propriété exclusive pourrait nuire à nos activités en place ou à notre capacité de livrer concurrence pour établir d'autres activités.

Les notes évaluant la solidité financière constituent un facteur concurrentiel important dans les secteurs de l'assurance et de la réassurance. Les agences de notation examinent périodiquement le rendement financier et la situation financière des assureurs et des réassureurs. Les notes sont fondées sur la capacité d'une société de s'acquitter de ses obligations et ne visent pas la protection des investisseurs. Les agences de notation attribuent des notes en s'appuyant sur plusieurs facteurs, dont les résultats antérieurs, et bien que la plupart de ces facteurs concernent la société sous-jacente, certains d'entre eux portent sur la conjoncture économique générale et des circonstances qui sont indépendantes de la volonté de la société. Les notes peuvent en tout temps faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation qui les a attribuées initialement. Les notes évaluant la solidité financière s'adressent aux titulaires de contrat et non pas aux porteurs de titres et ne constituent pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres; chaque note devrait être évaluée indépendamment des autres notes. Rien ne garantit que la note de solidité financière attribuée à l'une de nos filiales d'exploitation demeurera en vigueur pour une période donnée ou que la note ne sera pas abaissée ou révisée ni qu'elle ne fera pas l'objet d'un retrait par l'agence de notation à un moment donné.

La révision à la baisse de la note de solidité financière de l'une de nos filiales d'exploitation pourrait nuire à la capacité de notre société de vendre des produits, de conserver les activités en place et de livrer concurrence pour des occasions d'acquisition intéressantes et pourrait faire en sorte que notre société soit supprimée des listes approuvées de certains clients et pourrait nuire à la capacité de notre société de souscrire des polices pour ces clients. Aux termes de certains des contrats de réassurance que notre société peut conclure, les clients peuvent reprendre la totalité ou une partie des risques qui nous ont été précédemment cédés en raison, notamment, de changements dans la situation financière ou dans les notes de nos filiales d'exploitation. Par conséquent, nous pourrions subir une perte de contrats de ce fait.

De plus, toute baisse marquée de la note ou de la perspective attribuée à l'une de nos filiales d'exploitation ou de leurs sociétés d'assurance en propriété exclusive, parmi d'autres facteurs, nuire à notre capacité de mobiliser des capitaux et de les remettre ensuite à nos filiales dans le but de faciliter ou de soutenir leurs activités ou des occasions de réassurance qui peuvent se présenter et pourrait aussi accroître notre coût du capital. Par conséquent, la révision à la baisse des notes d'une ou de plusieurs de ces filiales pourrait compromettre notre capacité à exercer nos activités, notamment en réduisant les nouvelles ventes de produits d'assurance ou en augmentant le nombre ou le montant des rachats et des retraits, en nous obligeant à offrir des taux créditeurs plus élevés ou des garanties plus importantes pour les titulaires de contrat sur nos produits d'assurance afin de rester concurrentiels, en nuisant à nos relations avec les intermédiaires de ventes indépendants et les contreparties aux produits de crédit et en restreignant notre capacité à obtenir une réassurance à des prix raisonnables.

Rien ne garantit que nos filiales d'exploitation ou leurs sociétés d'assurance en propriété exclusive seront en mesure de conserver ou d'obtenir une note.

Il est impossible de garantir qu'une mesure prise par une agence de notation n'aura pas d'effet défavorable sur les activités de notre société et/ou ses résultats d'exploitation, sa situation financière, sa liquidité ou ses perspectives.

Si la conjoncture du marché fait en sorte que la réassurance devienne plus coûteuse ou qu'elle ne soit plus disponible, nous pourrions devoir accepter de plus grands risques ou réduire le niveau de nos engagements de souscription.

Dans le cadre de notre stratégie globale de gestion du risque et de la capacité, nous pourrions choisir d'acheter de la réassurance pour certains montants de risques souscrits dans le cadre de nos activités. Nous pourrions également envisager de rétrocéder certains montants de risque que nous acceptons aux termes de nos contrats de réassurance. C'est la conjoncture du marché sur laquelle nous n'avons aucune emprise qui détermine si la protection en réassurance que nous cherchons à acheter est disponible et qui en fixe le coût, ce qui peut avoir une incidence sur le niveau de nos activités et notre rentabilité. Les taux de prime et autres frais que nous imposons sont fondés, en partie, sur l'hypothèse voulant que la réassurance soit offerte à un certain coût. Par conséquent, nous pourrions devoir engager des frais supplémentaires au titre de la réassurance, ce qui pourrait nuire à notre capacité de souscrire des polices dans l'avenir. De plus, nous ne serons pas nécessairement en mesure d'obtenir de la réassurance selon des modalités que nous jugeons acceptables dans certains secteurs d'activité dans lesquels nous souhaitons lancer des activités de souscription.

Si les cocontractants aux termes de nos ententes de réassurance ou des instruments dérivés que nous utilisons pour couvrir nos risques d'entreprise sont en défaut ou ne s'acquittent pas de leurs obligations, nous pourrions être exposés aux risques que nous avions cherché à atténuer, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous utilisons la réassurance et les instruments dérivés pour atténuer nos risques dans diverses circonstances. En règle générale, la réassurance et les instruments dérivés ne nous relèvent pas de nos obligations directes. Par conséquent, nous assumons le risque de crédit à l'égard de nos cocontractants. L'insolvabilité d'un cocontractant ou son incapacité ou son refus de faire des paiements aux termes de contrats de réassurance, de conventions d'indemnisation ou de contrats dérivés conclus avec nous ou l'incapacité ou le refus de rendre des biens donnés en garantie pourraient avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Bien que nous puissions gérer ces risques au moyen d'un contrôle sur les opérations, de modalités contractuelles, d'exigences au titre des garanties, de couvertures et d'autres mécanismes d'encadrement, nos démarches ne seront pas nécessairement fructueuses.

De plus, nous pouvons utiliser des instruments dérivés pour couvrir divers risques commerciaux. Nous pouvons conclure une série d'instruments dérivés, y compris des options, des contrats à livrer, des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur défaillance et des swaps sur devises avec un certain nombre de cocontractants de manière bilatérale pour les instruments dérivés de gré à gré non compensés, ainsi qu'avec des courtiers compensateurs et des chambres de compensation centrales pour les instruments dérivés de gré à gré compensés (soit des instruments dérivés de gré à gré qui sont compensés et réglés par l'intermédiaire de contreparties centrales de compensation). Si nos cocontractants, nos courtiers compensateurs ou nos chambres de compensation centrales omettent ou refusent de s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces instruments dérivés, nos couvertures du risque connexe seront inefficaces. Une telle défaillance pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Nous nous efforçons de réduire les risques associés à ces opérations sur dérivés au moyen de la conclusion d'ententes avec de grandes institutions financières bien établies. Cependant, rien ne garantit que nous ne subirons pas une perte si une contrepartie à une opération sur dérivés omet d'exécuter ou de respecter ses obligations.

Le secteur de l'assurance est très concurrentiel; les pressions concurrentielles peuvent faire en sorte que le volume de polices souscrites soit moins élevé, que moins de contrats d'assurance soient souscrits, que les taux de prime soient inférieurs, que les frais engagés relativement à l'acquisition et à la fidélisation de la clientèle soient accrus et que les modalités et les conditions des polices soient moins favorables.

Nous exerçons nos activités dans des marchés hautement concurrentiels. Les clients peuvent nous évaluer, nous et nos concurrents, en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris nos capitaux et la façon dont notre solidité financière est perçue, notre capacité de souscription, notre savoir-faire, notre capacité d'innover, notre présence locale, notre réputation, l'expérience et les compétences de nos employés, nos relations avec les clients, la portée géographique de notre entreprise, les produits et les services que nous offrons (y compris la facilité de faire affaire sur les plateformes de placement électroniques), les primes que nous chargeons, les notes que des agences de notation indépendantes nous attribuent, les modalités et les conditions de nos contrats et notre rapidité de paiement des demandes de règlement.

Dans le cadre de nos activités d'assurance, la forte concurrence pour attirer les clients a donné lieu à une intensification des activités de commercialisation et de publicité de la part de nos concurrents, parmi lesquels beaucoup jouissent d'une réputation nationale bien établie et disposent de ressources financières et de commercialisation importantes, ainsi qu'à l'introduction de nouveaux produits d'assurance et de pratiques d'établissement des prix très compétitives. Ces pressions concurrentielles pourraient mener à des pressions accrues sur les prix d'un certain nombre de nos produits et de nos services, en particulier lorsque les concurrents cherchent à augmenter leur part du marché, et pourraient limiter notre capacité à maintenir ou à accroître notre volume de ventes et notre rentabilité. En raison de son coût d'entrée relativement faible, le secteur des technologies et des technologies d'assurance est devenu un lieu de concurrence important, tant pour les concurrents existants que pour les nouveaux. En outre, le développement et le cycle de vie des produits se sont raccourcis dans de nombreux secteurs de produits, ce qui entraîne une concurrence intense en ce qui concerne les caractéristiques des produits.

Pour attirer les fonds des clients, nous sommes en concurrence avec divers produits de placement proposés par des sociétés de services financiers autres que des sociétés d'assurance, telles que des banques, des conseillers en placement, des sociétés de fonds communs de placement et d'autres institutions financières. En outre, les attentes des clients évoluent à mesure que la technologie progresse et que les consommateurs s'habituent à bénéficier de services et de produits sur mesure et faciles à utiliser provenant de divers secteurs. Les attentes des consommateurs en matière d'assurance s'en trouvent modifiées et élevées. Nous répondons à ces attentes changeantes des consommateurs en investissant dans la technologie, en mettant l'accent sur les plateformes de vente et de service destinées aux consommateurs, en faisant la promotion interne d'une initiative de culture innovante axée sur la stratégie, et en créant des forums internes pour mettre en place des solutions de nouvelle génération fondées sur les connaissances des consommateurs. Toutefois, si nous ne parvenons pas à répondre efficacement à la concurrence accrue et aux attentes des consommateurs, nous pourrions ne pas être en mesure de faire croître nos activités ou perdre notre part du marché.

Nous sommes en concurrence avec d'autres assureurs pour attirer les producteurs, principalement en raison de notre situation financière, de notre réputation, de notre longévité, de nos services de soutien, de notre rémunération, des caractéristiques de nos produits et de nos prix. Nous pourrions ne pas être en mesure de faire concurrence aux assureurs qui adoptent une tarification ou une indemnisation plus compétitive, qui offrent une gamme plus large de produits ou d'ensembles de produits, ou qui mènent de vastes campagnes de promotion et de publicité, pour attirer les producteurs. L'attrait de personnes qualifiées et la fidélisation du personnel existant restent un enjeu pour les employeurs. Les entreprises sont devenues extrêmement concurrentielles dans l'environnement en constante évolution du marché des talents. Par conséquent, il est de plus en plus difficile de nous distinguer en tant qu'employeur de choix.

Au sein de chacun de nos secteurs d'activité, nous livrons concurrence à un certain nombre d'acteurs bien établis et de nouveaux venus dans le secteur, y compris des sociétés d'assurance et de réassurance, des institutions financières et des gestionnaires de placements traditionnels et non traditionnels. Nos concurrents varient selon la gamme de produits qu'ils offrent et le territoire qu'ils couvrent. Parmi nos principaux concurrents se trouvent d'autres sociétés de réassurance et d'assurance, des régimes de retraite de grande envergure et des sociétés de gestion d'actifs qui procurent des capitaux de longue durée. Par rapport à nous, certains de ces concurrents ont des ressources financières supérieures, ont établi des relations d'affaires continues et de longue date dans leurs secteurs respectifs, représentent une plus grande part de marché, acceptent un niveau de risque supérieur tout en maintenant leurs notes de solidité financière, ou ont des notes, pour ce qui est de la solidité financière, du paiement des demandes de règlement ou du crédit, qui sont supérieures aux nôtres. Chacun de ces éléments peut représenter un avantage concurrentiel important. De plus, l'absence de solides barrières à l'entrée au secteur de la réassurance et le lancement de produits et de placements provenant des marchés financiers non traditionnels procurent des sources supplémentaires de capacité d'assurance et de réassurance et avivent la concurrence.

Nous livrons concurrence à de nouvelles sociétés qui entrent sur le marché de l'assurance, surtout des sociétés dont les technologies ou les modèles d'affaires sont nouveaux ou « perturbateurs ». Certaines sociétés technologiques et autres tierces parties ont créé et peuvent créer dans l'avenir des modèles d'affaires, des procédés ou des plateformes technohabilités qui pourraient nuire à notre situation concurrentielle. L'arrivée de nouveaux services et de nouvelles technologies pourrait avoir une incidence sur la demande pour des produits et des services d'assurance et de réassurance, les primes exigées, la rentabilité de ces produits et services et les risques liés à la souscription de certains secteurs d'activité. De plus, certains acteurs des marchés financiers ont créé des produits non traditionnels visant à concurrencer les produits de réassurance. Le secteur des assurances est depuis peu confronté à une concurrence accrue provenant d'une nouvelle capacité de souscription, comme les placements substantiels effectués par des fonds de retraite, des fonds communs de placement, des fonds de couverture et d'autres sources de capitaux non traditionnels principalement dans les assureurs et réassureurs de catastrophes naturelles. L'omission de notre société d'évaluer les nouveaux services et technologies qui peuvent s'appliquer aux secteurs de l'assurance et de la réassurance ou les perturber pourrait nuire à nos activités, à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation.

Une perturbation ou une détérioration des marchés des capitaux mondiaux ou des ralentissements économiques, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour pallier ces situations, pourraient avoir une incidence sur la nature de la concurrence à laquelle nous sommes confrontés. Par exemple, i) une intervention gouvernementale pourrait faire en sorte qu'un de nos concurrents reçoive une aide financière ou autre, ii) des gouvernements pourraient procurer une capacité d'assurance et de réassurance dans des marchés et pour des consommateurs que nous ciblons ou iii) des gouvernements pourraient prendre des mesures pour baisser les taux d'intérêt, ce qui aurait une incidence sur la valeur des placements à taux fixe et sur leur rendement. De plus, puisque de nombreux aspects de notre entreprise sont réglementés, tout changement de nature législative ou autre qui aurait une incidence sur le cadre réglementaire de notre entreprise pourrait, avec le temps, avoir pour effet de soutenir certains aspects du secteur des services financiers ou de les alourdir. Notre position concurrentielle dans le secteur des rentes et dans le secteur plus large des services financiers pourrait s'en ressentir.

Nous sommes en concurrence avec d'autres entreprises pour attirer et fidéliser du personnel et des employés clés talentueux. Le secteur de l'assurance repose sur le recrutement et le perfectionnement de personnes possédant des compétences et des connaissances spécialisées dans divers domaines, notamment l'actuariat, la souscription, la technologie, la gestion des placements, ainsi que les données et l'analyse. Toute difficulté à attirer et à fidéliser des employés possédant de telles compétences spécialisées pourrait avoir un effet négatif sur nos activités.

Compte tenu de la nature hautement concurrentielle du secteur des assurances, rien ne garantit que nous serons en mesure de conserver ou d'augmenter notre part du marché et de continuer de relever des occasions d'affaires intéressantes dans nos canaux desservant les particuliers ou les institutions ni que la pression concurrentielle n'aura pas d'incidence défavorable sur nos activités, nos résultats d'exploitation et/ou notre situation financière.

La consolidation dans le secteur de l'assurance pourrait avoir une incidence défavorable à notre égard.

Les participants dans le secteur de l'assurance, y compris nos concurrents, nos clients et nos courtiers d'assurance, se regroupent. Le secteur de l'assurance a connu au cours des dernières années un grand nombre de fusions et d'acquisitions et celles-ci pourraient se poursuivre. Nous pourrions faire face à une concurrence plus forte comme conséquence de ces regroupements, les entités plus importantes disposant ainsi d'une meilleure position sur le marché. Tout accroissement de la concurrence pourrait entraîner une baisse du nombre de propositions et des taux de primes ou la mise en place de modalités moins favorables à l'égard des polices, et augmenter les coûts liés à l'acquisition et à la fidélisation de la clientèle.

Si les regroupements devaient se poursuivre sur le marché, les concurrents pourraient tenter de se servir de leur meilleure position sur le marché pour s'approprier une plus importante part de marché en bonifiant leur offre de produits ou en se livrant à une concurrence dans les prix. Si les pressions concurrentielles réduisent notre pouvoir de fixation des prix, cela pourrait entraîner une réduction des primes et du bénéfice escompté. À mesure que les sociétés du secteur de l'assurance se regroupent, la concurrence pour obtenir des clients deviendra plus vive et l'acquisition de nouveaux clients et la prestation de services de qualité deviendront plus importantes.

Les frais que nous engageons pour attirer et garder des clients pourraient augmenter, ce qui réduirait davantage nos marges d'exploitation. De plus, les sociétés d'assurance qui fusionnent peuvent être en mesure de répartir les risques dans une base de capital plus étendue de sorte qu'elles requièrent un niveau de réassurance moindre. Le nombre de sociétés offrant la réassurance aux concurrents pourrait diminuer.

Les intermédiaires de réassurance pourraient également continuer de se regrouper, ce qui pourrait éventuellement avoir une incidence défavorable sur notre capacité d'attirer des clients et de souscrire des polices. Nous pourrions aussi faire face à une concurrence plus robuste de la part de concurrents de plus grande taille mieux capitalisés. En raison des regroupements dans le secteur, nous pourrions connaître des baisses des taux et possiblement souscrire moins de contrats.

L'un ou l'autre des facteurs précédents pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos activités et notre exploitation.

L'incapacité à préserver la sécurité de nos systèmes d'information et systèmes technologiques pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Nous avons recours à des systèmes d'information et à des systèmes technologiques, dont bon nombre sont contrôlés par des fournisseurs de services tiers, pour surveiller et traiter les opérations internes et accessibles au public, et pour nous assister dans d'autres tâches, telles que la réalisation d'analyses actuarielles et la mise à jour de nos états financiers. Si une défaillance ou une perturbation de ces systèmes devait se produire, il se pourrait que nos employés et nos agents ne soient pas être en mesure de surveiller les modifications, les améliorations ou d'autres erreurs. En outre, nos systèmes d'information et notre technologie, qui pourraient ne pas être en mesure de répondre à notre croissance ou pourraient subir une hausse des coûts et faire l'objet de cyberterrorisme ou autres compromissions et arrêts, et toute défaillance ou interruption de ces systèmes pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités et nos résultats d'exploitation.

Nous faisons un usage intensif de certains systèmes financiers et comptables ainsi que de certains systèmes de communications et autres systèmes de traitement des données. Nous recueillons, entreposons et utilisons des quantités importantes de renseignements sensibles, dont des renseignements personnels, au moyen de nos systèmes de technologies de l'information. Bien que nous ayons recours à des contrôles internes pour protéger la confidentialité de ces renseignements, il se pourrait que, volontairement ou involontairement, un employé divulgue des renseignements confidentiels ou encore se les approprie de façon illicite. Si nous n'arrivons pas à appliquer des contrôles internes adéquats, ou si nos employés ne respectent pas nos politiques, des renseignements personnels pourraient faire l'objet, intentionnellement ou non, d'une appropriation illicite, d'une divulgation inappropriée ou d'une utilisation à mauvais escient. Ces lacunes sur le plan des contrôles internes ou ces cas de non-respect pourraient nuire grandement à notre réputation ou entraîner des pénalités civiles, réglementaires ou criminelles qui, à leur tour, pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. En outre, une défaillance ou une compromission de nos systèmes causée par des erreurs ou des gestes commis par nos employés ou agents pourrait entraîner une interruption importante de nos activités et avoir une incidence défavorable sur notre réputation et notre marque dans le secteur de l'assurance ainsi que sur nos activités, notre capacité à communiquer l'information financière et notre entreprise.

Nous tablons sur le fonctionnement adéquat de nos systèmes de technologie de l'information, qui sont exposés à des menaces et à des attaques permanentes en matière de cybersécurité, ce qui pourrait entraîner la défaillance de ces infrastructures. Nous pourrions dans l'avenir être exposés à du cyberterrorisme ou à d'autres risques liés à la cybersécurité ou à d'autres violations de la sécurité informatique, compte tenu de la fréquence, de la complexité et de la gravité croissantes de ces incidents. Plus particulièrement, nos systèmes de technologie de l'information pourraient être l'objet d'actes de cyberterrorisme visant à obtenir un accès non autorisé à nos renseignements exclusifs, à des renseignements personnels ou aux données de clients ou de tiers stockées dans nos systèmes, à détruire ou à rendre invalides nos données et/ou celles de nos partenaires commerciaux, à divulguer des données confidentielles en contravention des lois sur la confidentialité des données, à détruire des données ou à mettre hors service, à altérer ou à saboter ces systèmes au moyen de virus informatiques, de cyberattaques ou par d'autres moyens. Ces attaques pourraient provenir de diverses sources, y compris d'acteurs internes ou de tiers inconnus.

De plus, si des auteurs de menace ou des pirates informatiques devaient accéder physiquement à nos installations et infiltrer nos systèmes d'information ou tenter d'accéder à des renseignements et à des données, ou s'ils devaient contourner nos mesures de système de sécurité existantes et obtenir l'accès à nos systèmes (ce qui peut inclure la possibilité de consulter, modifier ou supprimer de l'information, y compris des renseignements personnels sur les clients et des renseignements commerciaux exclusifs) en perçant nos contrôles de sécurité et en provoquant des perturbations ou des arrêts des systèmes et des activités, en accédant à des renseignements personnels protégés ou à des renseignements exclusifs ou confidentiels ou à ceux de tiers, en s'appropriant de façon illicite ou en compromettant ces renseignements, et en développant et en déployant des virus, des rançongiciels et autres logiciels malveillants qui peuvent attaquer nos systèmes, exploiter toute vulnérabilité de sécurité et perturber ou arrêter nos systèmes et activités, nos activités pourraient en subir les contrecoups et notre entreprise pourrait être menacée. Ces risques s'étendent également aux appareils électroniques portables, tels que les ordinateurs portables, qui sont particulièrement vulnérables à la perte et au vol. Le niveau de raffinement des menaces continue d'évoluer et d'augmenter, y compris pour ce qui est du risque associé à l'utilisation à des fins criminelles de technologies émergentes, telles que l'intelligence artificielle et l'informatique quantique. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir les répercussions de telles cyberattaques, compromissions ou interruptions sur notre entreprise et sur la confidentialité des données des personnes ou entités touchées, et ces répercussions pourraient être importantes.

Il se pourrait aussi que des cyberincidents restent longtemps non détectés, ce qui pourrait en aggraver les conséquences. Une action importante, réelle ou potentielle, par exemple un vol, une perte, un acte de corruption, une exposition ou une utilisation mauvaise, frauduleuse, non autorisée ou accidentelle de données commerciales exclusives ou de renseignements personnels, notamment ceux d'investisseurs, de titulaires de contrat ou d'employés, que ce soit par des tiers ou en conséquence de la malfaisance d'un employé ou autrement, le non-respect de nos obligations contractuelles ou d'autres obligations légales concernant les données ou la propriété intellectuelle ou une violation de nos politiques de confidentialité et de sécurité à l'égard de ces données pourraient entraîner des coûts, notamment des coûts de remédiation, importants ainsi que des amendes, des litiges et des mesures réglementaires à notre encontre par les gouvernements, les divers organismes de réglementation ou les bourses, ou les personnes concernées, en plus d'un préjudice important pour notre réputation et/ou une perte financière, et il pourrait être impossible d'être dédommagés des pertes subies lors de tels incidents aux termes nos polices d'assurance, notamment si nos assureurs refusent une garantie quant à une demande d'indemnisation en particulier dans l'avenir ou si le sinistre en question n'est pas entièrement couvert par l'assurance souscrite, et qui peut ne pas tenir compte des atteintes à la réputation, dont les coûts sont impossibles à quantifier. En outre, le coût de notre couverture d'assurance en matière de cyberincidents pourrait augmenter ou il pourrait devenir impossible de se procurer une telle couverture ou de se la procurer à des conditions commercialement raisonnables dans l'avenir.

Bien que nous ayons actuellement en place des contrôles internes et des mesures de sécurité, y compris des tests réguliers, nos systèmes pourraient être exposés à des risques d'intrusions physiques ou électroniques, de virus informatiques ou d'autres codes malveillants, d'accès non autorisés ou frauduleux, de cyberincidents tels que les rançongiciels, les attaques de piratage psychologique ou les attaques par déni de service, les erreurs de programmation ou d'autres erreurs humaines, et d'autres brèches de cybersécurité et des systèmes de sécurité de l'information et perturbations similaires, et nous pourrions ne pas être en mesure de prévoir, de détecter ou de repousser ces menaces ou de mettre en œuvre des mesures efficaces pour les prévenir étant donné que leur niveau de raffinement continue d'évoluer et d'augmenter, y compris pour ce qui est du risque associé à l'utilisation à des fins criminelles de technologies émergentes, telles que l'intelligence artificielle et l'informatique quantique.

Nous avons également recours à des fournisseurs de services tiers pour le soutien de certains aspects de nos activités, notamment pour certains systèmes d'information et certaines plateformes technologiques, pour les services fiduciaires et les services juridiques, pour la technologie ainsi que pour les questions actuarielles et comptables. Toute défaillance, anomalie ou panne de la technologie ou de l'infrastructure qui soutient les activités de notre société, y compris une interruption touchant nos communications électroniques ou d'autres services que nous, nos fournisseurs ou les tiers avec lesquels nous faisons affaire utilisons pourrait entraver notre capacité à continuer d'exercer nos activités sans interruption et avoir sur nous un effet défavorable. Ces risques pourraient s'accroître, car les fournisseurs offrent de plus en plus de services logiciels basés sur l'infonuagique plutôt que des services logiciels qui peuvent être exploités dans nos propres centres de données. Ces risques augmentent également dans la mesure où nous étendons nos activités à des territoires que nous ne connaissons pas bien.

Nos systèmes peuvent également être menacés par des perturbations pour diverses causes indépendantes de notre volonté, notamment, la guerre, les actes de terrorisme, les catastrophes naturelles, les épidémies, les pandémies, les interruptions de service de télécommunication ou les pannes de courant, les virus informatiques, une panne mondiale prolongée des services infonuagiques, et d'autres cyberincidents qui se produisent simultanément. De plus, notre équipement d'exploitation pourrait ne plus fonctionner comme il le faisait dans le passé, et il existe un risque de défaillance du matériel en raison de l'usure, de vices cachés, d'erreurs de conception ou causées par l'opérateur, ou d'obsolescence hâtive.

Le respect des lois et règlements régissant le traitement des données personnelles et des renseignements peut nuire à nos services ou augmenter les coûts. Le non-respect de ces lois et règlements relatifs à la confidentialité des données pourrait se solder par des amendes ou des pénalités importantes de la part des organismes de réglementation de la protection des données ou de la conduite des services financiers et/ou par l'octroi de dommages-intérêts civils, et toute violation de données pourrait avoir une incidence négative sur notre réputation, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière, ou avoir d'autres répercussions défavorables.

Nos activités reposent sur le traitement de données dans plusieurs territoires et sur la transmission de données au-delà des frontières nationales. La collecte, le stockage, la manipulation, la divulgation, l'utilisation, le transfert et la sécurité des renseignements personnels qui entrent dans le cadre de nos activités sont soumis aux lois fédérales, étatiques et étrangères relatives à la confidentialité des données. Ces exigences légales ne sont pas uniformes et continuent d'évoluer, et la surveillance réglementaire dans ce domaine s'intensifie dans le monde entier. Dans de nombreux cas, ces lois s'appliquent non seulement aux opérations de tiers, mais aussi aux transferts de renseignements entre nous et nos filiales. Les lois sur la protection de la vie privée et des données peuvent être interprétées et appliquées différemment d'un pays à l'autre et peuvent créer des exigences incohérentes ou contradictoires.

Le Règlement général sur la protection des données (le « **RGPD** ») est entré en vigueur dans l'ensemble de l'Union européenne en mai 2018. Doté d'un effet extraterritorial, il impose à toutes les sociétés traitant des données de citoyens de l'Union européenne de s'y conformer, peu importe où la société est implantée. Il impose également des obligations aux sociétés de l'Union européenne qui traitent des données de citoyens non européens. Il fixe de nouvelles exigences concernant le traitement des données à caractère personnel et confère de nouveaux droits aux personnes concernées, notamment le « droit à l'oubli » et le droit à la « portabilité » des données à caractère personnel. En cas de non-conformité, il prévoit des sanctions considérables qui peuvent représenter jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial d'une société.

La conformité aux obligations renforcées imposées par le RGPD nécessite un investissement dans des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, peut entraîner des coûts considérables pour notre organisation et peut nous obliger, de temps à autre, à modifier davantage certaines de nos pratiques commerciales. Les mesures d'exécution, les enquêtes et l'imposition d'amendes et de pénalités substantielles par les organismes de réglementation à la suite d'incidents liés à la sécurité des données et de violations de la vie privée ont considérablement augmenté en 2018. L'adoption de lois, de règles et de règlements plus restrictifs, ou de futures mesures d'exécution ou enquêtes, pourraient se répercuter sur nous en entraînant une augmentation des coûts ou des restrictions sur nos activités, et la non-conformité pourrait entraîner des pénalités réglementaires, une responsabilité juridique considérable ou une atteinte à la réputation, et nous faire perdre des contrats.

De plus, la divulgation ou le transfert non autorisé de données sensibles ou confidentielles concernant des clients ou notre entreprise, que ce soit à la suite d'une défaillance des systèmes, de la négligence d'un employé, d'une fraude ou d'une appropriation illicite, par nous ou par d'autres parties avec lesquelles nous faisons affaire, pourrait nous exposer à des litiges considérables, à des dommages pécuniaires, à des mesures d'exécution réglementaires, à des amendes et à des poursuites criminelles dans un ou plus d'un territoire. De tels événements pourraient également donner lieu à une publicité négative, nuire à notre réputation et nous faire perdre des contrats, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation.

Nous avons l'intention de contracter des emprunts, ce qui pourrait faire en sorte que notre société ou nos filiales d'exploitation soient assujetties à certains engagements qui restreignent notre capacité à entreprendre certains types d'activités ou à verser des distributions à nos actionnaires.

Bon nombre de nos filiales d'exploitation ont conclu, ou concluront, des facilités de crédit ou ont contracté, ou pourraient contracter, d'autres formes de dettes, notamment la convention de crédit de Brookfield et d'autres facilités de crédit d'un tiers. La convention de crédit de Brookfield prévoit que le prêteur doit donner son consentement à toute décision prise par notre conseil avalisant toute mesure adoptée par notre société qui constitue, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue, un changement important touchant la nature des activités de notre société, notamment tout changement important au profil d'endettement de notre société ou toute mesure qui entraîne, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne, une révision à la baisse d'une note de crédit attribuée à notre société ou à ses filiales, selon le cas.

Les facilités de crédit de notre société pourraient aussi contenir d'autres engagements envers l'emprunteur concerné et prévoir des cas de défaut. Les engagements peuvent porter, notamment, sur les limites imposées à l'endettement financier, les distributions, les acquisitions ou le montant minimal de valeur nette. Si un cas de défaut se produit, ou si les exigences minimales prévues dans les engagements ne sont pas satisfaites, cela pourrait entraîner l'obligation de rembourser sur-le-champ tous les montants prélevés ou l'imposition d'autres restrictions, notamment l'interdiction de verser des distributions à nos actionnaires.

La concrétisation d'initiatives de croissance externe, y compris la conclusion d'accords de réassurance dans l'avenir et l'acquisition de participations dans des plateformes de réassurance ou d'assurance existantes, entraînerait une nette augmentation de l'ampleur et de la portée de nos activités, dont la gestion pourrait être difficile, ce qui pourrait exposer notre entreprise à d'autres risques.

Un aspect clé de notre stratégie de croissance sera la conclusion de nouveaux accords de transfert du risque lié aux régimes de retraite ou opérations de réassurance, ce qui pourrait également inclure l'acquisition de plateformes de réassurance et d'assurance existantes ou des investissements importants dans celles-ci. De telles initiatives, si elles aboutissaient, augmenteraient considérablement l'ampleur, la portée et la diversité de nos activités. Même s'il nous est arrivé par le passé d'examiner et de mener à bien de telles opérations dans le but de favoriser notre croissance à ce jour, nous pourrions échouer à saisir des occasions futures pour diverses raisons.

Nous examinons couramment d'éventuels accords de transfert du risque lié aux régimes de retraite, opérations de réassurance, occasions de partenariat et autres occasions d'investissement pour favoriser la croissance de notre entreprise, certaines de ces opérations pouvant être importantes. Rien ne garantit que d'éventuelles discussions mèneront à des ententes définitives ou encore, si de telles ententes sont conclues, que des opérations seront conclues. Même si nous repérons des occasions convenables à des conditions que nous jugeons acceptables, nous pourrions être incapables de conclure ces opérations en raison d'approbations réglementaires obligatoires ou pour d'autres motifs, dont bon nombre échappent à notre volonté. Notre incapacité à concrétiser des occasions de croissance externe à des conditions que nous jugeons acceptables pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos occasions de croissance future.

De plus, nous sommes exposés aux risques liés à la gestion des obligations que nous assumons dans le cadre d'opérations visant la croissance externe, comme le maintien en place du personnel et des systèmes d'exploitation nécessaires pour la gestion de tels passifs. Un changement touchant les systèmes d'exploitation utilisés pour gérer nos passifs et/ou le personnel chargé de surveiller ces systèmes et d'administrer les polices connexes pourrait perturber notre capacité à surveiller correctement nos passifs, à en rendre compte, ainsi qu'à administrer ces polices. Une telle interruption pourrait avoir une incidence défavorable sur nous, notamment du fait des plaintes des clients ou de cocontractants ou de l'intervention des autorités de réglementation. Compte tenu de ce qui précède, les avantages financiers tirés des opérations de réassurance pourraient être nettement inférieurs à ceux qui étaient prévus et nos opérations de réassurance pourraient être déficitaires ou entraîner des pertes.

La croissance future entraînera vraisemblablement une partie ou la totalité des risques suivants, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation : la difficulté d'intégrer les activités et le personnel à nos activités actuelles à la suite d'une acquisition; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; le détournement des ressources; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits de travail ou des litiges commerciaux ou réglementaires relativement à la nouvelle entreprise; le risque qu'il existe d'autres responsabilités liées à l'entreprise acquise; et le risque d'un changement de contrôle découlant d'une acquisition qui déclencherait les droits de tierces parties ou d'organismes gouvernementaux aux termes de contrats conclus par l'entreprise acquise ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'intention d'effectuer une vérification diligente rigoureuse des portefeuilles et des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que cette vérification diligente ne permette pas de découvrir tous les risques importants ni à repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou qu'un cocontractant ou un organisme gouvernemental puisse avoir une vision différente de l'interprétation que nous avons faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend.

Nous pourrions avoir besoin dans l'avenir de capitaux supplémentaires, notamment pour financer notre croissance future, qui pourraient ne pas être disponibles ou pourraient n'être disponibles que selon des modalités défavorables, notamment en raison des obstacles de plus en plus nombreux au libre-échange et à la libre circulation des capitaux et en raison des fluctuations des marchés des capitaux.

Nos besoins en capitaux dans l'avenir dépendront de nombreux facteurs, notamment des exigences réglementaires, de la nature de nos activités de souscription futures et de l'exigence de détenir un capital suffisant en regard des passifs que sous assumons à cet égard, dont le montant est déterminé en fonction d'une variété de risques inhérents à nos opérations, notamment le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque d'assurance et le risque opérationnel, entre autres. En outre, afin de souscrire ou de prendre en charge de nouvelles polices par l'intermédiaire de nos filiales d'exploitation sous licence, ces entités doivent détenir suffisamment de capitaux. Notre capacité à transférer des capitaux à ces entités ou depuis celles-ci sans subir de conséquences néfastes pourrait être limitée, notamment du fait de restrictions réglementaires imposées aux dividendes provenant de nos autres filiales, de restrictions qui s'appliquent plus généralement aux opérations intersociétés et d'incidences fiscales.

Tout financement par capitaux propres ou par emprunt, si tant est qu'un tel financement soit possible, est assujetti à des facteurs de marché qui échappent à notre contrôle et pourrait se faire selon des modalités défavorables. Toute perturbation au sein des marchés des capitaux peut limiter notre capacité d'accéder aux capitaux requis pour exercer nos activités, et nous pourrions être contraints de retarder la mobilisation des capitaux ou d'assumer un coût du capital plus élevé, ce qui pourrait réduire notre rentabilité et amoindrir considérablement notre souplesse financière. Par exemple, des perturbations prolongées et graves dans l'ensemble des marchés de titres d'emprunt et de titres de capitaux propres publics et privés, comme les événements de 2008 et ceux en lien avec la COVID-19, pourraient se traduire par notre incapacité à accéder à des capitaux et entraîner des pertes réalisées et non réalisées considérables. Les marchés publics et privés de titres d'emprunt et de titres de capitaux propres peuvent connaître des perturbations dans des secteurs particuliers du marché, comme cela s'est produit dans le secteur énergétique. S'il nous est impossible d'obtenir un financement suffisant ou si cela n'est possible que selon des modalités qui ne nous sont pas favorables, nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière pourraient en souffrir.

En outre, des initiatives politiques visant à restreindre le libre-échange et la renégociation et/ou l'abrogation éventuelle d'ententes commerciales bilatérales et multilatérales existantes pourraient avoir une incidence défavorable sur le secteur de l'assurance et sur nos activités. Le secteur de l'assurance est touché de manière disproportionnée par les restrictions à la libre circulation des capitaux et les risques, car la valeur qu'il apporte dépend de sa capacité à diversifier le risque à l'échelle mondiale.

Étant donné les incertitudes économiques mondiales persistantes, la conjoncture évolutive du marché peut avoir un effet sur nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos ressources en capital. Une détérioration des marchés des capitaux ou leur volatilité, ou encore une dégradation de la conjoncture économique générale pourraient avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos ressources en capital.

Brookfield Corporation a procuré à notre société un engagement en capitaux propres de 2 G$ pour financer la croissance future ainsi qu'une facilité de crédit renouvelable d'un montant de 400 M$ aux fins du fonds de roulement, sur lesquels nous pourrions prélever des montants à l'occasion. Notre société a également établi des facilités de crédit avec des prêteurs tiers. Dans la mesure où les flux de trésorerie d'exploitation tirés de nos activités ne sont pas suffisants pour financer le fonds de roulement, nous prévoyons utiliser ces sources de liquidités aux fins du fonds de roulement et du financement de distributions. Nous pouvons également affecter ces sources de liquidités au financement d'investissements de capitaux de croissance et d'acquisitions.

Notre société pourrait subir des pertes importantes en raison de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux, de processus ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes.

Notre société pourrait subir des pertes importantes en raison de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux de la part des employés de notre société ou des employés de sociétés fournissant des services à notre société, dont Brookfield, de processus ou systèmes internes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes, comme des menaces à la sécurité, ayant une incidence sur notre capacité d'exploitation. Brookfield et notre société exercent chacune leurs activités dans des marchés différents et comptent sur le fait que les employés de notre société suivent les politiques et procédures de notre société ainsi que les lois applicables à leurs activités. Nous gérons les risques de gestes illégaux ou de défaillance des systèmes par l'intermédiaire de l'infrastructure, des contrôles, des systèmes et des personnes de notre société, et nous mettons aussi l'accent à l'échelle de l'ensemble de la société sur des risques d'exploitation particuliers, comme la fraude et la corruption, ainsi que les risques associés aux ressources humaines et aux systèmes. Des programmes, politiques, normes et méthodologies particuliers ont été élaborés pour appuyer la gestion de ces risques. Toutefois, ils ne peuvent garantir qu'une telle conduite n'aura pas lieu. Le cas échéant, cela peut entraîner des pertes financières directes ou indirectes ou avoir une incidence sur notre réputation ou des conséquences réglementaires.

Les activités de notre société pourraient faire l'objet de conflits ou de litiges.

Les activités de notre société risquent de faire l'objet de conflits ou de litiges dont la portée ne peut pas être évaluée. Tout conflit ou litige important ou coûteux pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur actuelle ou la performance financière future de notre société. De plus, par suite des mesures prises par les filiales d'exploitation, notre société pourrait être visée par différentes poursuites judiciaires. L'issue d'une procédure pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre société au cours d'un trimestre ou d'un exercice donné.

Notre société pourrait faire l'objet de publicité négative dans le secteur de l'assurance.

Il est arrivé à l'occasion que les participants du secteur de l'assurance soient visés par des enquêtes, des litiges et des examens réglementaires de la part de diverses autorités, notamment gouvernementales, chargées de l'application de la loi ou responsables du secteur de l'assurance, concernant certaines pratiques du secteur. Les sociétés de services financiers ont entre autres fait l'objet de vastes enquêtes à l'échelle du secteur menées par des organismes de réglementation d'État et des procureurs généraux qui ne semblaient pas concerner une société en particulier, telles que celles portant sur les pratiques commerciales en cas d'avis de décès. Nous pouvons recevoir des demandes d'information d'organismes de réglementation de l'assurance et d'autres agences gouvernementales dans les territoires où notre société exerce ses activités. De plus, des groupes de défense des consommateurs ou les médias peuvent également attirer l'attention sur certaines pratiques du secteur de l'assurance. Nous ne pouvons pas prévoir l'effet que les enquêtes, les litiges ou l'activité réglementaire ou encore la publicité négative causée par les consommateurs ou les médias auront sur les secteurs de la réassurance et de l'assurance ou sur notre société. Toutefois, les reportages dans la presse ou d'autres déclarations publiques affirmant l'existence d'actes répréhensibles quelconques, peu importe le fondement factuel des affirmations faites, pourraient donner lieu à des demandes d'information ou à des enquêtes par les organismes de réglementation, les organes législatifs et/ou les responsables de l'application de la loi, ou encore à des poursuites en justice. La participation de notre société à des enquêtes ou à des litiges obligerait celle-ci à engager des frais de justice et pourrait nécessiter de la haute direction du temps et des efforts qu'elle aurait consacrés ailleurs, et s'il devait être conclu que notre société a violé la loi, nous pourrions devoir verser des amendes et des dommages-intérêts possiblement importants. La publicité négative et une éventuelle mise en œuvre de nouveaux règlements à tout le secteur en raison de cette publicité, faisant ainsi augmenter les fardeaux réglementaires que doit supporter notre société dans ses activités, pourraient avoir un effet défavorable sur notre société. La publicité défavorable peut également avoir un effet négatif sur notre réputation, le moral et le rendement des employés, et sur la fidélisation de la clientèle, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation.

Risques liés à nos acquisitions

Nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser des acquisitions et d'autres opérations de la manière prévue.

Nos acquisitions et autres opérations sont assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, l'approbation des porteurs de titres, l'approbation des autorités de réglementation et les consentements et les approbations de tiers qui sont indépendants de notre volonté et qui pourraient ne pas être obtenus. Les consentements et les approbations peuvent ne pas être obtenus, peuvent être obtenus selon des conditions qui nuisent aux rendements prévus, et/ou peuvent être retardés et retarder ou ultimement empêcher la réalisation des acquisitions et d'autres opérations. Les politiques et les prises de position gouvernementales relativement aux placements étrangers peuvent changer, ce qui peut rendre plus difficile la réalisation d'acquisitions et d'autres opérations dans ces territoires. De plus, les parties intéressées pourraient prendre des mesures juridiques pour empêcher que certaines opérations soient réalisées. Si l'ensemble ou une partie de nos acquisitions et autres opérations ne peuvent être réalisées selon les modalités dont il avait été convenu, nous pourrions devoir modifier ou retarder certaines opérations ou, dans certains cas, y mettre fin complètement, la valeur marchande de nos actions échangeables pourrait baisser de façon importante et nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser les avantages que nous prévoyions tirer des opérations.

Nous ne tirerons pas nécessairement les avantages prévus de nos acquisitions.

Nous pourrions ne pas être capables de dégager la totalité ou une partie des bénéfices de nos récentes acquisitions, notamment en raison d'éventuels passifs et dépenses inconnus dans le cadre des activités que nous n'avions pas repérés pendant la vérification diligente, on encore en raison de changements apportés à nos activités ou aux activités ou au secteur de la société acquise. Qui plus est, l'importance et la complexité de nos activités pourraient augmenter considérablement en raison de nos acquisitions, et nous pourrions être exposés à des facteurs de risque additionnels auxquels nous ne sommes pas exposés dans le cadre de nos activités actuelles. Notre succès futur dépend, en partie, de notre capacité à gérer notre entreprise élargie et à atténuer ces facteurs de risque, ce qui pourrait présenter d'importants défis pour la direction, y compris des défis liés à la gestion et à la supervision des nouvelles activités et aux coûts et aux difficultés grandissantes qu'elles entraînent.

Risques liés à la conjoncture économique

Les fluctuations des taux d'intérêt et des écarts de taux, sur lesquelles nous n'exerçons aucun contrôle, peuvent avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur nos résultats d'exploitation.

Les taux d'intérêt ont une incidence importante sur nos activités, tant en ce qui concerne la demande des consommateurs pour nos produits que le rendement de nos investissements. Des hausses ou des baisses substantielles et durables des taux d'intérêt du marché pourraient avoir des incidences défavorables sur nos activités, le rendement des investissements, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos liquidités et nos flux de trésorerie.

Une hausse rapide des taux d'intérêt pourrait se traduire par une diminution de la persistance de nos produits fondés sur des marges si les titulaires de contrat transfèrent leurs actifs vers des placements à plus haut rendement. L'augmentation des taux d'autres produits d'assurance ou de placement proposés par des concurrents peut également entraîner une augmentation des rachats par les clients dans certains secteurs de nos activités d'assurance. Nous pouvons réagir aux conditions du marché en augmentant nos taux de crédit, ce qui réduit notre « marge », ou la différence entre les montants que nous obtenons sur les placements et les montants que nous devons payer en vertu de nos contrats. De plus, une augmentation des taux d'intérêt du marché pourrait réduire la valeur de certains de nos placements détenus en garantie dans le cadre de conventions de réassurance et nous obliger à fournir des garanties supplémentaires, réduisant ainsi nos fonds propres disponibles et créant potentiellement un besoin de fonds propres supplémentaires qui pourraient ne pas être disponibles à des conditions favorables, voire ne pas être disponibles du tout.

Pendant les périodes prolongées de faibles taux d'intérêt, les revenus de placements peuvent être inférieurs parce que les intérêts obtenus sur les placements à revenu fixe à taux variable auront probablement diminué parallèlement à la baisse des taux d'intérêt du marché, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement de nos activités. De plus, nous pourrions également être forcés de réinvestir à des taux de rendement inférieurs le produit de placements qui sont échus, qui ont fait l'objet d'un paiement anticipé ou qui ont été vendus, ce qui réduirait notre « écart de placement net », soit la différence entre les montants que nous devons payer aux termes des contrats qui sous-tendent notre portefeuille général et le taux de rendement que nous pouvons obtenir sur des placements du portefeuille général afin d'appuyer les obligations aux termes de tels contrats. Toute baisse des taux d'intérêt ou des écarts de taux sur le marché pourrait nuire à notre revenu de placement alors que nous investissons des liquidités dans de nouveaux placements dont le rendement peut être inférieur au rendement moyen du portefeuille. Bien qu'au cours de ces périodes, nous puissions chercher à atténuer l'incidence des faibles taux d'intérêt en prenant des mesures comme la réduction des taux créditeurs minimaux garantis sur les nouveaux contrats de rente à terme fixe et la réduction des taux créditeurs sur les contrats en vigueur, lorsque cela est autorisé, rien ne garantit que ces mesures pourront compenser complètement l'incidence d'un faible taux d'intérêt, et notre volume de ventes pourrait s'en trouver diminué. Notre capacité à réduire les taux créditeurs des produits peut être limitée par les conditions du marché et de la concurrence, ainsi que par les garanties réglementaires ou contractuelles de taux minimal. De plus, une conjoncture de faibles taux d'intérêt qui s'accompagne de rendements du marché réduits pour les placements pourrait inciter des fournisseurs de capitaux non traditionnels à se lancer sur le marché des assurances afin d'obtenir des rendements supérieurs. Une telle situation pourrait aviver la concurrence dans le marché des assurances et exercer de la pression sur les primes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les primes souscrites brutes que nous sommes en mesure d'obtenir.

Une augmentation progressive des taux d'intérêt à long terme par rapport aux taux à court terme aura généralement un effet favorable sur la rentabilité des produits de nos activités d'assurance, en particulier l'assurance vie sensible aux taux d'intérêt et les rentes à terme fixe.

Bien que nous maintenions un portefeuille de placements diversifié composé d'actifs à échéances variées pour soutenir le passif des produits et assurer des liquidités et que nous utilisions des processus de gestion actif-passif pour atténuer l'effet des variations des taux d'intérêt sur nos marges, il se peut que ces processus ne soient pas totalement efficaces.

L'environnement des taux d'intérêt a une incidence sur les prévisions de bénéfices futurs, ce qui pourrait influer sur les estimations des provisions pour les titulaires de contrat dans le cadre de nos activités d'assurance. Des bénéfices futurs estimatifs considérablement inférieurs pourraient nous obliger à constituer des provisions supplémentaires pour les titulaires de contrat, ce qui réduit les bénéfices. Nous revoyons régulièrement les hypothèses relatives aux bénéfices futurs pour nous assurer qu'elles restent appropriées compte tenu de l'environnement actuel des taux d'intérêt.

Les fluctuations des écarts de taux peuvent également contribuer au caractère cyclique du secteur et avoir une incidence défavorable sur le rendement de nos placements, y compris le revenu obtenu sur les placements, ou peuvent causer des pertes réalisées et non réalisées. Nous sommes assujettis aux risques liés aux éventuelles baisses de la qualité de crédit de certains émetteurs ou secteurs précis et à un affaiblissement général de l'économie, lesquels se répercutent habituellement dans les écarts de taux. Notre exposition aux écarts de taux découle principalement de la volatilité des cours et du risque de placement associés à la fluctuation des écarts de taux. Les écarts de taux augmentent ou diminuent selon la perception du marché quant au risque et à la liquidité d'un émetteur ou d'un secteur précis et sont fonction des cotes de crédit, et de la fiabilité de ces cotes, qui sont publiées par des agences de notation externes. L'élargissement des écarts de taux peut donner lieu à des pertes non réalisées dans notre portefeuille de placement et augmenter les pertes associées aux instruments dérivés de protection du crédit vendus qui sont utilisés dans des opérations de réplication. L'élargissement des écarts de taux d'émetteurs en raison de la détérioration du crédit peut provoquer une hausse des pertes de valeur. Le rétrécissement des écarts de taux peut provoquer une baisse de notre revenu de placement et une hausse de la valeur déclarée de certains passifs qui sont évalués selon un taux d'escompte qui tient compte de notre propre écart de taux.

Les fluctuations des taux d'intérêt constituent un facteur clé qui contribue au caractère cyclique des résultats techniques des assureurs. Dans une conjoncture de taux d'intérêt élevés, l'augmentation des rendements des placements peut réduire l'apport que les assureurs doivent tirer des résultats techniques pour réaliser un rendement global intéressant. Il peut s'ensuivre une approche moins rigoureuse en matière de souscription dans le marché en général alors que certains souscripteurs pourraient être enclins à offrir des taux de prime inférieurs pour augmenter leur chiffre d'affaires. Une hausse des taux d'intérêt sur les marchés ou des écarts de taux pourraient également réduire la valeur de notre portefeuille de placement du fait de la baisse de la juste valeur marchande des titres à revenu fixe dans notre portefeuille de placement. De plus, la hausse des taux d'intérêt sur le marché pourrait réduire la valeur de certains placements alternatifs détenus en garantie au titre de contrats de réassurance et nous obliger à augmenter la garantie fournie, réduisant de ce fait nos capitaux disponibles, ce qui pourrait potentiellement nous obliger à obtenir des capitaux supplémentaires que nous ne pourrons pas nécessairement obtenir selon des modalités favorables, si tant est que nous puissions en obtenir.

La conjoncture économique et les conditions commerciales en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à notre capacité à accéder aux marchés du crédit.

La conjoncture économique et la situation commerciale en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la disponibilité et au coût du crédit pour notre société. Les mesures visant à réduire l'inflation, y compris les hausses des taux d'intérêt, augmentent notre coût d'emprunt, ce qui peut rendre plus difficile l'obtention de financement pour nos activités ou nos investissements à des conditions favorables. Nous avons recours à des facilités de crédit renouvelables et d'autres emprunts à court terme et le montant des intérêts cumulés sur ces facilités fluctuera selon l'évolution des taux d'intérêt à court terme sous-jacents. Tout événement d'ordre économique qui influe sur les taux d'intérêt ou la capacité de refinancer les emprunts pourrait avoir des répercussions défavorables sur notre situation financière. Les variations continues des taux d'intérêt pourraient également influer sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer nos actifs, ce qui pourrait à son tour faire en sorte que leurs évaluations soient réduites, entraînant une réduction importante de notre valeur comptable.

En outre, certaines de nos activités ont déjà une note à l'heure actuelle ou pourraient se voir attribuer une note dans l'avenir. Une révision à la baisse d'une note de crédit pourrait entraîner une augmentation du coût de la dette des activités concernées et un accès réduit aux marchés des titres d'emprunt.

Certains actifs de notre portefeuille sont assujettis à une exigence sur les dépenses en immobilisations importantes. Pour ce qui est des autres actifs, les placements en espèces, les placements en équivalents en espèces et les placements à court terme combinés aux flux de trésorerie générés par les activités devraient être suffisants pour respecter le niveau prévisible requis de dépenses en immobilisations. Cependant, rien ne garantit qu'il ne faudra pas de dépenses en immobilisations supplémentaires dans le cadre de ses activités. Si nous ne sommes pas en mesure de générer suffisamment de capitaux pour financer les dépenses en immobilisations nécessaires au moyen des flux de trésorerie tirés de l'exploitation, nous pourrions alors être tenus d'émettre des titres de capitaux propres supplémentaires ou de contracter des dettes additionnelles. L'émission de titres de capitaux propres supplémentaires aurait un effet dilutif pour les porteurs de parts actuels en ce moment. Tout endettement additionnel ferait augmenter notre niveau d'endettement et accroître nos obligations au titre du paiement des dettes et pourrait avoir des répercussions défavorables sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nos activités sont tributaires d'un accès continu à des capitaux pour pouvoir financer de nouveaux investissements et de nouveaux projets d'immobilisations. Bien que notre objectif soit de gérer nos besoins de capitaux de façon prudente et de garantir un accès constant aux capitaux, il est possible que notre endettement devienne excédentaire ou que nous estimions mal les besoins de capitaux ou la disponibilité des liquidités. Une telle erreur de jugement pourrait nous obliger à mobiliser des capitaux rapidement et si nous n'étions pas en mesure de le faire, nous pourrions subir des conséquences financières défavorables ou, dans des cas extrêmes, faire faillite.

Les fluctuations des taux de change pourraient avoir une incidence négative sur notre exposition globale aux devises étrangères et les stratégies de couverture pourraient ne pas être efficaces.

Nous avons cherché et nous continuerons de chercher des possibilités de croissance sur les marchés internationaux, et nous mobilisons souvent des capitaux dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie locale. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de change en raison des fluctuations potentielles des taux de change entre les monnaies d'autres pays et le dollar américain.

Dans certains cas, une baisse importante de la valeur de la monnaie utilisée dans un ou plusieurs pays où nous avons une présence importante pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et sur notre situation financière. De plus, nous sommes actifs sur certains marchés où la croissance économique est tributaire du prix des produits de base et, en conséquence, le cours de la monnaie utilisée sur ces marchés peut être plus volatil.

L'évolution des taux de change et des taux d'intérêt ainsi que du prix des produits de base et d'autres risques financiers auxquels nous sommes exposés ont une incidence sur notre entreprise et nos actifs gérés. Nous recourons sélectivement à des instruments financiers pour gérer ces risques, y compris d'autres instruments dérivés pour couvrir certaines de nos positions financières. Toutefois, il se peut qu'un nombre important de ces risques demeurent non couverts.

Rien ne garantit que des stratégies de couverture, dans la mesure où elles sont employées, atténueront pleinement les risques qu'elles sont destinées à contrebalancer. De plus, les instruments dérivés auxquels nous recourons comportent aussi leur propre ensemble unique de risques, y compris le risque de contrepartie concernant le bien-être financier du cocontractant qui est partie à ces opérations et l'exigence potentielle de financement de rajustements à la valeur du marché. Il se peut qu'en fin de compte, nos politiques de gestion des risques financiers ne nous permettent pas de gérer efficacement ces risques.

Dodd-Frank et des lois similaires en vigueur dans d'autres pays imposent des règles et des règlements régissant l'encadrement des marchés des instruments dérivés de gré à gré et leurs participants. Cette réglementation pourrait éventuellement nous contraindre à engager des coûts supplémentaires et nous soumettre à une surveillance réglementaire accrue, et elle pourrait nous obliger à détenir des positions plus importantes en liquidités et en trésorerie, ce qui pourrait réduire nos revenus.

L'inflation pourrait avoir une incidence sur la rentabilité de nos entreprises et nuire à nos résultats d'exploitation.

Nos entreprises d'exploitation sont touchées par des pressions inflationnistes. Alors que l'inflation s'est atténuée et que les banques centrales ont commencé à réduire les taux d'intérêt au deuxième semestre de 2024, les hausses de prix passées continuent d'entraîner des répercussions sur les ménages et de peser sur la confiance et le pouvoir d'achat. La possibilité d'une augmentation des droits de douane et des barrières commerciales, ainsi que des risques géopolitiques accrus, ajoutent de l'incertitude aux perspectives à long terme quant à l'inflation et aux taux d'intérêt, et une accélération à nouveau de l'inflation pourrait entraîner un renversement des récentes baisses de taux d'intérêt. Les hausses de taux d'intérêt ou d'autres mesures gouvernementales prises pour réduire l'inflation pourraient également entraîner des pressions récessionnistes dans plusieurs régions du monde. Le risque de taux d'intérêt représente un risque de marché important pour nous en raison des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt que nous détenons et de nos activités d'exploitation. Une hausse des taux d'intérêt ou des taux d'intérêt élevés pendant une période prolongée pourrait également entraîner un ralentissement économique. La contraction de l'économie ou un nouveau ralentissement du taux de croissance dans certaines industries, certains secteurs ou certaines zones géographiques peuvent contribuer à l'obtention de mauvais résultats financiers par nos entreprises en activité.

La hausse persistante de l'inflation pourrait avoir une incidence négative sur les rendements de notre portefeuille de placements et sur nos résultats d'exploitation. Les effets de l'inflation peuvent accroître le risque lié aux charges, ce qui se traduit par une augmentation des coûts de gestion et de maintien des contrats d'assurance, d'épargne ou de réassurance, y compris les dépenses directes et la répartition des frais généraux. L'incapacité à prendre en considération avec exactitude les effets de l'augmentation continue de l'inflation dans nos hypothèses de tarification pourrait se solder par une mauvaise tarification des produits de nos entreprises, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation. En outre, l'inflation peut également avoir un impact sur le taux de rendement de notre portefeuille de placements et sur les revenus de placement correspondants.

Toutes les filiales d'exploitation de notre société sont sensibles à la conjoncture économique et à la situation politique et sont exposées aux risques liés aux marchés dans lesquels notre société exerce des activités.

Les secteurs dans lesquels notre société exerce des activités subissent l'incidence de la situation politique et de la conjoncture économique, plus particulièrement des événements défavorables sur les marchés des capitaux qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur les économies mondiales ou locales. Certaines des répercussions cruciales du bouleversement des marchés des capitaux en général incluent le resserrement des marchés du crédit, occasionnant un élargissement des différentiels de taux du crédit, des dévaluations et une volatilité accrue des marchés boursiers, des marchandises et du change dans le monde, de même qu'un manque général de liquidité boursière. Un ralentissement des marchés des capitaux ou d'autres mesures clés de l'économie mondiale ou locale des régions dans lesquelles notre société exerce ses activités, y compris, notamment, les taux d'emploi, la conjoncture commerciale, l'inflation, l'absence de disponibilité du crédit, l'état des marchés des capitaux, les taux d'intérêt et les taux d'imposition peuvent avoir une incidence défavorable sur la croissance et la rentabilité de notre société.

La demande pour les services fournis par les filiales d'exploitation de notre société est en partie tributaire de la conjoncture générale et de la croissance économique dans les régions dans lesquelles nos filiales d'exploitation exercent leurs activités. Une mauvaise conjoncture ou une croissance économique plus faible dans une région ou dans des régions peut, que ce soit directement ou indirectement, réduire la demande pour les services fournis par notre société.

De plus, notre société pourrait subir des répercussions en raison de l'incertitude politique, ce qui pourrait avoir des répercussions mondiales, y compris sur les marchés dans lesquels notre société exerce actuellement des activités ou sur lesquels elle a l'intention d'étendre ses activités. Les incertitudes concernent les préoccupations géopolitiques et celles soulevées par les autres événements mondiaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, les conflits commerciaux, les troubles civils, les circonstances politiques nationales et internationales (y compris l'éclatement d'une guerre, les actes terroristes ou les opérations de sécurité) ainsi que les pandémies ou les autres événements graves de santé publique, qui ont contribué (et pourraient continuer à contribuer) à la volatilité des marchés boursiers et des marchés des titres d'emprunt à l'échelle mondiale. Par exemple, la guerre actuelle entre la Russie et l'Ukraine et le conflit au Moyen-Orient, de même que les mesures prises par divers pays en réponse à ceux-ci, notamment l'imposition de sanctions économiques et d'autres sanctions à grande échelle, ont eu un impact significatif sur l'économie mondiale et les marchés des capitaux.

Nous pourrions subir des pertes importantes à la suite d'événements catastrophiques, y compris des catastrophes naturelles, des crises de santé publique, des maladies, des épidémies ou des pandémies ainsi que leurs répercussions.

Nos activités pourraient être exposées aux répercussions d'événements catastrophiques, notamment les catastrophes naturelles, les pandémies et les épidémies, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et sur notre situation financière en raison de la perturbation et de la réduction des activités commerciales ainsi que d'autres conséquences imprévues qui sont indépendantes de notre volonté.

Certains de nos produits et services liés à l'assurance IARD sont exposés aux pertes liées aux catastrophes causées par des événements naturels, tels que les inondations, les ouragans, les tornades, les incendies de forêt, les sécheresses, les tremblements de terre, la neige, la grêle et les tempêtes de vent, et par des événements d'origine humaine, tels que le terrorisme, les émeutes, les explosions, les rejets de matières dangereuses et les pannes d'électricité. Nos produits et services liés à l'assurance vie, aux rentes et à l'assurance maladie sont exposés au risque de mortalité ou de maladie catastrophique, telle qu'une pandémie, l'apparition d'une maladie facilement transmissible ou tout autre événement entraînant un grand nombre de décès ou une forte morbidité. Certains de nos placements sont également exposés aux catastrophes, notamment certains de nos placements dans l'immobilier et les infrastructures. Nos résultats d'exploitation peuvent varier de manière significative d'une période à l'autre, car la probabilité, le moment, la gravité, le nombre ou le type d'événements catastrophiques ne peuvent être prédits avec exactitude. Nos pertes liées à des événements catastrophiques dépendent principalement de la gravité de l'événement et de l'ampleur de notre exposition dans la zone touchée. Bien que nous gérions activement notre exposition aux risques liés aux catastrophes en établissant des limites et des processus de souscription et que nous atténuions davantage le risque de perte par l'achat d'une protection en réassurance et l'acquisition d'autres instruments de couverture, une catastrophe ou un certain nombre de catastrophes particulièrement graves pourraient dépasser notre protection en réassurance ou en instruments de couverture et avoir une incidence défavorable sur nos activités, nos résultats d'exploitation et/ou notre situation financière.

Les changements climatiques et la réglementation accrue en la matière peuvent avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation.

L'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes a entraîné une hausse des demandes d'indemnisation liées aux catastrophes naturelles, en particulier dans le domaine de l'assurance des biens, ce qui nous oblige à envisager des changements au niveau des primes, des couvertures de produits, des pratiques de souscription et de l'utilisation de la réassurance. Certains craignent que l'augmentation de la fréquence et de la gravité des catastrophes climatiques, telles que les inondations, les ouragans et les incendies de forêt, et l'augmentation correspondante des pertes subies par le secteur ces dernières années, ne soit le signe d'une évolution des conditions météorologiques, que ce soit en raison des changements climatiques mondiaux causés par les activités humaines ou d'autres facteurs, qui pourraient entraîner la persistance de ces événements. L'augmentation des catastrophes naturelles entraînerait une hausse des pertes globales, que nous pourrions ne pas être en mesure de récupérer, en particulier dans un environnement hautement réglementé et concurrentiel, ainsi qu'une hausse des coûts de réassurance. L'augmentation des catastrophes naturelles pourrait également entraîner une exposition accrue au risque de crédit des réassureurs et des autres cocontractants avec lesquels nous faisons affaire. Certains modèles de catastrophe supposent une augmentation de la fréquence et de la gravité de certains événements climatiques ou autres, ce qui pourrait avoir une incidence disproportionnée sur les assureurs ayant certaines concentrations géographiques de risques. Cela accroîtrait probablement les risques liés à la souscription d'une assurance de biens dans les zones côtières ou dans les zones exposées aux incendies de forêt ou aux inondations, en particulier dans les territoires qui limitent la flexibilité en matière de tarification et de souscription. La menace d'une montée des eaux ou d'autres catastrophes dues aux changements climatiques peuvent également entraîner une diminution de la valeur des biens dans les communautés, notamment les communautés côtières, ce qui réduirait le montant total de la couverture d'assurance nécessaire. Les risques liés aux changements climatiques peuvent également compromettre notre capacité à souscrire, à modéliser et à tarifer efficacement les risques. Les répercussions des changements climatiques pourraient également accroître le risque de crédit lié aux autres contreparties avec lesquelles nous traitons, y compris les réassureurs.

En outre, les changements climatiques pourraient avoir une incidence sur les actifs dans lesquels nous investissons en entraînant, au cours de périodes à venir, des pertes réalisées et non réalisées qui pourraient à leur tour avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et/ou notre situation financière. Ces risques de placement peuvent inclure, sans s'y limiter, des changements dans les caractéristiques de l'offre et de la demande de combustibles fossiles, les progrès dans les technologies à faible émission de carbone et le développement des énergies renouvelables, les répercussions de phénomènes météorologiques extrêmes sur l'exposition physique et opérationnelle des secteurs et des émetteurs, et la transition des émetteurs vers la prise en compte des risques liés aux changements climatiques dans leurs propres activités. Il est impossible de prévoir avec certitude quels actifs, quels secteurs ou quels marchés, le cas échéant, seront touchés de manière défavorable, ni de prévoir l'ampleur de ces effets.

Nous sommes soumis à des réglementations complexes et changeantes ainsi qu'à des débats d'intérêt public relatifs aux changements climatiques qui sont difficiles à prévoir et à quantifier et qui peuvent avoir des retombées négatives sur nos activités. Nous ne pouvons pas prévoir comment les réponses juridiques, réglementaires et sociales aux enjeux liés aux changements climatiques se répercuteront sur nos activités ou sur la valeur de nos placements.

Toutes les filiales d'exploitation de notre société peuvent être touchées par des modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation.

La situation financière et les résultats d'exploitation de notre société pourraient aussi être touchés par des changements de nature économique ou par d'autres politiques gouvernementales ou d'autres développements politiques ou économiques dans chaque pays ou région, de même que par des modifications réglementaires ou les pratiques administratives qui sont indépendantes de la volonté de notre société, comme le contexte réglementaire lié aux activités commerciales de notre société, aux ententes de concession et aux ajustements périodiques en matière de réglementation; les taux d'intérêt; les réformes au taux d'intérêt de référence, les fluctuations monétaires; le contrôle des changes et les restrictions relatives au change; l'inflation; les tarifs; les liquidités des marchés des capitaux et des marchés financiers intérieurs; les politiques fiscales, de même que d'autres événements sur le plan politique, social et économique ainsi qu'en matière d'environnement qui pourraient survenir dans les pays où les filiales d'exploitation de notre société sont situées ou exercent des activités, ou avoir une incidence sur ces pays, ou dans les pays où les clients des filiales d'exploitation de notre société sont situés ou exercent des activités, ou les deux. Pour une description des règlements en matière d'assurance, se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à la réglementation — Nos activités d'assurance sont hautement réglementées, et cette réglementation, de même que les politiques en matière de surveillance et d'application de la loi, ou des modifications à celles-ci, pourraient avoir des répercussions importantes sur notre structure du capital ou nos flux de trésorerie, réduire notre rentabilité et limiter notre croissance ».

De plus, les coûts d'exploitation peuvent être influencés par une vaste gamme de facteurs, y compris le besoin de respecter les directives des autorités gouvernementales centrales ou locales. Il est difficile de prédire le contenu des politiques gouvernementales et sous quelle forme des lois et des règlements seront adoptés ou de quelle façon ils seront interprétés par les tribunaux compétents, ou dans quelle mesure ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur notre société. Toute réforme des taux d'intérêt de référence, comme la cessation de publication du TIOL, pourrait entraîner des risques et des défis considérables pour notre société et pour ses filiales d'exploitation. L'interruption, ou la modification, des taux d'intérêt de référence rendent nécessaires des rajustements aux conventions auxquelles notre société et d'autres intervenants du marché sont parties, de même qu'aux systèmes et aux processus connexes.

Risques liés à nos placements

Nous pourrions subir des pertes si notre stratégie de placement n'est pas fructueuse.

La réussite de notre stratégie de placement est la clé de voûte de la réussite de notre entreprise, et rien ne garantit que nous serons en mesure d'obtenir un rendement donné pour notre portefeuille de placement dans l'avenir. Plus particulièrement, nous structurons nos placements afin qu'ils tiennent compte de nos obligations prévues aux termes de nos contrats de réassurance et qu'ils y correspondent adéquatement. Rien ne garantit que notre stratégie de placement sera couronnée de succès ou que nous serons en mesure de trouver de nouvelles occasions de placement qui correspondent à nos obligations actuelles et futures. Si nous ne parvenons pas à trouver des occasions de placement attrayantes ou à déployer nos actifs conformément à notre stratégie de placement, le rendement de nos placements et, par conséquent, nos activités et notre performance financière pourraient en souffrir considérablement.

Si nos placements donnent des rendements inférieurs aux attentes ou si leur structure n'est pas adéquate pour qu'ils soient appariés avec nos passifs, nous pourrions être forcés de liquider des placements avant leur échéance et subir de lourdes pertes de ce fait ou être forcés de réinvestir les flux de trésorerie provenant de nos placements en réalisant un rendement potentiellement moindre que le rendement prévu. De plus, une partie de notre portefeuille de placement est considérée comme moins liquide et il peut être difficile d'en établir la valeur. Par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure d'évaluer adéquatement la valeur de ces instruments et d'en réaliser la pleine valeur comptable.

La réussite d'une démarche de placement dépend de la conjoncture économique générale. Celle-ci peut avoir une incidence défavorable sur les marchés des titres de créance de sociétés et les titres structurés, comme les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, ou d'autres titres adossés à des actifs. La volatilité ou l'illiquidité inattendue des marchés dans lesquels nous détenons des positions, que ce soit directement ou indirectement, pourrait nous nuire.

Avant de faire des placements, nous lançons généralement un processus de vérification diligente robuste. Toutefois, ce processus ne révèle pas nécessairement tous les faits pertinents qui peuvent être nécessaires ou utiles pour évaluer l'occasion de placement et de ce fait, nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos flux de trésorerie pourraient en subir les contrecoups.

Nous sommes exposés au risque de crédit lié à la contrepartie, ce qui peut augmenter, à son tour, notre exposition à des obligations financières.

Nous sommes exposés au risque de crédit lié à la contrepartie, qui représente l'incertitude quant à la capacité d'une contrepartie à honorer ses obligations conformément aux modalités d'un titre, d'un prêt ou d'un contrat. Bien que nous fassions preuve d'une grande diligence en ce qui concerne tous les placements en titres de créance et la solvabilité de nos emprunteurs ou de nos contreparties aux placements, nous sommes exposés aux risques de non-paiement, de perte par défaut ou de sous-performance du placement en raison du risque de crédit. Nous sommes exposés au risque de crédit lié à la contrepartie avec d'autres sociétés en raison de la réassurance, y compris tel que ce terme est défini aux fins de la législation américaine.

Nous sommes également exposés à de nombreuses autres contreparties, y compris dans le secteur des services financiers. Bon nombre de ces opérations nous exposent à un risque de crédit en cas de défaillance de notre contrepartie, soit en raison d'une garantie insuffisante qui ne peut être réalisée ou qui est liquidée à des prix insuffisants pour recouvrer le montant total du prêt ou de l'exposition aux instruments dérivés, soit en cas de défaillance à l'égard d'instruments d'emprunt non garantis ou de transactions visant des instruments dérivés. Nos contreparties aux instruments dérivés peuvent manquer à leurs obligations. Nos efforts pour maintenir la qualité et les limites de concentration de l'exposition au crédit peuvent être insuffisants pour atténuer ce risque. Le manquement des contreparties à leurs obligations en matière d'instruments dérivés peut nous contraindre à absorber des coûts pour financer les crédits d'indexation sur nos rentes à indexation fixe. Il est possible que nous ne puissions pas contraindre nos contreparties à fournir les garanties nécessaires pour assurer leurs obligations envers nous. Par ailleurs, un ralentissement de l'économie américaine ou d'autres économies pourrait accroître la totalité ou une partie de ces risques.

Notre évaluation des titres et des placements ainsi que la détermination des provisions et des pertes de valeur à l'égard de nos placements sont subjectives et si elles sont modifiées, elles pourraient avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation ou notre situation financière.

Les évaluations des placements, y compris tout bien reçu en échange d'un placement, qui sont calculées seront réalisées de bonne foi conformément aux lignes directrices établies selon les PCGR des États-Unis. Les évaluations sont assujetties à des déterminations, des jugements, des projections et des opinions, et des tiers ou des investisseurs peuvent être en désaccord avec ces évaluations. En conséquence, la valeur comptable d'un placement ne reflétera pas nécessairement le prix auquel le placement pourrait être vendu sur le marché, et la différence entre la valeur comptable et le prix de vente final pourrait être importante. En règle générale, nous ne chercherons pas, à moins que nous y soyons tenus en vertu de la loi et/ou de la réglementation applicable, à obtenir un point de vue, une opinion, un appui et/ou une évaluation indépendants pour ces déterminations relatives aux évaluations.

Pendant les périodes de perturbation des marchés, y compris les périodes pendant lesquelles les taux d'intérêt sont nettement en hausse ou sont élevés, les écarts de taux s'élargissent rapidement ou il y a de l'illiquidité, il peut être difficile d'évaluer certains de nos titres, y compris les titres à échéance fixe et les titres de capitaux propres ainsi que certains placements à court terme qui sont déclarés selon la juste valeur estimative, si les opérations deviennent moins fréquentes et/ou s'il devient plus difficile d'observer les données du marché. De plus, pendant les périodes de perturbation des marchés des capitaux, le processus d'estimation de certaines catégories d'actifs qui se trouvaient dans des marchés actifs et avaient des estimations observables peut inclure des facteurs qu'il est plus difficile d'observer et qui doivent être évalués de façon plus subjective et en faisant davantage appel au jugement de la direction. Les estimations peuvent aboutir à de justes valeurs estimatives qui sont très différentes du montant auquel les placements pourront être vendus en fin de compte. De plus, les conditions sans précédent et en évolution rapide des marchés du crédit et des marchés des actions pourraient nuire à l'évaluation des titres telle qu'elle est indiquée dans nos états financiers consolidés et les variations de la juste valeur marchande d'une période à l'autre pourraient être fortes. Toute baisse de la juste valeur marchande estimative des titres que nous détenons pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière.

Le calcul du montant des provisions et des pertes de valeur varie selon le type de placement et se fonde sur notre évaluation et notre détermination périodiques des risques connus et inhérents liés à la catégorie d'actifs visée. Toutefois, les tendances passées ne sont pas nécessairement indicatives des dépréciations ou provisions futures et de telles dépréciations ou provisions futures pourraient nuire à nos bénéfices et à notre situation financière.

Nous avons mis en place un cadre de gestion des risques afin de définir, d'évaluer et de hiérarchiser les risques, y compris les risques liés au marché et au crédit auxquels nos placements sont assujettis. Nous évaluons, dans ce cadre, notre portefeuille de placement en fonction de divers scénarios de marché. Dans certains scénarios de périodes de crise sur les marchés, les pertes non réalisées dans notre portefeuille de placement pourraient en réduire de façon importante la valeur comptable. Dans certains cas de figure extrêmes, le total des capitaux propres des actionnaires pourrait être négatif pour la période précédant toute reprise éventuelle du marché.

Notre portefeuille de placement peut être assujetti au risque de concentration, ce qui pourrait compromettre notre situation financière.

Le risque de concentration résulte de l'exposition à d'importants défauts des actifs d'un seul émetteur, d'un seul secteur ou d'une seule catégorie de titres, compte tenu de la situation économique ou géographique ou du fait de décisions défavorables de la part d'organismes de réglementation ou de tribunaux. Lorsqu'il y a une concentration des actifs d'un investisseur et que l'actif ou la catégorie d'actifs en question subit d'importants défauts, ces défauts pourraient compromettre la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'investisseur. Bien que nous cherchions à atténuer le risque de concentration au moyen de nos politiques et lignes directrices en matière de placement, rien ne garantit que nous parviendrons à gérer ce risque.

Un certain nombre d'actifs de notre société sont illiquides et notre société peut devoir céder ces actifs advenant un grand nombre de retraits par les titulaires de contrat ou de déchéances imprévus ou pour respecter nos obligations à l'égard de la réassurance ou nos autres obligations.

Notre société s'efforce de maintenir un niveau suffisant de liquidité pour pouvoir gérer le risque de retraits ou de déchéances dans le cadre de nos activités d'assurance. Cependant, dans le but de procurer le rendement nécessaire à long terme et d'atteindre nos objectifs stratégiques, une part de nos actifs sont relativement illiquides. Bon nombre de nos placements sont dans des titres qui ne sont pas négociés sur le marché ou qui présentent autrement un manque de liquidité, comme nos titres à échéance fixe placés par voie privée, les titres de qualité moindre, les placements sous forme de créances hypothécaires et les placements alternatifs. De plus, nos actifs liquides peuvent devenir moins liquides pendant des périodes de volatilité ou de perturbation des marchés.

S’il y a un grand nombre de retraits ou de déchéances imprévus de la part des titulaires de contrat, notre société pourrait devoir céder ces actifs illiquides selon des modalités défavorables. Par exemple, certains contrats de réassurance peuvent conférer des droits de reprise à la partie cédante et peuvent nous imposer de détenir ou de fournir des garanties pour soutenir l’exécution de nos engagements en matière de réassurance. Nous pourrions être forcés de vendre des placements en raison de la déchéance ou du rachat de la totalité ou d’une partie des polices sous-jacentes aux contrats de réassurance ou en raison de la nécessité de détenir des garanties supplémentaires qui sont conformes aux lignes directrices connexes en matière de placement. Si nous étions contraints de vendre certains de nos actifs, rien ne garantit que nous serions en mesure de les vendre à la valeur inscrite pour ces actifs, et nous pourrions devoir les vendre à un prix sensiblement inférieur. De plus, dans bon nombre de cas, les contrats ou les lois sur les valeurs mobilières pertinentes pourraient nous interdire de vendre ces titres pendant une période donnée. Chaque titre ou position qui est détenu est à la merci des fluctuations du cours et de la valeur, et nous pourrions subir une perte si nous n’étions pas en mesure de vendre, de couvrir ou de céder la position au moment opportun. Ainsi, il pourrait être impossible ou coûteux de liquider rapidement une position dans le but de nous acquitter d’obligations de retrait ou de reprise imprévues. Si nous ne sommes pas en mesure de liquider des actifs pour compenser les retraits ou les déchéances, notre situation financière, nos résultats d’exploitation ainsi que nos ratios financiers pourraient s’en ressentir, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre conformité aux modalités de nos instruments de crédit et aux normes de fonds propres des agences de notation.

Nos placements sont exposés au risque de crédit, au risque du marché, au risque lié aux services, à une perte causée par des événements catastrophiques et d’autres risques, qui sont susceptibles de diminuer la valeur que nous pourrions tirer de ces placements.

Nos placements subissent l’influence de diverses conditions économiques et d’événements qui sont indépendants de notre volonté, qui sont difficiles à quantifier ou à prévoir et qui peuvent avoir une incidence importante sur l’évaluation de nos placements et, par conséquent, sur le revenu de placement que nous réalisons ainsi que sur nos résultats d’exploitation et notre situation financière.

Nos placements sont exposés aux risques de variations des valeurs de marché et de défaillances de crédit. Les périodes de faiblesse macroéconomique ou de récession, de volatilité ou de perturbation des marchés financiers et du crédit pourraient exacerber ces risques et entraîner une dépréciation des actifs de notre portefeuille de placements. En outre, l’impact des développements ou des tensions politiques, y compris les sanctions, les barrières commerciales ou les autres mesures restrictives qui peuvent être imposées par des pays à l’encontre d’entités gouvernementales ou autres dans d’autres pays, pourrait également entraîner des perturbations, de l’instabilité et de la volatilité sur les marchés mondiaux, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos placements dans les secteurs ou les zones géographiques touchés négativement.

Nous sommes également exposés au risque que les flux de trésorerie générés par les garanties sous-jacentes aux produits structurés que nous détenons diffèrent de nos attentes en ce qui concerne le calendrier ou le montant. En outre, plusieurs de nos catégories de placements, mais en particulier nos placements alternatifs, peuvent produire des revenus de placement qui fluctuent de manière significative d’une période à l’autre. Tout événement ayant pour effet de réduire la juste valeur estimative de ces titres, même temporairement, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, nos résultats d’exploitation, notre situation financière, nos liquidités et nos flux de trésorerie.

Certains de nos placements sont liés à l’immobilier, notamment les titres à échéance fixe et les titres de capitaux propres, comme les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des prêts hypothécaires commerciaux. Un défaut de paiement de la part de tiers ou un manquement à leurs obligations sous-jacentes à ces actifs pourrait réduire le revenu de placement et les gains de placement réalisés ou bien donner lieu à la constatation de pertes de placement. De plus, une modification de la loi et d’autres faits nouveaux en matière de réglementation se rapportant aux crédits hypothécaires pourraient avoir une incidence sur les placements de notre portefeuille qui sont liés au secteur immobilier dans l’avenir. En outre, la variabilité des flux de trésorerie résultant d’une accélération imprévue du rythme de remboursement anticipé des prêts hypothécaires pourrait aussi être importante et entraîner une baisse de la juste valeur estimative de certains titres « à intérêt seulement ».

C’est par l’entremise d’agents, qui ne relèvent pas de nous, qu’est exercé un contrôle sur les actifs sous-jacents à l’ensemble de nos placements à caractère immobilier. Si un agent ne fait pas preuve de vigilance dans sa surveillance des paiements périodiques à verser par les emprunteurs, ces derniers pourraient être moins enclins à faire les paiements et la fréquence des défaillances et des défauts pourrait augmenter. S’il faut plus de temps à un agent pour liquider les prêts hypothécaires non productifs, ces prêts pourraient occasionner des pertes plus élevées que prévu.

Nos placements dans les actifs liés à l’immobilier sont aussi exposés à une perte en cas d’événements catastrophiques, comme un tremblement de terre, un ouragan, une inondation, une tornade et un incendie. Les changements climatiques ont exacerbé ces risques, ainsi la probabilité qu’un tel événement survienne et l’ampleur de ses répercussions sont susceptibles d’augmenter dans l’avenir. Si une perte subie par suite d’un événement catastrophique est subordonnée à bon nombre de facteurs, y compris la situation au point de vue de l’assurance du bien sous-jacent et l’ancienneté de notre placement, dans le cas de titres structurés, un événement catastrophique touchant nos placements immobiliers dans une ou plusieurs régions pourrait compromettre une partie des placements dans les actifs liés à l’immobilier, ce qui est susceptible d’avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d’exploitation.

En plus du risque de crédit et du risque du marché auxquels nous sommes confrontés pour tous nos placements liés à l’immobilier, certains de ces placements pourraient nous exposer à tout un éventail de risques d’ordre environnemental, réglementaire ou autres. À l’heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de prédire l’incidence d’une telle réglementation sur nos activités. Une réclamation d’ordre environnemental ou une application de la réglementation à notre endroit en raison de nos placements liés à l’immobilier pourrait nuire à notre réputation, à nos activités, à notre situation financière et à nos résultats d’exploitation.

Notre portefeuille de placement peut comprendre des placements dans des titres d’émetteurs situés à l’extérieur des États-Unis, y compris dans des marchés émergents; de tels placements pourraient être plus risqués que des titres d’émetteurs américains.

Nous pouvons investir dans des titres d’émetteurs constitués ou situés à l’extérieur des États-Unis qui peuvent être assujettis à des risques accrus comparativement aux risques que comporte un placement dans des titres américains, y compris des changements défavorables dans les taux de change et les règlements sur le change; le manque de renseignements et l’accès à des renseignements moins fiables sur les émetteurs et les marchés; des normes comptables moins rigoureuses; l’illiquidité des titres et des marchés; des frais de courtage, des taxes de transfert et des droits de garde plus élevés; l’instabilité locale sur le plan économique ou politique et le risque du marché généralement accru. En particulier, les placements dans des titres d’émetteurs situés dans des pays à marché émergent comportent des risques supplémentaires, comme l’exposition à des structures économiques qui sont généralement moins diversifiées et moins matures que celles de pays développés et à des systèmes politiques qui pourraient être moins stables que ceux de pays développés; des politiques nationales qui imposent des restrictions sur les placements que peuvent effectuer des étrangers dans certains émetteurs ou secteurs de tels pays; l’absence de structures juridiques régissant les investissements étrangers et la propriété privée; un risque accru de saisies de biens donnés en garantie qui sont situés dans de tels pays; un manque de liquidité en raison de la petite taille des marchés pour les émetteurs de titres situés dans des marchés émergents; et la volatilité des prix.

Risques liés à la réglementation

Nos activités d’assurance sont hautement réglementées, et cette réglementation, de même que les politiques en matière de surveillance et d’application de la loi, ou des modifications à celles-ci, pourraient avoir des répercussions importantes sur notre structure du capital ou nos flux de trésorerie, réduire notre rentabilité et limiter notre croissance.

Nous sommes assujettis à de nombreuses lois et à de nombreux règlements en matière d’assurance qui touchent presque tous les aspects de nos activités. Nous sommes également assujettis à d’autres lois et règlements administrés et appliqués par un certain nombre d’autorités gouvernementales dans les territoires où nous exerçons nos activités. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Cadre réglementaire ».

Les lois et règlements qui s'appliquent à nous sont complexes et susceptibles d'être modifiés. Le respect de ces lois et règlements demande beaucoup de temps et de ressources humaines. Des modifications de ces lois et règlements, ou des interprétations par les tribunaux ou les organismes de réglementation, peuvent augmenter de manière importante nos coûts d'exploitation et entraîner des changements dans nos pratiques qui pourraient limiter notre capacité à croître et à améliorer notre rentabilité. Les évolutions réglementaires ou les actions intentées contre nous pourraient avoir des incidences défavorables sur le plan financier et nuire à notre réputation. Nous pourrions notamment faire l'objet d'amendes ou d'une interdiction de nous livrer à nos activités commerciales, en totalité ou en partie, ou être soumis à des limitations ou conditions concernant nos activités commerciales.

Nous courons le risque que l'interprétation d'une question juridique par un organisme de réglementation ou une autorité chargée de l'application de la loi entre en conflit avec celle d'un autre organisme de réglementation ou d'une autre autorité chargée de l'application de la loi, ou qu'elle évolue au fil du temps à notre détriment. Les enquêtes et examens réglementaires, qui peuvent être vastes et imprévisibles, peuvent soulever des questions qui n'avaient pas été recensées auparavant et pourraient donner lieu à de nouvelles actions en justice à notre encontre et à des règlements à l'échelle du secteur qui pourraient nous nuire. De plus, nous recevons de plus en plus de demandes de renseignements de la part d'organismes de réglementation, sans qu'une réglementation directe correspondante s'applique à nous, notamment en ce qui concerne les changements climatiques, les risques liés à la cybercriminalité, l'intelligence artificielle, la résilience opérationnelle, les questions relatives à la diversité et nos placements dans certaines sociétés ou certains secteurs. Répondre à de telles demandes augmente nos coûts liés à la conformité.

La surveillance et la réglementation des sociétés d'assurance sont généralement conçues dans l'intérêt des titulaires de contrat et des créanciers plutôt que dans celui des actionnaires ou d'autres investisseurs de l'entreprise. Les lois et les règlements en matière d'assurance qui nous sont applicables peuvent notamment :

- imposer des règles et des restrictions concernant la commercialisation, la distribution, l'administration et la modification de nos produits de rente et de nos polices d'assurance;
- exiger le maintien de certains niveaux de solvabilité, dont des niveaux minimaux de capital et d'excédent;
- exiger le maintien de certains niveaux cibles de capital, de marges de solvabilité minimales générales et relatives à nos activités commerciales à long terme, d'exigences accrues en matière de capitalisation et d'un ratio de liquidités minimal;
- exiger des examens périodiques de notre situation financière;
- exiger la présence de bureaux, de représentants et d'activités locaux dans le territoire concerné;
- restreindre les ententes avec les importants agents producteurs de revenus;
- exiger que nous obtenions des licences ou des autorisations de la part des organismes de réglementation;
- réglementer les opérations, notamment les placements dans les membres du même groupe ou les apparentés ou des opérations avec ceux-ci, ainsi que les garanties au sein d'un groupe;
- dans certains territoires, limiter le versement de dividendes ou d'autres distributions;
- exiger la présentation de renseignements financiers et autres aux autorités de réglementation, notamment des états financiers, des rapports sur la situation financière, et des rapports annuels sur le capital et la solvabilité;
- imposer des restrictions sur la nature, la qualité et la concentration des placements;
- réglementer l'admissibilité d'actifs et de capitaux;

- prévoir une participation au règlement des demandes de prestations après l'échéance des polices;

- fixer certaines exigences minimales en matière d'exploitation ou certaines normes de service à la clientèle ou un délai minimal pour les avis de non-renouvellement ou les modifications apportées aux modalités;

- permettre la réalisation de certains examens périodiques de notre situation financière.

Les conséquences de ces règlements, tout particulièrement les restrictions sur les placements dans les membres du même groupe ou les apparentés, pourraient avoir un effet défavorable sur les rendements de notre portefeuille de placement. Dans le cadre d'évaluations des risques régulières obligatoires, les organismes de réglementation pourraient prendre des mesures qui ont pour effet de restreindre nos activités commerciales, ce qui pourrait par conséquent avoir une incidence importante sur notre capacité d'atteindre nos objectifs de croissance et nos cibles en matière de bénéfice. Toutes nos filiales d'assurance sont assujetties au montant minimal requis pour le capital et l'excédent. En cas de non-respect des exigences applicables ou des exigences de capital minimal prévues par la loi, nous pourrions être assujettis à une surveillance ou à des mesures correctives par les organismes de réglementation, lesquelles pourraient comprendre l'imposition de limites à d'autres activités de souscription ou de financement, la supervision, la mise sous séquestre ou la liquidation. En outre, chaque entreprise d'assurance réglementée que nous exploitons est visée par un certain nombre de restrictions sur les actifs que nous pouvons détenir en vertu des règlements et des règles fiscales applicables, et les organismes de réglementation peuvent, comme cela s'est produit par le passé, modifier ces restrictions, ce qui peut par conséquent avoir une incidence sur notre politique en matière de placements et sur le revenu et le taux de croissance projetés au titre de ces placements. De plus, à la lumière du profil de risque qu'ils nous attribuent, les organismes de réglementation peuvent exiger que nous détenions des capitaux supplémentaires à titre de capital réglementaire (notamment dans le cadre de notes d'orientation qui nous sont fournies confidentiellement par l'organisme de réglementation), ce qui peut notamment avoir un effet sur nos activités de souscription et le montant des dividendes que nous pouvons verser.

Il s'ensuit que nous estimons essentiel, dans le cadre de l'exercice de nos diverses activités, d'établir et d'entretenir de bons rapports de travail avec les diverses autorités de réglementation compétentes à l'égard de nos activités. Si ces rapports et notre réputation devaient se détériorer, nos activités pourraient en subir une incidence défavorable. Par exemple, nous devons obtenir divers consentements et diverses approbations des organismes qui nous réglementent, tant relativement à des opérations que nous concluons que dans le cours normal de nos activités. Si nous n'arrivons pas à entretenir de bons rapports de travail avec ces organismes de réglementation, il pourrait nous être plus difficile, voire impossible, d'obtenir ces consentements et ces approbations, ou nous pourrions ne pas les recevoir en temps utile.

Les secteurs de la réassurance et de l'assurance ont connu une volatilité importante en raison d'enquêtes, de litiges ou d'activités réglementaires de la part de diverses autorités, notamment gouvernementales, chargées de l'application de la loi ou responsables du secteur de l'assurance, concernant certaines pratiques des secteurs de la réassurance et de l'assurance. Si l'on devait conclure à la violation par nous ou nos filiales de lois ou de règlements existants ou nouveaux aujourd'hui ou dans l'avenir, nous pourrions être exposés au risque d'une intervention par des autorités de réglementation, notamment par voie d'enquête et de surveillance, et à des instances judiciaires ou administratives. De plus, notre réputation pourrait en souffrir et nous pourrions faire l'objet d'amendes, de sanctions ou d'une suspension de nos activités commerciales ou d'une interdiction de nous livrer à celles-ci, en totalité ou en partie, ou nous pourrions être poursuivis en justice par des cocontractants, en plus de devoir consacrer d'importantes ressources à la collaboration dans le cadre d'enquêtes réglementaires, et n'importe lequel de ces facteurs pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation. Ces événements, s'ils se produisent, pourraient avoir un effet sur le marché concurrentiel et notre façon d'exercer nos activités et de gérer notre capital et pourraient donner lieu à un bénéfice moindre et à des coûts accrus.

Enfin, des normes internationales continuent d'émerger en réponse à la mondialisation du secteur de l'assurance et à l'évolution des normes en matière de réglementation, de protection de la vie privée, de mesure de la solvabilité et de gestion des risques. Tout accord ou mandat international ayant un impact direct ou indirect sur la nature de la réglementation ou des activités du secteur dans les territoires où nous exerçons des activités pourrait avoir une incidence négative sur nous.

Les approbations relatives aux changements de contrôle exigées en vertu des lois et des règlements sur les assurances dans certains territoires où nous exerçons nos activités pourraient décourager ou empêcher les prises de contrôle, les éventuelles propositions d'acquisition, les regroupements d'entreprises ou d'autres opérations de changement de contrôle.

En vertu des lois et des règlements étatiques américains sur les assurances, aucune personne physique ou morale ni aucune autre entité ne peut, directement ou indirectement, prendre le contrôle d'une société d'assurance ni acquérir une participation majoritaire dans une personne physique ou morale ou une autre entité qui détient une participation majoritaire dans une société d'assurance, sans obtenir au préalable l'approbation de l'organisme de réglementation des assurances de l'État de domiciliation de cette société d'assurance. En vertu de la plupart des lois étatiques américaines sur les assurances, l'acquisition, que ce soit directement ou indirectement, d'au moins 10 % des titres comportant droit de vote d'une société d'assurance ou d'une société qui est propriétaire ou a le contrôle d'au moins 10 % des titres comportant droit de vote d'une société d'assurance est présumée constituer une acquisition de contrôle, bien que cette présomption puisse être réfutée en faisant la démonstration qu'en réalité il n'y a pas de contrôle. L'organisme étatique de réglementation des assurances applicable peut également conclure qu'un tel contrôle existe lorsqu'une personne est propriétaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société d'assurance. Par conséquent, tant que notre société est propriétaire ou a le contrôle d'au moins 10 % des titres comportant droit de vote d'une société d'assurance établie aux États-Unis (comme les filiales d'assurance d'ANGI ou d'Argo), l'acquisition d'au moins 10 % de nos titres comportant droit de vote (ce qui comprend nos actions échangeables de catégorie A et nos actions de catégorie B) exigera l'obtention d'une approbation préalable auprès de l'organisme étatique américain de réglementation des assurances dans chaque État américain dans lequel cette société d'assurance américaine est domiciliée.

En vertu des lois et des règlements sur les assurances applicables du Canada, l'approbation préalable du ministère des Finances (Canada) est requise pour tout changement de contrôle direct ou indirect d'une société d'assurance établie au Canada (comme la Compagnie de rentes Blumont). De plus, la Loi sur les assurances des Bermudes exige que l'acquisition de 10 % et plus de titres comportant droit de vote ou de droits de vote d'un assureur des Bermudes soit signalée à l'autorité monétaire des Bermudes et soumise à l'approbation de celle-ci, s'il y a lieu. En outre, il est obligatoire d'aviser l'autorité monétaire des îles Caïmans de l'acquisition de plus de 10 % de nos actions en circulation ou de nos titres comportant droit de vote. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Cadre réglementaire ».

Les lois et règlements dans bon nombre de territoires où nous exerçons des activités peuvent décourager ou empêcher les prises de contrôle, les éventuelles propositions d'acquisition, les regroupements d'entreprises ou d'autres opérations de changement de contrôle et peuvent retarder, dissuader ou empêcher un changement de contrôle de notre société, y compris dans le cadre d'opérations (et, plus particulièrement, d'opérations non sollicitées) que certains ou de l'ensemble de nos actionnaires pourraient trouver désirables. En outre, toute personne, société ou autre entité qui acquiert, directement ou indirectement, nos titres comportant droit de vote sans obtenir l'approbation préalable nécessaire ou sans se conformer aux exigences de notification applicable contreviendra à ces lois et pourrait s'exposer à des pénalités, à des amendes ou à d'autres mesures que pourrait prendre l'organisme de réglementation des assurances de l'État concerné, y compris des mesures d'injonction qui imposent la cession ou la saisie de ces titres ou qui interdisent l'exercice du droit de vote conféré par ces titres.

Les exigences réglementaires pourraient limiter la capacité de notre société de réaliser des acquisitions, des dispositions et d'autres opérations ou pourraient empêcher leur réalisation selon les modalités souhaitées.

Les acquisitions, les dispositions et les autres opérations de notre société peuvent être assujetties à l'approbation des autorités de réglementation, dans un ou plusieurs des territoires dans lesquels nous ou nos cocontractants exerçons des activités, qui sont indépendantes de la volonté de notre société et qui pourraient ne pas être obtenues. Plus particulièrement, plusieurs territoires dans lesquels notre société cherche à investir (ou à se départir d'investissements) imposent des exigences de consentement du gouvernement sur les investissements faits par des personnes étrangères. Par exemple, tous les assureurs agréés au Canada doivent obtenir l'approbation du BSIF pour les acquisitions et les dispositions d'actifs auprès d'une autre personne correspondant à plus de 10 % des actifs totaux d'un assureur agréé au Canada au cours d'une période de 12 mois, et l'approbation du ministre des Finances (Canada) est requise entre autres pour tout regroupement avec un autre assureur ou tout transfert des activités d'un titulaire d'agrément canadien. Tous les assureurs agréés aux îles Caïmans doivent obtenir l'approbation préalable de l'autorité monétaire des îles Caïmans dans le cadre de certaines opérations, notamment tout transfert d'actions (directement ou indirectement) totalisant plus de 10 % des actions en circulation de l'assureur, tout regroupement avec un autre assureur ou tout transfert des activités d'assurance d'un titulaire d'agrément. Tous les assureurs agréés aux Bermudes doivent aviser l'autorité monétaire des Bermudes de leur intention de réaliser un changement important (*material change*) au sens de la Loi sur les assurances des Bermudes, ce qui comprend de nombreuses acquisitions. De même, tous les assureurs agréés aux États-Unis en vertu des lois étatiques américaines sur les assurances sont tenus d'obtenir l'approbation préalable de l'organisme étatique de réglementation des assurances de chaque État américain dans lequel ils sont domiciliés, notamment pour l'acquisition, directe ou indirecte, de 10 % ou plus des titres avec droit de vote de l'assureur ou de toute société qui possède ou contrôle 10 % ou plus des titres avec droit de vote de l'assureur.

Les consentements et les approbations peuvent ne pas être obtenus, peuvent être obtenus selon des conditions qui ont une incidence défavorable sur les rendements prévus et/ou peuvent être retardés et retarder ou ultimement empêcher la réalisation d'acquisitions, d'aliénations et d'autres opérations. Les politiques et les prises de position du gouvernement à l'égard des investissements étrangers peuvent changer, ce qui peut rendre plus difficile la réalisation d'acquisitions, d'aliénations et d'autres opérations dans ces territoires. De plus, des parties intéressées pourraient prendre des mesures juridiques pour empêcher la réalisation d'opérations. Si l'ensemble ou une partie des acquisitions, des aliénations et d'autres opérations de notre société ne peuvent pas être réalisées selon les modalités dont il avait été convenu, notre société pourrait devoir modifier ou retarder ces opérations ou, dans certains cas, y mettre fin complètement, la valeur marchande des titres respectifs de notre société pourrait baisser de façon importante, et notre société pourrait ne pas être en mesure de réaliser les avantages escomptés de ces opérations.

Notre incapacité à obtenir ou à conserver les permis et/ou les approbations d'ordre réglementaire qui sont nécessaires pour l'exploitation de nos filiales d'assurance pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos liquidités, nos flux de trésorerie et nos procédés.

Chaque organisme de réglementation conserve le pouvoir d'accorder un permis aux assureurs sur son territoire, et un assureur ne pourra pas, en règle générale, exercer ses activités sans permis dans un territoire. Nos filiales d'assurance détiennent des permis ayant une portée limitée pour ce qui est des produits qu'elles sont autorisées à vendre dans leurs territoires respectifs. À l'heure actuelle, nos filiales d'assurance sont titulaires de permis aux États-Unis, aux Bermudes, aux îles Caïmans et au Canada. Notre capacité à conserver de tels permis est tributaire du respect par notre société et nos filiales des exigences établies par les organismes de réglementation pertinents.

Dans la mesure où nos filiales d'assurance cherchent à vendre des produits pour lesquels nous ne détenons pas de permis actuellement, elles devront obtenir le permis en question dans chacun des territoires où elles entendent vendre de tels produits. Rien ne garantit que nos filiales d'exploitation seront en mesure d'obtenir les permis pertinents. Le processus de délivrance de permis est long et coûteux, et nous pourrions ne pas parvenir à obtenir un permis dans d'autres territoires que ceux pour lesquels nos filiales d'assurance ont déjà un permis et/ou pour des produits déjà visés par nos permis actuels. Un changement dans la conduite de nos affaires par suite de l'obtention d'un permis par nos filiales dans certains territoires ou pour certains produits pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur nos activités.

De plus, la réglementation en matière de permis pourrait varier selon les produits et les territoires et pourrait être sujette à interprétation quant aux permis qui sont nécessaires compte tenu de notre façon de vendre certains produits ou d'en assurer le service dans certains territoires. Le degré de complexité s'accentue selon le type de produits qui sont émis, notamment pour ce qui est des risques couverts par ces produits dans de multiples territoires. Si l'interprétation que fait un organisme de réglementation d'État d'une exigence en matière de permis diffère de la nôtre, et/ou si nous sommes incapables de respecter les exigences, nos filiales pourraient perdre leur permis dans certains territoires; faire l'objet d'une surveillance réglementaire accrue; se voir imposer une suspension de permis; recevoir une demande d'annulation; être passibles d'amendes, de pénalités administratives; verser des paiements aux titulaires de contrat; ou bien subir une saisie d'actifs. La perte ou la suspension des permis d'une de nos filiales ou l'incapacité de l'une d'elles à vendre certains de nos produits d'assurance ou à en assurer le service dans un ou plusieurs territoires pourrait nuire à notre réputation sur le marché de l'assurance et empêcher nos filiales de souscrire de nouvelles polices, en plus d'affaiblir notre position concurrentielle et de compromettre la distribution de fonds ou la mise en œuvre de nos stratégies de placement.

Toute modification future de la réglementation, y compris les initiatives politiques, réglementaires et sectorielles des autorités nationales et internationales, pourrait entraîner l'imposition de restrictions considérables à notre capacité d'exercer nos activités.

La modification des lois et des règlements, ainsi que des changements apportés à l'interprétation et à la mise en application de ces lois et de ces règlements, qui régissent l'exercice de nos activités pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre rentabilité. De plus, les mesures législatives ou réglementaires qui ont été adoptées, ou qui pourraient l'être, en réaction aux conditions sur les marchés des capitaux, la surveillance à l'échelle mondiale et d'autres facteurs pourraient donner lieu à une réglementation supplémentaire du secteur de l'assurance dans les années à venir. Ces modifications pourraient augmenter le fardeau des exigences en matière de réglementation et de conformité que nous devons respecter, avec pour résultat une augmentation des coûts, ou pourraient imposer des limites à la nature ou à la structure des mécanismes de rémunération que nous pouvons conclure avec certains membres de notre personnel, ou aux sommes que nous pouvons verser en vertu de ceux-ci, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité de faire concurrence à d'autres sociétés dans le recrutement et la fidélisation du personnel clé. Les modifications aux processus ou aux règles d'approbation réglementaire ou à d'autres facteurs de fonctionnement du processus réglementaire pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité de réagir à ces conditions changeantes. Nous ne pouvons pas prédire quelles propositions pourraient être faites, quelles lois ou quels règlements pourraient être proposés ou adoptés, ou quel effet les lois ou les règlements futurs pourraient avoir sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière. De plus, toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables à nos filiales d'assurance et de réassurance, ou à l'interprétation de ceux-ci par les organismes de réglementation ou d'application de la loi, ainsi qu'une surveillance accrue de la conformité par les organismes internationaux de certains territoires dans lesquels Brookfield exerce ses activités, pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités et porter atteinte à la réputation de nos filiales d'exploitation.

Par ailleurs, en raison de l'évolution des pratiques du secteur de l'assurance et des conditions sur les plans juridique, judiciaire, social et autres qui échappent à notre contrôle, des problèmes inattendus liés aux demandes de règlement et à la couverture peuvent surgir. Ces changements peuvent comprendre des modifications de pratiques commerciales établies de longue date ou des interprétations de politiques, qui peuvent se répercuter de manière défavorable sur nous en étendant la couverture au-delà de nos intentions de souscription ou en augmentant le type, le nombre ou l'ampleur des demandes de règlement. Par exemple, en juillet 2024, le NYDFS a publié la lettre circulaire n° 7, dans laquelle il impose des obligations importantes aux assureurs qui utilisent des systèmes d'IA ou des sources externes de données et de renseignements sur les consommateurs. La lettre circulaire n° 7 élargit l'applicabilité de la lettre circulaire n° 1 du NYDFS de 2019, qui énonce le point de vue du département concernant l'utilisation de sources externes de données sur les consommateurs dans la souscription d'une assurance vie. La lettre circulaire n° 7 intègre les obligations générales contenues dans la lettre circulaire n° 1 tout en ajoutant des exigences plus détaillées, élargissant ainsi la portée au-delà de l'assurance vie, et ajoutant des exigences importantes en matière de gouvernance et de documentation. La lettre circulaire n° 7 énonce les exigences d'évaluation qualitative et quantitative pour démontrer que les personnes ou les assurés d'une catégorie protégée se trouvant dans une situation similaire ne subissent pas d'effets négatifs disproportionnés du fait de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ou de données externes sur les consommateurs dans le cadre de la souscription et de la tarification. La lettre circulaire n° 7 précise également qu'il incombe aux assureurs de s'assurer que les sources externes de données et de renseignements sur les consommateurs ou les systèmes d'intelligence artificielle fournis par les fournisseurs soient conformes à la législation antidiscrimination.

D'autres États pourraient entreprendre des démarches réglementaires semblables à celles du NYDFS. Par exemple, le 6 juillet 2021, le gouverneur du Colorado a signé le projet de loi 21-169 du Sénat, qui réglemente également l'utilisation par un assureur de sources externes de données et de renseignements sur les consommateurs. La Division de l'assurance de l'État du Colorado a par la suite adopté des règlements qui imposent des exigences aux assureurs vie agréés au Colorado qui utilisent des systèmes d'intelligence artificielle et des données externes dans le cadre de leurs activités d'assurance. La Division de l'assurance de l'État du Colorado a récemment proposé d'élargir l'application de ces règlements pour englober les assureurs des secteurs de l'automobile et des régimes de soins de santé. En outre, en octobre 2023, la NAIC a publié un bulletin type sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par les assureurs, qui présente un projet de cadre général de gouvernance pour les assureurs en matière d'intelligence artificielle. En date de mars 2025, 23 territoires avaient adopté ce bulletin type. Par ailleurs, la NAIC a formé un comité sur la race et l'assurance qui se concentre sur les pratiques de souscription qui peuvent constituer une source involontaire de discrimination. Du fait de ces efforts réglementaires, il existe une grande incertitude quant à savoir si les critères de souscription traditionnels seront restreints par de nouvelles lois ou de nouveaux règlements d'État. Ces efforts réglementaires peuvent entraver considérablement notre utilisation des avancées technologiques et novatrices pour souscrire et tarifer l'assurance vie avec précision et dissuader l'utilisation de ce qui est communément appelé des mégadonnées dans la souscription de l'assurance IARD.

Une diminution des ratios/calculs de suffisance du capital applicables de nos filiales d'assurance pourrait entraîner une surveillance accrue de la part des organismes de réglementation de l'assurance et des agences de notation et pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Lors de tout exercice donné, les montants au titre de l'excédent réglementaire et les ratios de capital applicables relativement à nos filiales d'assurance peuvent augmenter ou diminuer selon une variété de facteurs, notamment le revenu ou les pertes réglementaires générés par la filiale d'assurance (qui sont pour leur part sensibles aux conditions sur les marchés boursiers et les marchés du crédit), la comptabilisation d'une réduction de valeur ou d'autres pertes sur les placements détenus dans notre portefeuille de placements, le capital supplémentaire que cet assureur doit détenir pour appuyer la croissance des affaires, les fluctuations des marchés boursiers, la valeur et la notation de crédit de certains titres à revenu fixe et titres de capitaux propres dans son portefeuille de placement, la valeur de certains instruments dérivés qui sont exclus de la comptabilité de couverture et la variation des taux d'intérêt, de même que les changements apportés aux formules applicables au capital et à l'interprétation des instructions de l'organisme de réglementation concerné au sujet des méthodes de calcul du capital. Notre solidité financière et nos notations de crédit sont influencées de façon importante par les excédents réglementaires et les ratios de capital de nos filiales d'assurance. En outre, les agences de notation peuvent apporter des changements à leurs propres modèles internes, qui sont différents des modèles d'établissement du capital prescrits au Canada, aux îles Caïmans, aux Bermudes ou aux États-Unis, selon le cas, ce qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer le capital réglementaire que doivent détenir nos filiales d'assurance en regard des attentes des agences de notation. Dans des conditions de crise ou de stagnation sur les marchés financiers et étant donné le vieillissement des passifs d'assurance existants, sans compensation pour les affaires nouvelles, les provisions techniques supplémentaires qu'une filiale d'assurance doit détenir peuvent augmenter de façon importante. Cette augmentation des provisions réduirait l'excédent réglementaire disponible dans le calcul des ratios de capital requis de la filiale concernée. Dans la mesure où les ratios de capital de n'importe laquelle de nos filiales d'assurance sont jugés insuffisants, nous pourrions chercher à prendre des mesures pour augmenter la capitalisation de cette filiale ou pour réduire les exigences de capitalisation. S'il nous était impossible de réaliser ces mesures, les agences de notation pourraient y voir une raison de réviser à la baisse la note de crédit applicable. L'incapacité de nos filiales d'assurance de respecter leurs obligations respectives en matière de suffisance du capital ou toute autre obligation applicable relative au capital et à l'excédent minimaux pourrait assujettir ces dernières ou nous assujettir à des examens plus poussés ou à l'imposition de mesures correctrices par les organismes de réglementation de l'assurance, notamment des limites quant à la possibilité de souscrire des polices additionnelles, la supervision par les organismes de réglementation ou encore des saisies ou la liquidation. Toute mesure correctrice imposée pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière. Une diminution des ratios de capital de nos filiales d'assurance, que cette diminution entraîne ou non l'impossibilité de respecter l'exigence en matière de suffisance du capital en question, pourrait limiter la capacité de cette filiale de nous verser des dividendes ou des distributions, pourrait occasionner une perte de nouvelles affaires ou pourrait constituer un facteur incitant les agences de notation à réviser à la baisse les cotes de solidité financière, chacune de ces éventualités pouvant avoir une incidence défavorable sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière. Par ailleurs, les modifications futures aux calculs du capital applicables à nos filiales d'assurance pourraient donner lieu à une réduction de ces ratios de capital en deçà de certains niveaux prescrits et, dans un tel cas, nous pourrions être tenus de détenir du capital supplémentaire dans la filiale d'assurance en question.

La possibilité d'intervention des pouvoirs publics dans le secteur de l'assurance et l'instabilité du marché des produits d'assurance pourraient limiter notre flexibilité et avoir une incidence négative sur les occasions d'affaires qui pourraient s'offrir à nous sur le marché.

L'intervention des pouvoirs publics dans le secteur de l'assurance dans le passé et la possibilité qu'ils interviennent à nouveau dans l'avenir ont créé de l'incertitude dans les marchés de la réassurance et de l'assurance. Les autorités gouvernementales dans le monde entier portent un intérêt accru aux risques éventuels que présente le secteur de l'assurance dans son ensemble vis-à-vis des systèmes commerciaux et financiers en général, et une augmentation de l'intervention réglementaire dans les secteurs de la réassurance et de l'assurance est possible dans l'avenir.

Les organismes de réglementation publics se préoccupent en règle générale de la protection des titulaires de contrat et non des autres parties prenantes, dont les actionnaires des assureurs. Bien que nous ne puissions pas prédire exactement la nature, l'échéancier ou la portée des initiatives possibles des pouvoirs publics, ces propositions pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités :

- en offrant de la capacité d'assurance et de réassurance dans des marchés et à l'intention de consommateurs que nous ciblons;
- en exigeant que nous nous joignions à des consortiums du secteur ou à des associations de garantie;
- en réglementant encore davantage les modalités des polices de réassurance et d'assurance;
- en faisant bénéficier de manière disproportionnée les sociétés d'un pays par rapport à celles d'un autre.

L'intervention des pouvoirs publics a pris la forme récemment d'un soutien financier offert à certaines sociétés dans les secteurs de la réassurance et de l'assurance. Le soutien public des concurrents individuels peut mener à une pression accrue sur les prix et à une distorsion de la dynamique de marché. Le secteur de l'assurance subit également les effets de courants politiques, judiciaires et juridiques qui peuvent donner naissance à des théories de responsabilité nouvelles ou dont la portée est plus étendue et entraîner une fréquence et une importance des sinistres inattendues et faire en sorte que des personnes assurées, des assureurs et des réassureurs annulent des produits et des services ou en retardent l'adoption, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités.

D'autre part, les gouvernements et les organismes de réglementation peuvent prendre des mesures imprévisibles pour préserver l'offre d'assurance, tout particulièrement lorsqu'un événement donné cause un resserrement de la capacité sur le marché. Par exemple, les organismes de réglementation peuvent chercher à nous contraindre d'offrir certaines garanties à des parties assurées ou réassurées, à limiter notre souplesse en ce qui a trait à l'application de certaines modalités ou à limiter notre faculté de modifier les prix associés à nos contrats. Il n'est pas possible de prévoir l'effet de ces mesures gouvernementales ou réglementaires sur les marchés des capitaux de façon générale ou sur notre position concurrentielle, nos activités et notre situation financière. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à la réglementation — Toute modification future de la réglementation, y compris les initiatives politiques, réglementaires et sectorielles des autorités nationales et internationales, pourrait entraîner l'imposition de restrictions considérables à notre capacité d'exercer nos activités ».

Nous sommes confrontés à des risques liés à la modification de la législation et de la réglementation des Bermudes et au contexte politique aux Bermudes.

La société est constituée et a son siège aux Bermudes. Par conséquent, la modification de la législation et de la réglementation des Bermudes pourrait avoir des effets défavorables sur nos activités, tels que l'augmentation de la supervision réglementaire ou l'évolution de la réglementation.

Le 4 décembre 2024, l'autorité monétaire des Bermudes a publié un document intitulé *Proposed Enhancements to the Insurance Group Supervision Framework* (le « **document sur la surveillance du groupe** »). Le document sur la surveillance du groupe vise à améliorer le cadre de surveillance de l'autorité monétaire des Bermudes, en faisant notamment ce qui suit : i) prévoir que la surveillance du groupe est déclenchée dans le cas d'un assureur agréé en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes et de sa société mère originaire qui sont aux Bermudes, lorsque la société mère possède également des entités d'assurance en dehors des Bermudes; ii) fournir une approche directe en matière de surveillance des groupes d'assurance par l'intermédiaire d'une société de portefeuille des Bermudes; et iii) établir un minimum de pouvoirs que l'autorité monétaire des Bermudes peut exercer à l'égard de la société de portefeuille des Bermudes, y compris certains pouvoirs généraux de surveillance. Le document sur la surveillance du groupe prévoit également que certaines approbations et certains avis actuellement applicables aux assureurs agréés en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes seraient élargis pour englober les sociétés de portefeuille des Bermudes qui sont visées par le mandat de surveillance. Le document sur la surveillance du groupe fait toujours l'objet d'une consultation publique, et rien ne garantit que ses propositions seront mises en œuvre ou qu'elles le seront de la manière qui y est prévue, si elles le sont. Si elle devait avoir lieu, la mise en œuvre de ces propositions formulées dans le document sur la surveillance du groupe pourrait avoir pour effet d'accroître notre charge administrative et opérationnelle et de soumettre la société à la surveillance directe de l'autorité monétaire des Bermudes. Certaines exigences supplémentaires, telles que celles qui sont énoncées dans la Loi sur les assurances des Bermudes applicables aux groupes surveillés, y compris celles qui concernent les fonds propres admissibles, pourraient également s'appliquer à la société et avoir par le fait même une incidence sur nos activités.

Par ailleurs, nous sommes soumis à l'évolution du contexte politique aux Bermudes, qui pourrait, par exemple, faire qu'il soit difficile d'y exercer des activités ou d'y attirer des talents. En outre, les Bermudes, qui sont actuellement un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, pourraient envisager de modifier leur relation avec le Royaume-Uni dans l'avenir. De tels changements pourraient avoir une incidence défavorable sur les Bermudes et/ou sur le marché international de la réassurance qui y est concentré, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre société.

La Commission européenne a proposé l'imposition de sanctions contre les territoires non coopératifs en matière de fiscalité.

Les Bermudes et les îles Caïmans sont sur la « liste blanche » des territoires coopératifs en matière de fiscalité de l'Union européenne, ayant respecté les engagements que chacun de ces territoires avait pris en 2019 envers l'Union européenne en matière d'amélioration continue de leur cadre respectif de réglementation et de transparence. La Commission européenne a proposé l'imposition de sanctions contre les territoires non coopératifs en matière de fiscalité, y compris des restrictions à l'endroit de certains fonds souverains européens canalisant des fonds par l'intermédiaire d'entités domiciliées dans des territoires non coopératifs. Si, dans l'avenir, le classement de l'un ou de l'autre des territoires devait changer, de sorte que les Bermudes ou les îles Caïmans se trouvent de nouveau sur la liste des territoires non coopératifs de l'Union européenne, la possibilité pour certains fonds souverains européens d'investir dans nos activités pourrait s'en trouver limitée. Dans l'avenir, des États membres individuels de l'Union européenne pourraient également appliquer des sanctions contre les territoires non coopératifs. Si, dans l'avenir, le classement de l'un ou de l'autre des territoires devait changer, de sorte que les Bermudes ou les îles Caïmans se trouvent de nouveau sur la liste des territoires non coopératifs, et que ces sanctions ou d'autres sanctions sont mises à exécution, nous ne pouvons pas garantir qu'elles n'auront pas d'effet défavorable sur nos activités.

Les lois promulguées en matière d'assurance aux Bermudes et aux îles Caïmans en matière de substance économique pourraient avoir une incidence sur nos activités.

De plus, en vertu de la Loi ESA des Bermudes, entrée en vigueur en décembre 2018, une entité inscrite qui n'est pas une entité résidente aux fins fiscales dans certains autres territoires que les Bermudes, soit une entité non résidente, qui exerce à titre d'activité commerciale une ou plusieurs des « activités pertinentes » (*relevant activities*) indiquées dans la Loi ESA des Bermudes, doit respecter des exigences en matière de substance économique. Les « activités pertinentes » sont les suivantes : les activités bancaires, l'assurance, la gestion de fonds, le financement et le crédit-bail, l'exploitation d'un siège social, l'expédition de marchandises, l'exploitation d'un centre de distribution et de service, les activités relatives à la propriété intellectuelle et les activités d'une entité de portefeuille.

De même, en vertu de la Loi ESA des îles Caïmans qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, une entité concernée (*relevant entity*) qui exerce une ou plusieurs des activités pertinentes (*relevant activities*) mentionnées dans la Loi ESA des îles Caïmans doit respecter des exigences en matière de substance économique. Aux îles Caïmans, les activités pertinentes comprennent les activités suivantes : les activités bancaires, l'exploitation d'un centre de distribution et de service, le financement et le crédit-bail, la gestion de fonds, l'exploitation d'un siège social, les activités d'une entité de portefeuille, l'assurance, les activités relatives à la propriété intellectuelle et l'expédition de marchandises.

Dans chaque territoire, une entité visée qui exerce une ou plus d'une « activité pertinente » doit réussir un test de substance économique en réalisant des activités essentielles productrices de revenus dans le territoire en question, en étant dirigée et gérée de façon adéquate dans le territoire et en ayant dans le territoire i) des dépenses d'exploitation suffisantes engagées dans chaque territoire, ii) une présence physique suffisante (en vertu de la Loi ESA des îles Caïmans, des installations, des biens et de l'équipement (*plant, property and equipment*)) et iii) un nombre suffisant d'employés à temps plein ou d'autre personnel compétent.

La Loi ESA des Bermudes et la Loi ESA des îles Caïmans pourraient avoir une incidence sur notre façon d'exercer nos activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Le non-respect de la Loi ESA des Bermudes ou de la Loi ESA des îles Caïmans pourrait donner lieu à des pénalités financières considérables et à d'autres sanctions.

Nos employés aux Bermudes et aux îles Caïmans ont besoin de permis de travail pour exercer leurs activités de réassurance dans ces territoires et ils pourraient ne pas être en mesure d'obtenir et/ou de renouveler les permis de travail requis en vertu des lois des Bermudes et/ou des îles Caïmans.

North End Re a des employés à temps plein aux Bermudes et aux îles Caïmans, afin d'exercer ses activités respectives de réassurance dans ces territoires. En vertu des lois des Bermudes, les non-Bermudiens (à l'exception des conjoints de Bermudiens et des titulaires d'un certificat de résident permanent) ne peuvent, en règle générale, se livrer à une occupation rémunératrice aux Bermudes sans permis de travail valide émis par le gouvernement (sous réserve de certaines exceptions). La situation est essentiellement la même aux îles Caïmans. Un permis de travail des Bermudes est accordé ou renouvelé, en règle générale, s'il est établi qu'après une annonce publique adéquate, aucun Bermudien, aucun conjoint d'un Bermudien ni aucun titulaire d'un certificat de résident permanent répondant aux normes minimales raisonnablement exigées par l'employeur n'a postulé l'emploi. La situation est essentiellement la même aux îles Caïmans. Les permis de travail des Bermudes pouvant être demandés sont d'une durée s'échelonnant de trois mois à cinq ans. Si NER Ltd. ou NER SPC, selon le cas, devait, à un certain moment, ne pas être en mesure de recruter des employés bermudiens ou caïmanais, selon le cas, qualifiés ni être en mesure d'obtenir des permis de travail pour des candidats à l'emploi non bermudiens ou non caïmanais, NER Ltd. et/ou NER SPC pourraient ne pas pouvoir faire appel aux services de tels employés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les régimes réglementaires et les modifications des règles comptables peuvent avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation.

Les normes comptables et les changements réglementaires peuvent nécessiter des modifications de nos principes comptables, à la fois de manière prospective et pour les périodes antérieures. Ces changements pourraient avoir une incidence négative sur nos résultats financiers. Les modifications requises de nos principes actuels et les nouvelles obligations d'information pourraient avoir une incidence sur nos résultats d'exploitation et augmenter nos dépenses du fait que nous devrons mettre en œuvre des changements pour nous conformer aux nouvelles exigences. Les modifications futures des PCGR des États-Unis ou des principes comptables prévus par la loi pourraient avoir une incidence sur la rentabilité de nos produits, nos besoins en matière de réserves et de fonds propres, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Risques liés à notre relation avec Brookfield

Des particuliers qui sont membres du partenariat, et également membres de la haute direction de Brookfield, exerceront une influence sur toute décision exigeant le consentement des actionnaires.

Depuis plus de 50 ans, les partenaires de Brookfield (le « **partenariat** » ou les « **partenaires** ») détiennent une part importante de leur placement dans les actions de catégorie A de Brookfield en partenariat les uns avec les autres. À part de la propriété des actions de catégorie A de Brookfield, les partenaires sont également propriétaires d'actions de catégorie B de Brookfield en partenariat les uns avec les autres. Parmi les partenaires se trouvent des membres de la haute direction actuels et anciens de Brookfield. Des membres dirigeants du partenariat détiennent collectivement toutes nos actions de catégorie B en circulation par l'entremise de BNT Trust, et exercent un contrôle sur celles-ci. Se reporter à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants ». En tant que seul propriétaire des actions de catégorie B, BNT Trust a le droit d'élire la moitié de nos administrateurs et d'approuver toutes les autres questions nécessitant l'approbation des actionnaires. Compte tenu de notre structure de propriété, du raisonnement qui sous-tend notre constitution et comme chaque action échangeable a été structurée dans l'objectif de procurer un rendement économique équivalent à une action de catégorie A de Brookfield, et compte tenu du soutien financier et autre que nous offre Brookfield, les intérêts de notre société concordent solidement avec ceux de Brookfield. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ». Néanmoins, les intérêts des membres dirigeants du partenariat qui détiennent les actions de catégorie B et exercent un contrôle sur celles-ci par l'intermédiaire de BNT Trust pourraient différer de ceux de nos actionnaires, voire entrer en conflit avec ceux de nos actionnaires, dans des circonstances que nous ne pouvons pas prévoir.

Nous dépendons de Brookfield aux termes de la convention d'administration et des conventions de gestion de placements et, par conséquent, nos activités peuvent subir une incidence défavorable si nous devons perdre les services que Brookfield fournit à notre société aux termes de celles-ci.

Nous dépendons de Brookfield relativement à la prestation de certains services administratifs, comme cela est décrit à la rubrique 10.C, « Contrats importants — Convention d'administration ». Cela signifie que notre exploitation quotidienne dépendra en partie de la capacité de Brookfield d'assurer la pérennité de ses systèmes d'exploitation. La convention d'administration n'oblige pas Brookfield à maintenir en poste ses professionnels ni à faire en sorte que des professionnels donnés nous fournissent des services ou les fournissent pour notre compte. Si notre société devait perdre les services fournis par Brookfield, ou si Brookfield ne respectait pas ses obligations aux termes de la convention d'administration, nous pourrions devoir engager des frais supplémentaires pour remplacer ces services. Nous pourrions être incapables de reproduire la qualité et la fiabilité des services mis à la disposition de notre société si nous devions assumer ces services à l'interne ou faire affaire avec un autre fournisseur de services.

Qui plus est, nous dépendons de BAM en sa qualité de gestionnaire de placements aux termes des conventions de gestion de placements. Brookfield Corporation détient environ 73 % de BAM. Par conséquent, il se pourrait que BAM ne soit pas complètement en adéquation sur le plan économique avec notre société en ce qui a trait à l'exécution de cette fonction. BAM n'a aucune obligation de maintenir en poste ses professionnels ni de faire en sorte que des professionnels donnés nous fournissent des services ou les fournissent pour notre compte. De plus, les employés de Brookfield, y compris BAM, qui fournissent des services à notre société n'ont aucune obligation de faire de la prestation de services de gestion des placements à notre société leur principale tâche ni d'agir exclusivement pour notre société. Brookfield pourrait fournir des services semblables à d'autres sociétés, y compris à celles qui nous font concurrence. Si notre société devait perdre les services de gestion des placements fournis par BAM, ou si BAM ne s'acquittait pas adéquatement de ses obligations aux termes des conventions de gestion de placements, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités commerciales.

Même si nous chercherons à mettre à profit de notre relation avec Brookfield pour bénéficier de ses capacités de gestion des placements et de répartition de l'actif, rien ne garantit que nous serons en mesure de tirer de cette relation tous les avantages que nous pensions obtenir.

Afin que notre société puisse réaliser sa vision d'être l'un des plus importants réassureurs de passifs et qu'elle puisse tirer de ses activités des rendements attrayants ajustés en fonction du risque, nous chercherons à tirer profit de notre relation avec Brookfield, entre autres en tablant sur ses qualités fondamentales comme chef de file mondial en gestion d'actifs (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés » pour de plus amples renseignements). Nous sommes parties aux conventions de gestion de placements avec BAM, dans laquelle Brookfield Corporation détient une participation d'environ 73 %. Aux termes de ces conventions, BAM peut décider à son gré, dans certains cas, de la manière dont certains placements sont effectués, et nous ne pouvons pas avoir de garantie quant à la façon dont BAM gérera nos placements. BAM n'est pas complètement en adéquation sur le plan économique avec notre société, bien que Brookfield Corporation continue à détenir une participation d'environ 73 % dans BAM. Toutefois, hors des conventions de gestion de placements, Brookfield n'a aucune obligation de fournir à notre société un accès à ses capacités de gestion des placements et de répartition de l'actif, à ses relations institutionnelles ou à d'autres occasions. Ainsi, notre société ne peut pas être certaine que nous serons en mesure de bien tirer tous les avantages de notre relation avec Brookfield, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats financiers et d'exploitation et sur notre stratégie de croissance.

Notre stratégie d'affaires et notre relation avec Brookfield pourraient engendrer des conflits d'intérêts susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt véritable de notre société ni de celui de nos actionnaires.

Un élément clé de notre stratégie d'affaires est de chercher à bénéficier de la plateforme d'investissement, d'exploitation et de finance plus étendue de Brookfield. Cette stratégie et la relation générale avec Brookfield donneront lieu, dans le cours normal des activités, à diverses considérations de conflits d'intérêts potentiels et/ou réels. Compte tenu de notre structure de propriété, du raisonnement qui sous-tend notre constitution et comme chaque action échangeable a été structurée dans l'objectif de procurer un rendement économique équivalent à une action de catégorie A de Brookfield, et compte tenu du soutien financier et autre que nous offre Brookfield, les intérêts de notre société concordent solidement avec ceux de Brookfield. Néanmoins, les intérêts de Brookfield pourraient différer de ceux de nos activités et de nos actionnaires, voire entrer en conflit avec ceux de nos activités et de nos actionnaires, dans des circonstances que nous ne pouvons pas prévoir. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts », pour une analyse plus approfondie de ces considérations.

Certains arrangements entre nous et Brookfield ont été négociés avant la scission de notre société de Brookfield Corporation et peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées.

Les modalités de certains arrangements avec Brookfield qui s'appliquent actuellement à notre société ont été adoptées avant la scission de notre société de Brookfield Corporation et ont donc, de fait, été fixées par Brookfield. Ces modalités, notamment les modalités relatives à l'appui que Brookfield nous apporte, peuvent être moins favorables qu'elles ne l'auraient autrement été si elles avaient découlé de négociations entre des parties non apparentées.

Risques associés à l'imposition

Risques fiscaux généraux

Notre obligation fiscale totale et notre taux d'imposition effectif pourraient subir un effet défavorable dans l'avenir du fait de modifications aux lois fiscales des pays où nous exerçons nos activités, notamment en raison d'efforts continus de la part des pays membres de l'OCDE.

Nous exerçons des activités dans divers pays qui ont des lois fiscales et des taux d'imposition différents. Nos déclarations d'impôt se fondent sur les lois fiscales nationales actuelles des pays où nous exerçons nos activités et sur l'application de conventions fiscales entre les divers pays où nous exerçons nos activités. Nos déclarations d'impôt sont susceptibles d'audit de la part des autorités nationales et étrangères. Notre taux d'imposition effectif peut fluctuer d'une année à l'autre en raison de changements touchant la composition de nos activités et de nos revenus gagnés parmi les différents territoires où nous exerçons nos activités; de modifications apportées aux lois fiscales de ces territoires; de modifications apportées aux conventions fiscales entre les divers pays où nous exerçons nos activités; de changements touchant notre admissibilité à des avantages en vertu de ces conventions fiscales et de changements à la valeur estimative d'actifs et de passifs d'impôt différé. Les lois, règlements et pratiques administratives fiscaux dans divers territoires peuvent connaître des changements importants, avec ou sans préavis, en raison de conditions économiques, politiques et autres, et une part importante de jugement est nécessaire pour évaluer et estimer nos provisions et cumuls relativement à ces impôts.

Au cours des dernières années, l'OCDE, appuyée par le G20, a élaboré des propositions visant à contrer la pratique constatée d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (« **BEPS** »). Le BEPS fait référence aux stratégies de planification fiscale qui exploitent les failles et les différences dans les règles fiscales en vue de transférer les bénéfices dans des territoires affichant des taux d'imposition faibles ou nuls ou encore où l'entreprise n'exerce guère d'activité économique, le tout dans le but de réduire l'obligation fiscale totale d'un groupe multinational. En 2021, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS a publié une déclaration pour mettre à jour un plan « reposant sur deux piliers » en matière de réforme de la fiscalité mondiale et pour mettre la touche finale à ses composantes clés, comme il a été convenu entre un certain nombre de pays partout au monde. Le Pilier Un traite du lien fiscal et de la répartition des bénéfices aux fins fiscales. Aux termes du Pilier Deux, un impôt minimum mondial au taux de 15 % serait imposé à certaines entreprises dont les revenus sont supérieurs à un certain seuil. L'impôt minimum mondial est mis en œuvre au moyen d'un impôt complémentaire instauré par chaque territoire, qui correspond à la différence entre le taux d'imposition effectif du territoire et le taux minimum de 15 %. L'impôt peut être dû dans le territoire où les bénéfices sont réalisés, par la voie d'un impôt complémentaire national, ou dans un autre territoire, par la voie de la « règle d'inclusion dans le revenu » ou de la « règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés ».

Certains des territoires dans lesquels nous exerçons nos activités, notamment le Canada, le Royaume-Uni et les Bermudes, ont adopté ou devraient adopter une législation visant à mettre en œuvre le Pilier Deux. On s'attend à ce qu'en conséquence de l'adoption de la législation fiscale susmentionnée – en particulier l'adoption de la « règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés » – un impôt supplémentaire soit exigible dans un ou plusieurs de ces territoires. En raison du cours de ces événements et d'autres événements, les lois fiscales des pays où nous et les membres de notre groupe exerçons nos activités pourraient être modifiées avec effet prospectif ou rétroactif, et ces modifications éventuelles, y compris l'adoption des règles relatives à l'impôt minimum, pourraient faire augmenter notre taux d'imposition effectif et notre obligation fiscale totale, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Le calendrier, la portée et la mise en œuvre d'une des dispositions potentielles du Pilier Deux dans le droit national des pays concernés demeurent incertains. La mise en œuvre finale de ces règles pourrait entraîner des impôts supplémentaires à payer par notre entreprise et accroître la complexité et les coûts associés à notre conformité fiscale dans le monde entier.

Risques relatifs à la fiscalité aux Bermudes

Notre société sera assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés en 2025.

Actuellement, en vertu du droit des Bermudes, la société n'est pas tenue de payer ni de retenir aucun impôt sur le transfert de capitaux.

Les dispositions en application de la Loi de l'impôt des Bermudes sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025, parallèlement aux modifications correspondantes apportées à la loi intitulée *Exempted Undertakings Tax Protection Act 1966* (dans sa version modifiée). La Loi de l'impôt des Bermudes met en œuvre un nouveau régime d'impôt sur le revenu des sociétés dans le cadre du BEPS. Elle assujettit à l'impôt sur le revenu des sociétés certains groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750 M€. En conséquence de ce nouveau régime, la société a comptabilisé un actif d'impôt différé (un « **actif d'impôt différé** ») de 364 M$ en date du 31 décembre 2024.

La Loi de l'impôt des Bermudes prévoit un ajustement de transition économique (l'« **ATE** ») permettant à une entité d'augmenter ou de diminuer à son gré la base fiscale des actifs et des passifs (excluant le goodwill) détenus au 30 septembre 2023 en fonction de la juste valeur. Elle permet également la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lié à la valeur d'« immobilisations incorporelles identifiables » pouvant être amorti sur une période de 10 ans, à compter du 1er janvier 2025. Ces immobilisations incorporelles identifiables peuvent comprendre des marques et des noms commerciaux, des logiciels, des relations clients et la valeur des affaires d'assurance en vigueur. Le 16 janvier 2024, le gouvernement des Bermudes a précisé que l'ATE pouvait s'appliquer aux relations avec des clients ou des fournisseurs entre des entités juridiques distinctes, soit au sein du groupe ou avec des tiers. Compte tenu de la publication de ces nouvelles lignes directrices par le gouvernement des Bermudes ainsi que des changements apportés au bénéfice imposable prévu aux Bermudes, la société a comptabilisé des actifs d'impôt différé additionnels liés à des immobilisations incorporelles identifiables d'un total de 364 M$ en 2024 (dont une tranche de 314 M$ a été comptabilisée en bénéfice net et une tranche de 50 M$ a été comptabilisée dans les capitaux propres à l'acquisition d'AEL).

La société et ses filiales directes et indirectes basées aux Bermudes (les « **entités des Bermudes** ») s'attendent à être soumises au Pilier Deux. Les entités des Bermudes sont chacune considérées comme une entité constitutive des Bermudes (et forment ensemble un groupe d'entités constitutives des Bermudes) aux fins de la Loi de l'impôt des Bermudes et, par conséquent, elles seront tenues de payer l'impôt sur le revenu des sociétés aux Bermudes en vertu de la Loi de l'impôt des Bermudes à compter de 2025. Le taux global sera de 15 % du revenu net imposable du groupe d'entités constitutives des Bermudes, mais il pourra être réduit par tout crédit d'impôt applicable disponible. Nous continuons d'évaluer et de surveiller l'impact de la Loi de l'impôt des Bermudes sur nos activités, y compris les dispositions de transition et les options possibles pour atténuer cet impact.

Risques relatifs à la fiscalité au Canada

L'échange d'actions échangeables de catégorie A contre des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de l'exercice du droit d'échange entraînera une disposition des actions échangeables de catégorie A pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

L'échange d'actions échangeables de catégorie A contre des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de l'exercice du droit d'échange entraînera une disposition des actions échangeables de catégorie A pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. En règle générale, les porteurs résidents (au sens donné à ce terme aux présentes) seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur le gain en capital qui en résulte, le cas échéant, comme cela est plus amplement décrit à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs résidents du Canada ». Les porteurs non résidents (au sens donné à ce terme aux présentes) ne seront en règle générale pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur le gain en capital qui en résulte, à moins que les actions échangeables de catégorie A ne constituent des « biens canadiens imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) du porteur non résident, comme cela est plus amplement décrit à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs non résidents du Canada ».

Les dividendes reçus ou réputés reçus par des porteurs résidents sur les actions échangeables de catégorie A ne seront pas visés par le même traitement au titre de l'impôt sur le revenu fédéral canadien que les dividendes imposables reçus ou réputés reçus de « sociétés canadiennes imposables » par des porteurs résidents.

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions échangeables de catégorie A par un porteur résident qui est un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident, et ne seront pas visés par les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

Les dividendes reçus sur les actions échangeables de catégorie A par un porteur résident qui est une société par actions seront inclus dans le calcul du revenu de la société par actions qui est un porteur résident et ce porteur résident n'aura pas droit à la déduction pour dividendes entre sociétés dans le calcul de son revenu imposable qui s'applique généralement aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les modifications aux lois fiscales fédérales canadiennes pourraient avoir une incidence défavorable sur nos actionnaires.

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes, l'interprétation par les tribunaux de celles-ci ou les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur nos actionnaires ou sur Brookfield Corporation, sur notre société ou sur les membres du même groupe que celles-ci. De telles modifications peuvent avoir une incidence défavorable sur nos actionnaires ou les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Brookfield Corporation, de notre société ou des membres du même groupe que celles-ci.

Rien ne garantit que les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield continueront d'être des placements admissibles aux termes des régimes enregistrés.

Notre société et Brookfield Corporation, selon le cas, s'efforceront de faire en sorte que les actions échangeables de catégorie A et les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, continuent d'être des placements admissibles aux termes des régimes enregistrés. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. La Loi de l'impôt impose des pénalités aux régimes enregistrés qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité aux fins de placement ».

Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis

Notre société ou nos filiales non américaines peuvent être assujetties à une imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines pour des montants plus élevés qu'attendu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Notre société et certaines de nos filiales sont considérées comme des sociétés étrangères en vertu du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis (le « **Code** »). Toute filiale non américaine de la sorte qui est considérée comme se livrant à des activités commerciales aux États-Unis sera assujettie en règle générale à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur le revenu net effectivement lié à ces activités commerciales aux États-Unis (y compris l'impôt sur les bénéfices des succursales sur la partie de son bénéfice et de ses profits attribuable à ce revenu, sous réserve de certains rajustements), sauf disposition contraire d'un traité fiscal applicable. De plus, une filiale non américaine sera assujettie en règle générale à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur certains revenus bruts tirés de source américaine, de même qu'à une taxe d'accise fédérale américaine sur certaines primes reçues sur l'assurance liées à des risques aux États-Unis qui ne sont pas effectivement liés à des activités commerciales aux États-Unis, sauf disposition contraire d'un traité fiscal applicable.

Nous nous attendons à ce que chacune de nos filiales non américaines exerce ses activités de façon à ne pas être considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou, au cas où un traité fiscal s'appliquerait, comme exploitant une entreprise aux États-Unis par l'entremise d'un établissement permanent (*permanent establishment*). Toutefois, l'application éventuelle de l'impôt BEAT (dont il est question ci-dessus), l'application complexe des règles pour établir l'assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral américain d'une société aux termes de la réforme de la loi de l'impôt sur le revenu aux États-Unis promulguée le 22 décembre 2017 (la « **Loi Tax Cuts and Jobs** ») et d'autres facteurs, y compris les lois à venir, pourraient amener certaines ou la totalité de nos filiales non américaines à exercer leurs activités différemment. Par ailleurs, il existe une incertitude considérable quant à savoir si une société étrangère exploite réellement un commerce ou une entreprise aux États-Unis et à savoir ce qui constitue un établissement permanent en vertu des traités fiscaux applicables.

Étant donné cette incertitude, rien ne garantit que le Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »), ne réussira pas à faire valoir qu'une ou plusieurs de nos filiales non américaines exploitent un commerce ou une entreprise (ou exercent des activités commerciales par l'entremise d'un établissement permanent) aux États-Unis. Si une ou plusieurs de nos filiales non américaines étaient considérées comme exploitant un commerce ou une entreprise (ou comme exerçant des activités commerciales par l'entremise d'un établissement permanent) aux États-Unis, ces filiales non américaines pourraient être assujetties à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur la partie de leur revenu net considéré comme effectivement lié à une activité commerciale aux États-Unis (ou sur la partie de leurs profits commerciaux attribuables à un établissement permanent aux États-Unis), de même qu'à l'impôt sur les bénéfices des succursales des États-Unis. Toute imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines de la sorte pourrait entraîner des obligations fiscales considérables et pourrait donc avoir un effet défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Des changements récents apportés à l'impôt sur le revenu fédéral américain pourraient faire augmenter considérablement l'impôt à payer par nos filiales américaines.

La Loi Tax Cuts and Jobs pourrait assujettir nos filiales américaines à un impôt anti-abus visant à contrer l'érosion de la base d'imposition (*base erosion and anti-abuse tax*) (l'« **impôt BEAT** »). L'impôt BEAT est un impôt minimum et est calculé en règle générale comme un pourcentage (de 10 % pour certaines années d'imposition avant 2026 et de 12,5 % par la suite) du revenu imposable modifié (*modified taxable income*) d'un contribuable visé (*applicable taxpayer*). Le revenu imposable modifié est calculé en rajoutant au revenu imposable normal d'un contribuable certains avantages fiscaux liés à l'érosion de la base d'imposition (*base erosion tax benefits*) relativement à certains paiements effectués en faveur de membres du même groupe situés à l'extérieur des États-Unis, de même que le pourcentage lié à l'érosion de la base d'imposition (*base erosion percentage*) d'éventuelles déductions pour pertes d'exploitation nettes. L'impôt BEAT ne s'applique que dans la mesure où il est supérieur à l'impôt sur le revenu que doit normalement payer une société contribuable (calculé sans tenir compte de certains crédits d'impôt) et seulement pour les années au cours desquelles le pourcentage lié à l'érosion de la base d'imposition est supérieur à un pourcentage donné.

La loi intitulée *Inflation Reduction Act of 2022* (la « **Loi sur la réduction de l'inflation** ») prévoit le prélèvement d'un impôt minimum de remplacement des sociétés de 15 % (l'« **IMRS** ») sur le bénéfice ajusté indiqué dans les états financiers de certaines grandes sociétés, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2022. L'incidence de l'IMRS, s'il y a lieu, variera d'une année à l'autre, en fonction du rapport entre notre bénéfice ajusté indiqué dans les états financiers et notre bénéfice imposable. Certaines de nos filiales américaines ont été assujetties à l'IMRS pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2024 et, et certaines filiales américaines pourraient l'être pour l'année d'imposition en cours ou des années d'imposition futures. S'ils s'appliquent au cours d'une année donnée, l'impôt BEAT ou l'IMRS pourraient augmenter considérablement l'impôt à payer par nos filiales américaines pour cette année-là.

Les changements au droit fiscal américain pourraient avoir une incidence défavorable sur nous ou sur nos actionnaires.

De futures lois fiscales aux États-Unis pourraient influer sur le traitement fiscal de notre société et de ses filiales. Nous ne pouvons pas prédire si une loi proposée donnée sera promulguée ou, si elle l'est, quelles seront ses dispositions précises ou sa date d'entrée en vigueur, ou si elle aura un effet sur notre société ou ses filiales. Rien ne garantit que les événements futurs sur le plan législatif, administratif ou judiciaire n'entraîneront pas une augmentation de l'impôt que doivent payer notre société, ses filiales ou les actionnaires aux États-Unis. N'importe quel événement de la sorte pourrait avoir une incidence défavorable sur les actionnaires ou sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Si notre société était considérée comme une société de placement étrangère passive, cela pourrait entraîner des conséquences défavorables sur le plan fiscal fédéral américain pour les personnes des États-Unis propriétaires d'actions échangeables.

Si notre société était considérée comme une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, un porteur américain (au sens donné à cette expression ci-dessous) qui est propriétaire d'actions échangeables pourrait en subir des conséquences fiscales défavorables, notamment à un impôt à payer plus important que ce qui serait autrement le cas, à des frais d'intérêts sur certains impôts réputés reportés en raison du statut non américain de notre société, et à des obligations supplémentaires en matière de déclarations fiscales aux États-Unis, peu importe le nombre d'actions échangeables dont il est propriétaire.

En général, une société non américaine sera considérée comme une SPEP si, pour une année d'imposition donnée i) au moins 75 % de son revenu brut constitue un revenu passif ou ii) au moins 50 % de ses actifs produisent un revenu passif ou sont détenus pour la production d'un revenu passif. À ces fins, un revenu passif comprend généralement l'intérêt, les dividendes et tout autre revenu de placement. Toutefois, en vertu d'une dispense relative à l'assurance active (*active insurance*), un revenu n'est pas considéré comme passif s'il provient de l'exercice actif (*active conduct*) d'activités d'assurance par une société d'assurance admissible (*qualifying insurance corporation*).

Compte tenu des revenus, des actifs et des activités actuels et prévus de notre société, nous ne nous attendons pas à ce que notre société soit considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition actuelle ni dans un avenir prévisible. Toutefois, il existe une incertitude considérable quant à l'application des règlements sur les SPEP pertinents, y compris certains projets de règlements qui concernent l'exercice actif d'activités d'assurance. Par ailleurs, la décision de considérer ou non une société comme SPEP est prise à la fin de chaque année d'imposition et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont certains échappent à la volonté de notre société, notamment la valeur de ses actifs ainsi que le type de revenu qu'elle réalise et le montant de celui-ci. Par conséquent, rien ne garantit que notre société ou ses filiales non américaines ne seront pas considérées comme des SPEP pour une année d'imposition donnée ou que l'IRS sera du même avis que notre société au sujet de son statut de SPEP. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives aux SPEP relativement à leur propriété et à leur disposition d'actions échangeables.

S'il est établi qu'une de nos filiales non américaines a gagné un revenu d'assurance d'une personne liée, les personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions échangeables pourraient être assujetties à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur leur part proportionnelle de ce revenu.

Si, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'une de nos filiales non américaines est considérée avoir constaté un revenu d'assurance d'une personne liée (*related person insurance income*) (un « **revenu d'assurance d'une personne liée** ») au cours d'une année d'imposition et est également considérée à ces fins pour l'année d'imposition en question comme une société étrangère contrôlée (*controlled foreign corporation*) (une « **société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée** »), chaque personne des États-Unis qui est propriétaire d'actions échangeables directement ou indirectement par l'entremise d'entités non américaines en date du dernier jour de l'année d'imposition en question doit en règle générale inclure dans le calcul de son revenu brut sa part proportionnelle du revenu d'assurance d'une personne liée, calculée comme si le revenu d'assurance d'une personne liée était distribué proportionnellement seulement à toutes ces personnes des États-Unis, que ce revenu soit ou non distribué (avec certains rajustements). Un porteur américain qui est un organisme exonéré d'impôt serait tenu de traiter le revenu d'assurance d'une personne liée en tant que revenu imposable provenant d'activités non liées.

Le revenu d'assurance d'une personne liée se compose généralement de tout revenu d'une société par actions non américaine attribuable à l'assurance ou à la réassurance de risques d'une personne des États-Unis qui est propriétaire (ou qui est considérée comme étant propriétaire) d'actions de cette société par actions non américaine, ou des risques d'une personne qui est considérée comme étant apparentée à cette personne des États-Unis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, les règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée ne s'appliquent pas à un revenu tiré d'une filiale d'assurance non américaine si i) les personnes assurées directes et indirectes et les personnes apparentées à ces personnes assurées, qu'elles soient ou non des personnes des États-Unis, sont considérées comme étant propriétaires (directement ou indirectement par l'entremise d'entités) de moins de 20 % des titres conférant droit de vote et de moins de 20 % de la valeur des actions de cette filiale d'assurance non américaine ou ii) le revenu d'assurance d'une personne liée, établi en fonction du revenu brut, est inférieur à 20 % du revenu d'assurance brut de cette filiale d'assurance non américaine pour l'année d'imposition. En règle générale, notre société estime généralement que ses filiales d'assurance non américaines sont susceptibles d'exercer leurs activités de manière à être admissibles à au moins l'une des exceptions susmentionnées. Cependant, notre société ne vérifie pas l'identité des actionnaires ou des personnes qui souscrivent une assurance auprès de ses filiales à cette fin et, par conséquent, notre société n'a pris aucune décision officielle concernant l'application des exceptions qui précèdent à l'une de nos filiales d'assurance non américaines.

L'IRS a publié un projet de règlement qui vient orienter certains aspects de la décision quant à l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée, y compris le revenu d'assurance d'une personne liée tiré de la couverture d'assurance d'une personne liée à un porteur américain d'une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée, de même que certaines ententes d'« assurance croisée ». Nous ne prévoyons pas que le projet de règlement, s'il est adopté en sa forme actuelle, fasse en sorte que les porteurs américains soient considérés comme tirant un revenu d'assurance d'une personne liée.

L'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée aux porteurs américains présente un degré élevé d'incertitude. Par conséquent, rien ne garantit que les règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée susmentionnées ne s'appliqueront pas ni que l'IRS sera d'accord avec les conclusions de notre société concernant l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée, y compris le projet de règlement, relativement à leur propriété et à leur disposition d'actions échangeables.

Les personnes des États-Unis qui vendent des actions échangeables ou en disposent autrement dans le cadre d'une opération imposable pourraient devoir traiter le gain comme un revenu ordinaire pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et respecter certaines exigences de déclaration.

En règle générale, si une personne des États-Unis vend des actions, ou en dispose de manière imposable, d'une société par actions non américaine qui serait imposée conformément aux dispositions du Code applicables aux sociétés d'assurance américaines si elle était une société américaine et que la société par actions non américaine est (ou serait, n'eût été certaines exceptions) considérée comme une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée, alors tout gain réalisé à la disposition peut être redéfini comme un dividende à hauteur de la quote-part de la personne des États-Unis des gains et profits non distribués de la société qui se sont accumulés au cours de la période pendant laquelle la personne des États-Unis était propriétaire des actions (que ces gains et profits soient possiblement attribuables ou non au revenu d'assurance d'une personne liée). En outre, l'actionnaire pourrait devoir respecter certaines exigences de déclaration, peu importe le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Notre société n'exerce pas directement des activités d'assurance ou de réassurance, mais elle a des filiales non américaines qui le font. En l'absence de textes juridiques faisant autorité, il existe de solides arguments voulant que le gain réalisé à la disposition d'actions échangeables ne devrait pas être redéfini comme un dividende pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain aux termes de cette règle particulière, car notre société n'exerce pas directement des activités d'assurance. Toutefois, rien ne garantit que l'IRS ne réussira pas à faire valoir que ce traitement fiscal s'applique dans de telles circonstances et qu'il peut donc s'appliquer à un porteur américain qui constate un gain imposable à la vente ou à une autre disposition imposable d'actions échangeables. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles précédentes à leur propriété et à leur disposition d'actions échangeables.

Nous pourrions être assujettis à une retenue d'impôt aux États-Unis en vertu de la Loi FATCA.

Les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers figurant dans la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010* (la « **Loi FATCA** »), imposent une retenue d'impôt de 30 % sur des paiements susceptibles de retenue (*withholdable payments*) faits à une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) ou à une entité étrangère non financière (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou entité financière ne satisfasse à certaines obligations de déclarations de renseignements ou autres exigences. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certains revenus de sources américaines, comme les intérêts, les dividendes et d'autres revenus passifs. Nous avons l'intention de nous conformer à la Loi FATCA, de manière à nous assurer que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue reçus par notre société ou nos filiales non américaines. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Nous pourrions être assujettis à une retenue d'impôt ou à des pénalités si nous ne sommes pas en mesure de respecter la Loi FATCA.

Il existe un risque fiscal aux États-Unis lié à la réassurance entre des sociétés d'assurance américaines et les sociétés non américaines membres de leur groupe.

Si un contrat de réassurance est conclu entre apparentés, l'IRS a le droit de réattribuer ou de redéfinir le revenu, les déductions ou certains autres éléments, et d'apporter tout autre ajustement, pour refléter correctement le montant, la source ou la nature du revenu imposable de chacune des parties. Si l'IRS devait réussir à contester nos ententes de réassurance, cela pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Le traitement fiscal des actions échangeables aux États-Unis est incertain.

Les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition d'actions échangeables dépendent, en partie, de la question de savoir si les actions échangeables sont, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, considérées comme des actions de notre société. Aucun texte officiel ne traite directement du traitement fiscal fédéral américain d'un titre comportant des modalités et des droits afférents semblables à ceux des actions échangeables et, par conséquent, le traitement fiscal des actions échangeables est incertain. Nous considérons les actions échangeables comme des actions de notre société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, mais il est possible qu'elles soient désignées différemment. Par exemple, l'IRS ou un tribunal pourrait désigner les actions échangeables et les droits y afférents comme des actions de Brookfield Corporation ou comme des instruments financiers dérivés, ce qui donnerait lieu à des incidences fiscales complexes et incertaines qui pourraient différer de façon importante de celles décrites dans le présent formulaire 20-F. Rien ne garantit que l'IRS ou un tribunal partagera notre avis quant à la désignation des actions échangeables en tant qu'actions de notre société; les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'établissement d'une autre désignation des actions échangeables pourraient être défavorables pour les porteurs américains. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet du traitement approprié des actions échangeables pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

L'échange d'actions échangeables de catégorie A contre des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de l'exercice du droit d'échange peut entraîner l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines de tout gain constaté par un porteur américain.

En règle générale, un porteur américain devrait constater un gain ou une perte en capital pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'échange d'actions échangeables contre des actions de Brookfield dans le cadre de l'exercice du droit d'échange correspondant à la différence entre le montant réalisé à l'échange et le prix de base rajusté des actions échangeables de catégorie A pour ce porteur. Le montant réalisé correspondra à la somme en espèces, le cas échéant, majorée de la juste valeur marchande des actions de catégorie A de Brookfield reçues à l'exercice du droit d'échange.

RUBRIQUE 4 RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu

Brookfield Wealth Solutions Ltd. a été constituée le 10 décembre 2020 sous le régime de la Loi des Bermudes. Notre société offre une gamme de services de retraite, de produits de protection du patrimoine et de solutions personnalisées en matière de capital visant à assurer l'avenir financier des particuliers et des institutions. Par l'intermédiaire de nos filiales d'exploitation, nous proposons une vaste gamme de produits et de services d'assurance, notamment des rentes, de l'assurance IARD pour les particuliers et les entreprises et de l'assurance vie. Ce faisant, nous cherchons à apparier nos passifs avec un portefeuille de placements de grande qualité afin de dégager des rendements attrayants ajustés au risque dans le cadre de nos activités. Nous tirons profit de notre relation avec Brookfield afin de saisir les nouvelles occasions d'affaires qui se présentent et de déployer notre capital dans des actifs qui sont bien adaptés à nos besoins de placement. Notre relation avec Brookfield nous donne accès à une combinaison variée de stratégies de placement alternatif de premier rang qui, selon nous, se prêtent bien à cette fin.

Les actions échangeables de catégorie A sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BNT ». Les actions échangeables de catégorie A-1 étaient inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BNRE.A », jusqu'à ce qu'elles soient radiées de la cote de ces deux bourses en date du 29 août 2024, après l'entrée en vigueur de la redésignation de toutes les actions échangeables de catégorie A-1 émises et en circulation, qui sont devenues des actions échangeables de catégorie A le 29 août 2024.

Nous sommes assujettis aux obligations d'information de la Loi de 1934. Conformément à ces exigences, nous déposons des rapports et d'autres renseignements à titre d'émetteur privé étranger auprès de la SEC. Sur le site Web de la SEC, au http://www.sec.gov, se trouvent des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations, des circulaires d'information et d'autres renseignements concernant notre entreprise. Des renseignements semblables se trouvent également au https://bnt.brookfield.com. En plus de recommander un examen attentif des renseignements présentés dans le présent formulaire 20-F, nous souhaitons préciser que notre société est considérée comme une entité jumelée à Brookfield Corporation et recommandons fortement aux actionnaires d'examiner attentivement les rapports périodiques de Brookfield Corporation. Brookfield Corporation est tenue de déposer des rapports, y compris les rapports annuels sur formulaire 40-F, et d'autres renseignements auprès de la SEC. Les dépôts effectués par Brookfield Corporation auprès de la SEC sont accessibles au public sur le site Web de la SEC dont l'adresse est indiquée ci-dessus. Il est possible d'obtenir des exemplaires des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes au www.sedarplus.ca. On peut aussi trouver d'autres renseignements sur Brookfield Corporation, y compris les dépôts effectués auprès de la SEC, sur son site Web à l'adresse https://brookfield.com. Les renseignements figurant sur notre site Web ou celui de Brookfield Corporation ou accessibles par l'intermédiaire de ceux-ci ne font pas partie du présent formulaire 20-F. Se reporter également à la rubrique 10.H, « Documents affichés ».

Faits récents

2025

Blumont Annuity UK

Le 11 mars 2025, notre société a annoncé que la Prudential Regulatory Authority (la « **PRA** ») et la Financial Conduct Authority (la « **FCA** ») avaient délivré à Blumont Annuity UK, une filiale en propriété exclusive, un permis pour participer directement au marché du transfert du risque lié aux régimes de retraite du Royaume-Uni. Blumont Annuity UK a commencé ses activités le 25 mars 2025.

2024

Acquisition d'AEL

Le 2 mai 2024, notre société a acquis toutes les actions en circulation d'AEL Holdings dont elle n'était pas déjà propriétaire (l'« **acquisition d'AEL** ») aux termes d'une convention de fusion définitive qu'elle a conclue avec AEL Holdings (la « **convention de fusion avec AEL** »). Immédiatement après la clôture de l'acquisition d'AEL, l'une de nos filiales existantes, American National Group LLC (« **American National** ») a été absorbée par voie de fusion par AEL Holdings, et l'entité issue de la fusion a été renommée American National Group Inc. (« **ANGI** ») et a continué son existence en tant que société du Delaware.

AEL est un fournisseur de premier plan de produits de rentes à taux fixe et de produits de rentes à capital fixe liées à un indice boursier qui compte plus de 40 000 agents et conseillers indépendants qui sont membres du même groupe que des organisations de marketing indépendantes (« **IMO** »), de banques et de courtiers négociants. Son siège est situé à Des Moines, en Iowa, et elle est vendeur autorisé dans 50 États et dans le District de Columbia.

Redésignation des actions échangeables de catégorie A-1

Le 29 août 2024, notre société a redésigné toutes ses actions échangeables de catégorie A-1, qui sont devenues des actions échangeables de catégorie A, par voie de modifications des règlements administratifs approuvées par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle de 2024, dans le but de simplifier et d'améliorer notre structure du capital. Compte tenu de la redésignation, aucune action échangeable de catégorie A-1 n'est actuellement émise.

Changement de dénomination

Le 4 septembre 2024, notre société a annoncé qu'elle avait changé sa dénomination de « Brookfield Reinsurance Ltd. » pour adopter celle de « Brookfield Wealth Solutions Ltd. » afin de mieux rendre compte de la nature de son entreprise et de sa relation avec Brookfield Corporation. Les actions échangeables de catégorie A de notre société qui sont inscrites à la cote du NYSE et à celle de la TSX ont commencé à être négociées sous notre nouvelle dénomination et sous le symbole « BNT » à l'ouverture des marchés le 6 septembre 2024.

Opération de transfert du risque lié aux régimes de retraite

Le 16 décembre 2024, American National Insurance Company (« **ANICO** »), filiale en propriété exclusive d'ANGI, a conclu avec Just Group plc (« **Just** ») une opération de réassurance aux termes de laquelle ANICO a convenu de réassurer pour environ 1,0 G£ (ou 1,3 G$) de passifs découlant de régimes de retraite pris en charge par Just dans le cadre d'une transaction de produits de rentes en bloc avec un régime de retraite du Royaume-Uni.

Apport d'actifs financiers de Brookfield Corporation

Le 23 décembre 2024, BNT BBU Holding LP, une filiale de Brookfield Corporation, a cédé des actifs financiers d'une valeur de 1 G$ qu'elle avait acquis dans le passé auprès de Brookfield Corporation à des filiales en propriété exclusive de notre société en échange d'une valeur de 1 G$ en actions de catégorie C.

2023

Acquisition d'Argo

Le 8 février 2023, notre société a conclu avec Argo une convention de fusion définitive en vertu de laquelle notre société a convenu d'acquérir Argo dans le cadre d'une opération entièrement en espèces évaluée à environ 1,1 G$ (l'« **acquisition d'Argo** »). Dans le cadre de la convention de fusion définitive, chaque action ordinaire d'Argo émise et en circulation a été convertie en un droit de recevoir 30 $ en espèces à la clôture de la fusion, financée par les liquidités existantes et disponibles pour notre société. La clôture de l'acquisition d'Argo a eu lieu le 16 novembre 2023.

Argo est un souscripteur américain axé sur les produits d'assurance spécialisés sur le marché de l'assurance IARD. Argo propose une gamme complète de produits et de services conçus pour répondre aux besoins précis des entreprises en matière de couverture et de gestion des sinistres.

Acquisition d'AEL

Le 4 juillet 2023, notre société a conclu la convention de fusion avec AEL, aux termes de laquelle elle a convenu d'acquérir toutes les actions en circulation d'AEL Holdings dont elle n'était pas déjà propriétaire, pour une contrepartie de 56,50 $ par action d'AEL, consistant en une somme en espèces de 38,85 $ et 0,49707 d'une action à droit de vote limité de catégorie A de BAM. L'acquisition d'AEL a été menée à terme plus tard, soit le 2 mai 2024.

Apport d'actifs financiers de Brookfield Corporation

Le 15 août 2023, Brookfield Corporation a fait un apport d'actifs financiers d'une valeur d'environ 2,1 G$ à notre société en échange de l'émission de 60 741 893 actions de catégorie C en faveur de Brookfield Corporation.

Offre d'échange de Brookfield Reinsurance

Le 11 octobre 2023, nous avons officiellement lancé une offre permettant aux porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield d'échanger un maximum de 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield contre un maximum de 40 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1 nouvellement émises, à raison de une contre une (l'« **offre d'échange** »). L'offre d'échange a expiré le 13 novembre 2023 et a été clôturée le 16 novembre 2023. Dans le cadre de l'offre d'échange, notre société a repris 32 934 574 actions de catégorie A de Brookfield et a émis 32 934 574 actions échangeables de catégorie A-1 en échange de ces actions. Immédiatement après l'offre d'échange, 10 450 952 actions échangeables de catégorie A et 32 934 574 actions échangeables de catégorie A-1 étaient émises et en circulation. Les actions de catégorie A de Brookfield remises dans le cadre de l'offre d'échange ont été conservées par notre société aux fins de placement.

2022

Partenariat stratégique avec AEL

Le 7 janvier 2022, nous avons acheté 6 775 000 actions additionnelles d'AEL Holdings, ce qui porte notre participation totale combinée dans les capitaux propres d'AEL Holdings à environ 16 % en date des présentes. Nous avons acheté les actions additionnelles d'AEL Holdings au prix de 37,33 $ par action, soit la valeur comptable ajustée d'AEL Holdings au 30 septembre 2021, pour une contrepartie globale d'environ 253 M$. Grâce à l'acquisition d'AEL, qui a été conclue le 2 mai 2024, nous sommes propriétaires de 100 % d'AEL Holdings, qui a fusionné avec American National Group Inc. pour former ANGI.

American National

Le 25 mai 2022, notre société a conclu l'acquisition d'American National dans le cadre d'une opération entièrement en espèces évaluée à environ 5,1 G$. Dans le cadre de l'opération, notre société a acquis toutes les actions émises et en circulation d'American National au prix de 190 $ l'action.

American National est la société mère des sociétés American National, dont ANICO, qui a été fondée en 1905 et dont le siège social se trouve à Galveston, au Texas. American National offre une importante gamme de produits et de services, notamment l'assurance vie, les rentes, l'assurance crédit, les produits relatifs aux régimes de retraite ainsi que l'assurance IARD à l'intention des particuliers, du secteur agricole et de certains risques d'ordre commercial. Les sociétés American National exercent leurs activités dans la totalité des 50 États américains.

Distribution spéciale

Le 9 décembre 2022, Brookfield Corporation (auparavant Brookfield Asset Management Inc.) a conclu l'inscription à la cote et le placement d'une participation de 25 % dans son entreprise de gestion d'actifs, par l'intermédiaire de BAM aux termes d'un plan d'arrangement (l'« **arrangement visant Brookfield** »). L'arrangement visant Brookfield a entraîné la scission de Brookfield Asset Management Inc. en deux sociétés cotées en bourse : Brookfield Corporation et BAM.

Dans le cadre de l'arrangement visant Brookfield, notre société a procédé à une distribution spéciale (la « **distribution spéciale** ») d'actions de BAM aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B de notre société. Conformément aux modalités de la distribution spéciale, les porteurs de nos actions échangeables de catégorie A et de nos actions de catégorie B ont reçu une action de BAM pour quatre actions échangeables de catégorie A ou actions de catégorie B détenues à la date de clôture des registres pour la distribution spéciale, tout en conservant leurs actions de notre société. La distribution spéciale a été réalisée par la voie d'un remboursement du capital, ce qui a donné lieu à une réduction de 5,481 $ par action de la valeur nominale des actions échangeables de catégorie A et des actions de catégorie B de notre société.

Changement de dénomination

Le 9 décembre 2022, notre société a annoncé qu'elle avait remplacé sa dénomination, qui était jusqu'alors « Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. », par « Brookfield Reinsurance Ltd. » afin d'assurer la continuité d'une similarité entre la dénomination de notre société et celle de Brookfield Corporation après la réalisation de l'arrangement visant Brookfield. Les actions échangeables de catégorie A de notre société inscrites à la cote du NYSE et de la TSX ont également commencé à être négociées sous notre nouvelle dénomination et sous le symbole « BNRE » à l'ouverture des marchés le 14 décembre 2022.

4.B APERÇU DES ACTIVITÉS

Aperçu

Notre société offre une gamme de services de retraite, de produits de protection du patrimoine et de solutions personnalisées en matière de capital visant à assurer l'avenir financier des particuliers et des institutions. Nos activités sont actuellement menées par l'intermédiaire de nos filiales réparties dans les quatre secteurs d'exploitation suivants : rentes, assurance IARD (« **IARD** »), assurance vie, et siège social et autres. Au deuxième trimestre de 2024, en raison de l'acquisition d'AEL, de la diversification de l'offre de produits d'assurance et du changement global de stratégie, nous avons réorganisé et modifié nos secteurs internes, de sorte que la composition de nos secteurs à présenter s'en est trouvée modifiée. Auparavant, nous présentions nos activités selon les secteurs suivants : assurance directe, réassurance et transfert du risque lié aux régimes de retraite.

Rentes

Notre secteur des rentes comprend à la fois des rentes pour les particuliers et des rentes institutionnelles, et ses activités sont principalement exercées par l'entremise de filiales d'ANGI (y compris ANICO, AEL et Eagle Life Insurance Company), ainsi que par la Compagnie de rentes Blumont et NER Ltd. Nos principales garanties et principaux produits d'assurance sont les suivants :

Rentes à capital fixe liées à un indice boursier – Les rentes à capital fixe liées à un indice boursier permettent aux titulaires de contrat de gagner des crédits liés aux indices en fonction du rendement d'un indice déterminé sans risque de perte de valeur de leur compte. Certains produits offrent une bonification de la prime dans le cadre de laquelle le dépôt initial de la rente aux termes de ces contrats augmente au moment de l'émission selon un taux de bonification de la prime déterminé. De façon générale, les frais de rachat et les modalités d'acquisition de la bonification de nos contrats sont structurés de manière à nous offrir une protection comparable contre la résiliation anticipée, que les produits soient assortis ou non d'une bonification. La valeur du contrat de rente est égale à la somme des primes payées, des bonifications de la prime et des intérêts crédités (les « **crédits liés aux indices** » en ce qui concerne les fonds attribués à une stratégie fondée sur des indices); ces intérêts reposent sur une limite globale (ou « **plafond** ») ou sur un pourcentage (le « **taux de participation** ») de l'appréciation (fondé dans certaines situations sur un calcul de la moyenne mensuelle ou un calcul ponctuel mensuel) d'un indice ou d'un indice de référence reconnu. Le plafond et le taux de participation restreignent le montant des intérêts que le titulaire de contrat peut gagner au cours d'une année contractuelle, et peuvent être ajustés annuellement par nous, sous réserve de minimums déterminés.

Rentes à taux fixe – Les rentes différées à taux fixe comprennent des produits annuels de rente pluriannuelle à taux garanti (« **produits de rentes garanties pluriannuelles** ») et des rentes différées à prime unique (« **RDPU** »). Nos rentes à taux fixe révisable annuellement sont assorties d'un taux d'intérêt annuel (le « taux crédité ») garanti durant la première année du contrat. Après la première année du contrat, nous avons le pouvoir discrétionnaire de modifier le taux crédité une fois par année, pour le porter à un taux égal ou supérieur à un taux minimal garanti. Nos produits de rentes garanties pluriannuelles et nos RDPU sont semblables à nos produits à taux révisable annuellement, à l'exception du fait que le taux crédité initial des produits de rentes garanties pluriannuelles est garanti pendant une période déterminée, après quoi il peut être modifié à notre gré, alors que le taux crédité initial des RDPU est garanti pour une durée de trois ou de cinq ans.

Transfert du risque lié aux régimes de retraite – Le transfert du risque lié aux régimes de retraite est le transfert par une société promotrice des risques, ou de certains des risques, associés à la promotion et à l'administration d'un régime de retraite, en particulier, le risque de placement et le risque de longévité. Le risque de longévité représente le risque d'une augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires du régime. Ces risques peuvent être transférés soit à un assureur comme nous dans le contexte d'opérations portant sur des rentes collectives, communément appelées « transferts du risque lié aux régimes de retraites », soit à un particulier au moyen d'un règlement forfaitaire. Le transfert du risque lié aux régimes de retraite au moyen de l'assurance fait généralement appel à un contrat de rente collectif à prime unique émis à un régime de retraite par un assureur, ce qui permet à la société promotrice du régime de retraite de libérer son bilan de certains passifs au titre du régime de retraite.

Rentes immédiates à prime unique – Une rente immédiate à prime unique est souscrite moyennant le versement d'une prime unique. Elle prévoit le versement de paiements réguliers (généralement mensuels ou annuels) au rentier pendant une période déterminée, par exemple jusqu'à la fin de sa vie. La restitution du dépôt initial peut être garantie ou non, selon les termes du contrat de rente.

Rentes variables – Avec une rente variable, le titulaire de contrat assume le risque d'investissement, car la valeur du solde du compte du titulaire de contrat varie en fonction de l'évolution des placements des solutions de placement du compte distinct sélectionnées par le titulaire de contrat. Nos produits de rente variable ne comportent pas de garantie de retrait minimum. Nous ne vendons plus activement ce produit, et les contrats en vigueur comptent pour moins de 1 % de nos activités du secteur des rentes.

Notre secteur des rentes a déclaré des produits totaux de 9,6 G$ en 2024, de 3,0 G$ en 2023 et de 2,3 G$ en 2022, respectivement.

Assurance IARD

Les activités de notre secteur de l'assurance IARD sont exercées par l'entremise d'une filiale d'ANGI et d'Argo. Nos principales garanties et principaux produits d'assurance IARD sont les suivants :

Biens – Les branches des biens proposent des contrats d'assurance protégeant divers types de biens personnels et commerciaux contre les catastrophes naturelles ou causées par les humains, y compris l'assurance de biens pour les propriétaires et les locataires.

Risques divers – Les branches des risques divers englobent un large éventail de produits, tels que la responsabilité civile spécialisée, les défauts de construction, la responsabilité civile générale, l'assurance multirisque commerciale, l'indemnisation des accidents du travail, la responsabilité du fait des produits, la responsabilité environnementale et la responsabilité civile automobile. Les volets liés aux risques divers sont généralement considérés comme ayant une longue durée, car il faut un temps relativement long pour finaliser et résoudre toutes les réclamations d'une année d'accident donnée. Pour certains produits, les délais de réclamation sont longs et/ou les délais de paiement des demandes de règlement sont prolongés.

Assurances spécialisées – Les branches d'assurances spécialisées comprennent des couvertures d'assurance de niche, telles que de l'assurance pour les garagistes et l'assurance de navigation intérieure, et offrent des programmes d'assurance et des solutions de façade. Les branches d'assurances spécialisées sont généralement considérées comme ayant une courte durée, car les demandes de règlement sont généralement faites assez rapidement, bien qu'il faille parfois plus de temps pour finaliser et résoudre toutes les demandes de règlement d'une année donnée.

Liquidation des sinistres et autres – Les branches de liquidation des sinistres et autres comprennent principalement les branches abandonnées et qui étaient auparavant souscrites par nos filiales d'assurance, ce qui inclut la responsabilité professionnelle et les cautionnements.

Notre secteur de l'assurance IARD a déclaré des produits totaux de 3,4 G$ en 2024, de 2,3 G$ en 2023 et de 1,3 G$ en 2022, respectivement.

Assurance vie

Nos activités d'assurance vie sont exercées par l'entremise de filiales d'ANGI. Nos principaux produits et garanties d'assurance sont décrits ci-après.

Assurance vie entière – Les produits d'assurance vie entière prévoient une prestation garantie en cas de décès de l'assuré en échange du paiement périodique d'une prime fixe pendant une période prédéterminée. Le paiement de la prime peut être exigé pendant toute la durée du contrat, jusqu'à un âge déterminé ou pendant un nombre fixe d'années. Il peut être uniforme ou varier selon un calendrier prédéterminé. Certaines polices d'assurance vie entière prévoient une participation aux bénéfices sous forme de dividendes. Les titulaires de contrat peuvent recevoir des dividendes en espèces ou les appliquer pour augmenter les prestations en cas de décès ou les valeurs de rachat disponibles en cas de rachat, ou pour réduire les primes requises pour maintenir le contrat en vigueur.

Assurance vie universelle – Les produits d'assurance vie universelle offrent une couverture au moyen d'un contrat qui donne au titulaire de contrat une certaine souplesse en ce qui concerne le paiement des primes et le montant de la couverture. Ces produits peuvent permettre au titulaire de contrat, dans certaines limites, d'augmenter ou de diminuer le montant de la prestation en cas de décès pendant la durée du contrat et d'ajuster la fréquence et le montant des paiements de primes. Ils sont sensibles aux taux d'intérêt, et nous déterminons les taux d'intérêt crédités pendant la durée du contrat, sous réserve de minimums propres à chaque police. Un produit d'assurance vie universelle lié aux valeurs boursières est crédité d'un intérêt dont le rendement est fondé, en partie, sur les variations d'un indice, comme le Standard & Poor's 500 (le « **S&P 500** »), sous réserve d'un minimum déterminé.

Assurance vie universelle variable – Les produits d'assurance vie universelle variable fournissent une couverture d'assurance semblable à celle de l'assurance vie universelle, sauf que le titulaire de contrat assume le risque d'investissement, car la valeur du solde du compte du titulaire de contrat varie en fonction de l'évolution des placements des titres sélectionnés par le titulaire de contrat et détenus dans le compte distinct.

Notre secteur de l'assurance vie a déclaré des produits totaux de 957 M$ en 2024, de 1,1 G$ en 2023 et de 636 M$ en 2022, respectivement.

Siège social et autres

Notre secteur siège social et autres remplit diverses fonctions générales qui soutiennent nos activités d'assurance de base et regroupe principalement le revenu des placements temporairement entreposés qui seront transférés à nos filiales d'assurance à court terme, les charges d'intérêts sur les emprunts, les activités de couverture et certaines autres activités qui ne sont pas attribuables à nos filiales d'exploitation.

Notre secteur siège social et autres a déclaré des produits totaux de 135 M$ en 2024, de 493 M$ en 2023 et de 212 M$ en 2022, respectivement.

Se reporter à la note 27, « Information sectorielle », dans les notes annexes aux états financiers consolidés pour obtenir des renseignements sur les produits par secteur et par marché géographique.

Stratégie de placement

Notre capacité à apparier des passifs avec un portefeuille de placements de grande qualité fait partie intégrante de notre stratégie d'ensemble. Notre stratégie de placement comprend des placements dans des prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels ainsi que dans des prêts privés dont les échéances vont de un an à plus de 30 ans. Notre portefeuille de prêts se compose de billets à taux fixe et à taux variable consentis à des emprunteurs situés dans diverses régions géographiques et disposant de types de biens immobiliers variés. En général, les prêts hypothécaires sont garantis par le bien immobilier concerné. Veuillez vous reporter référer à la note 5, « Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers » et à la note 6, « Prêts privés » dans les notes annexes aux états financiers consolidés pour obtenir des renseignements supplémentaires sur nos portefeuilles de prêts hypothécaires et de prêts privés. Nous tirons parti de notre relation stratégique avec Brookfield afin d'avoir accès à des actifs non traditionnels à rendement plus élevé qui sont bien appariés avec nos passifs et qui, pour leur part, obtiennent des rendements attrayants ajustés au risque dans le cadre de nos activités.

Brookfield est une société de premier plan de gestion d'actifs non traditionnels d'envergure mondiale qui compte des actifs sous gestion de plus de 1 T$ axés sur l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, les capitaux d'investissements privés, l'immobilier et le crédit. La société investit les capitaux de clients dans une optique à long terme, particulièrement dans les actifs immobiliers et les entreprises de services essentiels qui représentent l'épine dorsale de l'économie mondiale. Elle offre une gamme de produits de placement alternatif à des investisseurs situés partout au monde, y compris à des régimes de retraite de l'État et privés, à des fondations, à des fonds souverains, à des institutions financières, à des sociétés d'assurance et à des investisseurs privés. Elle tire parti de l'expérience de Brookfield à titre de propriétaire et d'exploitant pour réaliser des investissements de valeur et cherche à générer des rendements solides pour ses clients, peu importe le cycle économique. Brookfield Corporation est également propriétaire d'environ 73 % de BAM.

Brookfield fournit à nos filiales d'exploitation une gamme complète de services relativement à nos portefeuilles de placement, dont la gestion directe des placements, la répartition de l'actif et l'optimisation du portefeuille, le montage direct et la structuration des placements ainsi que divers services de soutien connexes, notamment en matière de conformité des placements, de comptabilité, de déclaration d'information, de fiscalité et de questions d'ordre juridique. Nous recevons ces services de Brookfield aux termes des conventions de gestion de placements conclues entre BAM et nos filiales d'exploitation. Se reporter à la rubrique 10.C, « Contrats importants — Conventions de gestion de placements ».

Dans le cadre du repérage d'occasions de placement pour notre société, Brookfield tient compte des caractéristiques uniques de nos activités, y compris la nature de nos passifs, notre tolérance d'ensemble au risque et le contexte macroéconomique dans lequel nous évoluons. À titre de gestionnaire de placements, Brookfield est tenue de respecter en tout temps les lignes directrices en matière de placement applicables à nos divers comptes d'investissement, qui sont établies par nos sociétés d'exploitation en tenant compte des exigences précises sur les plans juridique, contractuel et commercial de ces comptes en plus de nos objectifs de placement dans l'ensemble.

Concurrence

Le secteur de l'assurance est très réglementé. Par conséquent, il peut être difficile pour les sociétés d'assurance de différencier leurs produits, ce qui donne lieu à un marché très concurrentiel où les prix et l'expérience client sont des facteurs clés. Nos activités doivent faire concurrence tant à des acteurs bien établis qu'à de nouveaux arrivants au sein du secteur, notamment à des sociétés d'assurance et de réassurance, à des institutions financières, ainsi qu'à des gestionnaires d'actifs traditionnels et non traditionnels.

Dans le cadre de nos activités de rentes, d'IARD et d'assurance vie, pour lesquelles nous souscrivons directement diverses garanties et divers contrats d'assurance, la concurrence peut provenir aussi bien de grandes sociétés internationales que de sociétés régionales plus petites présentes dans les territoires où nous exerçons nos activités. La forte concurrence pour attirer les clients de ces fournisseurs a donné lieu à une intensification des activités de commercialisation et de publicité de la part de nos concurrents, parmi lesquels beaucoup jouissent d'une réputation nationale bien établie et disposent de ressources financières et de commercialisation importantes, ainsi qu'à l'introduction de nouveaux produits d'assurance et de prix très compétitifs. Ces pressions concurrentielles pourraient mener à des pressions accrues sur les prix d'un certain nombre de nos produits et de nos services, en particulier lorsque les concurrents cherchent à augmenter leur part du marché, et pourraient limiter notre capacité à maintenir ou à accroître notre rentabilité. En raison de son coût d'entrée relativement faible, Internet est devenu un lieu de concurrence important, tant pour les concurrents existants que pour les nouveaux. En outre, le développement et le cycle de vie des produits se sont raccourcis dans de nombreux secteurs de produits, ce qui entraîne une concurrence intense en ce qui concerne les caractéristiques des produits.

Il existe également une augmentation de la concurrence sur le plan de la recherche d'occasions de croissance externe par voie de placements et/ou de partenariats stratégiques avec des assureurs et des réassureurs. Dans l'ensemble, nous faisons face à une concurrence de la part d'autres sociétés d'assurance, institutions financières et sociétés de gestion d'actifs non traditionnels bien capitalisées, qui cherchent à assurer leur croissance par l'investissement direct et l'acquisition de plateformes. Nous estimons que notre feuille de route en matière d'opérations complexes et à grande échelle, ainsi que notre relation avec Brookfield, la solide réputation de cette dernière auprès d'autorités de réglementation financière et de cocontractants éventuels, ainsi que sa longue feuille de route de repérage et de conclusion d'opérations complexes nous apportent un avantage concurrentiel par rapport aux autres parties dans ce secteur.

Solidité financière et notations de crédit

La solidité financière et les notations de crédit constituent un facteur concurrentiel important dans les secteurs de l'assurance et de la réassurance. Elles ont un effet direct sur la capacité de notre société d'accéder au financement et le coût d'emprunt connexe, l'intérêt que peuvent présenter nos produits pour les clients et l'intérêt que nous pouvons présenter à titre de réassureur pour des sociétés cédantes et les obligations qui nous sont imposées en matière de garanties relatives aux instruments dérivés. Les notes peuvent en tout temps faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation qui les a attribuées initialement, ne constituent pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres; chaque note devrait être évaluée indépendamment des autres notes.

Les notes évaluant la solidité financière s'adressent aux titulaires de contrat et non pas aux porteurs de titres. Elles représentent l'opinion des agences de notation quant à la capacité d'une société d'assurance à s'acquitter des obligations découlant des polices et contrats d'assurance conformément aux modalités qui s'y rattachent.

Les notations de crédit indiquent l'opinion de l'agence de notation quant à la capacité d'un émetteur de titres d'emprunt à remplir les conditions de ses obligations au titre du service de la dette en temps voulu. Elles constituent des facteurs importants de notre profil de financement global et de notre capacité à accéder à certains types de liquidités. Chaque agence de notation a sa propre méthode d'évaluation de l'adéquation des fonds propres, et les évaluations sont généralement fondées sur une combinaison de facteurs. En plus de renforcer le niveau de surveillance qu'elles appliquent aux sociétés d'assurance, les agences de notation ont augmenté – pourraient continuer d'augmenter – la fréquence et la portée de leurs évaluations de crédit, et peuvent demander des renseignements supplémentaires aux sociétés qu'elles notent et modifier les exigences en matière de fonds propres et d'autres exigences employées dans les modèles des agences de notation pour maintenir certains niveaux de notation.

Les agences de notation publient une perspective « positive », « stable », « négative » ou « en développement » pour indiquer une tendance à moyen ou long terme des bases du crédit qui, si elle se poursuit, peut entraîner une modification de la notation. Une notation peut être assortie d'une perspective « stable » pour indiquer que la notation ne devrait pas changer; toutefois, une notation « stable » n'empêche pas une agence de notation de modifier une notation à tout moment, sans préavis. Certaines agences de notation attribuent des modificateurs de notation comme « alerte au changement de notation » ou « sous examen » pour indiquer leur opinion concernant l'orientation potentielle d'une notation. Ces modificateurs de notation sont généralement attribués en lien avec certains événements, comme des fusions, des acquisitions ou des aliénations potentielles, ou encore des changements importants dans les résultats d'une entreprise, afin que l'agence de notation puisse effectuer son analyse pour déterminer pleinement les implications de l'événement sur la notation.

Les notes de solidité financière d'A.M. Best varient de « A++ » (supérieur) à « D » (médiocre) et comprennent 13 catégories de notation distinctes. Les notes de crédit d'émetteur à long terme et les notes de crédit d'émission à long terme d'A.M. Best varient de « aaa » (exceptionnel) à « c » (médiocre) et comprennent 21 catégories de notation distinctes. En date du 31 décembre 2024, A.M. Best avait publié des notes de crédit ou des notes de solidité financière ainsi que des perspectives à notre sujet, qui sont présentées ci-dessous :

Société	Note de solidité financière	Note de l'émetteur	Note de l'émission	Perspective
American Equity Life Insurance Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
American National Insurance Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
Eagle Life Insurance Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
American National Life Insurance Company of New York	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
American Equity Life Insurance Company of New York	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
American National Life Insurance Company of Texas	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
American National Property and Casualty Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
American National General Insurance Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
American National Lloyds Insurance Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
American National County Mutual Insurance Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
Farm Family Casualty Insurance Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
United Farm Family Insurance Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	Stable
Garden State Life Insurance Company	A (3e de 13)	a (6e de 21)	-	En développement/sous examen
Argo Group US, Inc.	-	bbb- (10e de 21)	-	Positive
Argo Re Ltd.	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
Argonaut Insurance Company	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
Colony Insurance Company	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
Argonaut Great Central Insurance Company	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
Argonaut-Midwest Insurance Company	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
Colony Specialty Insurance Company	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
Peleus Insurance Company	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
ARIS Title Insurance Company	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
Rockwood Casualty Insurance Company	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
Somerset Casualty Insurance Company	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
Argo Group International Holdings, Inc. :				
– titres de premier rang non garantis	-	-	bbb- (10e de 21)	Positive
– actions privilégiées	-	-	bb (12e de 21)	Positive
– titres subordonnés	-	-	bb+ (11e de 21)	Positive
Compagnie de rentes Blumont[1]	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Positive
North End Re (Cayman) SPC[2]	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	En développement/sous examen
North End Re Ltd.	A- (4e de 13)	a- (7e de 21)	-	Stable

1. Le 17 janvier 2025, A.M. Best a rehaussé la note de solidité financière et la note de l'émetteur à long terme de la Compagnie de rentes Blumont, qui sont passées à « A » (3e de 13) et à « a » (6e de 21), respectivement, et la perspective de ces notes a été changée et remplacée par une perspective « stable ».
2. Le 16 janvier 2025, A.M. Best a retiré la note de solidité financière « A- » (4e de 13) et la note de l'émetteur à long terme « a- » (7e de 21) de North End Re (Cayman) SPC, compte tenu de la récente reprise de son entreprise, en conséquence de laquelle il ne reste plus de passifs d'assurance.

Les notes de solidité financière de Fitch varient de « AAA » (exceptionnellement fort) à « C » (en difficulté) et comprennent 19 catégories de notation distinctes. Les notes nationales de crédit à long terme de Fitch varient de « AAA » (qualité de crédit la plus élevée) à « RD » (défaut partiel) et comprennent 21 catégories de notation distinctes. Au 31 décembre 2024, Fitch avait publié des notes de crédit ou des notes de solidité financière ainsi que des perspectives à notre sujet, qui sont présentées ci-dessous :

Société	Note de solidité financière	Note de l'émetteur	Note de l'émission	Perspective
American Equity Life Insurance Company	A- (7e de 19)	-	-	Stable
American National Insurance Company	A (6e de 19)	-	-	Stable
Eagle Life Insurance Company	A- (7e de 19)	-	-	Stable
American National Life Insurance Company of New York	A (6e de 19)	-	-	Stable
American Equity Life Insurance Company of New York	A- (7e de 19)	-	-	Stable
American National Group Inc.	-	BBB+ (8e de 21)	-	Stable
American National Group Inc. :				
– billets de premier rang non garantis	-	-	BBB (9e de 21)	-
– actions privilégiées	-	-	BB+ (11e de 21)	-

Les notes de solidité financière des assureurs de S&P varient de « AAA » (extrêmement solide) à « R » (sous surveillance réglementaire) et comprennent 22 catégories de notation distinctes. Les notes de crédit d'émetteur à long terme et les notes de crédit d'émission à long terme de S&P varient de « AAA » (qualité de placement) à « C » (qualité spéculative) et comprennent 21 catégories de notation distinctes. Au 31 décembre 2024, S&P Global Ratings avait publié des notes de crédit ou des notes de solidité financière ainsi que des perspectives à notre sujet, qui sont présentées ci-dessous :

Société	Note de solidité financière	Note de l'émetteur	Note de l'émission	Perspective
American Equity Life Insurance Company	A (6e de 22)	A (6e de 21)	-	Stable
American National Insurance Company	A (6e de 22)	A (6e de 21)	-	Stable
Eagle Life Insurance Company	A (6e de 22)	A (6e de 21)	-	Stable
American National Life Insurance Company of New York	A (6e de 22)	A (6e de 21)	-	Stable
American National Group Inc.	-	BBB (9e de 21)	-	Stable
American National Group Inc. :				
– billets de premier rang non garantis	-	-	BBB (9e de 21)	-
– actions privilégiées	-	-	BB+ (11e de 21)	-
Argo Group US, Inc.	-	BBB- (10e de 21)	-	Stable
Argonaut Insurance Company	A- (7e de 22)	A- (7e de 21)	-	Stable
Colony Insurance Company	A- (7e de 22)	A- (7e de 21)	-	Stable
Argonaut Great Central Insurance Company	A- (7e de 22)	A- (7e de 21)	-	Stable
Argonaut-Midwest Insurance Company	A- (7e de 22)	A- (7e de 21)	-	Stable
Colony Specialty Insurance Company	A- (7e de 22)	A- (7e de 21)	-	Stable
Peleus Insurance Company	A- (7e de 22)	A- (7e de 21)	-	Stable
Argo Group International Holdings, Inc. :				
– titres de premier rang non garantis	-	-	BBB- (10e de 21)	-
– actions privilégiées	-	-	BB (12e de 21)	-

Cadre réglementaire

Nos filiales d'assurance sont soumises à la réglementation et à la supervision des organismes de réglementation des assurances compétentes, ainsi qu'aux lois et règlements sur les assurances en vigueur dans les territoires où elles exercent leurs activités, dont les États-Unis, les Bermudes, le Canada et les îles Caïmans.

Aux États-Unis, les filiales d'assurance d'ANGI exercent des activités dans les secteurs des rentes, de l'IARD et de l'assurance vie, conjointement avec Argo, qui exploite notre secteur de l'IARD. Nos activités aux États-Unis sont soumises à la réglementation et à la supervision des organismes de réglementation des assurances compétentes ainsi qu'aux lois et règlements sur les assurances applicables.

Nos filiales des Bermudes qui sont inscrites en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes sont soumises à l'ensemble des lois des Bermudes qui sont applicables, y compris la Loi sur les assurances des Bermudes, auxquelles elles doivent se conformer, et elles sont soumises à la réglementation et à la supervision de l'autorité monétaire des Bermudes.

Par ailleurs, nous exerçons également des activités dans le secteur des rentes et sommes agréés au Canada et aux îles Caïmans. Nos activités canadiennes de transfert du risque lié aux régimes de retraite, exercées par l'entremise de la Compagnie de rentes Blumont, sont soumises à la réglementation et à la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **BSIF** »), et doivent respecter toutes les lois canadiennes, ainsi que les lois et les règlements en matière d'assurance fédérales, provinciales et territoriales. Nos filiales agréées aux îles Caïmans sont soumises à la réglementation et à la supervision de l'autorité monétaire des îles Caïmans et doivent respecter toutes les lois applicables des îles Caïmans, notamment les lois et les règlements des îles Caïmans sur les assurances ainsi que les politiques, les procédures et les lignes directrices publiées par l'autorité monétaire des îles Caïmans.

Un sommaire de certaines lois, et de certains règlements et cadres de référence auxquels nous sommes actuellement assujettis figure ci-après.

Bermudes

La Loi sur les assurances des Bermudes réglemente les activités d'assurance des entités d'assurance aux Bermudes et prévoit que nul ne peut exercer des activités d'assurance aux Bermudes ou à partir des Bermudes à moins d'être inscrit à titre d'assureur en vertu de cette loi par l'autorité monétaire des Bermudes. L'autorité monétaire des Bermudes est chargée en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes de déterminer si le demandeur de permis a les qualités requises pour exercer des activités d'assurance et, notamment, s'il a les connaissances et l'expertise nécessaires, ou s'il en dispose, pour exploiter une entreprise d'assurance.

Le maintien de l'inscription d'un assureur est tributaire du respect par ce dernier des modalités de son inscription ainsi que des autres conditions que l'autorité monétaire des Bermudes peut imposer de temps à autre. La Loi sur les assurances des Bermudes confère également à l'autorité monétaire des Bermudes des pouvoirs de surveillance, d'enquête et d'intervention à l'égard des affaires de sociétés d'assurance.

La Loi sur les assurances des Bermudes impose aux sociétés d'assurance des Bermudes des normes de solvabilité, de même que des obligations relatives à l'audit et à la présentation de l'information.

NER Ltd. est inscrite en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes, à titre d'assureur de classe E, de manière à exercer des activités à long terme, qui se définissent généralement comme incluant les contrats d'assurance vie, de rentes, ainsi que d'assurance accident et d'assurance maladie d'une durée supérieure à cinq ans. La classe E est la classe de permis pour les assureurs et les réassureurs à long terme disposant d'un total d'actifs de plus de 500 M$ qui ne peuvent pas être inscrits à titre d'assureurs ou de réassureurs captifs à long terme d'une société mère unique ou de propriétaires multiples. NER Ltd. n'est pas autorisée à exercer des activités générales, qui se définissent généralement comme incluant des activités d'assurance qui ne sont pas à long terme ou un véhicule ad hoc, et n'a pas cherché à obtenir l'autorisation d'exercer à titre de réassureur dans quelque État ou territoire des États-Unis.

Freestone Re Ltd. est une filiale en propriété exclusive ainsi qu'un réassureur membre du même groupe qu'ANGI, et elle est inscrite en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes, à titre d'assureur de classe C, pour exercer des activités à long terme. La classe C est la classe de permis pour les assureurs et réassureurs à long terme dont l'actif total est inférieur à 250 M$ et qui ne peuvent pas être inscrits à titre d'assureurs ou de réassureurs captifs à long terme d'une société mère unique ou de propriétaires multiples.

Argo Re Ltd. est inscrite en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes à titre d'assureur de classe 4 autorisée à exercer des activités générales. La classe 4 est la classe de permis pour les assureurs et les réassureurs dommages dont le total du capital et de l'excédent prévus par la loi n'est pas inférieur à 100 000 000 $. Argo Re Ltd. n'est pas autorisée à exercer des activités à long terme et n'a pas sollicité d'autorisation en tant que réassureur dans un État ou un territoire des États-Unis.

NER Ltd. et Freestone Re Ltd. se sont toutes deux engagées à répondre de manière appropriée à toutes les questions relatives aux sanctions et à la prolifération, y compris en vertu de la loi intitulée *Bermuda International Sanctions Act 2003* et des règlements pris en application de celle-ci.

Si une personne aux Bermudes sait ou soupçonne, ou a de bonnes raisons de croire ou de soupçonner, qu'une autre personne a pris part à des activités criminelles ou de blanchiment d'argent, ou qu'elle est impliquée dans le terrorisme ou le financement du terrorisme, et que les renseignements à l'origine de cette connaissance ou de ce soupçon ont été portés à son attention dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres affaires, de ses activités professionnelles ou de son emploi, cette personne est tenue d'en informer la Financial Intelligence Agency of Bermuda, la Financial Sanctions Implementation Unit ou les autres autorités compétentes, selon le cas. Si l'une de nos entités aux Bermudes était jugée par les autorités des Bermudes comme étant en violation de la loi intitulée *Proceeds of Crime Act 1997* et/ou de la loi intitulée *Anti-Terrorism (Financial and Other Measures) Act 2004*, ou en vertu de tout régime de sanctions applicable, cette entité pourrait être soumise à des sanctions pénales et/ou à des amendes administratives substantielles.

Capital libéré minimum

La Loi sur les assurances des Bermudes impose à tout assureur disposant d'un capital social de maintenir un montant minimum libéré sur ce capital.

Les assureurs des classes E et C, tels que NER Ltd. et Freestone Re Ltd., sont tenus de maintenir un capital social entièrement libéré d'au moins 250 000 $.

Les assureurs de la classe 4, comme Argo Re Ltd., sont tenus de maintenir un capital social entièrement libéré d'au moins 1 000 000 $.

Marges de solvabilité minimales et exigences accrues en matière de capitalisation

En vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes, la valeur des actifs statutaires d'un assureur doit excéder la valeur de ses engagements statutaires d'un montant supérieur à la marge de solvabilité minimale prescrite (la « **MSM** »). En outre, en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes, un assureur est tenu de maintenir un capital économique statutaire et un excédent d'un montant égal ou supérieur à la valeur de l'exigence accrue en matière de capitalisation prescrite par la Loi sur les assurances des Bermudes.

Les assureurs commerciaux doivent maintenir en tout temps une MSM, ainsi qu'une exigence accrue en matière de capitalisation, conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances des Bermudes. La Loi sur les assurances des Bermudes oblige à prendre certaines mesures et à procéder à certains dépôts auprès de l'autorité monétaire des Bermudes si un assureur fait défaut d'atteindre et/ou de maintenir son exigence accrue en matière de capitalisation ou sa MSM, notamment au dépôt d'un rapport écrit circonstancié sur les causes du défaut et la façon dont l'assureur entend remédier au défaut et le délai pour ce faire.

La MSM qu'est tenu de maintenir un assureur de classe E tel que NER Ltd. relativement à ses activités à long terme correspond à la valeur la plus élevée des valeurs suivantes : i) 8 M$, ii) 2 % de la première tranche de 500 M$ des actifs, plus 1,5 % des actifs applicables au-delà de 500 M$ ou iii) 25 % de l'exigence accrue en matière de capitalisation déclarée à la fin de l'exercice visé.

La MSM qu'est tenu de maintenir un assureur de classe C tel que Freestone Re Ltd. relativement à ses activités à long terme correspond à la valeur la plus élevée des valeurs suivantes : i) 500 000 $, ii) 1,5 % des actifs ou iii) 25 % de l'exigence accrue en matière de capitalisation déclarée à la fin de l'exercice visé.

La MSM qu'est tenu de maintenir un assureur de classe 4 tel qu'Argo Re Ltd. relativement à ses activités générales correspond à la valeur la plus élevée des valeurs suivantes : i) 100 M$, ii) 50 % des primes nettes émises (avec un crédit au titre de la réassurance cédée ne dépassant pas 25 % des primes brutes émises), iii) 15 % des provisions pour pertes nettes et frais de règlement de sinistres et autres réserves d'assurance ou iv) 25 % de l'exigence accrue en matière de capitalisation déclarée à la fin de l'exercice visé.

L'autorité monétaire des Bermudes a intégré un cadre réglementaire reposant sur le bilan économique à l'exigence en matière de suffisance du capital des Bermudes prescrite par la Loi sur les assurances des Bermudes, qui constitue la base des exigences accrues en matière de capitalisation de l'assureur. Le principe sous-jacent au cadre réglementaire reposant sur le bilan économique est l'idée selon laquelle les actifs et les passifs doivent être évalués d'après un fondement économique uniforme. Ce cadre réglementaire prévoit deux calculs de la solvabilité, à savoir qu'un assureur commercial doit : i) disposer du montant total de capital et d'excédent prévu par la loi, tel qu'il est inscrit dans son bilan requis par la loi, qui est supérieur à sa MSM; et ii) maintenir un montant de capital et d'excédent économique requis par la loi disponible qui soit équivalent ou supérieur à la valeur de son exigence accrue en matière de capitalisation.

L'exigence accrue en matière de capitalisation d'un assureur commercial est fixée en fonction du modèle d'exigences en matière de suffisance du capital des Bermudes ou d'un modèle interne approuvé en matière de capital. Le modèle d'exigences en matière de suffisance du capital des Bermudes prévoit une méthode de calcul des exigences en matière de capital d'un assureur (capital et excédent économique requis par la loi) en tenant compte des caractéristiques de risque de différents aspects des activités de l'assureur. La formule relative aux exigences en matière de suffisance du capital des Bermudes établit des exigences en matière de capital pour quinze catégories de risque : le risque lié aux titres à revenu fixe, le risque associé aux placements en actions, le risque de taux d'intérêt et de liquidité à long terme, le risque de change, le risque en matière de concentration, le risque de crédit, le risque d'exploitation, la charge d'ajustement du capital et sept catégories du risque d'assurance à long terme. Pour chaque catégorie, l'exigence en matière de capital est déterminée en appliquant des chocs aux postes des actifs, des primes, des réserves, des créanciers, du sinistre maximal probable et de l'exploitation, des chocs plus importants étant appliqués aux postes présentant un risque sous-jacent plus important et des chocs moindres, aux postes moins risqués.

Certains avis doivent être transmis à l'autorité monétaire des Bermudes dans le cas où un assureur ne satisfait pas à ses exigences de solvabilité. Plus précisément, lorsque la marge de solvabilité minimale n'est pas respectée, l'assureur doit immédiatement en informer l'autorité monétaire des Bermudes et, dans les 14 jours suivant cet avis, lui fournir un rapport écrit contenant a) le détail des circonstances ayant conduit au manquement; et b) un plan détaillant les mesures qu'il compte prendre pour remédier au manquement et précisant le délai qu'il lui faudra pour le faire. En outre, l'assureur ne peut déclarer ou payer aucun dividende tant qu'il n'a pas corrigé la situation.

De même, lorsqu'un assureur n'a pas respecté son exigence accrue en matière de capitalisation, il doit immédiatement en informer par écrit l'autorité monétaire des Bermudes et, dans les 14 jours suivant cet avis, déposer auprès de celle-ci un rapport écrit contenant le détail x) des circonstances ayant conduit au manquement et y) un plan détaillant les mesures qu'il compte prendre pour remédier au manquement et précisant le délai qu'il lui faudra pour le faire. Dans les 45 jours suivant sa prise de connaissance du manquement, l'assureur doit fournir à l'autorité monétaire des Bermudes i) des bilans économiques statutaires non audités et des états financiers intermédiaires non audités établis conformément aux PCGR des États-Unis et couvrant les périodes demandées par l'autorité monétaire des Bermudes, ii) un rapport sur le capital et la solvabilité reflétant une exigence accrue en matière de capitalisation préparé à l'aide de données postérieures au manquement, le cas échéant, iii) un certificat de solvabilité à long terme pour ces états, s'il y a lieu et iv) l'avis d'un actuaire agréé concernant la ligne 27C du bilan économique statutaire, s'il y a lieu. En outre, l'assureur ne peut déclarer ou verser aucun dividende tant qu'il n'a pas remédié au manquement.

Un assureur exerçant des activités d'assurance à long terme ne peut déclarer ou payer un dividende à une personne autre qu'un titulaire de contrat, à moins que la valeur des actifs de cet assureur, telle qu'elle est certifiée par son actuaire agréé, n'excède son passif (tel qu'il est également certifié) du plus élevé de sa marge de solvabilité ou, le cas échéant, de son exigence accrue en matière de capitalisation, et le montant de tout dividende ne peut être supérieur à cet excédent.

Fonds propres admissibles

Afin de permettre à l'autorité monétaire des Bermudes de mieux évaluer la qualité des ressources en capital d'un assureur, les assureurs de classe C, de classe E et de classe 4, entre autres, sont tenus de fournir de l'information sur la composition de leurs fonds propres conformément au système de classement des fonds propres en trois catégories. Ce système classe les instruments de fonds propres d'un assureur selon qu'il s'agit de fonds propres de base ou de fonds propres accessoires, puis leur attribue l'une des trois catégories, en fonction de leurs caractéristiques d'« absorption des pertes ». Les fonds propres de catégorie 1 sont ceux qui sont considérés comme étant de la plus haute qualité, tandis que ceux des catégories 2 et 3 sont ceux qui sont considérés comme étant de qualité progressivement inférieure. Le système impose des limites précises aux fonds propres de catégorie 1, 2 et 3 qui peuvent être appliquées pour satisfaire à la MSM et à l'exigence accrue en matière de capitalisation.

Les critères d'admissibilité utilisés pour déterminer si les instruments de fonds propres appartiennent à la catégorie 1, à la catégorie 2 ou à la catégorie 3 sont indiqués dans les règles intitulées *Insurance (Eligible Capital) Rules 2012* et leurs modifications ultérieures. En particulier, jusqu'au 1er janvier 2026, ces règles permettent l'inclusion de certains instruments de fonds propres qui ne satisfont pas entièrement aux exigences standard du cadre d'évaluation des fonds admissibles, par exemple, le fait de ne pas être rachetables ou de pouvoir être réglés seulement par émission d'un instrument de qualité équivalente ou supérieure lors d'une violation de l'exigence accrue en matière de capitalisation ou pour prévenir une telle violation.

Annulation de l'inscription de l'assureur

L'inscription d'un assureur peut être annulée à la demande de l'assureur ou par l'autorité monétaire des Bermudes pour certains motifs précisés dans la Loi sur les assurances des Bermudes, notamment dans les cas suivants : i) il est démontré que des informations fausses, trompeuses ou inexactes ont été fournies à l'autorité monétaire des Bermudes par un assureur ou en son nom aux fins de l'application de toute disposition de la Loi sur les assurances des Bermudes, ii) il est démontré que deux années se sont écoulées depuis la date d'inscription de l'assureur et que l'assureur n'a pas commencé à exercer son activité, iii) un assureur a cessé d'exercer son activité, iv) un assureur a manqué de manière persistante à ses obligations de paiement en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes, v) il a été démontré qu'un assureur n'a pas respecté une condition liée à son inscription ou une exigence en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes, vi) un assureur est reconnu coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur les assurances des Bermudes, vii) un assureur, de l'avis de l'autorité monétaire des Bermudes, n'a pas exercé son activité conformément à des principes d'assurance sains ou viii) l'un des critères minimaux d'inscription en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes n'est pas ou n'aura pas été respecté.

Communication au public

Les assureurs commerciaux sont tenus de préparer un rapport sur la situation financière, qui comprendra une version électronique et une version imprimée et qui devra être déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes au plus tard à la date de dépôt, c'est-à-dire quatre mois après la clôture de l'exercice financier de l'assureur. Le rapport sur la situation financière doit fournir des informations sur les points suivants : a) les activités commerciales et la rentabilité; b) la structure de gouvernance; c) le profil de risque; d) l'évaluation de la solvabilité; e) la gestion du capital; et f) les événements postérieurs à la date de clôture.

Un assureur disposant d'un site Web doit y publier le texte du rapport sur la situation financière dans les 14 jours suivant la date à laquelle le rapport a été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes. Un assureur qui n'a pas de site Web doit fournir aux personnes qui en font la demande par écrit un exemplaire du rapport sur la situation financière dans les 10 jours suivant la réception de cette demande. Chaque assureur doit conserver des exemplaires du rapport sur la situation financière à son siège social pendant une période de cinq ans commençant à la date de dépôt du rapport.

Lorsqu'un événement important se produit après la clôture de l'exercice financier d'un assureur, mais avant le dépôt de son rapport sur la situation financière, l'assureur doit soumettre à l'autorité monétaire des Bermudes un rapport sur l'événement au moment du dépôt de son rapport sur la situation financière. Lorsqu'un événement important survient après la date de dépôt d'un assureur, ce dernier doit soumettre à l'autorité monétaire des Bermudes un rapport sur l'événement dans les 14 jours suivant la survenance de cet événement. Dans certaines circonstances, l'autorité monétaire des Bermudes autorisera, sur demande et approbation, des exemptions ou des modifications des exigences relatives au rapport sur la situation financière.

Communication d'informations

L'autorité monétaire des Bermudes peut exiger qu'un assureur (ou certaines autres personnes) lui fournisse certaines informations. En outre, elle a reçu le pouvoir d'aider les organismes de réglementation étrangers dans leurs enquêtes concernant les sociétés d'assurance et de réassurance aux Bermudes, sous réserve de certaines restrictions. Par exemple, l'autorité monétaire des Bermudes doit être convaincue que l'assistance demandée est liée à l'exercice des responsabilités réglementaires de l'organisme de réglementation étranger.

En vertu de la loi intitulée *Bermuda Monetary Authority Act 1969*, dans sa version modifiée, l'autorité monétaire des Bermudes est investie du pouvoir d'aider un organisme de réglementation étranger qui en a fait la demande dans le cadre d'enquêtes qu'elle mène dans l'exercice de ses fonctions de réglementation. Les pouvoirs de l'autorité monétaire des Bermudes consistent notamment à exiger d'une personne qu'elle lui fournisse des informations, qu'elle produise les documents demandés, qu'elle assiste aux audiences et réponde aux questions et qu'elle apporte son aide dans le cadre d'enquêtes. L'autorité monétaire des Bermudes doit être convaincue que l'assistance demandée par l'organisme de réglementation étranger est nécessaire à l'exercice de ses fonctions de réglementation et que la demande concerne des informations qu'une personne a en sa possession ou sous son contrôle aux Bermudes. L'autorité monétaire des Bermudes doit examiner, entre autres, s'il est dans l'intérêt public de fournir les informations demandées. Outre les pouvoirs énoncés ci-dessus, l'autorité monétaire des Bermudes a également le pouvoir d'enquêter sur les affaires d'un assureur dans certaines circonstances.

Activités non liées à l'assurance

Les assureurs des Bermudes n'ont pas le droit d'exercer des activités non liées à l'assurance à moins que ces activités non liées à l'assurance ne soient connexes à leurs activités principales. Les activités non liées à l'assurance s'entendent d'activités autres que les activités d'assurance et comprennent notamment les activités de placement, la gestion d'un fonds de placement à titre d'exploitant, l'exercice d'activités en qualité d'administrateur d'une caisse de retraite, les activités bancaires, la souscription de titres d'emprunt ou autres ou le fait de se livrer par ailleurs à l'investissement bancaire, à des activités commerciales ou industrielles ou à la gestion, la vente ou la location immobilières.

États financiers annuels, rapport financier annuel prévu par la loi et rapport annuel sur le capital et la solvabilité

Les assureurs des Bermudes doivent déposer annuellement des états financiers prévus par la loi, un rapport sur le capital et la solvabilité et des états financiers annuels audités dans les quatre mois de la fin de chaque exercice, sauf prolongation expresse de ce délai. La Loi sur les assurances des Bermudes prévoit également des règles pour l'établissement et le contenu des états financiers prévus par la loi, qui doivent comprendre des informations et une analyse détaillées au sujet des primes, des demandes de règlement, de la réassurance et des placements de l'assureur.

Contrôleurs ayant les qualités requises

L'autorité monétaire des Bermudes assure une supervision des « contrôleurs » de tous les assureurs inscrits aux Bermudes. À ces fins, un « contrôleur » comprend les personnes suivantes : i) le directeur général de l'assureur inscrit ou de sa société mère, ii) le chef de la direction de l'assureur inscrit ou de sa société mère, iii) un actionnaire dominant et iv) toute personne dont les administrateurs de l'assureur inscrit ou de sa société mère ont l'habitude de suivre les directives ou les instructions.

La définition d'actionnaire dominant (*shareholder controller*) est incluse dans la Loi sur les assurances des Bermudes, mais cette expression désigne généralement i) une personne qui détient 10 % ou plus des actions comportant droit de vote à une assemblée des actionnaires de l'assureur inscrit ou de sa société mère, ii) une personne qui a le droit d'exercer 10 % des droits de vote à toute assemblée des actionnaires de cet assureur inscrit ou de sa société mère ou iii) une personne qui est en mesure d'exercer une influence considérable sur la direction de l'assureur inscrit ou de sa société mère en raison de son actionnariat ou de son droit d'exercer des droits de vote, ou de contrôler l'exercice des droits de vote, à toute assemblée des actionnaires.

En vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes, la propriété par un actionnaire dominant est définie ainsi :

Droit de vote réel de l'actionnaire dominant	**Droit de vote défini de l'actionnaire dominant**
au moins 10 %, mais moins de 20 %	10 %
au moins 20 %, mais moins de 33 %	20 %
au moins 33 %, mais moins de 50 %	33 %
50 % ou plus	50 %

Lorsque les actions d'un assureur inscrit, ou les actions de sa société mère, sont négociées à une bourse reconnue, et une personne devient, ou cesse d'être, un actionnaire contrôleur de l'assureur à hauteur de 10 %, de 20 %, de 33 % ou de 50 %, cet actionnaire dominant doit, dans les 45 jours, aviser l'autorité monétaire des Bermudes par écrit du fait qu'il est devenu, ou qu'il a cessé d'être en raison d'une disposition d'actions, un actionnaire contrôleur faisant partie d'une de ces catégories.

Toute personne ou entité qui contrevient à la Loi sur les assurances des Bermudes en omettant de donner un avis ou en devenant sciemment un contrôleur de quelque sorte avant l'écoulement du délai obligatoire de 45 jours est coupable d'une infraction en vertu des lois des Bermudes et passible d'une amende de 25 000 $ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'autorité monétaire des Bermudes peut déposer un avis d'opposition à l'endroit de toute personne ou entité qui est devenue contrôleur de quelque catégorie que ce soit lorsqu'il apparaît que cette personne ou entité n'a pas, ou n'a plus, les qualités requises pour être un contrôleur de l'assureur inscrit. Avant d'émettre un avis d'opposition, l'autorité monétaire des Bermudes doit signifier à la personne ou à l'entité concernée un avis écrit préliminaire énonçant l'intention de l'autorité monétaire des Bermudes d'émettre un avis d'opposition officiel. À compter de la réception de l'avis écrit préliminaire, la personne ou l'entité ayant reçu signification peut, dans les 28 jours, déposer des observations écrites auprès de l'autorité monétaire des Bermudes, dont celle-ci tiendra compte pour rendre sa décision finale. Toute personne ou entité qui continue d'être contrôleur de quelque sorte après avoir reçu un avis d'opposition est coupable d'une infraction et passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende de 25 000 $ (et d'une amende répétée de 500 $ par jour pendant lequel se poursuit l'infraction) ou, si elle est condamnée par voie de mise en accusation, à une amende de 100 000 $ et/ou à une peine de prison de deux ans.

Avis de changements importants

Tous les assureurs inscrits doivent aviser l'autorité monétaire des Bermudes de leur intention de procéder à un changement important au sens de la Loi sur les assurances des Bermudes. Pour les besoins de la Loi sur les assurances des Bermudes, les changements suivants sont considérés comme importants : i) le transfert ou l'acquisition d'activités d'assurance, notamment les transferts de portefeuille ou les restructurations d'entreprise, conformément à un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de l'article 25 de la Loi sur les assurances des Bermudes ou de l'article 99 de la Loi des Bermudes, ii) le regroupement avec une autre entreprise ou l'acquisition d'une autre entreprise, iii) l'exercice d'activités non liées qui sont des activités de vente au détail, iv) l'acquisition d'une participation majoritaire dans une entreprise qui exerce des activités non liées à l'assurance et offre des services et des produits à des personnes qui ne sont pas des membres du même groupe que l'assureur, v) l'impartition de la totalité ou de la quasi-totalité des fonctions actuarielles, ou des fonctions de gestion du risque, de conformité ou d'audit interne de la société, vi) l'impartition de la totalité ou d'une partie importante des activités de souscription des risques d'un assureur, vii) le transfert autrement que par voie de réassurance de la totalité ou de la quasi-totalité d'un secteur d'activité, viii) le développement dans un nouveau secteur d'activité important, ix) la vente d'un assureur, et x) l'impartition d'un rôle de dirigeant (*officer role*) au sens donné à cette expression dans la Loi sur les assurances des Bermudes.

Un assureur commercial ne peut prendre de mesures visant à donner effet à un changement important à moins de transmettre au préalable un avis à l'autorité monétaire des Bermudes indiquant son intention de procéder à ce changement important et d'attendre que l'autorité monétaire des Bermudes avise l'assureur par écrit dans un délai de 30 jours qu'elle n'a pas d'objection à ce changement ou que ce délai ce soit écoulé sans que l'autorité monétaire des Bermudes ait émis un avis d'opposition.

Avant d'émettre un avis d'opposition, l'autorité monétaire des Bermudes a l'obligation de signifier à l'assureur un avis écrit préliminaire indiquant son intention d'émettre un avis d'opposition officiel. À compter de la réception de l'avis écrit préliminaire, l'assureur peut, dans les 28 jours, déposer des observations écrites auprès de l'autorité monétaire des Bermudes, dont celle-ci tiendra compte pour rendre sa décision finale.

Supervision, enquête et intervention

L'autorité monétaire des Bermudes peut nommer un enquêteur disposant du pouvoir d'enquêter sur les affaires d'un assureur si elle est d'avis qu'une enquête est nécessaire dans l'intérêt des titulaires de contrat ou titulaires de contrat éventuels de l'assureur. Afin de vérifier ou de compléter les renseignements par ailleurs fournis à l'enquêteur, l'autorité monétaire des Bermudes peut donner l'ordre à un assureur de produire des documents ou des renseignements relativement à des questions liées à ses activités.

Si l'autorité monétaire des Bermudes estime qu'un assureur risque de devenir insolvable ou que celui-ci enfreint la Loi sur les assurances des Bermudes ou toute condition liée à son inscription, elle peut notamment i) lui interdire de souscrire des polices d'assurance additionnelles, ii) lui interdire toute modification d'un contrat d'assurance ayant pour effet d'accroître son passif, iii) lui interdire d'effectuer certains placements, iv) lui ordonner de liquider certains placements, v) lui ordonner de conserver ou de céder à une banque donnée la garde de certains actifs, vi) lui interdire de déclarer ou de verser des dividendes ou d'autres distributions ou lui ordonner de limiter le versement de tels paiements, vii) lui ordonner de limiter son revenu tiré des primes, viii) lui interdire de conclure une opération donnée avec une ou des personnes d'une catégorie donnée, ix) lui ordonner de fournir à l'autorité monétaire des Bermudes les renseignements d'ordre financier le concernant que l'autorité monétaire des Bermudes peut lui demander, x) lui ordonner d'obtenir l'avis d'un actuaire spécialisé dans les provisions pour sinistres aux fins de transmission de cet avis à l'autorité monétaire des Bermudes, et xi) lui ordonner de destituer un contrôleur ou un dirigeant.

Évaluation interne de la solvabilité de l'assureur commercial

Les lois des Bermudes exigent que chaque assureur commercial dépose chaque année une évaluation interne de la solvabilité de l'assureur commercial (*commercial insurer's solvency self-assessment* ou « **CISSA** »). Cette évaluation est conçue pour permettre aux assureurs d'intégrer une analyse des besoins en fonds propres internes dans les cadres de gestion des risques. Elle permet également de s'assurer que les besoins en fonds propres et les ressources en fonds propres disponibles sont pris en compte lors de l'élaboration des stratégies d'affaires et de la prise de décision. L'assureur doit autoévaluer ses besoins en fonds propres par rapport aux principales catégories de risques et fournir des commentaires appropriés. L'assureur intègre les résultats de cette autoévaluation dans ses principales décisions stratégiques.

Gestion et déclaration des cyberrisques

Tout assureur inscrit en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes doit adhérer au code de conduite sur la gestion des cyberrisques opérationnels du secteur des assurances (*Insurance Sector Operational Cyber Risk Management Code of Conduct*) (le « **code de cybersécurité** »). Le code de cybersécurité établit des obligations, des exigences, des normes, des procédures et des principes en matière de gestion des cyberrisques opérationnels. Le non-respect des dispositions énoncées dans le code de cybersécurité sera un facteur pris en compte par l'autorité monétaire des Bermudes pour déterminer si une société inscrite respecte son obligation de mener ses activités d'une manière prudente et responsable.

En outre, la Loi sur les assurances des Bermudes exige que tout assureur, dès qu'il a connaissance, ou lorsqu'il a des raisons de croire, qu'un événement de cybersécurité à signaler a eu lieu, en informe immédiatement l'autorité monétaire des Bermudes. À ces fins, on entend par « événement de cybersécurité à signaler » tout acte qui entraîne l'accès non autorisé aux systèmes électroniques ou aux renseignements stockés sur les systèmes d'un assureur, ou la perturbation ou l'utilisation abusive de ceux-ci. Cela comprend la violation de la sécurité entraînant la perte ou la destruction illégale ou la divulgation non autorisée de ces systèmes ou de ces renseignements ou l'accès à ceux-ci, dans les cas où a) un événement de cybersécurité à signaler est susceptible d'avoir une incidence négative sur les assurés ou les clients, b) un assureur est parvenu à la conclusion qu'il est probable que la perte de disponibilité de son système aura une incidence négative sur ses activités d'assurance, c) un assureur a estimé qu'il est probable que l'intégrité de ses renseignements ou de ses données a été compromise et que cette situation aura une incidence négative sur ses activités d'assurance, d) un assureur a pris conscience qu'il est probable qu'il y a eu un accès non autorisé à ses systèmes d'information qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur ses activités d'assurance ou e) il s'est produit un événement pour lequel un avis doit être fourni à un organisme de réglementation ou à une agence gouvernementale.

Représentant principal, bureau principal et siège social

Un assureur est tenu d'avoir un bureau principal et de nommer et garder en poste un représentant principal aux Bermudes.

À moins qu'il ne fournisse une raison acceptable à l'autorité monétaire des Bermudes, un assureur ne peut mettre fin à la nomination de son représentant principal, et ce dernier ne peut cesser d'exerces ses fonctions, à moins qu'un préavis écrit de 30 jours ne soit remis à l'autorité monétaire des Bermudes pour l'informer de cette intention. Le représentant principal est tenu d'aviser immédiatement l'autorité monétaire des Bermudes, de la manière qu'elle lui indiquera, s'il estime qu'un assureur (pour lequel il agit) risque de devenir insolvable ou qu'un « événement » à déclarer s'est produit ou est censé s'être produit, à la connaissance du représentant principal. Parmi les exemples d'événements à déclarer, on peut citer le non-respect par un assureur d'une condition imposée par l'autorité monétaire des Bermudes concernant une marge de solvabilité ou un ratio de liquidité ou autre, une perte importante susceptible d'entraîner le non-respect par l'assureur de ses exigences accrues en matière de capitalisation et la survenance d'un changement important, au sens donné au terme « material event » dans la Loi sur les assurances des Bermudes, touchant ses activités commerciales. Un rapport écrit, dans lequel doivent être fournis tous les renseignements sur la situation dont dispose le représentant principal, doit être soumis dans les 14 jours suivant la notification préalable du représentant principal à l'autorité monétaire des Bermudes. En outre, lorsqu'une notification a été faite à l'autorité monétaire des Bermudes concernant un changement important, le représentant principal dispose de 30 jours à compter de la date de cette notification pour fournir à l'autorité monétaire des Bermudes les états financiers statutaires intermédiaires non audités pour la période que l'autorité monétaire des Bermudes peut exiger, accompagnés d'un certificat de solvabilité relatif à ces états.

S'il y a une perte importante qui est raisonnablement susceptible d'amener un assureur à ne pas se conformer à ses exigences accrues en matière de capitalisation (s'il y a lieu), le représentant principal concerné doit également fournir à l'autorité monétaire des Bermudes une déclaration de capital et de solvabilité reflétant une exigence accrue en matière de capitalisation préparée à partir de données postérieures à la perte. Le représentant principal doit fournir cette déclaration dans les 45 jours suivant la notification de la perte à l'autorité monétaire des Bermudes.

Les activités d'assurance d'un assureur commercial doivent être dirigées et gérées depuis les Bermudes (c'est-à-dire que cet assureur doit maintenir une administration centrale aux Bermudes) et, pour déterminer si l'assureur se conforme à cette exigence, l'autorité monétaire des Bermudes prend en considération les facteurs suivants, entre autres choses : a) l'endroit où la souscription, la gestion des risques et la prise de décisions opérationnelles de l'assureur ont lieu, b) si les membres de la haute direction qui prennent part à la prise de décisions liées aux activités d'assurance de l'assureur ou qui sont responsables de celle-ci se trouvent aux Bermudes et c) l'endroit où les réunions du conseil d'administration de l'assureur ont lieu. Nonobstant les considérations énoncées ci-dessus, l'autorité monétaire des Bermudes peut également tenir compte des éléments suivants : i) le lieu où la direction de l'assureur se réunit pour mettre en œuvre les décisions politiques de l'assureur, ii) le lieu de résidence des agents, des gestionnaires d'assurance ou des employés de l'assureur et iii) le fait qu'un ou plusieurs des administrateurs de l'assureur résident aux Bermudes.

Codes de conduite

Les assureurs sont soumis au code de conduite en matière d'assurance, dans sa version modifiée (le **« code en matière d'assurance** »), qui définit les obligations et les normes auxquelles doivent se conformer tous les assureurs inscrits en vertu de la Loi sur les assurances des Bermudes, y compris les procédures et les principes de bonne gestion qu'ils doivent observer. Le non-respect des exigences du code en matière d'assurance sera pris en considération par l'autorité monétaire des Bermudes pour déterminer si un assureur exerce ses activités de façon saine et prudente comme l'exige la Loi sur les assurances des Bermudes. Le non-respect des exigences du code en matière d'assurance pourrait donner lieu à l'exercice par l'autorité monétaire des Bermudes de ses pouvoirs d'intervention et, le cas échéant, pourra constituer un facteur dans le calcul de la charge du risque opérationnel aux termes des exigences en matière de suffisance du capital des Bermudes ou du modèle interne approuvé. Le code en matière d'assurance assurances est divisé en six catégories : le principe de proportionnalité; la gouvernance d'entreprise; la gestion des risques; le mécanisme de gouvernance; l'externalisation; et la discipline de marché et la divulgation.

Ces catégories contiennent les obligations, les exigences et les normes de conformité auxquelles tous les assureurs doivent se conformer. Il stipule que, pour se conformer au code, les assureurs doivent élaborer et appliquer des politiques et des procédures susceptibles d'être évaluées par l'autorité monétaire des Bermudes.

Les agents d'assurance sont assujettis au code de conduite des courtiers et des agents d'assurance, dans sa version modifiée, qui établit les devoirs, les exigences et les normes à respecter pour exercer leurs activités de manière avisée et prudente.

Plan de redressement

À compter du 1er mai 2025, l'autorité monétaire des Bermudes exigera que chaque assureur jugé de grande importance économique, d'importance systématique ou susceptible de menacer la stabilité financière des Bermudes en cas de défaillance élabore un plan de redressement. Pour déterminer si un assureur est de grande importance économique ou si sa défaillance pourrait menacer la stabilité financière des Bermudes, l'autorité monétaire des Bermudes prendra en considération i) la classe d'inscription, ii) la taille de la part de marché, iii) l'interdépendance externe et interne, iv) la complexité, v) le modèle d'entreprise, vi) le profil de risque, vii) le caractère adéquat, et viii) les activités transfrontalières de l'assureur.

Le plan de redressement peut être décrit comme un document évolutif dont l'efficacité doit être périodiquement mise à l'épreuve. Il doit indiquer les points à améliorer et contenir un calendrier de la mise en place de mesures pour y remédier.

Le plan de redressement doit être intégré au cadre de gestion des risques d'entreprise de l'assureur. Un assureur est tenu de revoir et de mettre à jour son plan de redressement au moins une fois tous les trois ans, ou en cas de changement important de sa situation financière, sa stratégie, des activités ou son profil de risque. Le plan de redressement doit être déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes dans les 30 jours suivant sa mise à jour.

Contrôle du change

La permission de l'autorité monétaire des Bermudes doit être obtenue, en vertu des dispositions de la loi intitulée Exchange Control Act 1972 et de ses règlements d'application, pour toute émission et tout transfert d'actions de sociétés des Bermudes à destination ou en provenance d'un non-résident des Bermudes aux fins du contrôle du change, sauf dans les cas où l'autorité monétaire des Bermudes a accordé une permission. L'autorité monétaire des Bermudes a accordé, dans son avis au public daté du 1er juin 2005, une permission générale, dont nous comptons nous prévaloir, visant l'émission et le transfert subséquent des titres d'une société des Bermudes en provenance et/ou à destination de non-résidents des Bermudes aux fins du contrôle du change dans un certain nombre de circonstances, notamment tant que des actions de la société qui confère à leur porteur le droit de nommer un ou plusieurs administrateurs de la société ou le droit de voter pour ceux-ci sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (Appointed Stock Exchange) (ce qui inclut le NYSE et la TSX).

Loi PIPA

En janvier 2025, la loi intitulée *Personal Information Protection Act 2016* (la « **Loi PIPA** ») est entrée en vigueur. La Loi PIPA réglemente l'utilisation des renseignements personnels afin de protéger la vie privée des particuliers, et son application relève du commissaire à la protection de la vie privée, qui est nommé par le gouverneur des Bermudes (le « **commissaire à la protection de la vie privée** »). La Loi PIPA s'applique à toutes les organisations (qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entité ou d'une autorité publique, y compris un assureur des Bermudes) qui utilisent des renseignements personnels aux Bermudes. Toutes les organisations, à quelques exceptions près, seront tenues de se conformer aux « exigences minimales » de la Loi PIPA. En outre, sous réserve de certaines exceptions, une organisation doit fournir aux particuliers une déclaration claire et facilement accessible sur certains aspects précis de ses pratiques et politiques en matière d'utilisation des renseignements personnels.

La Loi PIPA impose aux organisations certaines règles, restrictions, interdictions et autres prescriptions en matière d'utilisation des renseignements personnels. Celles-ci comprennent notamment l'interdiction de recueillir, d'utiliser et de conserver des renseignements personnels qui sont excessifs par rapport aux fins pour lesquelles ils ont été légalement et raisonnablement recueillis, et l'interdiction de conserver des renseignements personnels plus longtemps que nécessaire pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis. La Loi PIPA impose également aux organisations une série d'exigences administratives et opérationnelles, qui comprennent, entre autres : la nomination d'un responsable de la protection de la vie privée, l'adoption de mesures et de politiques appropriées pour assurer la

conformité de l'organisation à la Loi PIPA, la garantie que tous les renseignements personnels sont correctement protégés contre les dommages visés par la Loi PIPA, et l'interdiction d'exporter des renseignements personnels vers des tiers étrangers, sauf si les critères d'autorisation d'exportation stipulés dans la Loi PIPA peuvent être remplis. Les sociétés d'assurance et les intermédiaires sont également expressément tenus de se conformer à la Loi PIPA conformément au code de cybersécurité.

Le Bureau du commissaire à la protection de la vie privée des Bermudes dispose de larges pouvoirs d'enquête, de résolution des litiges, de contrôle de la conformité et de prise de mesures correctives ou punitives à l'encontre des organisations en vertu de la Loi PIPA. En vertu de la Loi PIPA, les particuliers ayant subi un préjudice financier ou émotionnel du fait du non-respect de la Loi PIPA par une organisation sont autorisés à intenter une action en dommages-intérêts contre une organisation pour de tels manquements. Outre les mesures d'exécution prises par le commissaire à la protection de la vie privée et par les particuliers en vertu de la Loi PIPA, le ministère des Poursuites pénales du gouvernement des Bermudes peut également intenter des poursuites contre des organisations et des particuliers pour toute infraction liée à la Loi PIPA.

Loi ESA des Bermudes

En décembre 2018, la Loi ESA des Bermudes est entrée en vigueur. En vertu des dispositions de cette loi, chaque entité inscrite aux Bermudes, sauf les entités qui sont des résidents aux fins de l'impôt de certains territoires situés à l'extérieur des Bermudes, qui exerce à titre d'activité commerciale une ou plusieurs activités pertinentes (*relevant activities*) mentionnées dans la Loi ESA des Bermudes doit respecter des exigences en matière de substance économique en assurant une présence économique substantielle aux Bermudes. En vertu de la Loi ESA des Bermudes, les activités des sociétés d'assurance ou des sociétés de portefeuille (au sens de ces deux expressions dans la Loi ESA des Bermudes et les règlements intitulés *Economic Substance Regulations 2018*) sont des activités pertinentes. Dans la mesure où la Loi ESA des Bermudes s'applique à nos entités inscrites aux Bermudes, nous serons tenus de démontrer que nous nous sommes conformés aux exigences en matière de substance économique en déposant une déclaration annuelle à cet effet auprès du registraire des entreprises aux Bermudes.

Toute entité tenue de respecter des exigences en matière de substance économique, mais qui fait défaut de le faire, fera face à une divulgation automatique, auprès des autorités compétentes de tout territoire où une société de portefeuille, l'entité mère ultime, un propriétaire ou le propriétaire véritable de l'entité est constitué, formé, enregistré ou résident, des renseignements déposés par l'entité en question auprès du registraire des entreprises des Bermudes en lien avec les exigences en matière de substance économique et peut également devoir faire face à des pénalités financières, à une restriction ou à une réglementation de ses activités commerciales et/ou à sa radiation de la liste des entités inscrites aux Bermudes.

Îles Caïmans

La Loi sur les assurances des îles Caïmans réglemente les activités d'assurance de notre filiale de réassurance des îles Caïmans, NER SPC, et elle prévoit que nul ne peut exercer des activités d'assurance aux îles Caïmans ou à partir de celles-ci à moins d'être titulaire d'un permis émis par l'autorité monétaire des îles Caïmans. L'autorité monétaire des îles Caïmans est chargée en vertu de la Loi sur les assurances des îles Caïmans de déterminer si les activités visées par la demande de permis seraient exercées par des personnes qui sont des personnes ayant les qualités requises pour assumer la fonction d'administrateur ou de dirigeant du titulaire de permis et, notamment, si ces personnes possèdent des connaissances et une expertise adéquates, selon ce que juge l'autorité monétaire des îles Caïmans, pour assumer leur fonction respective. Se reporter ci-après à la rubrique « — Règles relatives aux qualités requises ».

La réglementation sous le régime de la Loi sur les assurances des îles Caïmans est une combinaison d'autoréglementation, de dépôts d'états financiers prévus par la loi et d'attestations de conformité avec les obligations légales applicables, auxquels s'ajoute la possibilité d'examen et d'enquête par l'autorité monétaire des îles Caïmans dans certaines circonstances données. L'autorité monétaire des îles Caïmans dispose de pouvoirs étendus l'autorisant à examiner les affaires de sociétés d'assurance, et a pleinement accès aux dossiers relatifs aux activités et autres dossiers de ces sociétés ainsi que le pouvoir de contraindre NER SPC à fournir des renseignements ou des explications à son sujet.

Règles relatives aux qualités requises

Les demandeurs de permis doivent faire la preuve que les activités auxquelles se rapporte la demande de permis en vertu de la Loi sur les assurances des îles Caïmans seront exercées par des personnes ayant les qualités requises pour exercer leur fonction respective. Pour juger si une personne « a les qualités requises », l'autorité monétaire des îles Caïmans tient compte entre autres des qualités suivantes d'une personne : a) son honnêteté, son intégrité et sa réputation, b) sa compétence et ses capacités, et c) sa solidité financière. L'autorité monétaire des îles Caïmans est également chargée par la Loi sur les assurances des îles Caïmans d'examiner si le demandeur de permis sera en mesure de respecter non seulement les exigences imposées par la Loi sur les assurances des îles Caïmans, mais aussi celles des règlements sur la lutte anti-blanchiment d'argent des îles Caïmans (dans leur version révisée) et si le personnel employé par le demandeur possède les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires, et si le demandeur maintient des installations, des livres et des dossiers convenables.

Catégories de permis d'assurance

Il existe quatre catégories principales de permis d'assurance : a) les permis de classe A pour les assureurs nationaux; b) les permis de classe B pour les sociétés captives; c) les permis de classe C relatifs aux obligations-catastrophe ou aux assureurs *ad hoc*; et d) les permis de classe D pour les réassureurs.

NER SPC est actuellement titulaire d'un permis de classe D. Un assureur détenant un permis de classe D peut exercer des activités de réassurance et toute autre activité approuvée par l'autorité monétaire des îles Caïmans.

Loi ESA des îles Caïmans

La Loi ESA des îles Caïmans est initialement entrée en vigueur le 1er janvier 2019. En vertu des dispositions de la Loi ESA des îles Caïmans, une entité concernée des îles Caïmans, une société étrangère, une société à responsabilité limitée, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société en commandite étrangère, une société en commandite exemptée et une société en nom collectif (sauf une société en nom collectif locale) qui exerce à titre d'activité commerciale une ou plusieurs des neuf « activités pertinentes » (*relevant activities*) mentionnées dans la Loi ESA des îles Caïmans doit respecter des critères en matière de substance économique en assurant une présence économique substantielle aux îles Caïmans.

En vertu de la Loi ESA des îles Caïmans, les activités commerciales d'une entreprise d'assurance (*insurance business*) (au sens donné à cette expression dans la Loi sur les assurances des îles Caïmans) ou d'une société de portefeuille (*holding company business*) (au sens donné à cette expression dans la Loi ESA des îles Caïmans) sont considérées comme des activités pertinentes pour les besoins de la Loi ESA des îles Caïmans. Dans la mesure où la Loi ESA des îles Caïmans s'applique à nos entités enregistrées aux îles Caïmans, nous sommes tenus de faire la preuve du respect des critères en matière de substance économique en déposant une déclaration annuelle à cet effet auprès du registraire concerné de l'autorité responsable des informations fiscales dans les 12 mois qui suivent la dernière journée de chaque exercice pour chaque entité concernée.

Une entité concernée qui ne répond pas aux critères en matière de substance économique peut être passible de sanctions pécuniaires et peut faire l'objet d'une ordonnance du tribunal (*Grand Court*) par suite de la présentation d'une demande par le registraire concerné (c'est-à-dire, dans le cas d'une société par actions, par le registraire des entreprises) en cas de manquements subséquents répétés aux critères en matière de substance économique pour des périodes consécutives de présentation de l'information financière.

Canada

La Compagnie de rentes Blumont est régie par la LSA. La LSA est administrée, et les activités de la Compagnie de rentes Blumont sont surveillées, par le BSIF, le principal organisme de réglementation des institutions financières canadiennes de compétence fédérale.

La LSA impose l'obligation de déposer des rapports annuels et autres rapports sur la situation financière des sociétés d'assurance, prévoit des examens périodiques des affaires internes des sociétés d'assurance, impose des restrictions à l'égard d'opérations effectuées avec des apparentés, et énonce des obligations régissant certains aspects des activités des sociétés d'assurance.

Le BSIF dispose de pouvoirs importants d'intervention dans les affaires internes des sociétés d'assurance réglementées, notamment des pouvoirs de demander des renseignements ou des documents, de réaliser des enquêtes, d'exiger que des mesures appropriées soient prises afin de traiter des problèmes soulevés par le BSIF et de percevoir des amendes. Le BSIF peut intervenir et assumer le contrôle d'une société d'assurance régie par la LSA s'il juge que le capital disponible de la société est insuffisant.

Pouvoirs de placement

En vertu de la LSA, la Compagnie de rentes Blumont est tenue de faire preuve de prudence dans la composition de son portefeuille de placements et de prêts, sous réserve de limites générales quant aux montants affectés à certaines catégories de placements. Des exigences supplémentaires (et, dans certains cas, l'obligation d'obtenir l'approbation des autorités de réglementation) restreignent le type de placements que peut faire la Compagnie de rentes Blumont qui dépasseraient 10 % des droits de vote ou 25 % des actions d'une personne morale, ou 25 % des participations dans une entité non constituée en société.

Restrictions à l'égard des dividendes versés aux actionnaires et des opérations portant sur les fonds propres

La LSA interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions d'une société d'assurance, s'il existe des motifs valables de croire que la société n'a pas de capital suffisant ni de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou que la déclaration ou le versement de dividendes ferait en sorte que la société contreviendrait à un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou à toute décision imposée à la société par le BSIF. La LSA exige également d'une société d'assurance qu'elle avise le BSIF de la déclaration de dividendes au moins 15 jours avant la date fixée pour le versement. La Compagnie de rentes Blumont n'a pas l'intention à l'heure actuelle de verser de dividendes.

La LSA interdit également l'achat aux fins d'annulation d'actions émises par une société d'assurance, le rachat d'actions rachetables de même que toute opération similaire sur les capitaux propres s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société ne dispose pas des capitaux ou des liquidités nécessaires ou que le paiement ferait en sorte qu'elle en manque, ou si le BSIF lui donne une directive en ce sens. De plus, le rachat ou l'achat aux fins d'annulation d'actions émises par une société d'assurance ou toute opération similaire sur les capitaux propres ne peut être effectué qu'avec l'approbation du BSIF.

Restrictions ayant trait aux actions

La LSA prévoit des restrictions à l'égard de l'acquisition, notamment au moyen d'un achat, ainsi que de l'émission et du transfert d'actions de la Compagnie de rentes Blumont, et de l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Conformément à ces restrictions, nul n'est autorisé à acquérir des actions de la Compagnie de rentes Blumont si cette acquisition confère à la personne en cause un « intérêt substantiel » dans l'une quelconque des catégories d'actions de la Compagnie de rentes Blumont, sauf si l'approbation du ministre des Finances (Canada) est reçue auparavant. De plus, la Compagnie de rentes Blumont n'est autorisée à inscrire dans ses registres des valeurs mobilières aucun transfert ni aucune émission d'actions si ce transfert ou cette émission fait en sorte que la personne en cause a un « intérêt substantiel » dans la Compagnie de rentes Blumont.

À cette fin, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la Compagnie de rentes Blumont quand l'ensemble des actions de cette catégorie dont elle-même, les entités qu'elle contrôle, les personnes avec lesquelles elle a des liens ou les personnes agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété véritable représente plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la Compagnie de rentes Blumont, sans l'approbation préalable du ministère des Finances du Canada.

Lorsqu'une personne enfreint l'une ou l'autre de ces restrictions, le ministre des Finances peut, sur ordonnance, exiger de cette personne qu'elle vende tout ou partie des actions lui appartenant. De plus, la LSA interdit aux sociétés d'assurance vie, y compris à la Compagnie de rentes Blumont, d'inscrire dans ses registres des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions à Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, à un mandataire ou à une agence de Sa Majesté, à un gouvernement étranger ou à un mandataire ou à une agence d'un gouvernement étranger et prévoit également que nul ne peut exercer les droits de vote rattachés à ces actions d'une société d'assurance. La LSA dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et des mandataires admissibles, pourvu que certaines conditions soient satisfaites.

Réglementation provinciale et territoriale en matière d'assurance

Au Canada, l'assurance vie est également assujettie à la réglementation et à la supervision dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. La réglementation provinciale et territoriale en matière d'assurance porte principalement sur les questions liées à la conduite commerciale, sur les droits et les obligations découlant des contrats d'assurance et sur l'octroi de permis aux intermédiaires d'assurance et la surveillance de ceux-ci. Outre cette réglementation, les lignes directrices adoptées par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, dont la Compagnie de rentes Blumont est membre, peuvent s'appliquer à divers aspects des activités de la Compagnie de rentes Blumont, et le défaut de s'y conformer pourrait donner lieu à un risque en matière réglementaire et de réputation.

Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Au Canada, les sociétés d'assurance vie doivent procéder régulièrement à une évaluation interne des risques et de la solvabilité (le « **dispositif ORSA** »), qui est formellement consignée dans un rapport au moins une fois par an, et plus souvent si les circonstances le justifient (par exemple, en cas de modification du profil de risque ou de la propension à prendre des risques de l'assureur). Le BSIF s'attend à ce que le dispositif ORSA soit adapté aux activités consolidées d'un assureur et qu'il les couvre. Le BSIF peut examiner le dispositif ORSA et, sur demande, le rapport sur le dispositif ORSA (et/ou d'autres documents à l'appui) dans le cadre de son évaluation du profil de risque d'un assureur afin de déterminer si le dispositif ORSA est conforme à la compréhension et à l'évaluation par le BSIF de la propension à prendre des risques et du profil de risque de l'assureur.

États-Unis

Nos filiales d'assurance établies aux États-Unis sont soumises à de nombreux règlements, principalement au niveau des États. Ces règlements varient d'un État à l'autre, mais trouvent généralement leur source dans les lois qui établissent les exigences relatives au secteur de l'assurance et qui accordent un large pouvoir de réglementation à une agence d'État. La réglementation en matière d'assurance régit un large éventail de questions, comme l'octroi de permis aux sociétés d'assurance, l'octroi de permis aux mandataires et aux experts en sinistres, les prestations au titre des polices d'assurance, la fixation des prix, les pratiques comptables, l'adéquation des produits, le versement de dividendes, la nature et le montant des placements, les pratiques de souscription, les exigences en matière de réserves, les pratiques de vente et de publicité, les pratiques de protection de la vie privée, la sécurité des systèmes d'information, les formulaires de police, les exigences en matière de réserves de réassurance, l'évaluation des risques et de la solvabilité, les fusions et acquisitions, les pratiques de gouvernance d'entreprise, l'adéquation des fonds propres, les opérations avec les membres de son groupe, la participation à des marchés partagés et à des associations de garantie, les pratiques en matière de demandes de règlement, la remise des biens non réclamés et les exigences en matière de gestion des risques d'entreprise. Les modèles de lois et règlements des États émanent souvent de la National Association of Insurance Commissioners (« **NAIC** »). Bien qu'il ne soit pas obligatoire pour les assureurs de se conformer à une loi type de la NAIC, ni pour les États d'adopter une loi type, les législateurs et les organismes de réglementation des États et du gouvernement fédéral s'inspirent généralement de la loi type lorsqu'ils proposent de nouvelles lois et de nouveaux règlements.

Les ministères responsables du secteur de l'assurance des États surveillent la conformité aux règlements au moyen de procédures de déclaration et d'examens périodiques. À tout moment, nos filiales d'assurance établies aux États-Unis peuvent faire l'objet d'un examen financier, d'un examen de la conduite commerciale ou d'un autre type d'examen.

La loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **Loi Dodd-Frank** ») a élargi la présence du gouvernement fédéral américain dans la surveillance du secteur de l'assurance. Dodd-Frank a également créé le Federal Insurance Office (Bureau fédéral des assurances) au sein du département du Trésor des États-Unis. Ce bureau est autorisé, entre autres, à recueillir des données et des renseignements pour surveiller certains aspects du secteur de l'assurance, à cerner certains problèmes liés à la réglementation des assureurs et à déroger aux mesures prises par les États dans le domaine de l'assurance, dans certaines circonstances. Les dispositions de Dodd-Frank s'appliquent ou pourraient s'appliquer à nous, à nos concurrents ou à certaines entités avec lesquelles nous faisons des affaires. Par exemple, il est possible que les règlements émis par le Consumer Financial Protection Bureau (Bureau de protection financière des consommateurs) s'étendent, ou soient interprétés comme s'étendant, à la vente de certains produits d'assurance par les institutions financières couvertes, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur les ventes de ces produits. Le Federal Insurance Office, à la suite de diverses études qu'il mène, peut également recommander des modifications des lois ou des règlements qui ont une incidence sur nos activités. Il est possible que le gouvernement fédéral intervienne davantage dans le secteur de l'assurance dans l'avenir, ce qui pourrait ajouter une complexité juridique considérable et des coûts associés à nos activités.

Les questions réglementaires ayant les effets les plus considérables sur nos activités d'assurance et la présentation de l'information financière connexe sont décrites plus loin.

Règlements relatifs aux sociétés de portefeuille

Nous sommes une société de portefeuille d'assurance régie par les lois sur les assurances des États où nous exerçons nos activités. Nos sociétés d'assurance sont organisées dans plusieurs territoires américains. Les lois et règlements régissant les sociétés de portefeuille d'assurance dans ces États exigent généralement des rapports périodiques aux autorités de réglementation des assurances de l'État sur diverses questions concernant les affaires, la gestion des risques d'entreprise, la gouvernance d'entreprise et les questions financières, ainsi qu'un préavis et, dans certains cas, l'approbation de ces organismes de réglementation avant certaines opérations entre les assureurs et les membres de leur groupe. En outre, ces lois exigent généralement l'approbation des autorités réglementaires avant l'acquisition d'une participation majoritaire dans une compagnie d'assurance. Ces exigences peuvent dissuader ou retarder certaines opérations considérées comme souhaitables par la direction ou nos actionnaires. La loi intitulée *Insurance Holding Company System Regulatory Act* et le règlement intitulé *Insurance Holding Company System Model Regulation* de la NAIC (collectivement, les « **modèles de société de portefeuille** »), dont des versions ont été adoptées par tous les États des États-Unis dans lesquels nous avons des assureurs nationaux, exigent généralement des sociétés d'assurance qui sont agréées dans ces territoires et contrôlées par d'autres entités qu'elles soient inscrites et fassent des rapports périodiques. Ils exigent également des rapports périodiques concernant l'entité qui contrôle l'assureur inscrit et les autres sociétés qui font partie du système de société de portefeuille et imposent des restrictions sur les opérations intersociétés, y compris les cessions d'actifs et certains versements de dividendes ou de distributions, dont ils exigent l'approbation préalable.

Limites imposées aux dividendes versés par les filiales d'assurance

La capacité de nos filiales d'assurance établies aux États-Unis à verser des dividendes est généralement limitée par les lois étatiques et est également influencée par des incidences fiscales fédérales.

Réglementation des tarifs

Presque tous les États disposent de lois qui obligent les sociétés d'assurance vie, d'assurance maladie, d'assurance crédit et d'assurance IARD à déposer des grilles tarifaires et qui exigent de la plupart des assureurs qu'ils déposent des formulaires de police ou de couverture et d'autres renseignements auprès de l'autorité de réglementation du secteur de l'assurance de l'État. Dans de nombreux cas, ces documents doivent être approuvés avant leur utilisation. Les objectifs des lois sur les tarifs varient, mais en général, un prix ne peut être excessif, inadéquat ou injustement discriminatoire. Les interdictions relatives aux pratiques de souscription discriminatoires s'appliquent également dans le contexte de certains produits.

Notre capacité à ajuster les taux de prime, en particulier pour certains produits d'assurance IARD et d'assurance maladie, dépend souvent des lois applicables en matière de tarification et de notre capacité à démontrer à l'organisme de réglementation concerné que la tarification actuelle ou proposée est conforme à ces lois. Les augmentations de tarifs que nous estimons nécessaires à notre rentabilité peuvent être retardées ou refusées comme le prévoient ces lois. Nous gérons notre risque de perte en établissant un prix qui reflète le coût et les dépenses liés à la fourniture de produits d'assurance et en étant sélectifs sur le plan de la souscription. Lorsqu'un État impose des restrictions considérables en matière de souscription et de prix, il devient plus difficile de gérer notre risque de perte, ce qui peut avoir une incidence négative sur notre capacité à commercialiser des produits de manière rentable dans ces États.

Associations de garantie et marchés involontaires

Les lois étatiques permettent aux assureurs de percevoir, dans des limites prescrites, des frais relatifs à un fonds de garantie d'assurance pour payer certaines obligations des sociétés d'assurance insolvables. En outre, pour conserver nos licences de souscription de polices d'assurance IARD dans divers États, nous sommes tenus de participer à des régimes de risques assignés, à des facilités de réassurance et à des associations de souscription conjointe qui fournissent diverses couvertures d'assurance à des acheteurs qui ne sont pas en mesure d'obtenir une couverture auprès d'assureurs privés.

Réglementation relative aux placements

Les règlements relatifs aux placements des sociétés d'assurance exigent une diversification du portefeuille de placements et limitent le montant des placements dans certaines catégories d'actifs. En cas de non-respect de ces règlements, les placements non conformes sont considérés comme des éléments d'actif non admis dans le cadre du calcul de l'excédent réglementaire. Dans certains cas, ces règles exigent la vente des placements non conformes.

Retrait de marchés géographiques, annulation et non-renouvellement de polices d'assurance

La plupart des États réglementent la capacité d'un assureur à se retirer d'un marché en limitant la possibilité d'annuler et de ne pas renouveler les polices. Certains États interdisent à un assureur de retirer de l'État un ou plusieurs types d'assurance, sauf dans le cadre d'un plan approuvé. Ces règlements peuvent restreindre notre capacité à nous retirer de marchés non rentables.

Comptabilité réglementaire

Les rapports financiers destinés aux organismes de réglementation de l'assurance d'un État utilisent les pratiques comptables réglementaires définies dans le Manuel des pratiques et procédures comptables (*Accounting Practices and Procedures Manual*) de la NAIC, qui diffèrent des PCGR des États-Unis. Conformément à leur intention d'assurer la protection des titulaires de contrat, les pratiques comptables réglementaires sont généralement fondées sur un concept de solvabilité, tandis que les états financiers conformes aux PCGR des États-Unis sont préparés sur la base de la continuité de l'exploitation. Bien qu'ils ne remplacent pas les mesures du rendement selon les PCGR des États-Unis, les renseignements réglementaires sont utilisés par les analystes du secteur et les sources d'information financière pour comparer le rendement des sociétés d'assurance et ont une incidence sur la capacité des filiales d'assurance à verser des dividendes à la compagnie. Le maintien à la fois des PCGR des États-Unis et des documents financiers réglementaires augmente nos coûts d'exploitation.

Conformément aux lois étatiques sur les assurances, nous constituons des réserves, qui sont présentées comme des passifs dans les états financiers autonomes réglementaires de nos filiales d'assurance établies aux États-Unis, et qui diffèrent généralement des prestations futures au titre des polices d'assurance déterminées à l'aide des PCGR des États-Unis pour nos polices respectives. Ces réserves prévues par la loi sont suffisantes pour répondre aux obligations des polices et des contrats, lorsqu'elles sont prises en compte avec les primes futures attendues et les intérêts aux taux prescrits.

Réserves d'assurance

Les lois étatiques sur les assurances exigent que les sociétés d'assurance vie et d'assurance IARD analysent chaque année l'adéquation des réserves prévues par la loi. Les actuaires que nous avons désignés doivent soumettre chaque année à nos sociétés d'assurance des avis sur l'adéquation des provisions pour titulaires de contrat et pour sinistres.

Fonds propres fondés sur les risques et exigences de solvabilité

La NAIC dispose d'une formule d'analyse des niveaux de fonds propres des sociétés d'assurance fondés sur les risques (les « **fonds propres fondés sur les risques** »). Cette formule prévoit des seuils de fonds propres minimaux qui varient en fonction de la taille et de la composition des activités et des actifs de la compagnie. Elle est conçue pour déterminer les sociétés dont les niveaux de fonds propres peuvent nécessiter l'attention des autorités de réglementation. Au 31 décembre 2024, le niveau de fonds propres de chacune de nos filiales d'assurance établies aux États-Unis dépassait 300 % de leurs niveaux de contrôle autorisés respectifs, soit l'exigence minimale de fonds propres fondés sur les risques avant qu'une mesure ne soit déclenchée ou envisagée. Chaque État des États-Unis a adopté, pour l'essentiel, la loi type sur les fonds propres fondés sur les risques promulguée par la NAIC, qui permet aux États d'agir en fonction des résultats des calculs du ratio des fonds propres fondés sur les risques et prévoit quatre niveaux d'action réglementaire progressifs à l'égard des assureurs dont les calculs du ratio des fonds propres fondés sur les risques sont inférieurs à des seuils précis. Ces niveaux d'action vont de l'obligation de soumettre un plan décrivant comment un assureur retrouverait un ratio des fonds propres fondés sur les risques précis à une prise de contrôle réglementaire obligatoire de la société.

Gestion des risques et dispositif ORSA

Les lois étatiques sur les assurances promulguées dans presque tous les États américains exigent que les assureurs qui dépassent des seuils de primes déterminés maintiennent un cadre de gestion des risques associés à l'ensemble de leur société de portefeuille, y compris aux entreprises autres que des sociétés d'assurance. En outre, ces lois exigent que l'assureur prépare au moins une fois par an un rapport de synthèse (le « **rapport sur le dispositif ORSA** ») concernant son évaluation interne de la gestion des risques et de l'adéquation des fonds propres pour l'ensemble de la société de portefeuille. Le rapport sur le dispositif ORSA est déposé, à titre confidentiel, auprès de l'organisme de réglementation principal de la société de portefeuille d'assurance et mis à la disposition des autres organismes de réglementation des États de domiciliation des sociétés d'assurance faisant partie de la société de portefeuille.

Réglementation des valeurs mobilières

La vente et l'administration de polices d'assurance vie et de rentes variables sont soumises à des règlements fédéraux et étatiques étendus, notamment ceux de la SEC et de la Financial Industry Regulatory Authority (« **FINRA** »). Nos contrats de rente variable et nos polices d'assurance vie à capital variable, autres que les contrats collectifs non affectés, ont été émis par l'intermédiaire de comptes distincts enregistrés auprès de la SEC en tant que sociétés de placement en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*. Chaque compte distinct enregistré est généralement divisé en sous-comptes, chacun d'entre eux investissant dans un fonds commun de placement sous-jacent qui est lui-même une société de placement enregistrée en vertu de cette loi. De plus, les contrats de rente variable et les polices d'assurance vie à capital variable émis par les comptes distincts sont généralement enregistrés auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1933. Les organismes de réglementation fédéraux et étatiques des États-Unis, ainsi que la FINRA, mènent de temps à autre des enquêtes et des examens concernant notre conformité aux lois et règlements sur les valeurs mobilières et à d'autres lois et règlements.

Caractère adéquat

Les règles de la FINRA exigent que les courtiers négociants qui vendent des produits d'assurance à capital variable déterminent que les opérations sur ces produits sont « adéquates » par rapport à la situation du client concerné. En outre, la plupart des États ont adopté la réglementation type de la NAIC sur le caractère adéquat des opérations relatives aux rentes (*Suitability in Annuity Transactions Model Regulation*) qui, dans les États qui l'ont adoptée, impose aux sociétés d'assurance des responsabilités en matière de caractère adéquat lors de la vente de rentes fixes et indexées, y compris des responsabilités en matière de formation des agents. La NAIC a adopté des révisions de ce règlement type qui élèveraient encore le niveau de diligence pour les ventes de rentes et l'harmoniseraient avec la réglementation de la SEC sur l'intérêt véritable (*Best Interest*). Plusieurs États ont adopté cette réglementation type ou envisagent de le faire. Nous prévoyons que la réglementation type révisée sera adoptée sous une forme ou une autre par un ou plusieurs des États dans lesquels nous exerçons nos activités. L'État de New York a déjà pris d'autres mesures, avec l'adoption par le Department of Financial Services de l'État de New York (le « **NYDFS** ») d'une réglementation qui exige en partie que les polices d'assurance vie et les contrats de rente livrés ou émis pour livraison dans l'État de New York soient dans l'intérêt véritable du consommateur.

Protection des renseignements sur les consommateurs

Aux États-Unis, les lois fédérales, comme la loi des États-Unis intitulée *Gramm-Leach-Bliley Act* (« **GLB** »), et les lois étatiques régissent la communication de certains renseignements sur les clients et nous obligent à protéger la sécurité et la confidentialité de ces renseignements. Ces lois nous obligent également à informer nos clients de nos politiques et pratiques en matière de collecte, de protection et de communication des renseignements confidentiels les concernant. Les règlements étatiques et fédéraux, comme la loi des États-Unis intitulée *Health Insurance Portability and Accountability Act* (« **HIPAA** »), régissent l'utilisation, la protection et la communication de certains renseignements personnels en matière de santé. De plus, la plupart des États disposent de lois ou de règlements qui nous obligent à aviser les organismes de réglementation et les clients concernés en cas de violation de données, et certaines de ces lois et certains de ces règlements deviennent plus stricts puisqu'ils exigent des notifications plus rapides et créent des causes d'action privées en cas de violation.

Les États ont également été actifs sur le plan de la légifération dans le domaine de la confidentialité et de la protection des données. Par exemple, la loi de la Californie intitulée *Consumer Privacy Act of 2018*, dans sa version modifiée par la loi intitulée *Consumer Privacy Rights Act* (collectivement, la « **CCPA** »), accorde aux résidents de la Californie, y compris aux employés, des droits élargis concernant l'accès à leurs renseignements personnels et la suppression de ces renseignements, le choix de refuser que leurs renseignements personnels soient communiqués dans certaines circonstances et l'obtention de renseignements détaillés sur la manière dont leurs renseignements personnels sont utilisés en exigeant des entreprises concernées qu'elles fournissent aux clients davantage de renseignements sur la manière dont une entreprise collecte et utilise les données personnelles, sur la façon dont ces données sont utilisées dans les processus d'affaires, ainsi que sur les personnes auxquelles les données sur les clients sont communiquées ou vendues. En outre, la CCPA a établi la California Privacy Protection Agency (la « **CPPA** »), un organisme de réglementation chargé de la publication de règlements et de la mise en œuvre de ces exigences. Les renseignements qui sont collectés, traités, vendus ou communiqués en vertu de la loi de la Californie intitulée *California Financial Information Privacy Act*, de la GLB, de la loi fédérale des États-Unis *intitulée Fair Credit Reporting Act* (la « **FCRA** »), de l'HIPAA ou de la loi fédérale des États-Unis intitulée *Driver's Privacy Protection Act* en sont exemptés, mais la définition des « renseignements personnels » dans la CCPA est large et peut englober d'autres renseignements que nous conservons dans le cadre de nos activités en Californie, au-delà de ceux qui sont exclus en vertu des exemptions prévues par la GLB, la FCRA, la HIPAA, la loi intitulée *Driver's Privacy Protection Act* ou la *California Financial Information Privacy Act*. En 2024, la CCPA a publié un projet de règlement couvrant les audits de cybersécurité, les évaluations des risques et la technologie de prise de décision automatisée qui, s'il se concrétise, pourrait avoir une incidence sur nos pratiques en matière d'information. Plus d'une douzaine d'autres États ont adopté des lois complètes sur la protection de la vie privée comme la Californie. Par exemple, le 2 mars 2021, la Virginie a adopté la loi intitulée *Consumer Data Protection Act*. Le 8 juin 2021, le Colorado a adopté la loi intitulée *Privacy Act*. Ces lois étatiques confèrent toutes deux à certains consommateurs des droits en matière de protection des données, notamment le droit de refuser que leurs données personnelles soient traitées, le droit de supprimer des renseignements et le droit de corriger des renseignements.

Au niveau fédéral, des efforts bipartites sont déployés en vue de l'adoption d'une loi fédérale sur la protection des données et de la vie privée, à laquelle nous pourrions être assujettis si elle était promulguée. Nous prévoyons que le gouvernement fédéral et les États poursuivront leurs efforts pour renforcer la protection des renseignements sur les consommateurs, et ces efforts continueront d'avoir une incidence considérable sur nos pratiques en matière d'information.

Par ailleurs, la FCRA est une loi fédérale qui régit l'utilisation et la communication de l'information sur le crédit à la consommation fournie par une agence de renseignements sur le consommateur. Les exigences de la FCRA s'appliquent aux assureurs qui obtiennent et utilisent de l'information sur le crédit à la consommation dans le cadre de la souscription d'une assurance. Ces exigences peuvent inclure l'obtention du consentement du consommateur et la communication de divers avis à celui-ci. Bien que l'utilisation d'information sur le crédit à la consommation dans le processus de souscription soit expressément autorisée par la FCRA, plusieurs États ont adopté des règlements qui limitent ou interdisent l'utilisation de ces renseignements par les assureurs. De plus, certains groupes de consommateurs continuent de critiquer l'utilisation de scores d'assurance fondés sur le crédit dans les processus de souscription et de tarification. D'autres efforts pourraient être déployés par les instances fédérales ou par les États pour réglementer l'utilisation d'information sur le crédit par les assureurs. Tout règlement de ce type pourrait nous obliger à modifier nos pratiques de souscription et avoir une incidence sur notre rentabilité.

Cybersécurité

Ces dernières années, des millions de consommateurs et d'entreprises ont été touchés par des violations de données d'entreprises de divers secteurs. Cela a accru l'attention portée par les autorités de réglementation à la protection des renseignements sur les consommateurs et à la confidentialité des données. Le 28 août 2017, l'État de New York est devenu le premier État à adopter des normes minimales de cybersécurité pour certaines institutions financières. Le NYDFS exige que les institutions financières autorisées à exercer leurs activités en vertu des lois new-yorkaises relatives aux services bancaires, aux assurances ou à d'autres services financiers, y compris certaines de nos filiales, élaborent un programme et une politique de cybersécurité fondés sur une évaluation des risques de cybersécurité de l'institution, désignent un chef de la sécurité de l'information, disposent de politiques et de procédures écrites concernant les fournisseurs de services tiers, limitent les accès aux données ou aux systèmes, font appel à du personnel qualifié en matière de cybersécurité pour gérer les risques dans ce domaine, avisent le NYDFS d'un événement lié à la cybersécurité dans les 72 heures, disposent d'un plan écrit de réponse aux incidents et fournissent au NYDFS une certification annuelle de leur conformité. Le 1er novembre 2023, le NYDFS a modifié sa réglementation en matière de cybersécurité à l'égard de toutes les entités concernées et, à cette occasion, a haussé les exigences relatives aux programmes de cybersécurité, notamment par l'augmentation du nombre de rapports à présenter au conseil, l'obligation de dresser un inventaire des actifs et l'obligation de mettre en place des plans de poursuite des activités en cas de sinistre.

De plus, la NAIC a adopté une charte des droits intitulée *Cybersecurity Bill of Rights* – un ensemble de directives visant à protéger les données sur les consommateurs – et la loi type intitulée *Insurance Data Security*, qui s'inspire des normes de cybersécurité de l'État de New York. Cette loi type établit des normes en matière de sécurité des données dans le secteur de l'assurance, y compris des normes concernant les enquêtes sur une violation de données et exigeant certaines notifications aux organismes de réglementation, aux producteurs de données et aux consommateurs. La Caroline du Sud est devenue le premier État à adopter cette loi type en mai 2018. Depuis lors, d'autres États l'ont adoptée sous une forme ou une autre. Dans les États qui n'ont pas adopté cette loi type, il n'est pas obligatoire pour les assureurs de s'y conformer. Cependant, les législateurs et les organismes de réglementation fédéraux et des États sont susceptibles de s'inspirer de la loi type, ainsi que des règlements du NYDFS, lorsqu'ils proposeront de nouvelles lois et de nouveaux règlements. La NAIC a également renforcé et amélioré les conseils en matière de cybersécurité figurant dans son manuel à l'intention des inspecteurs d'assurance des États. Nous nous attendons à ce que les États et le gouvernement fédéral continuent de mettre l'accent sur la protection de la vie privée et la sécurité des renseignements personnels.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Les lois et les règlements fédéraux nous obligent à prendre certaines mesures pour aider à prévenir et à détecter les activités de blanchiment d'argent. La loi intitulée *USA PATRIOT Act of 2001* contient des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de transparence financière applicables à certaines sociétés de services financiers, y compris les sociétés d'assurance. La loi intitulée *Bank Secrecy Act* oblige les assureurs à mettre en œuvre un programme de conformité fondé sur le risque afin de détecter, de décourager et (dans certains cas) de signaler les délits financiers ou autres délits, notamment le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'OFAC administre et applique les sanctions économiques et commerciales. Pour certaines opérations, un assureur peut être tenu de rechercher dans les bases de données des titulaires de contrat, des agents, des fournisseurs et des employés, les ressortissants spécialement désignés ou les terroristes présumés, afin de se conformer aux obligations de l'OFAC.

Réglementation en matière de soins de santé

Nous sommes assujettis à diverses conditions et exigences de la loi des États-Unis intitulée *Patient Protection and Affordable Care Act of 2010* (la « **Loi sur les soins de santé de 2010** »). Cette loi a une incidence sur les petits blocs de polices d'assurance que nous avons offerts ou acquis au fil des ans et qui sont, ou sont réputés être, des assurances maladie. Elle influence également la conception des produits vendus par notre réseau d'assurance-maladie, ce qui peut avoir une incidence sur l'acceptation de ces produits par les consommateurs et sur le coût associé à la surveillance de la conformité à cette loi. En outre, elle a une incidence sur les régimes d'avantages sociaux que nous proposons aux employés, aux retraités et à leurs personnes à charge, sur nos dépenses liées à la prestation de ces avantages, sur nos obligations fiscales en lien avec la prestation de ces avantages et sur notre capacité à attirer ou à fidéliser des employés. Toute abrogation, tout remplacement ou tout amendement de la Loi sur les soins de santé de 2010, ou toute décision judiciaire ayant une incidence sur cette loi, pourrait avoir des effets semblables sur nous.

Climat

Le Groupe de travail sur le climat et la résilience (*Climate and Resiliency Task Force*) de la NAIC a terminé sa première année complète d'activité. Plusieurs autres États y ont adhéré dans le but d'exiger que les assureurs établis dans leur État soumettent des sondages sur leur empreinte climatique modifiés afin de mieux correspondre à celui élaboré par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (*Task Force on Climate-Related Financial Disclosure*) du Financial Stability Board. Le NYDFS surveille la conformité des assureurs en examinant leurs réponses au sondage sur l'empreinte climatique récemment révisé par la NAIC.

Autres

Parmi les autres types de règlements qui nous concernent, citons les lois sur l'intérêt assurable, les lois sur les régimes d'avantages sociaux des employés, les lois antitrust, les lois sur l'emploi et le travail, ainsi que les lois fiscales fédérales et étatiques. Le non-respect des lois et règlements fédéraux et étatiques peut entraîner ce qui suit : une réprobation; l'émission d'une ordonnance de cessation et d'abstention; une atteinte à la réputation; la suspension, la cessation ou la limitation des activités de nos entités et/ou de nos employés et agents; ou l'obligation de payer des amendes, des pénalités, des évaluations, des intérêts ou des impôts et salaires supplémentaires. Dans certains cas, des pénalités importantes peuvent être imposées en cas de violation de ces lois. Nous ne pouvons pas prédire l'incidence de ces mesures sur nos activités, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière.

4.C STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Organigramme

Le schéma qui suit illustre la structure simplifiée de notre société et de ses filiales importantes.

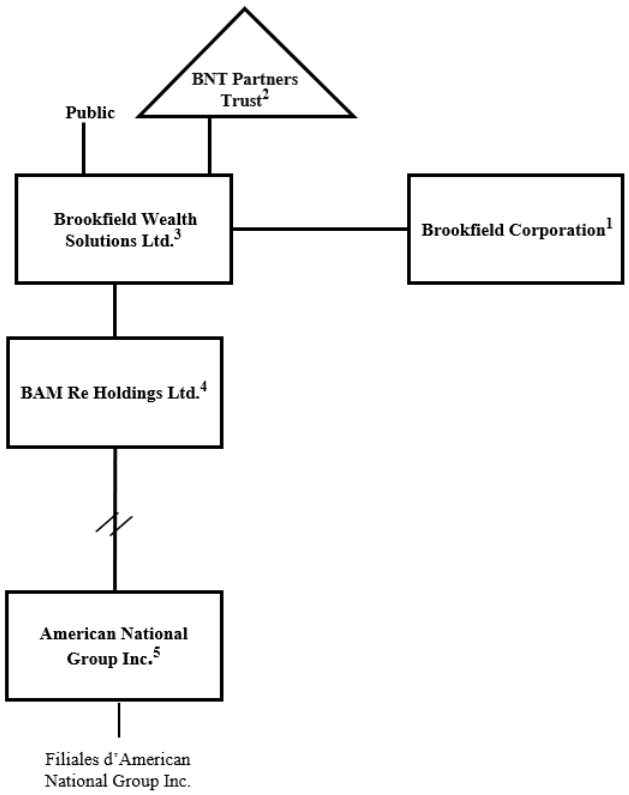

1. Le territoire de constitution est la province de l'Ontario, au Canada. Brookfield Corporation détient, directement ou indirectement, la totalité de nos actions de catégorie C, ce qui lui confère la participation financière résiduelle dans notre société.
2. Les porteurs de nos actions de catégorie B, qui détiennent tous ces dernières par l'intermédiaire de BNT Trust, ont le droit d'élire la moitié des membres de notre conseil et d'approuver toutes les autres questions nécessitant l'approbation des actionnaires.
3. Le territoire de constitution est les Bermudes. Toutes les filiales de notre société sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par notre société.
4. Le territoire de constitution est les Bermudes.
5. Le territoire de constitution est l'État du Delaware, aux États-Unis.

Notre société

Brookfield Wealth Solutions Ltd. a été constituée le 10 décembre 2020 sous le régime de la Loi des Bermudes à titre de société par actions exonérée. Notre société offre une gamme de services de retraite, de produits de protection du patrimoine et de solutions personnalisées en matière de capital visant à assurer l'avenir financier des particuliers et des institutions. Par l'entremise de nos filiales d'exploitation, nous offrons une vaste gamme de produits et de services d'assurance, dont les rentes, l'assurance IARD et l'assurance vie. Ce faisant, nous cherchons à apparier nos passifs à un portefeuille de placements de grande qualité afin de dégager des rendements attrayants ajustés au risque dans le cadre de nos activités. Nous tirons parti de notre relation avec Brookfield pour obtenir des affaires nouvelles qui se présentent et affecter notre capital à des actifs qui sont bien adaptés à nos besoins en matière d'investissement. Notre relation avec Brookfield nous donne accès à une combinaison variée de stratégies de placement alternatif de premier rang qui, selon nous, se prêtent bien à cette fin.

Notre siège social et établissement principal ainsi que nos principaux bureaux de direction sont situés à l'adresse Ideation House, First Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke, HM08, Bermudes et notre numéro de téléphone est le +1-441-405-7811. Les actions échangeables de catégorie A-1 étaient inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BNRE.A », jusqu'à ce qu'elles soient radiées de la cote de ces deux bourses en date du 29 août 2024, après l'entrée en vigueur de la redésignation de toutes les actions échangeables de catégorie A-1 de notre société, qui sont devenues des actions échangeables de catégorie A le 29 août 2024.

Les actions échangeables de catégorie A sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BNT ».

Chaque action échangeable est structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une action de catégorie A de Brookfield. Ainsi, notre société est considérée comme une « entité jumelée » à Brookfield Corporation pour les raisons suivantes : A) chaque action échangeable i) est échangeable au gré du porteur contre une action de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation), majoré de toute distribution non versée, s'il y a lieu, sous réserve de certaines restrictions plus amplement décrites dans le présent formulaire 20-F, et ii) fait l'objet de distributions au même moment et selon les mêmes montants que les dividendes versés sur les actions de catégorie A de Brookfield, comme cela est précisé à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs », et B) Brookfield Corporation détient, directement ou indirectement, la totalité de nos actions de catégorie C. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des actions de catégorie A de Brookfield et la performance des activités de Brookfield Corporation aient une incidence importante sur le cours de nos actions échangeables de catégorie A. Toutefois, il y a certaines différences importantes entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes des documents régissant notre société et Brookfield Corporation et du droit applicable, notamment le droit qu'ont les porteurs d'actions échangeables de demander l'échange de leurs actions échangeables contre un nombre équivalent d'actions de catégorie A de Brookfield ou leur équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation), le droit de rachat qu'a notre société, sous réserve du consentement de Brookfield Corporation et le droit de Brookfield Corporation d'exiger que nous débutions la liquidation de notre société à la survenance de certains événements. Ces différences importantes sont décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs ».

Brookfield Corporation

Brookfield Corporation est axée sur l'affectation de ses capitaux en fonction de la valeur et sur le rendement composé de ces capitaux à long terme. Le capital est déployé dans trois piliers principaux : la gestion alternative, les solutions en gestion de patrimoine et les entreprises en exploitation s'y rapportant. Grâce à une démarche disciplinée en matière d'investissement, Brookfield Corporation met à profit son savoir-faire approfondi à titre de propriétaire et d'exploitant d'actifs immobiliers, ainsi que l'ampleur et la souplesse de ses capitaux, afin de créer de la valeur et d'offrir de solides rendements ajustés au risque, peu importe les cycles du marché.

Les actions de catégorie A de Brookfield sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BN ».

Brookfield Corporation a été créée par le biais de statuts de fusion datés du 1er août 1997 et est constituée aux termes de clauses d'arrangement conformément à la LSAO datées du 9 décembre 2022. Le siège social et établissement principal de Brookfield Corporation, ainsi que ses principaux bureaux de direction, sont situés au Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, P.O. Box 762, Toronto (Ontario) M5J 2T3, et son numéro de téléphone est le +1-416-359-8647.

Pour de plus amples renseignements au sujet de Brookfield Corporation, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés » et à la rubrique 10.H, « Documents affichés » pour savoir comment obtenir plus de renseignements au sujet de Brookfield Corporation.

Fourchette des cours des actions de catégorie A de Brookfield et volume d'opérations sur celles-ci

Les actions de catégorie A de Brookfield sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BN ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours (compte tenu de l'effet du dividende spécial) et le volume des opérations sur les actions de catégorie A de Brookfield, tels qu'ils sont déclarés par la TSX pour les périodes indiquées, en dollars canadiens :

	Actions de catégorie A de Brookfield		
	Haut ($ CA)	**Bas ($ CA)**	**Volume**
2025			
Du 1er janvier 2025 au 25 mars 2025	90,69	70,16	97 848 566
2024			
Du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024	58,36	50,48	110 183 403
Du 1er avril 2024 au 30 juin 2024	61,60	52,77	119 142 243
Du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024	73,11	56,02	106 468 932
Du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024	87,65	70,75	104 002 120
2023			
Du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023	51,50	38,92	123 708 260
Du 1er avril 2023 au 30 juin 2023	45,31	40,47	111 014 448
Du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023	48,95	42,24	103 362 811
Du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023	54,21	40,07	94 963 115
2022			
Du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022	62,38	54,03	109 366 400
Du 1er avril 2022 au 30 juin 2022	59,31	45,26	102 275 231
Du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022	55,59	45,18	94 430 318
Du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022[1]	51,41	42,02	132 625 648

1. Le 9 décembre 2022, Brookfield Corporation (auparavant Brookfield Asset Management Inc.) a conclu l'inscription à la cote et la distribution d'une participation de 25 % dans son entreprise de gestion d'actifs, par l'intermédiaire de BAM au moyen d'un plan d'arrangement. Les opérations envisagées par l'arrangement de Brookfield ont entraîné la scission de Brookfield Asset Management Inc. en deux sociétés cotées en bourse : Brookfield Corporation et BAM.

Les actions de catégorie A de Brookfield sont inscrites et affichées à des fins de négociation au NYSE sous le symbole « BN ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions de catégorie A de Brookfield, tels qu'ils sont déclarés par le NYSE pour les périodes indiquées, en dollars américains :

	Actions de catégorie A de Brookfield		
	Haut ($ CA)	**Bas ($ CA)**	**Volume**
2025			
Du 1er janvier 2025 au 25 mars 2025	62,78	48,59	152 199 048
2024			
Du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024	43,17	38,59	102 243 041
Du 1er avril 2024 au 30 juin 2024	45,11	38,18	236 781 375
Du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024	54,29	40,82	173 839 515
Du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024	62,44	52,08	109 573 700
2023			
Du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023	38,48	28,25	176 995 430
Du 1er avril 2023 au 30 juin 2023	33,78	29,85	129 280 853
Du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023	36,22	31,13	143 558 488
Du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023	41,05	28,84	182 152 025
2022			
Du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022	50,88	40,77	140 055 759
Du 1er avril 2022 au 30 juin 2022	48,18	34,91	139 009 894
Du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022	44,05	32,79	115 327 436
Du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022[1]	38,72	30,08	224 077 847

1. Le 9 décembre 2022, Brookfield Corporation (auparavant Brookfield Asset Management Inc.) a conclu l'inscription à la cote et la distribution d'une participation de 25 % dans son entreprise de gestion d'actifs, par l'intermédiaire de BAM au moyen d'un plan d'arrangement. Les opérations envisagées par l'arrangement de Brookfield ont entraîné la scission de Brookfield Asset Management Inc. en deux sociétés cotées en bourse : Brookfield Corporation et BAM.

Filiales importantes

Le tableau qui suit présente le nom de nos filiales importantes, le pourcentage des titres comportant droit de vote qui nous appartiennent ou sur lesquels nous exerçons un contrôle, directement ou indirectement, ainsi que leur territoire de constitution, de prorogation, de formation ou d'organisation au 31 décembre 2024.

	Territoire de constitution ou d'organisation	**Pourcentage des titres comportant droit de vote détenus en propriété ou sur lesquels un contrôle est exercé (%)**
BAM Re Holdings Ltd.	Bermudes	100 %
American National Group Inc.	Delaware	100 %

4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le siège social et établissement principal de notre société est situé à la Ideation House, First Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke, HM08, Bermudes. Notre société est une société de portefeuille et ses actifs importants sont uniquement composés de participations dans nos filiales d'exploitation. Nous ne sommes pas directement propriétaires de biens immobiliers. Se reporter également aux renseignements compris dans le présent formulaire 20-F à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à nos filiales d'exploitation et au secteur » ci-dessus et à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives » ci-dessous.

RUBRIQUE 4A. QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL

Sans objet.

RUBRIQUE 5 RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

RAPPORT DE GESTION

5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Introduction

Le présent rapport de gestion porte sur la situation financière aux 31 décembre 2024 et 2023 et sur les résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022. À moins d'indication autre selon le contexte, dans le présent rapport de gestion, les termes « nous », « notre » ou la « société » désignent Brookfield Wealth Solutions Ltd. conjointement avec toutes ses filiales. De plus, le terme « Brookfield » désigne Brookfield Corporation, ses filiales et les sociétés qu'elle contrôle ainsi que tout fonds d'investissement dont Brookfield Corporation ou l'une de ses filiales est le promoteur ou le gestionnaire, ou détient le contrôle, et il est entendu qu'il ne nous inclut pas, ni Brookfield Oaktree Holdings, LLC, ni Oaktree Capital Holdings, LLC et ses filiales.

Le 4 septembre 2024, la société a changé sa dénomination sociale « Brookfield Reinsurance Ltd. » pour « Brookfield Wealth Solutions Ltd. », et le 6 septembre 2024, elle a changé son symbole boursier « BNRE » pour « BNT ».

Outre des données historiques, le présent rapport de gestion contient des déclarations prospectives. Les lecteurs sont avisés que ces déclarations prospectives sont assujetties à des risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent significativement de ceux qui sont présentés dans les déclarations prospectives. Se reporter à « Énoncés prospectifs » du présent formulaire 20-F.

L'information présentée dans ce rapport de gestion doit être lue en parallèle avec les états financiers consolidés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « **PCGR** ») aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

Aperçu de notre entreprise

Notre société est une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes le 10 décembre 2020. La société détient une participation directe de 100 % dans BAM Re Holdings Ltd. (« **BAM Re Holdings** »), qui détient la participation de la société dans ses filiales d'exploitation, North End Re Ltd. (« **NER Ltd.** »), North End Re (Cayman) SPC (« **NER SPC** »), Compagnie de rentes Blumont (auparavant, la Compagnie de Rentes Brookfield), American National Group Inc. (« **ANGI** ») et Argo Group International Holdings, Inc. (« **Argo** »).

En mai 2024, American Equity Investment Life Holdings Company (« **AEL** ») est devenue une filiale entièrement détenue de BAM Re Holdings. À la suite de l'acquisition d'AEL, American National Group, LLC (« **American National** ») a fusionné avec AEL. AEL a changé de dénomination sociale par la suite et s'appelle désormais American National Group Inc. Depuis la fusion, American National et AEL exercent généralement leurs activités d'assurance de manière indépendante, bien qu'elles mènent certaines activités du siège social et activités de gestion de manière conjointe. Par conséquent, nous continuons de faire référence séparément, le cas échéant, aux résultats d'exploitation d'American National et d'AEL dans le présent rapport de gestion. Pour obtenir plus de détails sur l'acquisition d'AEL par la société et sur la restructuration qui a suivi la fusion, se reporter à la note 16, « Acquisitions », des états financiers consolidés.

Le 11 mars 2025, la Prudential Regulatory Authority et la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni ont autorisé notre société à commencer à participer directement au marché du transfert du risque lié aux régimes de retraite au Royaume-Uni par l'intermédiaire de notre filiale indirecte entièrement détenue, Blumont Annuity Company UK Ltd.

L'objectif de notre société est d'assurer l'avenir financier des particuliers et des institutions au moyen d'une gamme de services de retraite, de produits de protection du patrimoine et de solutions fondées sur le capital conçues sur mesure. Nos activités sont actuellement exercées par l'entremise de nos filiales. Les principales entités d'exploitation de la société maintiennent généralement de façon indépendante leur propre gestion et leur propre infrastructure. Se reporter à la rubrique « Lignes d'activité » du présent rapport de gestion pour obtenir plus de renseignements sur les activités de nos secteurs opérationnels.

En raison de l'acquisition d'AEL, de la diversification de l'offre de produits d'assurance et du changement global de stratégie, la société a réorganisé et modifié ses secteurs internes, de sorte que la composition de ses secteurs à présenter s'en est trouvée modifiée au deuxième trimestre de 2024. Nos secteurs à présenter sont les suivants : Rentes, Assurance de dommages, Assurance vie et Siège social et autres. Auparavant, nous présentions nos activités selon les trois secteurs suivants : Assurance directe, Réassurance et Transfert du risque lié aux régimes de retraite. La société a retraité toutes les informations comparatives applicables.

Contrôles et procédures

Le chef de la direction et le chef des finances ont évalué l'efficacité de la conception et du fonctionnement des contrôles et procédures de communication de l'information de la société au 31 décembre 2024. Selon les conclusions de ces évaluations, nos contrôles et procédures de communication de l'information étaient efficaces. Nous avons exclu de l'évaluation le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'AEL, dont le contrôle a été acquis le 2 mai 2024. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucun changement n'a été apporté au contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société qui a eu une incidence significative, ou dont il est raisonnable de croire qu'il aura une incidence significative, sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société.

Principales données financières

Le tableau suivant présente les principales données financières de la société.

AUX 31 DÉCEMBRE ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES EN M$ US	**2024**	2023	2022
Total de l'actif	**139 953 $**	61 643 $	43 458 $
Bénéfice net	**1 247**	797	501
Capitaux propres ajustés[1]	**12 872**	8 969	4 788
Bénéfice d'exploitation distribuable[1]	**1 374**	745	388

1. Les capitaux propres ajustés et le bénéfice d'exploitation distribuable sont des mesures non conformes aux PCGR. Se reporter à « Rapprochement des mesures non conformes aux PCGR ».

Examen des résultats d'exploitation et financiers

RÉSULTATS D'EXPLOITATION CONSOLIDÉS

Le tableau suivant résume les résultats financiers de notre entreprise pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Primes nettes	**8 267 $**	4 137 $	3 011 $
Autres produits liés aux polices	**781**	413	224
Produits nets tirés des placements	**4 264**	1 809	978
Profits (pertes) liés aux placements	**369**	425	(80)
Résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds au titre de la réassurance	**422**	128	280
Total des produits	**14 103**	6 912	4 413
Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus	**(8 162)**	(3 939)	(2 852)
Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt	**(1 874)**	(687)	(239)
Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises	**(1 237)**	(632)	(371)
Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés	**234**	41	(43)
Variation de la juste valeur des prestations au titre du risque de marché	**(107)**	166	152
Autres charges de réassurance	**(26)**	(21)	(13)
Charges d'exploitation	**(1 356)**	(777)	(411)
Charges d'intérêts	**(362)**	(249)	(104)
Total des prestations et charges	**(12 890)**	(6 098)	(3 881)
Bénéfice net avant impôt sur le résultat	**1 213**	814	532
Économie (charge) d'impôt	**34**	(17)	(31)
Bénéfice net	**1 247**	797	501
Moins : participations ne donnant pas le contrôle	**(33)**	(1)	(2)
Bénéfice net attribuable aux actionnaires	**1 214 $**	796 $	499 $

En raison de l'acquisition d'AEL et de l'augmentation de l'importance relative de certains comptes découlant de la consolidation d'AEL, certains montants présentés précédemment ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle des présents états financiers. Ces reclassements n'ont pas eu d'incidence sur le bénéfice net présenté dans les états du résultat net ni sur le total de l'actif, du passif ou des capitaux propres dans les états de la situation financière.

2024 par rapport à 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons comptabilisé un bénéfice net de 1,2 G$, comparativement à un bénéfice net de 797 M$ pour l'exercice précédent. L'augmentation de 450 M$ est principalement attribuable aux apports d'Argo et d'AEL au cours de l'exercice, à la croissance de nos activités existantes et au réinvestissement continu de capital dans des stratégies de placement à rendement plus élevé.

Les primes nettes et autres produits liés aux polices se sont chiffrés à 9,0 G$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 4,6 G$ pour l'exercice précédent. L'augmentation de 4,4 G$ est principalement attribuable à l'apport des produits liés aux polices et aux primes nettes d'AEL et d'Argo, respectivement, à la croissance de nos activités de transfert du risque lié aux régimes de retraite et à l'amortissement d'un profit différé découlant de l'entente de réassurance conclue par ANGI. Se reporter à la note 12, « Réassurance », des états financiers consolidés pour plus d'information au sujet de l'entente.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les produits nets tirés des placements ont augmenté de 2,5 G$ par rapport à l'exercice précédent. Les produits nets tirés des placements se composent des intérêts et des dividendes gagnés sur les placements à revenu fixe et les placements en titres de capitaux propres, ainsi que d'autres produits divers provenant de placements mis en équivalence essentiellement composés de sociétés de personnes immobilières et de fonds d'investissement. L'augmentation par rapport à l'exercice précédent tient à la croissance de notre portefeuille de placements en raison de l'apport d'Argo et d'AEL, ainsi qu'à la poursuite de la réorientation vers des stratégies de placement à rendement plus élevé.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les profits liés aux placements ont diminué de 56 M$ par rapport à l'exercice précédent. La diminution tient principalement aux pertes réalisées sur les placements transférés dans le cadre de l'entente de réassurance conclue par ANGI, partiellement contrebalancées par l'appréciation de notre portefeuille de titres de capitaux propres.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds au titre de la réassurance ont augmenté de 294 M$ par rapport à l'exercice précédent. L'augmentation est principalement attribuable aux profits liés à la valeur de marché sur les dérivés incorporés découlant de nos traités de réassurance assujettis à des ententes de coassurance modifiée, contrebalancés par la diminution des produits de placement de NER SPC à la suite du règlement réputé d'une entente de réassurance entre NER SPC et AEL détenue antérieurement dans le cadre de l'acquisition d'AEL (se reporter à la note 16, « Acquisition », des états financiers consolidés).

Les prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt représentent les intérêts crédités aux soldes de comptes des titulaires (« **SCT** ») découlant de nos contrats de placement conclus avec des clients, ainsi que l'amortissement des produits différés. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant a augmenté de 1,2 G$ en raison de la reprise des passifs au titre des SCT d'AEL.

L'amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés (« AIVD ») et de la valeur des affaires acquises (« **VAA** ») s'est chiffré à 1,2 G$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 632 M$ pour l'exercice précédent. L'augmentation de 605 M$ est principalement attribuable à l'amortissement de la VAA découlant de l'acquisition d'AEL.

Les variations de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés représentent la variation de la juste valeur des options d'achat utilisées pour financer les contrats de rentes et d'assurance vie universelle liés à un indice boursier, ainsi que la variation de la juste valeur des dérivés incorporés à l'égard de ces contrats. Les variations de la juste valeur sont influencées par le rendement prévu et réel des indices liés aux options d'achat ainsi que par les taux d'intérêt utilisés pour estimer nos dérivés incorporés. L'augmentation de 193 M$ tient aux fluctuations des marchés boursiers et des taux d'intérêt.

La variation de la juste valeur des prestations au titre du risque de marché représente les fluctuations liées à l'évaluation à la valeur de marché de notre passif en fonction de la protection fournie au titulaire de contrat contre les risques liés aux marchés financiers. La perte de 107 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 est principalement attribuable à l'effet des modifications des hypothèses, y compris l'incidence de la libération annuelle relative aux hypothèses au troisième trimestre de 2024, ainsi qu'à la variation des taux d'intérêt utilisés pour l'évaluation de ces passifs, combinée à la reprise des passifs liés aux prestations au titre du risque de marché d'AEL.

Les autres charges de réassurance ont augmenté de 5 M$. L'augmentation découle de la hausse de l'exposition à la réassurance cédée à la suite de l'acquisition d'AEL au deuxième trimestre de 2024, partiellement contrebalancée par la diminution des charges liées à nos activités de réassurance acceptée en raison du règlement réputé, au cours du trimestre, d'une entente de réassurance entre NER SPC et AEL détenue antérieurement.

Les charges d'exploitation se sont chiffrées à 1,4 G$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 777 M$ pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 579 M$. L'augmentation est principalement attribuable à la prise en compte des charges d'Argo et d'AEL ainsi qu'aux coûts additionnels engagés pour soutenir la croissance continue de notre entreprise.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les charges d'intérêts ont augmenté de 113 M$ par rapport à l'exercice précédent. L'augmentation tient principalement à la dette reprise et contractée dans le cadre de l'acquisition d'AEL.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le bénéfice d'exploitation distribuable (le « **BED** ») a augmenté de 629 M$ pour s'établir à 1,4 G$. L'augmentation est principalement attribuable à l'apport au bénéfice d'Argo et d'AEL, combiné aux nouvelles affaires et à la hausse du bénéfice lié à l'écart de placement.

2023 par rapport à 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, nous avons comptabilisé un bénéfice net de 797 M$, comparativement à un bénéfice net de 501 M$ pour l'exercice précédent. L'augmentation de 296 M$ est principalement attribuable à la croissance de l'entreprise et au réinvestissement de capital dans des placements à rendement plus élevé. Nous avons également tiré parti de l'apport du bénéfice d'American National pour un exercice complet, comparativement à un exercice partiel en 2022, l'acquisition ayant été conclue le 25 mai 2022.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les primes nettes et autres produits liés aux polices se sont chiffrés à 4,6 G$, comparativement à 3,2 G$ pour l'exercice précédent. L'augmentation de 1,4 G$ est principalement attribuable à la hausse du nombre de contrats de transfert du risque lié aux régimes de retraite conclus en 2023, qui comprennent ceux conclus durant la première année où nous avons souscrit de tels contrats aux États-Unis, ce qui a fourni un apport de 1,0 G$ aux primes brutes.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les produits nets tirés des placements ont augmenté de 831 M$ par rapport à l'exercice précédent. L'augmentation en 2023 est attribuable à la croissance de notre portefeuille de placements et à la réorientation vers des stratégies de placement à rendement plus élevé.

Nous avons comptabilisé des profits liés aux placements de 425 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ce qui représente une augmentation de 505 M$ par rapport à l'exercice précédent. L'augmentation est principalement attribuable à des profits liés à la valeur de marché de 372 M$ sur les titres de capitaux propres et de 262 M$ sur les placements à court terme.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds au titre de la réassurance ont diminué de 152 M$ par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution est essentiellement attribuable aux pertes liées à la valeur de marché sur les dérivés incorporés découlant de nos traités de réassurance assujettis à des ententes de coassurance modifiée.

Les prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt représentent les intérêts crédités aux SCT découlant de nos contrats de placement conclus avec des clients ainsi que l'amortissement des produits différés. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les montants ont augmenté de 448 M$ en raison principalement de la croissance de l'entreprise ainsi que de la hausse des intérêts crédités.

L'amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la VAA s'est chiffré à 632 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 371 M$ pour l'exercice précédent. L'augmentation de 261 M$ tient principalement à l'amortissement de la VAA découlant de l'acquisition d'American National, conjugué à la hausse des souscriptions de produits de rentes.

Les variations de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés ont augmenté de 84 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et tiennent aux fluctuations des marchés boursiers et des taux d'intérêt.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, nous avons comptabilisé un profit de 166 M$ lié à la variation de la juste valeur des prestations au titre du risque de marché. Le profit est principalement attribuable à la variation des taux d'intérêt utilisés pour l'évaluation de ces passifs.

Les autres charges de réassurance ont augmenté de 8 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les autres charges de réassurance avaient principalement trait aux commissions et aux charges résultant des obligations assumées dans le cadre d'une entente de réassurance entre NER SPC et AEL, qui a fait l'objet d'un règlement effectif au moment de l'acquisition d'AEL au deuxième trimestre de 2024.

Les charges d'exploitation se sont chiffrées à 777 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 411 M$ pour la période correspondante de l'exercice précédent, soit une augmentation de 366 M$. L'augmentation est principalement attribuable à la prise en compte des charges d'American National pour un exercice complet, ainsi qu'aux coûts additionnels engagés pour soutenir la croissance continue de notre entreprise.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les charges d'intérêts ont augmenté de 145 M$ par rapport à l'exercice précédent. L'augmentation tient principalement à la dette reprise et contractée dans le cadre de l'acquisition d'American National ainsi qu'à la hausse des taux d'intérêt et à l'augmentation des emprunts sur notre facilité de crédit liée à des placements entreposés.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BED a augmenté de 357 M$ pour s'établir à 745 M$. L'augmentation est principalement attribuable aux nouvelles affaires, à la hausse du bénéfice lié à l'écart de placement, à l'apport d'Argo, à la suite de son acquisition le 16 novembre 2023, et à l'apport d'American National pour un exercice complet.

SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

Le tableau suivant présente un sommaire de la situation financière de la société au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Actif		
Placements	**92 966 $**	39 838 $
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**12 243**	4 308
Produits tirés des placements à recevoir	**860**	280
Frais d'acquisition de polices différés, avantages incitatifs à la vente différés et valeur des affaires acquises	**10 696**	2 468
Retenues de fonds au titre de la réassurance	**1 517**	7 248
Primes dues et autres débiteurs	**647**	711
Primes non acquises cédées	**520**	401
Actif d'impôt différé	**760**	432
Montants recouvrables au titre de la réassurance et actifs au titre de dépôts	**13 195**	3 388
Immobilisations corporelles	**272**	294
Immobilisations incorporelles	**1 690**	235
Goodwill	**783**	121
Autres actifs	**2 461**	730
Actifs des fonds distincts	**1 343**	1 189
Total de l'actif	**139 953**	61 643
Passif		
Prestations futures	**14 088**	9 813
Soldes de comptes des titulaires	**83 079**	24 939
Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats	**7 659**	7 288
Passifs au titre de dépôts	**1 502**	1 577
Prestations au titre du risque de marché	**3 655**	89
Réserve pour primes non acquises	**1 843**	2 056
Montant à payer à des parties liées	**684**	564
Autres fonds réservés aux titulaires de polices	**347**	335
Effets à payer	**189**	174
Emprunts généraux	**1 022**	1 706
Emprunts de filiales	**3 329**	1 863
Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance	**3 392**	83
Autres passifs	**4 745**	1 118
Passifs des fonds distincts	**1 343**	1 189
Total du passif	**126 877**	52 794
Capitaux propres mezzanines		
Actions privilégiées de rang inférieur rachetables	**—**	2 694
Capitaux propres		
Actions échangeables de catégorie A, actions de catégorie B et actions de catégorie C[1]	**9 968**	5 184
Bénéfices non distribués	**2 054**	945
Cumul des autres éléments de bénéfice global (perte globale)	**204**	(120)
Participations ne donnant pas le contrôle	**850**	146
Total des capitaux propres	**13 076**	6 155
Total du passif, des capitaux propres mezzanines et des capitaux propres	**139 953 $**	61 643 $

1. Le 29 août 2024, la société a changé la désignation de la totalité de ses actions échangeables de catégorie A-1 pour celle d'actions échangeables de catégorie A. Le capital social au 31 décembre 2023 comprend les montants attribuables aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 avant le changement de désignation. Se reporter à la note 23, « Capital social », des états financiers consolidés pour plus de détails.

Comparaison des données au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023

Le total de l'actif a augmenté de 78,3 G$ au cours de l'exercice pour s'établir à 140,0 G$, principalement en raison de l'acquisition d'AEL et de l'investissement du capital provenant des souscriptions de produits de rentes.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont augmenté de 7,9 G$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, principalement en raison de l'acquisition d'AEL et du fait que les souscriptions de produits de rentes enregistrées au cours de l'exercice n'ont pas encore été investies. Nous maintenons une solide situation de trésorerie dans l'ensemble de nos secteurs. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Situation de trésorerie et sources de financement » du présent rapport de gestion.

Le total des placements a augmenté de 53,1 G$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, principalement en raison de l'intégration des placements d'AEL.

La diminution de 5,7 G$ des retenues de fonds au titre de la réassurance entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 tient principalement au règlement réputé d'une entente de réassurance entre NER SPC et AEL détenue antérieurement, du fait que les sociétés sont sous contrôle commun depuis l'acquisition d'AEL.

Les FAD désignent les frais inscrits à l'actif qui sont directement liés à la souscription de nouveaux contrats conclus avec les titulaires de polices. La VAA comptabilisée dans les immobilisations incorporelles à la suite d'un regroupement d'entreprises est également incluse dans ce poste. L'augmentation entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 tient à la VAA découlant de l'acquisition d'AEL.

Les primes non acquises cédées représentent une partie des primes non acquises cédées aux réassureurs. L'augmentation de 119 M$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 s'explique essentiellement par les ententes de réassurance additionnelles conclues afin de réduire notre exposition aux produits considérés comme secondaires.

Les montants recouvrables au titre de la réassurance et les actifs au titre de dépôts sont les montants estimatifs que des réassureurs ou cédants doivent payer à la société relativement aux prestations et sinistres cédés payés et non payés et aux charges connexes, et ils sont présentés déduction faite des réserves pour recouvrabilité. L'augmentation de 9,8 G$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 tient principalement à l'acquisition d'AEL et à l'entente de réassurance conclue par ANGI au cours du troisième trimestre de 2024.

Les autres actifs se chiffraient à 2,5 G$ au 31 décembre 2024, soit une augmentation de 1,7 G$ par rapport au 31 décembre 2023. Le solde comprend l'actif d'impôt exigible, les actifs liés aux prestations au titre du risque de marché, les actifs au titre des prestations de retraite payées d'avance et d'autres montants divers à recevoir. L'augmentation tient principalement aux actifs liés aux prestations au titre du risque de marché découlant de l'acquisition d'AEL, qui représentaient une tranche de 856 M$ du solde au 31 décembre 2024.

Les immobilisations incorporelles ont augmenté de 1,5 G$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 en raison principalement des immobilisations incorporelles d'environ 1,5 G$ découlant de l'acquisition d'AEL.

Le goodwill se compose d'un montant de 662 M$ découlant de l'acquisition d'AEL en mai 2024 et d'un montant de 121 M$ découlant de l'acquisition d'American National en mai 2022.

Les actifs et les passifs des fonds distincts ont tous deux augmenté de 154 M$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 principalement en raison des gains en capital nets réalisés sur les actifs sous-jacents.

Les prestations futures et les soldes de comptes des titulaires ont augmenté de 62,4 G$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 en raison principalement de la reprise des SCT d'AEL, conjuguée aux solides souscriptions de produits de rentes enregistrées au cours de l'exercice.

La provision pour sinistres au titre de polices et de contrats a augmenté de 371 M$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 en raison des résultats techniques de notre secteur Assurance de dommages au cours de l'exercice.

Les emprunts généraux et les emprunts de filiales ont augmenté de 782 M$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 en raison de la dette reprise et contractée dans le cadre de l'acquisition d'AEL.

Nos actions privilégiées de rang inférieur rachetables émises à l'intention de Brookfield en 2022 ont été converties en actions de catégorie C au cours du quatrième trimestre de 2024, ce qui a donné lieu à une diminution de 2,7 G$. La part du capital social composée des actions de catégorie C a enregistré une augmentation correspondante de 2,8 G$, compte tenu des dividendes accumulés sur ces actions.

Le total des capitaux propres a augmenté de 6,9 G$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024. L'augmentation est principalement attribuable à l'émission d'actions de catégorie C d'un montant d'environ 4,9 G$ au cours de l'exercice, y compris l'émission d'actions de catégorie C pour un montant de 1,1 G$ au deuxième trimestre de 2024 en échange d'actions à droit de vote restreint de catégorie A de BAM, lesquelles ont été utilisées comme contrepartie dans le cadre de l'acquisition d'AEL, et pour un montant de 2,8 G$ à la suite de la conversion susmentionnée de nos actions privilégiées de rang inférieur rachetables par Brookfield. L'augmentation s'explique également par une participation ne donnant pas le contrôle de 713 M$ liée à AEL et à des bénéfices non distribués de 1,1 G$ découlant de la croissance de l'entreprise au cours de l'exercice.

EXAMEN SECTORIEL

En raison de l'acquisition d'AEL, de la diversification de l'offre de produits d'assurance et du changement global de stratégie, la société a réorganisé et modifié ses secteurs internes, de sorte que la composition de ses secteurs à présenter s'en est trouvée modifiée au deuxième trimestre de 2024. Les secteurs à présenter de la société sont les suivants : Rentes, Assurance de dommages, Assurance vie et Siège social et autres. Auparavant, la société présentait ses activités selon les secteurs suivants : Assurance directe, Réassurance et Transfert du risque lié aux régimes de retraite.

Nous mesurons notre performance opérationnelle principalement au moyen du BED, qui permet d'évaluer notre capacité à acquérir des actifs d'assurance nets avec une marge positive, et investissons ces actifs de façon à gagner un rendement supérieur au coût des passifs liés aux titulaires de polices.

Le tableau suivant présente le BED de chacun de nos secteurs à présenter pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

AUX 31 DÉCEMBRE ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES EN M$ US	**2024**	2023	2022
Rentes	**1 220 $**	595 $	145 $
Assurance de dommages	**263**	84	82
Assurance vie	**194**	198	148
Siège social et autres	**(303)**	(132)	13
Total du BED	**1 374 $**	745 $	388 $

2024 par rapport à 2023

Rentes – Le BED de notre secteur Rentes représente l'apport de nos plateformes destinées aux particuliers et aux institutions. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BED a augmenté de 625 M$ par rapport à l'exercice précédent. La hausse tient principalement à l'apport d'AEL au bénéfice ainsi qu'à l'augmentation des produits tirés des placements attribuable au réinvestissement continu dans des stratégies de placement à rendement plus élevé.

Assurance de dommages – Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BED a augmenté de 179 M$ par rapport à l'exercice précédent. L'augmentation tient principalement à l'apport d'Argo au bénéfice pour un exercice complet, conjugué à l'amélioration de nos résultats techniques découlant des mesures relatives à la souscription mises en place depuis les 12 derniers mois.

Assurance vie – Le BED a diminué de 4 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 par rapport à l'exercice précédent. L'incidence favorable de l'augmentation des produits tirés des placements découlant de notre investissement continu dans des stratégies de placement à rendement plus élevé a été contrebalancée par l'entente de réassurance conclue par ANGI au cours de l'exercice.

Siège social et autres – Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BED a diminué de 171 M$ par rapport à l'exercice précédent. La diminution tient principalement à la diminution des charges d'intérêts en raison de la dette reprise et contractée dans le cadre de l'acquisition d'AEL, conjuguée à l'augmentation des charges d'exploitation et autres engagées pour soutenir la croissance continue de nos activités.

2023 par rapport à 2022

Rentes – Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BED a augmenté de 450 M$ par rapport à 2022. L'augmentation est principalement attribuable à l'apport d'American National au bénéfice pour un exercice complet, ainsi qu'à l'augmentation des produits tirés des placements découlant de notre investissement continu dans des stratégies de placement à rendement plus élevé.

Assurance de dommages – Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BED a augmenté de 2 M$ par rapport à 2022. L'augmentation est principalement attribuable à l'apport d'American National au bénéfice pour un exercice complet, conjugué à l'augmentation des produits tirés des placements découlant de l'investissement continu dans des stratégies de placement à rendement plus élevé.

Assurance vie – Le BED a augmenté de 50 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 par rapport à 2022. L'augmentation tient principalement aux résultats favorables au chapitre de la mortalité, conjugués à la hausse des produits tirés des placements.

Siège social et autres – Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BED a diminué de 145 M$ par rapport à 2022. La diminution tient principalement à une augmentation des charges d'intérêts en raison de la dette reprise et contractée dans le cadre de l'acquisition d'American National, à la hausse des taux d'intérêt et à l'augmentation des emprunts sur notre facilité de crédit liée à des placements entreposés.

Les tableaux qui suivent présentent des informations supplémentaires sur notre BED pour les trimestres et les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

POUR LE TRIMESTRE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Siège social et autres	Total
Produits nets tirés des placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance	1 215 $	104 $	58 $	80 $	**1 457 $**
Coût des fonds[1]	(799)	(2)	(26)	—	**(827)**
Charges d'intérêts	—	—	—	(96)	**(96)**
Charges d'exploitation et autres	—	—	—	(107)	**(107)**
BED	**416 $**	**102 $**	**32 $**	**(123) $**	**427 $**

POUR LE TRIMESTRE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Siège social et autres	Total
Produits nets tirés des placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance	443 $	61 $	106 $	22 $	**632 $**
Coût des fonds[1]	(277)	21	(55)	—	**(311)**
Charges d'intérêts	—	—	—	(53)	**(53)**
Charges d'exploitation et autres	—	—	—	(10)	**(10)**
BED	**166 $**	**82 $**	**51 $**	**(41) $**	**258 $**

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Siège social et autres	Total
Produits nets tirés des placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance	3 804 $	448 $	313 $	135 $	**4 700 $**
Coût des fonds[1]	(2 450)	(162)	(114)	—	**(2 726)**
Charges d'intérêts	—	—	—	(344)	**(344)**
Charges d'exploitation et autres	(134)	(23)	(5)	(94)	**(256)**
BED	**1 220 $**	**263 $**	**194 $**	**(303) $**	**1 374 $**

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Siège social et autres	Total
Produits nets tirés des placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance	1 557 $	225 $	363 $	124 $	**2 269 $**
Coût des fonds[1]	(931)	(127)	(156)	—	**(1 214)**
Charges d'intérêts	—	—	—	(193)	**(193)**
Charges d'exploitation et autres	(31)	(14)	(9)	(63)	**(117)**
BED	**595 $**	**84 $**	**198 $**	**(132) $**	**745 $**

1. Le coût des fonds est une mesure non conforme aux PCGR. Se reporter à « Mesures de la performance utilisées par la direction ».

Le tableau suivant présente la composition des actifs investis, qui représente le portefeuille d'actifs sur lesquels nous fondons l'évaluation du rendement de nos placements, ainsi que leur répartition par secteur aux 31 décembre 2024 et 2023.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Placements	**92 966 $**	39 838 $
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**12 243**	4 308
Produits tirés des placements à recevoir	**860**	280
Retenues de fonds au titre de la réassurance	**1 517**	7 248
Total des actifs investis	**107 586 $**	51 674 $
Attribuable aux éléments suivants :		
Rentes	**90 293 $**	32 220 $
Assurance de dommages	**8 290**	8 542
Assurance vie	**4 213**	6 256
Siège social et autres	**4 790**	4 656
	107 586 $	51 674 $

Lignes d'activité

Par l'intermédiaire de nos filiales d'exploitation, notre société offre une gamme de services de retraite, de produits de protection du patrimoine et de solutions fondées sur le capital conçues sur mesure dont l'objectif est d'assurer l'avenir financier des particuliers et des institutions.

Rentes

Rentes à capital fixe liées à un indice boursier – Les rentes à capital fixe liées à un indice boursier permettent aux titulaires de police de gagner des crédits liés aux indices en fonction du rendement d'un indice déterminé sans que la valeur de leur compte ne soit mise à risque. Certains produits comportent une prime en vertu de laquelle le dépôt initial au titre de la rente augmente au moment de l'émission selon un taux déterminé. De façon générale, les frais de rachat et les modalités d'acquisition des primes de nos polices sont structurés de manière à nous offrir une protection comparable contre la résiliation anticipée, que les produits soient assortis ou non d'une prime. La valeur du contrat de rente est égale à la somme des primes payées, des primes et des intérêts crédités (les « **crédits liés aux indices** » en ce qui concerne les fonds attribués à une stratégie fondée sur des indices); ces intérêts reposent sur une limite globale (ou « **plafond** ») ou sur un pourcentage (le « **taux de participation** ») de l'appréciation (fondé dans certaines situations sur un calcul de la moyenne mensuelle ou d'un écart mensuel) d'un indice ou d'un indice de référence reconnu. Le plafond et le taux de participation restreignent le montant des intérêts que le titulaire peut gagner au cours d'une année contractuelle, et peuvent être ajustés annuellement par nous, sous réserve de minimums déterminés.

Rentes à taux fixe – Les rentes différées à taux fixe comprennent des produits annuels de rentes pluriannuelles à taux garanti et de rentes différées à prime unique. Nos rentes à taux fixe révisable annuellement sont assorties d'un taux d'intérêt annuel (le « **taux crédité** ») garanti durant la première année d'assurance. Après la première année d'assurance, nous avons le pouvoir discrétionnaire de modifier le taux crédité une fois par année, pour le porter à un taux égal ou supérieur à un taux minimal garanti. Nos rentes pluriannuelles à taux garanti et nos rentes différées à prime unique sont semblables à nos produits à taux révisable annuellement, à l'exception du fait que le taux crédité initial des produits de rentes pluriannuelles à taux garanti est garanti pour une durée définie, après quoi il peut être modifié à notre discrétion, alors que le taux crédité initial des rentes différées à prime unique est garanti pour une durée de trois ou de cinq ans.

Transfert du risque lié aux régimes de retraite – Le transfert du risque lié aux régimes de retraite correspond au transfert, par une entreprise agissant comme promoteur, des risques (ou de certains des risques) associés au fait d'être promoteur et administrateur d'un régime de retraite, en particulier le risque de placement et le risque de longévité, ce dernier correspondant au risque d'une augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires du régime. Ces risques peuvent être transférés à un assureur comme nous dans le cadre d'une transaction de rentes collectives ou à un particulier au moyen d'un règlement sous forme de paiement forfaitaire. Le transfert du risque lié aux régimes de retraite au moyen d'une assurance passe habituellement par un contrat de rente collective à prime unique émis à un régime de retraite par un assureur, ce qui permet à l'entreprise qui est le promoteur du régime de retraite de sortir certains passifs relatifs aux régimes de retraite de son bilan.

Rentes immédiates à prime unique – La rente immédiate à prime unique s'acquiert moyennant le paiement d'une prime unique et elle prévoit des paiements périodiques (habituellement mensuels ou annuels) au rentier pour une période déterminée, par exemple, pour le reste de la vie du rentier. Le remboursement du dépôt initial peut être garanti ou non, selon les modalités du contrat de rente.

Rentes à capital variable – Dans le cas d'une rente à capital variable, le titulaire assume le risque de placement, car la valeur du solde de son compte varie en fonction des résultats au chapitre des placements relatifs aux options de placement du fonds distinct qu'il a choisies. Nos produits de rentes à capital variable ne comportent aucune garantie de retrait minimal. Ce produit représente moins de 1 % de nos activités de rentes.

Assurance de dommages

Assurance de biens – Les lignes d'activité liées à l'assurance de biens offrent des polices couvrant divers biens personnels et commerciaux en cas de catastrophe d'origine humaine ou naturelle, y compris l'assurance de biens pour les propriétaires et les locataires.

Assurance de dommages – Les lignes d'activité liées à l'assurance de dommages comprennent une vaste gamme de produits d'assurance de dommages de première ligne et de deuxième ligne, comme les produits d'assurance de dommages spécialisée, les produits liés aux vices de construction, les produits d'assurance responsabilité civile générale, les produits commerciaux d'assurance multirisque, les produits d'assurance contre les accidents du travail, les produits d'assurance responsabilité de produits, les produits d'assurance responsabilité environnementale et les produits d'assurance automobile. Les lignes d'activité liées à l'assurance de dommages sont généralement assorties de longs délais de règlement puisque la période nécessaire à la finalisation et au règlement de toutes les réclamations d'une année de survenance donnée est relativement longue. Certains produits présentent des délais de déclaration ou de paiement de sinistres plus longs.

Assurance spécialisée – Les lignes d'activité liées à l'assurance spécialisée comprennent des couvertures spécialisées comme l'assurance de la responsabilité civile des garagistes et l'assurance risques divers et offrent des programmes d'assurance et des solutions de façade. Les lignes d'activité liées à l'assurance spécialisée sont généralement considérées comme étant assorties de courts délais de règlement, car les sinistres sont habituellement déclarés relativement rapidement, même s'il peut falloir plus de temps pour finaliser et régler tous les sinistres d'une année donnée.

Liquidation de sinistres et autres – Les lignes d'activité liées à la liquidation de sinistres et autres ont trait principalement aux affaires précédemment souscrites dans des gammes abandonnées par nos filiales d'assurance, y compris l'assurance responsabilité professionnelle et l'assurance caution.

Assurance vie

Assurance vie entière – Les produits d'assurance vie entière prévoient une prestation garantie au décès de l'assuré en échange du paiement périodique d'une prime fixe sur une période prédéterminée. Les paiements de primes peuvent être exigés pour toute la durée du contrat, jusqu'à l'atteinte d'un âge précis ou pendant un nombre d'années déterminé, et ils peuvent être effectués par tranches égales ou varier selon un calendrier préétabli. Certaines polices d'assurance vie entière sont assorties de participations des titulaires de polices. Les titulaires de polices peuvent recevoir des participations en trésorerie ou les réinvestir pour augmenter les prestations en cas de décès ou la valeur de rachat, ou pour réduire les primes requises afin de maintenir le contrat en vigueur.

Assurance vie universelle – Les produits d'assurance vie universelle offrent une couverture par l'intermédiaire d'un contrat qui donne aux titulaires de polices une certaine souplesse en ce qui a trait aux paiements des primes et aux montants de la couverture. Les produits d'assurance vie universelle peuvent permettre au titulaire, dans certaines limites, d'augmenter ou de diminuer le montant de la couverture des prestations en cas de décès sur la durée du contrat et d'ajuster la fréquence et le montant des paiements de primes. Les produits d'assurance vie universelle sont sensibles aux taux d'intérêt, et nous déterminons les taux d'intérêt crédités au cours de la période contractuelle, sous réserve des taux minimaux propres aux polices. Des intérêts sont crédités à l'égard d'un produit d'assurance vie universelle lié à un indice boursier à un taux de rendement fondé, en partie, sur les variations d'un indice, comme l'indice Standard & Poor's 500 (l'« **indice S&P 500** »), sous réserve d'un taux minimal déterminé.

Assurance vie universelle à capital variable – Les produits d'assurance vie universelle à capital variable offrent une couverture d'assurance semblable à celle de l'assurance vie universelle, à l'exception du fait que le titulaire de police assume le risque de placement, car la valeur du solde du compte du titulaire varie en fonction des résultats au chapitre des placements relatifs aux titres que celui-ci a choisis et qui sont détenus dans un fonds distinct.

Siège social et autres

Notre secteur Siège social et autres regroupe diverses activités liées notamment au siège social dans le but de soutenir nos activités d'assurance de base. Ces activités comprennent nos activités d'entreposage de placements, dans le cadre desquelles nous entreposons temporairement des placements qui seront transférés ultimement dans nos portefeuilles de placements en assurance à court terme. Nous générons des produits sur nos placements entreposés et nous engageons des charges d'intérêts sur les facilités de crédit renouvelables utilisées pour financer ces placements. Les activités de notre secteur Siège social et autres comprennent également certaines activités de couverture, certaines charges et activités qui ne sont pas attribuables à nos secteurs opérationnels liés à l'assurance, ainsi que certaines charges d'intérêts liées aux emprunts généraux et aux emprunts de filiales de la société.

Primes nettes

Le tableau suivant présente la répartition des primes par produit, déduction faite des primes cédées.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Rentes			
Produits de rentes destinés aux particuliers[1] :			
Rentes à capital fixe liées à un indice boursier	**5 $**	— $	— $
Rentes à taux fixe	**4**	2	5
Rentes à capital variable	**—**	—	—
Total des produits de rentes destinés aux particuliers	**9**	2	5
Produits de rentes destinés aux institutions :			
Transfert du risque lié aux régimes de retraite[2]	**4 804**	1 467	1 555
Total des produits de rentes destinés aux institutions	**4 804**	1 467	1 555
Total des rentes	**4 813**	1 469	1 560
Produits d'assurance vie entière et autres	**511**	520	348
Produits d'assurance de dommages			
Assurance de biens	**1 266**	1 168	636
Assurance de dommages	**1 133**	891	467
Assurance spécialisée	**258**	33	—
Liquidation de sinistres et autres	**286**	56	—
Total des produits d'assurance de dommages	**2 943**	2 148	1 103
Total des primes nettes	**8 267 $**	4 137 $	3 011 $

1. Les primes reçues relativement aux produits de rentes destinés aux particuliers sont généralement comptabilisées à titre de dépôts et ne sont pas incluses dans les primes nettes.
2. Le montant des primes figurant au poste Transfert du risque lié aux régimes de retraite diffère du montant des souscriptions brutes de produits de rentes, puisque les primes sont comptabilisées dans les produits lorsqu'elles sont exigibles, tandis qu'elles sont incluses dans le montant des souscriptions à la clôture de la transaction, laquelle est confirmée par la contrepartie.

2024 par rapport à 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les primes nettes ont totalisé 8,3 G$, comparativement à 4,1 G$ pour l'exercice précédent. L'augmentation de 4,1 G$ est principalement attribuable à la croissance dans nos secteurs Rentes et Assurance de dommages. Les primes nettes de notre secteur Rentes ont augmenté de 3,3 G$ en raison de l'expansion continue de nos activités de transfert du risque lié aux régimes de retraite. Les primes nettes de notre secteur Assurance de dommages ont augmenté de 795 M$ en raison de l'apport d'Argo pour l'exercice complet.

2023 par rapport à 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les primes nettes ont totalisé 4,1 G$, comparativement à 3,0 G$ en 2022. L'augmentation de 1,1 G$ est principalement attribuable à l'apport d'American National à la suite de l'acquisition qui a eu lieu le 25 mai 2022.

Souscriptions brutes de produits de rentes

Les souscriptions brutes de produits de rentes comprennent tous les dépôts liés aux produits de rentes, qui ne sont généralement pas comptabilisés dans les produits aux états du résultat net. Les souscriptions brutes de produits de rentes comprennent les souscriptions directes, les affaires de transfert au titre de la réassurance acceptée ainsi que les primes et dépôts générés par les transactions de réassurance en bloc acceptée.

Le tableau suivant présente la répartition des souscriptions brutes de produits de rentes.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Produits de rentes destinés aux particuliers :			
Rentes à capital fixe liées à un indice boursier	**5 522 $**	2 206 $	1 469 $
Rentes à taux fixe	**5 132**	3 938	827
Rentes à capital variable	**372**	63	36
Total des produits de rentes destinés aux particuliers	**11 026**	6 207	2 332
Produits de rentes destinés aux institutions :			
Transfert du risque lié aux régimes de retraite[1]	**4 814**	1 469	1 573
Total des produits de rentes destinés aux institutions	**4 814**	1 469	1 573
Total des souscriptions brutes de produits de rentes	**15 840 $**	7 676 $	3 905 $

1. Le montant des souscriptions brutes de produits de rentes diffère du montant des primes figurant au poste Transfert du risque lié aux régimes de retraite, puisque les primes sont comptabilisées dans les produits lorsqu'elles sont exigibles, tandis qu'elles sont incluses dans le montant des souscriptions à la clôture de la transaction, laquelle est confirmée par la contrepartie.

2024 par rapport à 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les souscriptions brutes de produits de rentes ont totalisé 15,8 G$, comparativement à 7,7 G$ pour l'exercice précédent. L'augmentation de 8,2 G$ est principalement attribuable à l'apport d'AEL, combiné à la croissance de nos activités de transfert du risque lié aux régimes de retraite.

2023 par rapport à 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les souscriptions brutes de produits de rentes ont totalisé 7,7 G$, comparativement à 3,9 G$ en 2022. L'augmentation de 3,8 G$ est principalement attribuable à l'apport des souscriptions de produits de rentes d'American National pour un exercice complet, alors que cet apport était pour un exercice partiel en 2022, l'acquisition ayant été conclue le 25 mai 2022.

Impôt sur le résultat

Notre charge (économie) d'impôt consolidée découle de nos activités dans divers pays où différentes lois fiscales et divers taux d'imposition s'appliquent. Étant donné la diversification de nos activités internationales, notre taux d'imposition effectif moyen pondéré pourrait différer considérablement des taux d'imposition prévus par la loi aux États-Unis et pourrait varier d'un exercice à l'autre en raison des variations de nos actifs ainsi que du bénéfice net (de la perte nette) annuel avant impôt sur le résultat dans chaque territoire. L'information qui suit doit être lue en parallèle avec la note 22, « Impôt sur le résultat », des états financiers consolidés.

Le tableau qui suit présente notre charge (économie) d'impôt consolidée calculée en fonction du bénéfice (de la perte) avant impôt sur le résultat par territoire.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
États-Unis[1]	**129 $**	491 $	385 $
Canada	**127**	47	(129)
Bermudes[2]	**853**	168	25
Autres	**104**	108	251
Total du bénéfice net avant impôt sur le résultat	**1 213 $**	814 $	532 $

1. Le montant pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 comprend le bénéfice d'une société domiciliée aux Bermudes qui a choisi de payer l'impôt sur le résultat aux États-Unis en vertu de l'article 953d) de l'Internal Revenue Code (« **IRC** »).
2. Le montant pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 comprend les fluctuations liées à l'évaluation à la valeur de marché d'un montant de 558 M$ des placements entreposés qui n'ont pas encore été transférés aux filiales d'assurance.

Le tableau suivant présente la charge (l'économie) d'impôt attribuable aux activités poursuivies par territoire.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
États-Unis[1]	**(48) $**	3 $	65 $
Canada	**36**	13	(34)
Bermudes	**(22)**	—	—
Autres[2]	**—**	1	—
Total de la charge (l'économie) d'impôt	**(34) $**	17 $	31 $

1. Comprend une économie d'impôt de 292 M$ enregistrée par une société domiciliée aux Bermudes qui a choisi de payer l'impôt sur le résultat aux États-Unis en vertu de l'article 953d) de l'IRC.
2. Aucun autre pays ne représente plus de 10 %.

Comme il est présenté à la note 22, « Impôt sur le résultat », des états financiers consolidés, nos taux d'imposition moyens pondérés prévus par la loi pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 se sont établis à 20,5 %, à 17,3 % et à 16,4 %, respectivement. Le tableau qui suit présente les taux d'imposition moyens pondérés prévus par la loi calculés en fonction de la répartition du total de l'actif par territoire.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
États-Unis	**130 051 $**	43 977 $	29 689 $
Canada	**5 238**	3 997	3 421
Bermudes	**4 202**	4 457	2 818
Autres	**462**	9 212	7 530
Total de l'actif	**139 953 $**	61 643 $	43 458 $

Nos taux d'imposition moyens pondérés prévus par la loi correspondent à la somme du total de l'actif dans chaque territoire, multipliée par le taux d'imposition prévu par la loi applicable dans ce territoire. Au cours de l'exercice considéré, les taux d'imposition prévus par la loi applicables par territoire étaient de 0 % pour les Bermudes, de 21,0 % pour les États-Unis et de 26,5 % pour le Canada.

Situation de trésorerie et sources de financement

SOURCES DE FINANCEMENT

Nous nous efforçons de maintenir suffisamment de liquidités en tout temps pour être en mesure de saisir les occasions intéressantes lorsqu'elles se présentent, de mieux composer avec toute dégradation inattendue de la conjoncture au sein de nos filiales d'exploitation et de maintenir les paiements aux titulaires de polices, en plus de maintenir les distributions à nos actionnaires. Nos liquidités proviennent principalement des flux de trésorerie liés à nos activités d'exploitation et de l'accès à la facilité de crédit consentie par un tiers de la société, à nos facilités de crédit et à l'engagement en capitaux propres de Brookfield. Nous gérons de façon proactive notre situation de trésorerie afin de répondre à nos besoins en liquidités et nous continuons à développer des relations avec des prêteurs qui offrent une capacité d'emprunt à taux concurrentiel, tout en cherchant à réduire au minimum l'incidence défavorable sur le rendement des placements. Nous cherchons à structurer la propriété de nos actifs de manière à accroître notre capacité de les monétiser et ainsi obtenir des liquidités supplémentaires, au besoin. Le tableau suivant présente les éléments qui constituaient nos liquidités générales pour les périodes indiquées.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**311 $**	78 $
Actifs financiers liquides	**116**	212
Facilités de crédit non utilisées	**1 608**	720
Total des liquidités générales[1]	**2 035 $**	1 010 $

1. Le total des liquidités générales est une mesure non conforme aux PCGR. Se reporter à « Mesures de la performance utilisées par la direction ».

À la date du présent rapport de gestion, nos liquidités étaient suffisantes pour répondre à nos besoins actuels et pour un avenir prévisible. En juin 2021, Brookfield a fourni à la société un engagement en capitaux propres d'un montant de 2,0 G$ afin de financer la croissance future, sur lequel la société peut prélever des montants à l'occasion. La société pourrait appeler des fonds au titre de l'engagement en capitaux propres en contrepartie de l'émission d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées de rang inférieur rachetables. Au 31 décembre 2024, un montant de 2,0 G$ était disponible au titre de l'engagement en capitaux propres. De plus, dans le cadre de la scission de la société de Brookfield le 28 juin 2021, nous avons conclu une convention de crédit avec Brookfield à titre de prêteur, qui prévoit une facilité de crédit renouvelable de 400 M$. Nous disposons de facilités de crédit renouvelables bilatérales de 1,2 G$ auprès de banques externes. Nous utilisons les liquidités que procurent nos facilités de crédit pour les besoins du fonds de roulement, et nous pourrions utiliser le produit de l'engagement en capital pour financer les investissements de croissance et les acquisitions. Le choix par la société d'une de ces sources de financement dans une situation donnée est fait en fonction de l'optimisation des besoins et des occasions se présentant à ce moment. Au 31 décembre 2024, un montant de 17 M$ avait été prélevé sur les facilités bilatérales externes, et aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de Brookfield.

Aujourd'hui, nous disposons de liquidités importantes au sein de nos portefeuilles d'assurance, ce qui nous donne la souplesse nécessaire pour investir afin de saisir des occasions de placement intéressantes. En plus d'un portefeuille d'actifs financiers très liquides, nos sociétés d'exploitation ont un accès additionnel à des liquidités provenant de sources comme les programmes offerts par la Federal Home Loan Bank (la « **FHLB** »). Au 31 décembre 2024, la société n'avait prélevé aucun montant et disposait d'un engagement inutilisé totalisant 881 M$ relativement à ces programmes.

Les liquidités au sein de nos filiales d'exploitation peuvent être restreintes de temps à autre en raison de contraintes réglementaires. Au 31 décembre 2024, le total des liquidités de la société se chiffrait à 53,0 G$, ce qui comprend un montant de 311 M$ au titre de la trésorerie et des équivalents de trésorerie non soumis à restrictions et un montant de 116 M$ au titre des actifs financiers liquides non soumis à restrictions détenus par des entités constituées en société.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**12 243 $**	4 308 $
Actifs financiers liquides	**39 195**	21 927
Facilités de crédit non utilisées	**1 608**	720
Total des liquidités[1]	**53 046 $**	26 955 $

1. Le total des liquidités est une mesure non conforme aux PCGR. Se reporter à « Mesures de la performance utilisées par la direction ».

Aux 31 décembre 2024 et 2023, nos filiales d'assurance américaines détenaient 87 % et 63 % du total des liquidités de la société, respectivement.

En plus du total des liquidités générales et du total des liquidités, nous maintenons une situation de capital solide dans l'ensemble de nos filiales d'assurance réglementées et de nos sociétés de portefeuille afin d'honorer nos engagements envers les titulaires de polices et les retraités que nous servons. Le tableau suivant présente la situation de capital de nos filiales d'assurance, qui comprend le capital et l'excédent prévus par la loi, tels qu'ils ont été déterminés pour chaque entité d'assurance par l'application des principes comptables prévus par la loi qui s'appliquent à chacune de ces entités. Des ajustements ont été apportés, entre autres, aux provisions pour évaluation de l'actif et à nos sociétés de portefeuille.

AUX 31 DÉCEMBRE EN G$ US	**2024**	2023
Groupe ou entité :		
Filiales d'assurance[1]	**13,5 $**	7,5 $
Sociétés de portefeuille du groupe	**2,6**	1,4
Total du capital du groupe	**16,1 $**	8,9 $

1. Calculé sur une base globale conformément aux règlements en matière d'assurance applicables.

Au 31 décembre 2024, le total du capital de notre groupe, soit le capital de l'ensemble de nos filiales d'assurance réglementées et de nos sociétés de portefeuille, s'élevait à 16,1 G$, ce qui sous-tend les notations de solidité financière A attribuées à nos sociétés d'assurance vie et de rentes et les notations de première qualité attribuées à nos sociétés de portefeuille d'assurance vie et de rentes (2023 – 8,9 G$). L'augmentation par rapport à l'exercice précédent est attribuable à l'acquisition d'AEL, à l'apport solide de nos filiales d'exploitation au bénéfice et à l'apport en capital de Brookfield.

Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau suivant présente un sommaire de nos flux de trésorerie et des soldes de trésorerie de clôture pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Activités d'exploitation	**4 569 $**	1 507 $	644 $
Activités d'investissement	**1 433**	(1 809)	(4 878)
Activités de financement	**1 922**	2 465	5 994
Trésorerie et équivalents de trésorerie :			
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	**4 308**	2 145	393
Variation nette au cours de l'exercice	**7 924**	2 163	1 760
Incidence du change sur les soldes de trésorerie détenus en monnaies étrangères	**11**	—	(8)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	**12 243 $**	4 308 $	2 145 $

Activités d'exploitation

2024 par rapport à 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons généré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de 4,6 G$, comparativement à 1,5 G$ à l'exercice précédent. L'augmentation tient principalement à une hausse des produits tirés des placements découlant de la croissance du portefeuille de placements, ainsi qu'à l'apport d'AEL et d'Argo.

2023 par rapport à 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, nous avons généré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de 1,5 G$, comparativement à 644 M$ en 2022, en raison principalement de la croissance des activités, qui a bénéficié de l'apport d'American National pour un exercice complet, alors que cet apport était pour un exercice partiel en 2022, ainsi que de l'augmentation des contrats de transfert du risque lié aux régimes de retraite conclus.

Activités d'investissement

2024 par rapport à 2023

Au cours de l'exercice considéré, les entrées de trésorerie de 1,4 G$ provenant des activités d'investissement ont découlé principalement de la trésorerie de 10,8 G$ acquise dans le cadre de l'acquisition d'AEL, déduction faite du produit en trésorerie versé, partiellement contrebalancées par les investissements nets au cours de la période, comparativement à un investissement net de 1,8 G$ à la période correspondante de l'exercice précédent.

2023 par rapport à 2022

En 2023, nous avons réorienté notre portefeuille de placements vers des stratégies de placement à rendement plus élevé et nous avons investi des capitaux dans l'acquisition d'Argo, ce qui a donné lieu à des sorties nettes de trésorerie liées aux activités d'investissement de 1,8 G$, comparativement à des sorties nettes de 4,9 G$ à l'exercice précédent, qui comprenaient un montant de 4,1 G$ relatif à l'acquisition d'American National.

Activités de financement

2024 par rapport à 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons comptabilisé des entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement de 1,9 G$, soit une diminution par rapport à 2,5 G$ à la période correspondante de l'exercice précédent. La diminution tient principalement aux retraits sur les comptes des titulaires conjugués aux remboursements nets sur les emprunts, facteurs partiellement contrebalancés par les paiements reçus au titre des dépôts dans les comptes des titulaires.

2023 par rapport à 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, nous avons reçu des flux de trésorerie provenant des activités de financement de 2,5 G$, comparativement à 6,0 G$ en 2022. Le produit en 2023 tient principalement à des paiements nets de 2,6 G$ reçus au titre des dépôts dans les comptes des titulaires, facteur partiellement contrebalancé par un remboursement net de 487 M$ sur nos emprunts.

Instruments financiers

Dans la mesure où nous croyons que cela s'avère intéressant sur le plan économique, notre stratégie consiste à couvrir une partie de nos placements en titres de capitaux propres ou de nos flux de trésorerie exposés au risque de change dans le cadre des activités de la société. Les principes clés suivants constituent le fondement de notre stratégie de couverture du risque de change :

- Nous tirons parti de toute couverture naturelle qu'il pourrait y avoir au sein de nos activités.
- Dans la mesure du possible, nous finançons nos activités par des emprunts en monnaie locale.
- Nous pouvons recourir à des contrats dérivés dans la mesure où les couvertures naturelles ne sont pas suffisantes.

Au 31 décembre 2024, le total de nos capitaux propres se chiffrait à 13,1 G$ et nos capitaux propres ajustés, à 12,9 G$. Les capitaux propres ajustés représentent le total des capitaux propres économiques de la société par l'intermédiaire de ses actions de catégories A, B et C et des actions privilégiées de rang inférieur rachetables émises par la société, excluant notre cumul des autres éléments du résultat global. Se reporter à l'analyse des mesures non conformes aux PCGR.

Les capitaux propres et les capitaux propres ajustés comprennent une tranche d'environ 190 M$ investie en dollars canadiens. Au 31 décembre 2024, nous avions des contrats de change à terme et des contrats de change à terme de gré à gré d'un montant notionnel de 6,7 G$ (2023 – 2,9 G$) pour couvrir l'exposition au risque de change.

Se reporter à la note 9, « Instruments dérivés », des états financiers consolidés pour de plus amples renseignements.

Futures obligations et exigences en matière de capital

Au 31 décembre 2024, le total des engagements non versés de la société et de ses filiales totalisait 10,3 G$ (2023 – 5,4 G$). Ces engagements, lorsqu'ils sont versés, sont principalement comptabilisés à titre de prêts hypothécaires, de prêts privés, de fonds d'investissement, d'immeubles de placement et d'autres actifs investis. Se reporter à la note 28, « Engagements financiers et éventualités », des états financiers consolidés pour de plus amples renseignements.

Le tableau suivant présente l'arrivée à échéance, par exercice, des emprunts généraux et de filiales.

			Paiements exigibles par exercice					
AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	**Total**	Escompte et frais d'émission	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 3 ans	De 3 à 4 ans	De 4 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts généraux	**1 022 $**	—	1 005	—	—	—	17	—
Emprunts de filiales	**3 329 $**	(79)	—	—	1 800	—	600	1 008

			Paiements exigibles par exercice					
AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	**Total**	Escompte et frais d'émission	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 3 ans	De 3 à 4 ans	De 4 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts généraux	**1 706 $**	—	1 276	—	—	—	430	—
Emprunts de filiales	**1 863 $**	(46)	—	—	—	1 000	—	909

Se reporter à la note 21, « Emprunts généraux et emprunts de filiales », des états financiers consolidés pour de plus amples renseignements.

Gestion du capital

La gestion du capital est le processus continu qui consiste à déterminer et à maintenir la quantité de capital et la qualité du capital nécessaires pour tirer parti des occasions de croissance de la société, pour gérer les risques liés à l'entreprise et pour optimiser le rendement pour les actionnaires, tout en respectant pleinement les exigences en matière de capital réglementaire.

La société et ses filiales adoptent une approche intégrée de gestion des risques qui tient compte de l'appétence au risque et des exigences en matière de capital de la société. Les niveaux de capital d'exploitation sont déterminés en fonction de l'appétence au risque et de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité de chaque société d'exploitation (le « **dispositif ORSA** »). De plus, des techniques de simulation de crise additionnelles sont utilisées pour évaluer la suffisance du capital de la société dans le cadre de scénarios défavorables persistants.

American National, AEL et certaines filiales d'Argo sont tenues de se conformer aux exigences en matière de fonds propres fondés sur les risques basées sur les lignes directrices de la National Association of Insurance Commissioners (la « **NAIC** »). Les fonds propres fondés sur les risques sont une méthode d'évaluation du niveau de capital approprié pour qu'une société d'assurance puisse assumer l'ensemble de ses activités commerciales, compte tenu de sa taille et de son profil de risque. Cette méthode offre un moyen d'évaluer la suffisance du capital en considérant que le degré de risque assumé par l'assureur est le principal facteur décisif.

Freestone Re Ltd., Argo Re Ltd. et NER Ltd. sont tenues de maintenir un montant minimal de capital et d'excédent prévu par la loi équivalant au montant de la marge de solvabilité minimale et un montant minimal de capital économique et d'excédent équivalent aux exigences accrues en matière de capitalisation, telles qu'elles sont déterminées par l'autorité monétaire des Bermudes. Les exigences accrues en matière de capitalisation sont calculées en fonction du modèle fondé sur les exigences en matière de suffisance du capital des Bermudes, un modèle fondé sur le risque qui tient compte des caractéristiques de risque de divers aspects des activités d'une société.

La Compagnie de rentes Blumont est assujettie au test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie (le « **TSAV** »), tel que le détermine le Bureau du surintendant des institutions financières (le « **BSIF** »). Le ratio du TSAV permet de comparer les ressources en capital réglementaires d'une société d'assurance avec son coussin de solvabilité de base, ou capital requis.

La société a déterminé qu'elle se conformait à toutes les exigences en matière de capital aux 31 décembre 2024 et 2023.

Résultats d'exploitation de Brookfield

Un placement dans les actions échangeables de catégorie A de la société devrait être pratiquement équivalent, sur le plan de la fonctionnalité et sur le plan financier, à un placement dans les actions de Brookfield. Le tableau suivant présente un sommaire des résultats d'exploitation de Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US, SAUF LES MONTANTS PAR ACTION	**2024**	2023	2022
Produits	**86 006 $**	95 924 $	92 769 $
Bénéfice net attribuable aux actionnaires de Brookfield	**641**	1 130	2 056
Bénéfice net des activités consolidées	**1 853**	5 105	5 195
Bénéfice net par action :			
De base	**0,31**	0,62	1,22
Dilué	**0,31**	0,61	1,19
Bénéfice distribuable avant les montants réalisés	**4 871**	4 223	4 314

Pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, la quote-part revenant à Brookfield de notre BED représentait environ 28 %, 18 % et 9 % du total de son bénéfice distribuable avant les montants réalisés, respectivement.

Chaque action échangeable a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalant à celui de une action de catégorie A de Brookfield, puisque chaque action échangeable i) est échangeable au gré du porteur contre une action de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en trésorerie (le mode de paiement devant être déterminé au gré de Brookfield), sous réserve de certaines limites, et ii) donne droit à des distributions en même temps et au même montant que les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield. Par conséquent, nous prévoyons que le cours de marché des actions échangeables sera influencé par le cours de marché des actions de catégorie A de Brookfield, ainsi que par la performance des activités de Brookfield dans son ensemble. En plus d'examiner attentivement les informations fournies dans le présent rapport de gestion, il convient d'examiner attentivement les informations fournies par Brookfield dans ses documents d'information continue. Des exemplaires des documents d'information continue de Brookfield sont disponibles par voie électronique sur EDGAR, sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov, ou sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com.

Tendances du secteur et facteurs ayant une incidence sur notre performance

En tant qu'entreprise de services financiers offrant des solutions fondées sur le capital au secteur de l'assurance, nous subissons l'influence de nombreux facteurs, y compris la conjoncture économique et les conditions des marchés des capitaux à l'échelle mondiale. Les fluctuations des prix sur les marchés des actions, du crédit, des marchandises et des devises, de même que les taux d'intérêt, qui peuvent être volatils et varier d'une région à l'autre, peuvent avoir une incidence importante sur la performance de notre entreprise. Nous surveillons également des facteurs comme les dépenses des consommateurs, les investissements des entreprises, la volatilité des marchés financiers, les taux d'intérêt, le chômage et le risque d'inflation ou de déflation, qui influent sur le contexte commercial et économique et, par conséquent, sur la demande pour les types de produits financiers et d'assurance offerts par notre entreprise. Nous sommes d'avis que les tendances actuelles suivantes sont susceptibles de favoriser grandement la croissance de nos activités.

- **La volatilité des marchés des capitaux et les perturbations au sein des catégories d'actifs jouent en faveur des assureurs disposant de portefeuilles de placement diversifiés et d'un accès aux instruments de crédit alternatifs.** Les assureurs investissent principalement dans des produits à revenu fixe sur les marchés publics et ils sont exposés aux évaluations de ces marchés. Les assureurs aptes à diversifier leurs portefeuilles de placement afin d'y inclure des actifs alternatifs et des instruments de crédit privé obtiendront un meilleur rendement.
- **De nombreux assureurs cherchent des moyens de se tourner vers des produits d'assurance qui reposent moins sur les actifs.** Compte tenu de la nature capitalistique des obligations liées à l'assurance vie et aux rentes, de nombreuses sociétés d'assurance diversifiées cherchent à réduire leur exposition aux produits d'assurance vie et de rentes, y compris au moyen de la réassurance, afin de libérer du capital qu'elles peuvent investir pour financer des produits et des lignes d'activité qui reposent moins sur les actifs.
- **Les récentes conditions du marché exposent les sociétés sous-capitalisées.** Certains souscripteurs de produits de rentes font face à des coûts de couverture plus élevés dans un contexte de volatilité des marchés, et les modifications apportées aux normes réglementaires accroissent la transparence des évaluations des obligations compte tenu de la faiblesse actuelle des taux. Un tel contexte a nécessité la mobilisation ou la libération de capitaux, et le marché de la réassurance offre aux souscripteurs de produits de rentes l'occasion de le faire. Nous avons accès à des capitaux et sommes en mesure de fournir un soutien en capital à ces sociétés.
- **Les évaluations des marchés publics se sont resserrées tandis que les besoins en capitaux ont augmenté.** Les assureurs doivent composer avec des creux cycliques et, compte tenu du contexte actuel du marché, ils cherchent à établir des partenariats avec des organisations comme la nôtre qui peuvent fournir des solutions pour répondre à leurs besoins en capitaux.

Risque de marché

Nos états de la situation financière dans nos états financiers comprennent des montants importants d'actifs et de passifs dont la juste valeur est exposée au risque de marché. Nos risques de marché importants ont principalement trait aux taux d'intérêt, aux taux de change et au crédit. La juste valeur de nos portefeuilles de placements demeure assujettie à une volatilité considérable. Les paragraphes qui suivent traitent des risques de marché importants liés à nos activités.

Risque de change

Les obligations de la société en vertu de ses contrats d'assurance sont principalement libellées en dollars américains, mais une partie des actifs qui couvrent ces passifs est libellée en monnaies autres que le dollar américain. Nous gérons le risque de change principalement au moyen de contrats de change à terme et de swaps de devises. Notre politique de placement établit les limites d'exposition au risque de change et les types de dérivés autorisés aux fins de couverture.

Notre actif net est assujetti à la conversion des états financiers en dollars américains. L'incidence de la variation des taux de change sur la conversion de nos états financiers est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global. Les profits et les pertes liés aux opérations en monnaies étrangères relativement aux actifs investis de la société sont présentés au poste Profits (pertes) liés aux placements ou au poste Résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds au titre de la réassurance dans les états du résultat net. Les profits et les pertes liés aux transactions en monnaies étrangères au titre des passifs d'assurance de la société sont présentés au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus dans les états du résultat net.

L'incidence sur le bénéfice net d'une baisse hypothétique de 10 % des monnaies étrangères par rapport au dollar américain, déduction faite de l'incidence des stratégies de couverture de change, ne devrait pas être significative.

Risque de taux d'intérêt

Une hausse ou une baisse importante et soutenue des taux d'intérêt pourrait entraîner des perturbations sur les marchés, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre performance financière.

Nous gérons le risque de taux d'intérêt au moyen de notre cadre de gestion actif-passif selon lequel les durées effectives et les durées des taux clés du portefeuille de placements sont étroitement liées à celles des passifs d'assurance. Conformément au cadre de gestion actif-passif, nous utilisons des dérivés, y compris des swaps de taux d'intérêt, des options et des contrats à terme normalisés, afin de réduire le risque de marché. Dans le cas des activités de rentes, dont l'échéancier et le montant des obligations au titre des paiements de prestations peuvent être facilement déterminés, l'appariement des flux de trésorerie liés aux actifs et aux passifs est efficacement contrôlé par l'intermédiaire de ce processus exhaustif de gestion des durées.

Notre principale exposition au risque posé par la variation des taux d'intérêt découle de notre portefeuille de placements dans des titres à échéance fixe. Nous sommes d'avis qu'une augmentation des taux d'intérêt de 50 points de base par rapport aux niveaux des 31 décembre 2024 et 2023 attribuable à un déplacement parallèle de la courbe de rendement aurait entraîné une baisse de la juste valeur de nos titres à échéance fixe d'environ 1,1 G$ et 461 M$ en 2024 et en 2023, respectivement. L'incidence d'une telle diminution (déduction faite de l'impôt sur le résultat) sur le total des capitaux propres correspondrait à une baisse d'environ 838 M$ et 356 $ du cumul des autres éléments de bénéfice global en 2024 et en 2023, respectivement. Les modèles utilisés pour estimer l'incidence d'une augmentation de 50 points de base des taux d'intérêt du marché tiennent compte de nombreuses hypothèses, nécessitent des estimations importantes et supposent une variation immédiate et simultanée des taux d'intérêt sans que la gestion du portefeuille de placements soit modifiée par suite de ce changement. Par conséquent, les fluctuations possibles de la valeur de nos instruments financiers révélées par les simulations sont susceptibles de différer de celles qui pourraient réellement être observées dans des scénarios de taux d'intérêt donnés, et les différences pourraient être significatives. Comme nous gérons activement nos placements et nos passifs, notre exposition nette aux taux d'intérêt peut varier au fil du temps. Toutefois, toute diminution de la juste valeur de nos titres à échéance fixe (à moins qu'elle ne découle de préoccupations liées au risque de crédit de l'émetteur nécessitant la comptabilisation d'une perte de crédit) ne serait généralement réalisée que si nous étions tenus de vendre ces titres à perte avant leur échéance afin de répondre à nos besoins en liquidités, que nous gérons de façon proactive. Se reporter à la rubrique « Situation de trésorerie et sources de financement » du présent rapport de gestion pour une analyse plus détaillée de notre situation de trésorerie.

Autre risque de prix

L'autre risque de prix correspond au risque de variabilité de la juste valeur découlant des fluctuations des cours des actions ou des autres prix de marché, tels que les prix des marchandises et les écarts de taux.

L'exposition de la société aux marchés boursiers est gérée par secteur et par titre individuel. La société atténue le risque sur actions en diversifiant le portefeuille de placements.

La société est également exposée au risque sur actions découlant des produits d'assurance vie et de rentes liés à un indice boursier offerts et repris par la société. La société a conclu des transactions sur dérivés, principalement des options d'achat d'actions négociées de gré à gré, afin de couvrir l'exposition aux variations des indices boursiers, de sorte qu'elle a exclu les variations des indices boursiers et les dérivés connexes de la sensibilité.

Si les cours des marchés boursiers avaient diminué de 10 % aux 31 décembre 2024 et 2023, toutes choses étant égales par ailleurs, nous estimons que la diminution nette de notre résultat net à un moment précis découlant des variations de la juste valeur de nos instruments financiers, qui sont principalement des placements en actions de sociétés ouvertes, s'élèverait à 230 M$ et à 216 M$, respectivement. Les instruments financiers inclus dans l'analyse de sensibilité sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les états du résultat net.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de perte lié aux montants dus par des contreparties et survient chaque fois que des fonds sont consentis, engagés, dus ou investis dans le cadre d'ententes contractuelles réelles ou implicites, y compris des ententes de réassurance. La société est principalement exposée au risque de crédit par l'intermédiaire de ses placements à revenu fixe, qui comprennent des titres de créance et des prêts privés.

Nous gérons notre exposition au risque de crédit en établissant des limites de concentration relatives aux contreparties, aux notations et aux catégories d'actifs. Afin de réduire davantage le risque de crédit, la société assure un suivi régulier de la situation financière des contreparties. Ces exigences sont décrites dans notre politique de placement.

Risque d'assurance

La société formule des hypothèses et procède à des estimations lorsqu'elle évalue les risques liés à l'assurance et à la réassurance, et des écarts importants, particulièrement en ce qui a trait à la mortalité, à la morbidité, à la longévité et à d'autres comportements des titulaires de polices, pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos liquidités et nos flux de trésorerie. Toutes les modalités des transactions seront probablement déterminées par des facteurs qualitatifs et quantitatifs, y compris nos estimations. Si nous réassurons un bloc d'affaires, rien ne garantit que la transaction donnera les résultats prévus au moment de l'acquisition du bloc. Ces transactions nous exposent au risque que les résultats réels diffèrent de façon significative de ces estimations.

Nous gérons le risque d'assurance en choisissant d'acheter ou non de la réassurance pour certains montants de risque pris en charge au sein de nos secteurs Rentes, Assurance de dommages et Assurance vie, et nous pourrions également envisager de réassurer davantage certains montants de risque que nous prenons en charge en vertu de nos ententes de réassurance au sein de ces secteurs.

Risque juridique

Dans l'avenir, nous pourrions être partie à diverses poursuites judiciaires qui surviennent régulièrement dans le cours normal des activités, y compris des poursuites judiciaires visant à établir une responsabilité directement par l'intermédiaire de contrats d'assurance ou indirectement par l'intermédiaire de contrats de réassurance émis par nos filiales. Les demandeurs réclament parfois des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. Nous ne croyons pas que les coûts liés à de tels litiges normaux et réguliers auront une incidence significative sur notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. De temps à autre, nous sommes partie à d'autres types de poursuites judiciaires, dont certaines font valoir ou pourraient faire valoir des réclamations ou chercher à imposer des amendes et des pénalités. Nous sommes d'avis que toute obligation pouvant découler d'autres poursuites judiciaires en cours n'aura pas de répercussions significatives sur nos états financiers.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond à la possibilité de subir une perte en raison de processus, de personnes ou de systèmes internes inadéquats ou ayant failli, ou en raison d'événements externes. Les processus de contrôle interne de la société sont appuyés par le maintien d'un registre des risques et d'un examen indépendant de l'audit interne. Le risque de fraude est géré au moyen d'un certain nombre de processus, notamment la vérification des antécédents du personnel embauché, la confirmation annuelle du code de déontologie, une formation en matière de lutte contre la corruption et la séparation des tâches.

Nous avons conclu des ententes d'impartition significatives relativement à l'administration des régimes de retraite et à d'autres fonctions. Ces ententes sont assujetties à des ententes avec les niveaux de service officiels, sont exécutées dans les limites d'approbation convenues et font l'objet d'un examen régulier par la haute direction. Les ententes d'impartition significatives sont approuvées et surveillées par le conseil d'administration.

Des plans de reprise après sinistre et de continuité des activités ont également été établis afin de gérer la capacité de la société à exercer ses activités dans des conditions défavorables.

Méthodes comptables et estimations critiques

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants présentés des produits et des charges, qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent être différents de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel l'estimation est révisée si la révision ne touche que cet exercice ou dans l'exercice de révision et les exercices futurs si la révision touche à la fois l'exercice considéré et les exercices futurs.

Les jugements critiques formulés par la direction et utilisés dans la préparation des présents états financiers sont résumés ci-dessous :

Les retenues de fonds au titre de la réassurance correspondent à des montants à recevoir au titre des sommes retenues contractuellement par des sociétés cédantes conformément aux ententes de réassurance aux termes desquelles les filiales de la société agissent à titre de réassureurs. Le montant à recevoir représente les actifs détenus dans des fonds de garde qui sont juridiquement séparés des fonds généraux des sociétés cédantes tierces et sont gérés par nos filiales. Les actifs font habituellement partie des catégories d'actifs de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des actifs à revenu fixe. Dans l'éventualité de l'insolvabilité des sociétés cédantes, les filiales devraient faire valoir une réclamation sur les actifs qui couvrent les passifs relatifs aux réserves. Cependant, les filiales peuvent compenser les montants dus aux sociétés cédantes. De façon générale, les intérêts sur ces actifs s'accumulent en fonction du rendement des placements sous-jacents. Les filiales sont assujetties au rendement des placements et sont titulaires de tous les droits et obligations économiques associés aux actifs liés aux retenues de fonds, à peu près comme elles le sont pour les actifs investis détenus directement par les filiales. Les ententes sous-jacentes contiennent des dérivés incorporés. Les dérivés incorporés dans les contrats de réassurance qui ne sont pas étroitement liés au contrat hôte sont séparés et évalués à la juste valeur, et ils sont présentés au poste Retenues de fonds au titre de la réassurance dans les états de la situation financière. Les variations de la juste valeur sont incluses dans le poste Résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds dans les états du résultat net.

Les frais d'acquisition de polices différés (les « FAD ») sont des coûts inscrits à l'actif découlant directement de l'acquisition de nouveaux contrats d'assurance ou de contrats renouvelés. Des coûts importants sont engagés pour l'acquisition de contrats d'assurance, de réassurance et de rentes, y compris les commissions et certaines charges liées à la souscription, aux primes, à l'émission de polices et au traitement. Les FAD sont amortis sur une base constante en fonction de la base d'amortissement choisie pour chaque produit, comme l'illustre le tableau qui suit.

Produits	Base d'amortissement
Produits d'assurance vie traditionnels	Valeur nominale
Rentes viagères immédiates	Montant annualisé des prestations en vigueur
Produits d'assurance maladie	Prime annuelle initiale
Rentes différées à capital fixe, rentes à capital fixe liées à un indice boursier, rentes à capital variable	Nombre de polices
Produits d'assurance vie universelle	Valeur nominale initiale
Assurance de dommages	Prime acquise

Les hypothèses utilisées dans le calcul des FAD sont fonction des modifications des hypothèses actuarielles découlant de l'examen et de la mise à jour des hypothèses pour tenir compte des passifs d'assurance connexes, dont celles liées aux rachats intégraux, aux retraits partiels, au taux de mortalité, au taux d'utilisation ainsi qu'au maintien des primes, et les hypothèses de révision relatives aux avenants de revenu viager et au budget d'options. La société examine et met à jour les hypothèses actuarielles liées aux résultats techniques qui servent de données d'entrée dans le cadre des modèles visant à établir la durée prévue des FAD et d'autres soldes actuariels au cours du troisième trimestre de chaque exercice, ou plus fréquemment si des données probantes suggèrent que les hypothèses devraient être révisées. La société apporte des améliorations aux modèles au besoin, et toute modification découlant de ces mises à jour des hypothèses est appliquée de façon prospective.

L'amortissement des FAD est inclus au poste Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises dans les états du résultat net.

Dans le cas des contrats de courte durée, les FAD sont regroupés conformément à la façon dont les contrats d'assurance sont acquis et administrés et dont la rentabilité des contrats est évaluée, et la recouvrabilité des FAD est examinée en fonction de la rentabilité des contrats d'assurance sous-jacents. Des produits tirés des placements sont prévus dans le cadre de l'évaluation de la recouvrabilité des FAD pour les contrats de courte durée.

La valeur des affaires acquises (la « VAA ») correspond à un actif ou à un passif incorporel résultant d'un regroupement d'entreprises qui représente la différence entre les passifs liés aux titulaires de polices évalués conformément aux méthodes comptables de la société acquérante et la juste valeur estimative de ces passifs liés aux titulaires de polices en vigueur repris à la date d'acquisition. La juste valeur estimative des passifs repris repose sur des hypothèses relatives aux prestations futures et aux charges liées aux contrats, aux primes, aux taux d'actualisation et au taux net des produits de placement gagnés. La VAA peut être positive ou négative. La valeur positive des affaires acquises est comptabilisée au poste Frais d'acquisition de polices différés, avantages incitatifs à la vente différés et valeur des affaires acquises dans les états de la situation financière. La VAA est négative lorsque la juste valeur estimative des contrats en vigueur dans le cadre de l'acquisition d'une société d'assurance vie est inférieure au montant comptabilisé en tant que passifs au titre des contrats d'assurance et est comptabilisée au poste Prestations futures dans les états de la situation financière.

La VAA est amortie sur une base cohérente avec les passifs liés aux titulaires de polices connexes sur la durée résiduelle des polices acquises sous-jacentes au moyen de la même méthodologie et des mêmes facteurs et hypothèses que ceux utilisés pour amortir les FAD. L'amortissement de la VAA comptabilisée dans les immobilisations incorporelles est inclus dans l'état du résultat net au poste Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises. L'amortissement du passif incorporel au titre de la VAA est inclus dans les états du résultat net au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus.

Les prestations futures correspondent à la valeur actualisée des prestations futures prévues à payer aux titulaires ou en leur nom et de certaines charges connexes, diminuée de la valeur actualisée des primes nettes prévues à recouvrer auprès des titulaires de polices. Les principales hypothèses qui sont utilisées pour établir les prestations futures sont les suivantes : mortalité, morbidité, déchéances, incidence, résiliation, charges liées aux sinistres et autres événements éventuels selon le type de produit. La société regroupe les contrats en cohortes annuelles ou par transaction en fonction du type de produit et de la date de passation du contrat aux fins du calcul du passif au titre des prestations futures.

La société met à jour son estimation des flux de trésorerie sur la totalité de la durée de vie d'un groupe de contrats en fonction des résultats techniques passés réels et des hypothèses actuelles relatives aux flux de trésorerie futurs. La société examine et met à jour au moins annuellement, à date fixe au troisième trimestre de chaque exercice, par cohorte et par produit, les hypothèses relatives aux flux de trésorerie. En outre, la société effectue des examens plus fréquents et met à jour ses hypothèses relatives aux flux de trésorerie au cours d'une période intermédiaire si des données probantes suggèrent que les hypothèses relatives aux flux de trésorerie devraient être révisées. Les révisions des hypothèses seront reflétées dans le ratio des primes nettes et dans le calcul des prestations futures pour le trimestre au cours duquel les hypothèses seront révisées. La variation du passif en raison des résultats techniques réels est comptabilisée au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus dans les états du résultat net.

La variation des prestations futures qui est comptabilisée au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus de l'état du résultat net est calculée au moyen d'un taux d'actualisation arrêté. La société évalue les prestations futures à chaque période de présentation de l'information financière au moyen du taux d'actualisation arrêté et des courbes de taux d'actualisation courantes. Le taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure utilisé pour la capitalisation des intérêts est arrêté pour la cohorte et représente le taux d'actualisation initial à la date d'émission des contrats sous-jacents. Les prestations futures pour toutes les cohortes sont réévaluées en fonction d'un taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure courant à chaque date de clôture par le biais des autres éléments du résultat global. De façon générale, la société considère le taux d'actualisation initial comme un taux comparable à celui d'une société américaine affichant une notation de A qui reflète les caractéristiques de durée du passif. Le taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure est déterminé au moyen de données observables sur le marché, y compris les courbes des taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure publiés. Dans les cas où les données du marché relatives à une courbe de taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure ne sont pas disponibles (par exemple dans certains territoires étrangers), des écarts sont appliqués pour ajuster les données du marché observables disponibles en fonction d'une courbe de taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure. En ce qui a trait à certains passifs d'assurance vie à long terme dont les flux de trésorerie futurs prévus sont plus longs que la durée du dernier contrat observable (30 ans), le taux d'actualisation pour les flux de trésorerie futurs au-delà de 30 ans sera maintenu constant au taux à terme observable ultime (30 ans).

Si la valeur actualisée des prestations prévues réelles et futures moins le solde des prestations futures au premier jour excède la valeur actualisée des primes brutes prévues réelles et futures, le ratio des primes nettes sera plafonné à 100 %, et des primes brutes relatives aux prestations futures seront détenues. La charge comptabilisée immédiatement en résultat net au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus correspondra à l'excédent du ratio de la prime nette non plafonnée sur 100 % de la valeur actualisée de la prime brute prévue future. Cette évaluation sera effectuée au niveau de la cohorte.

Les soldes de comptes des titulaires (les « SCT ») représentent la valeur du contrat accumulée au bénéfice des titulaires de polices relativement aux contrats d'assurance vie universelle et aux contrats d'investissement. Dans le cas des produits à revenu fixe, ces montants correspondent généralement au cumul des dépôts plus les intérêts crédités, diminué des retraits, des paiements et du cumul des cotisations des titulaires. Les soldes des comptes de produits indexés dont les rendements sont liés au rendement d'un indice boursier déterminé correspondent à la somme de la composante hôte (ou garantie) des contrats et de la juste valeur des dérivés incorporés, ce qui comprend les prestations capitalisées excédant les garanties de la composante hôte. La valeur de la composante hôte est établie à la passation du contrat et capitalisée sur la durée de la police en fonction d'un taux d'intérêt constant. La juste valeur du dérivé incorporé est estimée en projetant les valeurs contractuelles et les valeurs contractuelles minimales garanties des polices sur la durée attendue des contrats et en actualisant l'excédent des montants projetés au titre de la valeur des contrats selon les taux d'intérêt sans risque applicables ajustés pour tenir compte du risque de défaut de la société à l'égard de ces passifs. La valeur de la composante hôte est établie à la passation du contrat et capitalisée sur la durée de la police en fonction d'un taux d'intérêt constant. Les intérêts crédités ou les crédits liés aux indices sur les soldes des comptes des titulaires du fait de la comptabilisation par les sociétés d'assurance de certains contrats de longue durée sont inclus dans les états du résultat net au poste Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt. Les variations de la juste valeur des dérivés incorporés sont incluses dans les états du résultat net au poste Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés.

Des passifs au titre des sinistres non payés et des frais de règlement sont établis afin de couvrir les coûts estimatifs du paiement des sinistres. Ces réserves comprennent des estimations des réserves calculées dossier par dossier et les passifs liés aux sinistres survenus mais non déclarés. Les réserves calculées dossier par dossier comprennent le passif au titre des sinistres déclarés mais non payés et sont déterminées en exerçant un jugement ou selon une formule établie, selon le moment du sinistre et le type de sinistre. Les passifs liés aux sinistres survenus mais non déclarés comprennent une provision pour matérialisation éventuelle à l'égard des réserves calculées dossier par dossier, des pertes sur les sinistres actuellement payés qui pourraient être rouverts dans l'avenir, ainsi que des sinistres survenus mais non déclarés. Les estimations des sinistres survenus mais non déclarés reposent sur plusieurs variables, y compris des données statistiques historiques, l'inflation, le contexte juridique, les conditions économiques et les tendances en matière de gravité et de fréquence des sinistres. Ces passifs comprennent également une estimation des charges liées au règlement des sinistres, y compris les frais juridiques et autres, et des frais généraux liés à l'administration du processus de règlement des sinistres. Les passifs au titre des sinistres non payés et des frais de règlement au titre de l'assurance maladie et de l'assurance de dommages sont inclus dans le poste Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats dans les états de la situation financière.

Les prestations au titre du risque de marché (les « PTRM ») sont des contrats ou des caractéristiques de contrat offrant au titulaire de police une protection contre un risque lié aux marchés financiers autre que minime et nous exposent à un tel risque. La société émet certains contrats de rentes à capital fixe liées à un indice boursier et de rentes à taux fixe qui fournissent des garanties minimales aux titulaires de polices, y compris des garanties de retrait minimum et des prestations minimales garanties au décès, qui sont des PTRM. Les PTRM sont évaluées à la juste valeur pour chaque contrat individuel et peuvent représenter un actif ou un passif. Les contrats qui contiennent plus d'une caractéristique de PTRM sont regroupés dans une même prestation au titre du risque de marché. La juste valeur est calculée au moyen de modèles stochastiques. Au moment de la passation du contrat, les honoraires attribués sont calculés en fonction de la valeur actualisée des honoraires et des cotisations recouvrables auprès du titulaire de la police par rapport à la valeur actualisée des prestations dont le versement est attendu et qui sont attribuables aux PTRM. Les honoraires attribués ne fluctuent pas sur la durée de vie des PTRM et sont utilisés pour calculer la juste valeur de ces PTRM au moyen d'une méthode d'évaluation risque neutre. Les honoraires attribués ne peuvent être négatifs ni supérieurs au total des honoraires explicites recouvrables auprès du titulaire de la police. La variation périodique de la juste valeur est comptabilisée en résultat net, à l'exception de la variation périodique de la juste valeur liée au risque de crédit propre à un instrument, laquelle est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global.

Les hypothèses actuarielles utilisées dans le calcul des prestations au titre du risque de marché constituent les hypothèses les plus probables de la société. Les hypothèses sont ajustées pour refléter la juste valeur au moyen de l'application d'une marge pour le risque non couvrable et un ajustement pour l'écart de crédit propre par le biais du taux d'actualisation. Le taux d'actualisation sans risque correspond au taux du Trésor américain propre au scénario.

Les PTRM ayant une valeur positive sont inscrites au poste Autres actifs, tandis que les justes valeurs négatives sont classées dans le passif au poste Prestations au titre du risque de marché dans les états de la situation financière. Les actifs cédés au titre des PTRM sont présentés au poste Montants recouvrables au titre de la réassurance et actifs au titre de dépôts dans les états de la situation financière.

Mesures de la performance utilisées par la direction

Nous mesurons la performance principalement à l'aide du bénéfice net et du total de l'actif, ainsi que de certaines mesures non conformes aux PCGR, y compris le BED, le coût des fonds, les capitaux propres ajustés, le total des liquidités générales et le total des liquidités, que nous croyons utiles pour les investisseurs, puisqu'elles fournissent de l'information additionnelle sur les actifs de l'entreprise pouvant être réinvestis. Se reporter aux rubriques « Examen sectoriel » et « Situation de trésorerie et sources de financement » du présent rapport de gestion pour une analyse plus détaillée de nos mesures de la performance et des mesures non conformes aux PCGR pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

Mesures non conformes aux PCGR

Nous surveillons régulièrement certaines mesures non conformes aux PCGR utilisées pour évaluer notre performance et analyser la performance et les tendances des activités sous-jacentes. Nous utilisons ces mesures pour établir les budgets et les objectifs opérationnels, gérer nos activités et évaluer notre performance. Nous sommes également d'avis que ces mesures aident les investisseurs à comparer notre performance opérationnelle à nos résultats des exercices précédents. Ces mesures financières non conformes aux PCGR sont présentées à titre d'information complémentaire aux mesures financières présentées dans le présent rapport de gestion qui sont calculées et présentées selon les PCGR. Ces mesures non conformes aux PCGR ne sont pas comparables aux PCGR et pourraient ne pas être comparables à des mesures non conformes aux PCGR décrites de façon semblable présentées par d'autres sociétés, y compris celles de notre secteur. Par conséquent, nos mesures non conformes aux PCGR ne devraient pas être évaluées de façon isolée, mais plutôt prises en considération avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable, ainsi qu'avec nos états financiers consolidés pour les exercices présentés. Les mesures financières non conformes aux PCGR que nous présentons dans le présent rapport de gestion ne doivent pas être considérées comme un substitut des mesures financières établies ou calculées conformément aux PCGR ni comme étant supérieures à celles-ci.

Bénéfice d'exploitation distribuable

Nous utilisons le BED pour évaluer les résultats d'exploitation et la performance de nos activités. Nous définissons le BED comme le bénéfice net après impôt applicable, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé lié aux changements touchant la base et aux autres changements, et des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que certains profits et pertes liés aux placements et à la réserve d'assurance, y compris les profits et les pertes liés aux stratégies d'appariement des actifs et des passifs, les ajustements non liés à l'exploitation découlant des modifications des hypothèses relatives aux flux de trésorerie en ce qui a trait aux prestations futures et la variation des prestations au titre du risque de marché, et il comprend le rendement des capitaux propres investis dans certaines entités à détenteurs de droits variables et notre quote-part du bénéfice ajusté de nos participations dans certaines entreprises associées.

Le BED est une mesure de la performance opérationnelle non calculée conformément aux PCGR. Il est donc peu probable que le BED soit comparable à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs.

Nous sommes d'avis que le BED que nous présentons est utile pour les investisseurs puisqu'il leur permet de mieux comprendre notre performance opérationnelle en leur fournissant des informations sur notre performance continue qui excluent les éléments n'ayant pas, selon nous, d'incidence directe sur nos principales activités. Le BED présenté procure également aux investisseurs une meilleure comparabilité de notre performance continue d'un exercice à l'autre.

Coût des fonds

Le coût des fonds fait partie du BED et représente principalement les charges directement attribuables à nos activités d'assurance de base. Le coût des fonds comprend certains profits et pertes liés à la réserve d'assurance qui ne sont pas autrement exclus du BED, déduction faite des primes acquises.

Capitaux propres ajustés

Les capitaux propres ajustés représentent le total des capitaux propres économiques de la société par l'intermédiaire de ses actions de catégories A, B et C, excluant le cumul des autres éléments du résultat global. Avant le changement de désignation de nos actions de catégorie A-1 et la conversion par Brookfield de toutes nos actions privilégiées de rang inférieur rachetables en actions de catégorie C en 2024, les capitaux propres ajustés comprenaient également les actions de catégorie A-1 et les actions privilégiées de rang inférieur rachetables. Nous utilisons les capitaux propres ajustés pour évaluer le rendement de nos capitaux propres.

Total des liquidités générales et total des liquidités

Les liquidités générales sont une mesure de notre situation de trésorerie et comprennent la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les facilités de crédit renouvelables inutilisées et les actifs financiers liquides détenus par des entités constituées en société non réglementées. Le total des liquidités comprend les liquidités au sein de nos entités d'assurance réglementées.

La rubrique suivante présente plus de détails au sujet de notre utilisation des mesures non conformes aux PCGR, ainsi qu'un rapprochement du bénéfice net et du total des capitaux propres consolidés établis conformément aux PCGR et de ces mesures.

Rapprochement des mesures non conformes aux PCGR

Le tableau suivant présente un rapprochement de notre bénéfice net et du BED.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE	**2024**	2023	2022
Bénéfice net	**1 247 $**	797 $	501 $
Pertes (profits) liés à la juste valeur de marché sur les placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance[1]	**(283)**	(36)	7
Pertes (profits) liés à la valeur de marché des contrats d'assurance et des autres actifs nets[2, 3]	**257**	(100)	(103)
Charge (économie) d'impôt différé	**(195)**	14	(25)
Coûts de transaction	**213**	40	8
Amortissement	**135**	30	—
BED	**1 374 $**	745 $	388 $

1. Le poste Pertes (profits) liés à la juste valeur de marché sur les placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance correspond principalement aux profits ou aux pertes liés à la valeur de marché sur nos placements et nos retenues de fonds au titre de la réassurance. Les profits ou les pertes liés à la valeur de marché sur nos placements sont présentés au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net. Se reporter à la note 10, « Produits nets tirés des placements et profits (pertes) liés aux placements », des états financiers consolidés pour obtenir plus de détails. Les profits (pertes) liés à la valeur de marché sur les retenues de fonds au titre de la réassurance sont inclus dans le poste Résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds au titre de la réassurance et représentent la variation de la juste valeur du dérivé incorporé au cours de la période. Se reporter à la note 9, « Instruments dérivés », des états financiers consolidés pour plus de détails.
2. Le poste Pertes (profits) liés à la valeur de marché des contrats d'assurance et des autres actifs nets représente principalement l'incidence de l'évaluation à la valeur de marché sur les passifs liés à l'assurance, déduction faite de la réassurance, découlant des variations des risques de marché (p. ex., en raison de la volatilité des taux d'intérêt, des marchés boursiers et des indices boursiers), et comprend la dotation à l'amortissement des immeubles de placement. L'incidence de l'évaluation à la valeur de marché est principalement incluse dans les états du résultat net aux postes Produits nets tirés des placements, Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt, Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés et Variation de la juste valeur des prestations au titre du risque de marché. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes suivantes des états financiers consolidés : i) la note 9, « Instruments dérivés »; ii) la note 10, « Produits nets tirés des placements et profits (pertes) liés aux placements »; iii) la note 18, « Soldes de comptes des titulaires »; et iv) la note 19, « Prestations au titre du risque de marché ».
3. Le poste Pertes (profits) liés à la valeur de marché des contrats d'assurance et des autres actifs nets comprend le « rendement des capitaux propres investis dans certaines entités à détenteurs de droits variables » et notre « quote-part du bénéfice ajusté de nos participations dans certaines entreprises associées », tels qu'ils sont définis dans la description du BED. Le rendement des capitaux propres investis dans certaines entités à détenteurs de droits variables représente principalement les produits comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence tirés de nos placements dans des sociétés de personnes immobilières et des fonds d'investissement, et ils sont inclus dans le poste Produits nets tirés des placements dans les états du résultat net. En outre, notre quote-part du bénéfice ajusté de nos participations dans certaines entreprises associées représentait notre quote-part du BED d'AEL depuis l'annonce de son acquisition au troisième trimestre de 2023, ce qui n'est plus applicable compte tenu de notre acquisition d'AEL en mai 2024.

Le tableau suivant présente un rapprochement de nos capitaux propres et des capitaux propres ajustés.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Total des capitaux propres	**13 076 $**	6 155 $
Ajouter :		
Cumul des autres éléments de perte globale (de bénéfice global)	**(204)**	120
Actions privilégiées de rang inférieur rachetables	—	2 694
Capitaux propres ajustés	**12 872 $**	8 969 $

5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation – Situation de trésorerie et sources de financement ».

5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Aucun.

5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation – Tendances du secteur et facteurs ayant une incidence sur notre performance ».

5.E ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation – Méthodes comptables et estimations critiques ».

RUBRIQUE 6 ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Notre conseil et nos membres de la haute direction

Le tableau ci-dessous présente certains renseignements concernant le conseil et les membres de la haute direction de notre société.

Nom et lieu de résidence	Poste	Âge	Fonctions principales
Barry Blattman New York, États-Unis	Administrateur	62	Vice-président du conseil, Brookfield Asset Management Ltd.
Soonyoung Chang[1] Dubaï, Émirats arabes unis	Administrateur	67	Conseiller principal, Investment Corporation of Dubai
William Cox[1, 2, 3, 4] Devonshire, Bermudes	Administrateur	62	Administrateur de sociétés
Michele Coleman Mayes[3] New York, États-Unis	Administratrice	75	Administratrice de sociétés
Gregory Morrison[2] Smith's Parish, Bermudes	Administrateur	67	Administrateur de sociétés
Lori Pearson Toronto (Ontario) Canada	Présidente du conseil	63	Vice-présidente du conseil, Brookfield Corporation
Lars Rodert[2, 3] Stockholm, Suède	Administrateur	63	Fondateur et chef de la direction, ÖstVäst Advisory AB
Anne Schaumburg[1, 2, 3] New Jersey, États-Unis	Administratrice	75	Dirigeante d'entreprises, administratrice
Sachin Shah Toronto (Ontario) Canada	Administrateur Chef de la direction[5]	48	Chef de la direction, Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Jay Wintrob Los Angeles, États-Unis	Administrateur	67	Administrateur de sociétés
Thomas Corbett Toronto (Ontario) Canada	Chef des finances[5]	45	Chef des finances, Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Paul Forestell Toronto (Ontario) Canada	Associé directeur et actuaire en chef	56	Associé directeur et actuaire en chef, Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Lorenzo Lorilla Toronto (Ontario) Canada	Chef des placements[5]	44	Chef des placements, Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Michael McRaith New York, États-Unis	Vice-président du conseil	59	Vice-président du conseil, Brookfield Wealth Solutions Ltd.

1. Membre de notre comité de rémunération. Anne Schaumburg est la présidente de notre comité de rémunération.
2. Membre du comité d'audit. Lars Rodert est le président de notre comité d'audit et est l'expert financier du comité d'audit.
3. Membre de notre comité de gouvernance et des mises en candidature. William Cox est le président de notre comité de gouvernance et des mises en candidature.
4. Administrateur indépendant principal.
5. Les services ont été rendus aux termes de la convention d'administration jusqu'au 22 mars 2024, date à laquelle la prestation des services de notre chef de la direction, de notre chef des finances et de notre chef des placements a été assurée à l'interne. Se reporter à la rubrique 10.C, « Contrats importants — Convention d'administration ».

L'adresse professionnelle de MM. Blattman, Lorilla et McRaith est Brookfield Place, 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York 10281. L'adresse professionnelle de M. Chang, de M. Cox, de M. Morrison, de M. Rodert, de M^me^ Schaumburg, de M^me^ Mayes et de M. Wintrob est Ideation House, First Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke, HM08, Bermudes. L'adresse professionnelle de M. Shah, de M. Corbett, de M. Forestell et de M^me^ Pearson est Suite 100, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Les renseignements biographiques de chacun des administrateurs sont présentés ci-après.

Barry Blattman. Barry Blattman est un administrateur de notre société depuis novembre 2021. À ce titre, il s'occupe principalement des relations avec des entreprises et avec des clients stratégiques de premier plan, et contribue au développement des entreprises en général et participe à la stratégie en matière d'opérations sur le plan mondial. Il est également vice-président du conseil et administrateur de BAM. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2002, M. Blattman était directeur général auprès de Merrill Lynch, ayant entrepris sa carrière auprès de Salomon Brothers en 1986. M. Blattman est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de New York et d'un baccalauréat ès arts de l'Université du Michigan. Il siège au conseil de Montefiore Health System, et préside le comité de planification et d'aménagement des biens immobiliers de cette entreprise.

Soonyoung Chang. Titulaire d'un doctorat, Soonyoung Chang est un administrateur de notre société depuis novembre 2021. M. Chang occupe le poste de conseiller principal auprès de l'Investment Corporation of Dubai, à laquelle il fournit des conseils en matière de stratégie et offre sa perspective mondiale à la division de placement du gouvernement de Dubaï. M. Chang est fondateur et président du conseil de Midas International Asset Management Company, fonds de gestion d'actifs international. Il est également associé fondateur de Sentinel Advisor, fonds d'arbitrage de New York. Il a agi à titre de conseiller pour diverses institutions financières, notamment Korea National Pension Corporation, Hyundai International Merchant Bank et Templeton-Ssangyong Investment Trust Company. M. Chang est titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat de l'Université George Washington et il a écrit de nombreux livres et articles à propos de l'ingénierie financière.

William Cox. William Cox est administrateur de notre société depuis mai 2021. M. Cox est président et président du conseil de Waterloo Properties, une entreprise familiale de cinquième génération qui exploite des sociétés immobilières et d'investissement de détail aux Bermudes. M. Cox est également un administrateur de Brookfield Infrastructure Partners et de Brookfield Infrastructure Corporation. M. Cox a également été président du conseil de la Saltus Grammar School et a terminé ses études à l'Université de Lynchburg, en Virginie.

Michele Coleman Mayes. Michele Coleman Mayes est une administratrice de notre société depuis août 2023. M^me^ Mayes a auparavant été vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la New York Public Library. D'août 2012 à février 2024, elle a également occupé les postes de vice-présidente directrice et de conseillère juridique d'Allstate Insurance Company, de vice-présidente principale et de conseillère juridique de Pitney Bowes Inc. et a occupé plusieurs fonctions juridiques principales au sein de Colgate-Palmolive et de Unisys. Auparavant, elle a exercé les fonctions de procureure adjointe des États-Unis pour le compte du département de la Justice des États-Unis à Detroit et à Brooklyn avant d'assumer le rôle de cheffe de la chambre civile à Detroit. De 2013 à 2014, M^me^ Mayes a siégé à la commission présidentielle sur l'administration électorale durant la présidence de Barack Obama. En 2016, elle a été élue au conseil d'administration de Gogo Inc., dont elle est présidente du comité des candidatures et de la gouvernance et membre du comité d'audit. M^me^ Mayes est titulaire d'un baccalauréat de l'Université de Michigan et d'un juris doctor de la faculté de droit de l'Université de Michigan.

Gregory Morrison. Gregory Morrison est un administrateur de notre société depuis décembre 2020. Résident de Hamilton, aux Bermudes, M. Morrison siège au conseil de plusieurs sociétés d'assurance de dommages et d'assurance vie et de leurs filiales, notamment Multi-Strat Holdings Ltd., Property Insurance Company of America, Western Investment Company Limited, Riverstone International Bermuda Ltd., AESIR Limited et diverses filiales internationales de Brookfield Corporation. Il était auparavant le chef de la direction de Trisura Group Ltd., d'Imagine Group Holdings Ltd., de Platinum Underwriters Holdings Ltd. et de London Reinsurance Group Inc. M. Morrison détient le titre de Fellow de la Society of Actuaries (retraité).

Lori Pearson. Lori Pearson est présidente du conseil d'administration de notre société depuis août 2023. M^me^ Pearson est associée directrice et vice-présidente du conseil de Brookfield Corporation. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2003, M^me^ Pearson a travaillé pour Ernst and Young, où elle a occupé divers postes au sein de la pratique d'audit et a servi au sein de l'équipe de la direction pour la pratique fiscale. M^me^ Pearson siège aux conseils de la Brookfield Foundation et de Passeport pour ma réussite Canada. Elle est une ancienne membre du conseil de BAM et de Norbord Inc. M^me^ Pearson est titulaire d'un diplôme en administration des affaires avec spécialisation de l'Université Western et est comptable professionnelle agréée. En 2017, elle a reçu le titre de Fellow des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Lars Rodert. Lars Rodert est un administrateur de notre société depuis novembre 2021. M. Rodert est le fondateur et le chef de la direction d'ÖstVästAdvisory AB. Il était auparavant gestionnaire de placements mondiaux pour IKEA Treasury et dirigeant principal des placements de SEB Asset Management, Amérique du Nord, où il était chargé des fonds mondiaux de SEB. Avant de travailler à SEB Asset Management, M. Rodert travaillait à Gordon Capital et a été associé d'une société de placement privé, Robur et. Securitas. M. Rodert est titulaire d'une maîtrise ès sciences en affaires et économie de l'Université de Stockholm.

Anne Schaumburg. Anne Schaumburg est une administratrice de notre société depuis mai 2021. M^me^ Schaumburg a été auparavant membre du conseil d'administration de NRG Energy, Inc., une société intégrée de production d'électricité et de produits de consommation inscrite à la cote du NYSE. Pendant les 18 années de son mandat auprès de NRG Energy, Inc., elle a occupé les postes d'administratrice indépendante principale et de présidente du comité d'audit et a été membre du comité de la gestion de risque, du comité de rémunération et du comité de surveillance nucléaire. Elle est actuellement présidente du conseil de Brookfield Infrastructure Partners et de Brookfield Infrastructure Corporation et a siégé au comité d'audit de chacune de celles-ci. Avant son départ à la retraite, elle était directrice générale de Credit Suisse First Boston et banquière principale au sein du groupe d'énergie mondiale de celle-ci. M^me^ Schaumburg était chargée d'aider les clients dans le cadre de missions de conseil et de financement. Son expertise en matière d'opérations comprend les fusions et les acquisitions, le financement par emprunt et par actions, le financement de projets et les privatisations.

Sachin Shah. Sachin Shah est chef de la direction de notre société, et est un administrateur de notre société depuis mai 2021. À ce titre, il est responsable de la direction et de la gestion globales de notre société, dont il définit l'orientation stratégique en tant que fournisseur de premier plan de services de retraite, de produits de protection du patrimoine et de solutions personnalisées en matière de capital. M. Shah est entré au service de Brookfield en 2002 et a occupé divers postes de haut niveau, notamment celui de chef des placements de Brookfield et de chef de la direction de Brookfield Renewable Partners, où il a joué un rôle déterminant dans la transformation de cette plateforme en une entreprise mondiale diversifiée dans de nombreuses technologies. M. Shah est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto et est membre des Comptables professionnels agréés du Canada.

Jay Wintrob. Jay Wintrob est un administrateur de notre société depuis novembre 2021. M. Wintrob est l'ancien chef de la direction d'Oaktree Capital Management (2014 à 2024) et a siégé au conseil d'administration d'Oaktree de 2011 à 2024. Avant d'entrer au service de Oaktree, il a occupé plusieurs rôles au sein de la haute direction d'AIG Life and Retirement, le segment des services d'assurance et de retraite de American International Group, Inc. qui est établie aux États-Unis, dont ceux de président et chef de la direction, de vice-président du conseil et de chef de l'exploitation d'AIG Retirement Services. M. Wintrob a entrepris sa carrière dans les services financiers comme assistant du président du conseil de SunAmerica Inc., et a ensuite occupé plusieurs autres postes de cadre, dont celui de président de SunAmerica Investments, Inc. M. Wintrob faisait partie auparavant du cabinet juridique O'Melveny & Myers. Il est titulaire d'un diplôme en droit et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de la Californie, à Berkeley. M. Wintrob est un membre du conseil d'administration de plusieurs organisations à but non lucratif, dont la Eli & Edythe Broad Foundation, le Broad Contemporary Art Museum, le Doheny Eye Institute, le Los Angeles Music Center, le Skirball Cultural Center et le Cedars-Sinai Medical Center.

Thomas Corbett. Thomas Corbett occupe le poste de chef des finances de notre société. Il est entré au service de Brookfield en 2008, et a occupé depuis plusieurs postes de direction dans le domaine des finances au sein du groupe de l'énergie renouvelable de Brookfield, notamment le poste de chef des finances de ses activités liées à l'énergie renouvelable au Brésil, de même que le poste de chef des finances du groupe de commercialisation de l'énergie de Brookfield. Plus récemment, M. Corbett était un directeur général de BAM, chargé de la comptabilité à l'échelle mondiale et de la présentation de l'information financière. M. Corbett est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Carleton et est comptable professionnel agréé.

Paul Forestell. Paul Forestell est associé directeur et actuaire en chef de notre société. M. Forestell est entré au service de Brookfield en 2015 et a été responsable de la constitution de la Compagnie de rentes Blumont et de l'obtention des permis afin qu'elle puisse exercer ses activités en tant que société d'assurance agréée au Canada, et il a été le premier président et chef de la direction de la société. Avant d'entrer au service de Brookfield, M. Forestell était associé principal dans un grand cabinet d'experts-conseils mondial, et il était chargé de ses activités de conseil en matière de retraite au Canada. M. Forestell détient le titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires et de la Society of Actuaries. M. Forestell est titulaire d'un baccalauréat en sciences obtenu avec grande distinction et d'une maîtrise ès arts en économie de l'Université de Toronto.

Lorenzo Lorilla. Lorenzo Lorilla est chef des placements de notre société. M. Lorilla est entré au service de Brookfield en 2021 et a récemment été associé directeur et chef adjoint des placements, responsable de la répartition de l'actif et de l'exécution de la stratégie de placement de notre société. Avant d'entrer au service de Brookfield, M. Lorilla était chef adjoint des placements de Kuvare Insurance Services et, auparavant, directeur des placements de crédit chez Global Atlantic Financial Group et son prédécesseur, le Goldman Sachs Reinsurance Group. M. Lorilla est titulaire d'une maîtrise en ingénierie du Massachusetts Institute of Technology.

Michael McRaith. Michael McRaith est vice-président du conseil de notre société et il participe à tous les aspects des activités d'assurances mondiales de Brookfield. Avant d'entrer au service de notre société en 2021, M. McRaith a contribué à la mise en place du volet des solutions d'assurances au sein d'un gestionnaire d'actifs mondial. Il a été auparavant le premier directeur du Federal Insurance Office au sein du département du Trésor des États-Unis, où il a occupé des postes de direction aux niveaux fédéral et mondial. Avant de se joindre au département du Trésor, il a été directeur du département des Assurances de l'Illinois et membre de la direction de la National Association of Insurance Commissioners. Avant d'entrer dans la fonction publique, M. McRaith était associé au bureau de Chicago d'un cabinet d'avocats d'envergure mondiale, et il est toujours membre du Barreau (avocats plaideurs) de la Cour de district des États-Unis pour le district nord de l'Illinois. M. McRaith est titulaire d'un baccalauréat en droit de la Faculté de droit de l'Université Loyola de Chicago et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de l'Indiana. Il a reçu le prix *Distinguished LGBTQ Alumnus Award* de l'Université de l'Indiana, le prix *Exceptional Service Award* du département du Trésor des États-Unis et est membre émérite de l'International Association of Insurance Supervisors. M. McRaith est membre du comité The Bretton Woods.

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

À la connaissance de notre société, aucun administrateur, membre de la direction ou employé de notre société, ancien ou actuel, ni aucune personne qui a des liens avec l'un d'entre eux ou qui est membre du même groupe que l'un d'entre eux, n'a ou n'avait contracté de prêt auprès de notre société en tout temps depuis sa constitution.

Assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et dirigeants de notre société sont ou seront couverts par une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants. En vertu de cette assurance, notre société sera remboursée pour les demandes d'indemnité lorsque des paiements ont été effectués en vertu de garanties d'indemnisation au nom des administrateurs et des dirigeants de notre société, sous réserve d'une franchise pour chaque sinistre, que nous paierons. Les administrateurs et dirigeants de notre société seront également remboursés pour les demandes d'indemnité survenant dans l'exercice de leurs fonctions et pour lesquelles ils ne sont pas indemnisés par notre société. Sont exclus de la couverture d'assurance les actes illégaux, les actes qui entraînent un profit personnel et certains autres actes.

6.B RÉMUNÉRATION

Rémunération des administrateurs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les administrateurs de notre société avaient droit à des honoraires annuels de 150 000 $ en contrepartie de leurs services au sein du conseil, des comités (selon le cas), ainsi qu'au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour assister aux réunions. L'administrateur indépendant principal de notre société a reçu une somme additionnelle de 50 000 $ pour les services qu'il a rendus en cette qualité. Le président du comité d'audit a reçu une somme additionnelle de 20 000 $ et les membres du comité d'audit ont reçu une somme additionnelle de 10 000 $ en contrepartie de leurs services à ce titre. Les administrateurs qui sont des employés de notre société ou de Brookfield ne reçoivent aucune rémunération en contrepartie de leurs services au sein du conseil de notre société.

Élément de la rémunération	Somme pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ($)
Honoraires annuels	150 000 $
Rémunération supplémentaire du président du comité d'audit	20 000
Rémunération supplémentaire des membres du comité d'audit (autres que le président)	10 000
Rémunération supplémentaire de l'administrateur principal indépendant	50 000

En outre, depuis le 1er janvier 2024, les administrateurs de notre société qui résident régulièrement en dehors des Bermudes et de la côte est de l'Amérique du Nord reçoivent aussi une allocation annuelle supplémentaire de 15 000 $. Ce paiement tient compte du temps nécessaire à ces administrateurs pour parcourir de longues distances afin d'assister à toutes les réunions qui sont prévues régulièrement et s'ajoute au remboursement des frais de déplacement et des autres dépenses personnelles. Dans la mesure où l'administrateur siège également au conseil d'administration d'une autre entité cotée en bourse gérée par Brookfield qui tient la majorité de ses réunions aux Bermudes, cette allocation annuelle sera divisée entre notre société et l'autre entité gérée par Brookfield.

Le tableau qui suit présente de l'information concernant la rémunération gagnée par les administrateurs ou payée ou attribuée aux administrateurs en leur qualité d'administrateur de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. La rémunération des administrateurs est versée en dollars américains. Le comité de gouvernance et des mises en candidature revoit régulièrement la rémunération des membres du conseil par rapport à celle de ses pairs et d'autres sociétés de taille comparable et il est chargé d'approuver les changements apportés à la rémunération des administrateurs externes.

Tableau de la rémunération des administrateurs

Nom	Honoraires gagnés en espèces ($)	Attributions fondées sur des actions et des options ($)	Autre rémunération[5] ($)	Rémunération totale annuelle ($)
Barry Blattman[4]	—	—	—	—
Michele Coleman Mayes	150 000	—	—	150 000
Soonyoung Chang	150 000	—	15 000	165 000
William Cox[1, 2]	210 000	—	—	210 000
Gregory Morrison[1]	160 000	—	—	160 000
Lori Pearson[4]	—	—	—	—
Lars Rodert[1, 3]	170 000	—	7 500	177 500
Anne Schaumburg[1]	160 000	—	—	160 000
Sachin Shah[4]	—	—	—	—
Jay Wintrob	150 000	—	15 000	165 000

1. Membre du comité d'audit.
2. William Cox a agi en qualité d'administrateur principal indépendant.
3. Lars Rodert a présidé le comité d'audit.
4. En raison de leur rôle auprès de notre société ou de Brookfield, selon le cas, Barry Blattman, Lori Pearson et Sachin Shah ne reçoivent pas de rémunération en leur qualité d'administrateurs.
5. MM. Wintrob, Chang et Rodert ont reçu une allocation de déplacements sur de longues distances de 15 000 $. Le versement de cette allocation à M. Rodert a été réparti entre notre société et Brookfield Properties Partners L.P.

Propriété d'actions par les administrateurs

Nous pensons que les administrateurs peuvent mieux représenter les actionnaires s'ils ont eux-mêmes une exposition économique à notre société. Nous nous attendons à ce que les administrateurs de notre société détiennent suffisamment d'actions échangeables et/ou d'actions de catégorie A de Brookfield pour que le coût d'acquisition de nos actions échangeables ou des actions de catégorie A de Brookfield détenues par ces administrateurs soit égal à au moins deux fois la rémunération annuelle totale qu'ils touchent en qualité d'administrateurs de notre société, telle qu'elle est établie par notre conseil de temps à autre. Les administrateurs de notre société sont tenus de satisfaire à cette exigence dans un délai de cinq ans à compter de la date de leur nomination.

Depuis le 1er janvier 2025, les administrateurs sont tenus de choisir de recevoir 50 % de leur rémunération annuelle d'administrateur sous forme d'UAD de Brookfield Corporation, jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau d'actionnariat minimum fixé pour les administrateurs. Une fois qu'ils ont atteint ce minimum, les administrateurs sont tenus de recevoir 25 % de leur rémunération annuelle d'administrateur sous forme d'UAD de Brookfield Corporation.

Pour plus de renseignements sur la propriété d'actions des administrateurs actuels de notre société, se reporter à la rubrique 6.E, « Administrateurs, membres de la haute direction et employés — Propriété d'actions », ci-après.

Rémunération de la haute direction

Philosophie en matière de rémunération de notre société

Nos membres de la haute direction visés (les « **MHDV** ») forment le noyau de l'équipe de la haute direction de notre société, certains d'entre eux étaient auparavant des employés de Brookfield et ont été mis à la disposition à notre société jusqu'au 22 mars 2024, conformément à la convention d'administration. Le chef de la direction, le chef de la direction, le chef des finances et le chef des placements étaient, jusqu'au 22 mars 2024, des employés de Brookfield qui s'acquittaient de fonctions qui en feraient des MHDV de notre société.

Notre société a adopté une approche en matière de rémunération visant à favoriser un environnement d'entrepreneuriat qui encourage la direction à tenir compte des risques associés aux décisions qu'ils prennent et à instaurer des mesures qui susciteront la croissance durable à long terme des flux de trésorerie et amélioreront la valeur à long terme pour les actionnaires. En date du 22 mars 2024, notre société a internalisé les services du chef de la direction, du chef des finances et du chef des placements, qui étaient auparavant fournis aux termes de la convention d'administration. Par conséquent, le comité de rémunération de notre société est chargé de déterminer et d'approuver la rémunération de tous les MHDV, dont le chef de la direction, le chef des finances et le chef des placements.

En 2024, nos MHDV ont reçu une rémunération totale d'environ 29 M$ versée par notre société pour tous les services fournis à notre société et à nos filiales. Nos MHDV peuvent, au gré de notre société, de Brookfield Corporation et/ou de BAM, selon le cas, participer à certains régimes incitatifs à long terme de notre société, de Brookfield Corporation et/ou de BAM en contrepartie de leurs services fournis à notre société, Brookfield Corporation ou BAM, notamment sous forme d'unités d'actions différées, d'actions incessibles, d'actions entiercées et d'options d'achat d'actions. Chaque forme de régime incitatif à long terme de Brookfield Corporation, de BAM et de Brookfield Wealth Solutions comporte des modalités et conditions similaires.

Aucun contrat de travail n'a été conclu entre les MHDV et notre société ou Brookfield Corporation. Aucun des MHDV n'a conclu d'entente en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle ni ne bénéficie d'autres régimes, contrats ou ententes rémunératoires auprès de notre société ou de Brookfield Corporation.

Éléments de la rémunération versée à nos MHDV

Les principaux éléments de la rémunération totale versée à nos MHDV comprennent un salaire de base, des attributions annuelles aux termes du régime incitatif à l'intention des membres de la haute direction, soit les primes en espèces, et une participation à des régimes incitatifs à long terme.

Notre société a adopté une approche de la rémunération qui s'aligne sur celle de Brookfield Corporation et qui se compose des trois principaux éléments que sont le salaire de base, la prime en espèces et la participation à des régimes incitatifs à long terme. À mesure que les dirigeants progressent au sein de notre société, nous nous attendons à ce qu'une part de plus en plus importante de leur rémunération annuelle soit constituée d'attributions dans le cadre de l'un des régimes incitatifs à long terme de Brookfield ou de notre société, dont les droits s'acquièrent avec le temps, afin que ces dirigeants augmentent leur participation dans le cadre de l'un des régimes incitatifs à long terme de Brookfield ou de notre société et afin que, à l'instar de notre société, ils se concentrent sur la création de valeur à long terme.

La rémunération des MHDV pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 a été établie par le comité de rémunération.

Salaire de base

Le salaire de base tend à demeurer relativement stable d'une année à l'autre, à moins que l'étendue et le niveau des responsabilités de la fonction n'aient changé. Le salaire de base constitue la seule forme de rémunération fixe des MHDV et n'est pas censé constituer l'élément le plus important de leur rémunération.

Prime en espèces et régimes incitatifs à long terme

Étant donné que les MHDV axent leurs efforts surtout sur la prise de décisions à long terme, dont il est difficile d'évaluer l'incidence à court terme, Brookfield Corporation et notre société sont d'avis que le fait de mettre l'accent sur les primes incitatives annuelles et sur un calcul convenu reposant sur des cibles individuelles ou opérationnelles précises ne reflète pas nécessairement les objectifs à long terme des membres de la haute direction visée de façon appropriée. En conséquence, la prime en espèces et la rémunération au titre des régimes incitatifs à long terme sont établies surtout au moyen d'une évaluation du progrès réalisé dans l'exécution de la stratégie de la société, du rendement de l'entreprise dans son ensemble et des contributions importantes faites à la stratégie d'entreprise de Brookfield.

Le montant de la prime en espèces et de la rémunération incitative à long terme accordées à chaque MHDV est discrétionnaire. Bien qu'aucune pondération particulière ne soit attribuée à l'atteinte d'objectifs personnels, les réalisations du MHDV au cours de l'exercice, une évaluation des décisions et des mesures qu'il a prises et la cohérence de ces décisions et de ces mesures avec la stratégie à long terme de création de valeur ainsi que l'appréciation, par le MHDV, des risques associés à de telles décisions sont pris en compte. En outre, il est tenu compte de l'atteinte de l'objectif établi au début de l'année avec l'aide du chef de la direction et, s'il y a lieu, du fait qu'un objectif n'a pas été atteint en raison de décisions prises par la direction dans l'intérêt supérieur à long terme de l'entreprise ou de circonstances indépendantes de la volonté de la direction.

Étant donné que les actions échangeables devraient dans la mesure du possible être équivalentes, sur le plan de la fonctionnalité et sur le plan financier, à un placement dans les actions de catégorie A de Brookfield, et que tout régime incitatif à long terme fondé sur des titres de capitaux propres de notre société devrait être géré et administré de la même manière qu'un régime incitatif à long terme fondé sur des titres de capitaux propres de Brookfield, Brookfield Corporation et notre société ont déterminé que le mieux était que nos MHDV continuent de participer aux régimes incitatifs à long terme de Brookfield.

Les régimes incitatifs à long terme de Brookfield visent à encourager les membres de la haute direction à devenir propriétaires d'actions de catégorie A de Brookfield, à s'intéresser davantage au succès de Brookfield et à demeurer en poste en raison de l'acquisition différée des droits aux attributions. Ces dispositions ont pour but d'harmoniser les intérêts des actionnaires de Brookfield avec ceux de la direction et de motiver les dirigeants à améliorer le succès financier à long terme de Brookfield et de notre société, mesuré en fonction du rehaussement de la valeur à long terme pour les actionnaires. Ces occasions de création de richesse nous permettent d'attirer et de fidéliser des dirigeants de talent.

Brookfield compte trois types de régimes incitatifs à long terme dont les modalités et les conditions sont essentiellement les mêmes pour chaque société, auxquels participent certains MHDV de notre société, qui sont décrits plus en détail ci-après :

1. ***Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction***. Le régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction de Brookfield (le « **ROAAD** »), régit l'attribution aux dirigeants d'options d'achat d'actions de catégorie A de Brookfield à prix fixe. Les droits aux options s'acquièrent habituellement à raison de 20 % par année à compter du premier anniversaire de la date d'attribution et elles peuvent être exercées sur une période de 10 ans. Le ROAAD est géré par le conseil d'administration de Brookfield. Les options sont généralement attribuées vers la fin de février ou au début de mars de chaque année dans le cadre de l'examen de la rémunération annuelle. Le comité de rémunération de Brookfield a pour mandat écrit particulier d'examiner et d'approuver la rémunération de la haute direction. Les comités de rémunération de Brookfield formulent des recommandations au conseil d'administration de Brookfield concernant les attributions d'options proposées, lesquelles reposent en partie sur les recommandations de notre chef de la direction. Le conseil d'administration de Brookfield doit ensuite donner son approbation définitive. Le nombre d'options attribuées aux MHDV est établi en fonction de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités et de leur réussite quant à l'atteinte des objectifs de la société. De plus, le nombre et la valeur des options attribuées antérieurement sont également pris en compte. Comme les attributions annuelles d'options sont habituellement effectuées en période d'interdiction d'opérations, la date d'attribution réelle de ces options est fixée six jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction d'opérations. Le prix d'exercice de ces options correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A de Brookfield au NYSE pour les cinq jours ouvrables précédant la date d'attribution réelle.

2. ***Régime d'unités d'actions différées***. Le régime d'unités d'actions différées de Brookfield (le « **RUAD** »), prévoit l'émission d'unités d'actions différées (les « **UAD** »), dont la valeur est égale à celle d'une action de catégorie A de Brookfield. Les droits aux UAD s'acquièrent sur des périodes maximales de cinq ans, à l'exception des UAD attribuées au lieu d'une prime en espèces, dont les droits deviennent immédiatement acquis. Les UAD peuvent seulement être rachetées en espèces lors d'une cessation de l'emploi, à la suite d'un départ à la retraite, d'une démission, de la cessation des fonctions ou du décès. Le RUAD est géré par les comités de rémunération de Brookfield. Les UAD sont émises en fonction de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield au moment de leur attribution, soit le prix d'attribution des UAD. Dans le cas des UAD acquises au moyen du réinvestissement des primes en espèces attribuées, le prix d'attribution des UAD correspond au prix d'exercice des options accordées au même moment, tel qu'il est décrit ci-dessus. Les porteurs d'UAD recevront des UAD additionnelles lorsque des dividendes sont versés sur les actions de catégorie A de Brookfield sur le même fondement que si les dividendes étaient réinvestis conformément au régime de réinvestissement des dividendes de Brookfield. Ces UAD additionnelles sont assujetties aux mêmes dispositions d'acquisition que celles des UAD sous-jacentes. En cas de cessation d'emploi au sein de Brookfield, la valeur de rachat des UAD correspondra à la valeur marchande d'un nombre équivalent d'actions de catégorie A de Brookfield.

3. ***Régimes d'actions incessibles***. Brookfield a un régime d'actions incessibles et un régime d'actions entiercées. Ces régimes ont été établis pour donner à Brookfield et à ses dirigeants des solutions de rechange aux régimes existants de Brookfield qui permettraient aux dirigeants d'augmenter leur propriété d'actions. Les actions incessibles ont l'avantage de permettre aux dirigeants de devenir des actionnaires de Brookfield, de recevoir des dividendes et d'avoir la pleine propriété des actions après la fin de la période de restriction. Les actions incessibles doivent être détenues jusqu'à la date à laquelle les droits à celles-ci deviennent acquis (ou, dans certains territoires, jusqu'au cinquième anniversaire de la date de leur attribution). Les porteurs d'actions incessibles reçoivent les dividendes qui sont versés sur les actions de catégorie A de Brookfield en espèces, à moins qu'ils n'en aient décidé autrement. Le régime d'actions entiercées régit l'attribution d'actions ordinaires sans droit de vote, soit les actions entiercées, d'une ou de plusieurs sociétés fermées, soit une société d'entiercement, à des dirigeants ou à d'autres personnes désignées par les comités de rémunération de Brookfield. Le capital de chaque société d'entiercement est constitué d'actions ordinaires et d'actions privilégiées émises à Brookfield contre un produit en espèces. Chaque société d'entiercement utilise ses ressources de trésorerie, directement et indirectement, pour acheter les actions de catégorie A de Brookfield pertinentes. Les dividendes versés à chaque société d'entiercement sur les actions de catégorie A de Brookfield acquises par la société d'entiercement serviront au versement de dividendes sur les actions privilégiées que détient Brookfield. Les droits de vote afférents aux actions de catégorie A de Brookfield pertinentes acquises par une société d'entiercement ne seront pas exercés. Les droits aux actions entiercées s'acquièrent habituellement à raison de 20 % par année à compter du premier anniversaire de la date d'attribution. Chaque porteur peut échanger des actions entiercées contre des actions de catégorie A de Brookfield nouvellement émises au plus tard 10 ans après la date d'attribution. La valeur des actions de catégorie A de Brookfield émises à un porteur dans le cadre d'un échange est égale à la hausse de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield détenues par la société d'entiercement concernée.

Les dirigeants qui exercent, ou ont déjà exercé, des fonctions auprès de groupes de gestion de fonds particuliers de Brookfield peuvent bénéficier de régimes incitatifs à long terme qui comprennent également une composante liée de façon plus directe au rendement à long terme du fonds géré. Cependant, les paiements effectués aux termes de ces régimes sont directement liés à la valeur créée pour les investisseurs du fonds, et, de ce fait, constituent un avantage pour Brookfield, qui agit à titre de commandité et de commanditaire. Un certain pourcentage du bénéfice du fonds est versé aux participants à ces régimes, habituellement après qu'un remboursement sur le capital investi et un rendement privilégié ont été versés aux investisseurs.

En plus de ces régimes, notre société a mis en place plusieurs régimes incitatifs à long terme fondés sur des actions auxquels participent certains de ses MHDV. Ces régimes sont décrits plus en détail ci-après :

1. ***Régime d'actions incessibles de BWS***. En 2023, notre société a adopté un régime d'actions incessibles (le « **régime d'actions incessibles de BWS** »). Les membres de la haute direction et le personnel clé de notre société, de Brookfield Corporation et de BAM (autres que les administrateurs externes et les résidents des États-Unis) désignés par le conseil d'administration qui fournissent des services à notre société ou aux sociétés membres du même groupe qu'elle sont autorisés à participer au régime d'actions incessibles de BWS, sous réserve des lois et des règlements applicables. Aux fins de l'application du régime d'actions incessibles de BWS, « membre du même groupe » s'entend, à l'égard d'une personne, de toute autre personne qui, directement ou indirectement, par un ou plus d'un intermédiaire, contrôle cette personne, est contrôlée par cette personne ou est sous contrôle commun avec cette personne. Le nombre maximal d'actions incessibles de BWS pouvant être émises dans le cadre du régime d'actions incessibles de BWS est égal à 10 % des actions échangeables émises et en circulation de temps à autre, sous réserve d'un ajustement conformément aux dispositions du régime d'actions incessibles de BWS. De plus, le nombre d'actions échangeables de catégorie A pouvant être émises à des initiés de notre société à tout moment, ou au cours d'une année, aux termes des régimes de rémunération fondée sur des titres de notre société ne peut excéder, dans les deux cas, 10 % des actions échangeables de catégorie A et des actions de catégorie B émises et en circulation; et le nombre d'actions échangeables de catégorie A émises et en circulation pouvant être émises à une même personne aux termes de ces régimes ne peut dépasser 5 % des actions échangeables de catégorie A émises et en circulation. En outre, le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield pouvant être émises à des initiés de Brookfield Corporation à tout moment, ou au cours d'une année, aux termes des régimes de rémunération fondée sur des titres de Brookfield Corporation et du régime d'actions incessibles de BWS ne peut excéder, dans les deux cas, 10 % des actions de catégorie A de Brookfield émises et en circulation. Le conseil administre le régime d'actions incessibles de BWS et fixe la période d'acquisition des attributions d'actions incessibles de BWS, qui sont en général acquises à raison de 20 % par an pendant cinq ans à compter de la première année suivant l'attribution. Les actions incessibles de BWS ne sont pas transférables tant que les droits à celles-ci n'ont pas été acquis et tant qu'elles sont assujetties à des périodes de détention aux termes du régime d'actions incessibles de BWS, sauf en cas de décès ou si le conseil en décide autrement. Aucun droit supplémentaire ne sera déclenché aux termes du régime d'actions incessibles de BWS en cas de changement de contrôle de notre société. Le régime d'actions incessibles de BWS comporte une disposition indiquant les types de modifications pouvant être autorisées sans l'approbation des actionnaires et les types de modifications qui nécessitent l'approbation des actionnaires. L'approbation des actionnaires sera requise à l'égard de toute modification ayant pour effet d'accroître le nombre d'actions échangeables de catégorie A pouvant être émises aux termes du régime d'actions incessibles de BWS, visant à élargir les catégories de participants admissibles et pouvant ainsi permettre l'admission ou la réadmission de façon discrétionnaire d'administrateurs qui ne sont pas des employés de notre société, visant à éliminer ou à rehausser la limite de participation des initiés, autorisant le transfert ou la cession d'actions incessibles de BWS autrement qu'à des fins de planification successorale normales ou supprimant ou réduisant les types de modifications nécessitant l'approbation des actionnaires, ainsi qu'à l'égard des modifications devant, conformément à la loi, être approuvées par les actionnaires. L'approbation des actionnaires ne sera pas requise, notamment, à l'égard de toute modification d'ordre administratif au régime d'actions incessibles de BWS qui est nécessaire afin d'assurer la conformité du régime aux lois en vigueur ou de bénéficier d'un traitement fiscal favorable ou qui porte sur les modalités relatives à l'acquisition des droits, à la cessation d'emploi ou au départ avant la retraite, ni pour suspendre le régime d'actions incessibles de BWS ou y mettre fin.

2. ***Régime d'actions entiercées de BWS***. En 2024, notre société a adopté le régime d'actions entiercées de BWS. Le régime d'actions entiercées de BWS a pour objectif d'encourager et de maintenir en poste des membres de la haute direction désignés ou d'autres personnes désignées par le conseil pendant une période prolongée et d'harmoniser davantage leurs intérêts à long terme avec ceux d'autres actionnaires d'une façon qui soit moins dilutive que d'autres régimes d'actionnariat à long terme, comme les régimes d'options. Le régime d'actions entiercées de BWS n'entraînera aucune dilution nette au fil du temps étant donné que les actions échangeables nouvellement émises, s'il y a lieu, en vertu de ce régime seront entièrement compensées par l'annulation d'actions échangeables. De plus, quoi qu'il en soit les attributions octroyées en vertu du régime d'actions entiercées de BWS, 10 % des actions émises et en circulation ont pour objectif de remplacer d'autres formes de rémunération que notre société peut offrir aux membres de la haute direction ou à d'autres personnes désignées par le conseil et de ne pas augmenter la rémunération globale reçue par ces personnes. Le nombre d'actions échangeables pouvant être émises à des initiés de notre société à tout moment, ou au cours d'une année, aux termes des régimes de rémunération fondée sur des titres de notre société, y compris le régime d'actions incessibles de BWS et le régime d'actions entiercées de BWS, ne peut excéder, dans l'un ou l'autre cas, 10 % des actions échangeables de catégorie A et des actions de catégorie B émises et en circulation; et le nombre d'actions échangeables pouvant être émises à une même personne aux termes de ces mécanismes ne peut dépasser 5 % des actions échangeables émises et en circulation. Le régime d'actions entiercées de BWS régit l'attribution d'actions échangeables de catégorie A (les « **actions entiercées de BWS** »), d'une ou de plusieurs sociétés fermées, que nous appelons soit une « société d'entiercement », à des membres de la haute direction ou à d'autres personnes désignées par le comité de rémunération. Le capital de chaque société d'entiercement est constitué d'actions ordinaires et d'actions privilégiées émises à notre société. Chaque société d'entiercement achètera, directement et indirectement, des actions échangeables. Les sociétés d'entiercement peuvent acheter des actions échangeables sur le marché libre ou, à condition d'obtenir une dispense, acquérir les actions échangeables qui ont été acquises par Brookfield à l'occasion d'échanges effectués par les actionnaires de notre société. Les participants se voient attribuer des actions entiercées de BWS ou la possibilité de choisir d'offrir des actions échangeables ou d'autres actions entiercées de BWS d'une société d'entiercement différente à titre de contrepartie des actions entiercées de BWS. Les dividendes versés à chaque société d'entiercement sur les actions échangeables acquises par la société d'entiercement serviront au versement de dividendes sur les actions privilégiées qui sont détenues par notre société et sur certaines actions entiercées de BWS détenues par des participants qui ont offert les actions échangeables sous-jacentes à une société d'entiercement dans le cadre d'une attribution d'actions entiercées de BWS. Les droits de vote afférents aux actions entiercées de BWS acquises par une société d'entiercement ne seront pas exercés. Sauf indication contraire de notre conseil, 20 % des droits aux actions entiercées de BWS seront acquis au premier anniversaire de l'attribution de ces actions et une autre tranche de 20 % seront acquis à chaque anniversaire suivant, jusqu'au cinquième anniversaire inclusivement de l'attribution des actions entiercées de BWS. À la date ou aux dates fixées par les porteurs des actions entiercées de BWS, qui se situent généralement entre la date d'acquisition des droits applicable et le dixième anniversaire de l'attribution initiale, les actions entiercées de BWS dont les droits ont été acquis seront acquises par notre société en échange d'actions échangeables nouvellement émises qui sont, lorsque la valeur de ces actions échangeables émises est égale à celle des actions entiercées de BWS acquises. La valeur des actions entiercées correspondra à l'augmentation de la valeur des actions échangeables détenues par la société d'entiercement depuis la date d'attribution des actions entiercées de BWS, d'après le prix moyen pondéré en fonction du volume des actions échangeables au New York Stock Exchange à la date de l'échange.

Chaque MHDV est maintenant assujetti à la politique de récupération de notre société. Aux termes de notre politique de récupération, les membres de la haute direction de notre société pourraient être tenus de verser à notre société une somme égale à une partie ou à la totalité des paiements en espèces effectués ou des attributions de titres de capitaux propres octroyées à un membre de la haute direction aux termes des modalités des régimes de rémunération incitative de notre société, y compris les régimes incitatifs à court terme et à long terme (collectivement, les « **attributions** »). Un tel paiement pourrait être requis s'il est établi qu'un membre de la haute direction a agi d'une manière que le comité de rémunération juge préjudiciable à notre société. Le comité de rémunération a plein pouvoir pour prendre toutes les décisions finales aux termes de la politique de récupération, notamment le pouvoir d'établir si la politique de récupération s'applique ou non et, s'il y a lieu, le pouvoir de fixer le montant de la rémunération que le membre de la haute direction doit rembourser ou auquel il doit renoncer. Afin de protéger la réputation et la compétitivité de notre société, les membres de la haute direction pourraient être tenus de faire un tel paiement s'ils agissent d'une manière préjudiciable à notre société pendant ou après la cessation de leur emploi auprès de notre société. Le comportement préjudiciable s'entend de tout comportement ou toute activité, en lien ou non avec les activités de notre société, que le comité de rémunération de notre société considère, au cas par cas, comme étant : i) une fraude, un vol sur les lieux de travail, un détournement de fonds ou toute autre infraction punissable; ii) une violation des directives applicables en matière de communication de l'information financière, d'information à fournir et/ou de comptabilité; iii) une violation grave du code de conduite et d'éthique de notre société; ou iv) une violation grave de la politique relative à un milieu de travail positif de notre société (y compris les dispositions relatives au harcèlement sexuel). La politique de récupération s'applique aux attributions reçues i) à compter de la date à laquelle il est établi que le membre de la haute direction a agi d'une manière préjudiciable et/ou ii) au cours des deux années précédant cette date. S'il est établi que le membre de la haute direction a agi de manière préjudiciable, le comité de rémunération sera habilité à faire ce qui suit : i) exiger que le membre de la haute direction rembourse toute attribution qui lui a été octroyée; ii) annuler/révoquer toute attribution antérieure dont les droits n'ont pas encore été acquis et toute attribution dont les droits ont été acquis, mais qui n'a pas encore été exercée par le membre de la haute direction; et/ou iii) exiger que le membre de la haute direction rembourse la valeur en espèces qu'il a réalisée à l'égard d'une attribution pour laquelle il a déjà acquis les droits.

Sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente l'information concernant la rémunération gagnée par les MHDV, qui leur a été versée ou leur a été octroyée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

MM. Shah, Lorilla et McRaith sont rémunérés en dollars américains. MM. Corbett et Forestell sont rémunérés en dollars canadiens. Tous les montants de rémunération en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains, selon un taux de change de 1,00 $ CA = 0,7300 $ US, soit le taux de change moyen pour 2024 affiché par Bloomberg, à moins d'indication contraire.

Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal	Exercice	Salaire de base annuel ($)	Prime annuelle en espèces[1] ($)	Attributions fondées sur des actions			Attributions fondées sur des options	Valeur du régime de retraite ($)	Autre rémunération[6] ($)	Rémunération annuelle totale ($)
				Unités d'actions différées (UAD)[2] ($)	Actions incessibles[3] ($)	Actions entiercées[4] ($)	Options[5] ($)			
Sachin Shah Chef de la direction	2024	750 000	—	750 000	—	12 917 850	—	—	30 104	14 447 954
Lorenzo Lorilla Chef des placements	2024	625 000	625 000	—	3 000 000	—	1 863 190	—	21 639	6 134 829
Thomas Corbett Chef des finances	2024	401 500	401 500	—	365 000	—	1 242 424	—	30 104	2 440 528
Paul Forestell Associé directeur et actuaire en chef	2024	401 500	401 500	—	—	—	621 212	—	30 104	1 454 316
Michael McRaith Vice-président du conseil	2024	610 000	610 000	—	2 500 000	—	776 403	—	29 960	4 526 363

1. Chaque MHDV reçoit une prime annuelle qu'il peut choisir de recevoir en espèces ou sous forme d'UAD ou d'actions incessibles. Sachin Shah a choisi de recevoir la totalité de sa prime annuelle sous forme d'UAD.
2. Représente les UAD émises en remplacement d'une prime en espèces, au choix du MHDV. Les attributions fondées sur des UAD pour 2024 qui figurent dans cette colonne ont été octroyées à compter du 24 février 2025. La valeur présentée dans cette colonne correspond à la valeur totale de la prime attribuée convertie en dollars américains, selon un taux de change de 1,00 $ CA = 0,7300 $ US. Le nombre d'UAD est fondé sur un cours de 60,28 $ US, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A de Brookfield à la cote du NYSE pour les cinq jours précédant la date d'attribution du 24 février 2025.
3. Le montant relatif aux actions incessibles de 2024 reflète l'attribution de Thomas Corbett dans le cadre du régime d'actions incessibles de BWS.
4. Les montants présentés pour 2024 reflètent une attribution annuelle d'actions entiercées octroyée à Sachin Shah en février 2025. La valeur attribuée aux termes du régime d'actions entiercées au titre des attributions annuelles est établie par Brookfield Corporation et tient compte du cours des actions échangeables de catégorie A au moment de l'attribution et de l'augmentation éventuelle de la valeur. Dans le cas des attributions octroyées en 2025, la valeur est fondée sur une période de détention de 7,5 ans, une volatilité de 29,37 %, un taux sans risque de 4,36 % et un rendement en dividendes de 0,8 %. Cette valeur pour toutes les attributions a été actualisée de 25 % afin de tenir compte de la période d'acquisition sur cinq ans.
5. Les montants présentés pour 2024 reflètent les attributions annuelles d'options. La valeur attribuée aux termes du ROAAD au titre des attributions annuelles est établie par Brookfield et tient compte du cours des actions de catégorie A de Brookfield au moment de l'attribution et de l'augmentation éventuelle de la valeur. Dans le cas de Thomas Corbett, de Lorenzo Lorilla, de Paul Forestell et de Michael McRaith, cette valeur est fondée sur les options de Brookfield Corporation, selon une période de détention de 7,5 ans, une volatilité de 31,32 %, un taux sans risque de 4,36 % et un rendement en dividendes de 0,8 %. Dans le cas des attributions annuelles, cette valeur a été actualisée de 25 % afin de tenir compte de la période d'acquisition sur cinq ans.
6. Ces montants incluent les cotisations annuelles au régime d'épargne-retraite, les avantages sociaux et la participation au programme d'avantages sociaux destiné aux membres de la haute direction.

Attributions fondées sur des options et des actions au 31 décembre 2024

Le tableau suivant présente les options, les actions incessibles, les actions entiercées et les UAD de Brookfield Corporation en circulation au 31 décembre 2024.

	Attributions fondées sur des options dont les droits sont ou ne sont pas acquis		Attributions fondées sur des actions								
			Actions incessibles			Actions entiercées			Unités d'actions différées (UAD)		
Nom	Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre)	Valeur marchande des options dans le cours non exercées[1, 2] ($)	Actions incessibles dont les droits n'ont pas été acquis (nbre)	Valeur marchande des actions incessibles dont les droits n'ont pas été acquis[2] ($)	Valeur marchande des actions incessibles dont les droits ont été acquis[2] ($)	Actions entiercées dont les droits n'ont pas été acquis[3] (nbre)	Valeur marchande des actions entiercées dont les droits n'ont pas été acquis[2, 3] ($)	Valeur marchande des actions entiercées dont les droits ont été acquis[2, 3] ($)	UAD dont les droits n'ont pas été acquis (nbre)	Valeur marchande des UAD dont les droits n'ont pas été acquis[2] ($)	Valeur marchande des UAD dont les droits ont été acquis[2] ($)
Sachin Shah	—	—	—	—	—	5 074 203	109 133 429	38 622 660	—	—	16 044 285
Lorenzo Lorilla	321 650	5 935 873	49 921	2 867 986	177 370	—	—	—	—	—	—
Thomas Corbett	195 725	3 780 634	6 705	385 159	201 859	—	—	—	—	—	639 700
Paul Forestell	142 450	2 523 184	1 921	110 365	167 489	—	—	—	—	—	—
Michael McRaith	106 200	1 886 303	55 948	3 214 203	47 157	—	—	—	—	—	—

1. La valeur marchande des options correspond à l'excédent du cours de clôture des actions de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2024 sur le prix d'exercice des options.
2. Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2024 à la cote de la TSX et du NYSE, selon le cas, en fonction de la devise dans laquelle l'attribution a été effectuée. Le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield à la TSX le 31 décembre 2024 était de 57,45 $ (82,62 $ CA après conversion en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg le 31 décembre 2024 de 1,00 $ CA = 0,6953 $ US) et de 57,45 $ au NYSE, selon le cas.
3. La valeur des actions entiercées correspond à la valeur des actions de catégorie A de Brookfield détenues par la société d'entiercement, moins les obligations liées au passif net et aux actions privilégiées de la société d'entiercement.

Attributions fondées sur des options en cours au 31 décembre 2024

Le tableau qui suit présente le détail de chaque option de Brookfield Corporation en cours au 31 décembre 2024.

	Attributions fondées sur des options			
Nom	**Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre)**	**Prix d'exercice des options ($)**	**Date d'expiration des options**	**Valeur marchande des options non exercées[1] ($)**
Lorenzo Lorilla	29 000	46,6218	17 février 2032	314 018
	143 050	36,3654	16 février 2033	3 016 152
	149 600	40,0322	15 février 2034	2 605 703
Thomas Corbett	11 400	31,6443	13 décembre 2029	294 185
	2 250	37,0250	24 février 2030	45 956
	14 550	35,5621	21 février 2031	318 469
	13 250	46,6218	17 février 2032	143 474
	79 475	36,3654	16 février 2033	1 675 699
	74 800	40,0322	15 février 2034	1 302 851
Paul Forestell	29 000	46,6218	17 février 2032	314 018
	63 575	36,3654	16 février 2033	1 340 453
	49 875	40,0322	15 février 2034	868 713
Michael McRaith	16 575	46,6218	17 février 2032	179 477
	39 750	36,3654	16 février 2033	838 113
	49 875	40,0322	15 février 2034	868 713

1. La valeur marchande des options correspond à l'excédent du cours de clôture des actions de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2024 sur le prix d'exercice des options. Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2024 à la cote de la TSX ou du NYSE, selon le cas. Le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2024 à la cote de la TSX était de 57,45 $ (82,62 $ CA après conversion en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg le 31 décembre 2024 de 1,00 $ CA = 0,6953 $ US), et, à la cote du NYSE, il était de 57,45 $, selon le cas.

Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de 2024

Le tableau suivant présente la valeur à l'acquisition des droits de l'ensemble des options, des attributions fondées sur des actions et de la rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres au cours de 2024.

	Valeur à l'acquisition des droits au cours de 2024[1]				
Membre de la haute direction visé	**Options[2] ($)**	**UAD[3] ($)**	**Actions incessibles[4] ($)**	**Actions entiercées ($)**	**Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice ($)**
Sachin Shah	—	560 082	—	14 955 509	750 000
Lorenzo Lorilla	113 999	—	132 440	—	625 000
Thomas Corbett	157 166	—	81 605	—	401 500
Paul Forestell	50 664	—	37 999	—	401 500
Michael McRaith	31 678	—	55 479	—	610 000

1. Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield à la date d'acquisition des droits à la cote de la TSX ou du NYSE, selon le cas. Les montants libellés en dollars canadiens sont convertis en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg pour 2024 de 1,00 $ CA = 0,6953 $ US. La valeur des actions entiercées correspond à la valeur des actions de catégorie A de Brookfield détenues par la société d'entiercement, moins les obligations liées au passif net et aux actions privilégiées de la société d'entiercement.
2. Les valeurs représentent le montant de l'excédent de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield sur le prix d'exercice des options le jour de leur acquisition.
3. Les valeurs présentées dans cette colonne reflètent la valeur des UAD de Brookfield Corporation dont les droits ont été acquis en 2024, y compris les UAD attribuées le 16 février 2024 en remplacement de la prime en espèces liée au rendement en 2023.
4. Les valeurs présentées dans cette colonne reflètent la valeur des actions incessibles dont les droits ont été acquis en 2024, y compris les actions incessibles attribuées en remplacement de la prime en espèces liée au rendement en 2023.

Prestations de pension et de retraite

Nos MHDV ne participent pas à un régime à prestations ou à cotisations définies enregistré ni à d'autres régimes de rémunération complémentaire de retraite. Les MHDV installés au Canada reçoivent une cotisation annuelle à leur régime enregistré d'épargne-retraite qui correspond à 6 % de leur salaire de base. Cette cotisation est assujettie au plafond annuel de cotisation à un REER établi par l'Agence du revenu du Canada.

Le tableau suivant résume les dispositions de résiliation des régimes incitatifs à long terme de Brookfield Corporation, du régime d'actions entiercées de BWS et du régime d'actions incessibles de BWS. La cessation des fonctions, la démission, la retraite ou un changement de contrôle n'entraînent aucun paiement supplémentaire. Toute exception à ces dispositions doit être approuvée au cas par cas au moment de la cessation d'emploi. Les exceptions doivent être approuvées par le président du comité de rémunération de Brookfield Corporation ou par son conseil d'administration, selon les circonstances, dans le cas des régimes incitatifs à long terme de Brookfield Corporation, ou par le comité de rémunération ou le conseil, selon les circonstances, dans le cas du régime d'actions entiercées de BWS et du régime d'actions incessibles de BWS.

Cas de cessation des fonctions	UAD	Options	Actions incessibles/ actions entiercées
Retraite (selon ce que détermine le conseil applicable à son appréciation)	Les unités dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.	L'acquisition des droits aux options cesse au départ à la retraite. Les options dont les droits sont acquis peuvent être exercées jusqu'à leur date d'expiration. Les options dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.	Les actions dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin, sous réserve d'une période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.
Congédiement sans motif valable	Les unités dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.	À la date où l'emploi prend fin, les options dont les droits ne sont pas acquis sont annulées et les options dont les droits sont acquis peuvent être exercées pendant 60 jours[1] suivant la date de cessation d'emploi, après quoi les options non exercées sont immédiatement annulées.	Les actions dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin, sous réserve d'une période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.
Congédiement motivé	À la date où l'emploi prend fin, toutes les unités, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non, sont annulées, sauf les UAD attribuées en raison du choix d'un participant de toucher sa prime annuelle sous forme d'UAD.	À la date où l'emploi prend fin, toutes les options, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non, sont annulées.	À la date où l'emploi prend fin, toutes les actions, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non, sont annulées.
Démission	Les unités dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.	À la date où l'emploi prend fin, toutes les options, que les droits rattachés à celles-ci aient été acquis ou non, sont annulées.	Les actions dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour où l'emploi prend fin, sous réserve d'une période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.
Décès	Les unités dont les droits sont acquis peuvent être rachetées le jour du décès. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.	Les droits aux options continuent de s'acquérir et les options peuvent être exercées pendant six mois suivant la date du décès[1] après quoi toutes les options qui ne sont pas exercées sont immédiatement annulées.	Les actions dont les droits sont acquis peuvent être rachetées à la date du décès et sont assujetties à une période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.

1. Jusqu'à la date d'expiration des options au plus tard.

6.C PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités de notre conseil, y compris les questions relatives à la taille, à l'indépendance et à la composition de notre conseil, à l'élection et à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil, ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par notre acte constitutif et nos règlements administratifs et les politiques adoptés par notre conseil. Notre conseil est responsable de la gestion et du contrôle de notre société et de l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, sauf comme l'exigent la loi, l'acte constitutif ou les règlements administratifs applicables. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de l'acte constitutif, des règlements administratifs et des politiques qui ont une incidence sur la gouvernance de notre société.

Réunions du conseil

Notre conseil se réunit au moins quatre fois par année, en plus de tenir des réunions additionnelles afin de se pencher sur des questions particulières ou selon ce qu'il juge nécessaire. La fréquence des réunions ainsi que les points à l'ordre du jour peuvent changer en fonction des occasions qui se présentent ou des risques auxquels la société fait face. Il incombe à notre conseil d'adopter son ordre du jour. Lors de toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants se réunissent sans la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants.

Taille, indépendance et composition de notre conseil

La taille de notre conseil est actuellement fixée à un minimum de quatre membres et à un maximum de seize membres ou à un nombre supérieur d'administrateurs selon ce que les actionnaires détermineront, i) au moins deux administrateurs étant des résidents locaux des Bermudes, ii) au plus trois administrateurs étant des résidents de tout autre pays (que les Bermudes), iii) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes) et iv) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions de catégorie B sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes), le conseil ayant le pouvoir d'augmenter ou de diminuer à son gré les critères de résidence des administrateurs.

En outre, nos règlements administratifs prévoient qu'aucun administrateur ou employé de Brookfield Corporation ne peut être élu comme administrateur de notre société par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A. Au moins la majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants de notre société et de Brookfield, comme il est déterminé par l'ensemble du conseil conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE.

Si, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un administrateur indépendant, le nombre d'administrateurs indépendants siégeant à notre conseil est inférieur à la majorité, le siège vacant doit être comblé rapidement. Entre-temps, le nombre d'administrateurs indépendants de notre conseil peut temporairement être inférieur à la majorité et les administrateurs qui ne satisfont pas aux normes en matière d'indépendance peuvent continuer de siéger au conseil.

Élection et destitution des administrateurs

Lors de l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A ont le droit d'élire la moitié des membres du conseil. BNT Trust, qui détient la totalité des actions de catégorie B, a le droit d'élire l'autre moitié des membres du conseil. Comme pour Brookfield Corporation, nos règlements administratifs prévoient le vote cumulatif. En conséquence, nos règlements administratifs prévoient que chaque porteur d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de notre société conférant le droit de voter lors de l'élection des administrateurs a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions détenues par le porteur multiplié par le nombre d'administrateurs devant être élus par ce porteur et par les porteurs d'actions des catégories ou séries d'actions conférant le droit de voter avec ce porteur lors de l'élection des administrateurs. Un porteur peut exprimer toutes ses voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir entre plusieurs candidats selon ce qu'il juge approprié. Lorsqu'un porteur a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions sur la répartition des voix entre les candidats, il est réputé avoir réparti ses voix à égalité entre les candidats pour lesquels il a voté.

Chacun de nos administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre société ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces occurrences à survenir. Nos règlements administratifs prévoient que tout administrateur peut être destitué comme suit : a) en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A, le vote affirmatif des porteurs d'actions échangeables de catégorie A détenant la majorité des actions échangeables de catégorie A émises et en circulation conférant le droit de voter lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée et régulièrement tenue ou conférant le droit de voter sur une résolution visant à destituer un administrateur; et b) en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie B, le vote affirmatif des porteurs d'actions de catégorie B détenant la majorité des actions de catégorie B émises et en circulation conférant le droit de voter lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée et régulièrement tenue ou conférant le droit de voter sur une résolution visant à destituer un administrateur; à la condition que l'avis de convocation à une telle assemblée convoquée en vue de destituer un administrateur contienne une déclaration faisant état de l'intention de destituer l'administrateur et soit signifié à cet administrateur au moins 14 jours avant l'assemblée, et cet administrateur ait le droit d'être entendu à l'assemblée sur la motion visant sa révocation. Un administrateur sera automatiquement destitué de notre conseil s'il fait faillite, devient insolvable ou suspend les paiements à ses créanciers ou encore si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.

Politique relative au vote majoritaire

Notre conseil a adopté une politique relative au vote majoritaire stipulant que, si le nombre total d'actions faisant l'objet d'un vote en faveur de l'élection d'un candidat à un poste d'administrateur représente moins que la majorité du nombre total d'actions faisant l'objet d'un vote et d'une abstention de vote à l'égard de cet administrateur, le candidat à un poste d'administrateur devra remettre sa démission après l'assemblée. Dans un délai de 90 jours suivant l'assemblée, notre conseil décidera s'il accepte ou non la démission de l'administrateur et il publiera un communiqué de presse annonçant sa décision, dont un exemplaire sera remis à la TSX. Sauf circonstances exceptionnelles, notre conseil acceptera la démission. La démission sera effective lorsqu'elle aura été acceptée par notre conseil. Si notre conseil décide de ne pas accepter une démission, le communiqué de presse indiquera les raisons de cette décision. Un administrateur qui présente sa démission ne participera à aucune réunion de notre conseil au cours de laquelle sa démission est examinée. La politique de vote majoritaire ne s'applique pas dans les cas où l'élection des administrateurs est contestée.

Mandat du conseil

Notre conseil supervise la gestion des activités et des affaires de notre société, directement ou par l'entremise de trois comités : le comité d'audit, le comité de gouvernance et des mises en candidature et le comité de rémunération (collectivement, les « **comités** »). Les responsabilités de notre conseil et des comités, respectivement, sont établies dans des chartes écrites, lesquelles sont passées en revue et approuvées tous les ans par notre conseil.

Notre conseil a les responsabilités suivantes :

- superviser le processus de planification stratégique à long terme de notre société et examiner et approuver son plan d'affaires annuel;

- superviser l’approche de la direction relativement à la gestion de l’incidence des principaux risques auxquels fait face notre société;

- protéger les participations des actionnaires en maximisant l’utilisation des ressources en capital de notre société;

- promouvoir une saine gouvernance;

- superviser les programmes en matière de durabilité et pratiques connexes de notre société;

- examiner les principales initiatives stratégiques pour déterminer si les mesures proposées par la direction coïncident avec les objectifs à long terme de la société et des actionnaires;

- évaluer le rendement de la direction en fonction des plans d’affaires approuvés;

- approuver tout remplacement des membres de la haute direction de notre société et superviser la sélection faite par le chef de la direction des autres membres de la haute direction et examiner la planification de la relève;

- examiner et approuver les rapports transmis aux actionnaires, y compris les états financiers annuels et intermédiaires;

- superviser et examiner les politiques et les pratiques de dénonciation de notre société.

Durée des mandats et renouvellement du conseil

Le comité de gouvernance et des mises en candidature dirige les efforts pour repérer et recruter des candidats qui pourraient se joindre à notre conseil. Dans ce contexte, le comité de gouvernance et des mises en candidature est d’avis que notre conseil devrait refléter un certain équilibre entre l’expérience qu’un administrateur acquiert au fil de ses années de service au sein de notre conseil et le besoin de renouveau et d’idées nouvelles.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature n’appuie pas l’idée d’un âge obligatoire pour la retraite, d’une limite au nombre de mandats que peut faire un administrateur ou d’autres mécanismes obligatoires de renouvellement des membres du conseil, car il est d’avis que de telles politiques sont trop prescriptives; par conséquent, notre société ne prévoit aucune limite au nombre de mandats ni d’autres mécanismes visant à forcer un renouvellement au sein du conseil. Le comité de gouvernance et des mises en candidature croit que l’ajout périodique de nouvelles voix au conseil peut aider notre société à s’adapter à un environnement commercial en pleine évolution et le renouvellement du conseil est une priorité.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature examine régulièrement la composition de notre conseil en tenant compte des critères et des exigences en matière de compétences approuvés par les administrateurs et il suggérera des modifications, selon ce qu’il juge approprié.

Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec notre société ou certains des membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil. Une telle divulgation peut se présenter sous la forme d'un avis général donné à notre conseil voulant que l'administrateur ait un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement qui, après la date de l'avis, peut être conclu avec cette société, cette entreprise ou un membre de son groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter de l'opération dans laquelle il a un intérêt ou à un vote convoqué en vue de l'approuver. De plus, les opérations approuvées par notre conseil ne seront pas annulées, ou susceptibles d'être annulées, du seul fait que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée si notre conseil ou un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou si l'opération est équitable pour notre société au moment où elle a été approuvée.

Contrats de service

Aucun contrat de service passé avec les administrateurs ne prévoit de prestations en cas de cessation d'emploi.

Politique relative à la diversité du conseil

Notre société est déterminée à améliorer la diversité au sein de notre conseil. Notre société est convaincue que notre conseil devrait refléter une diversité d'expériences liées à ses priorités stratégiques, ce qui comprend des facteurs tels la diversité d'expertise en affaires et d'expérience sur le plan international, en plus de la diversité géographique et la diversité des sexes.

Pour atteindre les objectifs de notre conseil d'administration en matière de diversité, notre société a adopté la politique écrite suivante :

- les nominations au conseil seront fondées sur le mérite, tout en tenant compte des avantages liés à la diversité au sein de notre conseil, afin que chaque candidat ait les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger efficacement à titre d'administrateur;

- dans le cadre du processus de repérage et de sélection des administrateurs, la diversité au sein de notre conseil, y compris le niveau de représentation des femmes, influencera la planification de la relève et sera un critère clé dans le repérage et la nomination de nouveaux candidats à un poste d'administrateur.

À l'heure actuelle, la politique relative à diversité ne fixe aucune cible officielle sur le plan de la diversité des administrateurs en raison du besoin actuel de diversité géographique des administrateurs et de l'accent mis sur les compétences dans un domaine particulier. Le comité de gouvernance et des mises en candidature a la responsabilité de mettre en œuvre la politique relative à la diversité de notre conseil, de suivre les progrès accomplis en vue de l'atteinte des objectifs s'y rapportant et de recommander à notre conseil tout changement qu'il serait nécessaire d'apporter à notre politique.

Notre société n'a aucune cible relativement à la représentation des femmes à des postes de haute direction du fait que de telles cibles ne tiennent pas adéquatement compte de l'éventail de facteurs pris en compte dans le cadre de l'embauche ou de la promotion des membres de la haute direction.

Exigences en matière d'actionnariat des administrateurs

Nous croyons que les administrateurs peuvent mieux représenter nos actionnaires s'ils sont eux-mêmes exposés au risque financier de notre société. Nous nous attendons à ce que les administrateurs de notre société détiennent un nombre suffisant d'actions échangeables de catégorie A et/ou d'actions de catégorie A de Brookfield pour faire en sorte que les coûts d'acquisition afférents à nos actions échangeables de catégorie A ou aux actions de catégorie A de Brookfield qu'ils détiennent correspondent au moins à deux fois le total de leurs honoraires annuels pour leurs services à titre d'administrateur de notre société, selon ce que détermine notre conseil à l'occasion. Les administrateurs de notre société doivent respecter cette exigence dans les cinq années qui suivent la date de leur nomination.

Depuis le 1er janvier 2025, les administrateurs de notre société sont tenus de choisir de recevoir 50 % de leur rémunération annuelle d'administrateur sous forme d'UAD de Brookfield Corporation, jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau d'actionnariat minimum fixé pour les administrateurs. Une fois qu'ils ont atteint ce minimum, les administrateurs sont tenus de recevoir 25 % de leur rémunération annuelle d'administrateur sous forme d'UAD de Brookfield Corporation.

Orientation et formation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs de notre société reçoivent des renseignements complets sur notre société et nos filiales d'exploitation. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants appropriés donnent des séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre nos stratégies et notre exploitation. Ils participent également aux démarches de formation continue dont il est question ci-après.

Notre conseil reçoit des plans d'exploitation annuels pour nos entreprises et des présentations plus détaillées portant sur des stratégies particulières. Les administrateurs en poste sont invités à assister aux sessions d'orientation données aux nouveaux administrateurs dans le but de rafraîchir leurs connaissances. Les administrateurs ont l'occasion de rencontrer les membres de la direction et de participer à des séances de travail avec eux afin d'obtenir des renseignements sur les activités de notre société et de ses filiales d'exploitation. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information, ce qui permet de s'assurer qu'ils comprennent bien les enjeux liés au secteur comme les modifications apportées aux règles comptables, les opérations en cours, les initiatives sur les marchés financiers, les mises à jour importantes en matière de réglementation, ainsi que les tendances en matière de gouvernance. En outre, tous les administrateurs ont l'obligation de maintenir à jour leurs connaissances des activités et de l'exploitation de notre société, des secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités à l'échelle mondiale, des changements et des tendances d'importance en matière de gestion d'actifs ainsi que des initiatives stratégiques de notre société.

Comités du conseil

Les trois comités permanents de notre conseil l'aident à assurer son bon fonctionnement et à permettre aux administrateurs indépendants d'exprimer leurs points de vue :

- le comité d'audit;
- le comité de gouvernance et des mises en candidature;
- le comité de rémunération.

Les responsabilités de ces comités sont énoncées dans des chartes écrites, que notre conseil examine et approuve chaque année. Notre conseil d'administration a pour politique que tous les comités soient composés entièrement d'administrateurs indépendants. Des comités spéciaux peuvent à l'occasion être créés afin qu'ils se penchent sur des questions ou des opérations en particulier. Bien que notre conseil assume la responsabilité générale des questions en matière de gouvernance, chaque comité permanent a des responsabilités particulières à l'égard de certains aspects de la gouvernance, et ce, en plus de ses autres responsabilités qui sont énoncées ci-après.

Comité d'audit

Le comité d'audit se compose de Lars Rodert, de Gregory Morrison, d'Anne Schaumburg et de William Cox. Le comité d'audit est chargé de surveiller les systèmes et les procédures de notre société en matière d'information financière et de contrôles internes connexes, ainsi que le travail des auditeurs externes et internes de notre société. Il est chargé d'examiner certains documents d'information publics avant leur approbation par notre conseil au complet et leur publication, tels que les états financiers trimestriels et annuels de notre société et les rapports de gestion. Le comité d'audit est également chargé de recommander le cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant pour sa nomination en tant qu'auditeur externe, et d'approuver l'attribution de tout travail non lié à l'audit devant être effectué par l'auditeur externe, sous réserve de la politique d'audit du comité d'audit. Le comité d'audit se réunit régulièrement en séance privée avec l'auditeur externe et les auditeurs internes de notre société, sans la présence de la direction, pour passer en revue et analyser des questions précises, au besoin. En plus d'être des administrateurs indépendants comme il est décrit ci-dessus, tous les membres du comité d'audit doivent répondre à des critères d'« indépendance » supplémentaires en vertu des lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières, et à ce titre, leurs jetons de présence doivent être et sont la seule rémunération qu'ils reçoivent, directement ou indirectement, de notre société. En outre, le comité d'audit exige que tous ses membres déclarent à notre conseil toute forme d'association avec un auditeur interne ou externe, actuel ou ancien, de notre société afin de déterminer si cette association affecte l'indépendance de l'administrateur.

Comité de gouvernance et des mises en candidature

Le comité de gouvernance et des mises en candidature se compose de William Cox, de Michele Coleman Mayes, de Lars Rodert et d'Anne Schaumburg. Il incombe au comité de gouvernance et des mises en candidature, en consultation avec le président du conseil, d'évaluer de temps à autre la taille et la composition de notre conseil et de ses comités; d'examiner l'efficacité du fonctionnement de notre conseil et ses relations avec la direction; d'évaluer le rendement de notre conseil, de ses comités et de chaque administrateur; d'examiner l'énoncé des pratiques en matière de gouvernance de notre société; et d'examiner et de recommander la rémunération des administrateurs. Notre conseil a mis en place une procédure officielle d'évaluation du rendement de notre conseil, de ses comités et de chacun des administrateurs dans le cadre de laquelle le comité de gouvernance et des mises en candidature examine le rendement de notre conseil et de ses comités et la contribution de chaque administrateur tous les ans.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature est chargé d'examiner les antécédents de candidats à un poste d'administrateur ou leur nomination au sein de notre conseil et de recommander des candidats qui pourront siéger à notre conseil, y compris les candidats à un poste d'administrateur qui sont présentés à l'assemblée annuelle des actionnaires. Pour ce faire, le comité de gouvernance et des mises en candidature tient une liste de candidats potentiels à jour afin de s'assurer que des candidats exceptionnels possédant les compétences requises puissent être rapidement repérés pour pourvoir les postes vacants prévus ou imprévus. Les candidats sont évalués en fonction des critères déterminés par le conseil afin de s'assurer que le conseil dispose de la combinaison appropriée de talents, de qualités, de compétences, de diversité, de points de vue et d'autres exigences qui sont nécessaires pour favoriser une saine gouvernance d'entreprise et l'efficacité du conseil d'administration. Le comité de gouvernance et des mises en candidature est chargé de superviser l'approche de notre société à l'égard des questions relatives à la durabilité, ce qui comprend l'examen des initiatives actuelles et proposées de notre société en matière de durabilité et de toute communication d'information importante s'y rapportant.

Comité de rémunération

Le comité de rémunération est chargé d'examiner les questions relatives au personnel de gestion et d'en rendre compte à notre conseil, notamment en veillant à la diversité des candidats dans les plans de relève, en veillant à l'établissement des descriptions de poste et des objectifs annuels des hauts dirigeants, en examinant de la forme de la rémunération des hauts dirigeants en général, y compris en tenant compte des risques associés aux plans de rémunération, et en analysant les niveaux de rémunération des hauts dirigeants. Le comité de rémunération évalue annuellement le rendement du chef de la direction en tenant compte des activités et des objectifs commerciaux de la société. Il examine également, en collaboration avec le chef de la direction, le rendement des hauts dirigeants. En outre, le comité de rémunération est chargé d'examiner toute allégation de faute professionnelle portée à l'attention du comité au moyen de la ligne d'assistance déontologique de notre société, un acheminement fait par le service des ressources humaines de notre société.

Tous les membres du comité de rémunération respectent le critère d'indépendance de base applicable aux administrateurs voulant qu'ils n'aient pas de relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur.

Notre conseil a également adopté un critère d'indépendance plus strict pour tous les membres du comité de rémunération, qui entraîne qu'aucun membre du comité de rémunération ne peut avoir de relation avec la haute direction qui pourrait nuire à la capacité du membre d'exercer son jugement de façon indépendante sur la rémunération des hauts dirigeants de notre société. Ce critère d'indépendance supplémentaire est conforme à celui qui est prévu dans les normes d'inscription à la cote du NYSE. En outre, le comité de rémunération évalue l'indépendance de tout conseiller dont il retient les services afin de respecter les normes d'inscription à la cote du NYSE susmentionnées.

Dans le cadre de l'examen annuel des politiques et des pratiques en matière de rémunération de notre société, le comité de rémunération veille à ce que le programme de rémunération des hauts dirigeants prévoit un juste équilibre entre le risque encouru et la récompense offerte, en tenant compte du profil de risque de notre société. Le comité de rémunération s'assure également que les pratiques en matière de rémunération de notre société n'incitent pas les membres de l'équipe de la haute direction à prendre des risques excessifs.

La participation à des régimes incitatifs à long terme vise à décourager les hauts dirigeants de prendre des risques excessifs dans le but d'atteindre un rendement à court terme non durable.

Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs

Notre conseil croit qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de notre conseil, dans son ensemble, de ses comités et de chacun des administrateurs. Chaque année, un sondage est envoyé aux administrateurs indépendants sollicitant des commentaires et des suggestions en vue d'améliorer l'efficacité du conseil et de ses comités. Les résultats du sondage sont analysés par le comité de gouvernance et des mises en candidature, dont les recommandations sont, au besoin, transmises à notre conseil. Chaque administrateur indépendant reçoit également un questionnaire d'auto-évaluation et tous les administrateurs sont tenus de remplir une évaluation de leurs compétences qui est utilisée par le comité de gouvernance et des mises en candidature à des fins de planification. De plus, chaque année, le président du conseil s'entretient en privé avec chacun des administrateurs ne faisant pas partie de la direction afin d'échanger sur les activités de notre conseil et de ses comités, et de lui fournir une rétroaction sur sa contribution individuelle.

Description de poste

Le conseil a adopté une description de poste écrite pour le président du conseil, qui énonce les principales responsabilités du président du conseil, y compris, le cas échéant, celles liées à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil, à la présidence des réunions du conseil et des assemblées d'actionnaires et à la communication avec les actionnaires et les autorités en valeurs mobilières. Le conseil a également adopté une description de poste écrite pour chacun des présidents de comité, qui énonce les principales responsabilités de chacun d'eux, y compris celles liées à l'établissement de l'ordre du jour des réunions des comités, à la présidence des réunions des comités et à la collaboration avec le comité et la direction pour assurer, dans la mesure du possible, le bon fonctionnement du comité.

Le conseil a également adopté une description de poste écrite pour le chef de la direction, qui définit les principales responsabilités du chef de la direction. Les principales fonctions du chef de la direction sont de diriger la gestion des activités et des affaires de notre société, de diriger la mise en œuvre des résolutions et des politiques du conseil, de superviser la gestion quotidienne et de communiquer avec les actionnaires et les autorités en valeurs mobilières.

Politique sur les opérations de négociation personnelles

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de notre société sont assujettis à notre politique sur les opérations de négociation personnelles, laquelle interdit à toute personne de négocier des titres de notre société ou de Brookfield Corporation alors qu'elle est en possession de renseignements importants non divulgués au sujet de notre société ou de Brookfield Corporation. Ces personnes sont également visées par l'interdiction de conclure certains types d'opérations de couverture sur les titres de notre société, telles que les ventes à découvert, les contrats à terme de gré à gré variables prépayés, les swaps sur actions et les options de vente. En outre, notre politique sur les opérations de négociation personnelles interdit la négociation des titres de notre société pendant les périodes d'interdiction d'opérations prévues. Nous exigeons également que tous les membres de la haute direction et les administrateurs fassent préalablement approuver leurs opérations sur les titres de notre société.

Code de conduite et d'éthique

Notre société a pour politique que toutes ses activités soient menées en faisant preuve d'une honnêteté, d'une intégrité, d'une équité et d'un respect irréprochables et en conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires. À cette fin, notre société maintient un code de conduite et d'éthique, dont un exemplaire est accessible sur notre site Web à l'adresse https://bnt.brookfield.com et qui a été déposé sous notre profil SEDAR+ à www.sedarplus.ca et sous notre profil EDGAR à www.sec.gov. Le code de conduite et d'éthique définit les lignes directrices et les principes régissant la manière dont les administrateurs et les employés doivent se comporter en tant que membres de notre équipe. La préservation de notre culture d'entreprise est vitale pour l'organisation et le respect du code de conduite et d'éthique nous aidera à y parvenir.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de notre société sont tenus, lorsqu'ils entrent au service de notre société, d'attester par écrit qu'ils connaissent et respecteront le code de conduite et d'éthique. Tous les administrateurs, dirigeants et employés de notre société doivent fournir cette même attestation chaque année. Notre conseil examine le code de conduite et d'éthique chaque année afin de déterminer s'il convient d'approuver des changements dans les normes et pratiques de notre société.

6.D EMPLOYÉS

Nous comptons plus de 5 000 employés à temps plein situés principalement au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, aux îles Caïmans et aux Bermudes. Ces employés sont chargés de l'exécution de tous les aspects importants des activités, notamment la gestion, la souscription de risques, la surveillance et la prise de décisions.

Jusqu'au 22 mars 2024, nous avons bénéficié des services du chef de la direction, du chef des finances et du chef des placements de notre société, ainsi que certains services de soutien administratif, aux termes de la convention d'administration. Ces services comprennent le soutien pour le traitement et l'administration de la paie, le soutien pour l'administration des avantages sociaux, le soutien pour l'administration et la déclaration de la rémunération fondée sur des actions, les systèmes et le soutien en matière de technologie de l'information et la mise à disposition d'espaces de bureaux. Les services qui nous sont fournis par Brookfield conformément à la convention d'administration seront fournis selon la méthode de recouvrement des coûts. En date du 22 mars 2024, notre société a internalisé les services du chef de la direction, du chef des finances et du chef des placements et emploie désormais ces personnes directement. Se reporter à la rubrique « Contrats importants — Convention d'administration » ci-après. Nous pourrions également impartir certains de nos services administratifs à des tiers, dans chaque cas aux conditions en vigueur sur le marché.

6.E PROPRIÉTÉ D'ACTIONS

En date du 25 mars 2025, les administrateurs et dirigeants de notre société, ainsi que les personnes leur étant respectivement liées, en tant que groupe, étaient directement ou indirectement propriétaires véritables d'environ 5 % des actions échangeables de catégorie A ou exerçaient une emprise sur ce pourcentage d'actions. Le tableau suivant présente le nombre d'actions échangeables de catégorie A détenues par chacun des administrateurs et des membres de la direction de notre société en date du 25 mars 2025 :

Nom	Titre	Nombre d'actions échangeables de catégorie A	Pourcentage du total des actions échangeables de catégorie A
Barry Blattman	Administrateur	747 759	*
Soonyoung Chang	Administrateur	—	—
William Cox	Administrateur	5 965	*
Michele Coleman Mayes	Administratrice	—	—
Gregory Morrison	Administrateur	—	—
Lori Pearson	Administratrice	133 024	*
Lars Rodert	Administrateur	—	—
Anne Schaumburg	Administratrice	1 450	*
Sachin Shah	Administrateur et chef de la direction	807 403	*
Jay Wintrob	Administrateur	—	—
Thomas Corbett	Chef des finances	10 124	*
Paul Forestell	Associé directeur et actuaire en chef	—	—
Lorenzo Lorilla	Chef des placements	—	—
Michael McRaith	Vice-président du conseil	—	*

* Correspond à moins de 1 % du total applicable.

6.F RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR

Sans objet.

RUBRIQUE 7 ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

7.A ACTIONNAIRES IMPORTANTS

Le tableau ci-dessous présente des renseignements en date du 25 mars 2025 au sujet de chaque personne ou entité qui est propriétaire véritable de 5 % ou plus de nos actions échangeables de catégorie A et de nos actions de catégorie B. Nos actions échangeables de catégorie A détenues par les actionnaires principaux indiqués ci-dessous n'accordent aucunement à ces actionnaires des droits différents en matière de vote par rapport à ceux des autres porteurs de nos actions échangeables de catégorie A.

	Actions échangeables de catégorie A détenues en propriété véritable[1, 3]		Actions de catégorie B détenues en propriété véritable[1, 2]	
Nom	Nombre	Pourcentage[2]	Nombre	Pourcentage
Bruce Flatt[4]	15 837 042	9,9 %	—	—
BNT Trust	—	— %	24 000	100 %
PVII[5]	8 213 563	9,9 %	—	—

1. La propriété véritable est déterminée conformément aux règles de la SEC et comprend généralement des droits de vote ou le pouvoir de placement à l'égard des titres.
2. BNT Trust est propriétaire véritable de la totalité de nos actions de catégorie B. BNT Trust a le droit d'élire la moitié de notre conseil et d'approuver toutes les autres questions nécessitant l'approbation des actionnaires. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions de catégorie B — Élection des administrateurs ».
3. Nos règlements administratifs prévoient qu'aucun porteur ne peut exercer plus de 9,9 % du nombre total de droits de vote se rattachant aux actions échangeables de catégorie A. Par conséquent, les pourcentages indiqués tiennent compte des droits de vote se rattachant aux actions dont M. Flatt et Partners Value Investments Inc. sont respectivement propriétaires, en fonction des mécanismes d'ajustement des droits de vote prévus dans nos règlements administratifs. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Droits de vote se rattachant aux actions échangeables de catégorie A ».
4. M. Flatt est propriétaire, directement et indirectement (notamment, dans certains cas, au moyen de participations ne donnant pas le contrôle), de 15 837 042 actions échangeables de catégorie A, ce qui représente 36,44 % des actions échangeables de catégorie A émises et en circulation compte tenu des 43 449 884 actions échangeables de catégorie A en circulation le 25 mars 2025.
5. PVII détient 8 213 563 actions échangeables de catégorie A par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, PVII BN Holdings LP, ce qui représente 18,90 % des actions échangeables de catégorie A émises et en circulation compte tenu des 43 449 884 actions échangeables de catégorie A en circulation le 25 mars 2025.

À notre connaissance, à l'exception de ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, dans nos autres documents déposés auprès de la SEC, dans les informations communiquées au public, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les documents déposés au titre de l'annexe 13, et dans le présent rapport annuel, il n'y a pas eu de changement important dans le pourcentage de participation d'un actionnaire important, détenant une participation de 5 % ou plus, depuis le 31 décembre 2021.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la direction de la société, aucune autre personne physique ou morale, ni aucun gouvernement étranger, n'est le propriétaire véritable de titres à droit de vote de la société représentant plus de 5 % des droits de vote rattachés à toute catégorie de titres à droit de vote en circulation de la société, ou n'exerce une emprise à l'égard de tels titres, n'a conclu des accords contractuels comme des options visant à acquérir de tels titres, ou ne détient autrement de tels titres.

En date du 25 mars 2025, 12 875 de nos 43 449 884 actions échangeables de catégorie A en circulation étaient détenues par 621 porteurs inscrits aux États-Unis, sans compter les actions échangeables de catégorie A dont DTC est le porteur inscrit. Au 25 mars 2025, DTC était le porteur inscrit de 19 106 996 actions échangeables de catégorie A.

7.B OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Nos actions échangeables ont été structurées dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui des actions de catégorie A de Brookfield, chaque action échangeable i) étant échangeable au gré du porteur contre une action de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation), sous réserve de certaines restrictions plus amplement décrites dans le présent formulaire 20 F, et ii) faisant l'objet de distributions au même moment et selon les mêmes montants que les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des actions de catégorie A de Brookfield et le rendement des activités de Brookfield Corporation (y compris en raison de son placement dans BAM) aient une incidence sur le cours de nos actions échangeables. Brookfield Corporation est l'unique porteur, directement ou indirectement, de la totalité de nos actions de catégorie C, ce qui lui confère le droit à la totalité de la valeur résiduelle de notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B (qui se compose des distributions déclarées mais impayées, de la remise d'actions de catégorie A de Brookfield ou de leur équivalent en argent au rachat ou à la liquidation) et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées. Nous sommes d'avis que cette participation financière résiduelle, avec les mécanismes permettant de créer une équivalence économique entre les actions échangeables et les actions de catégorie A de Brookfield, permet d'harmoniser les intérêts de Brookfield Corporation avec ceux de nos actionnaires puisqu'un placement dans nos actions échangeables de catégorie A offre aux investisseurs la même exposition économique à l'entreprise élargie de Brookfield Corporation qu'un investissement dans les actions de catégorie A de Brookfield.

En raison des échanges de nos actions échangeables qui se produisent à l'occasion, Brookfield Corporation peut être propriétaire de certaines de nos actions échangeables. Brookfield Corporation est actuellement propriétaire de moins de 5 % des actions échangeables. En qualité de porteur des actions de catégorie C, toutes les actions échangeables dont est propriétaire Brookfield Corporation à l'occasion sont convertibles au gré de cette dernière en actions de catégorie C additionnelles. Brookfield Corporation aura le droit d'exercer un vote pour chaque action échangeable de catégorie A dans la mesure où ces actions sont détenues par elle à la date de clôture des registres permettant de voter lors d'une assemblée des actionnaires de la société, conformément aux droits des autres porteurs des actions échangeables de catégorie A.

Brookfield Corporation détient la totalité des actions de catégorie C, qui lui confèrent le droit à la totalité de la valeur résiduelle de notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A, d'actions échangeables de catégorie A-1 (s'il y a lieu) et d'actions de catégorie B (qui se compose de distributions déclarées mais non versées et de la remise d'actions de catégorie A de Brookfield ou d'une somme d'argent équivalente lors d'un rachat ou d'une liquidation) et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées, le cas échéant. Cependant, Brookfield Corporation aura un droit de consentement à l'égard de certains enjeux concernant notre société et aura le droit de débuter la liquidation de notre société à la survenance de certains événements. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Convention de droits », pour de plus amples renseignements sur la convention de droits, à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Rachat », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions de catégorie C — Conversion des actions échangeables de catégorie A déposées », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions de catégorie C — Vote », ainsi qu'à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Comparaison entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield — Approbations des résolutions des actionnaires ».

Pour obtenir une description de certaines opérations avec des personnes apparentées, se reporter à la note 26, « Transactions entre parties liées », dans les notes afférentes aux états financiers consolidés.

Conflits d'intérêts

Brookfield est une société chef de file de gestion d'actifs non traditionnels ayant une tranche importante d'actifs sous gestion et une longue histoire à titre de propriétaire, de gestionnaire et d'exploitant d'actifs, d'entreprises et d'instruments de placement dans une diversité d'industries, de secteurs, de territoires et de stratégies. Les activités de Brookfield comprennent notamment : a) la gestion des placements et d'actifs; b) la promotion, l'offre et la gestion d'instruments de placement publics et privés, y compris les entités reposant sur des capitaux propres et/ou sur des capitaux de tiers, qui investissent notamment dans les marchés mondiaux des produits à revenu fixe, du change, des marchandises, des titres de capitaux propres, des titres d'emprunt, des prêts, ainsi que dans les marchés des capitaux privés, des dettes privées et autres marchés; c) la gestion et le placement de capital d'assurance et de réassurance; d) l'aménagement, la construction, la propriété, la gestion, l'exploitation et l'administration d'un portefeuille d'actifs immobiliers, d'énergie renouvelable, d'infrastructures, de capitaux privés et d'autres entreprises et actifs détenus par des instruments de placement, notamment les biens immobiliers résidentiels, commerciaux et logistiques, les établissements d'accueil, les installations d'entreposage et à usage mixte, les infrastructures de données, de transport et de services publics ainsi que les infrastructures médianes et les autres actifs d'infrastructure, les infrastructures hydroélectriques, éoliennes et solaires, les infrastructures liées à l'énergie distribuée, aux solutions durables et aux autres actifs liés à l'énergie renouvelable et à la transition climatique, ainsi que d'autres entreprises et actifs qui fournissent des produits et services essentiels; e) la prestation de solutions de capital et de financement, y compris des structures de crédit et de financement axées sur la valeur, opportunistes et sur mesure, de même que des services de conseils financiers, des services d'expansion des affaires, des services liés aux marchés financiers, des services de prise ferme et de syndication, et d'autres services financiers pour ses instruments de placement et ses tiers; ainsi que f) d'autres activités.

Comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F, notre société est considérée comme une entité jumelée à Brookfield Corporation — nos actions échangeables sont échangeables contre des actions de Brookfield Corporation à raison de une contre une, les porteurs de nos actions échangeables ont le droit de recevoir des dividendes égaux à ceux que reçoivent les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield, et Brookfield Corporation a droit à la participation financière résiduelle dans notre société du fait qu'elle est propriétaire de toutes les actions de catégorie C émises et en circulation. En outre, Brookfield Corporation (qui est le principal instrument par l'intermédiaire duquel Brookfield détient des participations dans des actifs, des entreprises et des entités de placement) détient une participation d'environ 73 % dans BAM (qui est le principal instrument par l'intermédiaire duquel Brookfield fournit des services de conseils en placement et des services connexes aux comptes de Brookfield), ce qui crée un alignement économique important entre Brookfield Corporation et BAM et, par extension, entre notre société et BAM. Comme il est indiqué ailleurs, les comptes de Brookfield comprennent des entités et des programmes de placement publics et privés parrainés par Brookfield et gérés pour le compte d'investisseurs tiers, ainsi que des comptes propres à Brookfield, y compris des fonds privés, des émetteurs cotés en bourse, des coentreprises, des partenariats, des consortiums, des comptes distincts, des instruments de co-investissement, des instruments d'accompagnement, des instruments propres à une région, à une stratégie ou à un secteur, et des sociétés d'assurance.

Compte tenu de l'alignement des intérêts de notre société, de Brookfield Corporation et de BAM, et comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F, un élément clé de notre stratégie commerciale consiste à mettre à profit la plateforme d'investissement, d'exploitation et de finance plus étendue de Brookfield. Nous mettrons à profit l'expérience, l'expertise, la portée, les relations, la connectivité et le positionnement de la plateforme commerciale élargie de Brookfield pour améliorer et optimiser nos investissements, nos activités d'exploitation et nos autres activités commerciales dans les industries, les secteurs, les zones géographiques et les stratégies, y compris en ce qui concerne la recherche d'occasions d'investissement et le flux d'opérations, les ressources financières, l'accès aux marchés financiers et les besoins d'exploitation. Globalement, nous estimons que cette approche est dans notre intérêt véritable, car nous sommes d'avis que l'accès à la plateforme commerciale plus étendue de Brookfield et notre capacité à tirer profit de son exploitation améliorera nos capacités et augmentera notre valeur. Il s'agit d'une partie intégrale de nos activités.

Nous nous appuyons sur la plateforme commerciale élargie de Brookfield pour nous fournir : a) des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille concernant nos filiales d'assurance, nos entités de placement et nos autres investissements directs et indirects, notamment les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements, b) des services opérationnels pour les actifs et les sociétés de portefeuille dans lesquels nous investissons (y compris indirectement par l'intermédiaire de nos participations dans d'autres comptes de Brookfield), et c) un soutien supplémentaire en matière d'investissement, d'exploitation et de finance. Cette tendance se traduit, entre autres, par le fait que notre société : a) investit dans ou aux côtés des comptes de Brookfield, b) investit dans des titres, des prêts, des financements structurés et/ou d'autres instruments financiers émis par les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille et/ou syndiqués par des parties liées à Brookfield, c) investit dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (par rapport aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield), d) effectue des opérations avec les comptes de Brookfield, y compris en ce qui concerne les placements, d'autres actifs et/ou des services, e) fournit un financement, un refinancement et/ou d'autres prêts aux comptes de Brookfield et/ou aux sociétés de portefeuille ou en lien avec leurs placements à des fins d'acquisition, d'investissement, de financement, de fonds de roulement et/ou à d'autres fins, f) fournit un financement aux fins d'acquisitions et d'autres solutions de capital aux acquéreurs des actifs vendus par les comptes de Brookfield, g) procède au stockage de placements au nom des comptes de Brookfield, et h) retient des parties liées à Brookfield pour des services liés à l'exploitation ou à la gestion et/ou pour d'autres services relatifs aux actifs et aux sociétés de portefeuille dans lesquels nous investissons, y compris indirectement par l'intermédiaire des comptes de Brookfield. En outre, à l'occasion, le personnel de Brookfield participera à des placements aux côtés de notre société, lorsque Brookfield et nous jugeons que cela est dans l'intérêt véritable de notre société.

Notre stratégie commerciale et notre relation générale avec Brookfield donneront lieu, dans le cours normal des activités, à diverses considérations de conflits d'intérêts potentiels et/ou réels, en particulier lorsque nos intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux d'autres comptes de Brookfield et de leurs investisseurs tiers. Par exemple, notre société s'attend à : a) entrer en concurrence avec d'autres comptes de Brookfield pour des occasions d'investissement, b) de temps à autre, effectuer des placements (ou retirer ses placements) à des conditions et/ou à des moments différents de ceux qui s'appliquent aux autres comptes de Brookfield, c) investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (par exemple, des placements en titres d'emprunt) comparativement aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (par exemple, des placements en titres de capitaux propres), ce qui pourrait conduire à des intérêts divergents lors de certains événements, tels que des défauts de paiement de la dette par l'émetteur, d) limiter (et, dans certaines circonstances, réduire) la taille des placements réalisés dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille par rapport aux placements réalisés par d'autres comptes de Brookfield et gérer ces placements conformément à une stratégie de placement passive (par exemple, notre société ne votera généralement pas à l'égard des questions présentées aux investisseurs de la tranche ou de la catégorie concernée, ni ne participera d'une autre manière aux négociations et/ou aux décisions relatives à la tranche/catégorie concernée, ni ne cherchera à en influencer l'issue, mais qu'elle s'en remettra plutôt aux investisseurs tiers exerçant le contrôle sur la tranche ou la catégorie concernée (ou à un agent tiers indépendant agissant au nom de tous les investisseurs de la tranche ou de la catégorie concernée) pour agir au nom de tous les investisseurs de cette tranche ou de cette catégorie dans son ensemble de manière à atténuer les considérations de conflits d'intérêts potentiels et/ou réels relatifs aux autres comptes clients de Brookfield et à leurs investisseurs; e) fournir des solutions en matière de capital, y compris des financements et/ou des refinancements, à d'autres comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille qui nécessitent une négociation des modalités de tels arrangements, f) aider à la réalisation des activités d'autres comptes de Brookfield, notamment par la voie d'accords de stockage et/ou d'opérations conjointes avec d'autres comptes de Brookfield, g) de temps à autre, devoir se conformer à des restrictions en matière de placement ou de négociation (y compris des interdictions sur les activités de négociation et/ou des limitations sur la taille des positions) en raison des informations obtenues et/ou d'autres activités menées par Brookfield pour le compte d'autres comptes de Brookfield, et/ou h) exécuter d'autres opérations entre notre société, d'une part, et d'autres comptes de Brookfield, d'autre part.

Les opérations entre notre société, d'une part, et Brookfield et/ou les comptes de Brookfield, d'autre part, seront effectuées selon les modalités (y compris les modalités liées à la rémunération) que Brookfield aura jugées équitables et raisonnables dans les circonstances, conformément aux exigences réglementaires applicables, y compris les exigences réglementaires liées à l'assurance, et, dans certains cas, elles nécessiteront notre consentement exprès. Brookfield cherchera à gérer toutes les situations de conflits potentiels et/ou réels d'une manière qui soit dans l'intérêt véritable de ses comptes clients, y compris notre société et d'autres comptes de Brookfield, conformément à ses obligations fiduciaires. En considérant (et en favorisant) notre intérêt véritable, Brookfield tiendra compte de l'alignement global des intérêts entre notre société et Brookfield et de la relation à long terme prévue entre elles, de même que de notre stratégie commerciale clé consistant à chercher à tirer parti de la plateforme commerciale plus étendue de Brookfield, ce qui pourrait entraîner la résolution d'une ou de plusieurs considérations de conflits différemment de la manière dont elles l'auraient été en l'absence de ces considérations. Ces considérations devraient avoir une incidence notamment sur les conditions des opérations dont il aura été convenu et sur la résolution des situations défavorables potentielles entre notre société, d'une part, et Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part. Brookfield s'attend à gérer nos intérêts dans ces situations de la même manière que si elle gérait ses propres intérêts. Comme il est indiqué ci-dessus, nous pensons que cette approche est dans notre intérêt véritable, en particulier compte tenu de l'alignement des intérêts entre notre société, Brookfield Corporation et BAM, qui motive l'intérêt de Brookfield dans notre réussite à long terme et notre intérêt réciproque dans la réussite à long terme de la plateforme commerciale plus étendue de Brookfield et, par conséquent, modifie les devoirs et obligations (notamment les obligations fiduciaires et/ou d'autres obligations) que Brookfield aurait autrement à notre égard.

Une description plus détaillée des conflits d'intérêts potentiels et/ou réels qui surviennent dans le cadre de la gestion par Brookfield de sa plateforme d'affaires et d'investissement, y compris entre Brookfield, d'une part, et les comptes de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'autre part, ainsi que la manière dont ils sont censés être résolus, est présentée dans les formulaires ADV (qui peuvent être consultés à l'adresse https://adviserinfo.sec.gov) pour les conseillers suivants : Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Canada), L.P., Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser US, LLC, Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Private Equity), L.P., Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Credit), LLC, Brookfield Renewable Energy Group LLC et Brookfield Asset Management Credit and Insurance Solutions Advisor LLC.

Ces considérations comprennent notamment des considérations relatives à ce qui suit : a) la répartition des occasions d'investissement (et de co-investissement), b) la réalisation des investissements et des activités connexes par les comptes de Brookfield et/ou les sociétés de portefeuille, c) les relations de Brookfield avec divers intervenants du marché, d) les conseils donnés à (et les activités entreprises par) certains comptes de Brookfield et/ou sociétés de portefeuille en conflit avec les conseils donnés à (et les activités entreprises par) d'autres comptes de Brookfield et/ou sociétés de portefeuille, e) l'imputation et la répartition des frais, coûts et dépenses (y compris les coûts et dépenses de personnel), f) la plateforme commerciale intégrée de Brookfield et les restrictions en matière de placement ou de négociation qui découlent d'un tel modèle, g) la gestion des données, h) les investissements des comptes de Brookfield faits conjointement avec d'autres comptes de Brookfield (y compris dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille), i) les opérations ou les arrangements reliés qui sont conclus dans le cadre de relations commerciales étendues avec des tiers (par exemple, des contrats d'achat d'actifs ou de services auprès de tiers en échange de l'obtention de l'accord de ces parties de faire l'achat d'actifs ou de services auprès des comptes de Brookfield), j) les activités d'investissement du personnel de Brookfield et des unités commerciales autonomes, k) les opérations entre les comptes de Brookfield, y compris celles portant sur des actifs et/ou des services, l) les opérations entre les sociétés du portefeuille, m) les avantages intangibles et/ou les remises accordés à Brookfield et à son personnel, n) le recours à des conseillers stratégiques, à des consultants et à des partenaires d'exploitation, et o) la couverture d'assurance.

Les descriptions de ces considérations de conflits potentiels et/ou réels ne constituent pas une liste ou une explication complète des considérations qui pourraient survenir au fil du temps. Cependant, comme il est indiqué, Brookfield gérera toutes ces situations d'une manière qu'elle jugera juste et raisonnable en tenant compte des facteurs pertinents, y compris, en ce qui nous concerne, l'alignement général des intérêts et la relation à long terme prévue entre notre société et Brookfield, ainsi que notre stratégie commerciale clé consistant à chercher à tirer parti de la plateforme commerciale plus étendue de Brookfield, qui est considérée comme étant dans notre intérêt véritable. Toutefois, rien ne garantit que les décisions de Brookfield seront les plus bénéfiques ou les plus favorables pour nous.

De plus, les activités de notre société sont menées par l'intermédiaire de diverses filiales d'assurance et de diverses entités de placement et comptes, y compris des comptes de tierces parties cédantes — c'est-à-dire des contreparties de réassurance — qui détiennent des actifs couvrant des passifs réassurés ou rétrocédés à notre société et pour lesquels nous assumons l'ensemble du risque économique. Sous réserve des exigences réglementaires applicables, y compris les exigences réglementaires liées à l'assurance concernant les opérations entre nos filiales et nos comptes et les obligations primordiales envers les assurés de nos filiales d'assurance, Brookfield gère généralement toutes nos entités de placement et nos comptes comme une seule entité de placement agrégée ou portefeuille d'actifs pour le bénéfice ultime de notre société et effectue des répartitions entre les comptes en tenant compte des directives de placement de chaque compte, y compris les contraintes concernant l'exposition à l'émetteur et les types de placement, les objectifs en matière de gestion des risques et de rendement du compte, et d'autres considérations relatives à la constitution du portefeuille jugées pertinentes par Brookfield. En outre, Brookfield gère les filiales, les entités de placement et les comptes de notre société parallèlement à des comptes de tiers qui prennent part aux mêmes occasions d'investissement, ce qui donnera également lieu à certains conflits d'intérêts potentiels et/ou réels. Une description de ces considérations et de la manière dont elles sont résolues est fournie dans les formulaires ADV de Brookfield Asset Management Credit and Insurance Solutions Advisor LLC, qui peuvent être consultés à l'adresse https://adviserinfo.sec.gov. Les formulaires ADV de Brookfield Asset Management Credit and Insurance Solutions Advisor LLC ne font pas partie du présent rapport annuel.

Les investisseurs éventuels sont invités à solliciter les conseils de conseillers juridiques indépendants quant à l'évaluation des questions de conflits d'intérêts se rapportant à la gestion de nos activités commerciales. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent document, rien dans nos documents constitutifs n'est destiné à constituer, ou ne constituera, une renonciation à tout droit ou recours que notre société et/ou nos actionnaires peuvent avoir en vertu de ces lois.

7.C INTÉRÊTS DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet.

RUBRIQUE 8 INFORMATION FINANCIÈRE

8.A ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE

États financiers

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers », qui présente nos états financiers consolidés audités préparés conformément aux PCGR des États-Unis tel que le permettent les organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada, ainsi qu'aux États-Unis, sous le statut d'émetteur privé étranger (foreign private issuer).

Politique en matière de dividendes

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation – Résultats d'exploitation de Brookfield ». Se reporter également à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs – Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 – Distributions ».

Procédures judiciaires

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers ».

8.B CHANGEMENTS IMPORTANTS

Pour obtenir des renseignements sur les changements importants à l'égard de nos activités, se reporter à la rubrique 4, « Renseignements sur la société », à la rubrique 4.A, « Historique et développement de notre société », et à la rubrique 5.A, « Résultat d'exploitation ».

RUBRIQUE 9 L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Les actions échangeables de catégorie A sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BNT ». Nos actions échangeables de catégorie A ont commencé à être négociées au NYSE et à la TSX le 28 juin 2021.

9.B MODE DE PLACEMENT

Sans objet.

9.C MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A, « Offre et détails des cours ».

9.D ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet.

9.E DILUTION

Sans objet.

9.F FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet.

RUBRIQUE 10 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A CAPITAL-ACTIONS

Sans objet.

10.B ACTES CONSTITUTIFS

Notre capital-actions autorisé est composé de : i) 1 000 000 000 d'actions échangeables de catégorie A; ii) 500 000 000 d'actions de catégorie A-1; iii) 500 000 actions de catégorie B; iv) 1 000 000 000 d'actions de catégorie C; v) a) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A (pouvant être émises en séries), et b) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B (pouvant être émises en séries) qui, avec les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, sont collectivement désignées comme les actions privilégiées de rang inférieur; et vi) a) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A (pouvant être émises en séries), et b) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie B (pouvant être émises en séries) qui, avec les actions privilégiées de premier rang de catégorie A, sont collectivement désignées comme les actions privilégiées de premier rang et, avec les actions privilégiées de rang inférieur, comme les actions privilégiées.

En date du 25 mars 2025, il y avait 43 449 884 actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A, 24 000 actions à droit de vote restreint de catégorie B et 201 116 647 actions sans droit de vote de catégorie C.

Limitation des droits de propriété des titres

À l'exception de la condition réglementaire (au sens donné à ce terme aux présentes), et sous réserve des dépôts, approbations et/ou consentements réglementaires, le cas échéant, il n'existe aucune limitation à l'égard des droits de propriété de nos titres. Ces obligations réglementaires de notification et d'approbation s'appliquent dans certains territoires à partir de certains seuils de propriété, comme il est décrit plus en détail dans le présent formulaire 20-F.

Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1

La description qui suit des actions échangeables de catégorie A et des actions échangeables de catégorie A-1 présente certaines modalités générales des actions échangeables de catégorie A et des actions échangeables de catégorie A-1, selon le cas. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des règlements administratifs de notre société. Compte tenu des droits et des structures de gouvernance décrits dans le présent formulaire 20-F, chaque action échangeable a pour but d'offrir à son porteur un rendement économique équivalent à celui des actions de catégorie A de Brookfield. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des actions de catégorie A de Brookfield et le rendement des activités de Brookfield Corporation aient une incidence importante sur le cours de nos actions échangeables de catégorie A. Sauf en ce qui concerne les droits de vote et les droits de conversion décrits ci-dessous, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents aux actions échangeables de catégorie A en tant que catégorie et ceux afférents aux actions échangeables de catégorie A-1 en tant que catégorie sont identiques à tous les égards. En date du présent formulaire 20-F, aucune action échangeable de catégorie A-1 n'est en circulation.

Droits de vote se rattachant aux actions échangeables de catégorie A

Chaque porteur d'actions échangeables de catégorie A aura le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires, exception faite des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série précise d'actions sont habilités à voter ou si la loi l'exige par ailleurs. Sauf comme il est précisé ci-dessous à la rubrique « — Élection des administrateurs », sous réserve du plafond de 9,9 % applicable aux droits de vote dont il est question plus en détail ci-après, chaque porteur d'actions échangeables de catégorie A aura le droit d'exercer un vote pour chaque action échangeable de catégorie A détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question. Malgré ce qui précède, aucun porteur d'actions échangeables de catégorie A ne peut exercer les droits de vote se rattachant à plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation de notre société, même s'il est propriétaire de plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation de notre société. Au lieu, une action échangeable de catégorie A détenue par un actionnaire qui dépasse le plafond de 9,9 % susmentionné sera réputée ne conférer aucun droit de vote à ce porteur, et les droits de vote s'y rattachant seront réaffectés au prorata entre tous les autres porteurs d'actions échangeables de catégorie A, en fonction des actions qu'ils détiennent. Si cette nouvelle réaffectation des droits de vote donnait lieu à la création d'un nouvel actionnaire qui serait en mesure d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation de notre société, cette nouvelle réaffectation sera répétée jusqu'à ce qu'aucun actionnaire n'ait plus de 9,9 % des droits de vote.

À moins d'indication contraire expresse dans nos règlements administratifs ou sauf lorsque la loi l'exige, toutes les questions qui doivent être approuvées par ces actionnaires doivent l'être par : i) une majorité ou, si un seuil plus élevé est mentionné dans les lois applicables, un pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs des actions échangeables de catégorie A qui exercent leur droit de vote à l'égard de la résolution, et ii) une majorité ou, si un seuil plus élevé est mentionné dans les lois applicables, un pourcentage plus élevé des voix exprimées par le porteur de nos actions de catégorie B qui exerce son droit de vote à l'égard de la résolution. Par conséquent, toutes les questions qui nécessitent l'approbation des actionnaires doivent être approuvées par le porteur des actions de catégorie B.

Élection des administrateurs

Dans le cadre de l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A auront le droit d'élire la moitié des membres du conseil. Nos règlements administratifs confèrent à chaque porteur d'une action échangeable de catégorie A le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de votes se rattachant aux actions échangeables de catégorie A qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire par le porteur et par l'ensemble des porteurs des actions échangeables de catégorie A qui sont autorisés à voter avec ce porteur pour élire les administrateurs. Un porteur pourrait exercer tous ces votes en faveur d'un candidat ou les repartir entre plusieurs candidats de la manière qui lui convient. Si un porteur a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions sur la répartition des votes entre les candidats, le porteur sera réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels il a voté.

Droits de vote se rattachant aux actions échangeables de catégorie A-1

Sauf disposition contraire de la loi, tous les porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 sont habilités à recevoir l'avis de convocation et à participer à toutes les assemblées d'actionnaires de notre société (sauf celles où le vote est réservé aux porteurs d'une autre catégorie ou série donnée d'actions), mais ne sont pas habilités à voter lors de ces assemblées. Les actions échangeables de catégorie A-1 ne sont assorties d'aucun droit de vote pour répondre à certaines restrictions réglementaires du domaine de l'assurance ayant trait à la propriété, mais sont prévues par ailleurs être économiquement équivalentes à tous égards à nos actions échangeables de catégorie A.

Droit de conversion des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1

Sous réserve des lois applicables et de la condition réglementaire, un porteur d'actions échangeables de catégorie A-1 a le droit, à l'occasion, de convertir ses actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A à raison de une pour une (le « **droit de conversion** »). Aucun porteur n'a le droit de convertir ses actions échangeables de catégorie A-1, et notre société n'autorisera et ne réalisera aucune conversion d'actions échangeables de catégorie A-1, à moins que le porteur qui en fait la demande n'ait fourni à notre société une preuve jugée satisfaisante i) soit que le porteur et les membres de son groupe (*affiliates*) (au sens de la *Rule 12b-2* de la Loi de 1934), compte tenu de la conversion, ne seront pas propriétaires véritables de plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, n'auront pas le contrôle sur une telle proportion d'actions échangeables de catégorie A ou n'en seront pas les porteurs disposant du droit de vote, et ce, directement ou indirectement, ii) soit que le porteur et les membres de son groupe (*affiliates*) (au sens de la *Rule 12b-2* de la Loi de 1934) ont reçu toutes les approbations et tous les consentements réglementaires requis ou, le cas échéant, les dispenses ou les renonciations nécessaires, leur permettant d'être les propriétaires véritables de plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, d'avoir le contrôle sur une telle proportion d'actions échangeables de catégorie A ou d'en être les porteurs disposant du droit de vote, selon l'appréciation de notre société, agissant raisonnablement (la « **condition réglementaire** »).

Le droit de conversion pourra être exercé conformément aux conditions relatives aux actions, qui sont jointes aux règlements administratifs. Le droit de conversion peut être exercé, pourvu que la condition réglementaire soit respectée, par la remise d'un avis écrit à l'agent des transferts (un « **avis de conversion** »), avis qui doit préciser le nombre d'actions échangeables de catégorie A-1 que le porteur d'actions échangeables de catégorie A-1 souhaite faire convertir. Aucun avis de conversion ne sera accepté i) pendant le mois civil au cours duquel des distributions trimestrielles sont versées aux porteurs d'actions échangeables, ou ii) pendant la période commençant 10 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour tout dividende spécial ou toute distribution d'actions et allant jusqu'à la date de paiement de ce dividende, y compris cette date (la « **période d'interdiction relative aux conversions** »). Si un porteur d'actions échangeables de catégorie A-1 détient ces actions échangeables de catégorie A-1 par l'entremise d'un courtier, le porteur peut communiquer avec ce dernier afin de demander une conversion en son nom.

Un porteur procédant à une conversion n'aura plus aucun droit, relativement aux actions échangeables de catégorie A-1 ainsi converties, de recevoir des distributions sur les actions en question dont la date de clôture des registres tombe à la date à laquelle l'avis de conversion est donné (la « **date de l'avis de conversion** ») ou après cette date, nonobstant l'heure à laquelle l'échange est réalisé à la date de l'avis de conversion. Il est précisé qu'un porteur procédant à une conversion aura droit, malgré la remise d'un avis de conversion, de recevoir des distributions sur des actions échangeables de catégorie A et des actions échangeables de catégorie A-1 dont la date de clôture des registres tombe avant la date de l'avis de conversion.

Conformément aux règlements administratifs, Brookfield, en tant que porteur d'actions de catégorie C, a le droit, à l'occasion, de convertir des actions échangeables qui sont détenues par elle ou par ses filiales (que ces actions aient été acquises par Brookfield dans le cadre d'un échange d'actions échangeables ou autrement), en actions de catégorie C, et l'exercice de ce droit entraînera une diminution du nombre d'actions échangeables en circulation en fonction du nombre d'actions échangeables converties et une augmentation correspondante du nombre d'actions de catégorie C en circulation.

Distributions

Les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir les distributions au moment où elles sont déclarées par notre conseil, sous réserve de l'approbation d'un nombre suffisant d'actionnaires (le cas échéant) et des droits antérieurs des porteurs de toutes les catégories et séries des actions privilégiées de premier rang de catégorie A et des actions privilégiées de premier rang de catégorie B et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions échangeables de catégorie A ou aux actions échangeables de catégorie A-1 quant à la priorité du versement des distributions. Il est entendu que chaque action échangeable recevra des distributions au même moment et du même montant que les dividendes en espèces versés sur chaque action de catégorie A de Brookfield.

Sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toutes les catégories et séries alors en circulation en matière de distributions, et de préférence aux actions privilégiées de rang inférieur et aux actions de catégorie C de notre société, chaque action échangeable donnera le droit à son porteur de recevoir des distributions cumulatives par action d'un montant équivalent au i) montant de tout dividende en espèce versé sur une action de catégorie A de Brookfield multiplié par ii) le facteur d'échange (qui est fixé initialement à un, sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou Brookfield Corporation) qui est déterminé conformément à nos règlements administratifs et qui est en vigueur à la date de versement de cette distribution, soit la distribution échangeable. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ».

Si le montant intégral d'une distribution échangeable n'est pas payé en même temps qu'un dividende sur les actions de catégorie A de Brookfield, la tranche non versée de cette distribution échangeable s'accumulera (sans intérêt), que notre société affiche des bénéfices ou non, que des fonds soient légalement disponibles aux fins du versement de dividendes ou non et que la distribution échangeable ait été gagnée, versée ou autorisée ou non. Le versement d'une distribution échangeable sera d'abord déduit des premières distributions échangeables cumulées mais non versées qui demeurent payables, soit les distributions non versées. Toutes les distributions échangeables seront versées avant le versement de tout dividende ou de toute distribution sur les actions de catégorie C, et de préférence à ces derniers. Les porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions échangeables de catégorie A-1 n'auront pas le droit de recevoir de distributions de notre société autres que les distributions échangeables.

Les actions échangeables pourraient être regroupées ou fractionnées en cas de regroupement ou de fractionnement d'actions de catégorie A de Brookfield, et de manière égale à celles-ci. Sinon, des dividendes en actions pourraient être versés à la place de fractionnements d'actions concurremment à un fractionnement d'actions de catégorie A de Brookfield. Dans un tel cas, les dividendes en actions sur les actions échangeables seront versés sous forme d'actions échangeables supplémentaires.

Échange par le porteur

À tout moment avant le 15^{e} jour ouvrable qui précède la date d'un rachat, les porteurs d'actions échangeables auront le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions échangeables auprès de Brookfield Corporation contre une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus toutes les distributions non versées, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de Brookfield Corporation), sous réserve de certaines limites dont il est question ci-dessous si Brookfield Corporation n'est pas en mesure de maintenir en vigueur une déclaration d'inscription. Si vous détenez des actions échangeables par l'entremise d'un courtier, veuillez communiquer avec ce dernier afin de demander un échange en votre nom. Si vous êtes un porteur inscrit d'actions échangeables, veuillez communiquer avec notre agent des transferts et suivre le processus décrit ci-après.

Conformément à la convention de droits intervenue entre notre société, Brookfield Corporation et Wilmington Trust, National Association, Brookfield Corporation a accepté de satisfaire, ou de faire satisfaire, à une demande formulée aux termes de nos règlements administratifs en vue d'échanger ces actions échangeables de catégorie A contre des actions de Brookfield ou leur équivalent en espèces, plus les distributions non versées.

L'obligation de satisfaire à une demande d'échange incombe à Brookfield Corporation, et notre société n'a pas l'obligation de remettre des actions de catégorie A de Brookfield ou un montant en espèces, de verser les distributions non versées ou d'inciter Brookfield Corporation à le faire.

Le porteur d'actions échangeables qui désire échanger une ou plusieurs actions échangeables auprès de Brookfield Corporation contre des actions de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en espèces est tenu de remplir et retourner une demande d'échange sous la forme offerte par notre agent des transferts. À la réception d'une demande d'échange, Brookfield Corporation remettra, sous réserve du mécanisme de remise en marché décrit ci-dessous, dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange au porteur d'actions échangeables déposant, ou à la date d'échange donnée, conformément aux directives indiquées dans la demande d'échange, une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus toutes les distributions non versées, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de Brookfield Corporation). Malgré ce qui précède, en l'absence du maintien en vigueur d'une déclaration d'inscription à l'égard de la remise d'actions de catégorie A de Brookfield se rapportant au droit d'échange, Brookfield Corporation ne sera pas en mesure de procéder à des échanges visant les actions de catégorie A de Brookfield et ne sera pas tenue d'effectuer des échanges contre des montants en espèces qui donneraient lieu à un paiement d'un montant supérieur à 5 000 000 $ sur une période de 30 jours civils consécutifs; tant que cette limite ne s'applique pas pendant plus de 90 jours civils consécutifs sur une période de 12 mois. À la réalisation de l'échange des actions échangeables comme il est décrit aux présentes, le porteur d'actions échangeables qui a échangé ses actions échangeables n'aura plus le droit, à l'égard de toutes les actions échangeables ainsi échangées, de recevoir des distributions sur les actions échangeables à compter de la date à laquelle ces actions échangeables sont échangées. Il demeure entendu qu'un porteur déposant aura le droit, malgré la remise d'une demande d'échange, de recevoir les distributions sur les actions échangeables dont la date de clôture des registres précède la date à laquelle la demande d'échange est reçue ou qui se sont par ailleurs accumulées avant cette date.

Sous réserve des limites relatives aux échanges dont il est question ci-dessous, si un porteur d'actions échangeables déposant n'a pas reçu le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de Brookfield Corporation) en règlement des actions échangeables déposées à une date d'échange donnée ou avant celle-ci, alors, aux termes de la convention de droits, le porteur d'actions échangeables visées ou l'agent d'émission des droits, pour le compte du porteur d'actions échangeables visées, aura le droit d'intenter et de maintenir une action en justice, une poursuite ou une procédure contre Brookfield Corporation pour faire appliquer les obligations de Brookfield Corporation d'échanger nos actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield (ou un montant équivalent en espèces), plus les distributions non versées. La convention de droits est accessible par voie électronique dans notre profil SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Pour une description plus détaillée de la convention de droits, se reporter ci-dessus à la rubrique « Actes constitutifs — Convention de droits » et ci-dessous à la rubrique « Contrats importants — Convention de droits ».

Mécanisme de remise en marché. Conformément à nos règlements administratifs, Brookfield Corporation peut retenir les services d'un placeur pour compte pour remettre en marché les actions échangeables déposées aux fins d'échange et remettre des actions de catégorie A de Brookfield à certaines conditions, auquel cas les actions échangeables du porteur déposant seraient achetées (et demeureraient en circulation en possession d'un autre porteur) plutôt que d'être échangées.

Aucune fraction d'action de catégorie A de Brookfield. Aucune fraction d'action de catégorie A de Brookfield ne sera émise ou remise au moment de l'échange d'actions échangeables. Au lieu des actions de catégorie A de Brookfield fractionnaires auxquelles le porteur d'actions échangeables déposant aurait autrement droit au gré de Brookfield Corporation, Brookfield Corporation versera un montant en espèces égal à la valeur d'une action de catégorie A de Brookfield le jour de bourse précédant immédiatement la date d'échange désignée applicable multipliée par cette fraction d'action de catégorie A de Brookfield.

Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital. Le facteur d'échange (qui est fixé initialement à un) fait l'objet de rajustements conformément aux règlements administratifs de notre société pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital, notamment les cas où i) Brookfield Corporation déclare ou verse un dividende à ses actionnaires consistant en totalité ou en partie d'actions échangeables, dans chaque cas, sans que l'autre entité ne verse une distribution ou un dividende correspondant, selon le cas; ii) Brookfield Corporation ou notre société fractionne, subdivise ou regroupe ses actions de catégorie A de Brookfield ou ses actions échangeables en circulation, selon le cas, sans que ne se produise un événement correspondant auprès de l'autre entité; iii) si Brookfield Corporation ou notre société distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de ses actions de catégorie A de Brookfield ou de ses actions échangeables afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des actions de catégorie A de Brookfield ou des actions échangeables (ou d'autres titres ou droits pouvant être convertis en actions de catégorie A de Brookfield ou en actions échangeables, ou pouvant être échangés ou exercés contre des actions de catégorie A de Brookfield ou des actions échangeables), selon le cas, sans que l'autre entité ne fasse une distribution correspondante de droits, d'options ou de bons de souscription comparables; iv) si Brookfield Corporation procède à une scission, sauf si un événement correspondant (ou une distribution/rémunération équivalente) se produit au sein de notre société à l'égard des actions échangeables; v) si Brookfield Corporation distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield des attestations de ses titres de créance ou actifs (y compris des titres), ou des droits, options ou bons de souscription afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres, à l'exclusion toutefois de toutes les distributions dans le cadre desquelles une distribution comparable (ou son équivalent en espèces) est versée par notre société; ou vi) si Brookfield Corporation ou l'une de ses filiales effectue un paiement dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange visant les actions de catégorie A de Brookfield (à l'exclusion toutefois, à toutes fins, de tout échange ou de toute offre publique d'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables ou tout autre titre équivalent sur le plan économique à des actions de catégorie A de Brookfield), dans la mesure où la somme des espèces et de la valeur de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par action de catégorie A de Brookfield dépasse certains seuils.

Remise en circulation d'actions échangeables. Brookfield Corporation peut, dans certaines circonstances décrites plus en détail dans nos règlements administratifs, transférer les actions échangeables qu'elle a acquises à l'occasion d'un échange (le « **droit de remise en circulation** »). Le droit de remise en circulation permet que les actions échangeables de notre société qui sont acquises par Brookfield Corporation par suite d'un échange demeurent en circulation dans certaines circonstances, ce qui contribue aux efforts déployés par notre société pour augmenter la liquidité pour nos actionnaires. Le droit de remise en circulation peut être exercé par Brookfield Corporation, à la condition toutefois qu'un préavis de transfert soit remis à notre société pour confirmer ce qui suit : i) le nombre d'actions échangeables à transférer (les « **actions échangeables remises en circulation** »), ii) l'approbation, par le conseil d'administration de Brookfield Corporation, de l'émission des actions de catégorie A de Brookfield pouvant être émises à l'échange des actions échangeables remises en circulation (les « **actions de catégorie A de Brookfield supplémentaires** »), iii) si les actions échangeables sont à ce moment-là inscrites à la cote d'une bourse, l'approbation, par cette bourse, de l'inscription des actions de catégorie A de Brookfield supplémentaires et iv) le respect, par Brookfield Corporation, des lois sur les valeurs mobilières applicables au transfert (toutefois, cette disposition ne doit pas être interprétée comme une obligation de notre société à inscrire l'action échangeable remise en circulation).

Étant donné que les actions échangeables demeurent en circulation immédiatement après un échange par les porteurs de nos actions échangeables, ce type d'échanges n'a pas d'incidence sur les états financiers de la société. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, conformément aux règlements administratifs, Brookfield, en tant que porteur des actions de catégorie C, a le droit, à l'occasion, de convertir des actions échangeables qui sont détenues par elle ou par ses filiales (que ces actions aient été acquises par Brookfield dans le cadre d'un échange d'actions échangeables ou autrement), en actions de catégorie C. Si Brookfield exerce son droit de convertir des actions échangeables en actions de catégorie C, le nombre d'actions échangeables en circulation diminuera en fonction du nombre d'actions échangeables converties, et le nombre d'actions de catégorie C en circulation augmentera de manière correspondante.

Rachat

Notre conseil aura le droit, sous réserve de l'obtention du consentement par écrit de Brookfield Corporation, en qualité de seul porteur, directement ou indirectement, des actions de catégorie C et moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs d'actions échangeables, de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à tout moment et pour quelque raison que ce soit, à sa seule appréciation et sous réserve de la loi applicable, notamment suivant la survenance de l'un ou l'autre des événements de rachat suivants : i) le nombre total d'actions échangeables de catégorie A en circulation diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de six mois; ii) la valeur marchande quotidienne des actions échangeables de catégorie A (en fonction du cours de clôture au NYSE pour chaque jour de bourse) A) est inférieure à 250 M$ pendant plus de six mois consécutifs ou B) diminue de 50 % ou plus par rapport à son sommet sur une période de trois mois; iii) une personne acquiert 90 % des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); iv) les actionnaires de Brookfield Corporation approuvent une acquisition de Brookfield Corporation par voie d'un arrangement, d'une fusion ou d'une opération semblable; v) les actionnaires de Brookfield Corporation approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de Brookfield Corporation ou la liquidation, l'insolvabilité ou la cessation des activités de Brookfield Corporation est en cours; vi) la vente imminente de la totalité ou la quasi-totalité de tout l'actif de Brookfield Corporation; vii) une modification est apportée aux lois (que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires), à une pratique administrative ou à son interprétation, ou une évolution des circonstances de notre société et de nos actionnaires, qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour notre société ou nos actionnaires; ou viii) notre conseil, à sa seule appréciation, conclut qu'un fait, une modification ou d'autres circonstances se rapportant à notre société ont une incidence défavorable sur les porteurs d'actions échangeables. Il est précisé pour plus de certitude que les actionnaires n'ont pas le droit de voter relativement à ce rachat et la décision du conseil de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation sera définitive.

En cas d'un événement donnant lieu à un rachat, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir aux termes de ce rachat une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les distributions non versées, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas d'un événement donnant lieu à un rachat, Brookfield Corporation peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les distributions non versées, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de Brookfield Corporation). Les actionnaires n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par Brookfield Corporation du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Liquidation

Brookfield Corporation, en tant qu'unique porteur, directement ou indirectement, de nos actions de catégorie C, aura le droit, sous réserve des lois applicables, d'exiger que notre société amorce une liquidation à la survenance de certains événements. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions de catégorie C — Liquidation » pour de plus amples renseignements.

Au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de notre société ou d'une autre distribution de nos actifs entre nos actionnaires en vue de liquider nos affaires, y compris si cet événement coïncide sensiblement avec la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de Brookfield Corporation ou une autre distribution des actifs de Brookfield Corporation entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toutes les catégories et séries et d'actions de toute autre catégorie de notre société ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions échangeables et, après le paiement intégral des distributions non versées, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation, dissolution ou cessation des activités (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). Si, au moment de cette liquidation, dissolution ou cessation des activités, les actifs de notre société sont insuffisants pour verser l'intégralité de ce paiement, les actifs de notre société seront alors distribués entre les porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement.

Malgré ce qui précède, en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre société, Brookfield Corporation peut choisir d'acquérir la totalité, mais non moins que la totalité, des actions échangeables en circulation en contrepartie d'une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus les distributions non versées, le cas échéant. L'acquisition par Brookfield Corporation de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de notre société. Les actionnaires n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par Brookfield Corporation du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Système d'inscription en compte

Les actions échangeables peuvent être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats d'actions entièrement nominatifs détenus par la CDS ou la DTC, ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC inscrits au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété et des transferts des actions échangeables peut être effectuée uniquement au moyen du système d'inscription par la CDS ou la DTC, selon le cas.

Traitement des actions échangeables dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat

Les actions échangeables ne sont pas des actions de catégorie A de Brookfield et ne seront pas traitées comme des actions de catégorie A de Brookfield pour les besoins de l'application des règles canadiennes et américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Les actions de catégorie A de Brookfield, les actions échangeables de catégorie A et les actions échangeables de catégorie A-1 ne sont pas des titres de la même catégorie. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions de catégorie A de Brookfield, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A et aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1, et les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions échangeables de catégorie A ou des actions échangeables de catégorie A-1 à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield. Dans le cas d'une offre publique d'achat visant les actions de catégorie A de Brookfield, un porteur d'actions échangeables qui souhaiterait participer serait obligé de déposer d'abord aux fins d'échange ses actions échangeables, afin de recevoir une action de catégorie A de Brookfield, ou son équivalent en espèces, au choix de Brookfield Corporation, en vertu du droit d'échange. Si une offre publique de rachat ou d'achat est faite pour les actions de catégorie A de Brookfield à un prix qui est supérieur au cours du marché pour les actions de catégorie A de Brookfield et une offre comparable n'est pas faite pour les actions échangeables, le facteur d'échange pour les actions échangeables pourra alors être rajusté. Se reporter ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital » pour obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles des rajustements peuvent être apportés au facteur d'échange.

Choix de tribunal relativement aux demandes en vertu de la Loi des Bermudes et de la Loi de 1933

En vertu de nos règlements administratifs, sauf si nous consentons par écrit au choix d'un autre tribunal (et notre société donnera toujours son consentement en ce qui concerne la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, et de ses cours d'appel), la Cour suprême des Bermudes constituera, dans la pleine mesure permise par la loi, la seule et unique instance pour entendre tout litige découlant de la Loi des Bermudes ou de nos règlements administratifs ou qui concerne ces derniers, y compris toute question concernant l'existence et la portée de nos règlements administratifs et/ou la question de savoir s'il y a eu violation de la Loi des Bermudes ou de nos règlements administratifs par un dirigeant ou un administrateur (c.-à-d. le choix des tribunaux des Bermudes). Le choix des tribunaux des Bermudes ne s'appliquera pas aux causes d'action découlant de la Loi de 1933 ou de la Loi de 1934. De plus, nos règlements administratifs prévoient qu'à moins que nous ne consentions par écrit à un tribunal de rechange, les tribunaux de compétence fédérale des États-Unis seront les seules et uniques instances pour régler les plaintes déposées aux États-Unis et faisant valoir une cause d'action en vertu de la Loi de 1933 (c.-à-d. le choix des tribunaux fédéraux américains). Nos règlements administratifs prévoient que toute personne ou entité qui achète ou autrement acquiert une participation dans nos actions échangeables est réputée avoir connaissance du choix des tribunaux des Bermudes et du choix des tribunaux fédéraux américains et y avoir consenti. Toutefois, les actionnaires ne peuvent pas renoncer et ne seront pas réputés avoir renoncé à notre conformité aux lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et aux règles et règlements pris en application de celles-ci. Le choix des tribunaux des Bermudes et le choix des tribunaux fédéraux américains figurant dans nos règlements administratifs peuvent faire en sorte que les frais de litige soient plus élevés pour les actionnaires qui intentent de telles poursuites. De plus, les clauses quant au choix du tribunal figurant dans nos règlements administratifs peuvent limiter la capacité de nos actionnaires d'intenter une poursuite devant un tribunal qui leur semble favorable dans le cadre des litiges contre nous ou nos administrateurs, nos dirigeants ou nos employés, ce qui pourrait les dissuader d'intenter une poursuite contre nous et nos administrateurs, nos dirigeants et nos employés même si une telle poursuite, en cas de succès, pourrait être à l'avantage de nos actionnaires. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés aux actions échangeables — Dans nos règlements administratifs, des tribunaux spécifiques des Bermudes sont désignés comme les seuls tribunaux compétents pour entendre certaines poursuites qui seraient intentées par nos actionnaires, ce qui pourrait limiter la possibilité de ces derniers d'obtenir le forum judiciaire souhaité pour les litiges avec nous ».

Actions de catégorie B

La description qui suit des actions de catégorie B présente certaines modalités générales des actions de catégorie B. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des règlements administratifs de notre société. L'ensemble des actions de catégorie B en circulation sont détenues par BNT Trust.

Vote

Chaque porteur d'actions de catégorie B aura le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires, exception faite des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série précise d'actions sont habilités à voter ou si la loi l'exige par ailleurs. Chaque porteur d'actions de catégorie B aura le droit d'exercer un vote pour chaque action de catégorie B détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question.

Sauf comme il est énoncé à la rubrique ci-dessous « — Élection des administrateurs », ou sauf indication contraire expresse dans nos règlements administratifs ou sauf si la loi l'exige, toutes les questions qui doivent être approuvées par ces actionnaires doivent l'être par : i) une majorité ou, si un seuil plus élevé est mentionné dans les lois applicables, un pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs des actions de catégorie B qui exercent leur droit de vote à l'égard de la résolution, et ii) une majorité ou, si un seuil plus élevé est mentionné dans les lois applicables, un pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs des actions échangeables de catégorie A qui exercent leur droit de vote à l'égard de la résolution.

Élection des administrateurs

Dans le cadre de l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit d'élire la moitié des membres du conseil. Nos règlements administratifs confèrent à chaque porteur d'une action de catégorie B le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de votes se rattachant aux actions de catégorie B qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire par le porteur et par l'ensemble des porteurs des actions de catégorie B qui sont autorisés à voter avec ce porteur pour élire les administrateurs. Un porteur pourrait exercer tous ces votes en faveur d'un candidat ou les repartir entre plusieurs candidats de la manière qui lui convient. Si un porteur a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions sur la répartition des votes entre les candidats, le porteur sera réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels il a voté.

Distributions

Les porteurs d'actions de catégorie B auront droit aux mêmes distributions que les actions échangeables dont il est question ci-dessus, et les actions de catégorie B sont de même rang que les actions échangeables pour ce qui est du versement des distributions (lorsque notre conseil en déclare). Dans le cas où une distribution est versée sur les actions échangeables, le conseil doit, sous réserve des lois applicables, verser au même moment une distribution équivalente sur les actions de catégorie B.

Liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre société, les porteurs d'actions de catégorie B pourront se prévaloir des mêmes droits que les porteurs d'actions échangeables comme il est décrit ci-dessus et sont de rang égal aux actions échangeables.

Restrictions au transfert

Les actions de catégorie B ne pourront être détenues que par BNT Trust, une société contrôlée par un ou plusieurs partenaires ou par Brookfield. Toutefois, Brookfield n'a actuellement pas l'intention de détenir des actions de catégorie B.

Actions de catégorie C

La description qui suit des actions de catégorie C présente certaines modalités générales des actions de catégorie C. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions de l'acte constitutif ou des règlements administratifs de notre société. L'ensemble des actions de catégorie C en circulation sont détenues, directement ou indirectement, par Brookfield Corporation.

Vote

Sauf de la manière décrite ci-dessous ou lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions de catégorie C sont habilités à recevoir l'avis de convocation et à participer à toutes les assemblées d'actionnaires de notre société, mais ne sont pas habilités par ailleurs à voter lors de ces assemblées. Aux termes de notre acte constitutif et de nos règlements administratifs, le porteur d'actions de catégorie C sera autorisé à consentir a) au rachat d'actions échangeables de catégorie A par notre société; b) à une modification de notre acte constitutif ou de nos règlements administratifs, y compris, pour plus de certitude, les modalités relatives aux actions échangeables de catégorie A, aux actions échangeables de catégorie A-1, aux actions de catégorie B ou aux autres actions ayant priorité de rang sur les actions de catégorie C; c) une fusion ou une restructuration semblable de notre société (y compris la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs); d) une prorogation dans un autre territoire de constitution; ou e) au commencement d'une procédure de liquidation volontaire de notre société.

Distributions

Le porteur d'actions de catégorie C aura le droit de recevoir des distributions, lorsque le conseil en déclare, sous réserve des droits préalables des porteurs de toutes les autres catégories et séries des actions privilégiées, des actions échangeables de catégorie A, des actions échangeables de catégorie A-1, des actions de catégorie B et d'autres actions ayant priorité de rang sur les actions de catégorie C pour ce qui est du versement des distributions. Le porteur de nos actions de catégorie C aura le droit de recevoir des distributions, lorsqu'elles sont déclarées ou autorisées. Notre conseil a adopté une politique selon laquelle, si la société verse des distributions sur les actions de catégorie C, ces distributions sur les actions de catégorie C pourraient être versées chaque trimestre et d'un montant qui correspond au bénéfice d'exploitation distribuable par action de catégorie C de notre société après le versement de distributions sur les actions échangeables de catégorie A, les actions échangeables de catégorie A-1, les actions de catégorie B et les autres actions ayant priorité de rang sur les actions de catégorie C et après déduction d'une provision raisonnable pour l'ensemble des autres obligations et engagements pertinents. Pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, notre société n'a versé aucune distribution au porteur d'actions de catégorie C. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le bénéfice d'exploitation distribuable (y compris un rapprochement), se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Mesures non conformes aux PCGR ».

Les actions de catégorie C ne seront pas regroupées ni fractionnées en cas de regroupement ou de fractionnement d'actions de catégorie A de Brookfield, et de manière égale à celles-ci, sauf si le porteur d'actions de catégorie C y consent.

Liquidation

Le porteur d'actions de catégorie C aura le droit, sous réserve des lois applicables, de décider que notre société doit amorcer une liquidation volontaire à la survenance de certains des événements suivants : i) le nombre total d'actions échangeables de catégorie A en circulation diminue de 50 % ou plus par rapport à son sommet sur une période de six mois; ii) la valeur marchande quotidienne des actions échangeables de catégorie A (en fonction du cours de clôture pour chaque jour de bourse) A) est inférieure à 250 M$ pendant plus de six mois consécutifs ou B) diminue de 50 % ou plus par rapport à son sommet sur une période de trois mois; iii) une personne acquiert 90 % des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens qui est donné à ce terme dans la loi sur les valeurs mobilières applicable); iv) les actionnaires de Brookfield Corporation approuvent la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de tous les actifs de Brookfield Corporation ou l'acquisition de cette dernière par voie d'arrangement, de fusion ou d'une opération semblable; v) les actionnaires de Brookfield Corporation approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de Brookfield Corporation ou sa liquidation, sa dissolution ou la cessation de ses activités, ou encore si toute autre répartition des actifs de Brookfield Corporation entre ses actionnaires dans le but de cesser ses activités est imminente; vi) une modification est apportée aux lois (que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires), à une pratique administrative ou à son interprétation, ou une évolution des circonstances de notre société et de nos actionnaires, qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour notre société ou nos actionnaires; vii) le porteur conclut, de bonne foi, qu'un fait externe sans rapport avec notre société, un changement ou une autre situation se rapportant à notre société ou à Brookfield a un effet néfaste important sur lui dont il n'avait pas connaissance à la date de prise d'effet du dividende spécial; ou viii) si lors d'une journée quelconque de janvier et de juin à compter de 2022, et pour chaque année par la suite, plus de 20 % du nombre total des actions échangeables de catégorie A en circulation sont contrôlés par une autre personne ou un groupe de personnes, agissant conjointement ou de concert, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables; tant que, pour l'ensemble de ces situations exception faite du point ii), la situation ne peut pas être corrigée dans une période de 30 jours. Les droits qui précèdent ne pourront être exercés que suivant l'expiration de cette période (ou, dans le cas du point ii), suivant la survenance de l'événement) et ils expireront A) dans tous les cas, sauf dans le cas du point viii), le 90e jour qui suit, B) dans le cas du point viii), le 60e jour qui suit, et C) dans le cas du point viii), les droits ne pourront être exercés que si plus de 20 % du nombre total des actions échangeables de catégorie A en circulation sont contrôlées par une seule personne ou un seul groupe de personnes agissant conjointement et de concert, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, au moment de l'exercice des droits. Il demeure entendu que ni le consentement ni une résolution des porteurs des actions échangeables de catégorie A, des actions de catégorie B ou d'une autre catégorie ou série d'actions ne sera exigé relativement au début de cette liquidation par le porteur des actions de catégorie C.

Aux termes de ce qui précède, toute liquidation de notre société devra s'accompagner de la remise d'un préavis d'au moins 60 jours avant la date de liquidation aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A.

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries, et par la suite du paiement intégral aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A, d'actions échangeables de catégorie A-1 et aux porteurs d'actions de catégorie B comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Actes constitutifs — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 et actions de catégorie B — Liquidation », le reliquat des actifs et des biens de notre société seront distribués entre les porteurs d'actions de catégorie C.

Conversion des actions échangeables déposées

Sous réserve des lois applicables, le porteur d'actions de catégorie C aura le droit, à l'occasion, de convertir des actions échangeables qu'il détient ou que ses filiales détiennent en des actions de catégorie C. Le nombre d'actions de catégorie C (pouvant inclure une fraction d'action de catégorie C) qui sera reçu à la conversion d'une action échangeable correspondra au nombre obtenu en divisant la juste valeur marchande d'une action échangeable de catégorie A ou d'une action échangeable de catégorie A-1, selon le cas, par la juste valeur marchande d'une action de catégorie C, dans chaque cas tel qu'il est établi par le conseil, que nous désignons comme le nombre de conversions. Si, à l'occasion, le nombre de conversions n'est pas égal à un, alors la conversion devra inclure les fractionnements ou les regroupements nécessaires pour convertir les actions échangeables de catégorie A en fonction du nombre de conversions des actions de catégorie C.

Restrictions en matière de transfert

Les actions de catégorie C ne peuvent être transférées qu'au sein de Brookfield.

Actions privilégiées

La description qui suit des actions privilégiées présente certaines modalités générales des actions privilégiées de premier rang et des actions privilégiées de rang inférieur. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions de l'acte constitutif ou des règlements administratifs de notre société.

Priorité

Chaque série d'actions privilégiées de premier rang est de rang égal avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang à l'égard des distributions, et chaque série d'actions privilégiées de rang inférieur est de rang égal avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de rang inférieur à l'égard des distributions.

Les actions privilégiées de premier rang seront prioritaires par rapport aux actions privilégiées de rang inférieur, aux actions échangeables de catégorie A, aux actions échangeables de catégorie A-1, aux actions de catégorie B, aux actions de catégorie C et à toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre société, qu'elle soit volontaire ou non, ou de toute autre distribution des actifs de notre société à nos actionnaires en vue de la liquidation de nos affaires.

Tant que des actions privilégiées de premier rang sont en circulation, notre société ne pourra pas, sans l'approbation du ou des porteurs d'actions privilégiées de premier rang verser ou réserver aux fins de versement des distributions sur les actions échangeables de catégorie A, les actions échangeables de catégorie A-1, les actions de catégorie B, les actions de catégorie C ou les actions privilégiées de rang inférieur ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, ou régler contre valeur ces actions de rang inférieur, sauf si, dans chaque cas, toutes les distributions sur les actions privilégiées de premier rang et les autres actions de notre société qui sont de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes sont à jour, et que notre société n'est pas autrement en défaut aux termes des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang et aux autres actions de notre société de rang égal ou supérieur quant au versement de distributions aux actions privilégiées de premier rang.

Les actions privilégiées de rang inférieur auront priorité de rang sur les actions de catégorie C et, après les actions privilégiées de premier rang, les actions échangeables de catégorie A, les actions échangeables de catégorie A-1, les actions de catégorie B et les autres actions de rang supérieur en circulation à l'occasion pour ce qui est de la priorité du versement de dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre société, qu'elle soit volontaire ou non, ou d'une autre distribution des actifs de notre société entre nos actionnaires dans l'objectif précis de liquider nos affaires.

Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries

L'émission d'actions privilégiées peut se faire à tout moment en une ou en plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne soient émises, notre conseil établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans notre acte constitutif ou nos règlements administratifs ou dans la loi applicable, la désignation des actions privilégiées de cette série, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattacheront, selon le cas.

Vote

Sauf de la manière précisée ci-après ou comme l'exige la loi ou de la manière prévue par les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions privilégiées, les porteurs de ces actions privilégiées n'auront pas, en tant que catégorie, le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de nos actionnaires.

Approbation des modifications par les porteurs d'actions privilégiées

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie ne peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés que si les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées y consentent de la manière indiquée ci-après et conformément à la loi applicable.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées d'une catégorie peuvent approuver l'augmentation, la modification ou la suppression de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés à la catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou toute autre question qui requiert leur consentement, de la manière alors exigée par la loi, sous réserve d'une exigence minimale voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées ou adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin.

Les formalités devant être respectées à l'égard de la remise d'un avis de convocation à une assemblée, ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, du quorum requis à celle-ci et du déroulement de celle-ci correspondront aux formalités exigées à l'occasion en vertu de la loi applicable, telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'assemblée, ainsi qu'à celles, le cas échéant, prévues dans notre acte constitutif ou nos règlements administratifs qui régissent les assemblées des actionnaires. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées d'une catégorie en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées d'au moins deux séries d'une catégorie, chaque porteur d'actions privilégiées de la catégorie habilité à y voter aura le droit d'exprimer une voix par action privilégiée qu'il détient.

Convention de droits

Brookfield Corporation et notre société ont conclu avec l'agent d'émission des droits la convention de droits, aux termes de laquelle Brookfield Corporation a convenu de remplir, ou de faire remplir, les obligations prévues dans nos règlements administratifs concernant l'échange de nos actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield (ou un montant en espèces équivalent), majoré des distributions non versées. La convention de droits peut être consultée par voie électronique sur EDGAR sur le site Web de la SEC au www.sec.gov ou sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

L'agent d'émission des droits et le droit d'échange

Conformément à nos règlements administratifs ainsi qu'à la convention de droits et sous réserve des modalités qui y sont énoncées, les porteurs d'actions échangeables pourraient demander l'échange d'une partie ou de la totalité de leurs actions échangeables auprès de Brookfield Corporation à raison de une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable qu'ils détiennent (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital et de certaines autres obligations de paiement en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre société) ou d'un montant équivalent en espèces (le mode de versement sera établi au choix de Brookfield Corporation), plus les distributions non versées, s'il y a lieu. Se reporter ci-dessus à la rubrique « Actes constitutifs — Échange par le porteur ».

À la réception d'un avis d'échange, Brookfield Corporation doit, dans les 10 jours ouvrables après la date de réception de l'avis d'échange par notre agent des transferts, que nous désignons comme la date d'échange précisée, remettre ou faire remettre au porteur d'actions échangeables déposant, ces actions de catégorie A de Brookfield ou le montant en espèces. Conformément à la convention de droits, Brookfield Corporation a convenu de remplir, ou de faire remplir, ses obligations prévues dans nos règlements administratifs afin d'échanger les actions échangeables visées contre des actions de catégorie A de Brookfield (ou un montant en espèces), plus les distributions non versées.

Cependant, en l'absence du maintien en vigueur d'une déclaration d'inscription à l'égard de la remise d'actions de catégorie A de Brookfield se rapportant au droit d'échange, Brookfield Corporation ne sera pas en mesure de procéder à des échanges visant les actions de catégorie A de Brookfield et ne sera pas tenue d'effectuer des échanges contre des montants en espèces qui donneraient lieu à un paiement d'un montant supérieur à 5 000 000 $ sur une période de 30 jours civils consécutifs; tant que cette limite ne s'applique pas pendant plus de 90 jours civils consécutifs sur une période de 12 mois. **Par conséquent, dans un tel cas, la réception par les porteurs d'actions échangeables d'un montant en espèces au moment de l'exercice du droit d'échange pourrait être retardée.**

Le droit d'échange fait partie des modalités des actions échangeables et il ne pourra pas être attesté, cédé ou transféré séparément des actions échangeables.

Respect du droit d'échange

Conformément à nos règlements administratifs, notre société est tenue de donner un avis, que nous désignons sous le nom d'avis par la société, à l'agent d'émission des droits et à Brookfield Corporation à la réception d'un avis d'échange. L'avis remis par la société doit énoncer l'identité du porteur d'actions échangeables déposant, la contrepartie en actions et le montant en espèces pour les actions échangeables visées et préciser les instructions relatives à un virement ou un autre mode de livraison. La convention de droits prévoit que, après la réception d'un avis remis par la société, Brookfield Corporation remettra, ou fera remettre, au plus tard à la date d'échange précisée applicable pour les actions échangeables déposées, la contrepartie en actions ou le montant en espèces.

Sous réserve des limites énoncées ci-dessus, si Brookfield Corporation a omis de remettre, ou de faire remettre, la contrepartie en actions ou le montant en espèces au plus tard à la date d'échange précisée, le porteur d'actions échangeables visées ou l'agent d'émission des droits, pour le compte du porteur des actions échangeables visées, sans le consentement d'un porteur d'actions échangeables, aura le droit aux termes de la convention de droits d'intenter et de maintenir une action en justice, une poursuite ou une procédure contre Brookfield Corporation auprès d'un tribunal d'une instance compétente pour faire respecter les obligations de Brookfield Corporation, ou autrement d'agir de manière conforme à celles-ci, d'échanger nos actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield (ou un montant équivalent en espèces), plus les distributions non versées. L'agent d'émission des droits pourrait retenir les services d'un ou plusieurs co-agents afin d'instituer ou de maintenir une telle action.

Réception des actions échangeables visées; retenue

Les porteurs d'actions échangeables visées remettront ces actions échangeables libres et quittes de tout privilège, toute réclamation et toute charge, et si ces privilèges, réclamations et charges existent à l'égard de ces actions échangeables visées, le porteur de ces actions échangeables visées ne sera pas autorisé à exercer ses droits d'échange secondaire associés à ces actions. Chaque porteur d'actions échangeables visées versera à Brookfield Corporation la retenue fiscale exigible à l'échange de ces actions et, advenant le cas où Brookfield Corporation choisit d'acquérir une partie ou la totalité des actions échangeables visées en échange d'un montant en espèces, autorisera Brookfield Corporation à conserver une tranche du montant en espèces pour acquitter les obligations relatives à la retenue fiscale. Si Brookfield Corporation choisit d'acquérir une partie ou la totalité des actions échangeables visées en échange de la contrepartie en actions, Brookfield Corporation pourrait choisir d'acquitter le montant de la retenue fiscale par voie de la rétention d'actions de catégorie A de Brookfield d'une juste valeur marchande équivalente au montant de cette obligation, ou de régler l'obligation relative à la retenue fiscale au moyen des montants versés par Brookfield Corporation, lesquels montants seront considérés comme un prêt par Brookfield Corporation au porteur d'actions échangeables visées, dans chaque cas, sauf si le porteur a, à son gré, conclu des ententes pour régler le montant de cette retenue fiscale.

Date de clôture des registres pour les actions de catégorie A de Brookfield

Chaque ancien porteur d'actions échangeables visées qui reçoit une contrepartie en actions sera réputé devenir le propriétaire des actions de catégorie A de Brookfield à la date à laquelle ces actions échangeables visées sont dûment remises.

Résiliation ou modification

La convention de droits est d'une durée perpétuelle et sera automatiquement résiliée à la première des éventualités suivantes à survenir : i) aucune action échangeable (ou titres ou droits convertibles en actions échangeables, échangeables contre de telles actions ou comportant des droits d'acquérir ces actions échangeables) n'est détenue par une personne autre que Brookfield ou ii) une modification apportée aux modalités des actions échangeables qui élimine le droit des porteurs d'échanger les actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield ou leur valeur en espèce (majorée des distributions non versées).

Brookfield Corporation ne pourra pas, sans l'approbation a) des porteurs d'actions échangeables qui ne sont pas détenues par Brookfield et des porteurs d'actions de catégorie B, qui votent chacun en tant que catégorie (avec un seuil d'approbation correspondant à la majorité des voix exprimées par chaque catégorie) ou b) du conseil d'administration de Brookfield Corporation modifier ou changer de manière importante la convention de droits ou révoquer ou résilier un droit, ou bien y renoncer, aux termes de la convention de droits.

Comparaison entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield

Les droits des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield sont régis par la LSAO et par les statuts de fusion et les règlements administratifs de Brookfield Corporation. Les droits des porteurs des actions échangeables sont régis par les lois des Bermudes, son acte constitutif et ses règlements administratifs.

La comparaison qui suit est un résumé de certaines différences importantes entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes des documents constitutifs de notre société et de Brookfield Corporation, respectivement, ainsi que des lois applicables mentionnées ci-dessus. Le résumé suivant est donné sous réserve entière des dispositions pertinentes i) de la Loi des Bermudes, ii) de la LSAO, iii) de notre acte constitutif et de nos règlements administratifs, et iv) des statuts et des règlements administratifs de Brookfield Corporation.

La présente rubrique ne comprend pas une description complète de toutes les différences entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield, pas plus qu'elle ne comprend une description complète des droits propres à ces porteurs. En outre, la présentation de certaines des différences entre les droits de ces porteurs ne veut aucunement indiquer qu'il n'existerait pas d'autres différences qui pourraient être tout autant importantes. Vous êtes priés de lire attentivement les dispositions pertinentes des lois des Bermudes et des lois de l'Ontario, de même que les documents constitutifs de notre société et de Brookfield Corporation, en leur version modifiée, mise à jour, reformulée ou autrement complétée à l'occasion, dont toute personne peut obtenir des copies, sans frais, et qui sont accessibles sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov ou dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Documents constitutifs

En vertu de la LSAO, les documents constitutifs d'une société se composent des « statuts constitutifs », lesquels indiquent la dénomination sociale de la société de même que le montant et la nature du capital autorisé, et des « règlements administratifs », lesquels régissent la gestion de la société.

En vertu de la Loi des Bermudes, les documents constitutifs se composent d'un « acte constitutif », lequel indique notamment la dénomination sociale de la société de même que le montant et la nature du capital-actions autorisé, et des « règlements administratifs », lesquels régissent la gestion de la société.

Approbations des résolutions des actionnaires

En vertu de la LSAO, afin qu'une résolution soit adoptée, elle doit généralement être adoptée par les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires sur la résolution, selon la question sur laquelle ils se prononcent. Une « résolution spéciale » est une résolution adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires qui ont voté sur cette résolution, ou qui est signée par tous les actionnaires habilités à voter sur cette résolution. Les questions nécessitant une approbation par voie de résolution spéciale sont la majorité des modifications apportées aux statuts, l'approbation d'une convention de fusion, l'autorisation de prorogation dans un autre territoire, l'autorisation de vendre, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société, sauf dans le cadre du cours normal de ses activités, l'autorisation de liquidation et de dissolution volontaires de la société, l'autorisation d'une réduction du capital déclaré dans certains cas et l'autorisation de l'approbation d'ajouts au capital déclaré. Les questions nécessitant une approbation à la majorité des voix exprimées sont notamment la confirmation, le rejet ou la modification des règlements administratifs, et la destitution des administrateurs. Un seul vote favorable est nécessaire pour voter en faveur de l'élection des administrateurs ou des auditeurs dans une situation non contestée (sous réserve, toutefois, des modalités de toute politique relative au vote majoritaire à l'égard de l'élection des administrateurs).

En vertu de la Loi des Bermudes, en plus de l'élection des administrateurs, l'approbation des actionnaires d'une société est requise, entre autres, relativement aux questions suivantes : i) le changement de régime d'une société régie en vertu de la Loi des Bermudes en faveur du régime d'un autre territoire; ii) la nomination des auditeurs; iii) la modification de l'acte constitutif et des règlements administratifs; iv) l'augmentation ou la réduction du capital; v) la destitution des administrateurs; et vi) la liquidation ou la dissolution volontaire. En règle générale, afin d'adopter des résolutions approuvant certaines questions, il faut obtenir la majorité simple des voix exprimées à une assemblée par les actionnaires (ou tout autre pourcentage de voix exprimées, tel qu'il est précisé dans les règlements administratifs). Toutefois, un nombre restreint d'autres questions requièrent l'obtention de majorités plus élevées en vertu de la Loi des Bermudes, notamment les prêts consentis aux administrateurs et les plans d'arrangement prévus par la loi. En outre, la Loi des Bermudes prévoit que, dans certaines circonstances, les actionnaires sont habilités à voter, que leurs actions soient assorties ou non d'un droit de vote, comme dans le cas d'une modification aux droits rattachés à leur catégorie d'actions ou de fusions.

Les règlements administratifs de notre société prévoient que toute modification de son acte constitutif et de ses règlements administratifs, y compris toute modification des modalités rattachées à une catégorie d'actions ou en cas de fusion (autrement qu'avec une filiale détenue en propriété exclusive), est soumise à l'approbation à la majorité des voix exprimées sur la résolution (au lieu de l'approbation aux deux tiers qui serait normalement requise en vertu de la LSAO). Nos règlements constitutifs prévoient en outre que Brookfield Corporation, en tant qu'unique porteur de nos actions de catégorie C, est habilitée à approuver certaines résolutions portant sur de nombreuses questions fondamentales et qu'elle aura le droit, en vertu de la législation applicable, d'exiger de nous que nous entamions une liquidation volontaire de notre société par ses membres à la suite de la survenance de certains événements. Pour plus de certitude, aucun consentement ni aucune résolution ayant trait aux actions échangeables, aux actions de catégorie B, ou à toute autre catégorie d'actions ne sera requis dans le cadre du commencement d'une telle liquidation volontaire par le porteur d'actions de catégorie C.

En vertu des règlements administratifs de notre société, en plus de l'approbation du conseil, et conformément à Brookfield Corporation, toute question nécessitant l'approbation des porteurs d'actions (à l'exception des questions qui ne nécessitent que l'approbation du porteur d'actions de catégorie C de notre société) doit être approuvée à la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé dans les lois applicables, au pourcentage le plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables qui votent sur la résolution, et à la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé dans les lois applicables, au pourcentage le plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B qui votent sur la résolution.

En outre, comme Brookfield Corporation, en ce qui concerne l'élection des administrateurs, les règlements administratifs de notre société prévoient un vote cumulatif et notre société a adopté une politique relative au vote majoritaire conforme aux exigences de la TSX. Se reporter ci-dessous à la rubrique « — Vote cumulatif ».

Annulation des modifications aux documents constitutifs

En vertu des lois des Bermudes, les porteurs d'un total d'au moins 20 % de la valeur nominale du capital-actions émis d'une société ou de toute catégorie d'actions de celle-ci ont le droit de demander aux tribunaux des Bermudes l'annulation de toute modification apportée à l'acte constitutif par les actionnaires à une assemblée générale. Une fois une telle demande faite, la modification ne peut prendre effet que si, et dans la mesure où, elle est confirmée par un tribunal des Bermudes. Le tribunal des Bermudes peut annuler ou entériner la modification en question, dans son ensemble ou en partie, et conformément aux modalités qu'il juge appropriées. Une demande d'annulation d'une modification de l'acte constitutif doit être présentée dans les 21 jours suivant la date à laquelle la résolution modifiant l'acte constitutif de la société est adoptée et peut être faite au nom des personnes habilitées à présenter la demande par une ou plusieurs d'entre elles qu'elles peuvent désigner par écrit à cet effet. Une telle demande ne peut pas être faite par les actionnaires qui votent en faveur de la modification ou par ceux qui ont remis à la société une déclaration attestant la réception de l'avis et qui consentent à la modification par écrit. En outre, aucune demande ne peut être faite relativement à une modification visant à modifier ou à réduire le capital-actions d'une société.

Droits des actionnaires de demander la convocation d'une assemblée

La LSAO permet aux porteurs d'au moins 5 % des actions émises d'une société qui comportent un droit de vote d'exiger des administrateurs qu'ils convoquent et tiennent une assemblée des actionnaires de la société aux fins indiquées dans la demande. Sous réserve de certaines exceptions, si les administrateurs ne donnent pas avis d'une assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la demande, tout actionnaire qui a signé la demande peut convoquer l'assemblée.

En vertu de la Loi des Bermudes, les porteurs d'au moins un dixième du capital libéré de la société qui ont le droit de voter peuvent exiger des administrateurs qu'ils convoquent une assemblée générale extraordinaire de la société aux fins indiquées dans la demande. Si les administrateurs ne procèdent pas dûment à la convocation d'une assemblée dans les 21 jours suivant la date de dépôt de la demande, les demandeurs, ou l'un d'entre eux représentant plus de la moitié du total des droits de vote de l'ensemble d'entre eux, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée, mais toute assemblée ainsi convoquée ne peut se tenir après l'expiration d'un délai de trois mois.

Propositions des actionnaires

En vertu de la LSAO, un actionnaire inscrit ou véritable ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires peut soumettre un avis de toute proposition devant être soumise à l'assemblée. Si la société sollicite des procurations en rapport avec l'assemblée, elle doit exposer la proposition dans la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée, à la condition, entre autres : i) qu'elle soit soumise au moins 60 jours avant l'anniversaire de la date de l'assemblée annuelle précédente ou, si la question doit être soumise à une autre assemblée que l'assemblée annuelle, de la date d'une autre assemblée que l'assemblée annuelle; ii) qu'elle n'ait pas été soumise au cours des cinq dernières années et n'ait pas obtenu le niveau de soutien requis; iii) que la personne qui soumet la proposition est le propriétaire inscrit ou véritable d'actions dont les droits de vote peuvent être exercés à une assemblée des actionnaires; et iv) que le droit de soumettre une proposition n'est pas utilisé de manière abusive pour faire valoir une réclamation personnelle ou réparer un grief personnel contre la société ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres. Une proposition peut inclure des candidatures pour élection à un poste d'administrateur si elle est signée par les porteurs d'au moins 5 % des actions ou 5 % des actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de la société ayant le droit de voter à l'assemblée.

Comme il est indiqué ci-dessus, en vertu de la Loi des Bermudes, les actionnaires détenant au moins un dixième du capital libéré de la société et ayant le droit de voter aux assemblées générales de la société peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des actionnaires. En outre, une société doit donner à ses actionnaires habilités à recevoir un avis de la prochaine assemblée générale annuelle un avis de toutes les résolutions qui pourraient être proposées à cette assemblée (y compris la révocation et la nomination des administrateurs) et elle doit distribuer aux actionnaires habilités à recevoir un avis de toute assemblée générale une déclaration comptant tout au plus mille mots concernant la question visée dans toute résolution proposée ou les questions qui devront être traitées à cette assemblée. Le nombre d'actionnaires nécessaires pour donner suite à cette dernière demande est soit i) un nombre quelconque d'actionnaires inscrits représentant au moins un vingtième (ou 5 %) du total des droits de vote de tous les actionnaires ayant, à la date de la demande, le droit de voter à l'assemblée à laquelle la demande se rapporte, ou ii) au moins cent actionnaires.

Mesure prise par les actionnaires au moyen d'un consentement écrit

En vertu de la LSAO, une résolution écrite signée par tous les actionnaires habilités à voter sur cette résolution à une assemblée des actionnaires est aussi valable que si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires.

En vertu de la Loi des Bermudes et de nos règlements administratifs, toute mesure qui peut être prise par les actionnaires à une assemblée peut également être prise au moyen d'une résolution écrite des actionnaires. Une telle résolution écrite peut être valablement adoptée si elle est approuvée par écrit par les porteurs d'actions détenant la majorité des droits de vote qui seraient requis si la résolution avait été soumise à un vote à une assemblée des actionnaires.

Droits d'inspection

En vertu de la LSAO, l'actionnaire d'une société et ses mandataires et représentants légaux ont le droit d'examiner gratuitement des exemplaires des documents suivants pendant les heures normales de bureau de la société : i) les statuts et les règlements administratifs et toutes les modifications qui y sont apportées, ainsi qu'une copie de toute convention unanime des actionnaires dont les administrateurs ont connaissance; ii) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires; iii) un registre des administrateurs dans lequel figurent les noms et les adresses de résidence des administrateurs, y compris la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs de la société, ainsi que les dates auxquelles chacune d'entre elles est devenue ou a cessé d'être un administrateur; iv) un registre des porteurs de titres; et v) un registre des intérêts fonciers en Ontario. Un actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement un exemplaire des statuts, des règlements constitutifs et de la convention unanime des actionnaires d'une société, y compris les modifications. Les demandeurs qui sont des actionnaires d'une société régie par la LSAO, leurs mandataires et leurs représentants légaux et, lorsque la société est une société faisant appel au public, toute autre personne, peuvent exiger que la société leur fournisse une liste des actionnaires inscrits sur paiement d'un droit raisonnable et sur remise d'une déclaration solennelle indiquant le nom et l'adresse du demandeur et précisant que cette liste ne sera pas utilisée sauf dans le cadre d'un effort visant à influencer le vote des actionnaires de la société, d'une offre visant l'acquisition d'actions de la société ou de toute autre question relative aux affaires de la société. En outre, en vertu de la LSAO, le porteur de titres d'une société peut demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'ordonner qu'une enquête soit menée sur une société ou sur toute société membre du même groupe.

En vertu de la Loi des Bermudes, l'actionnaire d'une société peut demander par écrit à consulter, pendant les heures normales de bureau, le registre des actions et le registre des administrateurs et des dirigeants de la société, les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires de la société et à en recevoir des copies. En cas de refus de la demande, l'actionnaire peut demander à la Cour suprême des Bermudes une ordonnance autorisant la consultation. Le registre des actions et le registre des administrateurs et des dirigeants peuvent être consultés par les membres du public. Comme le prévoit la Loi des Bermudes, une société peut tenir un ou plusieurs registres à l'étranger ou dans des succursales où il est également possible pour les membres du public de les consulter. La Loi des Bermudes prévoit que tout membre du public peut demander un exemplaire du registre des actionnaires de la société, ou d'une partie de celui-ci, moyennant le paiement d'un montant symbolique prescrit.

Dividendes et rachats d'actions

En vertu de la LSAO, les administrateurs peuvent déclarer, et la société peut verser un dividende en émettant des actions entièrement libérées de la société et, sous réserve du test de solvabilité décrit dans la phrase suivante, une société peut verser un dividende en argent ou sous forme de biens. Il est interdit aux administrateurs de déclarer et à la société de verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société est, ou qu'elle serait après le versement, dans l'incapacité de s'acquitter de son passif à l'échéance, ou si la valeur de réalisation des actifs de la société était par la suite inférieure au total de son passif et de son capital déclaré pour toutes les catégories. La LSAO permet également à une société, sous réserve de ses statuts, d'acheter ou autrement d'acquérir l'une quelconque de ses actions émises, à la condition qu'aucun paiement pour acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises ne puisse être effectué si le test de solvabilité décrit ci-dessus n'est pas satisfait au moment du paiement et après celui-ci. En règle générale, les actions rachetées par une société régie par la LSAO sont annulées.

En vertu de la Loi des Bermudes, sous réserve de toute limitation ou disposition contraire dans l'acte constitutif et les règlements administratifs d'une société, une société peut, par voie de résolution des administrateurs, déclarer et verser des dividendes en argent, en actions ou sous forme d'autres biens. Une société ne doit pas déclarer ou verser un dividende, ou effectuer une distribution à partir du surplus d'apport, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est, ou qu'elle serait après le versement, dans l'incapacité de s'acquitter de son passif à l'échéance ou que la valeur de réalisation des actifs de la société serait par la suite inférieure à son passif.

En vertu de la LSAO, une société peut, sous réserve de ses statuts et du test de solvabilité mentionné ci-dessous, acheter ou racheter les actions rachetables qu'elle a émises à des prix n'excédant pas leur prix de rachat indiqué dans les statuts ou calculé selon une formule indiquée dans les statuts. Toutefois, la société ne peut effectuer aucun versement pour l'achat ou le rachat des actions rachetables qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société est, ou qu'elle serait après le versement, dans l'incapacité de s'acquitter de son passif à l'échéance ou si, après le versement, que la valeur de réalisation des actifs de la société serait inférieure au total de son passif et au montant nécessaire pour effectuer les versements aux porteurs d'actions qui en ont le droit, lors d'un rachat ou d'une liquidation, au prorata en même temps que les porteurs des actions à acheter ou à racheter ou avant eux, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans son passif.

En vertu de la Loi des Bermudes, une société ne peut racheter ses actions que si elle y est autorisée par son acte constitutif et ses règlements administratifs, et si un test de solvabilité similaire à celui applicable en vertu de la LSAO est satisfait.

Autorisation d'émettre des actions

La LSAO exige que le nombre maximal d'actions qu'une société est autorisée à émettre soit précisé dans ses statuts. Pour l'heure, Brookfield Corporation est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A de Brookfield et d'actions privilégiées, ainsi que 85 120 actions de catégorie B de Brookfield.

La Loi des Bermudes exige que le nombre d'actions qu'une société est autorisée à émettre soit stipulé et précisé dans son acte constitutif. En vertu de nos règlements administratifs, nous sommes autorisés à émettre 1 000 000 000 d'actions échangeables de catégorie A, 500 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1, 500 000 actions de catégorie B, 1 000 000 000 d'actions de catégorie C, 1 000 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A de rang inférieur (pouvant être émises en série), 1 000 000 000 d'actions privilégiées de catégorie B de rang inférieur (pouvant être émises en série), 100 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A de premier rang (pouvant être émises en série) et 100 000 000 d'actions privilégiées de catégorie B de premier rang (pouvant être émises en série).

Nos règlements administratifs prévoient que, tant que les actions échangeables seront inscrites à la cote de la TSX ou du NYSE, les actions échangeables émises seront entièrement libérées et ne seront pas émises tant que la contrepartie pour l'action ne sera pas entièrement payée en argent ou sous forme de biens (l'émission de billets à ordre n'est pas suffisante) ou en contrepartie de services rendus par le passé et dont la valeur correspond au moins à la juste valeur du montant d'argent qui aurait été reçu si l'action avait été émise en contrepartie d'un montant d'argent.

Compétences des administrateurs

Le conseil d'administration d'une société régie par la LSAO qui est une société faisant appel au public dont les actions sont détenues par plus d'une personne doit se composer d'au moins trois personnes, dont au moins le tiers ne sont pas des dirigeants ou des employés de la société ou des membres du même groupe qu'elle.

En vertu des lois des Bermudes, la gestion des activités d'une société doit être assurée par au moins un administrateur (ou au moins deux administrateurs dans le cas d'une entité réglementée). Sous réserve des dispositions des règlements administratifs, une société n'est pas tenue d'avoir de hauts dirigeants et un administrateur peut être de n'importe quelle nationalité et résider dans n'importe quel territoire. Une société des Bermudes doit, en vertu de la loi, compter au moins un dirigeant résident des Bermudes qui peut occuper un poste d'administrateur, de secrétaire ou de représentant.

Les statuts de Brookfield Corporation prévoient que le nombre d'administrateurs doit être de 16.

Les règlements administratifs de notre société prévoient que le conseil est composé d'un minimum de quatre administrateurs et d'un maximum de seize administrateurs ou d'un nombre supérieur d'administrateurs selon ce que les actionnaires détermineront, i) au moins deux administrateurs étant des résidents locaux des Bermudes et ii) au plus trois administrateurs étant des résidents de tout autre pays (que les Bermudes), iii) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes), et iv) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions de catégorie B sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes), le conseil ayant le pouvoir d'augmenter ou de diminuer à son gré les critères de résidence des administrateurs. En outre, les règlements administratifs de notre société prévoient que, en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A, aucun administrateur ou employé de Brookfield Corporation ne pourra siéger au conseil. Les règlements administratifs de notre société peuvent être modifiés afin de changer le nombre d'administrateurs moyennant l'obtention de l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A et de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B qui, dans chaque cas, votent à l'égard de la modification.

Durée du mandat des membres du conseil

Lorsque les statuts ou une convention unanime des actionnaires d'une société le prévoient, la LSAO permet, mais n'exige pas, que les administrateurs soient élus à une assemblée des actionnaires pour des mandats d'une durée différente pouvant aller jusqu'à trois ans. La Loi des Bermudes n'exige pas que les administrateurs élus à une assemblée des actionnaires soient élus pour des mandats d'une durée différente; toutefois, en l'absence d'une telle détermination par les actionnaires, les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à la levée de la prochaine assemblée générale annuelle suivant leur nomination. En outre, les règlements administratifs de la société peuvent prévoir des mandats d'une durée différente.

En vertu des règlements administratifs de notre société, tout comme pour Brookfield Corporation, aucune limite n'a été fixée pour la durée du mandat des administrateurs. En outre, une politique relative au vote majoritaire conforme aux exigences de la TSX a été adoptée.

Destitution des administrateurs

En vertu de la LSAO, sauf lorsque le vote cumulatif s'applique à l'élection des administrateurs et sous réserve d'une convention unanime des actionnaires, les actionnaires d'une société peuvent, par voie de résolution ordinaire à une assemblée annuelle ou extraordinaire, destituer un ou plusieurs administrateurs de leurs fonctions. En vertu de la LSAO, une résolution ordinaire exige que la résolution soit adoptée, avec ou sans modification, à l'assemblée par au moins la majorité des voix exprimées. La LSAO prévoit également que lorsque les porteurs d'une catégorie ou d'une série donnée d'actions d'une société ont le pouvoir exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, l'administrateur ainsi élu ne peut être destitué que par voie de résolution ordinaire à une assemblée des actionnaires de cette catégorie ou série d'actions.

En vertu des lois des Bermudes, sous réserve des règlements administratifs d'une société, les actionnaires d'une société peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, destituer tout administrateur, à la condition que l'avis de convocation à l'assemblée soit signifié à l'administrateur ou aux administrateurs concernés au moins 14 jours avant la tenue de cette assemblée. Tout comme la LSAO, si les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le pouvoir exclusif d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs, un administrateur ainsi élu ou nommé ne peut être destitué qu'au moyen d'un vote affirmatif des actionnaires de cette catégorie ou série d'actions. Tout administrateur ayant reçu un avis de destitution aura le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale extraordinaire. Une vacance créée par la destitution d'un administrateur à une assemblée générale extraordinaire peut être comblée lors de cette même assemblée par l'élection d'un autre administrateur à sa place ou, en l'absence d'une telle élection, par les autres administrateurs.

Les règlements administratifs de notre société prévoient que tout administrateur peut être destitué comme suit : a) en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A, au moyen d'un vote affirmatif des porteurs d'actions échangeables de catégorie A détenant la majorité des actions échangeables de catégorie A émises et en circulation ayant le droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et dûment tenue ou conférant le droit de voter sur une résolution visant à destituer un administrateur; b) en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie B, au moyen d'un vote affirmatif des actionnaires de catégorie B détenant la majorité des actions de catégorie B émises et en circulation ayant le droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et dûment tenue ou conférant le droit de voter sur une résolution visant à destituer un administrateur, et ce, à la condition que l'avis de convocation à une telle assemblée convoquée dans le but de destituer un administrateur contienne une déclaration d'intention de destituer l'administrateur et soit signifié à l'administrateur au moins 14 jours avant l'assemblée, et que l'administrateur ait le droit d'être entendu à l'assemblée sur la proposition en faveur de sa destitution.

Vote cumulatif

En vertu de la LSAO, le vote cumulatif n'est autorisé lors de l'élection des administrateurs que si les statuts le prévoient, et les statuts de Brookfield Corporation le prévoient. Par conséquent, chaque porteur d'actions de catégorie A de Brookfield a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions de catégorie A de Brookfield qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs que le porteur et les porteurs d'actions des catégories ou des séries d'actions ayant le droit de voter avec l'actionnaire à l'égard de l'élection des administrateurs doivent élire.

Les lois des Bermudes ne prévoient pas expressément le vote cumulatif sur une question quelconque. Toutefois, conformément à Brookfield Corporation, les règlements administratifs de notre société prévoient le vote cumulatif. Par conséquent, les règlements administratifs de notre société prévoient que chaque porteur d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de notre société ayant le droit de voter à l'élection des administrateurs aura le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs que le porteur et les porteurs d'actions des catégories ou des séries d'actions ayant le droit de voter avec le porteur à l'égard de l'élection des administrateurs doivent élire. Un porteur peut exprimer toutes ces voix en faveur d'un seul candidat ou les partager entre les candidats, de la manière qu'il juge appropriée. Lorsqu'un porteur vote pour plusieurs candidats sans préciser sa répartition des voix, il est alors réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats.

Postes vacants au sein du conseil

En vertu de la LSAO, un quorum d'administrateurs peut combler une vacance parmi les administrateurs, à l'exception des vacances suivantes, qui doivent être comblées par les actionnaires : i) une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum d'administrateurs; et ii) une vacance résultant de l'omission d'élire le nombre ou le nombre minimum d'administrateurs requis par les statuts d'une société.

En vertu de la Loi des Bermudes, sous réserve de toute limite prévue par les règlements administratifs d'une société, une vacance parmi les administrateurs peut être comblée par une résolution des actionnaires ou, si les actionnaires ou les règlements administratifs l'autorisent, par les administrateurs qui restent en fonction. En cas d'absence de quorum des administrateurs, la vacance doit être comblée à une assemblée générale des actionnaires.

Les règlements administratifs de notre société prévoient que si un administrateur élu par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A est destitué, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A peuvent combler la vacance lors de l'assemblée à laquelle cet administrateur est destitué et que, si un administrateur élu par le porteur d'actions de catégorie B est destitué, les porteurs d'actions de catégorie B peuvent combler la vacance lors de l'assemblée à laquelle cet administrateur est destitué. En l'absence d'une telle élection ou nomination, le conseil peut pourvoir à la vacance.

Le conseil de notre société, ou la catégorie d'actionnaires ayant le pouvoir exclusif d'élire un tel administrateur à une assemblée générale, a le pouvoir de nommer toute personne en tant qu'administrateur afin de combler une vacance au sein du conseil en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de démission d'un administrateur. Dans tous les autres cas, seuls les actionnaires ont le pouvoir de combler une vacance au sein du conseil et celui-ci doit immédiatement convoquer une assemblée générale des actionnaires à cette fin; toutefois, si le conseil ne convoque pas d'assemblée générale dans les 14 jours suivant la survenance de la vacance, ou si aucun administrateur n'est en fonction à ce moment-là, alors le secrétaire ou tout actionnaire peut convoquer l'assemblée générale.

Obligations fiduciaires des administrateurs

La LSAO prévoit que chaque administrateur et dirigeant d'une société régie par la LSAO doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la société, en plus de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Tout administrateur et dirigeant d'une société régie par la LSAO doit se conformer aux dispositions de cette loi, à ses règlements d'application, ainsi qu'aux statuts et règlements administratifs et à toute convention unanime des actionnaires de cette société. Aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne libère un administrateur ou un dirigeant de son obligation d'agir conformément aux dispositions de la LSAO ou de ses règlements d'application, ni ne le dégage de sa responsabilité en cas de violation de l'une de ces dispositions, sauf si une convention unanime des actionnaires restreint les pouvoirs des administrateurs quant à la gestion des activités et des affaires internes d'une société, auquel cas les actionnaires prennent en charge la responsabilité des administrateurs dans la mesure où ces pouvoirs sont restreints et les administrateurs sont ainsi libérés de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

La Loi des Bermudes prévoit que chaque administrateur et dirigeant d'une société, dans l'exercice de ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la société et faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Également, chaque administrateur a certaines obligations fiduciaires en vertu de la common law qu'il doit exercer de bonne foi à l'avantage de la société, dans son ensemble. Ce faisant, il doit exercer ses pouvoirs aux fins prévues et ses fonctions avec honnêteté.

Conflits d'intérêts des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve de certaines exceptions spécifiques, la LSAO interdit aux administrateurs intéressés de voter ou de participer aux délibérations du conseil ayant trait aux opérations dans lesquelles ils ont un intérêt. Les administrateurs et les dirigeants intéressés doivent communiquer par écrit à la société ou demander à faire inscrire au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de leur intérêt.

Conformément à la Loi des Bermudes, si un administrateur est intéressé dans un contrat important ou dans un contrat important proposé avec la société ou l'une de ses filiales, ou s'il a un intérêt important dans une partie à un tel contrat ou contrat proposé avec la société ou l'une de ses filiales, il doit déclarer la nature et l'étendue de cet intérêt aux autres administrateurs dès que possible. Une telle divulgation peut se présenter sous la forme d'un avis général donné au conseil de notre société signalant que l'administrateur a un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement qui, après la date de l'avis, peut être conclu avec cette société, cette entreprise ou un membre de son groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter de l'opération dans laquelle il a un intérêt ou à un vote convoqué en vue de l'approuver. De plus, les opérations approuvées par le conseil de notre société ne seront pas annulées, ou susceptibles d'être annulées, du seul fait que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée si notre conseil ou un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou si l'opération est équitable pour notre société au moment où elle a été approuvée.

En vertu des lois des Bermudes, un administrateur sera considéré comme n'agissant pas honnêtement et de bonne foi, conformément à son obligation légale d'agir de bonne foi et à son obligation de common law d'éviter un conflit d'intérêts et de ne pas réaliser un bénéfice secret, s'il ne divulgue pas dès que possible, à une réunion du conseil d'administration ou par écrit, son intérêt dans un contrat important ou son intérêt important dans une personne qui est partie à un contrat important.

Se reporter ci-dessus à la rubrique « Pratiques du conseil — Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt » pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts des administrateurs.

Indemnisation des administrateurs, dirigeants et autres

La LSAO permet d'indemniser un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant ou encore une personne qui agit ou a agi, à la demande de la société, en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une autre entité, de tous les coûts, frais et dépenses, y compris tout montant payé pour régler sur un procès ou exécuter un jugement, qu'il aura raisonnablement engagés dans le cadre de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle il est impliqué en raison du fait qu'il est ou a été administrateur ou dirigeant de la société ou d'une autre entité, si : i) il a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la société ou de l'autre entité, et ii) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

En vertu de la LSAO, une société peut également, avec l'approbation du tribunal, indemniser une personne indemnisable dans le cadre d'une action intentée par la société ou une autre entité ou en son nom pour obtenir un jugement en sa faveur et à laquelle la personne est partie du fait qu'elle est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la société ou d'une autre entité, de tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés par la personne dans le cadre de cette action si elle remplit les conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus.

Dans tous les cas, la société peut indemniser une personne indemnisable de tous les coûts, frais et dépenses qu'elle a raisonnablement engagés dans le cadre de la défense de toute action civile, pénale, enquête administrative ou d'une autre procédure à laquelle elle est partie du fait qu'elle est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la société de la personne morale, si la personne indemnisable n'a pas été jugée par un tribunal ou une autre autorité compétente comme ayant commis une faute ou omis de faire ce qu'elle aurait dû faire, si elle a rempli les conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus et si elle a droit à une indemnisation équitable et raisonnable.

Les administrateurs et les dirigeants d'une société des Bermudes peuvent obtenir une garantie sur les actifs de cette société contre la totalité des actions, coûts, frais, responsabilités, pertes, dommages et dépenses qu'eux-mêmes ou l'un de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, engagent ou peuvent engager en raison de tout acte accompli, convenu ou omis dans le cadre de l'exercice des activités de la société, ou de leur devoir, ou devoir supposé, ou dans leurs fonctions ou attributions respectives. Toutefois, l'indemnité décrite ci-dessus ne s'applique aucunement aux questions découlant d'une fraude ou d'un acte malhonnête commis par l'une des personnes susmentionnées, auquel cas elle serait rendue nulle et inapplicable.

Responsabilité des administrateurs

En vertu de la LSAO, les administrateurs qui votent ou donnent leur approbation à l'égard d'une résolution autorisant l'émission d'une action d'une société moyennant une contrepartie autre qu'en argent sont conjointement et solidairement responsables envers la société de lui rembourser l'écart entre la contrepartie reçue et le juste équivalent en argent de la contrepartie qu'elle aurait reçu si l'action avait été émise en contrepartie d'un montant d'argent à la date de la résolution, à la condition qu'un administrateur ne soit pas responsable de cet écart en vertu de ce qui précède s'il prouve qu'il ne savait pas et n'aurait pas pu raisonnablement savoir que l'action a été émise pour une contrepartie inférieure au juste équivalent en argent de la contrepartie que la société aurait reçu si l'action avait plutôt été émise en contrepartie d'un montant d'argent. En outre, les administrateurs qui votent ou donnent leur approbation à l'égard de certaines résolutions, y compris les résolutions approuvant des paiements ou des distributions par la société qui contreviennent à la LSAO, sont conjointement et solidairement responsables de rembourser à la société les montants ainsi payés et la valeur de tout bien ainsi distribué et non autrement récupéré par la société. La LSAO n'autorise pas par ailleurs la limitation substantielle de la responsabilité d'un administrateur en cas de violation de ses obligations fiduciaires envers la société, que ce soit par le biais des statuts ou autrement. Lorsqu'un auditeur, un administrateur ou un dirigeant est tenu responsable, envers toute personne, de dommages découlant de l'exercice de l'une de ses fonctions en tant qu'auditeur, administrateur ou dirigeant, comme le prévoit la Loi des Bermudes, un auditeur, un administrateur ou un dirigeant ne peut être tenu responsable conjointement et solidairement que s'il est prouvé qu'il a sciemment commis une fraude ou un acte malhonnête. Dans tous les autres cas, le tribunal peut déterminer le pourcentage de responsabilité d'un auditeur, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

Poursuites par les actionnaires

En vertu de la LSAO, un actionnaire inscrit ou véritable, actuel ou ancien, peut demander au tribunal l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales, ou d'intervenir dans une action à laquelle une telle personne morale est partie, dans le but d'introduire, de défendre ou d'abandonner l'action au nom de la personne morale. Le tribunal doit être convaincu que le plaignant a donné un préavis raisonnable aux administrateurs de la société ou de sa filiale de son intention de s'adresser au tribunal, que les administrateurs de la société ou de ses filiales n'engageront pas, ne poursuivront pas, ne défendront pas ou n'abandonneront pas l'action, que le plaignant agit de bonne foi et qu'il semble être dans l'intérêt de la société ou de ses filiales que l'action soit intentée, introduite, défendue ou abandonnée.

La LSAO prévoit que le tribunal, dans le cadre d'une action dérivée, peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, y compris, sans limitation : i) une ordonnance autorisant le plaignant ou toute autre personne à contrôler le déroulement des procédures; ii) une ordonnance donnant des instructions relativement au déroulement des procédures; iii) une ordonnance enjoignant que toute somme déclarée payable par un défendeur dans le cadre de l'action soit payée, en totalité ou en partie, directement aux actionnaires anciens et actuels de la société ou de sa filiale plutôt qu'à la société ou à sa filiale; et iv) une ordonnance exigeant que la société ou sa filiale paie les honoraires juridiques raisonnables engagés par le plaignant dans le cadre de l'action. En vertu des lois des Bermudes, les actionnaires ne peuvent généralement pas intenter de recours collectifs et d'actions dérivées. Toutefois, les tribunaux des Bermudes devraient normalement permettre à un actionnaire d'intenter une action au nom d'une société pour réparer un préjudice causé à la société lorsque l'acte faisant l'objet de la plainte est présumé être hors du contrôle de la société, est illégal ou entraînerait la violation de l'acte constitutif ou des règlements administratifs de la société. En outre, un tribunal des Bermudes prendrait en considération les actes qui sont présumés constituer une fraude à l'encontre des actionnaires minoritaires ou, par exemple, un acte qui aurait nécessité l'approbation d'un pourcentage plus élevé d'actionnaires de la société que le pourcentage d'actionnaires l'ayant effectivement approuvé.

Recours en cas d'abus

L'OBCA prévoit un recours en cas d'abus qui permet au tribunal de rendre toute ordonnance, provisoire ou définitive, permettant de rectifier les éléments faisant l'objet de la plainte, si le tribunal est convaincu, par suite de la demande d'un plaignant, que : i) tout acte ou toute omission d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle a une incidence ou menace d'avoir une incidence sur tout porteur de titres, créancier, administrateur ou dirigeant de la société; ii) les activités ou les affaires internes d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle sont ou ont été exercées d'une manière oppressive ou injustement préjudiciable à l'égard de tout porteur de titres, créancier, administrateur ou dirigeant de la société; ou iii) les pouvoirs des administrateurs d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle sont, ont été ou menacent d'être exercés d'une manière oppressive ou injustement préjudiciable à l'égard de tout porteur de titres, créancier, administrateur ou dirigeant de la société ou ne tiennent pas compte des intérêts de l'un quelconque d'entre eux. Un plaignant s'entend i) d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable, ou d'un ancien porteur inscrit ou propriétaire véritable, d'un titre d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle; ii) d'un administrateur ou dirigeant ou d'un ancien administrateur ou dirigeant d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle; ou iii) de toute autre personne qui, à l'appréciation du tribunal, est une personne compétente pour présenter une telle demande. Compte tenu de l'ampleur des actes pouvant être contestés et de l'étendue des pouvoirs de réparation du tribunal, le recours en cas d'abus est très souple et est parfois utilisé pour protéger les intérêts des actionnaires et des autres plaignants détenant un intérêt important dans la société.

En vertu de la LSAO, il n'est pas nécessaire de prouver que les administrateurs d'une société ont agi de mauvaise foi pour demander un recours en cas d'abus. En outre, un tribunal peut ordonner à la société de payer les frais provisoires d'un plaignant qui cherche à obtenir un recours en cas d'abus, mais le plaignant pourrait être tenu responsable de ces frais provisoires lors du règlement final de la plainte (comme dans le cas d'une action dérivée).

La Loi des Bermudes prévoit elle aussi un recours en cas d'abus. Lorsque les affaires internes d'une société sont exercées d'une manière oppressive ou préjudiciable à l'égard des intérêts de certains actionnaires, un actionnaire figurant dans le registre des actionnaires peut s'adresser au tribunal des Bermudes, qui peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée, y compris une ordonnance réglementant l'exercice des activités de la société dans l'avenir ou une ordonnance d'achat des actions de tout actionnaire par d'autres actionnaires ou par la société.

Enquête/nomination des inspecteurs

En vertu de la LSAO, le porteur inscrit ou le propriétaire véritable d'un titre d'une société peut demander au tribunal de nommer un inspecteur.

À l'instar de la LSAO, en vertu des lois des Bermudes, le ministre des Finances, ou si une demande à cet effet est présentée par un nombre d'actionnaires que le ministre des Finances juge appropriée à cette fin, peut nommer un ou plusieurs inspecteurs pour enquêter sur les affaires d'une société. Le ministre des Finances doit évaluer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un comportement oppressif, injustement préjudiciable, frauduleux, illégal ou malhonnête.

Restructurations, regroupements/fusions et opérations extraordinaires

La LSAO prévoit que certaines mesures extraordinaires prises par une société, telles que certaines fusions, les prorogations de même que les ventes, les locations ou les échanges de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société autrement que dans le cours normal des activités, et que d'autres mesures extraordinaires prises par des sociétés, comme les liquidations et les dissolutions, doivent être approuvées par voie de résolution spéciale. Une résolution spéciale visant à approuver une mesure extraordinaire prise par une société doit également être approuvée distinctement par les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions, et ce, uniquement si la mesure extraordinaire prise par une société a des répercussions différentes sur cette catégorie ou série d'actions qu'elle aurait sur les actions d'une autre catégorie ou série d'actions.

En vertu des lois des Bermudes, il existe trois principaux moyens prévus par la loi pour acquérir une société des Bermudes, qui nécessitent généralement l'approbation des actionnaires et comprennent une offre publique d'achat, une fusion ou un plan d'arrangement. Pour qu'un plan d'arrangement soit réalisé, une majorité d'actionnaires représentant 75 % de leur ensemble, présents et votant en personne ou par procuration, ainsi que l'approbation du tribunal des Bermudes sont nécessaires. Dans le cas d'une fusion, les règlements administratifs de notre société requièrent l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A qui votent à l'égard de la fusion et à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B qui votent à l'égard de la fusion. Aux fins de l'approbation d'une fusion, toutes les actions, qu'elles soient ou non assorties d'un droit de vote, confèrent un droit de vote (y compris nos actions de catégorie C). Tout actionnaire qui ne vote pas en faveur de la fusion et qui n'est pas convaincu d'avoir reçu la juste valeur de ses actions peut, dans le mois suivant la réception de l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires relatif à l'évaluation du regroupement, demander à la Cour suprême des Bermudes d'évaluer la juste valeur des actions.

Droits à la dissidence et à l'évaluation

La LSAO prévoit que les actionnaires d'une société habilités à voter sur certaines questions sont autorisés à exercer leur droit à la dissidence et à recevoir la juste valeur de leurs actions de celle-ci. Les questions sur lesquelles ils peuvent voter sont notamment les suivantes : i) une modification de ses statuts afin d'ajouter, de supprimer ou de modifier certaines des restrictions applicables à l'émission, au transfert ou à la propriété d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de la société; ii) une modification de ses statuts afin d'ajouter, de supprimer ou de modifier certaines restrictions applicables aux activités que la société peut exercer; iii) une fusion avec une autre société (à l'exception de certaines sociétés membres du même groupe); iv) une prorogation en vertu des lois d'un autre territoire; v) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens autrement que dans le cours normal des activités; ou vi) une transformation en société fermée ou des opérations d'expulsion. Les droits à la dissidence peuvent également être accordés par le tribunal dans le cadre de l'arrangement d'une société, le tribunal pouvant rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Un actionnaire dûment dissident peut également choisir de recevoir la valeur estimée de ses actions dans le cadre de certaines acquisitions forcées, tel qu'il en est question ci-dessous à la rubrique « — Acquisition forcée ».

La Loi des Bermudes exige qu'une société fusionnante détermine la juste valeur de ses actions et stipule qu'un actionnaire dissident a le droit de recevoir la juste valeur de ses actions. Elle donne en outre aux actionnaires qui n'ont pas voté en faveur de la fusion et qui ne pensent pas s'être vu offrir la juste valeur, le droit de demander à la Cour suprême des Bermudes d'évaluer la juste valeur de leurs actions. En outre, les actionnaires d'une société des Bermudes ont le droit, en s'adressant au tribunal des Bermudes, d'exercer leurs droits à la dissidence en cas d'acquisition forcée d'actions dans les circonstances décrites ci-dessous à la rubrique « — Acquisition forcée ».

Acquisition forcée

En vertu de la LSAO, lorsque plus de 90 % des actions d'une société faisant appel au public (autres que les actions détenues à la date de l'offre par ou pour le compte de l'initiateur, d'un membre du même groupe que lui ou d'une personne ayant des liens avec lui) sont acquises dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat, en se conformant aux dispositions de la LSAO, i) l'initiateur peut obliger les actionnaires non déposants à vendre leurs actions selon les mêmes modalités que celles applicables aux actionnaires déposants, ou ii) les actionnaires non déposants peuvent exiger que la société leur verse la juste valeur de leurs titres au moment où ils les lui remettront.

Conformément à la Loi des Bermudes, lorsqu'un plan ou un contrat impliquant le transfert des actions d'une société des Bermudes est approuvé par les porteurs d'au moins 90 % de la valeur des actions, l'initiateur peut ensuite informer les porteurs des actions restantes, selon la forme prescrite, de l'acquisition dans le mois suivant le transfert. La société cessionnaire peut, au cours du mois qui suit la date à laquelle l'avis a été donné, verser aux actionnaires restants la contrepartie qui leur est due. Un actionnaire dissident (c'est-à-dire un actionnaire qui n'a pas consenti au plan ou au contrat ou qui a omis ou refusé de transférer ses actions à la société cessionnaire) peut, au cours du mois qui suit la date à laquelle l'avis a été donné, exiger que la société cessionnaire acquière les actions visées et il peut également demander au tribunal des Bermudes de rendre une ordonnance prévoyant d'autres modalités qu'il juge appropriées.

En vertu de la Loi des Bermudes, les porteurs d'au moins 95 % des actions d'une société des Bermudes peuvent obliger les actionnaires minoritaires, en leur remettant un préavis à cet effet, à leur vendre leur participation, à la condition que les mêmes modalités soient proposées à tous les porteurs d'actions, après quoi l'actionnaire acquéreur sera tenu d'acquérir les actions en circulation selon les modalités indiquées dans le préavis. Les actionnaires détenant 5 % des actions peuvent demander au tribunal des Bermudes une évaluation de la valeur de leurs actions et le porteur majoritaire pourra acquérir les actions au prix ainsi fixé par le tribunal des Bermudes.

Cessibilité des actions

Sauf si les statuts d'une société contiennent une restriction relative à la cession des actions, en vertu de la LSAO, les actions sont présumées être librement cessibles.

Les statuts de Brookfield Corporation ne contiennent aucune restriction concernant la cessibilité des actions. Toutefois, l'unique porteur d'actions de catégorie B de Brookfield est partie à une convention de fiducie aux termes de laquelle il s'est engagé à ne pas vendre de ses actions de catégorie B de Brookfield, directement ou indirectement, dans le cadre d'une offre publique d'achat, à moins qu'une offre concurrente ne soit présentée à tous les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield. L'offre concurrente doit : i) viser le même pourcentage d'actions de catégorie A de Brookfield que le pourcentage d'actions de catégorie B de Brookfield faisant l'objet d'une proposition d'achat au porteur; et ii) être identique à tous égards importants à l'offre visant les actions de catégorie B de Brookfield. Entre autres choses, la convention de fiducie permet : i) à l'unique porteur d'actions de catégorie B de Brookfield de vendre ses actions à un prix par action inférieur à 115 % du cours des actions de catégorie A de Brookfield, dans le cadre d'une opération à laquelle tout au plus cinq personnes participent; et ii) une vente directe ou indirecte des actions de l'unique porteur d'actions de catégorie B de Brookfield à un acheteur qui est ou deviendra un actionnaire de ce porteur et qui détiendra au plus 20 % des actions en circulation de ce porteur après l'opération.

Les actions échangeables ne sont pas traitées comme des titres convertibles en actions de catégorie A de Brookfield pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de participer à une offre présentée en vue d'acquérir des actions de catégorie A de Brookfield, sauf si une telle offre a également été présentée aux porteurs d'actions échangeables.

Sous réserve i) de la réglementation des Bermudes en matière de contrôle du change et de tout consentement de l'autorité monétaire des Bermudes (*Bermuda Monetary Authority*) ou de tout avis remis à celle-ci, comme le requiert cette réglementation, et ii) de toute limitation ou disposition contraire dans ses règlements administratifs, les actions inscrites d'une société constituée sous le régime de la Loi des Bermudes peuvent être transférées au moyen d'une déclaration de transfert écrite. En l'absence d'un instrument de transfert écrit, les administrateurs peuvent accepter la preuve d'un transfert d'actions qu'ils jugent appropriée.

10.C CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants sont les seuls contrats importants, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, i) que notre société a conclus au cours des deux dernières années ou ii) qui sont autrement importants pour notre société :

1. La convention de droits modifiée et mise à jour, datée du 21 mars 2023, entre Brookfield Corporation, notre société et l'agent d'émission des droits, décrite ci-dessous.

2. La deuxième convention de soutien modifiée et mise à jour, datée du 29 octobre 2024, entre notre société et Brookfield Corporation, décrite ci-dessous.

3. La deuxième convention d'administration modifiée et mise à jour, datée du 29 octobre 2024, entre notre société et Brookfield Corporation, décrite ci-dessous.

4. Le contrat de sous-licence de marque de commerce, datée du 28 juin 2021, entre notre société et Brookfield Corporation, décrite ci-dessous.

5. La convention de crédit datée du 28 juin 2021, dans sa version modifiée et mise à jour le 12 septembre 2023, intervenue entre BAM Re Holdings Ltd., NER SPC, NER Ltd., BAMR US Holdings LLC et la Compagnie de rentes Blumont, en qualité d'emprunteurs, BAM Re Holdings Ltd., en qualité de garante, et Brookfield Corporate Treasury Ltd. et Brookfield Treasury Management Inc., en qualité de prêteurs, comme il est indiqué ci-après.

6. La convention d'engagement en capitaux propres, datée du 28 juin 2021, entre notre société et Brookfield Corporation, décrite ci-dessous.

Des exemplaires des ententes précitées pourront être obtenus gratuitement auprès de notre société et peuvent être consultés de façon électronique sur notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sur notre profil SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes écrites pour ces documents devraient être adressées à notre secrétaire à l'adresse Ideation House, First Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke, HM08, Bermudes, numéro de téléphone : +1-441-405-7811. Voici un résumé des principales modalités de certains de nos contrats importants :

Convention de soutien

Notre société a conclu la convention de soutien datée du 28 juin 2021 entre notre société et Brookfield Corporation, dans sa version modifiée et mise à jour le 21 mars 2023 et le 29 octobre 2024 (la « **convention de soutien** ») et aux termes de laquelle Brookfield Corporation a accepté de soutenir l'équivalence économique entre les actions échangeables et les actions de catégorie A de Brookfield tant qu'il y a des actions échangeables dont Brookfield n'est pas propriétaire qui sont en circulation et que l'option d'échange n'a pas été modifiée, en acceptant, entre autres, de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour permettre à notre société de verser des distributions trimestrielles, le montant de liquidation ou la somme payable au rachat des actions échangeables, le cas échéant.

Comme il est décrit dans la convention de soutien, nous pouvons, à l'occasion, lorsqu'il est dans l'intérêt véritable de nos filiales et de leurs titulaires de contrat de le faire, nommer BAM à titre de gestionnaire de placements. Brookfield Corporation a également consenti à accepter cette nomination ou à faire en sorte que l'entité appropriée de Brookfield accepte une telle nomination. Se reporter ci-dessous à la rubrique « — Conventions de gestion de placements » pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités des conventions de gestion de placements.

Convention de droits

L'agent d'émission des droits, notre société et Brookfield Corporation ont conclu la convention de droits datée du 28 juin 2021, dans sa version modifiée et mise à jour le 21 mars 2023 (la « **convention de droits** ») et aux termes de laquelle Brookfield Corporation a accepté, à la date d'échange désignée applicable à l'égard des actions échangeables soumises aux fins d'échange, de respecter ou de faire en sorte que soient respectées les obligations prévues dans nos règlements administratifs et d'échanger ces actions échangeables concernées contre des actions de catégorie A de Brookfield ou leur équivalent en espèces, le tout majoré des distributions non versées. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Convention de droits ».

Convention d'administration

Brookfield Corporation fournit des services administratifs à notre société selon la méthode de recouvrement des coûts aux termes de la convention d'administration conclue le 28 juin 2021, dans sa version modifiée et mise à jour le 5 août 2022, le 22 mars 2024 et le 29 octobre 2024 (la « **convention d'administration** »). Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de la convention d'administration et est donné entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions de la convention. Étant donné que cette description n'est qu'un résumé de la convention d'administration, elle ne contient pas nécessairement tous les renseignements que vous pourriez juger utiles, et nous vous incitons par conséquent à examiner la convention d'administration dans son ensemble. La convention d'administration peut être consultée dans EDGAR, sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov ou dans SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Généralités

Aux termes de la convention d'administration, Brookfield Corporation fournit ou fait en sorte que soient fournis, si notre société en fait la demande et conformément aux instructions de celle-ci et, dans chaque cas, sous réserve de la supervision et de la direction dominantes de notre conseil, certains services administratifs et services de soutien. Le 22 mars 2024, notre société a informé Brookfield Corporation de son intention d'internaliser les services de son chef de la direction, de son chef des finances et de son chef des placements, et elle emploie directement ces dirigeants depuis le 22 mars 2024. À la suite de la réception de cet avis, notre société et Brookfield Corporation ont convenu de modifier la convention d'administration (la « **modification de la convention d'administration** ») pour refléter le fait que les services du chef de la direction, du chef des finances et du chef des placements de notre société ne seront plus fournis par Brookfield Corporation aux termes de la convention d'administration. La modification de la convention d'administration précise également que, dorénavant, Brookfield Corporation sera uniquement responsable de fournir le soutien pour le traitement et l'administration de la paie, le soutien pour l'administration des avantages sociaux, le soutien pour l'administration et la déclaration de la rémunération fondée sur des actions, les systèmes et le soutien en matière de technologie de l'information et la mise à la disposition d'espaces de bureaux, ainsi que tout autre service dont il pourrait être convenu de temps à autre.

Brookfield Corporation a accepté de fournir ces services à notre société selon la méthode de recouvrement des coûts.

La convention d'administration contient une mention selon laquelle Brookfield Corporation peut exercer d'autres activités qui peuvent être semblables à celles de notre société ou leur faire concurrence. En cas d'un conflit faisant en sorte que la prestation de services aux termes de la convention d'administration serait irréalisable, Brookfield Corporation donnera à notre société un avis écrit du conflit et notre société aura droit de retenir les services d'un ou de plusieurs tiers pour réaliser les services administratifs auxquels se rapporte le conflit.

Résiliation

La durée de la convention d'administration sera perpétuelle, étant entendu que la convention d'administration et les services aux termes de celle-ci peuvent être résiliés par consentement mutuel de notre société et de Brookfield Corporation. Notre société peut également résilier la convention d'administration à tout moment en cas d'une violation ou d'un cas de défaut important à l'égard des obligations de Brookfield Corporation aux termes de la convention d'administration si cette violation ou ce cas de défaut n'a pas été corrigé dans les 60 jours suivant la réception d'un avis écrit de sa survenance, ou sur préavis écrit d'au moins 30 jours à Brookfield Corporation en cas de l'insolvabilité de Brookfield Corporation, dans tous les cas sans versement d'une indemnité de résiliation. Brookfield Corporation a droit de résilier la convention d'administration moyennant la transmission d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à notre société en cas d'une violation ou d'un cas de défaut important à l'égard des obligations de notre société aux termes de la convention d'administration si cette violation ou ce cas de défaut n'a pas été corrigé dans les 60 jours suivant la réception d'un avis écrit de sa survenance, ou sur préavis écrit d'au moins 30 jours à notre société en cas d'insolvabilité de notre société, dans tous les cas sans versement d'une indemnité de résiliation.

Conventions de gestion de placements

Nous avons conclu des conventions de gestion de placements (les « **conventions de gestion de placements** ») aux termes desquelles BAM est nommée à titre de gestionnaire de placements de certains de nos actifs et de nos comptes, y compris des actifs garantissant les passifs pris en charge par nous aux termes de nos arrangements d'assurance et de réassurance, et tous les actifs détenus à titre d'excédent. Selon la structure du contrat de réassurance, Brookfield peut conclure ces conventions de gestion de placements avec nous directement avec la société cédante qui est le cocontractant dans le cadre de ces contrats de réassurance.

Sous réserve des modalités des conventions de gestion de placement, BAM a un pouvoir discrétionnaire pour gérer l'investissement et le réinvestissement des fonds et des actifs des comptes dans lesquels sont tenus les actifs garantissant les passifs pris en charge, conformément aux lignes directrices en matière de placement qui y sont précisées. Les lignes directrices en matière de placement permettront généralement à BAM d'investir ces actifs dans un large éventail de titres de créance, de prêts, de titrisations, de produits structurés, de montages de prêts, tant privés que publics, ainsi que dans d'autres instruments de crédit ou occasions de prêt, co-investissements, et autres types de convention de placement, notamment des placements dans les comptes de Brookfield, dont peuvent décider, dans certains cas, le gestionnaire de placements ou des sous-conseillers de manière discrétionnaire et autrement, dans chaque cas, conformément aux modalités de la convention de gestion de placements applicable et aux lois sur l'investissement en matière d'assurance applicables.

En règle générale, Brookfield, à titre de gestionnaire de placements, recevra des frais de gestion d'actifs fondés les actifs investis du compte de Brookfield correspondant pour les services fournis aux termes des conventions de gestion de placements. Les conventions de gestion de placements permettent à Brookfield de retenir les services de sous-conseillers (dont des sous-conseillers qui sont membres du même groupe que Brookfield ou des parties liées à Brookfield) pour fournir des services de sous-conseillers relativement à une partie ou à la totalité des actifs du compte de Brookfield. Les sous-conseillers prévus aux conventions de gestion de placements recevront habituellement des honoraires de gestion d'actifs fondés sur les actifs investis et des honoraires incitatifs en contrepartie de leurs services aux termes de la convention de sous-conseiller applicable. Qui plus est, le compte de Brookfield sera habituellement imputé des frais et débours relatifs aux conventions de gestion de placements et aux conventions de sous-conseiller, directement ou indirectement, notamment les frais et débours liés aux activités de placement qui sont réalisés aux termes de celles-ci.

Dans tous les cas, BAM s'efforcera de s'assurer que les conventions sont dans l'intérêt véritable de notre société, les modalités devant être déterminées de bonne foi comme étant justes, raisonnables et équitables dans les circonstances. En faisant ces déterminations, BAM prendra en considération les facteurs qu'elle juge pertinents, qui incluront les avantages et synergies potentiels d'une opération avec une partie liée à Brookfield. BAM peut prendre en considération ses propres intérêts (ou les intérêts d'autres comptes ou entreprises de Brookfield) dans l'examen et la prise de décisions concernant ces questions. Sauf décision contraire de BAM, les honoraires ou autres mesures incitatives financières versés à la société concernée ne compenseront pas ni ne réduiront d'une autre manière les frais de gestion ou autres compensations versées à Brookfield, et ne seront pas partagés d'une autre manière avec nous.

Rien ne garantit que les modalités de ces conventions seront exécutées sur une base de pleine concurrence, qu'elles seront aussi favorables pour nous qu'elles le seraient si la contrepartie n'était pas liée à Brookfield, qu'elles feront l'objet d'une analyse comparative d'une certaine manière ou qu'elles seront identiques à celles que les autres comptes de Brookfield reçoivent de la contrepartie concernée. Dans certaines circonstances, des conditions plus avantageuses pourraient nous être proposées par une contrepartie indépendante. Dans d'autres cas, ces conditions pourraient être moins favorables. Bien que ces conventions soulèvent des conflits d'intérêts potentiels, Brookfield estime que notre accès aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, ainsi qu'aux parties liées à Brookfield et aux sociétés dans lesquelles Brookfield a un intérêt, améliore nos capacités, celles des comptes de Brookfield et des sociétés de portefeuille, fait partie intégrante de nos opérations et nous procurera, ainsi qu'aux comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille, des avantages qui n'existeraient pas sans notre affiliation à Brookfield.

Toutes ces conventions décrites dans cette rubrique sont censées être conclues dans le cours normal des activités sans l'obtention du consentement de nos administrateurs indépendants ou de nos actionnaires ou des investisseurs dans d'autres comptes de Brookfield, et de telles conventions n'auront pas d'incidence sur les frais de gestion payables à Brookfield ni sur les frais pour les services de membres du même groupe payables à Brookfield ou à un compte de Brookfield (c'est-à-dire que les sociétés de portefeuille seront libres de conclure des opérations dans le cours normal de leurs activités sans restrictions, y compris en facturant leurs taux ordinaires pour les services ou produits concernés).

Engagement en capitaux propres

Brookfield Corporation a fourni à notre société un engagement en capitaux propres d'un montant de 2 G$ pour financer la croissance future, sur lequel nous pourrons prélever des montants à l'occasion (l'« **engagement en capitaux propres** »), aux termes de la convention d'engagement en capitaux propres (la « **convention d'engagement en capitaux propres** ») conclue le 28 juin 2021. Notre société pourrait appeler l'engagement en capitaux propres en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées de rang inférieur, selon le cas, en faveur de Brookfield Corporation, correspondant au montant de l'engagement en capitaux propres appelé au remboursement divisé i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par un montant égal à la juste valeur marchande des actions de catégorie C, fixée par notre société et acceptée par Brookfield Corporation, agissant raisonnablement, et ii) dans le cadre d'une souscription d'actions privilégiées de rang inférieur, par 25,00 $. L'engagement en capitaux propres sera offert en tranche minimale de 10 M$, et la somme disponible au titre de l'engagement en capitaux propres sera réduite de manière permanente par la somme ainsi appelée au remboursement. Avant de procéder à un appel de fonds au titre de l'engagement en capitaux propres, il faut respecter un nombre de conditions préalables, notamment i) la convention de soutien doit être en vigueur et notre société ne doit avoir commis aucune violation importante aux termes de celle-ci; ii) la société doit avoir remis un avis de prélèvement sur l'engagement en capitaux propres à Brookfield Corporation; et iii) le conseil de la société doit avoir a) autorisé l'émission d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées de rang inférieur, selon le cas, b) déterminé, s'il y a lieu, la valeur des actions de catégorie C, c) créé les actions privilégiées de rang inférieur devant être émises, s'il y a lieu, et d) déterminé que les actions de catégorie C ou les actions privilégiées de rang inférieur devant être émises seront entièrement libérées.

Le raisonnement qui sous-tend cet engagement en capitaux propres est de fournir à notre société un accès à des capitaux propres selon les besoins pour financer la croissance et de nous donner un maximum de latitude. Comme il est mentionné ci-dessous, notre société a également conclu une convention de crédit avec Brookfield Corporation en vue d'offrir à notre société un accès à un financement par emprunt selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude. Notre société pourrait aussi contracter des facilités de crédit auprès d'une ou plusieurs institutions financières sans lien de dépendance à l'occasion. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre société — Nous aurons besoin de capitaux considérables pour continuer à financer la croissance de nos activités ».

Nous avons l'intention d'affecter les liquidités que procurent l'engagement en capitaux propres et les facilités de crédit (aux termes de la convention de crédit) pour les besoins du fonds de roulement et pour financer des distributions, et nous pourrions affecter le produit tiré de l'engagement en capitaux propres pour financer la croissance des dépenses en immobilisations et les acquisitions. Le choix par notre société d'une de ces sources de financement dans une situation donnée sera établi en fonction de l'optimisation des besoins et des occasions présentes à ce moment.

L'engagement en capitaux propres a une durée perpétuelle et ne pourra être résilié qu'au moment de la résiliation de la convention de soutien. En date du présent formulaire 20-F, aucune somme n'est actuellement prélevée aux termes de l'engagement en capitaux propres.

Convention de crédit de Brookfield

Nous avons conclu une convention de crédit datée du 28 juin 2021 avec Brookfield à titre de prêteur (la « **convention de crédit** »), prévoyant une facilité de crédit renouvelable d'une valeur de 200 M$ et d'une durée de cinq ans. Le 9 mars 2022, la taille de cette facilité a été augmentée pour passer à 400 M$. En date du présent formulaire 20-F, aucune somme n'est actuellement prélevée sur cette facilité de crédit.

La facilité de crédit est offerte en dollars américains ou canadiens, et les avances seront consenties sous forme de prêts au SOFR à terme ajusté, au taux de base américain, au taux des acceptations bancaires ou au taux préférentiel canadien. La facilité de crédit devrait porter intérêt au taux précisé, majoré de 2 %, et majoré d'un écart applicable, dans un cas comme dans l'autre sous réserve d'un rajustement à l'occasion, dont les parties pourront convenir. En outre, la facilité de crédit prévoira des arrangements de dépôt aux termes desquels le prêteur procéderait, avec le consentement d'un emprunteur, au dépôt de fonds sur demande dans le compte de cet emprunteur à un taux d'intérêt réduit.

La convention de crédit de Brookfield prévoit que le prêteur est autorisé à consentir à toute décision prise par notre conseil d'approuver toute mesure par notre société qui constitue, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue, un changement important dans la nature des activités de notre société, notamment tout changement important dans le profil d'endettement de notre société ou toute mesure qui entraîne, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne, une révision à la baisse d'une note de crédit attribuée à notre société ou à ses filiales, selon le cas.

Contrat de licence

Notre société et Brookfield Corporation ont conclu un contrat de sous-licence de marque de commerce (le « **contrat de licence** »), daté du 28 juin 2021. Aux termes du contrat de licence, Brookfield Corporation accordera une sous-licence non exclusive et sans redevance permettant d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo de Brookfield. Nous n'aurons pas le droit d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo Brookfield à l'échelle mondiale autrement qu'aux termes de cette licence limitée.

Brookfield Corporation peut résilier le contrat de licence moyennant un préavis écrit de 30 jours si notre société manque à l'exécution d'une modalité, d'une condition ou d'une entente importante contenue dans le contrat et ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours après la réception, par Brookfield Corporation, du préavis écrit de résiliation concernant le manquement. Brookfield Corporation peut également résilier le contrat de licence au moyen d'un préavis écrit de résiliation de 30 jours si l'une des situations suivantes survient :

- notre société manque à l'exécution de toute modalité, condition ou entente importante contenue dans le contrat et ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours après la réception, par le titulaire de licence, de l'avis de résiliation concernant le manquement;

- notre société cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les grève autrement d'une charge;

- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité de notre société se produisent;

- la convention de soutien est résiliée.

10.D CONTRÔLE DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation du Canada, des États-Unis ou des Bermudes qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux, y compris la disponibilité d'espèces ou de quasi-espèces pouvant être utilisées par notre groupe et ses filiales, ou la remise de distributions, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents du Canada ou des États-Unis détenant nos actions échangeables.

10.E IMPOSITION

Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent généralement aux porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-dessous) à l'égard de la propriété et de la disposition d'actions échangeables, ainsi que de certaines incidences fiscales fédérales américaines applicables à notre société et à ses filiales. Le présent résumé ne s'adresse qu'aux personnes qui détiennent des actions échangeables ou des actions de catégorie A de Brookfield à titre d'immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (en règle générale, un bien détenu à des fins d'investissement). Le présent résumé ne constitue aucunement un conseil d'ordre fiscal et n'aborde pas tous les aspects de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui pourraient s'appliquer à des porteurs particuliers d'actions échangeables (ou d'actions de catégorie A de Brookfield) en fonction de leur situation personnelle ni à des porteurs assujettis à un traitement spécial en vertu du Code, notamment :

- les banques et d'autres institutions financières;
- les fiducies de placement immobilier et les sociétés d'investissement réglementées;
- les négociants en valeurs qui choisissent d'appliquer la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché;
- les organisations exonérées d'impôt ou les organisations gouvernementales;
- les sociétés d'assurances;
- les négociateurs ou les courtiers en valeurs mobilières;
- les comptes de retraite individuels et autres comptes différés;
- les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les expatriés et anciens citoyens américains ou les résidents à long terme des États-Unis;
- les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement;
- les personnes qui sont propriétaires (directement, indirectement ou implicitement) d'au moins 10 % de tous les droits de vote rattachés à toutes les catégories d'actions avec droit de vote ou de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de notre société ou de Brookfield Corporation;
- les personnes qui détiennent leurs actions échangeables (ou actions de catégorie A de Brookfield reçues par suite de l'exercice du droit d'échange) dans le cadre d'une opération de stellage, de couverture, de conversion, de vente implicite, ou d'une opération fictive ou d'une autre opération intégrée ou semblable;
- les sociétés de personnes ou autres entités ou arrangements considérés comme des sociétés de personnes aux fins fiscales fédérales américaines (et leurs investisseurs);
- les personnes qui sont assujetties aux règles de comptabilité fiscales spéciales en vertu de l'article 451(b) du Code;
- les personnes qui ont reçu leurs actions échangeables au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ou autrement à titre de rémunération, ou par l'intermédiaire de régimes de retraite agréés du point de vue fiscal.

Aux fins du présent résumé, un « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions échangeables (ou d'actions de catégorie A de Brookfield reçues par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur, par suite de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire, ou lors du rachat d'actions échangeables par notre société en échange d'actions de catégorie A de Brookfield.) qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société par actions (ou une autre entité imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée aux États-Unis, dans un État des États-Unis ou dans le district de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sans égard à sa provenance;
- une fiducie si i) un tribunal américain est en mesure d'exercer une supervision principale sur son administration et que toutes les décisions importantes de cette fiducie sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis habilitées à cette fin, ou ii) elle a fait le choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain en tant que personne des États-Unis.

Si une société de personnes, y compris, aux fins du présent résumé, tout arrangement ou toute entité qui est considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, détient des actions échangeables (ou des actions de catégorie A de Brookfield), le traitement fiscal d'un associé de la société de personnes dépendra généralement de la situation de l'associé et des activités de la société de personnes. Les porteurs qui sont des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et les associés de ces sociétés de personnes sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines relatives à la propriété et à la disposition de ces actions.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles du Code, des règlements pris en application de celui-ci (les « **règlements du Trésor** »), des décisions judiciaires, des positions publiées par l'IRS et les autres autorités applicables, qui sont dans chaque cas en vigueur en date des présentes et sont susceptibles d'être modifiés, possiblement avec effet rétroactif et selon des interprétations différentes. Rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas les conclusions tirées aux présentes ni qu'un tribunal ne fera pas droit à une telle contestation. Le présent résumé n'aborde pas toutes les lois fiscales fédérales américaines (comme la législation en matière de succession ou de dons) ni les aspects de l'imposition étatique ou locale américaine ou encore de l'imposition non américaine.

Le présent résumé est donné à des fins d'information seulement et ne constitue pas un conseil fiscal. Aucun texte législatif, judiciaire ou administratif ne porte directement sur le traitement d'un titre semblable à des actions échangeables pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition d'actions échangeables sont incertaines. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent en raison de la propriété et de la disposition d'actions échangeables à la lumière de leur situation personnelle, mais aussi quant aux incidences fiscales découlant de la législation fiscale fédérale américaine n'ayant pas trait à l'impôt sur le revenu, notamment la législation en matière de succession ou de dons, ou de toute loi étatique, locale ou non américaine, ou de toute convention fiscale applicable.

Imposition de nos filiales non américaines

En vertu du Code, notre société et ses filiales non américaines sont considérées comme des sociétés étrangères. En règle générale, toute filiale non américaine qui est réputée exploiter un commerce ou une entreprise aux États-Unis sera assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur son revenu net qui est directement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (y compris l'impôt sur les profits des succursales sur la portion des gains et des profits attribuables à un tel revenu, sous réserve de certains rajustements), à moins qu'il ne soit autrement prévu aux termes d'une convention fiscale applicable. De plus, une filiale non américaine sera généralement assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur son revenu brut provenant de certaines sources américaines, ainsi qu'à une taxe d'accise fédérale américaine sur certaines primes acquises sur l'assurance à l'égard de risques américains qui ne sont pas effectivement liés à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, à moins qu'il ne soit autrement prévu aux termes d'une convention fiscale applicable.

Nous nous attendons à ce que chacune de nos filiales non américaines exerce ses activités de façon à ne pas être considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou, au cas où un traité fiscal s'appliquerait, comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis par l'entremise d'un établissement permanent (*permanent establishment*). Toutefois, l'application éventuelle de l'impôt BEAT (dont il est question ci-dessus), l'application complexe des règles permettant de déterminer l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer par une société en vertu de la Loi Tax Cuts and Jobs, et d'autres facteurs, dont des lois fiscales éventuelles dans l'avenir, pourraient amener certaines ou la totalité de nos filiales non américaines à exercer leurs activités différemment. Par ailleurs, il existe une incertitude considérable quant à savoir si une société étrangère exploite réellement un commerce ou une entreprise aux États-Unis et à savoir ce qui constitue un établissement permanent en vertu des traités fiscaux applicables.

Étant donné cette incertitude, rien ne garantit que l'IRS ne réussira pas à faire valoir qu'une ou plusieurs de nos filiales non américaines exploitent un commerce ou une entreprise (ou exercent des activités commerciales par l'entremise d'un établissement permanent) aux États-Unis. Si une ou plusieurs de nos filiales non américaines étaient considérées comme exploitant un commerce ou une entreprise (ou comme exerçant des activités commerciales par l'entremise d'un établissement permanent) aux États-Unis, ces filiales non américaines pourraient être assujetties à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur la partie de leur revenu net considéré comme effectivement lié à une activité commerciale aux États-Unis (ou sur la partie de leurs profits commerciaux attribuables à un établissement permanent aux États-Unis), de même qu'à l'impôt sur les bénéfices des succursales des États-Unis. Le taux d'imposition marginal fédéral américain en vigueur est de 21 % sur le revenu effectivement lié d'une société non américaine et de 30 % sur le bénéfice et les profits effectivement liés d'une société non américaine (tels que déterminés en vertu des principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain), sous réserve de certains rajustements.

Avantages de la Convention entre les Bermudes et les États-Unis

Si l'une de nos filiales non américaines qui sont des entreprises d'assurance peut se prévaloir des avantages conférés par la convention fiscale conclue entre les Bermudes et les États-Unis (la « **Convention entre les Bermudes et les États-Unis** »), pour une année d'imposition donnée, elle ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur une portion de son bénéfice commercial pour l'année visée, sauf si ce bénéfice est imputable à un établissement permanent aux États-Unis. Pour l'heure, nos filiales d'assurance non américaines entendent exercer leurs activités de manière à éviter d'avoir un établissement permanent aux États-Unis, mais comme la décision selon laquelle une personne a ou non un établissement permanent aux États-Unis se fonde dans une large mesure sur des faits, et qu'elle doit se prendre chaque année, rien ne garantit qu'elles y arriveront.

Une entreprise d'assurance résidente des Bermudes dont les actions ne sont pas négociées à la cote d'une bourse pourra se prévaloir des avantages conférés par la Convention entre les Bermudes et les États-Unis uniquement si i) plus de 50 % de ses actions sont détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par une combinaison de personnes résidentes des États-Unis ou des Bermudes ou par des citoyens des États-Unis et ii) son revenu n'est pas utilisé, directement ou indirectement, principalement afin d'effectuer des distributions disproportionnées à des personnes non résidentes des États-Unis ou des Bermudes ou à des citoyens des États-Unis, ou afin de s'acquitter de certaines de leurs obligations. Rien ne garantit que l'une de nos filiales d'assurance non américaines constituées aux Bermudes sera admissible aux avantages conférés par la Convention entre les Bermudes et les États-Unis étant donné qu'il est impossible de prédire si son droit de propriété direct ou indirect répondra aux exigences décrites ci-dessus. Comme notre société n'est pas une société d'assurance, elle n'est pas admissible aux avantages conférés par la Convention. Par conséquent, notre société et les filiales d'assurance non américaines constituées aux Bermudes ont l'intention d'exercer la quasi-totalité de leurs activités non américaines à l'extérieur des États-Unis et par ailleurs de structurer leurs activités et leurs investissements de manière à éviter d'être considérées comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard.

Revenu de placement net

Les sociétés d'assurance non américaines exerçant des activités d'assurance aux États-Unis pourraient, en vertu du Code, être considérées comme ayant un certain montant minimum de revenu de placement net effectivement relié, calculé à l'aide d'une formule qui repose, en partie, sur le montant du risque américain assuré ou réassuré par ces sociétés. Si, contrairement à son intention, l'une de nos filiales d'assurance non américaines est considérée comme exploitant une entreprise d'assurance aux États-Unis et que cette société i) n'est pas admissible aux avantages conférés par une convention fiscale applicable en général ou ii) est admissible aux avantages conférés par la convention en général, mais que celle-ci est interprétée comme ne s'appliquant pas au revenu de placement, alors une portion importante du revenu de placement de cette filiale d'assurance non américaine pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu américain.

Retenue d'impôt

Une société par actions non américaine est généralement assujettie à un impôt sur le revenu fédéral américain de 30 % (sur le revenu brut et habituellement perçu au moyen d'une retenue) sur certains gains, bénéfices et revenus fixes ou déterminables, annuels ou périodiques (*fixed or determinable annual or periodical gains, profits and income*) provenant de sources américaines qui ne sont pas effectivement reliées à son exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Un tel revenu comprend certaines distributions faites par des sociétés par actions américaines ainsi que certains intérêts dans les investissements, mais n'inclut pas les primes d'assurance payées aux termes d'un contrat assujetti à la taxe d'accise dont il est question ci-dessous. Si une filiale américaine de notre société effectue une distribution à même son bénéfice et ses profits courants ou accumulés (aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain), une telle distribution sera considérée comme un dividende assujetti à une retenue d'impôt de 30 %, à moins d'une réduction prévue en vertu d'une convention fiscale applicable.

Taxe d'accise

Les États-Unis imposent une taxe d'accise sur les primes d'assurance et de réassurance payées à des assureurs ou à des réassureurs non américains sur les risques courus aux États-Unis, sauf dérogation prévue aux termes d'une convention fiscale applicable. Les taux d'imposition applicables sont de 4 % pour les primes d'assurance dommages directes et de 1 % pour les primes de réassurance et les primes directes relatives aux contrats d'assurance vie et de rente.

Impôt anti-abus visant à contrer l'érosion de la base d'imposition

L'impôt BEAT est un impôt minimum qui est calculé en règle générale comme pourcentage (de 10 % pour certaines années d'imposition avant 2026 et de 12,5 % par la suite) du revenu imposable modifié (*modified taxable income*) d'un contribuable visé (*applicable taxpayer*). Le revenu imposable modifié est calculé en rajoutant au revenu imposable normal d'un contribuable certains avantages fiscaux liés à l'érosion de la base d'imposition (*base erosion tax benefits*) relativement à certains paiements effectués en faveur de membres du même groupe situés à l'extérieur des États-Unis, de même que le pourcentage lié à l'érosion de la base d'imposition (*base erosion percentage*) d'éventuelles déductions pour pertes d'exploitation nettes. L'impôt BEAT ne s'applique que dans la mesure où il est supérieur à l'impôt sur le revenu que doit normalement payer une société contribuable (calculé sans tenir compte de certains crédits d'impôt) et seulement pour les années lors desquelles le pourcentage lié à l'érosion de la base d'imposition est supérieur à un pourcentage donné. S'il s'applique pour une année quelconque, l'impôt BEAT pourrait augmenter considérablement l'impôt à payer par nos filiales américaines pour l'année en question.

Désignation des actions échangeables

Les incidences fiscales fédérales américaines pour des porteurs américains de la propriété et de la disposition d'actions échangeables dépendent, en partie, de la question de savoir si les actions échangeables sont, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, considérées comme des actions de notre société. Aucun texte officiel ne traite directement du traitement fiscal fédéral américain d'un titre comportant des modalités et des droits y afférents semblables à ceux des actions échangeables et, par conséquent, le traitement fiscal des actions échangeables est incertain. Nous considérons les actions échangeables comme des actions de notre société à toutes fins fiscales fédérales américaines, mais elles pourraient être désignées autrement.

Par exemple, l'IRS ou un tribunal pourrait désigner les actions échangeables comme des actions de Brookfield Corporation. Le cas échéant, les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains propriétaires d'actions échangeables pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont décrites ci-dessous à la rubrique « — Imposition des porteurs américains — Propriété et disposition d'actions échangeables ». Entre autres, le traitement fiscal des distributions sur les actions pourrait être différent. Les distributions sur les actions de catégorie A de Brookfield devraient généralement être déclarées à titre de dividendes, d'après notre compréhension, Brookfield Corporation ne calcule pas actuellement, et n'a pas l'intention de calculer, son bénéfice et ses profits selon les principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, notre société calcule actuellement son bénéfice et ses profits selon les principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En nous fondant sur ces calculs, nous estimons que notre société n'a accumulé aucun bénéfice ni profit en date des présentes, et nous ne prévoyons pas qu'elle en accumulera pour l'année d'imposition en cours ni dans un avenir prévisible. Les distributions sur les actions échangeables devraient donc être traitées, en règle générale, comme un impôt de récupération ou à titre de gain en capital, plutôt que comme revenu en dividendes, sous réserve de certaines conditions. En outre, si les actions échangeables devaient être traitées comme des actions de Brookfield Corporation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la réception d'actions de catégorie A de Brookfield par suite de l'exercice du droit d'échange (relativement aux actions échangeables) pourrait être admissible à un traitement en franchise d'impôt.

Par ailleurs, il se pourrait également que l'IRS ou un tribunal désigne les actions échangeables et les droits afférents en tant qu'instruments financiers dérivés ayant des incidences fiscales complexes et incertaines qui pourraient différer grandement des incidences décrites ci-après. Aucune garantie ne peut être donnée que l'IRS ou un tribunal partagera notre avis quant à la désignation des actions échangeables en tant qu'actions de notre société; les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'établissement d'une autre désignation des actions échangeables pourraient être très défavorables pour les porteurs américains. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant au traitement adéquat des actions échangeables aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Le texte qui suit suppose que les actions échangeables seront traitées comme des actions de notre société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Imposition des porteurs américains

Propriété et disposition d'actions échangeables

Distributions sur les actions échangeables

Sous réserve des incidences ci-après liées aux SPEP, aux revenus d'assurance d'une personne liée et à l'article 1248 du Code, le montant brut d'une distribution versée à un porteur américain à l'égard des actions échangeables sera inclus dans le revenu brut du porteur à titre de dividende dans la mesure où la distribution est prélevée sur le bénéfice et les profits courants ou accumulés de notre société, établis selon les principes fiscaux fédéraux américains. Dans la mesure où le montant de la distribution dépasse le bénéfice et les profits courants ou accumulés de notre société, l'excédent sera considéré comme un recouvrement du montant de base jusqu'à concurrence du montant de base des actions échangeables pour le porteur et, ensuite, comme un gain en capital. En date des présentes, nous estimons que notre société n'a accumulé aucun bénéfice ni profit en date des présentes, et nous ne prévoyons pas qu'elle en accumule pour l'année d'imposition actuelle ni dans un avenir prévisible. Les distributions sur les actions échangeables devraient donc être traitées, en règle générale, comme un impôt de récupération ou à titre de gain en capital, plutôt que comme un revenu en dividendes.

Les dividendes reçus par des particuliers et d'autres porteurs américains qui ne sont pas des personnes morales qui détiennent des actions échangeables facilement négociables à la cote du NYSE constitueront généralement un « revenu de dividende admissible » assujetti à un impôt calculé aux taux préférentiels applicables aux gains en capital à long terme, pourvu que ces porteurs respectent certaines périodes de détention et satisfassent à d'autres exigences et que notre société ne soit pas considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé ni pour l'année d'imposition précédente. Les dividendes versés sur les actions échangeables ne seront généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les sociétés par actions. Les dividendes qui dépassent certains seuils par rapport à l'assiette fiscale d'un porteur américain relativement à des actions échangeables pourraient être désignés comme étant des « dividendes extraordinaires » (*extraordinary dividends*) en vertu du Code. Un porteur américain qui n'est pas une personne morale et qui reçoit des dividendes extraordinaires doit généralement traiter toute perte subie à la vente d'actions échangeables comme une perte en capital à long terme, dans la mesure où ces dividendes extraordinaires sont traités comme un revenu de dividendes admissible, peu importe la durée de la période de détention des actions par le porteur. Chaque porteur américain est prié de consulter un conseiller en fiscalité quant à l'application des règles appropriées en fonction de sa situation particulière.

Les dividendes versés par notre société constitueront généralement un revenu de source étrangère pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les limites relatives à l'impôt étranger admissible au crédit sont calculées séparément pour des catégories de revenu précises. Les dividendes distribués par notre société à l'égard des actions échangeables constitueront généralement un revenu de catégorie passive (*passive category income*). Les règles régissant le crédit pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la possibilité de bénéficier d'un crédit pour impôt étranger en fonction de leur situation particulière.

Vente, échange, rachat ou autre disposition d'actions échangeables

Sous réserve des incidences ci-après liées aux SPEP, aux revenus d'assurance d'une personne liée et à l'article 1248 du Code, un porteur américain constatera généralement, au moment de la vente, de l'échange (notamment dans le cadre de l'exercice du droit d'échange du porteur américain), du rachat (autre qu'un rachat qui est considéré comme une distribution, tel qu'il en est question dans le paragraphe ci-après) ou de toute autre disposition imposable d'actions échangeables (y compris dans le cadre de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire), un gain en capital ou une perte en capital correspondant à l'écart entre le montant réalisé à la disposition et le montant de base rajusté pour le porteur des actions échangeables qui ont fait l'objet de la disposition. Le montant réalisé correspondra à la somme en espèces, le cas échéant, majorée de la juste valeur marchande de tout bien reçu (comme des actions de catégorie A de Brookfield reçues dans le cadre de l'exercice par le porteur américain de son droit d'échange ou de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire). Tout gain en capital ou toute perte en capital sera à long terme si la période depuis laquelle le porteur détient les actions échangeables est supérieure à un an au moment de la disposition. Ces gains ou ces pertes, de même que la période de détention des actions échangeables, seront établis de façon distincte pour chaque bloc d'actions échangeables (c'est-à-dire les actions acquises à un même prix dans le cadre d'une même transaction) vendues ou faisant autrement l'objet d'une disposition imposable. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme réalisés par des porteurs américains qui ne sont pas des personnes morales sont généralement assujettis à un impôt calculé à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions. Pour un porteur américain qui reçoit des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de son exercice du droit d'échange ou de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire, le montant de base de ces actions de catégorie A de Brookfield correspondra à leur juste valeur marchande au moment de la disposition, et leur période de détention débutera le jour suivant.

Tout rachat d'actions échangeables effectué par notre société sera considéré comme une vente ou un échange, tel qu'il est décrit ci-dessus, si ce rachat i) entraîne le rachat complet (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans les titres de capitaux propres dans notre société, ii) constitue un rachat d'actions considérablement disproportionné (*substantially disproportionate*), ou iii) n'est pas essentiellement équivalent à un dividende (*not essentially equivalent to a dividend*), dans chaque cas au sens de l'article 302(b) du Code. Pour déterminer si l'un de ces critères est rempli relativement au rachat des actions échangeables, chaque porteur américain pourrait devoir tenir compte non seulement des actions échangeables de catégorie A et des autres titres de capitaux propres de notre société dont il est réellement propriétaire, mais également des autres titres de capitaux propres de notre société qui lui appartiennent implicitement (*constructively*), au sens de l'article 318 du Code, notamment du fait qu'il est propriétaire d'actions de catégorie A de Brookfield. Si un porteur américain est propriétaire (réellement ou implicitement) uniquement d'un pourcentage négligeable du total des titres de capitaux propres de notre société et qu'il n'exerce aucun contrôle sur les affaires générales de notre société, il pourrait avoir le droit de faire considérer son rachat des actions échangeables comme une vente ou un échange s'il subit une baisse de sa participation dans les titres de capitaux propres de notre société (compte tenu des titres de capitaux propres qui lui appartiennent implicitement) par suite du rachat. Si un porteur américain ne remplit aucun des critères de rechange prévus à l'article 302(b) du Code, le rachat sera considéré comme une distribution qui est assujettie aux règles décrites ci-dessus. Le montant de la distribution correspondra à la somme en espèces et à la juste valeur marchande des biens reçus (comme les actions de catégorie A de Brookfield). Compte tenu du fait que pour déterminer si l'un des critères de rechange de l'article 302(b) du Code est rempli relativement à un porteur américain donné d'actions échangeables, il sera tenu compte des faits et des circonstances existants au moment de la détermination, chaque porteur américain est prié de consulter un conseiller en fiscalité quant au traitement fiscal d'un rachat, notamment le calcul du montant de base de ses actions échangeables restantes dans le cas d'un rachat considéré comme une distribution. Pour une analyse générale des incidences fiscales pour un porteur américain relatives à la possession et à la disposition d'actions de catégorie A, se reporter à la rubrique « — Propriété et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield ».

Incidences relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Certaines incidences fiscales fédérales américaines sont généralement défavorables à une personne des États-Unis qui est propriétaire d'actions d'une société par actions non américaine qui est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle la personne des États-Unis détient ces actions. En règle générale, une société par actions non américaine constituera une SPEP au cours d'une année d'imposition si i) au moins 75 % de son revenu brut constitue un revenu passif ou ii) au moins 50 % de ses actifs produisent ou sont détenus afin de produire un revenu passif. À ces fins, une société par actions non américaine qui détient, directement ou indirectement, la propriété d'au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre société par actions est généralement considérée, en vertu d'une règle de « transparence », avoir reçu directement sa quote-part du revenu de l'autre société et détenir sa quote-part des actifs de celle-ci. Le revenu passif comprend généralement les intérêts, les dividendes et d'autres revenus de placement. Cependant, en vertu d'une exception relative à l'assurance active (*active insurance*), le revenu n'est pas considéré comme passif s'il est tiré de la conduite active (*active conduct*) d'une entreprise d'assurance par une société d'assurance admissible (*qualifying insurance corporation*).

L'exception applicable aux sociétés d'assurances admissibles se limite à une société d'assurances non américaine qui serait imposée en vertu des dispositions du Code qui s'appliquent aux sociétés d'assurances américaines si elle était une société américaine et maintient des passifs d'assurance de plus de 25 % du total de ses actifs pour une année d'imposition donnée (ou qui maintient, par contre, des passifs d'assurance de plus de 10 % de ses actifs, exerce principalement des activités d'assurance et satisfait a un critère des faits et des circonstances selon lequel la société doit démontrer que l'incapacité à dépasser le seuil de 25 % est attribuable aux circonstances liées à la liquidation des sinistres ou à la notation). En vertu de projets de règlements, une société d'assurances admissibles exerce ses activités dans l'exploitation active d'une entreprise d'assurance uniquement si elle satisfait soit à un « critère d'exigences factuelles », soit à un « critère de pourcentage de conduite active ». Une autre exception applicable aux filiales d'assurances exerçant leurs activités aux États-Unis prévoit généralement que les produits d'une société nationale américaine à laquelle les règles de transparence s'appliquent ne sont pas traités comme des revenus passifs si la société est assujettie à l'impôt à titre de société d'assurances en vertu des dispositions applicables du Code et que la société est assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur son bénéfice net. Les projets de règlements restreindraient l'application de cette règle à certaines sociétés surcapitalisées.

Compte tenu des revenus, des actifs et des activités actuels et prévus de notre société, nous ne nous attendons pas à ce que notre société soit considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition actuelle ni dans un avenir prévisible. Toutefois, il existe une incertitude considérable quant à l'application des règlements définitifs et des projets de règlements, et il n'est pas certain non plus que les projets de règlements seront entérinés. Par ailleurs, la décision de considérer ou non une société comme SPEP est prise à la fin de chaque année d'imposition et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont certains échappent à la volonté de notre société, notamment la valeur de ses actifs ainsi que le type de revenu qu'elle réalise et le montant de celui-ci. Par conséquent, rien ne garantit que notre société ou l'une ou l'autre de ses filiales non américaines ne seront pas considérées comme des SPEP pour une année d'imposition donnée ou que l'IRS sera du même avis que notre société au sujet de son statut de SPEP.

En règle générale, si notre société était une SPEP pendant une année d'imposition au cours de la période de détention des actions échangeables du porteur américain, alors le gain constaté par le porteur américain sur la vente ou toute autre disposition imposable des actions échangeables serait attribué de manière proportionnelle à la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions échangeables. Les montants attribués pour l'année d'imposition de la vente ou de toute autre disposition imposable et pour toute année avant que notre société devienne une SPEP seraient imposés comme un revenu ordinaire. Le montant attribué pour chaque autre année d'imposition serait assujetti à l'impôt au taux le plus élevé en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon le cas, pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt à payer sur ce montant. De plus, dans la mesure où la distribution reçue par un porteur américain sur ses actions échangeables devait dépasser 125 % de la moyenne des distributions annuelles sur les actions échangeables reçues au cours des trois années précédentes ou pendant la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions échangeables, selon la période la plus courte des deux, cette distribution serait imposée de la même manière qu'un gain, tel qu'il est décrit immédiatement ci-dessus. Si notre société était désignée comme une SPEP pour un porteur américain et que l'une quelconque de nos filiales était également considérée comme une SPEP, le porteur pourrait être assujetti aux règles fiscales défavorables susmentionnées à l'égard des actions de telles SPEP secondaires considérées comme appartenant au porteur aux termes des règles relatives aux SPEP.

Certains choix peuvent être offerts afin d'atténuer les incidences fiscales défavorables découlant du statut de SPEP susmentionné. Si un porteur américain devait faire le choix de considérer sa participation dans notre société à titre de fonds électif admissible (*qualified electing fund*) (le « **choix FEA** »), pour la première année durant laquelle il est considéré comme détenant cette participation, alors, plutôt que d'être assujetti aux règles fiscales décrites ci-dessus, il serait tenu d'inclure chaque année dans son revenu une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de notre société, même s'ils ne lui sont pas distribués. Si, contrairement à nos attentes, nous établissons que notre société constitue une SPEP pour une année d'imposition donnée, alors, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, nous avons l'intention de fournir aux porteurs américains des renseignements sur le statut de SPEP de notre société et de chaque filiale non américaine qui, selon nous, est une SPEP, y compris les renseignements pour faire un choix FEA à l'égard de chacune de ces entités.

Plutôt que de faire un choix FEA, si notre société est une SPEP pour une année d'imposition donnée et que les actions échangeables détenues par un porteur américain sont considérées comme des actions négociables (*marketable stock*) pour cette année-là, alors le porteur américain pourrait éviter les règles défavorables décrites ci-dessus en faisant le choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de ses actions échangeables. Les actions échangeables seront négociables si elles font l'objet d'opérations régulières à la cote de certaines bourses admissibles, notamment le NYSE. Cependant, rien ne garantit que la négociation d'actions échangeables sera suffisamment régulière pour que les actions soient admissibles à titre d'actions négociables. De plus, en général, nous ne prévoyons pas que le choix d'évaluation à la valeur du marché soit disponible pour les filiales non américaines considérées comme une SPEP. En règle générale, si un porteur américain devait faire le choix d'évaluation à la valeur du marché valide en temps voulu, il devrait inclure, à titre de revenu ordinaire chaque année, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ses actions échangeables à la fin de l'année d'imposition par rapport à leur montant de base rajusté.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est propriétaire d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de déposer un rapport annuel sur formulaire 8621 de l'IRS et si elle omettait de déposer un tel rapport, elle s'exposerait à la prolongation des délais fixés pour le dépôt de ses déclarations de revenus fédérales. L'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains est incertaine à certains égards. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application des règles relatives aux SPEP, y compris quant aux obligations de dépôt susmentionnées et quant aux règlements définitifs et aux projets de règlement, ainsi que pour savoir s'il est conseillé de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP relativement à leur propriété et à leur disposition des actions échangeables.

Revenus d'assurance d'une personne liée

Certaines règles fédérales américaines défavorables en matière de déclarations fiscales et d'impôt sur le revenu peuvent s'appliquer à une personne des États-Unis qui, directement ou indirectement, est propriétaire d'actions d'une société par actions non américaine qui gagne un revenu d'assurance d'une personne liée. Puisqu'elle est une société de portefeuille, et qu'elle n'est pas elle-même titulaire d'un permis de compagnie d'assurance, notre société ne s'attend pas à ce que son revenu soit considéré comme un revenu d'assurance d'une personne liée. Cependant, les règles du Code relatives au revenu d'assurance d'une personne liée s'appliqueront généralement aux porteurs américains qui, par l'intermédiaire de leur propriété d'actions échangeables, sont des actionnaires indirects d'une filiale d'assurance non américaine si i) la filiale est une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée, ce qui sera généralement le cas si 25 % ou plus de la valeur des droits de vote des actions de cette filiale d'assurance non américaine sont la propriété (directement, indirectement par l'intermédiaire d'entités non américaines ou par l'application de certaines règles de présomption de propriété) de personnes des États-Unis, et ii) aucune des exceptions ci-après ne s'applique.

Le revenu d'assurance d'une personne liée comprend généralement un revenu d'assurance (*insurance income*) (au sens donné à ce terme ci-dessous) provenant de l'assurance ou de la réassurance directe ou indirecte d'une personne des États-Unis qui détient des actions de la filiale d'assurance non américaine applicable (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités non américaines) ou d'une personne liée à cette personne des États-Unis. En général, et sous réserve de certaines restrictions, le « revenu d'assurance » correspond au revenu, y compris le revenu de placement et le revenu provenant des primes, attribuable à l'établissement d'un contrat d'assurance ou de réassurance qui serait imposé conformément aux dispositions du Code portant sur les sociétés d'assurance si le revenu était le revenu d'une compagnie d'assurance américaine. Une filiale d'assurance non américaine peut être considérée comme réassurant indirectement le risque d'une personne des États-Unis qui détient des actions, directement ou indirectement, et, par conséquent, comme générant un revenu d'assurance d'une personne liée, si une société non liée qui assure un tel risque en premier lieu réassure le risque auprès de cette filiale d'assurance non américaine.

Les règles relatives aux revenus d'assurance d'une personne liée ne s'appliquent pas au revenu tiré d'une filiale d'assurance non américaine si i) les assurés directs et indirects, et les personnes liées à ces assurés, qu'elles soient ou non des personnes des États-Unis, sont considérés comme étant propriétaires (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités) de moins de 20 % des droits de vote et de moins de 20 % de la valeur des actions de cette filiale d'assurance non américaine ou ii) le revenu d'assurance d'une personne liée, déterminé sur une base brute, est inférieur à 20 % du revenu d'assurance brut de cette filiale d'assurance non américaine pour l'année d'imposition. En règle générale, notre société estime que ses filiales d'assurance non américaines sont susceptibles d'avoir fonctionné de manière à pouvoir se prévaloir au moins d'une des exceptions susmentionnées. Cependant, notre société ne vérifie pas l'identité de chacun de ses actionnaires ou de chacune des personnes assurées par ses filiales à cette fin et, par conséquent, n'a fait aucune détermination formelle quant à savoir si l'une ou l'autre des exceptions précédentes s'applique à ses filiales non américaines. Par conséquent, rien ne garantit que les règles applicables au revenu d'assurance d'une personne liée susmentionnées ne s'appliqueront pas ou que l'IRS sera du même avis que notre société concernant l'application prévue des règles applicables au revenu d'assurance d'une personne liée.

L'IRS a publié un projet de règlements du Trésor qui vient orienter certains aspects de la décision quant à l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée, y compris le revenu d'assurance d'une personne liée tiré de la couverture d'assurance d'une personne liée à un porteur américain d'une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée, de même que certaines ententes d'« assurance croisée ». Nous ne prévoyons pas que le projet de règlement, s'il est adopté en sa forme actuelle, fasse en sorte que les porteurs américains soient considérés comme tirant un revenu d'assurance d'une personne liée.

Si aucune des exceptions décrites ci-dessus ne s'applique à une filiale d'assurance non américaine pour une année d'imposition, alors chaque porteur américain d'actions échangeables au dernier jour de l'année d'imposition serait imposable actuellement sur sa quote-part attribuable du revenu d'assurance d'une personne liée de cette filiale. Le revenu d'assurance d'une personne liée serait imposable pour ce porteur américain, que ce porteur soit ou non un assuré ou qu'il soit ou non lié à un assuré. À cette fin, l'ensemble du revenu d'assurance d'une personne liée de ces filiales serait attribué uniquement aux porteurs américains, mais sans dépasser leur quote-part proportionnelle respective du revenu total de ces filiales, en fonction de leur participation dans notre société et sans dépasser le bénéfice et les profits de la filiale visée pour l'année en cours. Un porteur américain qui est un organisme exonéré d'impôt serait tenu de traiter le revenu d'assurance d'une personne liée en tant que revenu imposable provenant d'activités non liées.

Le revenu d'assurance d'une personne liée imposable pour un porteur américain ferait augmenter le montant de base pour ce porteur des actions échangeables qui lui est attribuable. Les dividendes distribués par une filiale d'assurance non américaine à notre société et par notre société à des porteurs américains seraient, en vertu de la réglementation, réputés provenir en premier lieu du revenu d'assurance d'une personne liée imposable et, de ce fait, ne constitueraient pas un revenu pour le porteur. Il en serait ainsi, que le dividende soit distribué par notre société la même année que celle où le revenu d'assurance d'une personne liée est imposé ou une année ultérieure. Le dividende non imposé diminuerait le montant de base pour le porteur américain des actions échangeables. Notre société pourrait demander à ses actionnaires de lui indiquer si les propriétaires véritables des actions échangeables à la fin de l'année étaient des personnes des États-Unis afin que le revenu d'assurance d'une personne liée puisse être réparti entre ces personnes. Dans la mesure où notre société ne serait pas en mesure de déterminer si un propriétaire véritable d'actions est une personne des États-Unis, elle pourrait supposer que le propriétaire ne l'est pas aux fins de la répartition du revenu d'assurance d'une personne liée, faisant ainsi augmenter le montant par action du revenu d'assurance d'une personne liée pour tous les porteurs américains connus.

Les dispositions relatives au revenu d'assurance d'une personne liée sont complexes, et les règlements d'interprétation des dispositions du Code relatives au revenu d'assurance d'une personne liée n'existent que sous forme de projets. De ce fait, l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée à l'égard d'une personne des États-Unis qui est propriétaire d'actions d'une société de portefeuille, comme un porteur américain propriétaire d'actions échangeables de notre société, est incertaine. De surcroît, tout porteur américain qui détient la propriété réelle ou réputée d'au moins 10 % du total des droits de vote ou de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de notre société sera généralement assujetti à d'autres règles aux termes du régime complexe d'imposition des actionnaires américains de sociétés étrangères contrôlées en général. Ces règles supplémentaires ne sont pas abordées dans le présent résumé. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application des règles susmentionnées, y compris du projet de règlements du Trésor, applicables à leur propriété et à leur disposition d'actions échangeables, de même qu'aux obligations relatives à la présentation de l'information sur formulaire 5471 de l'IRS (communiquant certaines informations concernant la propriété directe ou implicite d'une filiale d'assurance non américaine) ou tout autre formulaire de l'IRS applicable.

Application de l'article 1248 du Code

Le porteur américain qui constate un gain imposable sur la vente ou autre disposition imposable d'actions échangeables pourrait être assujetti à d'autres règles en vertu de l'article 1248 du Code. En vertu de l'alinéa 953(c)(7) du Code, les règles de l'article 1248 du Code s'appliquent à la vente ou à l'échange d'actions d'une société par actions non américaine qui serait imposée en vertu des dispositions du Code qui s'appliquent aux sociétés d'assurance américaines si elle était une société par actions américaine et qui est considérée comme une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée (sans égard au fait qu'une des exceptions décrites ci-dessus relativement au revenu tiré d'une filiale d'assurance non américaine s'applique). Si l'article 1248 du Code s'applique dans de telles circonstances, tout gain réalisé sur la disposition d'actions de la société non américaine pourrait être reclassé en tant que dividende à hauteur de la quote-part du porteur américain dans le bénéfice et les profits non distribués de la société qui ont été accumulés pendant la période où la personne des États-Unis possédait les actions (que ce bénéfice et ces profits soient ou non éventuellement imputables au revenu d'assurance d'une personne liée).

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, notre société n'exerce aucune activité d'assurance ou de réassurance directe, mais elle compte des filiales non américaines qui en exercent. Les projets de règlements actuels du Trésor n'abordent pas la question de savoir si l'alinéa 953(c)(7) du Code peut s'appliquer à la vente d'actions d'une société non américaine qui compte une filiale non américaine qui est une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée et qui serait imposée en vertu des dispositions du Code applicables aux sociétés d'assurance américaines si elle était une société par actions américaine. En l'absence de fondement juridique, il est fort probable que cette règle particulière ne devrait pas s'appliquer à une disposition d'actions échangeables, car notre société n'exerce pas directement des activités d'assurance. Toutefois, rien ne garantit que l'IRS ne réussira pas à faire valoir que l'alinéa 953(c)(7) du Code s'applique dans de telles circonstances et peut donc s'appliquer à un porteur américain qui constate un gain imposable sur la vente ou autre disposition imposable d'actions échangeables. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la possibilité que l'article 1248 du Code s'applique à la vente ou autre disposition imposable d'actions échangeables, notamment les obligations relatives à la présentation de l'information sur le formulaire 5471 de l'IRS ou tout autre formulaire de l'IRS applicable.

Propriété et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield

L'exposé figurant à la présente rubrique décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain de la propriété et de la disposition d'actions de catégorie A de Brookfield reçues par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur, par suite de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire, ou lors du rachat d'actions échangeables par notre société en échange d'actions de catégorie A de Brookfield.

Distributions sur les actions de catégorie A de Brookfield

Sous réserve des incidences liées aux SPEP dont il est question ci-après, le porteur américain qui reçoit des distributions sur ses actions de catégorie A de Brookfield sera généralement assujetti à des incidences fiscales fédérales américaines sensiblement similaires à celles décrites ci-dessus à la rubrique « — Propriété et disposition d'actions échangeables — Conséquences si les actions sont traitées comme des actions de notre société — Distributions sur les actions échangeables ». Toutefois, notre société comprend que, pour l'heure, Brookfield Corporation ne calcule pas, et n'a pas l'intention de calculer, son bénéfice et ses profits conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que chaque distribution soit généralement déclarée en tant que dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, même si cette distribution était par ailleurs considérée comme un recouvrement du montant de base ou comme un gain en capital aux termes des règles décrites ci-dessus.

Vente, échange, rachat ou autre disposition d'actions de catégorie A de Brookfield

Sous réserve des incidences liées aux SPEP dont il est question plus bas, après la vente, l'échange, le rachat ou autre disposition imposable d'actions de catégorie A de Brookfield, un porteur américain sera généralement assujetti à des incidences fiscales fédérales américaines sensiblement similaires à celles décrites ci-dessus à la rubrique « Propriété et disposition d'actions échangeables — Vente, échange, rachat ou autre disposition d'actions échangeables », sauf que i) l'exposé des conséquences de l'exercice du droit d'échange n'est pas pertinent pour les porteurs américains d'actions de catégorie A de Brookfield, parce que les porteurs de ces actions n'ont aucun droit d'échange, ii) l'exposé portant sur l'exercice par Brookfield Corporation du droit d'achat dérogatoire n'est pas pertinent, et iii) si les actions de catégorie A de Brookfield sont rachetées par Brookfield Corporation, les critères de rechange prévus à l'article 302(b) s'appliqueront en tenant compte des titres de capitaux propres du porteur américain dans Brookfield Corporation (au lieu de notre société) dont il est propriétaire réel ou réputé.

Incidences relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Si Brookfield Corporation est une SPEP pour une année d'imposition au cours de la période de détention des actions de catégorie A de Brookfield du porteur américain, alors le porteur serait assujetti à des incidences fiscales fédérales américaines similaires à celles décrites ci-dessus à la sous-rubrique « — Propriété et disposition d'actions échangeables — Incidences relatives aux sociétés de placement étrangères passives ». Toutefois, pour déterminer si Brookfield Corporation est une SPEP, les règles relatives à la possibilité de se prévaloir de la dispense relative à l'« assurance active » (« *active insurance* ») ne devraient pas être pertinentes. De plus, les incidences relatives au revenu d'assurance d'une personne liée et à l'article 1248 du Code, comme cela est indiqué ci-dessus, ne devraient pas être pertinentes pour les porteurs américains d'actions de catégorie A de Brookfield.

Notre société comprend que, compte tenu de la composition actuelle et projetée du revenu, des actifs et des activités de Brookfield Corporation et de ses filiales, Brookfield Corporation ne croit pas qu'elle sera une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour l'année d'imposition actuelle ou les années d'imposition ultérieures. Toutefois, l'application des règles relatives aux SPEP fait l'objet d'une certaine incertitude et un choix distinct doit être fait après la fin de chaque année d'imposition afin d'établir si Brookfield Corporation est une SPEP pour l'année en cause. Tout changement dans la composition du revenu ou des actifs de Brookfield Corporation peut faire en sorte qu'elle devienne une SPEP. De ce fait, rien ne garantit que Brookfield Corporation ne constituera pas une SPEP au cours d'une année d'imposition donnée.

Comme il est indiqué ci-dessus, il est possible d'effectuer certains choix afin d'atténuer les incidences fiscales défavorables découlant du statut de SPEP. Toutefois, les porteurs américains ne peuvent faire un choix FEA à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield que si Brookfield Corporation leur fournit chaque année certaines informations fiscales, mais rien ne garantit que cette information leur sera fournie. Plutôt que de faire un choix FEA, si Brookfield Corporation est une SPEP pour une année d'imposition donnée et que les actions de catégorie A de Brookfield sont considérées comme des « actions négociables » pour cette année-là, alors le porteur américain pourrait éviter les règles défavorables décrites ci-dessus en faisant le choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de ses actions de catégorie A de Brookfield. Les actions de catégorie A de Brookfield seront négociables si elles font l'objet d'opérations régulières à la cote de certaines bourses admissibles, notamment le NYSE. Cependant, rien ne garantit que la négociation des actions de catégorie A de Brookfield sera suffisamment régulière pour qu'elles soient admissibles à titre d'actions négociables. De plus, le choix d'évaluation à la valeur du marché ne devrait habituellement pas, selon les attentes, être disponible pour les filiales non américaines de Brookfield Corporation désignées comme une SPEP.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives aux SPEP, y compris les obligations de dépôt applicables, et pour savoir s'il est conseillé de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP en ce qui a trait à leur propriété et à leur disposition des actions de catégorie A de Brookfield.

Impôt pour l'assurance maladie (Medicare)

Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie peut être tenu de payer un impôt pour l'assurance maladie (Medicare) de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre i) l'excédent du revenu brut rajusté modifié (*modified adjusted gross income*) de ce porteur américain (ou du revenu brut rajusté (*adjusted gross income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) par rapport à certains montants seuils et ii) le revenu de placement net (*net investment income*) de ce porteur américain (ou le revenu de placement net non réparti (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie). À ces fins, le « revenu de placement net » comprend la quote-part des dividendes d'un porteur américain sur les actions échangeables et les actions de catégorie A de Brookfield, ainsi que le gain réalisé sur la vente ou autre disposition imposable d'actions échangeables et d'actions de catégorie A de Brookfield. Sauf si un porteur américain fait un autre choix ou détient les actions échangeables ou les actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de certaines opérations ou entreprises, les dispositions relatives au revenu d'assurance d'une personne liée et aux SPEP ne s'appliqueront généralement pas aux fins de l'établissement du revenu de placement net d'un porteur américain. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences de l'impôt pour l'assurance maladie de 3,8 % sur leur propriété et leur disposition d'actions échangeables et d'actions de catégorie A de Brookfield.

Retenue d'impôt de réserve et obligations d'information

Les versements de dividendes à un porteur américain et le produit de la vente ou de toute autre disposition d'actions échangeables ou d'actions de catégorie A de Brookfield seront généralement assujettis aux obligations de présentation de l'information et peuvent être assujettis, dans certains cas, à la retenue d'impôt de réserve, à moins que le porteur ne fournisse la preuve d'une dispense applicable ou, dans le cas de la retenue d'impôt de réserve, qu'il ne communique son numéro d'identification de contribuable et ne respecte par ailleurs toutes les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire et, en règle générale, les sommes retenues à titre de retenue d'impôt de réserve peuvent servir de remboursement ou de crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit payer le porteur, pourvu que les renseignements demandés soient communiqués à l'IRS en temps opportun.

Déclaration des actifs financiers étrangers

Certaines personnes des États-Unis doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une participation dans des actifs financiers étrangers particuliers (*specified foreign financial assets*), y compris les actions émises par une société non américaine, pour toute année au cours de laquelle la valeur globale de tous les actifs financiers étrangers particuliers excède certains seuils, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions détenues dans un compte de dépositaire tenu par certaines institutions financières américaines). Des pénalités pourraient s'appliquer si ces renseignements ne sont pas déclarés. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux répercussions, le cas échéant, de ces obligations de présentation de l'information supplémentaire sur leur propriété et leur disposition d'actions échangeables ou d'actions de catégorie A de Brookfield.

Changements des lois fiscales américaines

Le traitement fiscal des sociétés non américaines, de leurs filiales d'assurance américaines et non américaines, et des investisseurs dans ces sociétés non américaines a été sensiblement modifié par la Loi Tax Cuts and Jobs, la Loi sur la réduction de l'inflation et d'autres lois fiscales américaines récentes. Il existe une grande incertitude quant à l'interprétation de certaines dispositions de cette législation. Bien que certaines lignes directrices aient été fournies, la plupart d'entre elles ne sont encore que des propositions. De plus, il est possible que des corrections de nature technique (*technical corrections*) soient apportées ou que d'autres textes législatifs soient adoptés qui modifieraient ou clarifieraient ces lois fiscales, et que ces modifications ou clarifications aient un effet rétroactif. Les incidences de toute modification, clarification ou ligne directrice aux termes des lois fiscales américaines récentes pourraient entraîner des dépenses importantes et avoir un effet défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation ou sur la propriété et la disposition d'actions échangeables par un porteur américain.

Le traitement fiscal des sociétés non américaines et de leurs filiales d'assurance américaines et non américaines pourrait faire l'objet d'une législation future. Nous ne pouvons pas prédire si un projet de législation particulier sera adopté ou, le cas échéant, quelles seront les dispositions spécifiques ou la date de prise d'effet d'une telle législation, ni si elle aura des répercussions quelconques sur nous. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les événements législatifs, administratifs ou judiciaires futurs n'entraîneront pas une augmentation du montant de l'impôt américain que nous devons payer ou que doit payer un porteur d'actions échangeables ou ne réduiront pas l'intérêt pour notre plateforme ou n'auront pas d'incidence défavorable sur nos activités. N'importe quel événement de la sorte pourrait avoir une incidence importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation et donner lieu à un effet défavorable sur un placement dans les actions échangeables.

Les lois fiscales fédérales américaines et leur interprétation, notamment à savoir si une société exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis (ou possède un établissement permanent aux États-Unis) ou est une SPEP, ou si des personnes des États-Unis devront inclure un revenu d'assurance d'une personne liée dans leur revenu brut, peuvent être modifiées, éventuellement de manière rétroactive. En outre, de nouveaux règlements ou de nouvelles prises de position interprétant ou clarifiant ces règles ou d'autres règles pourraient être mis en œuvre. Il nous est impossible de prévoir les répercussions qu'auront de nouvelles lignes directrices sur notre société ou les porteurs américains.

Loi FATCA

La Loi FATCA impose une retenue d'impôt de 30 % sur des paiements susceptibles de retenue (*withholdable payments*) faits à une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) ou à une entité étrangère non financière (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou cette entité financière ne satisfasse à certaines exigences en matière de déclarations de renseignements ou à d'autres exigences. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certains paiements de revenu de provenance américaine, comme des intérêts, des dividendes et d'autres revenus passifs. L'IRS a publié des règlements qui prévoient la mise en œuvre par étape des exigences en matière de retenues prévues par la Loi FATCA.

Nous prévoyons nous conformer à la Loi FATCA de manière à garantir que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique à aucun paiement assujetti à une retenue reçu par notre société ou l'une de nos filiales non américaines. Conformément à la Loi FATCA, les informations concernant la propriété de nos actions échangeables peuvent être communiquées à l'IRS ou à une autorité gouvernementale non américaine. La Loi FATCA peut être modifiée par voie de convention intergouvernementale applicable entre les États-Unis et un autre pays, telle que la Convention entre les Bermudes et les États-Unis favorisant la coopération dans le but de faciliter la mise en œuvre de la Loi FATCA, ou par des règlements du Trésor ou des lignes directrices futurs. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux conséquences de la Loi FATCA sur la possession et la disposition d'actions échangeables.

L'EXPOSÉ QUI PRÉCÈDE N'EST PAS CONÇU POUR REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE PRUDENTE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT NOTRE SOCIÉTÉ, BROOKFIELD CORPORATION ET LES PORTEURS D'ACTIONS ÉCHANGEABLES ET D'ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERSES. EN OUTRE, L'INCIDENCE DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EXISTANTES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES RÉPERCUSSIONS SONT INCERTAINES, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS DANS LES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERA SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR D'ACTIONS ÉCHANGEABLES OU D'ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD, ET IL DEVRAIT ÊTRE TENU COMPTE DE CES QUESTIONS AU MOMENT D'EXAMINER LE PRÉSENT RAPPORT ANNUEL SUR FORMULAIRE 20-F. CHAQUE PORTEUR D'ACTIONS ÉCHANGEABLES OU D'ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ RELATIVEMENT AUX INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL, ÉTATIQUE, LOCAL ET AUTRES DES ÉTATS-UNIS ASSOCIÉES À LA PROPRIÉTÉ ET À LA DISPOSITION D'ACTIONS ÉCHANGEABLES ET D'ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, relatives à la détention et à la disposition d'actions échangeables et d'actions de catégorie A de Brookfield reçues dans le cadre d'un rachat, d'un échange ou de toute autre disposition d'actions échangeables en faveur de notre société ou de Brookfield Corporation par un actionnaire qui est le propriétaire véritable de ces actions et qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt i) n'a aucun lien de dépendance avec notre société et Brookfield Corporation, ii) n'est pas membre du même groupe que notre société ou Brookfield Corporation, et iii) détient les actions échangeables et les actions de catégorie A de Brookfield en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »). En règle générale, les actions échangeables et les actions de catégorie A de Brookfield constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que ce dernier ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé part du principe que notre société n'est pas, et ne deviendra à aucun moment, résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Si notre société est (ou devient) résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un porteur seront différentes à certains égards importants de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), ii) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, iii) qui détient une participation dans un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) en une autre devise que la monnaie canadienne, v) à l'égard duquel notre société est, ou sera à tout moment, une « société étrangère affiliée » pour l'application de la Loi de l'impôt, vi) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens donné à chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions échangeables ou des actions de catégorie A de Brookfield, vii) qui est une société de personnes, ou viii) qui est exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. De tels porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt versé sur des sommes empruntées relativement aux actions échangeables ou aux actions de catégorie A de Brookfield.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application ainsi que sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de modifications du droit, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient toucher les porteurs. Il est recommandé aux porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas et n'est pas censé constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales applicables à un porteur particulier ou à un porteur éventuel. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les actions échangeables ou les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, compte tenu de leur situation personnelle.

En règle générale, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'actions échangeables ou d'actions de catégorie A de Brookfield doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre devise doivent être convertis en monnaie canadienne au moyen du taux de change en vigueur (aux termes de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont apparus, ou à un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Imposition des porteurs résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt (un « **porteur résident** »).

Certains porteurs dont les actions de catégorie A de Brookfield pourraient par ailleurs ne pas être admissibles en tant qu'immobilisations, pourraient avoir le droit de faire le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces actions dont ils ont la propriété soient réputées (ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt) constituer des immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition ultérieures. Les porteurs dont les actions de catégorie A de Brookfield pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix. Comme les actions échangeables ne constitueront pas des « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce choix ne s'appliquera donc pas à elles. Les porteurs qui ne détiennent pas les actions échangeables en tant qu'immobilisations sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux circonstances qui leur sont propres.

Détention et disposition des actions échangeables

Remboursements de capital

Les distributions de remboursement du capital, payées ou payables à un porteur résident au cours d'une année d'imposition sur une catégorie d'actions échangeables ne seront pas incluses dans le calcul du revenu du porteur résident, mais elles réduiront le prix de base rajusté du porteur résident des actions échangeables de cette catégorie. Si le prix de base rajusté d'un porteur résident d'une catégorie d'actions échangeables était autrement un montant négatif, ce montant négatif serait réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur résident et le prix de base rajusté de la catégorie applicable d'actions échangeables pour le porteur résident serait égal à zéro immédiatement après. Les incidences fiscales applicables aux porteurs résidents dont il est question ci-après, à la rubrique « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital », s'appliqueront généralement à ces gains en capital réputés réalisés par le porteur résident.

Dividendes

Le montant intégral des dividendes sur les actions échangeables que reçoit (ou qu'est réputé recevoir) un porteur résident qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) sera inclus dans le calcul de son revenu et ne sera pas assujetti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de la part de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Les dividendes reçus par un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt, selon la situation du particulier.

Les dividendes sur les actions échangeables que reçoit un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu et ce porteur résident ne pourra pas se prévaloir de la déduction pour dividendes entre sociétés dans le calcul de son revenu imposable qui s'applique généralement aux dividendes reçus de la part de sociétés canadiennes imposables.

Un porteur résident qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de l'année d'imposition en cause ou qui, à tout moment pendant l'année d'imposition visée, est une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son revenu de placement total, lequel comprend, au sens de la Loi de l'impôt, les dividendes réels ou réputés non déductibles dans le calcul du revenu imposable. Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur résident pourrait être admissible à un crédit ou à une déduction pour impôt étranger à l'égard de tout impôt étranger retenu sur les dividendes qu'il reçoit sur les actions échangeables, dans la mesure et dans les circonstances qui sont décrites dans la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à la possibilité de bénéficier d'un crédit ou d'une déduction pour impôt étranger en fonction de leur situation personnelle.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'une action échangeable, y compris une disposition en faveur de notre société (que ce soit dans le cadre d'un rachat au gré de notre société ou autrement), ou d'une disposition auprès de Brookfield Corporation (que ce soit dans le cadre d'un échange à la demande du porteur résident, de l'exercice par Brookfield Corporation de ses droits de rachat ou autrement), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition. Un tel gain en capital (ou une telle perte en capital) fera l'objet du traitement fiscal présenté ci-après à la rubrique « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Lorsque notre société rachète des actions échangeables ou qu'elle est liquidée, dissoute ou qu'elle cesse ses activités et lorsque notre société s'acquitte du montant du rachat ou du droit de participation en cas de liquidation, selon le cas, au moyen d'actions de catégorie A de Brookfield ou que Brookfield Corporation donne suite à la demande d'échange d'un porteur résident ou exerce ses droits de rachat dans le cadre d'un rachat ou encore d'une liquidation, dissolution ou cessation des activités de notre société, selon le cas, et que la contrepartie offerte en réponse à la demande d'échange ou à l'exercice des droits de rachat, selon le cas, est versée par Brookfield Corporation sous forme d'actions de catégorie A de Brookfield, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, des actions de catégorie A de Brookfield acquises par ce porteur résident, majoré de toute somme en espèces reçue en remplacement de fractions d'actions de catégorie A de Brookfield. Le coût des actions de catégorie A de Brookfield ainsi acquises par le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de celles-ci au moment de l'acquisition. Une moyenne sera établie entre le prix des actions de catégorie A de Brookfield ainsi acquises et le prix de base rajusté de toutes les autres actions de catégorie A de Brookfield, s'il y a lieu, détenues par le porteur résident en tant qu'immobilisations au moment en cause dans le but de déterminer par la suite le prix de base rajusté de chaque action de catégorie A de Brookfield détenue par le porteur résident.

Pour une analyse des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs résidents de la détention et de la disposition d'actions de catégorie A de Brookfield reçues à titre de contrepartie pour le règlement d'une demande d'échange, ou l'exercice des droits d'achat, selon le cas, se reporter ci-dessous à la rubrique « — Détention et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur résident doit être incluse généralement dans le calcul de son revenu en tant que gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital doit généralement être déduite en tant que perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés pendant l'année, et tout montant restant peut être déduit des gains en capital imposables nets au cours des trois années d'imposition antérieures, ou de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les particuliers ou les fiducies (autres que certaines fiducies) pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement, en vertu de la Loi de l'impôt, à l'égard des gains en capital nets qu'ils réalisent.

Un porteur résident qui est, pendant l'année d'imposition visée, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, à tout moment au cours de l'année d'imposition visée, est une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui comprend, au sens de la Loi de l'impôt, un montant à l'égard des gains en capital imposables. Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Déclaration de renseignements quant aux biens étrangers

En règle générale, un porteur résident qui est une « entité canadienne déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice et dont le « coût indiqué » total d'un « bien étranger déterminé » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt), notamment les actions échangeables, à tout moment au cours de l'année ou de l'exercice visé, est supérieur à 100 000 $ CA sera tenu de déposer une déclaration de renseignements auprès de l'ARC pour l'année ou l'exercice en question qui contient certains renseignements requis à l'égard de ce bien. Sous réserve de certaines exceptions, un porteur résident sera généralement une entité canadienne déterminée. Les actions échangeables seront, à ces fins, des biens étrangers déterminés pour un porteur résident. Des pénalités pourraient s'appliquer si un porteur résident omet de déposer la déclaration de renseignements requise à l'égard de son bien étranger déterminé en temps opportun, et ce, en conformité avec la Loi de l'impôt.

Les règles sur la déclaration ayant trait aux biens étrangers déterminés prévus par la Loi de l'impôt sont de nature complexe et le présent résumé ne prétend pas traiter de tous les cas où une déclaration peut être exigée de la part d'un porteur résident. Ces derniers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant le respect des règlements sur la déclaration qui sont prévus par la Loi de l'impôt.

Bien d'un fonds de placement non résident

Les « règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident » prévues par la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident** ») pourraient obliger un porteur résident à inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition un montant relatif à l'acquisition, à la détention ou à la possession d'actions échangeables.

Ces règles peuvent s'appliquer à un porteur résident à l'égard des actions échangeables si deux conditions sont satisfaites : a) la valeur des actions échangeables pourrait raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille : i) en actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés, ii) en créances ou en rentes, iii) en participations dans un ou plusieurs fonds ou organismes ou dans une ou plusieurs sociétés, fiducies, sociétés de personnes ou entités, iv) en marchandises, v) en biens immeubles, vi) en avoirs miniers canadiens ou étrangers, vii) en monnaie autre que la monnaie canadienne, viii) en droits ou options d'achat ou de disposition de l'une des valeurs qui précèdent, ou ix) en toute combinaison de ce qui précède (collectivement, les « **actifs d'investissements** »); et b) on peut raisonnablement conclure (compte tenu de certaines circonstances particulières), que l'une des raisons principales pour laquelle le porteur résident a acquis, détient ou possède une action échangeable était de tirer un bénéfice de placements de portefeuille dans des actifs d'investissements de façon que les impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains provenant de ces des actifs d'investissements pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, ces bénéfices et ces gains auraient été frappés en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt s'ils avaient été gagnés directement par le porteur résident.

Dans les cas applicables, aux termes de ces règles, un porteur résident doit généralement inclure dans son revenu, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il possède une action échangeable, un rendement implicite réalisé au cours de l'année d'imposition sur chaque action échangeable qu'il possède, calculé à l'aide d'un taux d'intérêt prescrit majoré de deux pour cent appliqué au « coût désigné » (au sens donné à ce terme par l'article 94.1 de la Loi de l'impôt) de l'action échangeable, déduction faite du revenu du porteur résident pour l'année en cause (à l'exception d'un gain en capital) généré sur cette action établi compte non tenu des règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident. Tout montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident conformément à ces dispositions sera ajouté au prix de base rajusté et au coût désigné pour le porteur résident de l'action échangeable.

Les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident sont de nature complexe et leur application sera potentiellement tributaire, en partie, des raisons pour lesquelles le porteur résident a acquis, détient ou possède les actions échangeables. Les porteurs non résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application de ces règles et aux conséquences qu'elles pourraient avoir en fonction de leur situation particulière.

Détention et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield

La portion suivante du résumé s'applique à un porteur résident qui reçoit des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d'un rachat, d'un échange ou de toute autre disposition d'actions échangeables en faveur de notre société ou de Brookfield Corporation.

Dividendes

Le montant intégral des dividendes qu'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) a reçu (ou est réputé avoir reçu) sur les actions de catégorie A de Brookfield sera inclus dans le calcul de son revenu, sous réserve des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement, en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de la part de sociétés canadiennes imposables. De tels dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si Brookfield Corporation désigne ces dividendes comme des dividendes déterminés. Les dividendes reçus par un particulier (à l'exception de certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation qui est propre au particulier.

Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions de catégorie A de Brookfield par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident et, en règle générale, ils pourront également être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Les sociétés privées ou des sociétés assujetties, pourraient être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions de catégorie A de Brookfield dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable.

Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt prévoit que lorsqu'un porteur résident qui est une société reçoit un dividende et que ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu et qu'il n'est pas assujetti à l'impôt prévu par la partie IV ou qu'il est assujetti à l'impôt de la partie IV et qu'il est remboursable dans le cadre de la série d'opérations aux termes desquelles le dividende a été reçu, la totalité ou une partie du dividende peut être considérée, dans certains cas, comme un gain en capital découlant de la disposition d'une immobilisation, dont la tranche imposable doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident qui est une société pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu. Par conséquent, les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils particuliers sur l'application éventuelle de cette disposition.

Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de l'année d'imposition visée ou qui, à tout moment pendant l'année d'imposition visée, est une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui comprend, au sens de la Loi de l'impôt, les dividendes réels ou réputés non déductibles dans le calcul du revenu imposable. Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Disposition des actions de catégorie A de Brookfield

La disposition réelle ou réputée des actions de catégorie A de Brookfield (sauf en faveur de Brookfield Corporation, à moins que celle-ci ne les ait achetées sur le marché libre de la manière dont des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur ce marché libre) par un porteur résident donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition. À cette fin, le prix de base rajusté à tout moment des actions de catégorie A de Brookfield pour un porteur résident sera établi en calculant la moyenne du coût des actions de catégorie A de Brookfield en question et du prix de base rajusté des autres actions de catégorie A de Brookfield détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations au moment en cause.

Le traitement fiscal de ces gains en capital et de ces pertes en capital est décrit à la rubrique « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus. Toutefois, tout montant de dividendes déductibles que le porteur résident a reçus ou est réputé avoir reçus sur cette action de catégorie A de Brookfield peut être déduit du montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action de catégorie A de Brookfield, et ce, dans la mesure et en fonction des circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer si une action de catégorie A de Brookfield était détenue par une société de personnes ou par une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou est le bénéficiaire. De tels porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers.

Admissibilité aux fins de placement

En vertu des dispositions applicables de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, i) à la condition que les actions échangeables de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, qui comprend à l'heure actuelle la TSX et le NYSE), les actions échangeables de catégorie A constitueraient à ce moment un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** ») et collectivement (les « **régimes enregistrés** »), et ii) à la condition que les actions de catégorie A de Brookfield soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ou que Brookfield Corporation soit autrement une « société publique » (au sens de la Loi de l'impôt), au moment où les actions de catégorie A de Brookfield sont acquises dans le cadre d'un rachat, d'un échange ou d'une autre disposition en faveur de notre société ou de Brookfield Corporation, les actions de catégorie A de Brookfield constitueraient, à ce moment, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Bien que les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, puissent constituer un placement admissible pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE serait, selon le cas, assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des actions échangeables de catégorie A ou des actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, si celles-ci, selon le cas, constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Conformément aux dispositions applicables de la Loi de l'impôt, les actions échangeables de catégorie A et les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, ne seraient pas un placement interdit pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, à la condition que le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, i) traite sans lien de dépendance avec notre société ou Brookfield Corporation, selon le cas, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et ii) n'ait pas une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans notre société ou Brookfield Corporation, selon le cas. En outre, les actions échangeables de catégorie A et les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, ne seraient pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les porteurs qui détiennent ou ont l'intention de détenir des actions échangeables ou des actions de catégorie A de Brookfield reçues par suite d'un rachat, d'un échange ou d'une autre disposition d'actions échangeables en faveur de notre société ou de Brookfield Corporation dans un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de ces règles selon leurs circonstances particulières.

Imposition des porteurs non résidents du Canada

La partie suivante du résumé traite des principales conséquences fiscales fédérales canadiennes, en vertu de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci, de la possession et de la disposition d'actions de catégorie A de Brookfield reçues lors d'un rachat, d'un échange ou d'une autre forme de disposition d'actions échangeables en faveur de notre société ou de Brookfield Corporation en faveur d'un porteur qui, à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est, ni est réputé être, un résident du Canada et n'utilise ni ne détient les actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant des activités d'assurances au Canada et ailleurs.

Dividendes

Les dividendes versés ou portés au crédit (ou qui sont réputés avoir été versés ou portés au crédit) par Brookfield Corporation sur les actions de catégorie A de Brookfield d'un porteur non résident seront assujettis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve d'un allégement possible conformément aux modalités d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Par exemple, le taux de la retenue d'impôt applicable à un dividende versé sur une action de catégorie A de Brookfield à un porteur non résident i) qui est résident des États-Unis aux fins de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, en sa version modifiée (la « **Convention** »), et ii) qui détient la propriété véritable du dividende et qui peut se prévaloir pleinement des avantages conférés par la Convention, sera généralement réduit à 15 % (ou à 5 % dans certains cas où le porteur non résident est une société qui est le propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions avec droit de vote de Brookfield Corporation). Les porteurs non résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à cette question.

Disposition d'actions de catégorie A de Brookfield

Un porteur non résident ne sera aucunement assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une action de catégorie A de Brookfield, sauf si l'action de catégorie A de Brookfield constitue un bien canadien imposable pour le porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition réelle ou réputée et que le porteur non résident n'a pas droit à un abattement en vertu d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et son pays de résidence.

Ci-après sont présentées les circonstances dans lesquelles une action de catégorie A de Brookfield constituera un bien canadien imposable pour un porteur non résident. Brookfield Corporation ne croit pas que les actions de catégorie A de Brookfield constitueront un bien canadien imposable, comme il en est plus amplement question ci-dessous à la rubrique « — Bien canadien imposable ».

Si les actions de catégorie A de Brookfield constituent un bien canadien imposable pour un porteur non résident et qu'un gain en capital qui serait réalisé à la disposition de ces actions ne fait pas l'objet d'une exonération d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident, alors les incidences fiscales applicables aux porteurs résidents, dont il est question à la rubrique « Imposition des porteurs résidents du Canada — Détention et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield — Disposition des actions de catégorie A de Brookfield », s'appliqueront généralement au porteur non résident.

Bien canadien imposable

Pour autant que les actions de catégorie A de Brookfield sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui inclut actuellement la TSX et le NYSE), les actions de catégorie A de Brookfield ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à un moment particulier, à moins que, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement ce moment-là, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) au moins 25 % des actions émises de l'une quelconque des catégories d'actions de Brookfield Corporation étaient la propriété de l'une ou de plusieurs des personnes suivantes, ou leur appartenaient, i) le porteur non résident, ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance, et iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou les personnes avec qui le porteur non résident avait un lien de dépendance détient une participation, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions de catégorie A de Brookfield était tirée, directement ou indirectement, d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, ii) d'« avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), iii) d'« avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), et iv) d'options, d'intérêts ou de droits sur des biens visés aux points i) à iii), que ceux-ci existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues par la Loi de l'impôt, les actions de catégorie A de Brookfield pourraient être réputées constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résident.

Brookfield Corporation ne croit pas que les actions de catégorie A de Brookfield constitueront un bien canadien imposable à un moment déterminé étant donné qu'elles ne s'attendent pas à ce que l'une ou l'autre des conditions visées au point b) ci-dessus soit satisfaite à un moment déterminé.

10.F DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet.

10.G DÉCLARATION DES EXPERTS

Sans objet.

10.H DOCUMENTS AFFICHÉS

Toute déclaration faite dans le présent formulaire 20-F au sujet d'un de nos contrats ou de tout autre document n'est pas nécessairement complète. Si le contrat ou le document est déposé en tant qu'annexe du rapport annuel sur formulaire 20-F, le contrat ou document est réputé modifier la description contenue dans le présent formulaire 20-F. Vous devez examiner les annexes mêmes pour une description complète du contrat ou du document.

En tant qu'émetteur privé étranger conformément aux règlements de la SEC, nous déposerons des rapports annuels sur formulaire 20-F et nous fournirons d'autres rapports sur formulaire 6-K. L'information divulguée dans nos rapports pourrait être moins élaborée que celle qui doit l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences en matière de procuration prévues à l'article 14 de la Loi de 1934, et nos administrateurs et principaux actionnaires ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement et de déclaration relatives aux opérations à court terme des initiés prévues à l'article 16 de la Loi de 1934.

Les contrats et autres documents mentionnés dans le présent formulaire 20-F ainsi que ceux que nous déposons auprès de la SEC pourront être consultés sur notre profil EDGAR, à l'adresse www.sec.gov, et certains de ces documents sont également accessibles sur notre site Web à l'adresse bnt.brookfield.com.

De plus, notre société doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés sur notre profil SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes écrites à l'égard de ces documents doivent être adressées au secrétaire général au Ideation House, First Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke, HM08, Bermudes, numéro de téléphone : +1-441-405-7811.

Brookfield Corporation est assujettie aux obligations d'information et de déclaration périodique de la Loi de 1934 et respecte ces obligations en produisant des déclarations auprès de la SEC. Brookfield Corporation est également tenue de produire des documents auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Les rapports annuels, les rapports trimestriels, les rapports périodiques sur formulaire 6-K, les fichiers interactifs de données et d'autres documents déposés auprès de la SEC pour Brookfield Corporation sont accessibles et peuvent être consultés sans frais dans la section Investisseurs de son site Internet, à la sous-rubrique « Reports & Filings », dès que raisonnablement possible après le dépôt ou la remise de ces documents auprès de la SEC. La SEC tient à jour un site Internet qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements concernant les émetteurs qui effectuent le dépôt de leurs documents par voie électronique auprès de la SEC, accessible à l'adresse www.sec.gov. En outre, les documents déposés par Brookfield Corporation peuvent être consultés par voie électronique dans SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les renseignements se trouvant sur le site Web mentionné ci-dessus ou accessibles par l'entremise de celui-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent formulaire 20-F et n'en font pas partie.

10.I RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES

Sans objet.

10.J RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES

Sans objet.

RUBRIQUE 11 PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ

Se reporter à l'information contenue dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 5.A, « Résultat d'exploitation — Gestion des risques et instruments financiers ».

RUBRIQUE 12 DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet.

PARTIE II

RUBRIQUE 13 DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun.

RUBRIQUE 14 MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Notre société a modifié nos règlements administratifs afin d'y prévoir notamment que, à partir du 9 août 2024, aucun porteur d'actions échangeables de catégorie A ne peut exercer les droits de vote se rattachant à plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation. Une action échangeable de catégorie A détenue par un actionnaire qui dépasse le plafond de 9,9 % ne confère aucun droit de vote à cet actionnaire, et les droits de vote s'y rattachant sont réaffectés au prorata entre tous les autres porteurs d'actions échangeables de catégorie A, en fonction des actions qu'ils détiennent. Si cette réaffectation des droits de vote donnait lieu à la création d'un nouvel actionnaire qui serait en mesure d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation de notre société, cette réaffectation sera répétée jusqu'à ce qu'aucun actionnaire n'ait plus de 9,9 % des droits de vote.

Le 29 août 2024, notre société a redésigné toutes ses actions échangeables de catégorie A-1, qui sont devenues des actions échangeables de catégorie A, par voie de modifications des règlements administratifs approuvées par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle de 2024, dans le but de simplifier et d'améliorer notre structure du capital. Compte tenu de la redésignation, aucune action échangeable de catégorie A-1 n'est actuellement émise.

Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs » pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque catégorie d'actions touchée par ces modifications.

RUBRIQUE 15 CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Contrôles et procédures de communication de l'information

Au 31 décembre 2024, une évaluation de l'efficacité de nos « contrôles et procédures de communication de l'information » (au sens donné à l'expression correspondante (*disclosure controls and procedures*) dans les règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la Loi de 1934) a été effectuée sous la supervision et avec la participation de notre direction, y compris le chef de la direction et le chef des finances. Sur le fondement de cette évaluation, notre chef de la direction et notre chef des finances ont conclu que, en date du 31 décembre 2024, nos contrôles et procédures de communication de l'information étaient efficaces.

Même si notre direction, y compris notre chef de la direction et notre chef des finances, croit que nos contrôles et procédures de communication de l'information donnent un niveau raisonnable d'assurance que ces contrôles et procédures sont efficaces, elle ne s'attend pas à ce que nos contrôles et procédures de communication de l'information ou nos contrôles internes empêchent toutes les erreurs et toutes les fraudes. Peu importe à quel point un système de contrôle est bien conçu ou mis en application, il ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, que les objectifs du système de contrôle sont atteints.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Il incombe à notre équipe de direction d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière, au sens de l'expression correspondante dans la règle 13a-15(f) de la Loi de 1934. Sous la supervision et avec la participation de notre direction, y compris notre chef de la direction et notre chef des finances, nous avons effectué une évaluation de l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2024, d'après les critères énoncés dans le document Internal Control – Integrated Framework (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission. Sur le fondement de notre évaluation selon le document Internal Control – Integrated Framework, notre équipe de direction a conclu que notre contrôle interne à l'égard de l'information financière était efficace en date du 31 décembre 2024. Nous avons exclu de notre évaluation le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'AEL, dont le contrôle a été acquis le 2 mai 2024. Les états financiers d'AEL constituent environ 55 % du total de l'actif, 49 % du total de l'actif net, 17 % du total des produits et 26 % du résultat net des montants des états financiers consolidés de la société au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date.

Les systèmes de contrôle interne, quelle que soit la qualité de leur conception, présentent des limites qui leur sont inhérentes. Par conséquent, même les systèmes jugés efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

L'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2024 a été auditée par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui a également audité les états financiers de notre société, comme l'indiquent ses rapports, qui sont inclus dans les présentes.

Changements dans le contrôle interne

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucun changement n'a été apporté à notre contrôle interne à l'égard de l'information financière qui a eu une incidence significative, ou dont il est raisonnable de croire qu'il aura une incidence significative, sur notre contrôle interne à l'égard de l'information financière.

RUBRIQUE 16 [RÉSERVÉ]

16.A EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT

Notre conseil a déterminé que Lars Rodert possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière, qu'il est l'expert du comité d'audit au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la SEC et qu'il est indépendant au sens des règles du NYSE. Notre conseil a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

16.B CODE D'ÉTHIQUE

Notre conseil a adopté le code de conduite et d'éthique, dont un exemplaire peut être consulté sous le profil SEDAR+ de notre société à l'adresse www.sedarplus.ca et dans notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et qui est accessible sur notre site Web à l'adresse https://bnt.brookfield.com/corporate-governance/governance-documents. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Code de conduite et d'éthique ».

16.C PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES

Notre société a retenu les services de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (nº PCAOB : 1208) à titre de comptables principaux pour notre société.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. dans le cadre de l'audit de nos états financiers annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023. La plupart des honoraires versés à Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont facturés et réglés en dollars canadiens. Afin d'assurer une comparabilité avec les états financiers de notre société, qui sont présentés en dollars américains, toutes les sommes du tableau en dollars canadiens ont fait l'objet d'une conversion en dollars américains selon le taux annuel moyen.

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	2024	2023
Honoraires d'audit[1]	**19,4 $**	11,9 $
Honoraires pour services liés à l'audit[2]	**0,9**	1,8
Honoraires pour services fiscaux[3]	**0,1**	—

1. Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour l'audit de nos états financiers consolidés annuels, le contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'information financière et les examens intermédiaires des états financiers consolidés inclus dans nos rapports intermédiaires trimestriels. Ces honoraires comprennent également les honoraires pour l'audit ou l'examen des états financiers de certaines de nos filiales.
2. Les honoraires pour services liés à l'audit sont tributaires de services accessoires liés aux services de traduction en français de nos documents annuels et trimestriels déposés et de l'adoption de l'ASU 2018-12, Targeted Improvements for Long Duration Contracts.
3. Les honoraires pour services fiscaux se rapportent essentiellement à l'assistance en matière de conformité fiscale et aux services-conseils en fiscalité.

Notre comité d'audit approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. fournit à notre société.

16.D DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT

Aucune.

16.E ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

Notre société peut à l'occasion, sous réserve des lois applicables, acheter des actions échangeables de catégorie A aux fins d'annulation sur le marché libre, à la condition que toute approbation nécessaire ait été obtenue. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucun achat de la sorte n'a été fait.

16.F CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Aucun.

16.G GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nous estimons que nos pratiques internes en matière de gouvernance ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées de sociétés nationales américaines en vertu des normes d'inscription du NYSE.

16.H INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES MINES

Sans objet.

16.I INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS

Sans objet.

16.J POLITIQUES EN MATIÈRE DE DÉLITS D'INITIÉS

Nous avons adopté une politique écrite en matière d'opérations de négociation personnelles régissant l'achat, la vente et les autres formes de disposition de nos titres par nos administrateurs et nos employés. Cette politique est conçue pour promouvoir le respect des lois, des règles et des règlements applicables en matière de délits d'initiés et des normes d'inscription du NYSE. Le texte de notre politique en matière d'opérations de négociations personnelles est joint en annexe au présent formulaire 20-F.

16.K CYBERSÉCURITÉ

Gestion des risques et stratégies connexes

Nous disposons d'un programme de cybersécurité servant à apprécier, à cerner et à gérer les risques internes et externes liés aux menaces en matière de cybersécurité. Ce programme comprend le respect de la politique de sécurité de l'information de l'entreprise qui a été établie par Brookfield et qui constitue notre programme de cybersécurité.

Les principaux éléments de notre programme de cybersécurité sont les suivants : un cadre stratégique complet, revu et mis à jour chaque année; une formation de sensibilisation à la sécurité pour tous les employés, prodiguée chaque année; des évaluations des risques technologiques pour les systèmes d'information et les applications critiques, réalisées annuellement et à la suite de chaque changement apporté à ces systèmes; des analyses mensuelles de vulnérabilité; des évaluations trimestrielles des risques technologiques et l'utilisation de logiciels pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de nos systèmes, y compris l'utilisation d'applications antivirus et l'utilisation de programmes qui enregistrent, contrôlent et vérifient les activités du système. Les politiques, les normes et les directives sont structurées de manière à aider notre société à répondre efficacement à l'environnement en constante évolution relativement aux menaces et risques en matière de cybersécurité et aux technologies, aux lois et aux règlements s'y rapportant. Notre société modifie ses politiques, normes et directives au besoin pour s'adapter à cet environnement changeant.

En outre, tous les employés suivent régulièrement une formation continue et obligatoire en cybersécurité et en protection des données. Les employés qui exercent des fonctions à haut risque suivent une formation supplémentaire et un programme de sensibilisation à la cybersécurité. Les politiques, les normes et les directives sont structurées de manière à aider notre société à répondre efficacement à l'environnement en constante évolution relativement aux menaces et risques en matière de cybersécurité et aux technologies, aux lois et aux règlements s'y rapportant. Notre société modifie ses politiques, normes et directives au besoin pour s'adapter à cet environnement changeant.

Il peut nous arriver de faire appel à des tiers pour réaliser des évaluations des risques. Nous avons mis en place des politiques et des processus pour régir l'accès des tiers et réduire les risques associés à cet accès. Par exemple, tous les accès de tiers doivent être autorisés et répondre à un besoin professionnel légitime. Avant d'autoriser et d'accorder un accès, les conditions de cet accès doivent être établies dans le cadre d'un accord ou d'un contrat formel. En outre, tous les accès autorisés de tiers doivent être limités, surveillés et contrôlés de manière appropriée.

Nos systèmes sont exposés à des risques de cybersécurité et, par le passé, nous avons fait l'objet de menaces et de violations de nos données et de nos systèmes. Toutefois, à ce jour, ces incidents n'ont pas eu d'incidence significative sur nos activités, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière. Nous ne pouvons garantir que nous ne subirons pas de menaces ou d'incidents importants en matière de cybersécurité au cours des périodes à venir. Se reporter la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos filiales d'exploitation et au secteur — L'incapacité à préserver la sécurité de nos systèmes d'information et systèmes technologiques pourrait avoir une incidence défavorable sur nous ».

Gouvernance

La cybersécurité de BWS est supervisée par son conseil d'administration, son comité d'audit et sa direction, ainsi que par Brookfield. La confidentialité des données et la cybersécurité sont l'un des éléments de notre approche globale d'une vigoureuse gouvernance d'entreprise et gestion des risques, qui est également axée sur l'éthique en matière de gouvernance d'entreprise, notre conseil d'administration et l'éthique dans la conduite des affaires.

Conformément à la politique de sécurité de l'information de l'entreprise, les membres de la haute direction de Brookfield ont nommé un responsable de la sécurité de l'information (le « **RSI** »), qui travaille en étroite collaboration avec les membres de la haute direction de Brookfield, le conseiller juridique et le conseiller externe pour élaborer et surveiller le programme et les politiques de Brookfield en matière de protection des données, de confidentialité et de cybersécurité, y compris les politiques qui s'appliquent à notre société. Le RSI fournit des rapports périodiques au comité d'audit de Brookfield, qui fait ensuite rapport au conseil d'administration de Brookfield sur les risques et les problèmes liés à la protection des données et à la cybersécurité.

En outre, Brookfield a créé un comité consultatif, dirigé par le RSI et composé de représentants d'entreprises en exploitation de Brookfield, y compris notre société. Le comité consultatif se réunit tous les trimestres pour discuter des risques liés à la cybersécurité, des technologies émergentes et des risques connexes, ainsi que des initiatives en matière de sécurité au sein de Brookfield et de ses entreprises en exploitation.

Le RSI et les autres membres du comité consultatif sont sélectionnés au sein du groupe des services technologiques de Brookfield et disposent d'une expérience et d'une formation pertinentes en matière de cybersécurité. Le CSI a plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la supervision de la cybersécurité et les autres membres du comité consultatif ont environ sept ans d'expérience en moyenne dans le domaine de la cybersécurité.

PARTIE III

RUBRIQUE 17 ÉTATS FINANCIERS

Sans objet.

RUBRIQUE 18 ÉTATS FINANCIERS

Se reporter à nos états financiers qui commencent à la page F-1 et qui sont déposés dans le cadre du présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19 ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas été traduits.]

Numéro de l'annexe	Description de l'annexe
1.1	Certificat de constitution et acte constitutif de Brookfield Wealth Solutions Ltd. (intégré par renvoi à l'Annexe 3.1 du formulaire F-1 de notre société déposé auprès de la SEC le 1er avril 2021)
1.2	Troisième version des règlements administratifs modifiés et mis à jour de Brookfield Wealth Solutions Ltd., en vigueur le 9 août 2024 (intégrée par renvoi à l'Annexe 3.1 du formulaire 6-K de notre société déposé auprès de la SEC le 9 août 2024)
1.3	Certificat de changement de dénomination de Brookfield Wealth Solutions Ltd., daté du 4 septembre 2024 (intégré par renvoi à l'Annexe 3.1 du formulaire 6-K de notre société déposé auprès de la SEC le 6 septembre 2024)
2.1	Description des titres*
4.1	Convention de droits modifiée et mise à jour, datée du 21 mars 2023, entre Brookfield Corporation, Brookfield Wealth Solutions Ltd. et Wilmington Trust, National Association (intégrée par renvoi à l'Annexe 4.1 du formulaire 20-F de notre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 déposé auprès de la SEC le 31 mars 2023)
4.2	Deuxième convention d'administration modifiée et mise à jour, datée du 29 octobre 2024, entre Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd. (intégrée par renvoi à l'Annexe 10.1 du formulaire 6-K de notre société déposée auprès de la SEC le 31 octobre 2024)
4.3	Convention d'engagement en capitaux propres, datée du 28 juin 2021, entre Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd. (intégrée par renvoi à l'Annexe 99.3 du formulaire 6-K de notre société déposé auprès de la SEC le 29 juin 2021)
4.4	Contrat de sous-licence de marque de commerce, daté du 28 juin 2021, entre Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd. (intégré par renvoi à l'Annexe 99.4 du formulaire 6-K de notre société déposé auprès de la SEC le 29 juin 2021)
4.5	Deuxième convention de soutien modifiée et mise à jour intervenue entre Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd. en date du 29 octobre 2024 (intégrée par renvoi à l'Annexe 10.2 du formulaire 6-K de notre société déposée auprès de la SEC le 31 octobre 2024)
4.6	Convention de crédit entrée en vigueur en date du 28 juin 2021, dans sa version modifiée et mise à jour le 12 septembre 2023, intervenue entre BAM Re Holdings Ltd., North End Re (Cayman) SPC, North End Re Ltd., BAMR US Holdings LLC et la Compagnie de rentes Blumont, en qualité d'emprunteurs, BAM Re Holdings Ltd., en qualité de garante, et Brookfield Corporate Treasury Ltd. et Brookfield Treasury Management Inc., en qualité de prêteurs*
8.1	Liste de filiales de Brookfield Wealth Solutions Ltd. (intégrée par renvoi à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle »)
11.1	Politique sur les opérations de négociation personnelles de Brookfield Wealth Solutions Ltd. datée du 28 janvier 2025*
12.1	Attestation de Sachin Shah, chef de la direction, Brookfield Wealth Solutions Ltd., conformément à l'article 302 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002**
12.2	Attestation de Thomas Corbett, chef des finances, Brookfield Wealth Solutions Ltd., conformément à l'article 302 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002**
13.1	Attestation de Sachin Shah, chef de la direction, Brookfield Wealth Solutions Ltd., conformément à 18 U.S.C. article 1350, adopté conformément à l'article 906 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002**
13.2	Attestation de Thomas Corbett, chef des finances, Brookfield Wealth Solutions Ltd., conformément à 18 U.S.C. article 1350, adopté conformément à l'article 906 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002**
15.1	Consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant*
97.1	Politique de récupération de Brookfield Wealth Solutions Ltd. datée du 6 septembre 2024*

** Déposé électroniquement avec les présentes.*

SIGNATURE

La société inscrite atteste par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du présent rapport annuel sur formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent rapport annuel en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.

Le 27 mars 2025

Par : /s/ Seamus MacLoughlin

Nom : Seamus MacLoughlin

Titre : Secrétaire

BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	Page
États financiers consolidés audités de Brookfield Wealth Solutions Ltd. aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, ainsi que les notes annexes et les annexes aux états financiers	F-1

Aucune des autres annexes aux états financiers qui font l'objet de prescriptions dans la réglementation comptable applicable de la SEC n'est requise en vertu des instructions connexes, ou bien elles ne s'appliquent pas ou l'information requise est incluse dans les états financiers consolidés audités, et ont donc été omises.

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux actionnaires et au conseil d'administration de Brookfield Wealth Solutions Ltd.

Opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Wealth Solutions Ltd. et de ses filiales (la « société ») au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le document Internal Control – Integrated Framework (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO). À notre avis, la société maintenait, dans tous ses aspects significatifs, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le document Internal Control – Integrated Framework (2013) publié par le COSO.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), les états financiers consolidés au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date de la société, et notre rapport daté du 27 mars 2025 comporte une opinion sans réserve sur ces états financiers.

Comme il est décrit dans le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière, la direction a exclu de son évaluation le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'American Equity Investment Life Holding Company, qui a été acquise le 2 mai 2024 et dont les états financiers constituent 55 % du total de l'actif, 49 % du total de l'actif net, 17 % du total des produits et 26 % du résultat net des montants des états financiers consolidés au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date. Par conséquent, notre audit n'a pas porté sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'American Equity Investment Life Holding Company.

Fondement de l'opinion

Il incombe à la direction de la société de maintenir un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et de procéder à l'évaluation de l'efficacité de celui-ci, évaluation qui est incluse dans le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société, sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière était maintenu, dans tous ses aspects significatifs. Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, une évaluation du risque de l'existence d'une faiblesse significative, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne en fonction de notre évaluation du risque, ainsi que la mise en œuvre d'autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société est un processus conçu pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société comprend les politiques et procédures qui : 1) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration de la société; 3) fournissent une assurance raisonnable concernant la prévention ou la détection à temps de toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée d'actifs de la société qui pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines anomalies. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 27 mars 2025

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux actionnaires et au conseil d'administration de Brookfield Wealth Solutions Ltd.

Opinion sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états consolidés de la situation financière ci-joints de Brookfield Wealth Solutions Ltd. et de ses filiales (la « société ») aux 31 décembre 2024 et 2023, des états consolidés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et des tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, ainsi que des notes annexes et des annexes II, III, IV et VI aux états financiers (collectivement, les « états financiers »). À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société aux 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), le contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le document Internal Control – Integrated Framework (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission, et notre rapport daté du 27 mars 2025 comporte une opinion sans réserve sur le contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière.

Fondement de l'opinion

La responsabilité des présents états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers de la société sur la base de nos audits. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Nos audits impliquent la mise en œuvre de procédures en vue d'évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et la mise en œuvre de procédures pour répondre à ces risques. Ces procédures comprennent le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Nos audits comprennent également l'appréciation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à notre opinion.

Éléments critiques de l'audit

Les éléments critiques de l'audit indiqués ci-dessous sont des questions qui ont été soulevées lors de l'audit des états financiers de la période considérée, qui ont été communiquées ou qui devaient être communiquées au comité d'audit, et qui 1) sont liées à des comptes ou à des informations significatifs au regard des états financiers et 2) ont nécessité l'exercice d'un jugement particulièrement complexe ou subjectif de notre part. La communication d'éléments critiques de l'audit ne modifie aucunement notre opinion sur les états financiers, dans leur ensemble, et en présentant les éléments critiques de l'audit ci-dessous, nous n'exprimons pas d'opinions distinctes sur les éléments critiques de l'audit ni sur les comptes ou les informations auxquels ils se rapportent.

Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats – Passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement des sinistres relatifs à l'assurance de dommages – Se reporter aux notes 2 et 20 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

La société établit un passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement des sinistres relatifs à l'assurance de dommages afin de couvrir les coûts estimatifs du paiement des sinistres en vertu des polices d'assurance de dommages souscrites par la société. Le passif au titre des sinistres non payés relatifs à l'assurance de dommages est inclus dans le poste Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats dans les états consolidés de la situation financière, dont le solde se chiffrait à 7,7 G$ au 31 décembre 2024. Ce passif correspond au montant estimatif des sinistres survenus mais non déclarés et des sinistres qui ont été déclarés, mais qui n'ont pas été payés (les « réserves calculées dossier par dossier »), ainsi qu'aux frais de règlement des sinistres connexes. Le passif au titre des sinistres non payés est estimé en fonction de techniques actuarielles, ainsi qu'au moyen d'hypothèses actuarielles relatives aux modèles d'évolution de la survenance des pertes, lesquelles sont fondées sur les résultats historiques de la société et tiennent compte de l'incidence des faits nouveaux actuels et des tendances prévues.

Compte tenu du caractère subjectif que représente l'estimation des sinistres survenus mais non déclarés et des réserves calculées dossier par dossier, particulièrement pour les affaires liées aux produits de longue durée et à l'assurance spécialisée, les travaux d'audit connexes requis pour évaluer le passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement ont nécessité de notre part un travail d'audit plus étendu et l'exercice d'un degré élevé de jugement; nous avons notamment dû avoir recours à des actuaires. Plus particulièrement, les principales hypothèses utilisées par la société pour estimer les sinistres non payés et les frais de règlement comportent un degré élevé d'incertitude de mesure et comprennent les ratios sinistres-primes prévus, les facteurs d'évolution des sinistres, les schémas de règlement et la pondération des méthodes actuarielles.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nous avons notamment mis en œuvre les procédures d'audit suivantes relativement aux principales hypothèses visant à estimer le passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement au titre de l'assurance de dommages :

- Nous avons testé l'efficacité des contrôles de la direction à l'égard du passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement des sinistres relatifs à l'assurance de dommages, y compris l'élaboration, la sélection et la mise en œuvre des principales hypothèses utilisées dans les estimations actuarielles.

- Nous avons évalué les méthodes et les hypothèses utilisées par la société pour estimer le passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement en mettant en œuvre les procédures suivantes :

    - À partir d'un échantillon, nous avons testé l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes utilisées pour déterminer les hypothèses relatives aux facteurs d'évolution des sinistres et aux schémas de règlement, y compris les données historiques sur les sinistres.

    - Avec l'aide des actuaires, nous avons évalué l'estimation de la direction du passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement en mettant au point une fourchette d'estimations indépendantes fondée sur des données sur les pertes et des facteurs d'évolution des sinistres dans le secteur, et en les comparant aux estimations de la direction.

Contrats de rentes à capital fixe liées à un indice boursier – Évaluation du passif lié aux dérivés incorporés et des prestations au titre du risque de marché – Se reporter aux notes 2, 18 et 19 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

La société établit des passifs au titre des contrats de rentes à capital fixe liées à un indice boursier qui comprennent un contrat hôte de rente différée à capital fixe et un dérivé incorporé lié à un indice boursier. Le passif lié au dérivé incorporé, qui doit être séparé d'une réserve liée à un contrat hôte et comptabilisée séparément, est inclus dans le poste Soldes de comptes des titulaires dans les états consolidés de la situation financière, dont le solde s'élevait à 83,1 G$ au 31 décembre 2024. Les caractéristiques de garanties de prestations minimales des contrats de rentes à capital fixe liées à un indice boursier sont estimées à chaque date d'évaluation i) en projetant les valeurs contractuelles et les valeurs contractuelles minimales garanties des polices sur la durée attendue des contrats et ii) en actualisant l'excédent des montants projetés au titre de la valeur des contrats selon les taux d'intérêt sans risque applicables ajustés pour tenir compte du risque de défaut de la société relatif à ces passifs. Les caractéristiques de garanties de prestations minimales des contrats de rentes à capital fixe liées à un indice boursier sont évaluées au moyen des hypothèses les plus probables de la société, qui comprennent le budget d'options et les taux de déchéance.

Certains des contrats de rentes à capital fixe liées à un indice boursier et de rentes à taux fixe de la société fournissent aux titulaires de polices des garanties minimales qui répondent à la définition de prestations au titre du risque de marché (les « PTRM »). Les PTRM sont évaluées au moyen de modèles stochastiques. Les évaluations actuarielles utilisées dans le calcul des PTRM sont les estimations les plus probables de la société et comprennent l'utilisation d'avenants de revenu viager, un budget d'options, le risque de non-exécution, les taux de mortalité et les taux de déchéance. Les PTRM dont la juste valeur est positive sont comptabilisées dans le poste Autres actifs et les PTRM dont la juste valeur est négative sont comptabilisées dans le poste Prestations au titre du risque de marché dans les états consolidés de la situation financière; ce dernier affichait un passif de 3,7 G$ au 31 décembre 2024.

Étant donné que la juste valeur du passif lié au dérivé incorporé et de certaines PTRM est sensible aux modifications de certaines hypothèses importantes, les travaux d'audit connexes requis pour évaluer le choix d'hypothèses importantes de la direction à l'égard du budget d'options et de l'utilisation d'avenants de revenu viager ont nécessité de notre part l'exercice d'un degré élevé de jugement et un travail d'audit plus étendu; nous avons notamment dû avoir recours à des actuaires et à des spécialistes en juste valeur.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nos procédures d'audit relatives aux méthodes et aux hypothèses d'évaluation liées au budget d'options et à l'utilisation d'avenants de revenu viager ont notamment inclus les aspects suivants :

- Nous avons testé l'efficacité des contrôles de la direction à l'égard de l'évaluation du passif lié au dérivé incorporé et de certaines PTRM, y compris les contrôles de la direction en ce qui concerne l'élaboration, le choix et la mise en œuvre des hypothèses importantes utilisées dans les estimations.

- Nous avons évalué les méthodes et les hypothèses utilisées par la société pour estimer la juste valeur du passif lié au dérivé incorporé et de certaines PTRM en mettant en œuvre les procédures suivantes :

    - Nous avons testé l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes utilisées dans la détermination des hypothèses importantes.

    - Nous avons évalué le caractère raisonnable des hypothèses importantes de la société en comparant celles retenues par la direction à celles mises au point de façon indépendante par nos actuaires et spécialistes en juste valeur, en s'appuyant sur les pratiques actuelles et sectorielles normales.

    - Avec l'aide des actuaires, nous avons vérifié que les hypothèses retenues ont été appliquées dans le modèle d'évaluation de la société, comme prévu.

Hypothèses utilisées dans l'évaluation des passifs établis par des calculs actuariels et de la valeur des affaires acquises (la « VAA ») – Se reporter aux notes 2 et 16 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

Le 2 mai 2024, American Equity Investment Life Holding Company (« AEL ») est devenue une filiale entièrement détenue de BAM Re Holdings Ltd, qui est entièrement détenue par Brookfield Wealth Solutions Ltd. Après l'acquisition, le 7 mai 2024, American National Group, LLC a fusionné avec AEL et a changé de nom pour American National Group Inc (« ANGI »), puis a procédé à une nouvelle constitution en société par actions au Delaware. Parallèlement à la fusion et au cours des périodes qui ont suivi, la société a estimé la VAA. La détermination de la juste valeur de l'actif au titre de la VAA par la société relativement à l'acquisition d'AEL a nécessité l'utilisation de modèles d'évaluation reposant sur les hypothèses reflétant les meilleures estimations de la direction. La direction exerce un degré important de jugement pour déterminer ces hypothèses. Plus particulièrement, la détermination des hypothèses relatives au taux d'actualisation et au taux net des produits de placement gagnés demande un degré élevé de jugement et pourrait avoir une incidence significative sur l'évaluation de la VAA fixée à 9,3 G$.

Compte tenu du degré élevé de jugement requis pour déterminer les hypothèses relatives au taux d'actualisation et au taux net des produits de placement gagnés, l'audit de ces hypothèses importantes a demandé un degré élevé de jugement de la part de l'auditeur, et il en a résulté un travail d'audit plus étendu; nous avons notamment dû avoir recours à des spécialistes en juste valeur et à des actuaires.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nos procédures d'audit relatives aux hypothèses liées au taux d'actualisation et au taux net des produits de placement gagnés déterminées par la société ont notamment inclus les aspects suivants :

- Nous avons testé l'efficacité des contrôles de la direction en ce qui concerne l'élaboration, le choix et la mise en œuvre de ces hypothèses importantes.
- Avec l'aide des spécialistes en juste valeur et des actuaires, nous avons évalué les méthodes et les hypothèses importantes utilisées par la société pour évaluer la juste valeur de la VAA en mettant en œuvre les procédures suivantes :
    - Nous avons évalué le caractère raisonnable des hypothèses importantes, en mettant au point de manière indépendante une fourchette de taux d'actualisation et de taux net des produits de placement gagnés, ce qui comprenait le test des données sources et la comparaison de notre fourchette d'hypothèses avec celles retenues par la direction.
    - Nous avons vérifié que les hypothèses importantes étaient appliquées dans le cadre du modèle d'évaluation de la Société, comme prévu.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 27 mars 2025

Nous sommes l'auditeur de la société depuis 2016.

ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US, SAUF LES DONNÉES LIÉES AUX ACTIONS	Note	**2024**	2023
Actif			
Titres à échéance fixe disponibles à la vente, à la juste valeur (déduction faite de la correction de valeur pour pertes de crédit de 27 $ et de 30 $, respectivement; coût amorti de 53 651 $ et de 19 341 $, respectivement)	3	**53 802 $**	18 777 $
Titres de capitaux propres, à la juste valeur	4	**3 854**	3 663
Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers, au coût amorti (déduction faite de la correction de valeur pour pertes de crédit de 158 $ et de 60 $, respectivement)	5	**12 426**	5 962
Prêts privés, au coût amorti (déduction faite de la correction de valeur pour pertes de crédit de 97 $ et de 44 $, respectivement)	6	**5 204**	1 198
Immeubles de placement, au coût (déduction faite de l'amortissement cumulé de 232 $ et de 325 $, respectivement)	7	**2 366**	861
Sociétés de personnes immobilières	7	**3 438**	3 110
Fonds d'investissement	8	**6 111**	2 483
Prêts sur contrats d'assurance	11	**276**	390
Placements à court terme, à la juste valeur estimative	11	**4 400**	3 115
Autres actifs investis	11	**1 089**	279
Total des placements		**92 966**	39 838
Trésorerie et équivalents de trésorerie	11	**12 243**	4 308
Produits tirés des placements à recevoir		**860**	280
Frais d'acquisition de polices différés, avantages incitatifs à la vente différés et valeur des affaires acquises	14	**10 696**	2 468
Retenues de fonds au titre de la réassurance	11	**1 517**	7 248
Primes dues et autres débiteurs		**647**	711
Primes non acquises cédées		**520**	401
Actif d'impôt différé	22	**760**	432
Montants recouvrables au titre de la réassurance et actifs au titre de dépôts	17, 19, 20	**13 195**	3 388
Immobilisations corporelles (déduction faite de l'amortissement cumulé de 377 $ et de 340 $, respectivement)		**272**	294
Immobilisations incorporelles (déduction faite de l'amortissement cumulé de 106 $ et de 9 $, respectivement)	15	**1 690**	235
Goodwill	15	**783**	121
Autres actifs	11, 19	**2 461**	730
Actifs des fonds distincts	13	**1 343**	1 189
Total de l'actif		**139 953**	61 643
Passif			
Prestations futures	17	**14 088**	9 813
Soldes de comptes des titulaires	18	**83 079**	24 939
Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats	20	**7 659**	7 288
Passifs au titre de dépôts		**1 502**	1 577
Prestations au titre du risque de marché	19	**3 655**	89
Réserve pour primes non acquises		**1 843**	2 056
Montant à payer à des parties liées	26	**684**	564
Autres fonds réservés aux titulaires de polices		**347**	335
Effets à payer	8, 11	**189**	174
Emprunts généraux	21	**1 022**	1 706
Emprunts de filiales	21	**3 329**	1 863
Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance		**3 392**	83
Autres passifs		**4 745**	1 118
Passifs des fonds distincts	13	**1 343**	1 189
Total du passif		**126 877**	52 794
Capitaux propres mezzanines			
Actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A (valeur nominale de 25 $)	23	**—**	2 694
Capitaux propres			
Actions échangeables de catégorie A et actions de catégorie B (valeur nominale de 33,10 $ et de 33,42 $, respectivement; 43 460 516 actions émises et 41 460 516 actions en circulation, et 43 409 526 actions émises et en circulation, respectivement)[1, 2]	23	**1 442**	1 577
Actions de catégorie C (valeur nominale de 1 $; 201 116 647 et 102 056 784 actions émises et en circulation, respectivement)	23	**8 526**	3 607
Bénéfices non distribués		**2 054**	945
Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	24	**204**	(120)
Participations ne donnant pas le contrôle		**850**	146
Total des capitaux propres		**13 076**	6 155
Total du passif, des capitaux propres mezzanines et des capitaux propres		**139 953 $**	61 643 $

1. Le 29 août 2024, la société a changé la désignation de la totalité de ses actions échangeables de catégorie A-1 pour celle d'actions échangeables de catégorie A. Le capital social au 31 décembre 2023 comprend des montants attribuables aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 avant le changement de désignation. Se reporter à la note 23 pour plus de détails.

2. Au 31 décembre 2024, 2 000 000 d'actions échangeables de catégorie A étaient détenues comme actions propres. Aucune action n'était détenue comme action propre au 31 décembre 2023.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT NET

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	Note	**2024**	2023	2022
Primes nettes	12	**8 267 $**	4 137 $	3 011 $
Autres produits liés aux polices	12	**781**	413	224
Produits nets tirés des placements	10	**4 264**	1 809	978
Profits (pertes) liés aux placements	10	**369**	425	(80)
Résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds au titre de la réassurance		**422**	128	280
Total des produits		**14 103**	6 912	4 413
Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus	12, 17, 20	**(8 162)**	(3 939)	(2 852)
Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt	12, 18	**(1 874)**	(687)	(239)
Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises	14	**(1 237)**	(632)	(371)
Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés	9	**234**	41	(43)
Variation de la juste valeur des prestations au titre du risque de marché	12, 19	**(107)**	166	152
Autres charges de réassurance		**(26)**	(21)	(13)
Charges d'exploitation		**(1 356)**	(777)	(411)
Charges d'intérêts		**(362)**	(249)	(104)
Total des prestations et charges		**(12 890)**	(6 098)	(3 881)
Bénéfice net avant impôt sur le résultat		**1 213**	814	532
Économie (charge) d'impôt	22	**34**	(17)	(31)
Bénéfice net		**1 247 $**	797 $	501 $
Attribuable aux éléments suivants :				
Porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B[1]		**14 $**	5 $	6 $
Porteurs d'actions de catégorie C		**1 200**	791	493
Participations ne donnant pas le contrôle		**33**	1	2
		1 247 $	797 $	501 $
Bénéfice net par action de catégorie C				
De base	25	**8,69 $**	10,51 $	13,75 $

1. Le 29 août 2024, la société a changé la désignation de la totalité de ses actions échangeables de catégorie A-1 pour celle d'actions échangeables de catégorie A. Les montants attribuables aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B comprennent des montants attribuables aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 avant le changement de désignation. Se reporter à la note 23 pour plus de détails.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	Note	**2024**	2023	2022
Bénéfice net		**1 247 $**	797 $	501 $
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale), déduction faite de l'impôt :				
Variation des profits nets (pertes nettes) liés aux placements latents		**426**	579	(1 007)
Écart de change		**(70)**	15	(2)
Variation du taux d'actualisation à l'égard des prestations futures	17	**123**	(268)	570
Variation du risque de crédit propre aux instruments à l'égard des prestations au titre du risque de marché	19	**(174)**	(8)	(7)
Ajustement au titre du régime de retraite à prestations définies		**19**	85	—
Total des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	24	**324**	403	(446)
Bénéfice global		**1 571 $**	1 200 $	55 $
Attribuable aux éléments suivants :				
Porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B[1]		**14 $**	5 $	6 $
Porteurs d'actions de catégorie C		**1 524**	1 194	47
Participations ne donnant pas le contrôle		**33**	1	2
		1 571 $	1 200 $	55 $

1. Le 29 août 2024, la société a changé la désignation de la totalité de ses actions échangeables de catégorie A-1 pour celle d'actions échangeables de catégorie A. Les montants attribuables aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B comprennent des montants attribuables aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 avant le changement de désignation. Se reporter à la note 23 pour plus de détails.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	Porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B[4]			Porteurs d'actions de catégorie C				Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
	Capital social	Bénéfices non distribués	Total	Capital social	Bénéfices non distribués	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	Total		
Solde au 1er janvier 2022	**536 $**	**3 $**	**539 $**	**963 $**	**(124) $**	**(33) $**	**806 $**	**— $**	**1 345 $**
Bénéfice net	—	6	6	—	493	—	493	2	501
Autres éléments de perte globale	—	—	—	—	—	(446)	(446)	—	(446)
Bénéfice global (perte globale)	—	6	6	—	493	(446)	47	2	55
Autres éléments :									
Émissions de titres de capitaux propres	—	—	—	450	—	—	450	11	461
Distributions et dividendes sur actions privilégiées rachetables[1]	(59)	—	(59)	—	(68)	—	(68)	(5)	(132)
Décomptabilisation de placements mis en équivalence	—	—	—	—	—	(44)	(44)	—	(44)
Autres	(54)	—	(54)	54	—	—	54	—	—
Total des variations au cours de l'exercice	(113)	6	(107)	504	425	(490)	439	8	340
Solde au 31 décembre 2022	**423 $**	**9 $**	**432 $**	**1 467 $**	**301 $**	**(523) $**	**1 245 $**	**8 $**	**1 685 $**
Bénéfice net	—	5	5	—	791	—	791	1	797
Autres éléments de bénéfice global	—	—	—	—	—	403	403	—	403
Bénéfice global	—	5	5	—	791	403	1 194	1	1 200
Autres éléments :									
Émissions de titres de capitaux propres	1 173	—	1 173	2 130	—	—	2 130	—	3 303
Participation ne donnant pas le contrôle découlant de l'acquisition	—	—	—	—	—	—	—	137	137
Distributions et dividendes sur actions privilégiées rachetables[2]	(5)	—	(5)	—	(154)	—	(154)	—	(159)
Autres	(14)	—	(14)	10	(7)	—	3	—	(11)
Total des variations au cours de l'exercice	1 154	5	1 159	2 140	630	403	3 173	138	4 470
Solde au 31 décembre 2023	**1 577 $**	**14 $**	**1 591 $**	**3 607 $**	**931 $**	**(120) $**	**4 418 $**	**146 $**	**6 155 $**
Bénéfice net	—	14	14	—	1 200	—	1 200	33	1 247
Autres éléments de bénéfice global	—	—	—	—	—	324	324	—	324
Bénéfice global	—	14	14	—	1 200	324	1 524	33	1 571
Autres éléments :									
Émissions de titres de capitaux propres	1	—	1	4 919	—	—	4 919	4	4 924
Participation ne donnant pas le contrôle découlant de l'acquisition	—	—	—	—	—	—	—	713	713
Distributions et dividendes sur actions privilégiées rachetables[3]	(14)	—	(14)	—	(105)	—	(105)	(46)	(165)
Acquisition d'actions propres, montant net	(122)	—	(122)	—	—	—	—	—	(122)
Total des variations au cours de l'exercice	(135)	14	(121)	4 919	1 095	324	6 338	704	6 921
Solde au 31 décembre 2024	**1 442 $**	**28 $**	**1 470 $**	**8 526 $**	**2 026 $**	**204 $**	**10 756 $**	**850 $**	**13 076 $**

1. En 2022, la société a versé des distributions sous forme de remboursement de capital de 0,14 $ par action échangeable de catégorie A et par action de catégorie B pour chaque trimestre. De plus, la société a effectué une distribution spéciale d'actions de Brookfield Asset Management Ltd. (les « actions du gestionnaire ») aux porteurs des actions échangeables de catégorie A et des actions de catégorie B de la société d'un montant de 5,481 $ par action au quatrième trimestre.
2. En 2023, la société a versé des distributions sous forme de remboursement de capital de 0,07 $ pour chaque action échangeable de catégorie A et de catégorie B pour chaque trimestre, et sous forme de remboursement de capital de 0,07 $ pour chaque action échangeable de catégorie A-1 au quatrième trimestre.
3. En 2024, la société a versé des distributions sous forme de remboursement de capital de 0,08 $ pour chaque action échangeable de catégorie A et de catégorie B pour chaque trimestre, et sous forme de remboursement de capital de 0,08 $ pour chaque action échangeable de catégorie A-1 au cours des deux premiers trimestres avant leur changement de désignation pour celle d'actions échangeables de catégorie A.
4. Le 29 août 2024, la société a changé la désignation de la totalité de ses actions échangeables de catégorie A-1 pour celle d'actions échangeables de catégorie A. Les montants des capitaux propres attribuables aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B comprennent des montants attribuables aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 avant le changement de désignation. Se reporter à la note 23 pour plus de détails.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Activités d'exploitation			
Bénéfice net	**1 247 $**	797 $	501 $
Ajustements visant à rapprocher le bénéfice net et les flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation :			
Autres produits liés aux polices	**(781)**	(413)	(224)
Désactualisation au titre des placements	**(597)**	(216)	(47)
Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises	**1 237**	632	371
Report de frais d'acquisition de polices	**(1 332)**	(1 121)	(617)
Pertes (profits) sur les placements et les dérivés	**(1 071)**	(604)	153
Charges pour pertes de crédit	**123**	24	83
Bénéfice des sociétés de personnes immobilières, des fonds d'investissement et des sociétés	**(354)**	(190)	(239)
Distributions des sociétés de personnes immobilières, des fonds d'investissement et des sociétés	**499**	91	—
Intérêts crédités aux soldes de comptes des titulaires	**2 204**	633	156
Variation de la juste valeur des dérivés incorporés	**63**	249	(24)
Amortissements	**206**	50	13
Impôt différé	**(150)**	12	22
Variations des actifs et des passifs d'exploitation :			
Passifs liés à l'assurance	**2 503**	3 341	1 532
Passifs au titre de dépôts	**(20)**	(100)	(25)
Retenues de fonds au titre de la réassurance	**(291)**	(1 450)	(962)
Montants recouvrables au titre de la réassurance et actifs au titre de dépôts	**1 186**	186	50
Produits tirés des placements à recevoir	**(148)**	78	(223)
Fonds de roulement et autres	**45**	(492)	124
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	**4 569**	1 507	644
Activités d'investissement			
Acquisition d'une filiale, déduction faite de la trésorerie acquise	**10 843**	(346)	(4 086)
Cession d'une entreprise, déduction faite de la trésorerie cédée	**—**	72	—
Achat de placements :			
Titres à échéance fixe disponibles à la vente	**(15 323)**	(4 764)	(10 280)
Titres de capitaux propres	**(709)**	(636)	(1 981)
Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers	**(2 180)**	(566)	(1 398)
Prêts privés	**(3 527)**	(535)	(1 537)
Immeubles de placement et sociétés de personnes immobilières	**(2 377)**	(1 359)	(16)
Fonds d'investissement	**(517)**	(808)	(442)
Placements à court terme	**(18 191)**	(18 012)	(6 583)
Autres actifs investis	**(265)**	(19)	—
Produit des ventes et des échéances de placements :			
Titres à échéance fixe disponibles à la vente	**11 836**	5 871	11 882
Titres de capitaux propres	**145**	174	500
Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers	**2 324**	671	916
Prêts privés	**1 065**	542	58
Immeubles de placement et sociétés de personnes immobilières	**336**	102	21
Fonds d'investissement	**514**	235	233
Placements à court terme	**16 812**	17 699	7 957
Autres actifs investis	**102**	39	—
Achats de dérivés	**(627)**	(238)	(66)
Produit des ventes et des échéances de dérivés	**1 315**	66	191
Achat d'immobilisations incorporelles et d'immobilisations corporelles	**(40)**	(135)	(24)
Produit des ventes d'immobilisations incorporelles et d'immobilisations corporelles	**34**	91	5
Achat de placements mis en équivalence	**—**	—	(253)
Variation des garanties détenues au titre des dérivés	**(79)**	243	8
Autres	**(58)**	(196)	17
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	**1 433**	(1 809)	(4 878)

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE (SUITE)

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Activités de financement			
Émission d'actions ordinaires	**—**	—	450
Émission d'actions privilégiées	**—**	—	2 512
Remboursement de capital aux actionnaires ordinaires	**(14)**	(5)	(6)
Produit de la participation ne donnant pas le contrôle	**—**	1	—
Paiements aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	**—**	—	(5)
Emprunts auprès de parties liées	**1 994**	614	258
Remboursement d'emprunts à des parties liées	**(2 241)**	(297)	(633)
Emprunts auprès de parties externes	**4 728**	2 242	5 206
Remboursement d'emprunts à des parties externes	**(4 546)**	(2 729)	(2 239)
Emprunts émis en faveur d'entités de réassurance	**63**	—	50
Remboursement d'emprunts émis en faveur d'entités de réassurance	**(129)**	—	(100)
Dépôts dans des comptes de titulaires	**10 865**	4 920	1 407
Retraits sur des comptes de titulaires	**(8 753)**	(2 281)	(896)
Frais d'émission de titres d'emprunt	**(4)**	—	(10)
Produit d'une convention de rachat	**364**	313	388
Remboursements au titre d'une convention de rachat	**(363)**	(313)	(388)
Émission d'actions ordinaires à l'intention des détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	**4**	—	—
Distributions aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	**(46)**	—	—
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**1 922**	2 465	5 994
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	**4 308**	2 145	393
Variation nette au cours de l'exercice	**7 924**	2 163	1 760
Incidence du change sur les soldes de trésorerie détenus en monnaies étrangères	**11**	—	(8)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	**12 243 $**	4 308 $	2 145 $
Informations supplémentaires sur les flux de trésorerie			
Impôt en trésorerie payé (déduction faite des remboursements reçus)	**(28) $**	68 $	52 $
Intérêts en trésorerie payés	**318**	123	85
Transactions sans effet sur la trésorerie :			
Placements reçus dans le cadre d'opérations de transfert du risque lié aux régimes de retraite	**2 292**	—	1 097
Émissions d'actions ordinaires en contrepartie de placements reçus (se reporter à la note 23)	**2 119**	—	—
Titres de capitaux propres transférés à titre de contrepartie payée pour l'acquisition d'une filiale (se reporter à la note 16)	**1 111**	—	—

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

NOTE 1. NATURE DES ACTIVITÉS

Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« **Brookfield Wealth Solutions** ») est une société des Bermudes constituée en société par actions le 10 décembre 2020 et régie en vertu des lois des Bermudes. Dans les présents états financiers, les références à « nous », « notre » ou la « société » se rapportent à Brookfield Wealth Solutions et à ses filiales directes, alors que les références à « Brookfield » se rapportent à Brookfield Corporation et à ses filiales. Les actions échangeables de catégorie A de la société sont inscrites à la Bourse de New York (la « **NYSE** ») et à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « BNT ». Le 4 septembre 2024, la société a changé sa dénomination sociale « Brookfield Reinsurance Ltd. » pour « Brookfield Wealth Solutions Ltd. », et le 6 septembre 2024, elle a changé son symbole boursier « BNRE » pour « BNT ». Nos activités sont principalement situées aux Bermudes, aux États-Unis, au Canada et aux îles Caïmans. Le siège social de la société est situé à l'Ideation House, First Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke, HM 08, Bermudes.

L'objectif de notre société est d'assurer l'avenir financier des particuliers et des institutions au moyen d'une gamme de services de retraite, de produits de protection du patrimoine et de solutions fondées sur le capital conçues sur mesure. Par l'intermédiaire de notre participation directe de 100 % dans BAM Re Holdings Ltd. (« **BAM Re Holdings** »), nous détenons la participation dans nos filiales d'exploitation : North End Re Ltd. (« **NER Ltd.** »), North End Re (Cayman) SPC (« **NER SPC** »), Compagnie de Rentes Brookfield, American National Group Inc. (« **ANGI** ») et Argo Group International Holdings, Inc. (« **Argo** »).

En mai 2024, American Equity Investment Life Holdings Company (« **AEL** ») est devenue une filiale entièrement détenue de BAM Re Holdings. À la suite de l'acquisition d'AEL, American National Group, LLC (« **American National** ») a fusionné avec AEL. Par la suite, AEL a changé de dénomination sociale et s'appelle désormais American National Group Inc. Pour obtenir plus de détails sur l'acquisition d'AEL par la société et sur la restructuration qui a suivi la fusion, se reporter à la note 16.

Les activités continuent d'être exercées par l'intermédiaire de nos filiales d'exploitation. En raison de l'acquisition d'AEL par la société, de la diversification de l'offre de produits d'assurance et du changement global de stratégie, la société a réorganisé et modifié ses secteurs internes, de sorte que la composition de ses secteurs à présenter s'en est trouvée modifiée au deuxième trimestre de 2024. Les secteurs à présenter de la société sont les suivants : Rentes, Assurance de dommages, Assurance vie et Siège social et autres. Auparavant, la société présentait ses activités selon les trois secteurs suivants : Assurance directe, Réassurance et Transfert du risque lié aux régimes de retraite. Pour obtenir de l'information sur les secteurs, se reporter à la note 27. La société a retraité toutes les données comparatives applicables.

NOTE 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers consolidés (les « **états financiers** ») et les notes annexes, y compris toutes les informations des périodes antérieures, ont été préparés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « **PCGR** »). Les états financiers ont été préparés sur la base de la continuité de l'exploitation et ils sont présentés en dollars américains, et les chiffres sont arrondis au million le plus près, sauf indication contraire.

La préparation des états financiers conformément aux PCGR exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes annexes. Les montants et les informations significatifs (ou potentiellement significatifs) présentés qui nécessitent l'utilisation d'estimations comprennent : la juste valeur de certains actifs financiers, les dérivés, les corrections de valeur pour pertes de crédit, les frais d'acquisition de polices différés (les « **FAD** »), la valeur des affaires acquises (la « **VAA** »), les retenues de fonds au titre de la réassurance, le goodwill et les autres immobilisations incorporelles, les prestations au titre du risque de marché (les « **PTRM** »), les prestations futures (les « **PF** »), les soldes de comptes des titulaires (les « **SCT** »), y compris la juste valeur des dérivés incorporés, la provision pour sinistres au titre de polices et de contrats, l'impôt sur le résultat, y compris la recouvrabilité des actifs d'impôt différé, et les effets éventuels du règlement de litiges. Ces estimations et hypothèses sont assujetties à des incertitudes intrinsèques qui pourraient faire en sorte que les montants réels diffèrent des montants présentés.

Adoption de nouvelles normes comptables

Au cours de l'exercice, la société a adopté les Accounting Standards Updates (les « **ASU** ») suivantes publiées par le Financial Accounting Standards Board (le « **FASB** »). Des ASU qui ne font pas partie de la liste ci-dessous ont été évaluées, et il a été déterminé soit qu'elles étaient non applicables, soit que leur présentation ou les montants connexes étaient peu importants.

ASU 2022-03 – Le 30 juin 2022, le FASB a publié l'ASU 2022-03, Fair Value Measurement (Topic 820): Fair Value Measurement of Equity Securities Subject to Contractual Sale Restrictions. Les modifications précisent qu'une restriction contractuelle sur la vente d'un titre de capitaux propres n'est pas considérée comme faisant partie de l'unité de comptabilisation de ce titre, et qu'une entité ne devrait pas en tenir compte lorsqu'elle évalue la juste valeur du titre de capitaux propres. De plus, les modifications précisent qu'une entité ne peut pas comptabiliser et évaluer une restriction contractuelle sur la vente comme une unité de comptabilisation distincte. Les modifications prévoient également des obligations en matière d'informations à fournir relatives aux titres de capitaux propres assujettis à des restrictions contractuelles sur la vente. Cette ASU est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et a été appliquée prospectivement. L'adoption de cette ASU n'a pas eu d'incidence significative sur nos états financiers consolidés.

ASU 2023-02 – Le 29 mars 2023, le FASB a publié l'ASU 2023-02, Investments—Equity Method and Joint Ventures (Topic 323): Accounting for Investments in Tax Credit Structures Using the Proportional Amortization Method. Les modifications permettent aux entités comptables de choisir de comptabiliser leurs placements en titres de capitaux propres associés à des crédits d'impôt, quel que soit le programme en vertu duquel les crédits d'impôt sont obtenus, au moyen de la méthode de l'amortissement proportionnel si certaines conditions sont remplies. Des informations sur la nature des placements et des crédits et économies d'impôt connexes devront également être fournies. Cette ASU est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et doit être appliquée selon une approche rétrospective modifiée ou une approche rétrospective, sous réserve de certaines exceptions. L'adoption anticipée est permise. L'adoption de cette ASU n'a pas eu d'incidence significative sur nos états financiers consolidés.

ASU 2023-07 – Le 27 novembre 2023, le FASB a publié l'ASU 2023-07, Segment Reporting (Topic 280): Improvements to Reportable Segment Disclosures. Les modifications imposent de fournir des informations sur les charges sectorielles importantes par secteur à présenter, rehaussent les obligations d'information pour les périodes intermédiaires et annuelles et clarifient les circonstances dans lesquelles une entité peut présenter plusieurs indicateurs de son résultat net sectoriel. Cette ASU est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 pour les documents d'information annuels (et le 1er janvier 2025 pour les documents d'information trimestriels) et a été appliquée de façon rétrospective à toutes les périodes antérieures présentées dans nos états financiers consolidés. L'adoption de cette ASU a entraîné la présentation d'informations sectorielles supplémentaires. Se reporter à la note 27.

Périmètre de consolidation

Les présents états financiers comprennent les comptes de la société et ses filiales consolidées, qui sont des entités juridiques dans lesquelles la société détient une participation financière lui donnant le contrôle, soit parce qu'elle détient un bloc de droits de vote majoritaire, soit parce qu'elle est le principal bénéficiaire de l'entité à détenteurs de droits variables (l'« **EDDV** »). L'ensemble des transactions, des soldes, des produits et des charges intragroupes sont complètement éliminés au moment de la consolidation.

Dans le cas d'une entité juridique dans laquelle la société détient des droits variables, la société doit d'abord déterminer si l'entité répond à la définition d'une EDDV et, par conséquent, si elle doit appliquer les directives du modèle fondé sur les EDDV. Une entité est une EDDV si l'une des conditions suivantes existe : a) le total de la participation en titres de capitaux propres à risque n'est pas suffisant pour que l'entité juridique finance ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné supplémentaire; b) les détenteurs de la participation en titres de capitaux propres à risque en tant que groupe n'ont pas la capacité de diriger les activités les plus importantes de l'entité, l'obligation d'absorber les pertes attendues ou le droit de recevoir les rendements résiduels attendus; ou c) l'entité est structurée avec des droits de vote non substantiels, de sorte que les droits de vote de certains investisseurs sont disproportionnés par rapport à leur obligation d'absorber les pertes attendues de l'entité juridique, à leur droit de recevoir les rendements résiduels attendus de l'entité juridique, ou les deux, et que la quasi-totalité des activités de l'entité font intervenir un investisseur dont le petit nombre de droits de vote est disproportionné ou sont menées pour le compte de ce dernier.

La société consolide toutes les EDDV dont elle est le principal bénéficiaire, ce qui est le cas lorsque la société a à la fois a) le pouvoir de diriger les activités d'une EDDV qui ont le plus d'incidence sur la performance économique de celle-ci et b) l'obligation d'absorber les pertes de l'EDDV qui pourraient être importantes pour celle-ci ou le droit de recevoir des avantages de l'EDDV qui pourraient être importants pour celle-ci.

Les entités qui ne sont pas considérées comme des EDDV sont des entités à détenteurs de blocs de droits de vote et sont évaluées selon le modèle fondé sur les blocs de droits de vote, en vertu duquel une participation financière donnant le contrôle est établie par l'intermédiaire d'un bloc de droits de vote majoritaire ou par d'autres moyens.

L'évaluation de la consolidation, y compris le fait de déterminer si une entité est une EDDV ou une entité à détenteurs de blocs de droits de vote, dépend des faits et des circonstances propres à chaque entité et nécessite l'exercice du jugement.

Actions échangeables de catégorie A : les titres de capitaux propres de la société comprennent les actions échangeables de catégorie A détenues par les actionnaires publics. Sous réserve de la loi applicable, des distributions en trésorerie trimestrielles peuvent être faites sous la forme d'un dividende ou d'une réduction du capital qui se traduit par un remboursement de capital, ou d'une combinaison des deux. Chaque action échangeable de catégorie A a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalant à celui de une action de catégorie A de Brookfield, puisque chaque action échangeable i) est échangeable au gré du porteur contre une action de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en trésorerie (le mode de paiement devant être déterminé au gré de Brookfield Corporation), sous réserve de certaines limites, et ii) donne droit à des distributions en même temps et au même montant que les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield. Chaque action échangeable de catégorie A est échangeable auprès de Brookfield au gré du porteur contre une action de catégorie A de Brookfield (sous réserve d'un ajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en trésorerie (le mode de paiement devant être déterminé à la discrétion de Brookfield), majoré des distributions non versées.

Chaque action échangeable de catégorie A détenue à la date de clôture des registres donne à son porteur des droits de vote et le droit d'exercer un vote lors d'une assemblée des actionnaires de la société.

Les actions échangeables de catégorie A sont classées comme des instruments de capitaux propres. Les actions échangeables de catégorie A font partie du capital émis de la société et, par conséquent, elles ne sont pas ajustées pour tenir compte des variations de la valeur de marché. Comme les actions échangeables de catégorie A ont priorité de rang sur les actions de catégorie C, elles ne sont pas considérées comme des actions ordinaires de la société.

Avant le changement de désignation des actions échangeables sans droit de vote de catégorie A-1 pour celle d'actions échangeables de catégorie A, le 29 août 2024, les actions de la société comprenaient les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A-1 détenues par les actionnaires publics, qui étaient classées dans les instruments de capitaux propres. Les actions échangeables de catégorie A-1 faisaient partie du capital émis de la société, de sorte qu'aucun ajustement n'a été effectué pour refléter les variations de la valeur de marché. Comme les actions échangeables de catégorie A-1 étaient de rang supérieur aux actions de catégorie C, elles n'étaient pas considérées comme des actions ordinaires de la société.

Actions de catégorie B : les titres de capitaux propres de la société comprennent les actions de catégorie B détenues par BNT Partners Trust. Sous réserve de la loi applicable, des distributions en trésorerie trimestrielles peuvent être faites sous la forme d'un dividende ou d'une réduction du capital qui se traduit par un remboursement de capital, ou d'une combinaison des deux. Les distributions sur les actions de catégorie B seront versées, ou remises, dans le cas des distributions au titre d'une réduction du capital, dans chaque cas, en même temps et selon le même montant par action que les dividendes sur une action de catégorie A de Brookfield. Les membres de BNT Partners Trust ont le droit de voter sur toute question et peuvent exercer un vote pour chaque action de catégorie B détenue à la date de clôture des registres.

Les actions de catégorie B sont classées comme des instruments de capitaux propres. Les actions de catégorie B font partie du capital émis de la société et, par conséquent, elles ne sont pas ajustées pour tenir compte des variations de la valeur de marché. Comme les actions de catégorie B ont priorité de rang sur les actions de catégorie C, elles ne sont pas considérées comme des actions ordinaires de la société.

Actions de catégorie C : les titres de capitaux propres de la société comprennent les actions de catégorie C détenues par Brookfield. Les actions de catégorie C sont des actions sans droit de vote qui confèrent à leurs porteurs une participation économique résiduelle dans la société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs de nos actions échangeables de catégorie A et de catégorie A-1 et de nos actions de catégorie B et sous réserve des droits prioritaires des porteurs de nos actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A.

Les actions de catégorie C sont classées comme des instruments de capitaux propres. Les actions de catégorie C font partie du capital émis de la société et, par conséquent, elles ne sont pas ajustées pour tenir compte des variations de la valeur de marché.

Actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A : le 25 mai 2022, la société a émis 98 351 547 actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 (les « **actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A** »), à l'intention de Brookfield, pour un produit de 2,5 G$. Le 9 décembre 2022, la société a émis 2 108 733 actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 2 (les « **actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A** »), d'une valeur de 53 M$ à l'intention de Brookfield. Ces actions privilégiées de rang inférieur rachetables sont des actions sans droit de vote et donnent à leurs porteurs le droit à un dividende privilégié cumulatif en trésorerie à taux fixe de 4,5 % payable annuellement au moment de sa déclaration (le cas échéant) par le conseil d'administration de l'émetteur.

Chacune de ces actions privilégiées de rang inférieur est rachetable au gré du porteur, à tout moment à compter du 50e anniversaire de la date d'émission, au prix de 25 $ majoré des dividendes accumulés et impayés, sous réserve de certaines restrictions. Ces actions privilégiées de rang inférieur sont également convertibles en actions de catégorie C de la société à un taux de conversion égal à 25 $, majoré des dividendes accumulés et impayés, divisé par la juste valeur de marché d'une action de catégorie C. Compte tenu de l'option de rachat au gré du porteur, ces actions privilégiées de rang inférieur ont été classées en tant que capitaux propres mezzanine et sont évaluées à leur valeur de rachat à chaque date de clôture dans les états consolidés de la situation financière (les « **états de la situation financière** »). Les dividendes sont comptabilisés à titre de réduction des bénéfices non distribués dans les états consolidés des variations des capitaux propres (les « **états des variations des capitaux propres** »).

Le 6 décembre 2024, Brookfield, à titre d'unique porteur de nos actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A, a exercé son droit de convertir la totalité des actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A en circulation en 53 947 528 actions de catégorie C. Au 31 décembre 2024, aucune action privilégiée de rang inférieur rachetable de catégorie A n'était émise et en circulation.

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés au moyen de la méthode de l'acquisition. La contrepartie de l'achat dans le cadre d'une acquisition d'entreprise est évaluée en fonction du total des justes valeurs à la date de l'échange des actifs transférés, des passifs contractés et des instruments de capitaux propres émis en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les actifs identifiables, les passifs et les passifs éventuels de l'entreprise acquise sont comptabilisés à leur juste valeur à la date d'acquisition. La participation des actionnaires qui n'exercent pas le contrôle dans l'entreprise acquise, le cas échéant, est initialement évaluée selon la quote-part des actionnaires qui n'exercent pas le contrôle de la juste valeur nette des actifs identifiables, des passifs et des passifs éventuels comptabilisés.

Dans la mesure où la juste valeur de la contrepartie versée excède la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles identifiables nettes, l'excédent est comptabilisé à titre de goodwill.

Les coûts de transaction sont comptabilisés à titre de charges d'exploitation dans les états consolidés du résultat net (les « **états du résultat net** »).

Les titres à échéance fixe disponibles à la vente comprennent principalement des obligations, des titres adossés à des actifs et des titres de créance de sociétés fermées. Les titres à échéance fixe disponibles à la vente, qui peuvent être vendus avant leur échéance contractuelle, sont classés comme disponibles à la vente et sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, à l'exception de ceux qui sont désignés comme éléments couverts dans une couverture de juste valeur, dont les variations de la juste valeur sont comptabilisées au cours de la période de la couverture au poste Profits (pertes) liés aux placements, montant net dans les états du résultat net.

En ce qui concerne les titres à échéance fixe disponibles à la vente en position de perte latente, la société évalue d'abord si elle a l'intention de vendre le titre ou si elle sera tenue de le vendre avant le recouvrement de son coût amorti. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le coût amorti du titre est réduit à la juste valeur par le biais du résultat net au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net. Se reporter aux paragraphes portant sur les corrections de valeur pour pertes de crédit et dépréciations de la présente note pour des renseignements sur la dépréciation ou les pertes de crédit.

Les titres de capitaux propres comprennent principalement les actions ordinaires, les actions privilégiées et les titres de capitaux propres d'entités non cotées. Les titres de capitaux propres sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net.

Les prêts hypothécaires et les prêts privés sont évalués au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif. Le coût amorti comprend le montant non amorti du capital, des intérêts, des escomptes ou des primes et des charges différées, déduction faite des corrections de valeur pour pertes de crédit attendues. Les produits d'intérêts, les frais de remboursement anticipé et l'amortissement des primes et des escomptes et des frais de montage sont présentés au poste Produits nets tirés des placements dans les états du résultat net. Toutefois, pour les prêts qui sont dépréciés ou en cas de défaillance, ce qui survient lorsque les paiements sont en souffrance depuis plus de 90 jours, les intérêts cessent d'être comptabilisés lorsque leur recouvrement n'est pas probable ou lorsqu'un prêt fait l'objet d'une saisie. Lorsqu'un prêt est qualifié d'improductif, les produits d'intérêts à recevoir en souffrance non recouvrés qui sont considérés comme irrécouvrables sont portés en diminution des produits nets tirés des placements. Les produits tirés des prêts en souffrance sont présentés selon la méthode de la comptabilité de trésorerie. Lorsque le recouvrement d'un prêt douteux redevient probable, ce prêt est de nouveau comptabilisé selon la méthode de la comptabilité d'engagement. Les encaissements liés aux prêts douteux sont comptabilisés en réduction du capital, des produits d'intérêts, du remboursement des charges ou de toute autre façon conforme à la convention de prêt. Dans les états du résultat net, les profits et les pertes liés à la vente de prêts, ainsi que les variations des corrections de valeur, sont présentés au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net.

Les prêts hypothécaires et les prêts privés sont présentés déduction faite de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues comptabilisée par la société, qui représente la tranche du coût amorti que la société ne s'attend pas à recouvrer. Se reporter aux paragraphes portant sur les corrections de valeur pour pertes de crédit et dépréciations de la présente note.

Les prêts sur contrats d'assurance sont comptabilisés au solde impayé majoré des intérêts courus. Les prêts sur contrats d'assurance sont garantis, de sorte qu'ils ne peuvent être séparés des contrats d'assurance, le calendrier des remboursements est imprévisible et le règlement vise le solde impayé. Pour toutes ces raisons, la valeur comptable des prêts sur contrats d'assurance se rapproche de la juste valeur.

Les immeubles de placement sont comptabilisés au coût diminué du cumul des amortissements. Ils comprennent certains immeubles de placement résidentiels qui sont détenus par suite de la consolidation de sociétés de placement considérées comme des EDDV conformément à l'ASC 946, Financial Services – Investment Companies (l'« **ASC 946** »), et sont comptabilisés à la juste valeur, les variations de la juste valeur de ces placements étant présentées au poste Produits nets tirés des placements des états du résultat net. La juste valeur des immeubles de placement résidentiels se fonde initialement sur le coût d'achat des immeubles; par la suite, elle est calculée au moyen d'évaluations de la valeur marchande fournies par des courtiers.

La société soumet périodiquement ses immeubles de placement à un test de dépréciation et à un test de recouvrabilité lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable de l'actif pourrait ne pas être recouvrable et que la valeur comptable de l'immeuble excède sa juste valeur estimative. Les immeubles dont la valeur comptable est supérieure à leurs flux de trésorerie non actualisés sont dépréciés à leur juste valeur estimative, et la perte de valeur est incluse à titre d'ajustement au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net. Les pertes de valeur sont fondées sur la juste valeur estimative des biens immobiliers, laquelle est généralement calculée au moyen de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus des biens immobiliers, l'actualisation étant faite selon un taux correspondant aux risques sous-jacents, ainsi que d'autres méthodes d'évaluation. Les biens immobiliers acquis lors d'une saisie sont comptabilisés au plus faible de leur coût et de leur juste valeur estimative à la date de la saisie.

La société classe un immeuble comme détenu en vue de la vente si elle s'engage à l'égard d'un plan de vente de l'immeuble dans un délai de un an et qu'elle commercialise activement l'immeuble dans son état actuel à un prix raisonnable par rapport à sa juste valeur estimative. Les biens immobiliers détenus en vue de la vente sont comptabilisés au plus faible du coût amorti et de la juste valeur estimative, moins les coûts de la vente prévus, et ils ne sont pas amortis pendant qu'ils sont classés comme détenus en vue de la vente.

Les coentreprises immobilières se composent de coentreprises immobilières et d'autres participations dans des sociétés en commandite et comprennent des EDDV comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Pour certaines coentreprises immobilières et autres participations dans des sociétés en commandite, la société a choisi l'option de la juste valeur conformément à l'ASC 825, Financial Instruments (l'« **ASC 825** »). Ces participations sont évaluées sur une base récurrente et les variations de la juste valeur sont présentées au poste Produits nets tirés des placements dans les états du résultat net. De plus, certaines autres coentreprises immobilières et participations dans des sociétés en commandite sont des sociétés de placement considérées comme des EDDV qui sont consolidées. Ces placements sont évalués à la juste valeur sur une base récurrente, et les variations de la juste valeur sont présentées au poste Produits nets tirés des placements.

La société évalue régulièrement ses participations dans ces entités émettrices pour déterminer si elles ont subi une perte de valeur. La société tient compte de l'information financière et d'autres informations fournies par l'entité émettrice, d'autres informations connues et des risques inhérents aux placements sous-jacents, ainsi que des engagements relatifs aux dépenses d'investissement futures, pour déterminer si une perte de valeur s'est produite. Lorsqu'une perte de valeur est réputée s'être produite au niveau d'une coentreprise, la société comptabilise sa quote-part en ajustant les produits nets tirés des placements, afin de comptabiliser la participation à sa juste valeur. Lorsqu'une perte de valeur découle d'une analyse distincte de la société, un ajustement est apporté au poste Profits (pertes) liés aux placements afin de comptabiliser la participation à sa juste valeur.

Les fonds d'investissement se composent de certains placements alternatifs autres qu'à revenu fixe sous forme de sociétés en commandite ou de structures juridiques semblables dont la société n'est pas le principal bénéficiaire, et qu'elle n'est donc pas tenue de consolider. La société comptabilise habituellement les fonds d'investissement selon la méthode de la mise en équivalence. De plus, la société a conclu qu'elle est le principal bénéficiaire de certains fonds d'investissement, qui sont des fonds de sociétés de placement comprises dans la portée de l'ASC 946, et consolide les fonds sous-jacents. Les méthodes d'évaluation comprennent l'évaluation à la valeur liquidative à titre de mesure de simplification et l'évaluation à la juste valeur d'après des modèles des flux de trésorerie actualisés. Le bénéfice est présenté avec un décalage d'un trimestre en raison du calendrier de publication des états financiers connexes de ces fonds d'investissement. Les fonds d'investissement comprennent également notre placement dans des actions ordinaires comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en raison de notre capacité à exercer une influence notable.

Les placements à court terme se composent de titres hautement liquides et d'autres placements dont l'échéance initiale est de plus de 90 jours et de moins de un an à la date d'acquisition. Les titres inclus dans les placements à court terme sont comptabilisés à la juste valeur, et le coût amorti sert d'approximation de la juste valeur de certains placements.

Les instruments dérivés comprennent les options d'achat utilisées pour financer les contrats de rentes à capital fixe liées à un indice boursier et les contrats d'assurance vie universelle liée à un indice boursier (les « **dérivés liés à l'assurance** ») ainsi que d'autres instruments dérivés achetés pour gérer le risque de change et les autres risques de marché liés à certains actifs et passifs. Les instruments dérivés sont comptabilisés à la juste valeur à la date d'acquisition et ils sont ultérieurement réévalués à la juste valeur à chaque date de clôture. Les instruments dérivés dont la valeur est positive sont comptabilisés à titre d'actifs dérivés au poste Autres actifs investis et les instruments dérivés dont la juste valeur est négative sont comptabilisés à titre de passifs dérivés au poste Autres passifs dans les états de la situation financière. Si un dérivé n'est pas désigné pour la comptabilité de couverture, les variations de la juste valeur des dérivés sont comptabilisées dans les états du résultat net au poste Profits (pertes) liés aux placements, à l'exception des dérivés liés à l'assurance, dont les variations de la juste valeur sont comptabilisées au poste Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés, de même que les variations de la juste valeur découlant des dérivés incorporés à l'égard des contrats de rentes à capital fixe liées à un indice boursier connexes et des contrats d'assurance vie universelle liée à un indice boursier.

Lorsque la société a conclu avec sa contrepartie une convention-cadre de compensation selon laquelle la compensation des actifs dérivés et des passifs dérivés de la société est permise, cette dernière choisit de compenser ces actifs et passifs dérivés et de les présenter sur une base nette dans les états de la situation financière. En outre, dans certains cas, la société détient une garantie pour compenser l'exposition de ses contreparties relativement à ses instruments dérivés. La société choisit de compenser la garantie liée au risque de crédit dont l'utilisation par la société est limitée à l'exposition découlant du dérivé lorsqu'une convention-cadre de compensation est en place et que tous les critères de compensation sont respectés.

Comptabilité de couverture

Pour qu'une relation de couverture soit admissible à la comptabilité de couverture, elle fait l'objet dès son origine, par la société, d'une documentation structurée décrivant son objectif en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture, ainsi que d'une désignation formelle. Dans sa documentation de la relation de couverture, la société indique i) la façon dont l'instrument de couverture devrait couvrir les risques désignés liés à l'élément couvert; ii) la méthode qui sera utilisée pour apprécier rétrospectivement et prospectivement l'efficacité de la couverture; et iii) la méthode qui sera utilisée pour apprécier l'inefficacité de la couverture. Un dérivé désigné comme instrument de couverture doit être apprécié comme étant hautement efficace pour compenser le risque désigné de l'élément couvert. L'efficacité de la couverture fait l'objet d'une appréciation formelle à l'origine de la relation de couverture et périodiquement tout au long de la durée de la relation de couverture.

La société applique la comptabilité de couverture de juste valeur à certains de ses instruments dérivés admis en ce qui a trait au risque de change lié à certains titres à échéance fixe disponibles à la vente. Dans une couverture de juste valeur, les variations de la juste valeur du dérivé de couverture et les variations de la juste valeur des éléments couverts liées au risque désigné comme étant couvert sont présentées au même poste dans les états du résultat net. Lorsque les éléments couverts sont des titres à échéance fixe disponibles à la vente, les variations de la juste valeur des éléments couverts liées au risque désigné sont comptabilisées par le biais du résultat net plutôt que des autres éléments du résultat global, et la valeur comptable des éléments couverts n'est pas réévaluée.

La société cesse prospectivement d'appliquer la comptabilité de couverture lorsque i) il est déterminé que le dérivé n'est plus hautement efficace pour compenser les variations de la juste valeur estimative d'un élément couvert; ii) le dérivé arrive à expiration ou est vendu, résilié ou exercé; ou iii) la désignation du dérivé comme un instrument de couverture est annulée. Lorsqu'il est mis fin à la comptabilité de couverture, le dérivé continue d'être comptabilisé à la juste valeur dans les états de la situation financière, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net.

Les autres actifs investis se composent principalement d'actifs dérivés, déduction faite des garanties admissibles détenues. Les titres de la Federal Home Loan Bank ainsi que les comptes gérés séparément, qui sont des portefeuilles de titres individuels comme des actions ou des obligations, qui sont gérés pour le compte de la société par un gestionnaire de placements, sont également inclus dans les autres actifs investis et sont comptabilisés au coût ou à la valeur de marché, si le gestionnaire de compte peut fournir cette information. Les autres actifs investis comprennent également les débiteurs liés au financement, les investissements dans des tranches résiduelles auxquels nous avons choisi d'appliquer l'option de la juste valeur conformément à l'ASC 825, l'assurance vie détenue par la société, les sociétés de personnes donnant droit à un crédit d'impôt et les droits miniers, moins la correction de valeur pour épuisement, le cas échéant.

Les montants recouvrables au titre de la réassurance et les actifs au titre de dépôts comprennent les montants à recevoir des cédants ou des réassureurs au titre de la réassurance, les montants recouvrables auprès des réassureurs au titre de la réassurance et les actifs au titre de dépôts liés aux ententes de réassurance.

Dans le cas des contrats à long terme, chaque entente de réassurance est évaluée afin de déterminer si elle transfère un risque d'assurance important au réassureur. Si un risque d'assurance est transféré, la société utilise la méthode de comptabilisation des contrats de réassurance. Si l'entente ne transfère pas un risque d'assurance important, la société utilise plutôt la méthode de comptabilisation à titre d'acompte. Les montants recouvrables au titre de la réassurance et les actifs au titre de dépôts comprennent les actifs au titre de dépôts, les actifs cédés au titre des PTRM, les montants à recevoir des réassureurs relativement aux sinistres payés ou impayés, les sinistres survenus mais non déclarés, les SCT ou les PF. Les montants recouvrables au titre de la réassurance sont présentés déduction faite d'une réserve pour la recouvrabilité. La société a cédé à d'autres sociétés d'assurance, par la réassurance, des contrats d'assurance invalidité, d'assurance maladie et d'assurance soins de longue durée, des contrats de rentes, y compris les avenants de prestations de revenu viager, ainsi que des contrats de transfert du risque lié aux régimes de retraite comportant un risque d'assurance important. La société cède également à d'autres sociétés d'assurance des contrats de rentes ne comportant pas de risque d'assurance important.

En ce qui a trait aux contrats à court terme, les montants recouvrables au titre de la réassurance correspondent aux montants estimatifs que des réassureurs doivent payer à la société relativement aux sinistres cédés payés et non payés et aux frais de règlement des sinistres, et ils sont présentés déduction faite d'une réserve pour recouvrabilité. Les recouvrements de pertes brutes ultimes dans le cadre des activités de réassurance autres que la réassurance contre les catastrophes sont estimés au moyen d'un examen des réclamations importantes sur une base individuelle et de la tranche cédée des sinistres survenus mais non déclarés, en supposant une répartition de la perte en fonction du pourcentage conservé. Les recouvrements de pertes brutes ultimes dans le cadre des activités de réassurance de la société contre les catastrophes sont estimés en appliquant les modalités des traités de réassurance aux estimations des pertes brutes ultimes. L'hypothèse la plus importante est la taille moyenne des pertes individuelles pour les sinistres qui sont survenus mais qui n'ont pas encore été déclarés et l'estimation des pertes brutes ultimes. Le montant ultime de la réassurance cédée recouvrable est inconnu jusqu'à ce que toutes les pertes soient réglées.

Les montants à recevoir au titre de la réassurance comprennent les montants à recevoir de tiers réassureurs et cédants. Les montants à recevoir au titre de la réassurance qui devraient être réglés dans un délai de un an sont de nature à court terme, et leur juste valeur se rapproche de leur valeur comptable. Les montants à recevoir au titre de la réassurance comprennent les versements futurs au titre des commissions de réassurance sur les contrats de réassurance. Les montants à recevoir sont comptabilisés à la valeur actualisée nette des versements.

Corrections de valeur pour pertes de crédit et dépréciations

Titres à échéance fixe disponibles à la vente

En ce qui concerne les titres à échéance fixe disponibles à la vente en position de perte latente, si la société n'a pas l'intention de vendre les titres ou si elle n'est pas tenue de les vendre avant le recouvrement de leur coût amorti, la société évalue si la baisse de la juste valeur découle d'une perte de crédit ou de facteurs du marché.

La société détermine si une correction de valeur pour pertes de crédit devrait être comptabilisée à l'égard des titres à échéance fixe en évaluant tous les faits et circonstances entourant chaque titre. Lorsque la baisse de la juste valeur des titres à échéance fixe est attribuable aux fluctuations des taux d'intérêt du marché ou à des facteurs tels que la volatilité des marchés, la liquidité ou l'élargissement des écarts de taux, et que nous prévoyons recouvrer tous les flux de trésorerie contractuels ou prévus, nous considérons qu'aucune perte de crédit n'a été enregistrée à l'égard de ces titres étant donné que nous n'avons pas l'intention de les vendre et qu'il n'est pas plus probable qu'improbable que nous soyons tenus de vendre ces titres avant le recouvrement du coût amorti, moment qui pourrait correspondre à l'échéance.

Si nous avons l'intention de vendre un titre à échéance fixe ou s'il est plus probable qu'improbable que nous serons tenus de vendre un titre avant le recouvrement de son coût amorti, une perte de crédit correspondant à l'écart entre le coût amorti et la juste valeur sera comptabilisée dans les états du résultat net.

Si nous n'avons pas l'intention de vendre un titre à échéance fixe et qu'il n'est pas plus probable qu'improbable que nous soyons tenus de le vendre, mais que nous ne prévoyons pas non plus recouvrer la totalité de son coût amorti, une perte de crédit sera comptabilisée au montant de la perte attendue dans les états du résultat net. Nous déterminons le montant de la perte de crédit attendue à l'égard d'un titre en actualisant les flux de trésorerie que nous nous attendons à recouvrer en fonction du taux de rendement à l'acquisition, qui repose sur notre évaluation de la qualité du titre au moment de l'acquisition.

Une correction de valeur pour pertes de crédit est comptabilisée en résultat net au poste Profits (pertes) liés aux placements pour un montant qui se limite à l'écart entre la juste valeur et le coût amorti. Si la juste valeur est inférieure à la valeur actualisée nette de ses flux de trésorerie attendus à la date d'évaluation de la dépréciation, il existe une perte sans effet sur le crédit qui est comptabilisée dans les autres éléments de bénéfice global (de perte globale) pour tenir compte de l'écart entre la juste valeur et la valeur actualisée nette des flux de trésorerie attendus.

Pertes de crédit attendues

La société comptabilise au poste Profits (pertes) liés aux placements une correction de valeur pour pertes de crédit, d'un montant qui représente la partie du coût amorti des prêts hypothécaires et des prêts privés qu'elle ne s'attend pas à recouvrer, de sorte que les prêts sont présentés au montant net qui devrait être recouvré. Pour déterminer les corrections de valeur pour pertes de crédit, la direction exerce un jugement important pour estimer la perte de crédit attendue pour la durée de vie. Notamment, la direction i) regroupe les prêts hypothécaires présentant des caractéristiques de risque similaires; ii) tient compte des pertes de crédit attendues pour la durée contractuelle de ses prêts, ajustées en fonction des remboursements anticipés et des prolongations attendus, le cas échéant; et iii) tient compte des événements passés, de la conjoncture économique actuelle et des prévisions de la conjoncture économique future. La correction de valeur est calculée trimestriellement pour chaque type de prêt en fonction de données d'entrée propres à chacun. La société utilise le modèle des flux de trésorerie actualisés pour évaluer la perte de crédit attendue.

Prêts hypothécaires – Sur une base continue, les prêts hypothécaires présentant des caractéristiques de risque différentes (c'est-à-dire les prêts présentant une baisse importante de la qualité du crédit) et les prêts hypothécaires garantis (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur éprouve des difficultés financières, y compris lorsqu'une saisie est probable) peuvent être évalués individuellement pour déterminer s'il y a perte de crédit.

Les réductions de valeur pour chacun de nos portefeuilles de prêts hypothécaires sont estimées en établissant des hypothèses relatives à la probabilité de défaillance et aux taux de recouvrement en fonction des caractéristiques des prêts de chaque portefeuille, des données économiques historiques et de l'historique des pertes, ainsi que de la conjoncture économique actuelle et prévue. Les principales caractéristiques des prêts ayant une incidence sur les estimations pour notre portefeuille de prêts hypothécaires commerciaux comprennent la qualité du crédit de l'emprunteur, qui tient compte de facteurs tels que le ratio prêt-valeur et le ratio de couverture du service de la dette, la performance du prêt, le type de garantie sous-jacente, la situation de défaillance, le temps à courir jusqu'à l'échéance et les notations initiales. Les principales caractéristiques des prêts ayant une incidence sur les estimations pour nos portefeuilles de prêts hypothécaires agricoles et résidentiels comprennent la qualité du crédit des emprunteurs, la situation de défaillance, le temps à courir jusqu'à l'échéance et les notations initiales.

La correction de valeur pour un prêt garanti, soit habituellement un prêt hypothécaire, est établie comme étant l'excédent du coût amorti sur la juste valeur estimative de la garantie sous-jacente du prêt, moins le coût de vente lorsqu'une saisie est raisonnablement possible ou probable. Par conséquent, la variation de la juste valeur estimative des prêts garantis est comptabilisée à titre de variation de la correction de valeur pour pertes de crédit, et cette variation est comptabilisée trimestriellement à titre de débit ou de crédit porté au résultat net.

Les prêts hypothécaires de la société sont principalement issus d'un montage et ne sont pas achetés sur le marché secondaire; par conséquent, les prêts hypothécaires ne sont généralement pas assujettis à des facteurs de détérioration du crédit acheté. En ce qui a trait aux prêts hypothécaires achetés, la société effectue une analyse qui tient compte de facteurs qualitatifs et quantitatifs afin de déterminer si ceux-ci ont subi une détérioration du crédit plus que négligeable depuis leur octroi.

Prêts privés – Les corrections de valeur pour pertes de crédit à l'égard des prêts privés sont des estimations des pertes de crédit attendues et sont établies à l'égard des prêts au moment de leur montage ou de leur achat, compte tenu de toute l'information pertinente disponible, y compris les événements passés, les conditions actuelles et les prévisions raisonnables et justifiables sur la durée de vie des prêts. Les estimations des pertes de crédit attendues sont établies au moyen d'une méthode quantitative qui tient compte d'une probabilité de défaillance et des pertes en cas de défaut, selon laquelle les hypothèses relatives aux défaillances reflètent les notations applicables attribuées par des agences de notation ou, lorsque de telles notations externes ne sont pas disponibles, les notations établies à l'interne. Les prêts sont évalués sur une base collective lorsqu'ils présentent des caractéristiques de risque similaires, sans quoi ils sont évalués individuellement.

Montants recouvrables au titre de la réassurance – Dans l'éventualité où les réassureurs ne respecteraient pas leurs obligations envers la société en vertu des modalités des ententes de réassurance, ou lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable, les montants recouvrables au titre de la réassurance pourraient devenir irrécouvrables. Dans de tels cas, les montants recouvrables au titre de la réassurance sont présentés déduction faite des corrections de valeur pour montants irrécouvrables au titre de la réassurance, conformément aux directives relatives aux pertes de crédit, qui exigent la comptabilisation d'une correction de valeur pour pertes de crédit.

Primes à recevoir – Les primes à recevoir sont incluses dans le poste Autres actifs dans les états de la situation financière et sont présentées déduction faite des corrections de valeur pour primes irrécouvrables, y compris les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, qu'elles soient liées à des litiges ou au crédit. La correction de valeur est fondée sur notre examen continu des montants impayés, des données historiques sur les pertes, y compris les défauts de paiement et les radiations, de la conjoncture actuelle et prévue et d'autres facteurs pertinents. Le risque de crédit est partiellement atténué par notre capacité à annuler la police si le titulaire de police ne paie pas la prime.

Les produits tirés des placements à recevoir sont présentés séparément dans les états de la situation financière et sont exclus de la valeur comptable des placements connexes, soit principalement des prêts hypothécaires et des titres à échéance fixe disponibles à la vente. La société a fait un choix de méthode comptable qui lui permet de ne pas évaluer une correction de valeur pour pertes de crédit en ce qui concerne les montants à recevoir au titre des intérêts courus sur les placements au coût amorti et de radier directement le solde irrécouvrable.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont des durées qui ne dépassent pas 90 jours à la date d'acquisition, comprennent les fonds en caisse et la trésorerie détenue dans des banques, ainsi que les montants investis dans des fonds du marché monétaire.

Les retenues de fonds au titre de la réassurance correspondent à des montants à recevoir au titre des sommes retenues contractuellement par des sociétés cédantes conformément aux ententes de réassurance aux termes desquelles les filiales de la société agissent à titre de réassureurs. Le montant à recevoir représente les actifs détenus dans des fonds de garde qui sont juridiquement séparés des fonds généraux des sociétés cédantes tierces et sont gérés par nos filiales. Les actifs font habituellement partie des catégories d'actifs de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des actifs à revenu fixe. Dans l'éventualité de l'insolvabilité des sociétés cédantes, les filiales devraient faire valoir une réclamation sur les actifs qui couvrent les passifs d'assurance. Cependant, les filiales peuvent compenser les montants dus aux sociétés cédantes. De façon générale, les intérêts sur ces actifs s'accumulent en fonction du rendement des placements sous-jacents. Nos filiales sont assujetties au rendement des placements et sont titulaires de tous les droits et obligations économiques associés aux actifs liés aux retenues de fonds, à peu près comme elles le sont pour les actifs investis détenus directement par nos filiales. Les ententes sous-jacentes contiennent des dérivés incorporés. Les dérivés incorporés dans les contrats de réassurance qui ne sont pas étroitement liés au contrat hôte sont séparés et évalués à la juste valeur, et ils sont présentés au poste Retenues de fonds au titre de la réassurance dans les états de la situation financière. Les variations de la juste valeur sont incluses au poste Résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds dans les états du résultat net.

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, le cas échéant. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. Le coût de l'actif comprend le coût des matières premières et de la main-d'œuvre directe, tout autre coût résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif en vue de son utilisation prévue, ainsi que le coût lié au démantèlement et à l'enlèvement de l'actif et à la remise en état du site sur lequel il était situé.

L'amortissement des immobilisations corporelles commence dès que celles-ci peuvent être utilisées. Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire sur la durée d'utilité estimative de chaque composant des immobilisations corporelles. Les immobilisations corporelles ont une durée d'utilité estimative de trois à trente ans.

Les améliorations locatives sont amorties sur la durée du contrat de location ou sur la durée d'utilité estimative, selon la plus courte des deux, de manière linéaire. L'actif au titre du droit d'utilisation est amorti de manière linéaire sur la durée du contrat de location. Les durées d'utilité estimatives, les valeurs résiduelles et les modes d'amortissement font l'objet d'un examen à la clôture de chaque exercice, l'incidence de toute modification étant constatée prospectivement.

La société soumet ses immobilisations corporelles à un test de dépréciation au moins une fois par année et chaque fois que des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable.

Les immobilisations incorporelles proviennent principalement de l'acquisition d'American National, d'Argo et d'AEL. Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée comprennent les relations avec les distributeurs, les noms commerciaux et une immobilisation incorporelle au titre de la provision pour sinistres non payés, ainsi que d'autres immobilisations incorporelles, comme les logiciels et les contrats de location inscrits à l'actif. Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée représentent les licences d'assurance.

i) *Relations avec les distributeurs*

Les actifs de distribution reflètent les relations qu'entretiennent American National, Argo et AEL avec leurs intermédiaires tiers respectifs qui génèrent de nouvelles affaires pour la société. Ces actifs ont été évalués selon la méthode des bénéfices excédentaires multipériodes, qui détermine la valeur en fonction de la valeur actualisée des flux de trésorerie après impôt attribuables uniquement à l'immobilisation incorporelle. La durée d'utilité des relations avec les distributeurs est d'environ 15 à 30 ans.

ii) *Noms commerciaux*

Il s'agit des noms commerciaux d'American National, d'Argo et d'AEL, et ils ont été évalués au moyen de la méthode de l'exemption de redevances, qui tire sa valeur de la valeur actualisée des économies de redevances après impôt attribuables à la propriété de l'immobilisation incorporelle. La durée d'utilité du nom commercial est de dix ans pour American National et AEL, et de cinq ans pour Argo.

iii) *Immobilisation incorporelle au titre de la provision pour sinistres non payés*

Dans le cadre de l'acquisition d'Argo, nous avons comptabilisé une immobilisation incorporelle qui représente l'écart entre le passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement évalués conformément aux méthodes comptables de la société acheteuse et la juste valeur estimative de ce passif à la date d'acquisition. L'immobilisation incorporelle au titre de la provision pour sinistres non payés est amortie en fonction du profil de règlement du passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement acquis.

iv) *Licences d'assurance*

Compte tenu de la nature hautement réglementée du secteur de l'assurance, les sociétés sont tenues de détenir certaines licences d'exploitation. Ces licences sont évaluées au moyen de la méthode des transactions comparables en fonction de transactions de licence observables dans le secteur de l'assurance. Les licences d'assurance représentent une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée.

Les frais d'acquisition de polices différés (les « FAD ») et **les avantages incitatifs à la vente différés (les « AIVD »)** sont des coûts inscrits à l'actif découlant directement de l'acquisition de nouveaux contrats d'assurance ou de contrats renouvelés. Des coûts importants sont engagés pour l'acquisition de contrats d'assurance, de réassurance et de rentes, y compris les commissions et certaines charges liées à la souscription, aux primes, à l'émission de polices et au traitement. Les AIVD sont amortis sur une base constante en fonction de la base d'amortissement choisie pour chaque produit, ce qui est conforme à l'amortissement des FAD pour un produit connexe, comme l'illustre le tableau qui suit.

Produits	Base d'amortissement
Produits d'assurance vie traditionnels	Valeur nominale
Rentes viagères immédiates	Montant annualisé des prestations en vigueur
Produits d'assurance maladie	Prime annuelle initiale
Rentes différées à capital fixe, rentes à capital fixe liées à un indice boursier, rentes à capital variable	Nombre de polices
Produits d'assurance vie universelle	Valeur nominale initiale
Produits d'assurance de dommages	Prime acquise

Les hypothèses utilisées dans le calcul des FAD et des AIVD sont influencées par les changements découlant de l'examen et de la mise à jour des hypothèses actuarielles pour tenir compte des passifs d'assurance connexes, ce qui comprend les hypothèses liées aux rachats intégraux, aux retraits partiels, au taux de mortalité, au taux d'utilisation ainsi qu'au maintien des primes, et les hypothèses de révision relatives aux avenants de revenu viager et au budget d'options. La société examine et met à jour les hypothèses actuarielles liées aux résultats techniques qui servent de données d'entrée dans le cadre des modèles visant à établir la durée prévue des FAD et d'autres soldes actuariels au cours du troisième trimestre de chaque exercice, ou plus fréquemment si des données probantes suggèrent que les hypothèses devraient être révisées. La société apporte des améliorations aux modèles au besoin, et toute modification découlant de ces mises à jour des hypothèses est appliquée de façon prospective.

L'amortissement des FAD et des AIVD est inclus au poste Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises dans les états du résultat net.

Dans le cas des contrats de courte durée, les FAD sont regroupés conformément à la façon dont les contrats d'assurance sont acquis et administrés et dont la rentabilité des contrats est évaluée, et la recouvrabilité des FAD est examinée en fonction de la rentabilité des contrats d'assurance sous-jacents. Des produits tirés des placements sont prévus dans le cadre de l'évaluation de la recouvrabilité des FAD pour les contrats de courte durée.

La valeur des affaires acquises (« VAA ») correspond à un actif ou à un passif incorporel résultant d'un regroupement d'entreprises qui représente la différence entre les passifs liés aux titulaires de polices évalués conformément aux méthodes comptables de la société acquérante et la juste valeur estimative de ces passifs liés aux titulaires de polices en vigueur repris à la date d'acquisition. La juste valeur estimative des passifs repris repose sur des hypothèses relatives aux prestations futures et aux charges liées aux contrats, aux primes, aux taux d'actualisation et au taux net des produits de placement gagnés. La VAA peut être positive ou négative. La valeur des affaires acquises positive est comptabilisée au poste Frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises dans les états de la situation financière. La VAA est négative lorsque la juste valeur estimative des contrats en vigueur dans le cadre de l'acquisition d'une société d'assurance vie est inférieure au montant comptabilisé en tant que passifs au titre des contrats d'assurance et est comptabilisée au poste Prestations futures dans les états de la situation financière.

La VAA est amortie sur une base cohérente avec les passifs liés aux titulaires de polices connexes sur la durée résiduelle des polices acquises sous-jacentes au moyen de la même méthodologie et des mêmes facteurs et hypothèses que ceux utilisés pour amortir les FAD et les AIVD. L'amortissement de l'actif incorporel au titre de la VAA est inclus dans l'état du résultat net au poste Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises. L'amortissement du passif incorporel au titre de la VAA comptabilisé est inclus dans les états du résultat net au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus.

Le goodwill représente l'excédent des montants payés pour l'acquisition d'affaires sur la juste valeur des actifs nets acquis, déduction faite de toute perte de valeur comptabilisée.

Le goodwill n'est pas amorti, mais il est soumis à un test de dépréciation au moins une fois par année, d'abord en déterminant si des événements ou des changements de circonstances, comme une détérioration du marché ou des conditions de marché défavorables, indiquent qu'il est plus probable qu'improbable que la valeur comptable de l'unité d'exploitation, goodwill inclus, puisse excéder la juste valeur. Si cette évaluation qualitative indique qu'une dépréciation pourrait s'être produite, un test de dépréciation quantitatif est alors effectué, et la perte de valeur est évaluée et comptabilisée au montant de l'excédent de la valeur comptable d'une unité d'exploitation, goodwill inclus, sur sa juste valeur, qui se limite à la valeur comptable du goodwill de l'unité d'exploitation.

Les actifs et les passifs des fonds distincts sont des fonds détenus séparément des actifs et des passifs généraux de la société. Les actifs des fonds distincts comprennent les fonds qui représentent les placements des titulaires de contrats visant des produits d'assurance à capital variable, lesquels assument le risque de placement relatif à ces fonds. Les produits tirés des placements et les profits et les pertes sur les placements provenant de ces fonds distincts s'accumulent au bénéfice des titulaires de contrat. La société présente séparément, à titre d'actifs et de passifs, les placements détenus dans ces fonds distincts et les passifs des fonds distincts si i) ces fonds distincts sont légalement comptabilisés, ii) les actifs couvrant les passifs sur contrat sont légalement isolés des passifs au titre du fonds général de la société, iii) les directives de placement sont données par le titulaire du contrat et iv) la totalité du rendement des placements, déduction faite des cotisations et des frais liés aux contrats, est transférée au titulaire du contrat. De plus, les actifs des régimes de retraite admissibles de la société et certains actifs détenus aux fins de nos activités de transfert du risque lié aux régimes de retraite sont inclus dans les fonds distincts. Les actifs de ces comptes sont comptabilisés à la juste valeur. Les dépôts, les produits nets tirés des placements et les profits et les pertes réalisés sur les placements à l'égard de ces comptes sont exclus des produits, et les augmentations connexes du passif sont exclues des prestations et des charges dans les états du résultat net. Les fonds distincts sont établis conformément aux lois sur l'assurance et ils ne peuvent être imputés aux passifs découlant d'autres activités de la société.

Actifs reçus ou affectés en garantie : la société reçoit et fournit des garanties à l'égard de certains contrats dérivés afin de respecter ses obligations contractuelles. Le montant de garantie requis est déterminé par l'évaluation de chaque contrat selon l'évaluation à la valeur de marché, et le type de garantie à déposer est précisé dans l'entente conclue avec chaque contrepartie.

Les garanties fournies continuent d'être comptabilisées dans les états de la situation financière, car la société conserve tous les droits liés à ces actifs. Les garanties reçues ne sont pas comptabilisées dans les états de la situation financière, à moins que la société n'acquière les droits relatifs aux risques et avantages économiques liés à ces actifs.

Transactions d'emprunt garanti : la vente de titres en vertu de conventions de rachat et l'achat de titres dans le cadre de prises en pension de titres sont des transactions d'emprunt garanti qui ne doivent pas être comptabilisées en tant que ventes en vertu de l'ASC 860, Transfers and Servicing (l'« **ASC 860** »). Une convention de rachat confère au prêteur de titres le droit de recevoir de la contrepartie à la transaction un montant en trésorerie suffisant pour acheter les mêmes titres à l'échéance de la convention. Une convention de rachat est comptabilisée comme un emprunt garanti, tandis qu'une prise en pension de titres est comptabilisée comme un prêt garanti. Ces transactions sont évaluées au coût amorti et sont comptabilisées aux montants auxquels les titres ont été initialement vendus.

Dans le cas des conventions de rachat, la société comptabilise dans les états de la situation financière un actif, soit la trésorerie reçue, et un passif du même montant, qui représente l'obligation de racheter les titres prêtés. Les conventions de rachat avec la même contrepartie sont présentées sur une base nette dans les états de la situation financière lorsque les critères de compensation sont respectés. En ce qui concerne les prêts consentis dans le cadre de prises en pension de titres, la société comptabilise dans les états de la situation financière un montant à recevoir au titre de la trésorerie fournie. Les titres vendus en vertu de conventions de rachat continuent de figurer dans les états de la situation financière, tandis que les titres achetés dans le cadre de prises en pension de titres n'y sont pas comptabilisés.

Les prestations futures (les « PF ») correspondent à la valeur actualisée des prestations futures prévues à payer aux titulaires ou en leur nom et de certaines charges connexes, diminuée de la valeur actualisée des primes nettes prévues à recouvrer auprès des titulaires de polices. Les principales hypothèses qui sont utilisées pour établir les PF sont les suivantes : mortalité, morbidité, déchéances, incidence, résiliation, charges liées aux sinistres et autres événements éventuels selon le type de produit. La société regroupe les contrats en cohortes annuelles ou par transaction en fonction du type de produit et de la date de passation du contrat aux fins du calcul du passif au titre des prestations futures.

La société met à jour son estimation des flux de trésorerie sur la totalité de la durée de vie d'un groupe de contrats en fonction des résultats techniques passés réels et des hypothèses actuelles relatives aux flux de trésorerie futurs. La société examine et met à jour au moins annuellement, à date fixe au troisième trimestre de chaque exercice, par cohorte et par produit, les hypothèses relatives aux flux de trésorerie. En outre, la société effectue des examens plus fréquents et met à jour ses hypothèses relatives aux flux de trésorerie au cours d'une période intermédiaire si des données probantes suggèrent que les hypothèses relatives aux flux de trésorerie devraient être révisées. Les révisions des hypothèses seront reflétées dans le ratio des primes nettes et dans le calcul des PF pour le trimestre au cours duquel les hypothèses seront révisées. La variation du passif en raison des résultats techniques réels est comptabilisée au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus dans les états du résultat net.

La variation des PF qui est comptabilisée au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus de l'état du résultat net est calculée au moyen d'un taux d'actualisation arrêté. La société évalue les PF à chaque période de présentation de l'information financière au moyen du taux d'actualisation arrêté et des courbes de taux d'actualisation courantes. Le taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure utilisé pour la capitalisation des intérêts est arrêté pour la cohorte et représente le taux d'actualisation initial à la date d'émission des contrats sous-jacents. Les PF pour toutes les cohortes sont réévaluées en fonction d'un taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure courant à chaque date de clôture par le biais des autres éléments du résultat global. De façon générale, la société considère le taux d'actualisation initial comme un taux comparable à celui d'une société américaine affichant une notation de A qui reflète les caractéristiques de durée du passif. Le taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure est déterminé au moyen de données observables sur le marché, y compris les courbes des taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure publiés. Dans les cas où les données du marché relatives à une courbe de taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure ne sont pas disponibles (par exemple dans certains territoires étrangers), des écarts sont appliqués pour ajuster les données du marché observables disponibles en fonction d'une courbe de taux d'actualisation des instruments de qualité moyenne à supérieure. En ce qui a trait à certains passifs d'assurance vie à long terme dont les flux de trésorerie futurs prévus sont plus longs que la durée du dernier contrat observable (30 ans), le taux d'actualisation pour les flux de trésorerie futurs au-delà de 30 ans sera maintenu constant au taux à terme observable ultime (30 ans).

Si la valeur actualisée des prestations prévues réelles et futures moins le solde des PF au premier jour excède la valeur actualisée des primes brutes prévues réelles et futures, le ratio des primes nettes sera plafonné à 100 %, et des primes brutes relatives aux PF seront détenues. La charge comptabilisée immédiatement en résultat net au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus correspondra à l'excédent du ratio de la prime nette non plafonnée sur 100 % de la valeur actualisée de la prime brute prévue future. Cette évaluation sera effectuée au niveau de la cohorte.

Passif lié aux bénéfices différés : en ce qui a trait aux produits à paiement limité, les primes brutes reçues en excédent des primes nettes sont différées lors de la comptabilisation initiale à titre de passif lié aux bénéfices différés. Les primes brutes sont évaluées au moyen d'hypothèses conformes à celles utilisées pour évaluer le passif au titre des prestations futures, y compris le taux d'actualisation, la mortalité, les déchéances et les charges.

Le passif lié aux bénéfices différés est amorti et comptabilisé au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus dans les états du résultat net au prorata des paiements de prestations futurs prévus au titre des contrats d'assurance correspondants. Des intérêts sont comptabilisés à l'égard du solde du passif lié aux bénéfices différés en fonction du taux d'actualisation déterminé au moment de l'établissement du contrat. La société examine et met à jour son estimation des flux de trésorerie liés au passif lié aux bénéfices différés en même temps que les estimations des flux de trésorerie liés au passif au titre des prestations futures. Lorsque les flux de trésorerie sont mis à jour, les estimations mises à jour sont utilisées pour recalculer le passif lié aux bénéfices différés au moment de l'établissement du contrat. Le passif lié aux bénéfices différés ainsi recalculé au début de la période de présentation de l'information financière considérée est comparé à la valeur comptable du passif lié aux bénéfices différés au début de la période de présentation de l'information financière considérée, et tout écart est comptabilisé au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus dans les états du résultat net.

Le passif lié aux bénéfices différés est comptabilisé au poste Prestations futures dans les états de la situation financière et inclus à titre d'élément de rapprochement dans la ventilation des reports.

Les soldes de comptes des titulaires (les « SCT ») représentent la valeur du contrat accumulée au bénéfice des titulaires de polices relativement aux contrats d'assurance vie universelle et aux contrats d'investissement. Dans le cas des produits à revenu fixe, ces montants correspondent généralement au cumul des dépôts plus les intérêts crédités, diminué des retraits, des paiements et du cumul des cotisations des titulaires. Les soldes des comptes de produits indexés dont les rendements sont liés au rendement d'un indice boursier déterminé correspondent à la somme de la composante hôte (ou garantie) des contrats et de la juste valeur des dérivés incorporés, ce qui comprend les prestations capitalisées excédant les garanties de la composante hôte. La valeur de la composante hôte est établie à la passation du contrat et capitalisée sur la durée de la police en fonction d'un taux d'intérêt constant. La juste valeur du dérivé incorporé est estimée en projetant les valeurs contractuelles et les valeurs contractuelles minimales garanties des polices sur la durée attendue des contrats et en actualisant l'excédent des montants projetés au titre de la valeur des contrats selon les taux d'intérêt sans risque applicables ajustés pour tenir compte du risque de défaut de la société à l'égard de ces passifs. Les intérêts crédités ou les crédits liés aux indices sur les soldes des comptes des titulaires du fait de la comptabilisation par les sociétés d'assurance de certains contrats de longue durée sont inclus dans les états du résultat net au poste Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt. Les variations de la juste valeur des dérivés incorporés sont incluses dans les états du résultat net au poste Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés.

Des passifs au titre des sinistres non payés et des frais de règlement sont établis afin de couvrir les coûts estimatifs du paiement des sinistres. Ces réserves comprennent des estimations des réserves calculées dossier par dossier et les passifs liés aux sinistres survenus mais non déclarés. Les réserves calculées dossier par dossier comprennent le passif au titre des sinistres déclarés mais non payés et sont déterminées en exerçant un jugement ou selon une formule établie, selon le moment du sinistre et le type de sinistre. Les passifs liés aux sinistres survenus mais non déclarés comprennent une provision pour matérialisation éventuelle à l'égard des réserves calculées dossier par dossier, des pertes sur les sinistres actuellement payés qui pourraient être rouverts dans l'avenir, ainsi que des sinistres survenus mais non déclarés. Les estimations des sinistres survenus mais non déclarés reposent sur plusieurs variables, y compris des données statistiques historiques, l'inflation, le contexte juridique, les conditions économiques et les tendances en matière de gravité et de fréquence des sinistres. Ces passifs comprennent également une estimation des charges liées au règlement des sinistres, y compris les frais juridiques et autres, et des frais généraux liés à l'administration du processus de règlement des sinistres. Les passifs au titre des sinistres non payés et des frais de règlement au titre de l'assurance maladie et de l'assurance de dommages sont inclus dans le poste Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats dans les états de la situation financière.

Dépôts : les ententes de réassurance qui n'exposent pas le réassureur à une possibilité raisonnable de perte importante liée au risque d'assurance sont comptabilisées à titre de dépôts. Au moment de la comptabilisation initiale, les fonds retenus ou les dépôts sont évalués en fonction de la contrepartie payée ou reçue, moins les primes ou les honoraires explicitement identifiés qui doivent être conservés par l'assureur ou le réassureur. Toute commission versée est comptabilisée dans un compte de sens contraire passif compensant les dépôts et amortie dans les charges sur la durée des ententes. Le montant des fonds retenus ou des dépôts et tout solde à recevoir de la société cédante ou à payer à cette dernière seront ajustés aux dates de clôture subséquentes, et le rendement effectif des dépôts reflétera les paiements réels à ce jour et les paiements futurs prévus, avec un crédit ou un débit correspondant porté au poste Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt.

Les prestations au titre du risque de marché (les « PTRM ») sont des contrats ou des caractéristiques de contrat offrant au titulaire de police une protection contre un risque lié aux marchés financiers autre que minime et nous exposent à un tel risque. La société émet certains contrats de rentes à capital fixe liées à un indice boursier et de rentes à taux fixe qui fournissent des garanties minimales aux titulaires de polices, y compris des garanties de retrait minimum et des prestations minimales garanties au décès, qui sont des PTRM. Les PTRM sont évaluées à la juste valeur pour chaque contrat individuel et peuvent représenter un actif ou un passif. Les contrats qui contiennent plus d'une caractéristique de PTRM sont regroupés dans une même prestation au titre du risque de marché. La juste valeur est calculée au moyen de modèles stochastiques. Au moment de la passation du contrat, les honoraires attribués sont calculés en fonction de la valeur actualisée des honoraires et des cotisations recouvrables auprès du titulaire de la police par rapport à la valeur actualisée des prestations dont le versement est attendu et qui sont attribuables aux PTRM. Les honoraires attribués ne fluctuent pas sur la durée de vie des PTRM et sont utilisés pour calculer la juste valeur de ces PTRM au moyen d'une méthode d'évaluation risque neutre. Les honoraires attribués ne peuvent être négatifs ni supérieurs au total des honoraires explicites recouvrables auprès du titulaire de la police. La variation périodique de la juste valeur est comptabilisée en résultat net, à l'exception de la variation périodique de la juste valeur liée au risque de crédit propre à un instrument, laquelle est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global.

Les hypothèses actuarielles utilisées dans le calcul des prestations au titre du risque de marché constituent les hypothèses les plus probables de la société. Les hypothèses sont ajustées pour refléter la juste valeur au moyen de l'application d'une marge pour le risque non couvrable et un ajustement pour l'écart de crédit propre par le biais du taux d'actualisation. Le taux d'actualisation sans risque correspond au taux du Trésor américain propre au scénario.

Les PTRM ayant une valeur positive sont inscrites au poste Autres actifs, tandis que les justes valeurs négatives sont classées dans le passif au poste Prestations au titre du risque de marché dans les états de la situation financière. Les actifs cédés au titre des PTRM sont présentés au poste Montants recouvrables au titre de la réassurance et actifs au titre de dépôts dans les états de la situation financière.

Les retenues de fonds au titre de passifs de réassurance représentent un montant à payer au titre des montants retenus contractuellement conformément aux ententes de réassurance aux termes desquelles certaines de nos filiales agissent à titre de sociétés cédantes. Bien que les actifs liés aux retenues de fonds soient juridiquement détenus par la société cédante, le réassureur est investi de tous les droits et obligations de nature économique et en ce qui concerne les rendements des placements associés aux actifs liés aux retenues de fonds, de façon semblable aux actifs investis qu'il détient directement. Les actifs compris dans les retenues de fonds, y compris la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les titres à revenu fixe et les dérivés comptabilisés à la juste valeur, sont comptabilisés aux postes respectifs des placements dans nos états de la situation financière. Des passifs sont comptabilisés en compensation de ces actifs liés aux retenues de fonds. Les passifs liés aux retenues de fonds au titre de la réassurance comprennent un dérivé incorporé séparé du contrat hôte. La juste valeur du dérivé incorporé est calculée en fonction de la variation de la juste valeur des passifs sous-jacents compris dans l'entente de retenues de fonds par rapport à la variation de la juste valeur des actifs compris dans le compte de retenues de fonds. Ces dérivés incorporés sont inclus dans les états de la situation financière au poste Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance, avec le contrat hôte. Les variations de la juste valeur de ces dérivés incorporés sont incluses dans les états du résultat net au poste Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés.

Réassurance acceptée : NER Ltd. a conclu un accord de rétrocession le 3 septembre 2021 avec une société d'assurance tierce visant la réassurance d'un bloc de rentes à terme fixe pluriannuelles garanties. NER Ltd. prend en charge des contrats d'assurance dans le cadre d'ententes de coassurance modifiée. De façon générale, NER Ltd. a le droit de compenser les montants à l'égard des contrats de réassurance, mais a choisi de présenter les montants bruts au titre des règlements de réassurance à payer à la société cédante et à recevoir de cette dernière. Les actifs et les passifs pris en charge en vertu des ententes de coassurance modifiée sont présentés à leur valeur brute dans les états de la situation financière. Comme ce contrat ne transfère pas un risque d'assurance important, il est comptabilisé selon la méthode de comptabilisation à titre d'acompte.

Le 8 octobre 2021, NER SPC a conclu un accord de rétrocession avec AEL en vue de réassurer un bloc de rentes à capital fixe liées à un indice boursier. NER SPC a pris en charge des contrats d'assurance dans le cadre d'ententes de coassurance modifiée et d'ententes de coassurance. Les variations des passifs relatifs aux contrats sensibles aux taux d'intérêt, excluant les dépôts, les retraits et les variations de la juste valeur des dérivés incorporés, sont comptabilisées au poste Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt dans les états du résultat net. Les variations de la juste valeur des dérivés incorporés sont incluses dans les états du résultat net au poste Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés. Les charges hors de la valeur du compte, comme les commissions et les taxes d'accise fédérales, sont incluses dans le poste Autres charges de réassurance dans les états du résultat net. À la conclusion de l'acquisition d'AEL, l'accord de rétrocession a fait l'objet d'un règlement effectif, ce qui a donné lieu à une récupération au quatrième trimestre de 2024.

Pour plus de détails sur l'exposition de la société à la réassurance acceptée de la société, se reporter à la note 12.

Polices d'assurance avec participation : dans le cas de la majorité des polices avec participation, les bénéfices gagnés sont réservés au paiement des participations des titulaires de polices, à l'exception de la quote-part des actionnaires des bénéfices liés aux polices avec participation, qui est limitée au montant le plus élevé entre 10 % du bénéfice lié aux polices avec participation et 50 cents par tranche de mille dollars de la valeur nominale de l'assurance vie avec participation en vigueur.

L'intérêt des titulaires de polices avec participation comprend le bénéfice net cumulé des polices avec participation réservé aux participations des titulaires de polices (moins le bénéfice net attribué aux actionnaires, comme il est mentionné précédemment), ainsi qu'une quote-part des profits (pertes) latents sur les placements.

Pour toutes les autres polices avec participation, la répartition des participations aux titulaires de polices est fondée sur une comparaison des taux historiques de mortalité, d'intérêt et de charges, établis périodiquement pour que les régimes d'assurance, l'âge lors de l'émission et la durée des polices soient représentatifs, et des taux correspondants pris en compte dans le calcul des primes.

Les passifs liés aux polices d'assurance avec participation sont inclus dans le poste Autres fonds réservés aux titulaires de polices dans les états de la situation financière.

Primes, prestations, sinistres survenus et charges

Les primes sur les produits d'assurance vie et d'assurance maladie ordinaires traditionnelles sont comptabilisées dans les produits lorsqu'elles sont exigibles. Les prestations et les charges sont associées aux primes acquises de manière à comptabiliser les bénéfices sur la durée des contrats d'assurance.

Les primes sur les rentes reçues relativement aux contrats de rentes à primes temporaires et les contrats de rentes complémentaires comportant un risque viager important sont comptabilisées à titre de produits lorsqu'elles sont exigibles.

Les primes sur les rentes différées sont comptabilisées à titre de dépôts plutôt qu'à titre de produits. Les produits tirés des contrats de rentes différées correspondent principalement aux frais de rachat, aux frais liés aux avenants de revenu viager facturés à l'égard des soldes de comptes des titulaires au cours de la période et, dans le cas des rentes à capital variable, aux frais administratifs facturés aux titulaires de contrat. Ces produits sont inclus au poste Autres produits liés aux polices dans les états du résultat net.

Les produits tirés de l'assurance vie universelle et de l'assurance vie entière à prime unique représentent les sommes facturées aux titulaires de polices, y compris les charges au titre de la mortalité, les frais de rachat réellement payés et les frais de gestion des polices gagnés. Les montants inclus dans les prestations correspondent à l'excédent des sinistres sur les soldes de comptes remis aux titulaires de polices et les intérêts crédités aux soldes de comptes.

Les primes sur les produits d'assurance de dommages sont comptabilisées à titre de produits sur la période du contrat proportionnellement au montant de la protection d'assurance, qui est généralement réparti également sur la période du contrat. Les sinistres survenus comprennent les sinistres payés et les frais de règlement ainsi que la variation des réserves.

Les primes brutes au titre des contrats de transfert du risque lié aux régimes de retraite émis sont comptabilisées dans les produits lorsqu'elles sont exigibles et que leur recouvrement est raisonnablement assuré. Lorsque les primes sont comptabilisées, les prestations futures sont calculées, de sorte que les primes sont contrebalancées par les variations des prestations futures incluses au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus dans les états du résultat net, à condition que le ratio des primes nettes ne dépasse pas 100 % (c.-à-d. que la valeur actualisée du total des prestations et des charges aux titulaires de polices n'excède pas les primes brutes). Les primes cédées sont comptabilisées lorsqu'elles sont exigibles et conformément aux modalités de l'entente contractuelle entre la société et le réassureur. Les remboursements de primes, le cas échéant, sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement. Les prestations aux titulaires de polices sont comptabilisées dans les états du résultat net lorsqu'elles sont exigibles et engagées.

Les produits nets tirés des placements comprennent les produits d'intérêts et de dividendes sur les placements. Les produits d'intérêts sur les placements évalués au coût amorti sont calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les dividendes reçus sont comptabilisés lorsque le droit de recevoir les paiements est établi.

Les profits (pertes) liés aux placements comprennent les profits et les pertes réalisés sur les placements qui représentent l'écart entre le produit net de la vente et la valeur comptable, les profits (pertes) liés à la valeur de marché des placements comptabilisés à la juste valeur, la correction de valeur pour pertes de crédit et les profits (pertes) de change, déterminés par identification spécifique à la date de transaction pour toutes les transactions sur titres.

Les résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds représentent les produits tirés des placements et les variations de la juste valeur des dérivés incorporés dans des accords relatifs aux retenues de fonds au titre de la réassurance.

La variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés comprend la variation de la juste valeur des dérivés incorporés au titre des rentes à capital fixe liées à un indice boursier, des contrats d'assurance vie universelle liée à un indice boursier et des retenues de fonds au titre de passifs de réassurance, ainsi que la variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance, qui sont des options d'achat utilisées pour financer les contrats de rentes à capital fixe liés à un indice boursier et les contrats d'assurance vie universelle indexés sur des actions. La variation de la juste valeur des dérivés incorporés au titre des rentes à capital fixe liées à un indice boursier correspond à la variation de l'écart entre les réserves futures au titre des prestations pour les rentes à capital fixe liées à un indice boursier calculées conformément à la norme comptable sur les dérivés et ces mêmes réserves calculées conformément à la norme comptable relative aux contrats de longue durée à chaque date de clôture.

Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont évalués au montant que l'on s'attend à payer aux administrations fiscales ou à recouvrer de celles-ci dans un délai de un an. Les taux d'imposition et les lois sur l'impôt utilisés pour calculer les montants sont ceux qui sont adoptés ou quasi adoptés à la clôture de chaque exercice.

Impôt différé : nous comptabilisons l'impôt sur le résultat selon la méthode du report variable, qui nécessite la comptabilisation d'actifs d'impôt différé et de passifs d'impôt différé pour tenir compte des conséquences fiscales futures attendues découlant d'événements inclus dans les états financiers. Selon cette méthode, nous déterminons les actifs et passifs d'impôt différé en fonction des différences entre la valeur selon les états financiers et la base fiscale des actifs et des passifs au moyen des taux d'imposition en vigueur pour l'exercice au cours duquel on s'attend à ce que les différences se résorbent. L'incidence d'une modification apportée aux taux d'imposition sur les actifs et passifs d'impôt différé est comptabilisée en résultat net pour la période qui inclut la date d'adoption.

Nous comptabilisons les actifs d'impôt différé dans la mesure où nous estimons qu'il est plus probable qu'improbable qu'ils seront réalisés. Pour en arriver à une telle détermination, nous tenons compte de toutes les données probantes positives et négatives dont nous disposons, y compris les résorptions futures des différences temporaires imposables existantes, le bénéfice imposable futur projeté, les stratégies de planification fiscale, le potentiel de report en arrière, si les lois fiscales le permettent, et les résultats des activités récentes. Si nous déterminons que nous serons en mesure de réaliser nos actifs d'impôt différé dans l'avenir pour un montant supérieur à leur montant net comptabilisé, nous ajustons la réduction de valeur des actifs d'impôt différé, ce qui a pour effet de réduire la charge d'impôt.

Nous comptabilisons des positions fiscales incertaines conformément à l'ASC 740, Income Taxes selon un processus en deux étapes dans le cadre duquel i) nous déterminons s'il est plus probable qu'improbable que les positions fiscales seront maintenues d'après leur bien-fondé technique et ii) dans le cas des positions fiscales qui atteignent le seuil de comptabilisation plus probable qu'improbable, nous comptabilisons l'avantage fiscal le plus élevé dont la probabilité de réalisation lors du règlement final avec l'administration fiscale concernée est supérieure à 50 %.

Monnaies étrangères : la monnaie locale de nos filiales étrangères est réputée être la monnaie fonctionnelle du pays dans lequel ces filiales exercent leurs activités. Les états financiers des filiales étrangères de la société sont convertis en dollars américains au taux de change en vigueur à la fin d'une période de présentation de l'information financière pour les actifs et les passifs et aux taux de change moyens en vigueur au cours de la période pour les états du résultat net.

Les profits et les pertes latents liés à la conversion de l'actif net sont comptabilisés à titre d'écarts de change latents et inclus dans le cumul des autres éléments du résultat global. Les variations des écarts de change latents sont incluses dans les autres éléments du résultat global. Les profits et les pertes liés aux transactions en monnaies étrangères au titre de l'actif investi de la société sont présentés au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net. Les profits et les pertes liés aux transactions en monnaies étrangères au titre des passifs d'assurance de la société sont présentés au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus dans les états du résultat net.

Secteurs : Conformément à l'ASC 280, Operating Segments, la société a recours à une approche de gestion pour déterminer les secteurs opérationnels. L'approche de gestion tient compte de l'organisation interne et de la présentation de l'information adoptées par le principal décideur opérationnel de la société pour la prise de décisions, l'affectation des ressources et l'évaluation de la performance. Les principaux décideurs opérationnels identifiés pour la société sont le chef de la direction et le chef des finances, qui se fondent sur les résultats d'exploitation pour prendre des décisions concernant les stratégies en matière d'affectation du capital et de placements, ainsi que la composition des produits et la tarification des produits d'assurance. Depuis l'acquisition d'AEL, les activités de la société sont structurées en quatre secteurs à présenter : Rentes, Assurance de dommages, Assurance vie et Siège social et autres (se reporter à la note 27).

Bénéfice par action : les porteurs des actions de catégorie C ont le droit de recevoir des distributions si elles sont déclarées ou autorisées, selon les modalités auxquelles elles le seront et au moment où elles le seront. Notre conseil d'administration a adopté une politique selon laquelle toute distribution trimestrielle versée par la société sur ses actions de catégorie C, le cas échéant, le sera à un montant égal au bénéfice distribuable de notre société (se reporter à la note 27 pour plus de renseignements) par action de catégorie C après le paiement des distributions sur les actions échangeables de catégorie A, les actions de catégorie B et toute autre action de rang supérieur aux actions de catégorie C, et après la constitution d'une provision raisonnable pour toute autre obligation ou tout autre engagement applicable. Le bénéfice par action est calculé et présenté pour les actions de catégorie C. Les actions échangeables de catégorie A et les actions de catégorie B ne sont pas considérées comme des titres participatifs ou comme des actions ordinaires et, par conséquent, le bénéfice par action ne s'applique pas à ces catégories d'actions.

Le bénéfice de base par action attribuable aux porteurs d'actions de catégorie C est calculé en divisant le bénéfice net de la société, moins les distributions à payer aux porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B et les dividendes à payer aux porteurs d'actions privilégiées de rang inférieur rachetables, par le nombre moyen pondéré d'actions de catégorie C en circulation au cours de l'exercice.

Éventualités liées aux litiges : les litiges existants et potentiels sont examinés chaque trimestre afin de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux passifs au titre des pertes probables. Des réserves au titre des pertes sont inscrites chaque fois que des pertes sont probables et qu'elles peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnable. Si aucune estimation dans la fourchette des pertes possibles n'est plus probable qu'une autre estimation, une réserve est comptabilisée en fonction du point inférieur de la fourchette.

Reclassement

En raison de l'acquisition d'AEL et de l'augmentation de l'importance relative de certains comptes découlant de la consolidation d'AEL, certains montants présentés précédemment ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle des présents états financiers. Ces reclassements n'ont pas eu d'incidence sur le résultat net présenté dans les états du résultat net ni sur le total de l'actif, du passif ou des capitaux propres dans les états de la situation financière.

Prises de position faisant autorité en comptabilité publiées récemment

La société continue d'évaluer l'incidence sur les états financiers des ASU suivantes qui, au 31 décembre 2024, avaient été publiées, mais non encore adoptées. Des ASU qui ne font pas partie de la liste ci-dessous ont été évaluées, et il a été déterminé soit qu'elles étaient non applicables, soit que leur présentation ou les montants connexes étaient peu importants.

ASU 2023-06 – Le 9 octobre 2023, le FASB a publié l'ASU 2023-06, Disclosure Improvements: Codification Amendments in Response to the SEC's Disclosure Update and Simplification Initiative. Les modifications touchent les exigences en matière d'informations à fournir et de présentation de l'information pour divers Topics de la Codification. Certaines des modifications constituent des précisions ou des corrections techniques des exigences actuelles et facilitent également la comparaison des entités assujetties aux exigences actuelles de la SEC en matière d'informations à fournir avec les entités qui n'étaient pas assujetties aux exigences de la SEC auparavant. Chaque modification entrera en vigueur à la date à laquelle le retrait par la SEC des informations à fournir connexes du règlement S-X ou du règlement S-K entrera en vigueur, et l'adoption anticipée est interdite. Les modifications comprises dans cette mise à jour doivent être appliquées de façon prospective. La société ne s'attend pas à ce que l'adoption de ces directives ait une incidence significative sur ses états financiers.

ASU 2023-09 – Le 14 décembre 2023, le FASB a publié l'ASU 2023-09, Income Taxes (Topic 740): Improvements to Income Tax Disclosures. Les changements contenus dans cette ASU visent à accroître la transparence et l'utilité pour la prise de décisions des informations fiscales, particulièrement des informations figurant dans le tableau de rapprochement des taux et des informations relatives à l'impôt sur le résultat payé. Elle exige notamment la présentation des informations suivantes sur une base annuelle : i) des catégories précises dans le rapprochement des taux; ii) des informations supplémentaires pour le rapprochement des éléments qui respectent un seuil quantitatif; iii) une ventilation de l'impôt sur le résultat fédéral, étatique et étranger payé; et iv) une ventilation de l'impôt sur le résultat payé par territoire correspondant à 5 % ou plus du total de l'impôt sur le résultat payé. Cette ASU entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2024 et doit être appliquée prospectivement, avec l'option d'une application rétrospective. L'adoption anticipée est permise. La société ne s'attend pas à ce que l'adoption de ces directives ait une incidence significative sur ses états financiers.

ASU 2024-03 – Le 4 novembre 2024, le FASB a publié l'ASU 2024-03, Income Statement—Reporting Comprehensive Income—Expense Disaggregation Disclosures (Subtopic 220-40): Disaggregation of Income Statement Expenses. Les changements contenus dans cette ASU exigent que les entités ouvertes présentent de l'information additionnelle au sujet de certaines catégories de charges dans les notes annexes aux états financiers des périodes intermédiaires et annuelles. Cette ASU entrera en vigueur pour les exercices ouverts après le 15 décembre 2026 et les périodes intermédiaires ouvertes après le 15 décembre 2027. Elle doit être appliquée de façon rétrospective ou prospective, sous réserve de certaines exceptions, et l'adoption anticipée est permise. Nous évaluons actuellement l'incidence de cette ASU sur nos états financiers. Cependant, puisque les changements concernent les obligations d'information, l'adoption de cette ASU ne devrait pas avoir d'incidence significative sur notre rentabilité, notre situation financière ou nos flux de trésorerie.

NOTE 3. TITRES À ÉCHÉANCE FIXE DISPONIBLES À LA VENTE

Les tableaux suivants présentent le coût amorti et la juste valeur des titres à échéance fixe disponibles à la vente.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	Coût amorti	Profits bruts latents	Pertes brutes latentes	Correction de valeur pour pertes de crédit	Juste valeur
Titres du Trésor et du gouvernement américains	410 $	2 $	(43) $	— $	**369 $**
Titres d'États et de subdivisions politiques américains	3 280	39	(30)	—	**3 289**
Titres de gouvernements étrangers	2 082	11	(51)	—	**2 042**
Titres de créance de sociétés	37 312	571	(477)	(26)	**37 380**
Titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels	1 288	28	(5)	(1)	**1 310**
Titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux	3 259	91	(30)	—	**3 320**
Titres de créance garantis	6 020	103	(31)	—	**6 092**
Total des placements dans des titres à échéance fixe	**53 651 $**	**845 $**	**(667) $**	**(27) $**	**53 802 $**

AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Coût amorti	Profits bruts latents	Pertes brutes latentes	Correction de valeur pour pertes de crédit	Juste valeur
Titres du Trésor et du gouvernement américains	529 $	4 $	(36) $	— $	497 $
Titres d'États et de subdivisions politiques américains	684	3	(17)	—	670
Titres de gouvernements étrangers	603	27	(16)	—	614
Titres de créance de sociétés	15 097	121	(607)	(19)	14 592
Titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels	367	14	(4)	(1)	376
Titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux	750	13	(31)	(6)	726
Titres de créance garantis	1 311	19	(24)	(4)	1 302
Total des placements dans des titres à échéance fixe	19 341 $	201 $	(735) $	(30) $	18 777 $

Le tableau suivant présente le coût amorti et la juste valeur des titres à échéance fixe disponibles à la vente, en fonction de leur échéance contractuelle. Les échéances réelles peuvent différer des échéances contractuelles, car les emprunteurs pourraient avoir le droit de demander le rachat ou le remboursement par anticipation des obligations avec ou sans pénalité pour remboursement anticipé. Les titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux et les titres de créance garantis, qui ne sont pas assortis d'une seule échéance, ont été présentés séparément ci-dessous :

AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	**Coût amorti**	**Juste valeur**
Échéance dans 1 an ou moins	1 636 $	1 640 $
Échéance dans plus de 1 an à 5 ans	15 863	15 917
Échéance dans plus de 5 ans à 10 ans	8 049	8 063
Échéance dans plus de 10 ans	17 536	17 460
	43 084	**43 080**
Titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels	1 288	1 310
Titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux	3 259	3 320
Titres de créance garantis	6 020	6 092
Total	**53 651 $**	**53 802 $**

Le tableau suivant présente le produit des ventes de titres à échéance fixe disponibles à la vente, ainsi que les profits et les pertes bruts réalisés connexes.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Produit de la vente de titres à échéance fixe disponibles à la vente	**11 159 $**	5 871 $	11 882 $
Profits bruts réalisés	**63**	45	41
Pertes brutes réalisées	**(223)**	(145)	(204)

La société a donné en garantie des obligations relativement à certaines ententes et transactions, comme des ententes de financement et des ententes de réassurance. La valeur comptable des obligations données en garantie était de 8,9 G$ et de 168 M$ aux 31 décembre 2024 et 2023, respectivement.

Conformément à divers règlements, la société détient des titres en dépôt auprès des autorités de réglementation; la valeur comptable de ces titres s'établissait à 213 M$ et à 153 M$ aux 31 décembre 2024 et 2023, respectivement. Ces actifs ne font l'objet d'aucune restriction.

Les tableaux suivants présentent les pertes brutes latentes et la juste valeur des titres à échéance fixe disponibles à la vente, regroupées par catégorie de placements et par périodes durant lesquelles les titres individuels se trouvaient en position de perte latente continue en raison des facteurs du marché.

	Moins de 12 mois			12 mois ou plus			Total		
AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US, SAUF LE NOMBRE D'ÉMISSIONS	**Nombre d'émissions**	**Pertes brutes latentes**	**Juste valeur**	**Nombre d'émissions**	**Pertes brutes latentes**	**Juste valeur**	**Nombre d'émissions**	**Pertes brutes latentes**	**Juste valeur**
Titres du Trésor et du gouvernement américains	6	(7) $	54 $	19	(36) $	87 $	**25**	**(43) $**	**141 $**
Titres d'États et de subdivisions politiques américains	174	(20)	851	190	(10)	280	**364**	**(30)**	**1 131**
Titres de gouvernements étrangers	30	(38)	1 520	28	(13)	49	**58**	**(51)**	**1 569**
Titres de créance de sociétés	1 669	(172)	7 199	590	(305)	4 949	**2 259**	**(477)**	**12 148**
Titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels	95	(4)	227	16	(1)	61	**111**	**(5)**	**288**
Titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux	104	(25)	667	9	(5)	27	**113**	**(30)**	**694**
Titres de créance garantis	179	(29)	1 182	15	(2)	35	**194**	**(31)**	**1 217**
Total	**2 257**	**(295) $**	**11 700 $**	**867**	**(372) $**	**5 488 $**	**3 124**	**(667) $**	**17 188 $**

	Moins de 12 mois			12 mois ou plus			Total		
AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US, SAUF LE NOMBRE D'ÉMISSIONS	**Nombre d'émissions**	**Pertes brutes latentes**	**Juste valeur**	**Nombre d'émissions**	**Pertes brutes latentes**	**Juste valeur**	**Nombre d'émissions**	**Pertes brutes latentes**	**Juste valeur**
Titres du Trésor et du gouvernement américains	10	— $	29 $	29	(36) $	92 $	**39**	**(36) $**	**121 $**
Titres d'États et de subdivisions politiques américains	208	(3)	217	106	(14)	288	**314**	**(17)**	**505**
Titres de gouvernements étrangers	24	(3)	129	25	(13)	56	**49**	**(16)**	**185**
Titres de créance de sociétés	863	(137)	3 088	917	(470)	8 357	**1 780**	**(607)**	**11 445**
Titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels	16	(1)	42	18	(3)	64	**34**	**(4)**	**106**
Titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux	32	(8)	104	55	(23)	262	**87**	**(31)**	**366**
Titres de créance garantis	69	(1)	147	41	(23)	324	**110**	**(24)**	**471**
Total	**1 222**	**(153) $**	**3 756 $**	**1 191**	**(582) $**	**9 443 $**	**2 413**	**(735) $**	**13 199 $**

Aux 31 décembre 2024 et 2023, les pertes latentes étaient principalement liées au calendrier d'achat de certains titres, dont le rendement est inférieur à celui des titres disponibles à ces dates. Environ 89 % de la juste valeur des titres à échéance fixe présentés ci-dessus aux 31 décembre 2024 et 2023 sont de première qualité.

La société s'attend à recouvrer le coût amorti sur tous les titres, à l'exception des titres à l'égard desquels elle a comptabilisé une correction de valeur pour pertes de crédit. De plus, comme la société n'avait pas l'intention de vendre des titres à échéance fixe comportant des pertes latentes et qu'il n'était pas plus probable qu'improbable que la société soit tenue de vendre ces titres avant le recouvrement du coût amorti, moment qui pourrait correspondre à l'échéance, la société n'a pas réduit le coût amorti de ces placements à leur juste valeur dans les états du résultat net.

Correction de valeur pour pertes de crédit

Plusieurs hypothèses et estimations sous-jacentes sont formulées dans l'évaluation de la correction de valeur pour pertes de crédit, par exemple en ce qui concerne la situation financière, les perspectives à court et à long terme pour les titres émis ou l'émetteur, y compris les conditions et les tendances pertinentes du secteur et les répercussions des mesures prises par les agences de notation et des prix de souscription. Selon cette évaluation, les pertes latentes sur les titres disponibles à la vente à l'égard desquels aucune correction de valeur pour pertes de crédit n'a été comptabilisée étaient concentrées dans le secteur des finances aux 31 décembre 2024 et 2023.

Les tableaux suivants présentent le report de la correction de valeur pour pertes de crédit à l'égard des titres à échéance fixe disponibles à la vente pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Titres de créance de sociétés	Titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels	Titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux	Titres de créance garantis	Total
Solde au 1er janvier 2022	— $	— $	— $	— $	**— $**
Pertes de crédit comptabilisées sur les titres à l'égard desquels aucune perte de crédit n'a été comptabilisée antérieurement	(22)	—	—	(6)	**(28)**
Réductions liées aux titres vendus au cours de la période	1	—	—	—	**1**
Variations de la correction de valeur comptabilisée antérieurement	(3)	—	—	—	**(3)**
Solde au 31 décembre 2022	**(24) $**	**— $**	**— $**	**(6) $**	**(30) $**
Pertes de crédit comptabilisées sur les titres à l'égard desquels aucune perte de crédit n'a été comptabilisée antérieurement	(33)	—	(6)	(18)	**(57)**
Réductions liées aux titres vendus au cours de la période	15	(1)	—	2	**16**
Variations de la correction de valeur comptabilisée antérieurement	23	—	—	18	**41**
Solde au 31 décembre 2023	**(19) $**	**(1) $**	**(6) $**	**(4) $**	**(30) $**
Pertes de crédit comptabilisées sur les titres à l'égard desquels aucune perte de crédit n'a été comptabilisée antérieurement	(38)	—	—	—	**(38)**
Réductions liées aux titres vendus au cours de la période	5	—	—	1	**6**
Variations de la correction de valeur comptabilisée antérieurement	26	—	—	3	**29**
Radiations imputées à la provision	—	—	6	—	**6**
Solde au 31 décembre 2024	**(26) $**	**(1) $**	**— $**	**— $**	**(27) $**

Aux 31 décembre 2024 et 2023, aucun intérêt à recevoir n'avait été radié.

NOTE 4. TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant présente les profits nets (pertes nettes) sur les titres de capitaux propres comptabilisés au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Profits (pertes) latents sur les titres de capitaux propres	**474 $**	359 $	17 $
Profits nets (pertes nettes) sur les titres de capitaux propres vendus	**169**	13	(28)
Profits nets (pertes nettes) sur les titres de capitaux propres	**643 $**	372 $	(11) $

Le tableau ci-dessous présente la répartition des titres de capitaux propres par secteur, en fonction de la valeur comptable.

AUX 31 DÉCEMBRE	**2024**	2023
Biens de consommation	**5 %**	6 %
Éducation	**7 %**	— %
Énergie et services publics	**5 %**	16 %
Finances	**62 %**	44 %
Soins de santé	**3 %**	22 %
Activités industrielles	**7 %**	2 %
Technologies de l'information	**10 %**	7 %
Autres	**1 %**	3 %
Total	**100 %**	100 %

NOTE 5. PRÊTS HYPOTHÉCAIRES LIÉS À DES BIENS IMMOBILIERS

La société ventile ses placements dans des prêts hypothécaires en deux segments de portefeuille : les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels. Les prêts hypothécaires commerciaux comprennent les prêts hypothécaires agricoles. Le tableau suivant présente la répartition des prêts hypothécaires par segment de portefeuille.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Prêts hypothécaires commerciaux	**9 891 $**	6 022 $
Prêts hypothécaires résidentiels	**2 693**	—
Total	**12 584**	6 022
Correction de valeur pour pertes de crédit	**(158)**	(60)
Total, déduction faite de la correction de valeur	**12 426 $**	5 962 $

Le portefeuille de prêts hypothécaires commerciaux de la société se compose de prêts garantis par les biens connexes. Ce portefeuille est diversifié en ce qui a trait au type et à l'emplacement des immeubles, ainsi qu'à la taille des prêts. Les régions ci-dessous correspondent aux régions répertoriées par le U.S. Census Bureau (Census Regions and Divisions of the United States). Le tableau suivant présente un sommaire du portefeuille de prêts hypothécaires commerciaux par région géographique et par type d'immeuble.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US, SAUF LES POURCENTAGES	**2024**		2023	
	Montant	**Pourcentage**	Montant	Pourcentage
Région :				
Pacifique	**2 126 $**	**21 %**	983 $	16 %
Montagne	**1 687**	**17 %**	1 336	22 %
Centre nord-ouest	**302**	**3 %**	178	3 %
Centre sud-ouest	**1 480**	**15 %**	1 122	19 %
Centre nord-est	**1 084**	**11 %**	861	14 %
Centre sud-est	**146**	**1 %**	49	1 %
Atlantique centre	**677**	**7 %**	203	3 %
Atlantique sud	**2 029**	**21 %**	1 097	18 %
Nouvelle-Angleterre	**149**	**2 %**	36	1 %
Autres (régions diverses, hors des États-Unis)	**211**	**2 %**	157	3 %
Total	**9 891 $**	**100 %**	6 022 $	100 %
Correction de valeur pour pertes de crédit	**(149)**		(60)	
Total, déduction faite de la correction de valeur	**9 742 $**		5 962 $	

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US, SAUF LES POURCENTAGES	**2024**		2023	
	Montant	**Pourcentage**	Montant	Pourcentage
Type d'immeuble :				
Immeubles agricoles	**447 $**	**5 %**	— $	— %
Immeubles résidentiels	**2 533**	**25 %**	1 266	21 %
Hôtels	**1 251**	**13 %**	1 012	17 %
Immeubles industriels	**1 930**	**20 %**	1 083	18 %
Immeubles de bureaux	**1 418**	**13 %**	990	16 %
Parcs de stationnement	**297**	**3 %**	413	7 %
Immeubles de commerce de détail	**1 633**	**17 %**	832	14 %
Entrepôts	**181**	**2 %**	132	2 %
Autres	**201**	**2 %**	294	5 %
Total	**9 891 $**	**100 %**	6 022 $	100 %
Correction de valeur pour pertes de crédit	**(149)**		(60)	
Total, déduction faite de la correction de valeur	**9 742 $**		5 962 $	

Pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, les produits d'intérêts comptabilisés à l'égard des prêts improductifs se sont chiffrés à 2 M$, à 2 M$ et à néant. Les prêts douteux n'étaient pas importants pour l'une ou l'autre des périodes présentées.

Correction de valeur pour pertes de crédit

La société établit une réduction de valeur afin de tenir compte du risque de pertes de crédit inhérent à ses portefeuilles de prêts hypothécaires. La réduction de valeur est maintenue à un niveau jugé adéquat par la direction pour absorber les pertes de crédit attendues estimées. La réduction de valeur est fondée sur le coût amorti, qui exclut les intérêts courus à recevoir. La société n'évalue pas une correction de valeur pour pertes de crédit à l'égard des intérêts courus à recevoir, car elle radie tout solde d'intérêts courus à recevoir irrécouvrables des produits nets tirés des placements en temps opportun. La société n'a radié aucun intérêt couru à recevoir irrécouvrable au titre de ses portefeuilles de prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, respectivement. Le tableau suivant présente le report de la correction de valeur pour pertes de crédit à l'égard des prêts hypothécaires.

EN M$ US	Prêts hypothécaires commerciaux	Prêts hypothécaires résidentiels
Solde au 1er janvier 2022	**(1) $**	**— $**
Provision	(40)	—
Solde au 31 décembre 2022	**(41) $**	**— $**
Provision	(19)	—
Solde au 31 décembre 2023	**(60) $**	**— $**
Provision	(89)	(9)
Solde au 31 décembre 2024	**(149) $**	**(9) $**

Indicateurs de la qualité du crédit

Les prêts hypothécaires sont ventilés par type de bien immobilier, et des facteurs quantitatifs et qualitatifs relatifs à la correction de valeur sont appliqués. Les facteurs qualitatifs sont établis chaque trimestre au moyen du regroupement des actifs qui présentent des caractéristiques de risque et des résultats techniques passés similaires et sont ajustés pour tenir compte de la tendance attendue dans le contexte actuel du marché. Les pertes de crédit sont regroupées par type de bien immobilier de façon à représenter les caractéristiques de risque les plus semblables et les plus fiables au sein de notre portefeuille. Le tableau suivant présente le coût amorti des prêts hypothécaires par année de montage et par antériorité.

	Coût amorti selon l'année de montage						
AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	**2024**	**2023**	**2022**	**2021**	**2020**	**Années antérieures**	**Total**
Prêts hypothécaires commerciaux :							
En règle	569 $	607 $	2 428 $	1 280 $	961 $	3 735 $	**9 580 $**
En souffrance depuis 30 à 59 jours	—	25	4	—	10	48	**87**
En souffrance depuis 60 à 89 jours	—	—	50	30	—	—	**80**
Improductifs	—	8	42	40	6	48	**144**
Prêts hypothécaires résidentiels :							
En règle	291	790	970	222	121	7	**2 401**
En souffrance depuis 30 à 59 jours	3	41	45	2	4	—	**95**
En souffrance depuis 60 à 89 jours	—	7	20	2	4	5	**38**
Improductifs	3	51	76	18	8	3	**159**
Total des prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers	**866 $**	**1 529 $**	**3 635 $**	**1 594 $**	**1 114 $**	**3 846 $**	**12 584 $**
Correction de valeur pour pertes de crédit							**(158)**
Total, déduction faite de la correction de valeur							**12 426 $**

AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Coût amorti selon l'année de montage						
	2023	**2022**	**2021**	**2020**	**2019**	**Années antérieures**	**Total**
Prêts hypothécaires commerciaux :							
En règle	305 $	1 750 $	731 $	490 $	493 $	2 115 $	**5 884 $**
En souffrance depuis 30 à 59 jours	—	26	—	—	—	26	**52**
En souffrance depuis 60 à 89 jours	—	50	9	—	—	13	**72**
Improductifs	—	—	—	—	—	14	**14**
Total des prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers	**305 $**	**1 826 $**	**740 $**	**490 $**	**493 $**	**2 168 $**	**6 022 $**
Correction de valeur pour pertes de crédit							**(60)**
Total, déduction faite de la correction de valeur							**5 962 $**

En général, les prêts hypothécaires sont garantis par des privilèges de premier rang sur les biens immobiliers productifs, et le ratio prêt-valeur peut atteindre jusqu'à 75 %. La société a pour politique de ne pas comptabiliser les intérêts sur les prêts qui sont en souffrance depuis 90 jours et pour lesquels les soldes sont jugés irrécouvrables. Au 31 décembre 2024, 266 prêts hypothécaires étaient en souffrance depuis plus de 90 jours ou étaient considérés comme étant improductifs (2023 – trois prêts hypothécaires).

Les prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels de la société peuvent faire l'objet de modifications de prêt. Des modifications de prêt peuvent être accordées aux emprunteurs qui éprouvent des difficultés financières et peuvent comprendre la renonciation au principal, une réduction des taux d'intérêt, un report négligeable ou une prorogation. Les modifications de prêt n'ont habituellement aucune incidence sur la réduction de valeur, car celles-ci sont déjà prises en compte dans la méthode relative aux réductions de valeur de la société. Cependant, si la société accorde une renonciation au principal à un emprunteur qui connaît des difficultés financières, le montant du principal auquel elle renonce est radié, ce qui réduit le coût amorti du prêt et entraîne un ajustement de la réduction de valeur. La valeur comptable des prêts hypothécaires ayant fait l'objet de modifications en raison de difficultés financières des emprunteurs se chiffre à 260 M$, à 219 M$ et à 115 M$, respectivement, pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

NOTE 6. PRÊTS PRIVÉS

Le tableau suivant présente un sommaire des notations attribuées à nos prêts privés.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	2024	2023
A ou supérieure	**1 595 $**	20 $
BBB	**692**	29
BB et inférieure	**875**	272
Sans notation[1]	**2 042**	877
Total	**5 204 $**	1 198 $

1. En raison de la nature des prêts privés, il pourrait être difficile d'obtenir des notations auprès d'agences de notation externes. S'il y a lieu, la société obtient des notations non publiées d'une ou de plusieurs agences de notation tierces, qui sont déterminées en fonction d'une évaluation indépendante de la transaction. Pour ce qui est des autres prêts dont la notation n'est pas publiée, la société attribue à l'interne des notations du risque en fonction de son processus et de ses politiques de sélection et de surveillance des placements. Ces notations internes du risque sont classées dans le poste Sans notation ci-dessus.

Correction de valeur pour pertes de crédit

Le tableau suivant présente l'évolution de la correction de valeur pour pertes de crédit liée aux prêts privés.

EN M$ US	
Solde au 1er janvier 2022	**(12) $**
Provision	(16)
Solde au 31 décembre 2022	**(28) $**
Provision	(16)
Solde au 31 décembre 2023	**(44) $**
Provision	(56)
Radiations imputées à la provision	1
Recouvrements	2
Solde au 31 décembre 2024	**(97) $**

Les prêts privés de la société peuvent faire l'objet de modifications de prêt. Des modifications de prêt peuvent être accordées aux emprunteurs qui éprouvent des difficultés financières et peuvent comprendre des prorogations. Pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, le nombre de prêts privés de la société qui avaient été modifiés en raison de difficultés financières des emprunteurs n'était pas important.

NOTE 7. IMMEUBLES DE PLACEMENT ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES IMMOBILIÈRES

Le tableau suivant présente la valeur comptable des immeubles de placement, déduction faite de l'amortissement cumulé, et des sociétés de personnes immobilières, par type d'immeuble.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US, SAUF LES POURCENTAGES	Immeubles de placement[1]		Sociétés de personnes immobilières	
	Montant	**Pourcentage**	**Montant**	**Pourcentage**
Hôtels	135 $	6 %	108 $	3 %
Immeubles industriels	14	1 %	83	2 %
Terrains	288	11 %	35	1 %
Immeubles de bureaux	338	14 %	2 090	61 %
Immeubles de commerce de détail	186	8 %	705	21 %
Appartements	47	2 %	267	8 %
Résidences pour étudiants	—	— %	—	— %
Maisons unifamiliales	1 343	57 %	—	— %
Autres	15	1 %	150	4 %
Total	**2 366 $**	**100 %**	**3 438 $**	**100 %**

1. Les immeubles de placements correspondant à des maisons unifamiliales sont comptabilisés à la juste valeur en raison de la consolidation de sociétés de placement considérées comme des EDDV, conformément à l'ASC 946.

AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US, SAUF LES POURCENTAGES	Immeubles de placement		Sociétés de personnes immobilières	
	Montant	**Pourcentage**	**Montant**	**Pourcentage**
Hôtels	14 $	2 %	462 $	15 %
Immeubles industriels	65	8 %	369	12 %
Terrains	37	4 %	15	1 %
Immeubles de bureaux	464	53 %	1 402	45 %
Immeubles de commerce de détail	218	25 %	17	1 %
Appartements	60	7 %	425	13 %
Résidences pour étudiants	—	— %	85	2 %
Autres	3	1 %	335	11 %
Total	**861 $**	**100 %**	**3 110 $**	**100 %**

Au 31 décembre 2024, des placements immobiliers d'une valeur de 12 M$ répondaient aux critères pour être classés comme détenus en vue de la vente. Au 31 décembre 2023, aucun placement immobilier ne répondait aux critères pour être classé comme détenu en vue de la vente.

NOTE 8. ENTITÉS À DÉTENTEURS DE DROITS VARIABLES ET PLACEMENTS MIS EN ÉQUIVALENCE

Dans le cadre de ses activités d'investissement, la société investit régulièrement dans diverses entités, y compris des sociétés en commandite et des sociétés à responsabilité limitée, et participe fréquemment à la conception avec leurs promoteurs, mais dans la plupart des cas, sa participation se limite au financement. Certaines de ces entités sont considérées comme des entités à détenteurs de droits variables (« EDDV »). Dans certains cas, en plus de détenir une participation économique dans l'entité, la société a le pouvoir de gérer les activités les plus importantes de l'entité et est réputée en être le principal bénéficiaire. La société consolide toutes les EDDV dont elle est le principal bénéficiaire. Les actifs des EDDV consolidées sont soumis à des restrictions et doivent d'abord servir au règlement de leurs passifs. Les créanciers ou les détenteurs de droits de bénéficiaire de ces EDDV n'ont aucun recours à l'égard du crédit général de la société, car l'obligation de cette dernière est limitée au montant de son investissement engagé. Aux 31 décembre 2024 et 2023, la société n'avait fourni aucun soutien financier ou autre à ces EDDV consolidées sous forme d'accords d'avance de trésorerie, de garanties ou d'autres engagements envers des tiers qui pourraient avoir une incidence sur la juste valeur de ses droits variables dans ces EDDV ou sur le risque connexe.

En plus des activités d'investissement, certaines filiales de la société sont considérées comme des EDDV. La société est le principal bénéficiaire et consolide ces entités de la même manière que les autres entités dans lesquelles la société détient une participation financière lui donnant le contrôle parce qu'elle détient un bloc de droits de vote majoritaire.

a) Entités à détenteurs de droits variables consolidées

Le tableau suivant présente les actifs et les passifs relatifs aux EDDV consolidées découlant des activités d'investissement de la société inclus dans les états financiers.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Titres à échéance fixe disponibles à la vente	**127 $**	153 $
Titres de capitaux propres	**576**	54
Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers, déduction faite de la correction de valeur	**189**	82
Prêts privés, déduction faite de la correction de valeur	**1 384**	727
Immeubles de placement	**1 798**	172
Sociétés de personnes immobilières	**2 885**	2 477
Fonds d'investissement	**4 804**	375
Autres actifs investis	**144**	30
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**218**	85
Autres actifs	**404**	83
Total des actifs des EDDV consolidées	**12 529 $**	4 238 $
Effets à payer	**189**	174
Autres passifs	**363**	30
Total des passifs des EDDV consolidées	**552 $**	204 $

b) Entités à détenteurs de droits variables non consolidées

En ce qui a trait à certains de ses placements dans diverses entités considérées comme des EDDV, la société n'est pas le principal bénéficiaire, car elle ne joue pas un rôle actif dans la gestion de ces placements. Ces placements sont présentés dans certains postes des états de la situation financière, dont Titres à échéance fixe disponibles à la vente, à la juste valeur, Titres de capitaux propres, à la juste valeur, Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers, au coût amorti, Fonds d'investissement, Placements à court terme, à la juste valeur estimative et Autres actifs investis. Dans certains cas, une EDDV consolidée comprend une ou plusieurs entités sous-jacentes dont la société n'est pas le principal bénéficiaire, car elle n'a pas le pouvoir de diriger les activités les plus importantes de ces entités. Ces EDDV non consolidées qui font partie des EDDV sont principalement présentées au poste Sociétés de personnes immobilières dans les états de la situation financière. Les créanciers ou les détenteurs de droits de bénéficiaire des EDDV non consolidées n'ont aucun recours à l'égard du crédit général de la société, car l'obligation de cette dernière est limitée au montant de son investissement engagé. Aux 31 décembre 2024 et 2023, la société n'avait fourni aucun soutien financier ou autre à ces EDDV non consolidées sous forme d'accords d'avance de trésorerie, de garanties ou d'autres engagements envers des tiers qui pourraient avoir une incidence sur la juste valeur de ses droits variables dans ces EDDV ou sur le risque connexe.

Le tableau suivant présente la valeur comptable et l'exposition maximale au risque de perte liées aux EDDV non consolidées.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024** **Valeur comptable**	**2024** **Exposition maximale au risque de perte**	2023 Valeur comptable	2023 Exposition maximale au risque de perte
Titres à échéance fixe disponibles à la vente	**2 142 $**	**3 003 $**	— $	— $
Titres de capitaux propres	**466**	**466**	239	239
Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers, déduction faite de la correction de valeur	**716**	**731**	630	630
Sociétés de personnes immobilières	**2 548**	**2 579**	2 478	2 478
Fonds d'investissement	**1 989**	**2 153**	—	—
Placements à court terme	**99**	**99**	—	—
Autres actifs investis	**173**	**189**	—	—
Total	**8 133 $**	**9 220 $**	3 347 $	3 347 $

c) Placements mis en équivalence

Nos placements dans des fonds d'investissement, des sociétés de personnes immobilières et d'autres partenariats, dont la quasi-totalité sont des sociétés en commandite ou des sociétés à responsabilité limitée sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, à l'exception de certains placements comptabilisés à la juste valeur en raison de l'application de l'option de la juste valeur conformément à l'ASC 825 ou de la consolidation de sociétés de placement considérées comme des EDDV, conformément à l'ASC 946. Aux 31 décembre 2024 et 2023, les placements mis en équivalence de la société se chiffraient à 7,5 G$ et à 7,2 G$, respectivement. Le solde au 31 décembre 2024 comprend des placements mis en équivalence de 901 M$ dans des actions ordinaires à l'égard desquelles il existe un prix coté. La valeur globale de ces placements en fonction des prix cotés au 31 décembre 2024 se chiffrait à 1,0 G$. Au 31 décembre 2023, aucun placement semblable n'était détenu.

Nous comptabilisons généralement notre quote-part du bénéfice de nos placements mis en équivalence dans les produits nets tirés des placements en utilisant une méthode qui prévoit un décalage de trois mois dans les cas où l'information financière de l'entité émettrice n'est pas obtenue en temps suffisamment opportun ou lorsque la période de présentation de l'information financière de l'entité émettrice diffère de la nôtre.

Les données financières résumées et regroupées ci-après reflètent les plus récentes informations financières disponibles. Elles comprennent les placements que nous aurions comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence si nous n'avions pas appliqué l'option de la juste valeur conformément à l'ASC 825, et elles ne représentent pas la quote-part revenant à la société des actifs, des passifs ou des bénéfices de ces entités. Le montant global du total de l'actif global de ces entités totalisait 208,6 G$ et 52,3 G$ aux 31 décembre 2024 et 2023, respectivement. Le montant global du bénéfice net de ces entités a totalisé 5,1 G$, 2,0 G$ et 89 M$ pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, respectivement. Le montant global du bénéfice net des entités sous-jacentes dans lesquelles la société investit se compose principalement des produits tirés des placements, y compris les produits tirés des placements (pertes liées aux placements) récurrents et les profits (pertes) latents et réalisés sur les placements, et les produits provenant de fonds d'investissement, d'immeubles de placement, de sociétés de personnes immobilières et d'autres actifs investis.

NOTE 9. INSTRUMENTS DÉRIVÉS

La société gère les risques liés à certains actifs et passifs au moyen d'instruments dérivés. Les instruments dérivés sont des contrats financiers dont la valeur est obtenue à partir des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres instruments financiers sous-jacents. La société n'investit pas dans des dérivés à des fins de spéculation.

Les contrats de change à terme, les options et les swaps sont des ententes contractuelles de gré à gré négociées entre contreparties. La société achète des options sur indice boursier et s'en sert comme couvertures économiques contre les fluctuations des marchés boursiers auxquelles sont exposés les produits liés à un indice boursier. Les contrats liés à un indice boursier comprennent un contrat hôte d'assurance vie universelle à capital fixe ou un contrat hôte de rente à capital fixe et un dérivé incorporé lié à un indice boursier. Les contrats à terme normalisés sont négociés sur un marché organisé et sont des obligations contractuelles d'acheter ou de vendre un instrument financier à un moment futur prédéterminé et à un prix donné.

Le montant notionnel représente le montant auquel un taux ou un prix est appliqué pour déterminer les flux de trésorerie devant être échangés périodiquement et ne représente pas l'exposition au risque de crédit. Le risque de crédit maximal correspond au coût estimatif de remplacement des instruments dérivés qui ont une valeur positive, en cas de défaillance de la contrepartie.

Les dérivés, à l'exception des dérivés incorporés, sont comptabilisés à la juste valeur dans les postes Autres actifs investis ou Autres passifs dans les états de la situation financière. Les dérivés incorporés dans le cadre d'ententes de coassurance modifiée, les dérivés incorporés liés à des produits de rentes liées à un indice boursier et de rentes variables et les dérivés incorporés liés à des accords relatifs aux retenues de fonds sont inclus dans les états de la situation financière aux postes Retenues de fonds au titre de la réassurance, Soldes de comptes des titulaires et Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance, respectivement, à la juste valeur.

Les montants notionnels et la juste valeur des instruments dérivés autonomes sont présentés dans le tableau ci-dessous :

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	Risque sous-jacent principal	**2024**			2023		
		Montant notionnel	**Juste valeur[1]**		Montant notionnel	Juste valeur[1]	
			Actif	**Passif**		Actif	Passif
Dérivés désignés comme instruments de couverture :							
Contrats de change à terme	Change	**1 625 $**	**21 $**	**(18) $**	1 532 $	11 $	— $
Swaps de devises	Change	**1 330**	**9**	**(16)**	—	—	—
Dérivés non désignés comme instruments de couverture :							
Options sur indice boursier	Capitaux propres	**46 374 $**	**1 311 $**	**(5) $**	8 795 $	322 $	— $
Swaps sur rendement total d'actions	Capitaux propres	**18**	**1**	**—**	—	—	—
Contrats de change à terme	Change	**3 684**	**34**	**(9)**	1 362	5	(8)
Swaps de devises	Change	**38**	**—**	**—**	8	12	(12)
Swaps de taux d'intérêt	Taux d'intérêt	**985**	**15**	**(9)**	87	29	(21)
Contrats à terme normalisés sur obligations	Taux d'intérêt	**—**	**—**	**—**	1 652	65	(73)
		54 054 $	**1 391 $**	**(57) $**	**13 436 $**	**444 $**	**(114) $**

1. Le solde de l'actif et le solde du passif sont présentés sur une base brute. Les montants sont présentés aux postes Autres actifs investis et Autres passifs investis dans les états de la situation financière après l'évaluation des droits de compensation. Se reporter à la section « Exposition découlant des dérivés » de la présente note pour plus de détails.

Dérivés désignés comme instruments de couverture

Depuis 2023, la société désigne et comptabilise certains contrats de change à terme et swaps de devises à titre de couvertures de juste valeur dans le but de protéger une partie des titres à échéance fixe disponibles à la vente contre les variations de la juste valeur attribuables aux fluctuations des taux de change.

En ce qui concerne les instruments dérivés désignés et admissibles à titre de couvertures de juste valeur, le profit ou la perte sur la portion de l'instrument dérivé incluse dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture et le profit ou la perte compensatoire sur l'élément couvert attribuable au risque couvert sont comptabilisés au même poste dans les états du résultat net. Le profit ou la perte latent attribuable aux fluctuations des taux de change sur les titres à échéance fixe disponibles à la vente qui ont été désignés comme faisant partie de la couverture est reclassé, passant des autres éléments du résultat global au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net. Le reste de la variation du profit ou de la perte latent sur l'élément couvert sans lien avec le risque couvert demeure une composante du poste Autres éléments de bénéfice global.

Le tableau suivant présente le montant des profits (pertes) liés aux dérivés et aux éléments couverts admissibles à la comptabilité de couverture de juste valeur.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Éléments couverts	**163 $**	10 $	— $
Dérivés désignés comme instruments de couverture	**(131)**	(9)	—
Profits (pertes) liés aux placements	**32 $**	1 $	— $

Dérivés non désignés comme instruments de couverture

Le tableau suivant présente le montant des profits (des pertes) liés aux dérivés non désignés comme instruments de couverture, comptabilisés dans les états du résultat net au poste Profits (pertes) liés aux placements, à l'exception des options sur indice boursier qui sont comptabilisées au poste Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Options sur indice boursier	**556 $**	109 $	(105) $
Swaps sur rendement total d'actions	**1**	—	—
Contrats de change à terme	**31**	39	29
Swaps de devises	**58**	—	1
Options sur taux d'intérêt	**26**	139	—
Swaps de taux d'intérêt	**(3)**	7	1
Contrats à terme normalisés sur obligations	**17**	10	81
Total	**686 $**	304 $	7 $

Exposition découlant des dérivés

Le recours à des instruments dérivés par la société l'expose au risque de crédit en cas de non-exécution par les contreparties. La société a pour politique de ne traiter qu'avec des contreparties qu'elle estime solvables et d'obtenir suffisamment de garanties, au besoin, afin d'atténuer la perte financière découlant des défaillances. Au 31 décembre 2024, la plus faible notation de nos contreparties était de BBB+ (2023 – BBB), et tous les dérivés étaient garantis de façon appropriée par la société et les contreparties conformément aux modalités des contrats dérivés. La société détient des garanties sous forme de trésorerie et de billets garantis par des actifs adossés à des titres du gouvernement américain. Le risque de non-exécution correspond à l'exposition nette aux contreparties en fonction de la juste valeur des contrats ouverts, moins la juste valeur des garanties détenues. La société conclut des conventions-cadres de compensation avec ses partenaires commerciaux actifs actuels. Un droit de compensation a été appliqué aux garanties sous forme de trésorerie qui couvrent le risque de crédit et a été comptabilisé dans les états de la situation financière à titre de compensation au poste Autres actifs investis, et un montant à payer connexe a été comptabilisé au poste Autres passifs à l'égard des garanties autres qu'en trésorerie et des garanties excédentaires. Un droit de compensation a également été appliqué aux actifs et passifs dérivés ayant la même contrepartie en vertu de la même convention-cadre de compensation, et ces instruments dérivés sont présentés sur une base nette dans les états de la situation financière.

Les tableaux suivants présentent l'information concernant l'exposition de la société aux pertes de crédit sur les dérivés qu'elle détient, y compris l'incidence des droits de compensation.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	Montant brut des instruments dérivés[1]	Montants bruts compensés dans les états de la situation financière[2]	**Montant net présenté dans les états de la situation financière**	Garantie (reçue) donnée en trésorerie[3]	Garantie (reçue) donnée en actifs investis[3]	**Exposition, déduction faite des garanties**
Actifs dérivés :						
Options sur indice boursier	1 311 $	(5) $	**1 306 $**	(1 298) $	— $	**8 $**
Swaps sur rendement total d'actions	1	—	**1**	—	—	**1**
Contrats de change à terme	55	(1)	**54**	—	—	**54**
Swaps de devises	9	(9)	**—**	—	—	**—**
Swaps de taux d'intérêt	15	(15)	**—**	—	—	**—**
Total des actifs dérivés	**1 391 $**	**(30) $**	**1 361 $**	**(1 298) $**	**— $**	**63 $**
Passifs dérivés :						
Options sur indice boursier	(5) $	5 $	**— $**	— $	— $	**— $**
Contrats de change à terme	(27)	7	**(20)**	—	18	**(2)**
Swaps de devises	(16)	9	**(7)**	—	5	**(2)**
Swaps de taux d'intérêt	(9)	9	**—**	—	—	**—**
Total des passifs dérivés	**(57) $**	**30 $**	**(27) $**	**— $**	**23 $**	**(4) $**

1. Représente les actifs et passifs dérivés sur une base brute qui ne sont pas compensés en vertu de conventions-cadres de compensation exécutoires et qui satisfont à tous les critères de compensation.
2. Représente la compensation des expositions découlant des dérivés couvertes par des conventions-cadres de compensation admissibles.
3. Exclut une partie des garanties détenues en trésorerie et en actifs investis qui constituent des garanties excédentaires. Au 31 décembre 2024, la société détenait des garanties excédentaires de 76 M$.

AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Montant brut des instruments dérivés[1]	Montants bruts compensés dans les états de la situation financière[2]	**Montant net présenté dans les états de la situation financière**	Garantie (reçue) donnée en trésorerie[3]	Garantie (reçue) donnée en actifs investis[3]	**Exposition, déduction faite des garanties**
Actifs dérivés :						
Options sur indice boursier	322 $	— $	**322 $**	(209) $	(17) $	**96 $**
Contrats de change à terme	16	(4)	**12**	—	—	**12**
Swaps de devises	12	(12)	**—**	—	—	**—**
Swaps de taux d'intérêt	29	(21)	**8**	—	—	**8**
Contrats à terme normalisés sur obligations	65	(65)	**—**	—	—	**—**
Total des actifs dérivés	**444 $**	**(102) $**	**342 $**	**(209) $**	**(17) $**	**116 $**
Passifs dérivés :						
Contrats de change à terme	(8) $	4 $	**(4) $**	— $	— $	**(4) $**
Swaps de devises	(12)	12	**—**	—	—	**—**
Swaps de taux d'intérêt	(21)	21	**—**	—	—	**—**
Contrats à terme normalisés sur obligations	(73)	65	**(8)**	—	—	**(8)**
Total des passifs dérivés	**(114) $**	**102 $**	**(12) $**	**— $**	**— $**	**(12) $**

1. Représente les actifs et passifs dérivés sur une base brute qui ne sont pas compensés en vertu de conventions-cadres de compensation exécutoires et qui satisfont à tous les critères de compensation.
2. Représente la compensation des expositions découlant des dérivés couvertes par des conventions-cadres de compensation admissibles.
3. Exclut une partie des garanties détenues en trésorerie et en actifs investis qui constituent des garanties excédentaires. Au 31 décembre 2023, la société détenait des garanties excédentaires de 4 M$.

Dérivés incorporés

Le tableau suivant présente la juste valeur des dérivés incorporés qui ont été séparés de leur contrat hôte et qui figurent dans les états de la situation financière.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	Poste des états de la situation financière	**2024** **Juste valeur** **Actif**	**Passif**	2023 Juste valeur Actif	Passif
Entente de coassurance modifiée	Retenues de fonds au titre de la réassurance	**18 $**	**— $**	(46) $	— $
Produits de rentes liées à un indice boursier et de rentes variables	Soldes de comptes des titulaires	**—**	**(1 123)**	—	(1 104)
Accords relatifs aux retenues de fonds	Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance	**—**	**(37)**	—	—
		18 $	**(1 160) $**	(46) $	(1 104) $

Le tableau suivant présente le montant des profits (des pertes) liés aux dérivés incorporés qui sont comptabilisés dans les états du résultat net.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**Poste des états du résultat net**	**2024**	2023	2022
Entente de coassurance modifiée	Résultats nets tirés des placements découlant des retenues de fonds au titre de la réassurance	**259 $**	(182) $	(37) $
Produits de rentes liées à un indice boursier et de rentes variables	Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés	**(284)**	(67)	61
Accords relatifs aux retenues de fonds	Variation de la juste valeur des dérivés liés à l'assurance et des dérivés incorporés	**(38)**	—	—
		(63) $	(249) $	24 $

NOTE 10. PRODUITS NETS TIRÉS DES PLACEMENTS ET PROFITS (PERTES) LIÉS AUX PLACEMENTS

Le tableau suivant présente les produits nets tirés des placements.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Titres à échéance fixe disponibles à la vente	**2 310 $**	830 $	560 $
Titres de capitaux propres	**64**	25	6
Prêts hypothécaires	**660**	325	208
Prêts privés	**185**	107	27
Immeubles de placement	**47**	49	5
Sociétés de personnes immobilières	**(10)**	(1)	55
Fonds d'investissement	**365**	124	34
Prêts sur contrats d'assurance	**35**	17	14
Placements à court terme	**271**	221	58
Autres actifs investis	**337**	112	11
Total des produits nets tirés des placements	**4 264 $**	1 809 $	978 $

Le tableau suivant présente les profits nets (pertes nettes) liés aux placements réalisés et latents.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Titres à échéance fixe disponibles à la vente	**(193) $**	(105) $	(110) $
Titres de capitaux propres	**643**	372	(55)
Prêts hypothécaires	**(87)**	(27)	(64)
Prêts privés	**(8)**	(13)	—
Immeubles de placement	**(7)**	(11)	—
Fonds d'investissement	**(8)**	13	—
Placements à court terme et autres actifs investis[1]	**29**	196	149
Total des profits (pertes) liés aux placements	**369 $**	425 $	(80) $

1. Le montant présenté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 comprend une perte comptable comptabilisée au deuxième trimestre de 2024 relativement au règlement réputé d'une entente de réassurance entre NER SPC et AEL antérieurement détenue. Se reporter à la note 16 pour plus de détails.

NOTE 11. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le tableau suivant présente la valeur comptable et la juste valeur des instruments financiers.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**		2023	
	Valeur comptable	**Juste valeur**	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers				
Titres à échéance fixe disponibles à la vente	**53 802 $**	**53 802 $**	18 777 $	18 777 $
Titres de capitaux propres[1]	**3 854**	**3 854**	3 663	3 663
Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers, déduction faite de la correction de valeur	**12 426**	**12 240**	5 962	5 683
Prêts privés, déduction faite de la correction de valeur	**5 204**	**5 320**	1 198	855
Sociétés de personnes immobilières[2]	**1 487**	**1 487**	—	—
Prêts sur contrats d'assurance	**276**	**276**	390	390
Placements à court terme[3]	**4 400 $**	**4 400 $**	3 115 **$**	3 115 **$**
Autres actifs investis :				
Actifs dérivés	**1 361**	**1 361**	342	342
Comptes gérés séparément	**71**	**71**	105	105
Autres[4, 5]	**956**	**958**	58	58
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**12 243**	**12 243**	4 308	4 308
Retenues de fonds au titre de la réassurance – dérivé incorporé	**18**	**18**	(46)	(46)
Autres actifs – actifs liés aux prestations au titre du risque de marché	**856**	**856**	34	34
Actifs des fonds distincts[6]	**1 343**	**1 343**	1 189	1 189
Total des actifs financiers	**98 297 $**	**98 229 $**	39 095 $	38 473 $
Passifs financiers				
Soldes de comptes des titulaires – dérivés incorporés	**1 123 $**	**1 123 $**	1 104 $	1 104 $
Prestations au titre du risque de marché	**3 655**	**3 655**	89	89
Autres passifs – passifs dérivés	**27**	**27**	12	12
Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance – dérivé incorporé	**37**	**37**	—	—
Effets à payer	**189**	**189**	174	174
Emprunts généraux et emprunts de filiales	**4 351**	**4 371**	3 569	3 567
Passifs des fonds distincts[6]	**1 343**	**1 343**	1 189	1 189
Total des passifs financiers	**10 725 $**	**10 745 $**	6 137 $	6 135 $

1. Au 31 décembre 2023, le solde comprenait des titres de capitaux propres d'entités non cotées d'un montant de 424 M$, qui étaient évalués au coût diminué des pertes de valeur, le cas échéant, étant donné que leur juste valeur ne pouvait être déterminée facilement, et qui n'étaient donc pas assujettis à la hiérarchie des justes valeurs. Au 31 décembre 2024, la société ne détenait aucun titre de capitaux propres dont la juste valeur ne pouvait être déterminée facilement.
2. Le solde représente les actifs financiers évalués à la juste valeur conformément à l'ASC 825.
3. Au 31 décembre 2024, les soldes comprenaient des prêts de 400 M$ consentis dans le cadre de prises en pension de titres. La juste valeur des garanties reçues en vertu de ces ententes s'élevait à 783 M$ au 31 décembre 2024. Au 31 décembre 2023, nous n'avions aucune entente de prise en pension de titres en cours.
4. Les soldes comprennent d'autres actifs investis de 637 M$ et de 12 M$ qui n'étaient pas assujettis à la hiérarchie des justes valeurs aux 31 décembre 2024 et 2023, respectivement. Le solde au 31 décembre 2024 comprend des actifs financiers évalués à la juste valeur conformément à l'ASC 825 de 171 M$.
5. Les soldes excluent des garanties sous forme de trésorerie sur les dérivés de 1,3 G$ et de 209 M$ qui sont comptabilisées en compensation au montant inscrit au poste Autres actifs investis dans les états de la situation financière et qui ne sont pas non plus inclus dans la hiérarchie des justes valeurs aux 31 décembre 2024 et 2023, respectivement (se reporter à la section « Exposition découlant des dérivés » de la note 9 pour plus de détails).
6. Les soldes comprennent des actifs de 31 M$ et de 26 M$, ainsi que des passifs correspondants, qui n'étaient pas assujettis à la hiérarchie des justes valeurs aux 31 décembre 2024 et 2023, respectivement.

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif. Une hiérarchie des justes valeurs est utilisée pour déterminer la juste valeur en fonction d'une transaction hypothétique à la date d'évaluation du point de vue d'un intervenant du marché. La société a évalué les types de titres qui composent son portefeuille de placement afin de déterminer un niveau de hiérarchie approprié fondé sur les activités de négociation et le caractère observable des données de marché. Le classement des actifs ou des passifs dans la hiérarchie des justes valeurs repose sur les données d'entrée du plus bas niveau qui sont importantes pour l'évaluation. Les niveaux des données d'entrée sont les suivants :

Niveau 1	Prix cotés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques.
Niveau 2	Prix cotés sur des marchés qui ne sont pas actifs ou données d'entrée qui sont observables directement ou indirectement. Les données d'entrée du niveau 2 comprennent les prix cotés pour des actifs ou des passifs similaires, autres que les prix cotés du niveau 1, les prix cotés sur des marchés qui ne sont pas actifs, ou d'autres données d'entrée qui sont observables ou peuvent être obtenues principalement à partir de données de marché observables, ou être corroborées au moyen de telles données, pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif.
Niveau 3	Données d'entrée non observables fondées sur une activité minimale ou inexistante sur les marchés et qui sont importantes pour la juste valeur des actifs ou des passifs. Les données d'entrée non observables reflètent les hypothèses de la société concernant les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour évaluer l'actif ou le passif. Les actifs et les passifs de niveau 3 comprennent les instruments financiers dont la valeur est déterminée au moyen de modèles d'établissement des prix et d'évaluations de tiers, ainsi que les instruments pour lesquels la détermination de la juste valeur exige de la direction qu'elle exerce un jugement important ou formule une estimation importante.

Techniques d'évaluation des actifs et des passifs comptabilisés à la juste valeur

Titres à échéance fixe disponibles à la vente – La société a recours à un service d'établissement des prix pour estimer les évaluations de la juste valeur. La juste valeur des titres à échéance fixe disponibles à la vente présentée à titre d'évaluation de niveau 1 est fondée sur les prix cotés non ajustés pour des actifs identiques qui sont aisément disponibles sur un marché actif. Les estimations de la juste valeur de la plupart des titres à échéance fixe disponibles à la vente, y compris les obligations municipales, fournies par le service d'établissement des prix sont présentées à titre d'évaluations de niveau 2, car les estimations sont fondées sur des données observables sur le marché plutôt que sur des cours du marché. Le service d'établissement des prix utilise les cours du marché pour les titres à échéance fixe disponibles à la vente dont les cours sont observables sur des marchés actifs. Étant donné que les titres à échéance fixe disponibles à la vente ne sont généralement pas négociés quotidiennement, le service d'établissement des prix prépare des estimations de la juste valeur de ces titres au moyen de ses applications d'établissement des prix exclusives, lesquelles comprennent des informations pertinentes sur le marché, des courbes de référence, des analyses comparatives de titres semblables, des regroupements par secteur et des évaluations matricielles. De plus, un modèle d'écart ajusté en fonction des options est utilisé pour élaborer des scénarios de remboursement anticipé et de taux d'intérêt.

Le service d'établissement des prix évalue chaque catégorie d'actifs en fonction des informations pertinentes sur le marché, le crédit, les fluctuations perçues du marché et les nouvelles sectorielles. Les données de marché utilisées dans l'évaluation des prix, énumérées dans l'ordre de priorité approximatif, comprennent : les rendements de référence, les transactions publiées, les cours obtenus des sources d'établissement des prix, les écarts entre émetteurs, les marchés bilatéraux, les titres de référence, les cours acheteur, les offres, les données de référence et les événements économiques. L'étendue de l'utilisation de chaque donnée de marché dépend de la catégorie d'actifs et des conditions du marché. Selon le titre, l'ordre de priorité de l'utilisation des données d'entrée peut changer ou certaines données de marché peuvent ne pas être pertinentes. Pour certains titres, des données d'entrée supplémentaires peuvent être nécessaires.

La société a passé en revue les données d'entrée et la méthodologie utilisées, de même que les techniques employées par le service d'établissement des prix pour produire des prix qui représentent la juste valeur d'un titre donné. L'examen a permis de confirmer que le service d'établissement des prix utilise l'information provenant de transactions observables ou une technique qui représente les hypothèses d'un intervenant du marché. La société n'ajuste pas les cours obtenus du service d'établissement des prix. Le service d'établissement des prix auquel la société a recours a indiqué qu'il effectuera une estimation de la juste valeur seulement s'il existe de l'information objectivement vérifiable.

La société détient une petite quantité de titres de créance de sociétés fermées et de titres à échéance fixe disponibles à la vente qui présentent des caractéristiques les rendant inadaptés aux évaluations matricielles. Pour ces titres, un cours est obtenu auprès d'une source d'établissement des prix indépendante (généralement un teneur de marché). En raison des avis de non-responsabilité qui indiquent que les prix sont indicatifs seulement, la société inclut ces estimations de la juste valeur dans le niveau 3.

En ce qui concerne les titres dont le cours provient d'une source d'établissement des prix indépendante, comme certains titres à échéance fixe disponibles à la vente, la société a recours à une analyse de la juste valeur fondée sur le marché pour valider le caractère raisonnable des cours obtenus. Les écarts de prix dépassant un certain seuil sont analysés plus en détail afin de déterminer s'il existe un problème. Cette analyse est effectuée chaque trimestre.

Titres de capitaux propres – Pour les titres de capitaux propres négociés en bourse, les cours sont obtenus auprès d'un service d'établissement des prix reconnu à l'échelle nationale qui s'appuie sur des transactions observables sur le marché; ces titres sont classés dans le niveau 1. Lorsque des cours courants ne sont pas disponibles sur les marchés actifs pour certaines actions privilégiées, une juste valeur estimative est obtenue auprès du service d'établissement des prix. Pour établir le prix des actions privilégiées, le service applique des méthodes semblables à celles utilisées pour les titres à échéance fixe disponibles à la vente. Le cas échéant, ces estimations sont présentées à titre d'évaluations de niveau 2 ou de niveau 3, si au moins une donnée d'entrée observable importante a été utilisée. La société vérifie annuellement l'exactitude des informations fournies en les comparant à celles d'autres services.

Placements à court terme – Les placements à court terme comprennent des titres à échéance fixe dont l'échéance initiale est de plus de 90 jours et de moins de un an à la date d'acquisition, dont certains sont présentés à titre d'évaluation de niveau 1, puisque leur juste valeur est fondée sur les prix cotés non ajustés pour des actifs identiques qui sont aisément disponibles sur un marché actif. Les placements à court terme comprennent également du papier commercial auquel Standard & Poor's et Moody's ont attribué la notation de A2 et de P2, respectivement, ou une notation supérieure, ainsi que certains prêts privés dont l'échéance initiale est de moins de un an à la date d'acquisition et prêts consentis dans le cadre de prises en pension de titres. Le papier commercial, les prêts privés à court terme et les prêts consentis dans le cadre de prises en pension de titres sont comptabilisés au coût amorti, qui se rapproche de la juste valeur. Ces placements sont classés à titre d'évaluations de niveau 2 ou de niveau 3, si au moins une donnée d'entrée non observable importante a été utilisée.

Immeubles de placement et sociétés de personnes immobilières – Les placements immobiliers résidentiels détenus par suite de la consolidation de sociétés de placement considérées comme des EDDV sont comptabilisés initialement à la juste valeur déterminée en fonction du coût d'achat des biens, puis à la juste valeur sur une base récurrente en fonction de données d'entrées du niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs. La juste valeur des biens immobiliers résidentiels est calculée au moyen d'évaluations de la valeur marchande fournies par des courtiers. Le recours à des évaluations de la valeur marchande établies par des courtiers est une méthode d'évaluation couramment utilisée dans le secteur pour estimer le produit net de la vente d'une maison. Les données d'entrée importantes utilisées dans l'évaluation comprennent les ventes d'habitations comparables sur le marché, l'âge et les dimensions de la maison, son emplacement ainsi que son état.

La société a choisi l'option de la juste valeur conformément à l'ASC 825 pour certaines de ses participations dans des EDDV non consolidées. La juste valeur de ces participations est calculée au moyen de la méthode des flux de trésorerie actualisés et relève du niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs.

Certaines des EDDV consolidées de la société qui sont évaluées à la juste valeur sur une base récurrente investissent dans des sociétés à responsabilité limitée, qui investissent elles-mêmes dans des entités d'exploitation qui détiennent des immeubles résidentiels. La juste valeur des sociétés à responsabilité limitée est obtenue auprès d'un tiers et est fondée sur la juste valeur des biens immobiliers sous-jacents détenus par les diverses entités d'exploitation. La valeur des biens immobiliers est initialement calculée en fonction du coût d'achat; par la suite, elle est déterminée selon la méthode des flux de trésorerie actualisés. Ces placements sont classés à titre d'évaluations de niveau 3.

Fonds d'investissement – La société détient certains placements dans des sociétés à responsabilité limitée du secteur des infrastructures par l'intermédiaire d'une EDDV consolidée qui est évaluée à la juste valeur sur une base récurrente. Ces placements ont été comptabilisés initialement au coût d'achat et ultérieurement selon la méthode des flux de trésorerie actualisés. Les fonds d'investissement évalués à la juste valeur sont classés à titre d'évaluations du niveau 3. Certains fonds de société en commandite sont évalués à la juste valeur estimative selon la méthode d'évaluation à la valeur liquidative à titre de mesure de simplification.

Autres actifs investis – La société détient une participation dans une société de placement en commandite consolidée constituée en EDDV qui investit dans des tranches résiduelles. Nous détenons également des placements dans des tranches résiduelles auxquels nous avons appliqué l'option de la juste valeur conformément à l'ASC 825. Ces placements ont été comptabilisés initialement au coût et ultérieurement à la juste valeur selon la méthode des flux de trésorerie actualisés. Ils relèvent du niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs.

Actifs et passifs des fonds distincts – Les actifs des fonds distincts inclus dans les informations quantitatives fournies dans le tableau de la hiérarchie des justes valeurs se composent de placements à court terme, de titres de capitaux propres et de titres à échéance fixe disponibles à la vente. Les titres de capitaux propres sont classés dans le niveau 1. Les placements à court terme et les titres à échéance fixe disponibles à la vente sont classés dans le niveau 2. Ces classements des actifs des fonds distincts reflètent les mêmes méthodes relatives à la juste valeur que celles qui sont énumérées ci-dessus puisqu'ils proviennent des mêmes fournisseurs et s'appuient sur le même processus. Les actifs des fonds distincts comprennent également la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les fonds d'investissement, les produits tirés des placements à recevoir et les débiteurs liés aux titres. Ces éléments ne sont pas inclus dans les informations quantitatives fournies dans le tableau de la hiérarchie des justes valeurs.

Retenues de fonds au titre de la réassurance – Dérivés incorporés – Le modèle d'évaluation est fondé sur les cours de titres similaires négociés sur des marchés actifs. Par exemple, les taux d'intérêt et les courbes de rendement observés aux intervalles usuels, la volatilité implicite, l'écart de crédit et les données d'entrée corroborées par le marché.

Prestations au titre du risque de marché – Les prestations au titre du risque de marché sont évaluées au moyen de modèles stochastiques qui intègrent un écart reflétant notre risque de non-exécution. Les principales hypothèses utilisées pour calculer la juste valeur des prestations au titre du risque de marché sont des hypothèses relatives au marché comme le rendement sur le marché boursier, les taux d'intérêt, la volatilité du marché et les corrélations, ainsi que les hypothèses relatives au comportement des titulaires de contrat comme les taux de déchéance, de mortalité, d'utilisation et de retrait. Les marges pour risque sont incluses dans les hypothèses relatives au comportement des titulaires de contrat. Les hypothèses sont fondées sur une combinaison de données historiques et de jugements actuariels. Les prestations au titre du risque de marché sont classées dans les évaluations de niveau 3 puisque la juste valeur repose sur des données d'entrée non observables. Les données d'entrée importantes non observables ci-dessous sont utilisées pour évaluer la juste valeur :

- Taux d'utilisation – L'hypothèse relative au taux d'utilisation représente le pourcentage des titulaires de polices qui choisiront de recevoir des paiements de revenu viager au cours d'un exercice donné. La fourchette et la moyenne pondérée relatives à cette hypothèse peuvent varier d'un exercice à l'autre en fonction des caractéristiques des polices d'une cohorte donnée comprise dans la fourchette.
- Hypothèse relative au budget d'options – L'hypothèse relative au budget d'options représente le coût prévu des options d'achat annuelles que nous achèterons dans l'avenir.
- Hypothèse relative au risque de défaut – L'hypothèse relative au risque de défaut a une incidence sur le taux d'actualisation utilisé dans l'évaluation des flux de trésorerie futurs actualisés et comprend le risque de crédit de la société établi en fonction des écarts de crédit actuels du marché pour les instruments quasi d'emprunt que la société a émis et qui sont disponibles sur le marché. En outre, l'hypothèse relative au risque de défaut comprend le risque de crédit de la contrepartie utilisé dans l'évaluation de la juste valeur des prestations au titre du risque de marché cédées, lequel est déterminé au moyen des écarts de taux du marché actuels en fonction de la notation attribuée à la contrepartie.
- Taux de mortalité – Les hypothèses relatives au taux de mortalité sont établies en fonction d'une combinaison de résultats techniques de la société et du secteur, après un ajustement pour tenir compte des facteurs d'amélioration. Les taux de mortalité varient en fonction de l'âge et de caractéristiques démographiques telles que le sexe.
- Taux de déchéance – Les hypothèses relatives au taux de déchéance représentent le taux des rachats intégraux attendu, lesquels dépendent du type ou des caractéristiques du produit et du fait qu'une police soit assujettie ou non à des frais de rachat.

Actifs dérivés et passifs dérivés

- Contrats de change à terme – modèle des flux de trésorerie actualisés – taux de change à terme (obtenus à partir de taux de change à terme observables à la fin de la période de présentation de l'information financière); actualisés à un taux ajusté en fonction de la qualité du crédit.
- Contrats de taux d'intérêt – modèle des flux de trésorerie actualisés – taux d'intérêt à terme (obtenus à partir de courbes de rendement observables) et écarts de crédit applicables actualisés à un taux ajusté en fonction de la qualité du crédit.
- Options sur indice boursier – les options sur indice boursier sont évaluées au moyen de modèles qui sont largement acceptés dans le secteur et sont ajustés pour tenir compte du risque de défaut de chaque contrepartie, déduction faite de toute garantie détenue. Les données d'entrée comprennent la volatilité des marchés et les taux d'intérêt sans risque, et elles sont utilisées dans des techniques d'évaluation des produits pour établir la juste valeur de chaque contrat d'options. Le risque de défaut de chaque contrepartie est fondé sur son taux de swaps sur défaillance. La société n'a aucune obligation de prestation liée aux options sur indice boursier achetées pour financer ses passifs au titre des polices de rentes à capital fixe liées à un indice boursier et des polices d'assurance vie universelle liée à un indice boursier. Certaines options sur indice boursier sont évaluées en fonction de prix provenant de fournisseurs et sont classées dans les évaluations de niveau 3 en raison des données d'entrées non observables importantes utilisées par les fournisseurs.

Soldes de comptes des titulaires – dérivés incorporés – La juste valeur des dérivés incorporés relatifs aux soldes de comptes des titulaires au titre des prestations de rentes à capital fixe liées à un indice boursier et d'assurance vie universelle liée à un indice boursier de la société est estimée à chaque date d'évaluation i) en projetant les valeurs contractuelles et les valeurs contractuelles minimales garanties des polices sur la durée attendue des contrats et ii) en actualisant l'excédent des montants projetés au titre de la valeur des contrats selon les taux d'intérêt sans risque applicables ajustés pour tenir compte du risque de défaut de la société relatif à ces passifs. Les données d'entrée non observables importantes suivantes sont utilisées pour évaluer la juste valeur : i) le budget d'options; ii) les taux de déchéance; et iii) le risque de défaut. Pour plus de détails sur ces données d'entrée non observables importantes, se reporter aux données d'entrée non observables importantes relatives aux prestations au titre du risque de marché.

Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance – dérivés incorporés – Nous estimons la juste valeur des dérivés incorporés en fonction de la juste valeur des actifs couvrant les retenues de fonds à payer dans le cadre d'ententes de coassurance modifiée et les retenues de fonds au titre d'ententes de réassurance en coassurance. La juste valeur des dérivés incorporés est classée dans le niveau 3 en fonction des méthodes d'évaluation utilisées pour les actifs détenus couvrant les ententes de réassurance.

Comptes gérés séparément – Le gestionnaire des comptes gérés séparément utilise le point médian de la fourchette d'un tiers pour établir le prix de ces titres. L'évaluation s'appuie sur la méthode des flux de trésorerie actualisés (analyse du rendement) et les transactions sur le marché. Le gestionnaire utilise un taux d'actualisation, qui est considéré comme une donnée d'entrée non observable.

Le tableau suivant présente les évaluations de la juste valeur des actifs et des passifs selon la hiérarchie des justes valeurs.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	Juste valeur totale	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers				
Titres à échéance fixe disponibles à la vente :				
Titres du Trésor et du gouvernement américains	369 $	310 $	59 $	— $
Titres d'États et de subdivisions politiques américains	3 289	—	3 233	56
Titres de gouvernements étrangers	2 042	—	2 042	—
Titres de créance de sociétés	37 380	—	34 696	2 684
Titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels	1 310	—	1 291	19
Titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux	3 320	—	3 245	75
Titres de créance garantis	6 092	—	3 447	2 645
Total des titres à échéance fixe disponibles à la vente	**53 802**	**310**	**48 013**	**5 479**
Titres de capitaux propres :				
Actions ordinaires	3 412	2 858	2	552
Actions privilégiées	438	36	12	390
Titres de capitaux propres d'entités non cotées et autres	4	—	—	4
Total des titres de capitaux propres	**3 854**	**2 894**	**14**	**946**
Immeubles de placement[1]	1 283	—	—	1 283
Sociétés de personnes immobilières[1, 2]	1 529	—	—	1 529
Fonds d'investissement[1, 3]	124	—	—	124
Placements à court terme	4 400	3 213	834	353
Autres actifs investis :				
Actifs dérivés	1 361	—	1 138	223
Comptes gérés séparément	71	—	—	71
Autres	319	—	11	308
Trésorerie et équivalents de trésorerie	12 243	12 243	—	—
Retenues de fonds au titre de la réassurance – dérivé incorporé	18	—	—	18
Primes dues et autres débiteurs – actif dérivé	22	—	22	—
Autres actifs – actifs liés aux prestations au titre du risque de marché	856	—	—	856
Actifs des fonds distincts	1 312	258	1 054	—
Total des actifs financiers	**81 194 $**	**18 918 $**	**51 086 $**	**11 190 $**
Passifs financiers				
Soldes de comptes des titulaires – dérivés incorporés	1 123 $	— $	— $	1 123 $
Prestations au titre du risque de marché	3 655	—	—	3 655
Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance – dérivé incorporé	37	—	—	37
Autres passifs – passifs dérivés	27	—	27	—
Passifs des fonds distincts	1 312	258	1 054	—
Total des passifs financiers	**6 154 $**	**258 $**	**1 081 $**	**4 815 $**

1. Les soldes comprennent les actifs financiers évalués à la juste valeur par suite de la consolidation de sociétés de placement considérées comme des EDDV, conformément à l'ASC 946.
2. Des montants de 1,5 G$ et de 171 M$ au titre des sociétés de personnes immobilières et des autres actifs investis, respectivement, correspondent à des actifs financiers évalués à la juste valeur conformément à l'ASC 825.
3. Le solde pour les fonds d'investissement exclut les fonds d'investissement évalués à la juste valeur estimative selon la méthode d'évaluation à la valeur liquidative à titre de mesure de simplification. Aux 31 décembre 2024 et 2023, la juste valeur estimative des fonds d'investissement évaluée selon la méthode d'évaluation à la valeur liquidative à titre de mesure de simplification se chiffrait à 380 M$ et à néant, respectivement.

AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Juste valeur totale	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers				
Titres à échéance fixe disponibles à la vente :				
Titres du Trésor et du gouvernement américains	497 $	442 $	55 $	— $
Titres d'États et de subdivisions politiques américains	670	—	670	—
Titres de gouvernements étrangers	614	—	614	—
Titres de créance de sociétés	14 592	—	12 314	2 278
Titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels	376	—	376	—
Titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux	726	—	696	30
Titres de créance garantis	1 302	—	961	341
Total des titres à échéance fixe disponibles à la vente	**18 777**	**442**	**15 686**	**2 649**
Titres de capitaux propres :				
Actions ordinaires	3 073	2 682	—	391
Actions privilégiées	121	37	—	84
Titres de capitaux propres d'entités non cotées et autres	45	—	—	45
Total des titres de capitaux propres	**3 239**	**2 719**	**—**	**520**
Placements à court terme	3 115	1 948	40	1 127
Autres actifs investis :				
Actifs dérivés	342	—	115	227
Comptes gérés séparément	105	—	—	105
Autres	46	—	—	46
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 308	4 264	44	—
Retenues de fonds au titre de la réassurance – dérivé incorporé	(46)	—	—	(46)
Autres actifs – actifs liés aux prestations au titre du risque de marché	34	—	—	34
Actifs des fonds distincts	1 163	405	758	—
Total des actifs financiers	**31 083 $**	**9 778 $**	**16 643 $**	**4 662 $**
Passifs financiers				
Soldes de comptes des titulaires – dérivés incorporés	1 104 $	— $	232 $	872 $
Prestations au titre du risque de marché	89	—	—	89
Autres passifs – passifs dérivés	12	8	4	—
Passifs des fonds distincts	1 163	405	758	—
Total des passifs financiers	**2 368 $**	**413 $**	**994 $**	**961 $**

Renseignements sur la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur

Les renseignements sur les estimations de la juste valeur pour les instruments financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur sont présentés ci-après.

Prêts hypothécaires – La juste valeur des prêts hypothécaires est estimée pour chaque prêt au moyen d'analyses des flux de trésorerie actualisés et de l'application d'un taux d'actualisation aux flux de trésorerie attendus provenant des versements futurs et des versements forfaitaires et finaux. Le taux d'actualisation tient compte des tendances générales du marché et des tendances liées au risque de crédit propres à chaque prêt. Les facteurs qui sont pris en considération pour obtenir le taux d'actualisation comprennent les données d'entrée provenant des écarts fondés sur les bons du Trésor américain, la qualité du crédit et l'état du prêt, de même que la région, le type de bien, la priorité du privilège et le type de paiement qui y sont associés.

Prêts privés – La juste valeur des prêts privés est estimée pour chaque prêt au moyen d'analyses des flux de trésorerie actualisés et de l'application d'un taux d'actualisation aux flux de trésorerie attendus provenant des versements futurs et des versements forfaitaires et finaux. Le taux d'actualisation tient compte des tendances générales du marché et des tendances liées au risque de crédit propres à chaque prêt.

Prêts sur contrats d'assurance – La valeur comptable des prêts sur contrats d'assurance correspond au solde impayé, majoré des intérêts courus. Les prêts sur contrats d'assurance sont garantis, de sorte qu'ils ne peuvent être séparés des contrats d'assurance, le calendrier des remboursements est imprévisible et le règlement vise le solde impayé. Pour toutes ces raisons, la valeur comptable des prêts sur contrats d'assurance se rapproche de la juste valeur.

Autres actifs investis – L'action ordinaire de FHLB est comptabilisée au coût, lequel se rapproche de la juste valeur. La juste valeur de l'assurance vie détenue par la société correspond à la valeur de rachat en trésorerie des polices.

Emprunts généraux et emprunts de filiales – Les emprunts généraux et les emprunts de filiales sont comptabilisés en fonction du solde impayé du capital. La juste valeur des débentures subordonnées est estimée au moyen de flux de trésorerie actualisés calculés principalement à l'aide de données d'entrée observables, y compris les taux d'emprunt marginaux de la société, qui reflètent la notation de la société, pour des emprunts similaires dont les échéances concordent avec les échéances restantes de la dette évaluée.

Effets à payer – Les effets à payer sont comptabilisés en fonction du solde impayé du capital. La valeur comptable de la majorité des effets à payer se rapproche de la juste valeur, car les taux d'intérêt sous-jacents se rapprochent des taux de marché à la date de clôture.

Soldes de comptes des titulaires et actifs au titre de dépôts, excluant les dérivés incorporés – La juste valeur des soldes de comptes des titulaires qui n'impliquent pas un risque important de mortalité ou de morbidité est comptabilisée au coût que nous engagerions pour éteindre le passif (c'est-à-dire la valeur de rachat), puisque ces contrats sont généralement émis sans date de transformation en rente. Les dépôts de coassurance liés aux réserves de prestations de rente ont des justes valeurs déterminées de la même façon. Dans le cas des contrats de rentes à durée déterminée, la juste valeur est déterminée par l'actualisation des prestations aux taux d'intérêt actuellement en vigueur pour les contrats de rentes immédiates nouvellement émis. Toutes les justes valeurs présentées dans ces catégories relèvent du niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, car la plupart des données d'entrée ne sont pas observables sur le marché.

Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats – FHLB – La juste valeur des ententes de financement que la société a conclues avec la FHLB est estimée au moyen de flux de trésorerie actualisés, calculés à l'aide de taux d'intérêt actuellement offerts dans le cadre d'ententes similaires assorties d'échéances comparables.

Les tableaux ci-dessous présentent la valeur comptable et la juste valeur estimative des instruments financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur. Le tableau ci-dessous exclut les produits tirés des placements à recevoir, qui sont comptabilisés au coût amorti dans les états de la situation financière, puisque leur valeur comptable se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	Valeur comptable	Juste valeur	Niveau de la hiérarchie des justes valeurs Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers					
Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers, déduction faite de la correction de valeur	12 426 $	12 240 $	—	—	12 240
Prêts privés, déduction faite de la correction de valeur	5 204	5 320	—	153	5 167
Prêts sur contrats d'assurance	276	276	—	—	276
Actifs au titre de dépôts	6 165	6 026	—	—	6 026
Autres actifs investis, excluant les dérivés et les comptes gérés séparément	637	639	—	408	231
Total des actifs financiers	**24 708 $**	**24 501 $**			
Passifs financiers					
Soldes de comptes des titulaires – contrats de placement, excluant les dérivés incorporés	79 383 $	79 383 $	—	—	79 383
Emprunts généraux et emprunts de filiales	4 351	4 371	—	—	4 371
Effets à payer	189	189	—	—	189
Total des passifs financiers	**83 923 $**	**83 943 $**			

AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Valeur comptable	Juste valeur	Niveau de la hiérarchie des justes valeurs Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers					
Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers, déduction faite de la correction de valeur	5 962 $	5 683 $	—	—	5 683
Prêts privés, déduction faite de la correction de valeur	1 198	855	—	—	855
Prêts sur contrats d'assurance	390	390	—	—	390
Autres actifs investis, excluant les dérivés et les comptes gérés séparément	12	12	—	—	12
Total des actifs financiers	**7 562 $**	**6 940 $**			
Passifs financiers					
Soldes de comptes des titulaires – contrats de placement, excluant les dérivés incorporés	21 627 $	20 098 $	—	6 001	14 097
Emprunts généraux et emprunts de filiales	3 569	3 567	133	249	3 185
Effets à payer	174	174	—	—	174
Total des passifs financiers	**25 370 $**	**23 839 $**			

Les tableaux ci-dessous présentent un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture pour les actifs financiers et les passifs financiers évalués à la juste valeur sur une base récurrente au moyen de données d'entrée de niveau 3 au cours des périodes.

	Actif			Passif	
EN M$ US	Actifs investis[1]	Actifs dérivés	Retenues de fonds au titre de la réassurance – dérivé incorporé	Soldes de comptes des titulaires – dérivé incorporé	Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance – dérivé incorporé
Solde au 1er janvier 2023	**2 489 $**	**121 $**	**154 $**	**(726) $**	**— $**
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	47	—	—	—	—
Variations de la juste valeur comptabilisées en résultat net	(171)	109	(200)	(96)	—
Variations de la juste valeur comptabilisées dans les autres éléments du résultat global	389	—	—	—	—
Achats	6 304	133	—	—	—
Ventes	(4 611)	—	—	—	—
Règlements ou échéances	—	(136)	—	—	—
Primes moins les prestations	—	—	—	(50)	—
Solde au 31 décembre 2023	**4 447 $**	**227 $**	**(46) $**	**(872) $**	**— $**
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	4 288	—	—	—	—
Décomptabilisation[2]	—	—	(196)	—	—
Variations de la juste valeur comptabilisées en résultat net	(38)	125	260	(204)	(37)
Variations de la juste valeur comptabilisées dans les autres éléments du résultat global	94	—	—	—	—
Achats	3 132	147	—	—	—
Ventes	(350)	—	—	—	—
Règlements ou échéances	(935)	(276)	—	49	—
Primes moins les prestations	—	—	—	(96)	—
Transferts vers le niveau 3	367	—	—	—	—
Transferts hors du niveau 3	(912)	—	—	—	—
Solde au 31 décembre 2024	**10 093 $**	**223 $**	**18 $**	**(1 123) $**	**(37) $**

1. Le solde comprend les comptes gérés séparément.
2. Se reporter à la note 16 pour plus de détails au sujet du règlement effectif d'une entente de réassurance, qui a donné lieu à la décomptabilisation de retenues de fonds au titre de la réassurance.

Aucun transfert entre les niveaux 1 et 2 n'a eu lieu au cours des périodes présentées. Les transferts vers le niveau 3 ou hors du niveau 3 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tiennent principalement aux variations des prix observables. L'évaluation par la société des instruments financiers classés dans le niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs repose sur des techniques d'évaluation faisant appel à d'importantes données d'entrée non observables ou dont le caractère observable a diminué en raison d'une baisse des activités sur le marché. Les indicateurs qui sont pris en compte pour déterminer si le volume et le niveau d'activité relatifs à un actif donné ont considérablement diminué comprennent le nombre de nouvelles émissions sur le marché primaire, le volume des transactions sur le marché secondaire, le niveau des écarts de crédit par rapport aux niveaux historiques, les écarts acheteur-vendeur applicables et le consensus à l'égard des prix entre les intervenants du marché et d'autres sources de prix. Les actifs et les passifs de niveau 3 comprennent les instruments financiers dont la valeur est déterminée au moyen de modèles d'établissement des prix et de la méthode des flux de trésorerie actualisés en fonction des hypothèses relatives au ratio écart-rendement.

Le tableau ci-dessous présente un sommaire des techniques d'évaluation et des données d'entrée non observables importantes utilisées pour les évaluations récurrentes de la juste valeur de niveau 3.

Type d'actif	Techniques d'évaluation	Données d'entrée non observables	Fourchette
Titres à échéance fixe disponibles à la vente	• Flux de trésorerie actualisés	• Taux d'actualisation	• 1 % à 10 %
Immeubles de placement et sociétés de personnes immobilières	• Évaluations de la valeur marchande établies par des courtiers		
Placements à court terme	• Flux de trésorerie actualisés	• Taux d'actualisation	• 6 % à 24 %
Actifs dérivés	• Prix provenant de fournisseurs	• Volatilité des indices boursiers • Prix à terme et aux dividendes	
Comptes gérés séparément	• Méthode de la valeur actuelle	• BAIIA de la prochaine année civile[1]	

1. Le BAIIA de la prochaine année civile correspond au BAIIA prévu qui devrait être réalisé au cours de la prochaine année civile.

NOTE 12. RÉASSURANCE

La société réassure ses activités par l'intermédiaire d'un groupe diversifié de réassureurs. La société demeure responsable dans la mesure où ses réassureurs ne respectent pas leurs obligations en vertu des ententes de réassurance. La société surveille les tendances en matière d'arbitrage et les litiges éventuels avec ses réassureurs. La recouvrabilité des soldes au titre des cessions en réassurance est évaluée au moyen de la surveillance des notations et de la solidité financière de ses réassureurs. Le tableau suivant présente l'incidence de la réassurance sur les postes pertinents de nos états du résultat net.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Primes acquises :			
Montants bruts, y compris la réassurance acceptée	**9 869 $**	5 430 $	3 662 $
Réassurance cédée	**(1 602)**	(1 293)	(651)
Montant net	**8 267 $**	4 137 $	3 011 $
Autres produits liés aux polices :			
Montants bruts, y compris la réassurance acceptée	**902 $**	413 $	224 $
Réassurance cédée	**(121)**	—	—
Montant net	**781 $**	413 $	224 $
Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus :			
Montants bruts, y compris la réassurance acceptée	**(11 432) $**	(4 769) $	(3 236) $
Réassurance cédée	**3 270**	830	384
Montant net	**(8 162) $**	(3 939) $	(2 852) $
Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt :			
Montants bruts, y compris la réassurance acceptée	**(2 253) $**	(900) $	(325) $
Réassurance cédée	**379**	213	86
Montant net	**(1 874) $**	(687) $	(239) $
Variation de la juste valeur des prestations au titre du risque de marché :			
Montants bruts, y compris la réassurance acceptée	**(184) $**	156 $	152 $
Réassurance cédée	**77**	10	—
Montant net	**(107) $**	166 $	152 $

Depuis le règlement effectif d'une entente de réassurance intervenue entre NER SPC et AEL (se reporter à la note 16 pour plus de détails), notre exposition à la réassurance acceptée se limite essentiellement aux montants des actifs liés aux retenues de fonds au titre de la réassurance et des passifs au titre de dépôts connexes selon la comptabilité de dépôt qui sont présentés dans les états de la situation financière, ainsi qu'à certains passifs au titre des prestations futures.

Avec prise d'effet le 1er juillet 2024, plusieurs filiales d'ANGI ont conclu une entente de réassurance en coassurance avec une contrepartie bénéficiant de notations de crédit de qualité, en vertu de laquelle ces filiales ont cédé un bloc d'affaires d'assurance vie diversifiées représentant des passifs d'assurance d'environ 3,3 G$, qui sont comptabilisés au poste Montants recouvrables au titre de la réassurance et actifs au titre de dépôt dans les états de la situation financière.

Avec prise d'effet le 16 décembre 2024, une filiale d'ANGI a conclu une transaction de transfert du risque lié aux régimes de retraite en vertu d'une entente de réassurance en coassurance conclue avec un assureur tiers au Royaume-Uni, aux termes de laquelle cette filiale a comptabilisé des placements et un passif au titre des prestations futures repris d'environ 1,3 G$.

De plus, certaines de nos filiales ont conclu des ententes de réassurance intersociétés avec ses sociétés de réassurance entièrement détenues, dont certaines sont des sociétés de réassurance captives. Tous les soldes intersociétés découlant de ses ententes de réassurance intersociétés sont entièrement éliminés à la consolidation.

NOTE 13. ACTIFS ET PASSIFS DES FONDS DISTINCTS

Le tableau suivant présente les variations des actifs et passifs des fonds distincts de la société.

AUX 31 DÉCEMBRE ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES EN M$ US	**2024**	2023
Solde au début de l'exercice	**1 189 $**	1 045 $
Ajouts (déductions) :		
Dépôts de titulaires de polices	**74**	77
Produits nets tirés des placements	**66**	33
Gains en capital nets réalisés sur les placements	**117**	170
Prestations aux titulaires de polices et retraits des titulaires de polices	**(119)**	(117)
Montant net transféré depuis (vers) le fonds général	**33**	(8)
Charges liées aux polices	**(17)**	(11)
Total des variations	**154**	144
Solde à la fin de l'exercice	**1 343 $**	1 189 $
Valeur de rachat en trésorerie	**724 $**	643 $

NOTE 14. FRAIS D'ACQUISITION DE POLICES DIFFÉRÉS, AVANTAGES INCITATIFS À LA VENTE DIFFÉRÉS ET VALEUR DES AFFAIRES ACQUISES

Les tableaux suivants présentent l'évolution des FAD, des AIVD et de l'actif au titre de la VAA pour les périodes indiquées.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Total
FAD :				
Solde au début de l'exercice	1 314 $	171 $	217 $	1 702 $
Entrées	764	474	108	1 346
Décomptabilisation[1]	(1 129)	—	—	(1 129)
Amortissement	(63)	(461)	(19)	(543)
Variation nette	(428)	13	89	(326)
Solde à la fin de l'exercice	**886 $**	**184 $**	**306 $**	**1 376 $**
AIVD :				
Solde au début de l'exercice	257 $	— $	— $	257 $
Entrées	394	—	—	394
Décomptabilisation[1]	(246)	—	—	(246)
Amortissement	(12)	—	—	(12)
Variation nette	136	—	—	136
Solde à la fin de l'exercice	**393 $**	**— $**	**— $**	**393 $**
Actif au titre de la VAA :				
Solde au début de l'exercice	40 $	168 $	301 $	509 $
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises[2]	9 321	—	—	9 321
Décomptabilisation[3]	—	—	(221)	(221)
Amortissement	(523)	(141)	(18)	(682)
Variation nette	8 798	(141)	(239)	8 418
Solde à la fin de l'exercice	**8 838 $**	**27 $**	**62 $**	**8 927 $**
Total des FAD, des AIVD et de l'actif au titre de la VAA	**10 117 $**	**211 $**	**368 $**	**10 696 $**

1. Se reporter à la note 16 pour plus de détails sur le règlement effectif d'une entente de réassurance qui a donné lieu à la décomptabilisation de FAD et d'AIVD.
2. Se reporter à la note 16 pour plus de détails au sujet de l'ajustement lié à la période d'évaluation de l'actif au titre de la VAA compris dans ce montant, qui a été comptabilisé à l'acquisition d'AEL par la société en mai 2024.
3. Se reporter à la note 12 pour plus de détails sur une transaction de réassurance liée aux affaires d'assurance vie de la société par l'intermédiaire d'ANGI, qui a donné lieu à la décomptabilisation d'une tranche de l'actif au titre de la VAA comptabilisé lors de l'acquisition d'American National par la société en mai 2022.

AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Total
FAD :				
Solde au début de l'exercice	886 $	124 $	86 $	1 096 $
Entrées	508	464	148	1 120
Amortissement	(80)	(417)	(17)	(514)
Variation nette	428	47	131	606
Solde à la fin de l'exercice	**1 314 $**	**171 $**	**217 $**	**1 702 $**
AIVD :				
Solde au début de l'exercice	85 $	— $	— $	85 $
Entrées	182	—	—	182
Amortissement	(10)	—	—	(10)
Variation nette	172	—	—	172
Solde à la fin de l'exercice	**257 $**	**— $**	**— $**	**257 $**
Actif au titre de la VAA :				
Solde au début de l'exercice	26 $	68 $	310 $	404 $
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	—	176	—	176
Entrées	19	—	18	37
Amortissement	(5)	(76)	(27)	(108)
Variation nette	14	100	(9)	105
Solde à la fin de l'exercice	**40 $**	**168 $**	**301 $**	**509 $**
Total des FAD, des AIVD et de l'actif au titre de la VAA	**1 611 $**	**339 $**	**518 $**	**2 468 $**

AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Total
FAD :				
Solde au début de l'exercice	695 $	— $	— $	695 $
Entrées	238	283	114	635
Amortissement	(47)	(159)	(28)	(234)
Variation nette	191	124	86	401
Solde à la fin de l'exercice	**886 $**	**124 $**	**86 $**	**1 096 $**
AIVD :				
Solde au début de l'exercice	15 $	— $	— $	15 $
Entrées	73	—	—	73
Amortissement	(3)	—	—	(3)
Variation nette	70	—	—	70
Solde à la fin de l'exercice	**85 $**	**— $**	**— $**	**85 $**
Actif au titre de la VAA :				
Solde au début de l'exercice	— $	— $	— $	— $
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	28	185	325	538
Amortissement	(2)	(117)	(15)	(134)
Variation nette	26	68	310	404
Solde à la fin de l'exercice	**26 $**	**68 $**	**310 $**	**404 $**
Total des FAD, des AIVD et de l'actif au titre de la VAA	**997 $**	**192 $**	**396 $**	**1 585 $**

Le tableau qui suit présente les prévisions, au 31 décembre 2024, de la dotation à l'amortissement liée à l'actif au titre de la VAA pour une période de cinq ans et par la suite.

Exercices	EN M$ US
2025	770 $
2026	707
2027	648
2028	600
2029	555
Par la suite	5 647
Total de la dotation à l'amortissement	**8 927 $**

NOTE 15. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET GOODWILL

a) Immobilisations incorporelles

Le tableau suivant présente les composantes des immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée et indéterminée. Se reporter à la note 14 pour obtenir de l'information sur l'actif au titre de la VAA, qui correspond, d'un point de vue actuariel, à un actif incorporel résultant d'un regroupement d'entreprises.

	2024			2023		
AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	Valeur comptable brute	Cumul des amortissements	Valeur comptable nette	Valeur comptable brute	Cumul des amortissements	Valeur comptable nette
Immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée :						
Relations avec les distributeurs[1]	**1 466 $**	**(43) $**	**1 423 $**	28 $	— $	28 $
Nom commercial	**71**	**(9)**	**62**	24	(2)	22
Immobilisation incorporelle au titre de la provision pour sinistres non payés	**103**	**(37)**	**66**	104	(5)	99
Logiciels et autres	**85**	**(17)**	**68**	32	(2)	30
Total des immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée	**1 725**	**(106)**	**1 619**	188	(9)	179
Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée :						
Licences d'assurance	**71**	**—**	**71**	56	—	56
Total	**1 796 $**	**(106) $**	**1 690 $**	244 $	(9) $	235 $

1. Se reporter à la note 16 pour plus de détails au sujet de l'ajustement lié aux relations avec les distributeurs dans le montant présenté pour 2024, qui a été comptabilisé à l'acquisition d'AEL par la société en mai 2024.

Aucune charge pour perte de valeur au titre des immobilisations incorporelles n'a été comptabilisée pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022. La société estime que ses immobilisations incorporelles ont une valeur résiduelle négligeable aux fins du calcul de l'amortissement. La dotation à l'amortissement s'est établie à 98 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, à 7 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et à 1 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le tableau suivant présente la dotation à l'amortissement future estimative relative aux immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée détenues au 31 décembre 2024.

Exercices	EN M$ US
2025	113 $
2026	105
2027	90
2028	80
2029	74
Par la suite	1 157
Total de la dotation à l'amortissement	**1 619 $**

b) Goodwill

Le tableau suivant présente les variations de la valeur comptable du goodwill par secteur à présenter.

EN M$ US	**Rentes**	**Assurance de dommages**	**Assurance vie**	**Total**
Goodwill au 1er janvier 2022	— $	— $	— $	— $
Acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises	41	45	35	121
Solde au 31 décembre 2022	**41 $**	**45 $**	**35 $**	**121 $**
Acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises	—	—	—	—
Solde au 31 décembre 2023	**41 $**	**45 $**	**35 $**	**121 $**
Acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises[1]	662	—	—	662
Solde au 31 décembre 2024	**703 $**	**45 $**	**35 $**	**783 $**

1. Se reporter à la note 16 pour plus de détails au sujet de l'ajustement lié au goodwill dans le montant présenté pour 2024, qui a été comptabilisé à l'acquisition d'AEL par la société en mai 2024.

La société a effectué ses tests de dépréciation annuels du goodwill au 1er octobre 2024 et n'a identifié aucun indicateur de dépréciation. Aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée relativement à notre goodwill aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

NOTE 16. ACQUISITIONS ET CESSION

Acquisition d'American Equity Investment Life Holdings Company en mai 2024

Le 2 mai 2024, la société, par l'entremise de sa filiale American National, a conclu l'acquisition d'AEL, une société de l'Iowa, en acquérant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'AEL qu'elle ne détenait pas déjà, pour une contrepartie totale d'environ 4,0 G$ composée d'un montant en trésorerie de 2,5 G$ et d'une contrepartie de 1,1 G$ en actions à droit de vote restreint de catégorie A de Brookfield Asset Management Ltd. (les « **actions de BAM** »). Le reste de la contrepartie se rapporte principalement à la participation détenue dans AEL avant l'acquisition, ainsi qu'au règlement effectif de l'entente de réassurance entre AEL et NER SPC antérieurement détenue.

La comptabilisation de l'acquisition d'AEL demeure inachevée et il subsiste une incertitude quant à l'évaluation de l'acquisition du fait que l'évaluation détaillée des actifs nets acquis, y compris, sans s'y limiter, des immobilisations incorporelles, des actifs d'impôt différé et des soldes de comptes des titulaires identifiables, est toujours en cours. Les états financiers au 31 décembre 2024 reflètent la meilleure estimation que peut actuellement établir la direction de la répartition du prix d'achat. L'évaluation finale des actifs acquis et des passifs repris ainsi que la répartition du prix d'achat seront achevées d'ici la fin du deuxième trimestre de 2025. Par conséquent, l'excédent du prix d'achat sur la juste valeur des actifs nets acquis, soit un goodwill de 662 M$ au 31 décembre 2024, pourrait être ajusté au cours de périodes futures. Le goodwill comptabilisé n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le résultat.

Après l'acquisition, le 7 mai 2024, American National a conclu une fusion-absorption par une filiale avec AEL, a changé de nom pour American National Group Inc. et a procédé à une nouvelle constitution en société en vertu des lois du Delaware.

Les activités acquises d'AEL, qui font désormais partie d'ANGI, ont fourni un apport de 2,1 G$ aux produits et de 179 M$ au bénéfice net de la société pour la période allant du 2 mai 2024 au 31 décembre 2024. Si l'acquisition avait été conclue le 1er janvier 2023, les produits et le résultat net consolidés pro forma non audités se seraient chiffrés : i) à 14,9 G$ et à 1,9 G$, respectivement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024; et ii) à 9,4 G$ et à 813 M$, respectivement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Ces montants pro forma ont été calculés à l'aide des résultats de la filiale et ajustés pour tenir compte des amortissements révisés qui auraient été imputés en supposant que les ajustements de la juste valeur des placements, des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles auraient été appliqués à compter du 1er janvier 2023, ainsi que des incidences fiscales connexes.

La meilleure estimation que peut actuellement établir la direction de la répartition du prix d'achat reflète l'inclusion d'hypothèses relatives aux taux de mortalité, de déchéance de base et d'utilisation mises à jour à l'égard des passifs liés aux prestations au titre du risque de marché d'AEL dans le cadre de son examen annuel des hypothèses, qui a eu lieu au troisième trimestre de 2024. Ces facteurs ont donné lieu à une augmentation respective de 45 M$ de l'actif au titre de la VAA et des passifs liés aux prestations au titre du risque de marché. De plus, le taux d'actualisation et les hypothèses fiscales se rapportant aux immobilisations incorporelles ont été mis à jour, ce qui a donné lieu à une diminution de 40 M$ des immobilisations incorporelles, à une augmentation de 8 M$ de l'actif d'impôt différé et à une augmentation de 32 M$ du goodwill.

Le tableau suivant présente un sommaire de la contrepartie transférée ainsi que de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris à la date d'acquisition.

	EN M$ US
Juste valeur de la contrepartie transférée :	
Trésorerie	2 525 $
Actions de BAM transférées par la société	1 111
Juste valeur de l'entente de réassurance préexistante de la société qui a fait l'objet d'un règlement effectif	(541)
Juste valeur de la participation préexistante de la société dans AEL	897
Total	**3 992 $**
Actifs acquis :	
Placements	42 960 $
Trésorerie et équivalents de trésorerie	13 367
Produits tirés des placements à recevoir	414
Valeur des affaires acquises	9 321
Montants recouvrables au titre de la réassurance et actifs au titre de dépôts	6 851
Immobilisations corporelles	42
Immobilisations incorporelles	1 540
Autres actifs	671
Total des actifs acquis	**75 166**
Passifs repris :	
Prestations futures	311
Soldes de comptes des titulaires	61 473
Prestations au titre du risque de marché	3 023
Effets à payer	768
Emprunts de filiales	84
Retenues de fonds au titre de passifs de réassurance	3 371
Autres passifs	2 093
Total des passifs repris	**71 123**
Moins : participation ne donnant pas le contrôle	713
Actifs nets acquis	**3 330**
Goodwill	**662 $**

La société a déterminé qu'une entente de réassurance intervenue entre AEL et NER SPC constituait une relation préexistante en vertu de l'ASC 805, laquelle doit être effectivement réglée dans le cadre de l'acquisition. La société a comptabilisé une perte effective au règlement de 48 M$ en raison de la décomptabilisation de certains actifs et passifs relativement à l'entente de réassurance, dont des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés, des retenues de fonds au titre de la réassurance, des soldes de comptes des titulaires et un passif lié aux prestations au titre du risque de marché. La perte effective au règlement est incluse au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net. Parallèlement, la société a décomptabilisé le cumul des autres éléments de perte globale de NER SPC à l'égard du passif lié aux prestations au titre du risque de marché et a ainsi comptabilisé une perte additionnelle de 66 M$ dans les états du résultat net au poste Profits (pertes) liés aux placements.

Le profit à la cession découlant de la réévaluation à la juste valeur de la participation préexistante en titres de capitaux propres d'AEL immédiatement avant le regroupement d'entreprises s'est chiffré à environ 4 M$ et a été comptabilisé dans les états du résultat net au poste Profits (pertes) liés aux placements.

Des coûts d'acquisition de 127 M$ ont été comptabilisés dans les états du résultat net au poste Charges d'exploitation.

Acquisition d'Argo Group International Holdings, Inc. en novembre 2023

Le 16 novembre 2023, la société a acquis Argo Group International Holdings, Ltd. Le 30 novembre 2023, Argo Group International Holdings, Ltd. a déménagé son siège social aux États-Unis et a changé de nom pour Argo Group International Holdings, Inc. Argo est un souscripteur de produits d'assurance spécialisée sur le marché de l'assurance de dommages. À la clôture de l'acquisition, la société a acquis la totalité des actions émises et en circulation d'Argo en échange d'un montant de 30 $ par action dans le cadre d'une transaction entièrement en trésorerie de 1,1 G$. La société a acquis tous les actifs et repris tous les passifs d'Argo à la date de clôture, et elle consolide l'entreprise aux fins des états financiers.

La comptabilisation initiale de l'acquisition a donné lieu à un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses, qui représente l'excédent de la juste valeur des actifs nets acquis sur le prix d'achat. Ce profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses a été différé par la comptabilisation d'un crédit différé provisoire de 51 M$ au poste Autres passifs dans les états de la situation financière.

Au terme de l'évaluation de certains actifs et passifs, nous avons éliminé le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses de 51 M$ en augmentant d'un montant de 14 M$ et de 65 M$, respectivement, le solde des actifs d'impôt différé et des passifs au titre des sinistres non payés et des frais de règlement.

Le tableau suivant présente un sommaire de la contrepartie transférée ainsi que de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris à la date d'acquisition, dont l'évaluation a été achevée au quatrième trimestre de 2024.

	EN M$ US
Contrepartie en trésorerie transférée	**1 059 $**
Actifs acquis :	
Placements	3 460 $
Trésorerie et équivalents de trésorerie	713
Produits tirés des placements à recevoir	17
Valeur des affaires acquises	176
Retenues de fonds au titre de la réassurance	20
Primes dues et autres débiteurs	332
Primes non acquises cédées	388
Actif d'impôt différé	68
Montants recouvrables au titre de la réassurance	2 982
Immobilisations corporelles	85
Immobilisations incorporelles	186
Autres actifs	166
Total des actifs acquis	**8 593**
Passifs repris :	
Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats	5 591
Réserve pour primes non acquises	986
Emprunts de filiales	369
Autres passifs	451
Total des passifs repris	**7 397**
Moins : participation ne donnant pas le contrôle	137
Actifs nets acquis	**1 059 $**

Cession des activités détenues en vue de la vente par American National en décembre 2023

Le 1er décembre 2023, la société a conclu, par l'entremise de sa filiale American National, la vente à un tiers de ses activités d'assurance maladie détenues en vue de la vente. Les activités ont été acquises par un tiers pour un produit en trésorerie de 79 M$ au moyen de l'acquisition de la totalité des actions d'une filiale entièrement détenue et de certaines transactions de réassurance. La valeur comptable des activités cédées était d'environ 36 M$. Compte tenu des coûts de transaction et autres coûts de 10 M$, la société a comptabilisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 un profit à la vente avant impôt de 33 M$, lequel est inclus au poste Profits (pertes) liés aux placements dans les états du résultat net.

NOTE 17. PRESTATIONS FUTURES

Le rapprochement des soldes décrits dans le tableau ci-dessous et au poste Prestations futures dans les états de la situation financière se présente comme suit :

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Prestations futures :		
Rentes	**10 287 $**	5 731 $
Assurance vie	**1 816**	1 895
Passif lié aux bénéfices différés :		
Rentes	**242**	259
Assurance vie	**76**	66
Passif au titre des autres contrats et de la VAA	**1 667**	1 862
Total des prestations futures	**14 088 $**	9 813 $

Les tableaux suivants présentent les soldes et les variations du passif au titre des prestations futures.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE EN M$ US, SAUF LES ANNÉES ET LES POURCENTAGES	Rentes	Assurance vie	Total
Valeur actualisée des primes nettes prévues :			
Solde au début de l'exercice	— $	3 145 $	**3 145 $**
Solde d'ouverture au taux d'actualisation initial	—	3 253	**3 253**
Incidence des variations des hypothèses relatives aux flux de trésorerie	—	(244)	**(244)**
Incidence des écarts réels par rapport aux résultats techniques prévus	11	(343)	**(332)**
Solde d'ouverture ajusté	11	2 666	**2 677**
Émissions	3 616	48	**3 664**
Intérêts courus	20	112	**132**
Primes nettes perçues	(3 647)	(320)	**(3 967)**
Décomptabilisation (déchéances et retraits)	—	1	**1**
Solde de clôture au taux d'actualisation initial	—	2 507	**2 507**
Incidence des variations des hypothèses relatives aux taux d'actualisation	—	(154)	**(154)**
Solde à la fin de l'exercice	— $	2 353 $	**2 353 $**
Valeur actualisée des prestations futures prévues :			
Solde au début de l'exercice	5 731 $	5 040 $	**10 771 $**
Solde d'ouverture au taux d'actualisation initial	5 909	5 277	**11 186**
Incidence des variations des hypothèses relatives aux flux de trésorerie	31	(236)	**(205)**
Incidence des écarts réels par rapport aux résultats techniques prévus	9	(369)	**(360)**
Solde d'ouverture ajusté	5 949	4 672	**10 621**
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	311	—	**311**
Émissions	4 947	49	**4 996**
Intérêts courus	326	190	**516**
Versement des prestations	(695)	(311)	**(1 006)**
Décomptabilisation (déchéances et retraits)	23	1	**24**
Écart de change	(343)	—	**(343)**
Solde de clôture au taux d'actualisation initial	10 518	4 601	**15 119**
Incidence des variations des hypothèses relatives aux taux d'actualisation	(231)	(432)	**(663)**
Solde à la fin de l'exercice	10 287 $	4 169 $	**14 456 $**
Passif net au titre des prestations futures	10 287	1 816	**12 103**
Moins : montants recouvrables au titre de la réassurance	(16)	(1 298)	**(1 314)**
Passif net au titre des prestations futures, compte tenu du montant recouvrable au titre de la réassurance	**10 271 $**	**518 $**	**10 789 $**
Durée moyenne pondérée du passif au titre des prestations futures	**9**	**15**	
Taux de capitalisation des intérêts moyen pondéré	**5 %**	**5 %**	
Taux d'actualisation courant moyen pondéré	**5 %**	**6 %**	

AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE EN M$ US, SAUF LES ANNÉES ET LES POURCENTAGES	Rentes	Assurance vie	Total
Valeur actualisée des primes nettes prévues :			
Solde au début de l'exercice	— $	3 520 $	3 520 $
Solde d'ouverture au taux d'actualisation initial	—	3 825	3 825
Incidence des variations des hypothèses relatives aux flux de trésorerie	—	(352)	(352)
Incidence des écarts réels par rapport aux résultats techniques prévus	2	(58)	(56)
Solde d'ouverture ajusté	2	3 415	3 417
Émissions	1 448	91	1 539
Intérêts courus	12	121	133
Primes nettes perçues	(1 462)	(374)	(1 836)
Solde de clôture au taux d'actualisation initial	—	3 253	3 253
Incidence des variations des hypothèses relatives aux taux d'actualisation	—	(108)	(108)
Solde à la fin de l'exercice	— $	3 145 $	3 145 $
Valeur actualisée des prestations futures prévues :			
Solde au début de l'exercice	4 252 $	5 330 $	9 582 $
Solde d'ouverture au taux d'actualisation initial	4 673	5 875	10 548
Incidence des variations des hypothèses relatives aux flux de trésorerie	(17)	(362)	(379)
Incidence des écarts réels par rapport aux résultats techniques prévus	(29)	(59)	(88)
Solde d'ouverture ajusté	4 627	5 454	10 081
Émissions	1 457	92	1 549
Intérêts courus	209	188	397
Versement des prestations	(464)	(457)	(921)
Écart de change	80	—	80
Solde de clôture au taux d'actualisation initial	5 909	5 277	11 186
Incidence des variations des hypothèses relatives aux taux d'actualisation	(178)	(237)	(415)
Solde à la fin de l'exercice	5 731 $	5 040 $	10 771 $
Passif net au titre des prestations futures	5 731	1 895	7 626
Moins : montants recouvrables au titre de la réassurance	(50)	(45)	(95)
Passif net au titre des prestations futures, compte tenu du montant recouvrable au titre de la réassurance	5 681 $	1 850 $	7 531 $

Durée moyenne pondérée du passif au titre des prestations futures (en années)	9	16
Taux de capitalisation des intérêts moyen pondéré	4 %	5 %
Taux d'actualisation courant moyen pondéré	5 %	5 %

AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE EN M$ US, SAUF LES ANNÉES ET LES POURCENTAGES	Rentes	Assurance vie	Total
Valeur actualisée des primes nettes prévues :			
Solde au début de l'exercice	— $	— $	— $
Solde d'ouverture au taux d'actualisation initial	—	—	—
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	—	3 824	3 824
Émissions	1 558	156	1 714
Intérêts courus	13	52	65
Primes nettes perçues	(1 571)	(207)	(1 778)
Solde de clôture au taux d'actualisation initial	—	3 825	3 825
Incidence des variations des hypothèses relatives aux taux d'actualisation	—	(305)	(305)
Solde à la fin de l'exercice	— $	3 520 $	3 520 $
Valeur actualisée des prestations futures prévues :			
Solde au début de l'exercice	2 171 $	— $	2 171 $
Solde d'ouverture au taux d'actualisation initial	2 071	—	2 071
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	1 432	5 827	7 259
Émissions	1 543	157	1 700
Intérêts courus	82	80	162
Versement des prestations	(236)	(189)	(425)
Écart de change	(219)	—	(219)
Solde de clôture au taux d'actualisation initial	4 673	5 875	10 548
Incidence des variations des hypothèses relatives aux taux d'actualisation	(432)	(545)	(977)
Incidence de l'écart de change sur l'incidence des variations des hypothèses relatives aux taux d'actualisation	11	—	11
Solde à la fin de l'exercice	4 252 $	5 330 $	9 582 $
Passif net au titre des prestations futures	4 252	1 810	6 062
Moins : montants recouvrables au titre de la réassurance	(88)	(54)	(142)
Passif net au titre des prestations futures, compte tenu du montant recouvrable au titre de la réassurance	4 164 $	1 756 $	5 920 $
Durée moyenne pondérée du passif au titre des prestations futures (en années)	9	16	
Taux de capitalisation des intérêts moyen pondéré	4 %	5 %	
Taux d'actualisation courant moyen pondéré	5 %	5 %	

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société a comptabilisé des pertes de réévaluation du passif de 60 M$, qui sont incluses dans le poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus dans les états du résultat net. Les montants comprennent l'incidence de l'examen annuel des hypothèses de la société, qui a eu lieu au cours du troisième trimestre de 2024, et dans le cadre duquel la société a mis à jour les hypothèses relatives à la mortalité et au comportement des titulaires de contrat en matière de déchéance, ce qui a donné lieu à une diminution nette de 14 M$ du passif au titre des prestations futures.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la société a comptabilisé des profits de réévaluation du passif de 3 M$ découlant de l'incidence nette des variations des hypothèses relatives aux flux de trésorerie. L'examen annuel des hypothèses a eu lieu au quatrième trimestre de 2023 et n'a entraîné aucune variation significative de la valeur du passif au titre des prestations futures.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, la société a comptabilisé des pertes de réévaluation du passif de 1 M$ découlant de l'incidence nette des variations des hypothèses relatives aux flux de trésorerie. L'examen annuel des hypothèses a eu lieu au quatrième trimestre de 2022 et n'a entraîné aucune variation significative de la valeur du passif au titre des prestations futures.

Le tableau suivant présente les montants non actualisés et actualisés des primes brutes prévues et des paiements de prestations futures prévus.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**		2023	
	Non actualisés	**Actualisés**	Non actualisés	Actualisés
Rentes :				
Paiements de prestations futures prévus	**17 462 $**	**10 263 $**	9 146 $	5 730 $
Primes brutes futures prévues	**—**	**—**	—	—
Assurance vie :				
Paiements de prestations futures prévus	**8 819 $**	**4 169 $**	10 353 $	5 040 $
Primes brutes futures prévues	**5 669**	**3 356**	7 540	4 328
Total :				
Paiements de prestations futures prévus	**26 281 $**	**14 432 $**	19 499 $	10 770 $
Primes brutes futures prévues	**5 669**	**3 356**	7 540	4 328

Les tableaux suivants présentent le montant des produits et des intérêts comptabilisés dans les états du résultat net.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**Primes brutes ou cotisations**			**Charges d'intérêts**		
	2024	2023	2022	**2024**	2023	2022
Rentes	**5 058 $**	1 501 $	1 563 $	**315 $**	153 $	68 $
Assurance vie	**436**	453	114	**78**	94	33

NOTE 18. SOLDES DE COMPTES DES TITULAIRES

Les soldes de comptes des titulaires se rapportent aux contrats d'investissement et aux polices d'assurance vie universelle. Les contrats d'investissement comprennent principalement les rentes à taux fixe individuelles traditionnelles et les rentes à capital fixe liées à un indice boursier en phase d'accumulation, et les contrats de rentes collectives à capital non variable.

Le rapprochement des soldes décrits dans le tableau ci-dessous et au poste Soldes de comptes des titulaires dans les états de la situation financière se présente comme suit :

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Soldes de comptes des titulaires :		
Rentes	**80 046 $**	22 456 $
Assurance vie	**2 107**	1 975
Ajustements des dérivés incorporés et autres[1]	**926**	508
Total des soldes de comptes des titulaires	**83 079 $**	24 939 $

1. Le poste Ajustement des dérivés incorporés et autres présente un rapprochement des soldes des comptes présentés dans l'évolution décrite dans la présente note et du passif brut présenté dans les états de la situation financière, et comprend la juste valeur des dérivés incorporés.

Les tableaux suivants présentent les soldes et les variations des soldes de comptes des titulaires.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE EN M$ US	Rentes	Assurance vie	Total
Solde au début de l'exercice	22 456 $	1 975 $	**24 431 $**
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises[1]	61 296	—	**61 296**
Émissions	11 647	62	**11 709**
Décomptabilisation[2]	(7 402)	—	**(7 402)**
Primes reçues	113	423	**536**
Charges liées aux polices	(463)	(374)	**(837)**
Rachats et retraits	(9 221)	(66)	**(9 287)**
Intérêts crédités	2 484	87	**2 571**
Versement des prestations	(671)	—	**(671)**
Autres	(193)	—	**(193)**
Solde à la fin de l'exercice	**80 046 $**	**2 107 $**	**82 153 $**
Taux crédité moyen pondéré	**4 %**	**4 %**	
Montant net du risque[3]	**12 475 $**	**38 733 $**	
Valeur de rachat en trésorerie	**73 832 $**	**1 860 $**	

1. Le montant exclut des passifs d'un montant de 177 M$ liés à des contrats complémentaires, qui est inclus au poste Ajustements des dérivés incorporés et autres du tableau présentant un rapprochement avec le solde présenté dans les états de la situation financière dans la présente note.
2. Se reporter à la note 16 pour plus de détails au sujet du règlement effectif d'une entente de réassurance qui s'est soldée par la décomptabilisation de certains soldes de comptes de titulaires.
3. Le montant net du risque correspond à l'excédent du montant actuel de la garantie sur le solde du compte actuel.

AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE EN M$ US	Rentes	Assurance vie	Total
Solde au début de l'exercice	17 845 $	1 899 $	**19 744 $**
Émissions	4 559	84	**4 643**
Primes reçues	2 021	399	**2 420**
Charges liées aux polices	(76)	(362)	**(438)**
Rachats et retraits	(2 400)	(110)	**(2 510)**
Intérêts crédités	472	65	**537**
Versement des prestations	(35)	—	**(35)**
Autres	70	—	**70**
Solde à la fin de l'exercice	**22 456 $**	**1 975 $**	**24 431 $**
Taux crédité moyen pondéré	2 %	3 %	
Montant net du risque	1 285 $	38 365 $	
Valeur de rachat en trésorerie	21 780 $	1 796 $	

AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE EN M$ US	Rentes	Assurance vie	Total
Solde au début de l'exercice	4 677 $	— $	**4 677 $**
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	11 575	1 921	**13 496**
Émissions	1 381	45	**1 426**
Primes reçues	1 091	226	**1 317**
Charges liées aux polices	(38)	(273)	**(311)**
Rachats et retraits	(918)	(38)	**(956)**
Intérêts crédités	128	25	**153**
Versement des prestations	(28)	—	**(28)**
Autres	(23)	(7)	**(30)**
Solde à la fin de l'exercice	**17 845 $**	**1 899 $**	**19 744 $**
Taux crédité moyen pondéré	1 %	1 %	
Montant net du risque	597 $	35 899 $	
Valeur de rachat en trésorerie	5 177 $	1 694 $	

Les tableaux suivants présentent le solde de la valeur des comptes, par fourchette des taux crédités garantis minimaux, et la fourchette d'écarts connexe entre les taux crédités aux titulaires de polices et les taux minimaux garantis respectifs, en points de base.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	Fourchette des taux crédités garantis minimaux	Minimum garanti	De 1 point de base à 50 points de base au-dessus du taux minimal garanti	De 51 à 150 points de base au-dessus du taux minimal garanti	Plus de 150 points de base au-dessus du taux minimal garanti	Autres[1]	Total
Rentes	De 0 % à 1 %	3 963 $	2 838 $	3 768 $	4 787 $	— $	**15 356 $**
	De 1 % à 2 %	1 501	341	1 159	1 826	—	**4 827**
	De 2 % à 3 %	1 839	411	159	9 321	—	**11 730**
	Plus de 3 %	282	7	2	9	—	**300**
	Autres[1]	—	—	—	—	47 833	**47 833**
	Total	7 585 $	3 597 $	5 088 $	15 943 $	47 833 $	**80 046 $**
Assurance vie	De 1 % à 2 %	32 $	2 $	60 $	735 $	— $	**829 $**
	De 2 % à 3 %	422	—	222	—	—	**644**
	Plus de 3 %	634	—	—	—	—	**634**
	Total	1 088 $	2 $	282 $	735 $	— $	**2 107 $**

AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Fourchette des taux crédités garantis minimaux	Minimum garanti	De 1 point de base à 50 points de base au-dessus du taux minimal garanti	De 51 à 150 points de base au-dessus du taux minimal garanti	Plus de 150 points de base au-dessus du taux minimal garanti	Autres[1]	Total
Rentes	De 0 % à 1 %	2 485 $	710 $	690 $	764 $	— $	**4 649 $**
	De 1 % à 2 %	668	430	1 959	2 137	—	**5 194**
	De 2 % à 3 %	827	409	56	4 224	—	**5 516**
	Plus de 3 %	263	7	1	1	—	**272**
	Autres[1]	—	—	—	—	6 825	**6 825**
	Total	4 243 $	1 556 $	2 706 $	7 126 $	6 825 $	**22 456 $**
Assurance vie	De 1 % à 2 %	168 $	2 $	140 $	371 $	— $	**681 $**
	De 2 % à 3 %	415	—	219	—	—	**634**
	Plus de 3 %	654	—	—	—	—	**654**
	Autres[1]	—	—	—	—	6	**6**
	Total	1 237 $	2 $	359 $	371 $	6 $	**1 975 $**

1. Le poste Autres comprend les produits à taux fixe ou sans taux crédité garanti minimal ou qui sont attribués à des stratégies liées à un indice.

Au troisième trimestre de 2024, la société a effectué son examen annuel des hypothèses relatives à ses soldes de comptes des titulaires. La société a mis à jour les hypothèses portant sur le budget d'options, le taux d'utilisation et les taux de déchéance des titulaires de contrat, ce qui a donné lieu à une augmentation de 60 M$ des soldes de comptes des titulaires. En 2023 et en 2022, la société a effectué son examen annuel des hypothèses au quatrième trimestre, de sorte qu'aucun changement significatif n'a été apporté à la valeur des soldes de comptes des titulaires.

NOTE 19. PRESTATIONS AU TITRE DU RISQUE DE MARCHÉ

Les tableaux suivants présentent le solde net des actifs et des passifs liés aux prestations au titre du risque de marché ainsi que les variations des garanties de retrait minimal liées aux contrats de rentes.

AUX 31 DÉCEMBRE ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES EN M$ US	**2024**	2023	2022
Solde au début de l'exercice	**55 $**	114 $	68 $
Solde au début de l'exercice, avant l'incidence des variations du risque de crédit propre à l'instrument	**39**	112	67
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises[1]	**2 420**	—	216
Décomptabilisation[2]	**(129)**	—	—
Émission	**7**	89	27
Intérêts courus	**103**	6	3
Honoraires attribués perçus	**159**	45	28
Paiements de prestations	**—**	—	—
Incidence des variations des taux d'intérêt	**(112)**	(106)	49
Incidence de l'évolution des marchés boursiers	**30**	70	3
Incidence des variations de la volatilité des indices boursiers	**(119)**	(129)	(29)
Incidence des changements dans le comportement futur attendu des titulaires de polices	**2**	(13)	(4)
Incidence des changements dans les hypothèses futures prévues	**83**	(33)	(204)
Solde à la fin de l'exercice, avant l'incidence des variations du risque de crédit propre à l'instrument	**2 483**	41	156
Incidence des variations du risque de crédit propre à l'instrument à la clôture	**316**	14	(42)
Solde à la fin de l'exercice	**2 799**	55	114
Moins : prestations au titre du risque de marché réassurées à la fin de l'exercice	**(526)**	—	—
Solde, à la fin de l'exercice, déduction faite de la réassurance	**2 273 $**	55 $	114 $
Montant net du risque[3]	**12 051 $**	868 $	1 050 $
Âge atteint moyen pondéré des titulaires de contrats (en années)	**71**	66	65

1. Se reporter à la note 16 pour plus de détails au sujet de l'ajustement lié à la période d'évaluation relatif au passif lié aux prestations au titre du risque de marché inclus dans le montant en 2024, qui a été repris à l'acquisition d'AEL par la société en mai 2024.
2. Se reporter à la note 16 pour plus de détails au sujet du règlement effectif d'une entente de réassurance qui s'est soldée par la décomptabilisation de certains soldes de prestations au titre du risque de marché.
3. Le montant net du risque correspond à l'excédent du montant actuel de la garantie sur le solde du compte actuel.

Le tableau suivant présente le rapprochement des prestations au titre du risque de marché en position d'actif et en position de passif et du montant des prestations au titre du risque de marché présenté dans les états de la situation financière.

	2024			2023		
AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**Actif**	**Passif**	**Montant net**	Actif	Passif	Montant net
Prestations au titre du risque de marché	**856 $**	**(3 655) $**	**(2 799) $**	34 $	(89) $	(55) $

Au troisième trimestre de 2024, la société a effectué son examen annuel des hypothèses relatives à son passif lié aux prestations au titre du risque de marché. La société a mis à jour les hypothèses portant sur les budgets d'options et les taux de déchéance des titulaires de contrat, ce qui a donné lieu à une diminution de 40 M$ des passifs liés aux prestations au titre du risque de marché. En 2023 et en 2022, la société a effectué son examen annuel des hypothèses au quatrième trimestre, de sorte qu'aucun changement significatif n'a été apporté au passif lié aux prestations au titre du risque de marché.

NOTE 20. PASSIF AU TITRE DES SINISTRES NON PAYÉS ET DES FRAIS DE RÈGLEMENT

Le passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement (les « sinistres non payés ») au titre de l'assurance de dommages est compris dans le poste Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats des états de la situation financière, et il correspond au montant estimatif des sinistres survenus mais non déclarés et des sinistres qui ont été déclarés, mais qui n'ont pas été payés (les « réserves calculées dossier par dossier »), ainsi qu'aux frais de règlement des sinistres connexes.

Le tableau suivant présente des renseignements concernant le passif au titre des sinistres non payés.

AUX 31 DÉCEMBRE ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES EN M$ US	**2024**	2023	2022
Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats au début	**7 288 $**	1 786 $	1 706 $
Déduire : solde des sinistres non payés au début – longue durée	**198**	217	210
Solde des sinistres non payés au début, montant brut – courte durée	**7 090**	1 569	1 496
Déduire : montants recouvrables au titre de la réassurance au début	**3 045**	305	281
Écart de change	**4**	—	—
Solde des sinistres non payés au début, montant net – courte durée	**4 041**	1 264	1 215
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises, déduction faite de la réassurance	**1**	2 735	—
Ajouter : montants engagés relativement aux périodes suivantes :			
Année de survenance courante	**2 198**	1 653	831
Années de survenance antérieures	**162**	(80)	(31)
Total des sinistres survenus	**2 360**	1 573	800
Déduire : sinistres payés liés aux périodes suivantes :			
Année de survenance courante	**853**	998	555
Années de survenance antérieures	**1 258**	533	196
Total des sinistres payés	**2 111**	1 531	751
Ajouter : ajustement lié à la période d'évaluation[1]	**65**	—	—
Solde des sinistres non payés à la fin, montant net – courte durée	**4 356**	4 041	1 264
Écart de change	**1**	4	—
Ajouter : montants recouvrables au titre de la réassurance à la fin	**3 083**	3 045	305
Solde des sinistres non payés à la fin, montant brut – courte durée	**7 440**	7 090	1 569
Ajouter : solde des sinistres non payés à la fin – longue durée	**219**	198	217
Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats à la fin	**7 659 $**	7 288 $	1 786 $

1. L'ajustement lié à la période d'évaluation de 65 M$ a trait à l'acquisition d'Argo par la société. Se reporter à la note 16 pour plus de détails.

Les estimations relatives au montant ultime des sinistres survenus attribuables aux événements assurés d'exercices antérieurs ont augmenté de 162 M$, diminué de 80 M$ et diminué de 31 M$, respectivement, pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022. L'évolution défavorable enregistrée en 2024 est principalement liée aux pertes plus élevées que prévu au sein de certaines lignes d'activités liées à la liquidation de sinistres, qui ont été partiellement contrebalancées par les résultats techniques favorables en matière d'accidents pour la période considérée. L'évolution favorable en 2023 et en 2022 est principalement attribuable aux résultats techniques favorables relevés au sein de notre ligne d'activités liées à l'assurance de dommages.

Sinistres et frais de règlement des sinistres

Les tableaux de l'évolution des sinistres au 31 décembre 2024 sont présentés séparément pour chacune des principales lignes d'activité liées à l'assurance de dommages.

- **Assurance de biens** – offre des polices couvrant divers biens personnels et commerciaux en cas de catastrophe d'origine humaine ou naturelle, y compris l'assurance de biens pour les propriétaires et les locataires.
- **Assurance de dommages** – comprend une vaste gamme de produits d'assurance de dommages de première ligne et de deuxième ligne, comme les produits d'assurance de dommages spécialisée, les produits liés aux vices de construction, les produits d'assurance responsabilité civile générale, les produits commerciaux d'assurance multirisque, les produits d'assurance contre les accidents du travail, les produits d'assurance responsabilité de produits, les produits d'assurance responsabilité environnementale et les produits d'assurance automobile.
- **Assurance spécialisée** – comprend des couvertures spécialisées comme l'assurance de la responsabilité civile des garagistes et l'assurance risques divers et offre des programmes d'assurance et des solutions de façade.
- **Liquidation de sinistres et autres** – ont trait principalement aux affaires précédemment souscrites dans des gammes abandonnées par nos filiales d'assurance (p. ex., l'assurance responsabilité professionnelle et l'assurance caution).

Le tableau ci-dessous présente le rapprochement des tableaux de l'évolution des sinistres survenus et payés, montant net, et de la provision pour sinistres au titre de polices et de contrats dans les états de la situation financière.

AU 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**
Passifs en cours, montant net :	
Assurance de biens	198 $
Assurance de dommages	2 376
Assurance spécialisée	309
Liquidation de sinistres et autres	1 266
Autres lignes d'activité à court terme non incluses dans le tableau de l'évolution des sinistres[1]	69
Total des passifs au titre des sinistres non payés et des frais de règlement, déduction faite de la réassurance	**4 218**
Montants recouvrables au titre de la réassurance :	
Assurance de biens	12
Assurance de dommages	1 322
Assurance spécialisée	214
Liquidation de sinistres et autres	1 042
Autres lignes d'activité à court terme non incluses dans le tableau de l'évolution des sinistres[1]	493
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance	**3 083**
Secteurs d'assurance autres que l'assurance à court terme	212
Frais de règlement des sinistres non imputés	146
Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats	**7 659 $**

1. Certaines lignes d'activité ont été exclues des tableaux de l'évolution des sinistres et des autres informations à fournir relatives aux contrats de courte durée, soit parce que l'évolution des sinistres couvre une période beaucoup plus longue (p. ex. pour les couvertures des sinistres liées aux années de survenance antérieures au milieu des années 1990), soit parce qu'il s'agit de lignes d'activité peu importantes qui ne font pas partie des quatre principales lignes d'activité de la société.

Les montants des sinistres survenus et payés sont présentés déduction faite de la réassurance. Les tableaux présentent l'évolution des sinistres et les montants cumulatifs des règlements par année de survenance, et ne sont présentés que pour les passifs importants liés aux produits de courte durée. L'information concernant l'évolution des sinistres survenus et payés avant 2024 est présentée à titre d'information supplémentaire. Le nombre cumulatif de sinistres déclarés est calculé par sinistre.

Ligne d'activité liée à l'assurance de biens

Sinistres survenus et frais de règlement des sinistres imputés, déduction faite de la réassurance

	Exercices clos les 31 décembre (non audité)										Au 31 décembre 2024	
Année de survenance	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Sinistres survenus mais non déclarés et évolution prévue des sinistres déclarés	Nombre cumulatif de sinistres déclarés
2015	328 $	324 $	323 $	323 $	322 $	322 $	322 $	322 $	322 $	322 $	— $	77 339
2016		363	361	359	360	360	360	360	360	360	—	86 839
2017			393	399	398	395	394	394	394	394	—	106 058
2018				423	423	419	420	420	420	420	—	89 497
2019					425	418	415	416	416	416	—	86 169
2020						465	458	457	459	461	—	78 223
2021							510	515	514	513	1	78 859
2022								590	599	601	4	79 859
2023									726	716	13	91 921
2024										678	60	78 320
									Total	**4 881 $**		

Cumul des sinistres payés et frais de règlement des sinistres imputés, déduction faite de la réassurance

	Exercices clos les 31 décembre (non audité)									
Année de survenance	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
2015	269 $	313 $	318 $	321 $	321 $	322 $	322 $	322 $	322 $	322 $
2016		298	350	355	358	359	360	360	360	360
2017			321	384	391	393	393	393	393	394
2018				340	407	413	416	419	419	420
2019					341	402	409	413	415	416
2020						370	445	452	455	459
2021							411	500	508	510
2022								472	581	590
2023									568	685
2024										527
									Total	**4 683 $**
									Total du solde des passifs avant 2015, déduction faite de la réassurance	—
									Passifs au titre des sinistres et des frais de règlement, déduction faite de la réassurance	**198 $**

Ligne d'activité liée à l'assurance de dommages

Sinistres survenus et frais de règlement des sinistres imputés, déduction faite de la réassurance

	Exercices clos les 31 décembre (non audité)										Au 31 décembre 2024	
Année de survenance	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Sinistres survenus mais non déclarés et évolution prévue des sinistres déclarés	Nombre cumulatif de sinistres déclarés
2015	590 $	585 $	579 $	587 $	578 $	586 $	600 $	546 $	571 $	588 $	17 $	70 579
2016		667	655	637	621	615	618	597	591	592	18	79 173
2017			739	729	726	724	749	637	703	713	35	94 474
2018				798	788	757	741	688	661	675	37	97 252
2019					815	797	774	886	663	655	35	88 840
2020						742	684	646	647	669	79	75 291
2021							811	779	773	770	139	73 144
2022								918	890	876	248	68 478
2023									1 042	1 037	346	82 535
2024										913	509	75 913
										Total	**7 488 $**	

Cumul des sinistres payés et frais de règlement des sinistres imputés, déduction faite de la réassurance

	Exercices clos les 31 décembre (non audité)									
Année de survenance	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
2015	148 $	264 $	358 $	425 $	474 $	506 $	532 $	548 $	551 $	555 $
2016		183	305	388	463	502	536	547	552	560
2017			203	371	458	543	598	619	634	659
2018				216	392	489	550	585	599	614
2019					210	390	474	525	560	581
2020						176	317	388	450	513
2021							189	355	447	526
2022								208	394	500
2023									281	508
2024										194
									Total	**5 210 $**
									Total du solde des passifs avant 2015, déduction faite de la réassurance	78
									Passifs au titre des sinistres et des frais de règlement, déduction faite de la réassurance	**2 356 $**

Ligne d'activité liée à l'assurance spécialisée

Sinistres survenus et frais de règlement des sinistres imputés, déduction faite de la réassurance

	Exercices clos les 31 décembre (non audité)										Au 31 décembre 2024	
Année de survenance	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Sinistres survenus mais non déclarés et évolution prévue des sinistres déclarés**	**Nombre cumulatif de sinistres déclarés**
2015	49 $	51 $	46 $	48 $	48 $	47 $	48 $	45 $	45 $	45 $	(1) $	3 354
2016		41	41	41	45	44	43	42	42	41	1	4 559
2017			64	66	68	73	75	71	67	67	—	7 835
2018				92	94	92	96	88	85	86	4	8 398
2019					105	98	96	84	85	87	3	9 194
2020						98	107	135	145	143	13	9 094
2021							128	150	150	153	28	9 903
2022								191	194	198	48	9 248
2023									171	156	36	8 417
2024										155	80	6 487
										Total	**1 131 $**	

Cumul des sinistres payés et frais de règlement des sinistres imputés, déduction faite de la réassurance

	Exercices clos les 31 décembre (non audité)									
Année de survenance	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
2015	19 $	32 $	37 $	43 $	45 $	46 $	46 $	45 $	45 $	46 $
2016		19	29	35	40	41	42	40	41	41
2017			24	38	49	59	65	66	67	68
2018				32	51	63	73	78	80	82
2019					31	52	64	75	79	82
2020						31	63	93	107	117
2021							34	84	97	111
2022								52	103	128
2023									56	98
2024										43
									Total	**816 $**
									Total du solde des passifs avant 2015, déduction faite de la réassurance	(6)
									Passifs au titre des sinistres et des frais de règlement, déduction faite de la réassurance	**309 $**

Ligne d'activité liée à la liquidation de sinistres et autres

Sinistres survenus et frais de règlement des sinistres imputés, déduction faite de la réassurance

	Exercices clos les 31 décembre (non audité)										Au 31 décembre 2024	
Année de survenance	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Sinistres survenus mais non déclarés et évolution prévue des sinistres déclarés	Nombre cumulatif de sinistres déclarés
2015	402 $	404 $	399 $	397 $	409 $	412 $	420 $	393 $	392 $	390 $	1 $	21 158
2016		441	443	459	458	457	472	445	449	450	16	19 828
2017			525	493	524	547	576	540	533	529	7	21 751
2018				460	563	556	579	585	600	610	48	23 784
2019					429	498	538	414	425	450	56	23 774
2020						461	448	404	475	517	69	22 592
2021							397	342	375	417	115	18 914
2022								288	304	317	133	17 526
2023									282	315	190	13 258
2024										238	152	9 260
										Total	**4 233 $**	

Cumul des sinistres payés et frais de règlement des sinistres imputés, déduction faite de la réassurance

	Exercices clos les 31 décembre (non audité)									
Année de survenance	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
2015	83 $	146 $	211 $	272 $	306 $	326 $	386 $	386 $	385 $	389 $
2016		94	114	276	353	374	428	430	436	432
2017			201	251	365	433	492	508	505	524
2018				104	298	366	430	494	510	553
2019					103	264	305	331	356	380
2020						186	195	249	312	375
2021							72	126	177	248
2022								30	82	114
2023									21	93
2024										28
									Total	**3 136 $**
									Total du solde des passifs avant 2015, déduction faite de la réassurance	169
									Passifs au titre des sinistres et des frais de règlement, déduction faite de la réassurance	**1 266 $**

En ce qui a trait aux sinistres liés à l'assurance maladie de courte durée, le total des sinistres survenus mais non déclarés, plus l'évolution prévue des sinistres déclarés inclus dans le passif au titre des sinistres non payés et des frais de règlement aux 31 décembre 2024 et 2023 s'élevait à 7 M$ et à 4 M$, respectivement.

Durée des règlements

Le tableau suivant présente des informations supplémentaires sur le règlement annuel moyen des sinistres survenus, sur 10 ans, au 31 décembre 2024.

	Règlement annuel moyen des sinistres survenus, selon l'antériorité, déduction faite de la réassurance (en pourcentage)									
AU 31 DÉCEMBRE 2024	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Assurance de biens	80,7 %	15,9 %	1,5 %	0,8 %	0,4 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %	0,6 %
Assurance de dommages	24,1 %	15,6 %	10,5 %	10,2 %	10,6 %	6,8 %	6,5 %	4,4 %	3,5 %	2,9 %
Assurance spécialisée	30,4 %	24,3 %	14,2 %	8,5 %	8,1 %	5,1 %	3,1 %	2,0 %	1,4 %	0,9 %
Liquidation de sinistres et autres	15,0 %	18,0 %	14,8 %	13,1 %	11,1 %	8,8 %	5,4 %	3,9 %	2,8 %	2,0 %

Informations sur les montants présentés à la valeur actualisée

La société actualise le passif au titre des sinistres non payés relativement à certains de ses produits compris dans la ligne d'activité liée à l'assurance de dommages ainsi que pour certaines obligations au titre de régimes de retraite dans la ligne d'activités Liquidation de sinistres et autres. Les tableaux suivants présentent des informations sur ces passifs au titre des sinistres non payés actualisés.

	Valeur comptable de la provision pour sinistres au titre de polices et de contrats		**Écart d'actualisation total**	
AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	**2024**	2023
Assurance spécialisée	**197 $**	183 $	**17 $**	16 $
Liquidation de sinistres et autres	**82**	77	**5**	5
Total	**279 $**	260 $	**22 $**	21 $

	Capitalisation des intérêts[1, 2]		
AUX 31 DÉCEMBRE ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES EN M$ US	**2024**	2023	2022
Assurance spécialisée	**2 $**	— $	— $
Liquidation de sinistres et autres	**—**	—	—
Total	**2 $**	— $	— $

1. La capitalisation des intérêts est comptabilisée au poste Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus dans les états du résultat net.
2. Aux 31 décembre 2024 et 2023, les taux utilisés pour actualiser les passifs au titre des sinistres non payés s'établissaient à 2 % pour la ligne d'activité Assurance de dommages et à 4 % pour la ligne d'activités Liquidation de sinistres et autres. Les passifs au titre des sinistres non payés n'ont pas été actualisés en 2022.

NOTE 21. EMPRUNTS GÉNÉRAUX ET EMPRUNTS DE FILIALES

Emprunts généraux

La société a des facilités de crédit renouvelables bilatérales auprès d'institutions financières tierces qui portent intérêt au taux précisé parmi le taux SOFR, le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires majoré d'un écart. Au 31 décembre 2024, le montant total disponible aux termes des facilités de crédit était de 1,2 G$ (2023 – 750 M$). Ces facilités de crédit arriveront à échéance en juin 2029. Au 31 décembre 2024, un montant de 17 M$ avait été prélevé sur les facilités de crédit bilatérales (2023 – 430 M$).

La société dispose d'une facilité de crédit renouvelable de 364 jours d'un montant de 1,0 G$ aux fins de l'entreposage temporaire de placements qui seront transférés ultimement dans ses portefeuilles de placements en assurance à court terme. Les emprunts sur la facilité sont généralement garantis par les placements sous-jacents liés aux prélèvements sur la facilité de crédit. Au 31 décembre 2024, un montant de 755 M$ était impayé sur la facilité et arrivait à échéance en octobre 2025 (2023 – 776 M$). Au 31 décembre 2024, la société avait affecté en garantie des placements d'un total de 653 M$ composés de prêts privés de 67 M$, de fonds d'investissement de 183 M$, de trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 19 M$ ainsi que de sociétés de personnes immobilières de 384 M$. Au 31 décembre 2023, des placements totalisant 710 M$ avaient été affectés en garantie, dont des titres de capitaux propres de 172 M$, des prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers de 13 M$, des prêts privés de 52 M$, des fonds d'investissement de 231 M$ et des sociétés de personnes immobilières de 242 M$.

En avril 2022, la société a conclu une facilité garantie de 364 jours d'un montant de 1,0 G$. La société a remboursé une tranche de 500 M$ en avril 2023 et une tranche de 250 M$ en mai 2024. La tranche restante de 250 M$ arrivera à échéance en avril 2025.

Les taux d'intérêt moyens pondérés sur le solde impayé des emprunts généraux arrivant à échéance dans moins de un an se chiffraient à 6,22 % et à 7,14 % aux 31 décembre 2024 et 2023, respectivement.

Emprunts de filiales

Les emprunts de filiales de 3,3 G$ ont trait à des titres d'emprunt émis par ANGI et Argo. Une tranche de 1,8 G$ arrivera à échéance en 2027, une tranche de 600 M$ arrivera à échéance en 2029 et la tranche restante de 1,0 G$ arrivera à échéance entre 2032 et 2047. Les emprunts de filiales comprennent ce qui suit :

- un montant en capital global de 500 M$ en billets de premier rang non garantis échéant en juin 2027 (émis en juin 2017) et portant intérêt au taux fixe de 5,0 %, payable semestriellement;
- un montant en capital global de 600 M$ en billets de premier rang non garantis échéant en octobre 2029 (émis en octobre 2024) et portant intérêt au taux fixe de 5,75 %, payable semestriellement;
- un montant en capital global de 500 M$ en billets de premier rang non garantis échéant en juin 2032 (émis en juin 2022) et portant intérêt au taux fixe de 6,14 %, payable semestriellement;
- un montant en capital global de 144 M$ en billets de premier rang non garantis échéant en septembre 2042 (émis en septembre 2012) et portant intérêt au taux fixe de 6,5 %, payable trimestriellement;
- un montant en capital global de 1,3 G$ au titre d'un emprunt à terme échéant en mai 2027 (contracté en mai 2024) et portant intérêt à un taux lié au taux SOFR majoré d'un écart, payable trimestriellement;
- un montant en capital global de 264 M$ au titre des séries de débentures subordonnées de rang inférieur échéant entre mai 2033 et septembre 2037 (émises à l'intention de la filiale entièrement détenue qui n'est pas consolidée) et portant intérêt à un taux lié au taux SOFR majoré d'un écart, payable trimestriellement.
- un montant en capital global de 100 M$ en débentures subordonnées échéant en juin 2047 (émises à l'intention de la filiale entièrement détenue qui n'est pas consolidée) et portant intérêt au taux fixe de 5,0 %, payable trimestriellement;

En vertu des facilités susmentionnées, la société et ses filiales doivent maintenir des clauses restrictives sur la valeur nette minimale. Aux 31 décembre 2024 et 2023, la société respectait ses clauses restrictives financières.

Le tableau suivant présente l'arrivée à échéance, par exercice, des emprunts généraux et de filiales.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	Total	Escompte et frais d'émission non amortis	Paiements exigibles par exercice Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 3 ans	De 3 à 4 ans	De 4 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts généraux	**1 022 $**	—	1 005	—	—	—	17	—
Emprunts de filiales	**3 329 $**	(79)	—	—	1 800	—	600	1 008

AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Total	Escompte et frais d'émission non amortis	Paiements exigibles par exercice Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 3 ans	De 3 à 4 ans	De 4 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts généraux	**1 706 $**	—	1 276	—	—	—	430	—
Emprunts de filiales	**1 863 $**	(46)	—	—	—	1 000	—	909

Convention de crédit de Brookfield

La société a également une facilité de crédit avec Brookfield qui arrivera à échéance en juin 2025 et qui, au 31 décembre 2024, permettait des emprunts d'un montant maximal de 400 M$ en vertu de la convention de crédit de Brookfield. Aux 31 décembre 2024 et 2023, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité.

NOTE 22. IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

Des charges d'impôt sont comptabilisées au titre de l'impôt à payer par nos filiales et de l'incidence des actifs et des passifs d'impôt différé liés à ces filiales.

a) Charge (économie) d'impôt

Le tableau suivant présente la charge (l'économie) d'impôt de la société.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	2024	2023	2022
Impôt exigible :			
Impôt exigible sur les bénéfices de l'exercice	**103 $**	— $	36 $
Ajustements relatifs à des exercices antérieurs	**13**	3	(15)
Total de la charge d'impôt exigible	**116**	3	21
Impôt différé :			
Création et résorption de différences temporaires	**180**	53	(4)
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	**(314)**	(35)	—
Ajustements relatifs à des exercices antérieurs	**(16)**	(4)	14
Total de la charge (l'économie) d'impôt différé	**(150)**	14	10
Total de la charge (l'économie) d'impôt	**(34) $**	17 $	31 $

Le rapprochement de la charge (l'économie) d'impôt de la société ci-dessous a été préparé en tenant compte d'un taux d'imposition prévu par la loi moyen pondéré, qui correspond à la somme de l'actif total dans chacun des territoires où nos filiales exercent leurs activités pour un exercice donné, multiplié par le taux d'imposition prévu par la loi dans le territoire applicable.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Bénéfice net avant impôt sur le résultat	**1 213 $**	814 $	532 $
Charge d'impôt au taux moyen pondéré prévu par la loi	**249**	140	87
Incidence fiscale des éléments suivants :			
Activités internationales assujetties à des taux d'imposition différents	**(182)**	(84)	(59)
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	**(314)**	(35)	—
Incidence de la restructuration interne[1]	**160**	—	—
Autres	**53**	(4)	3
Total de la charge (l'économie) d'impôt	**(34) $**	17 $	31 $

1. Représente une charge d'impôt découlant d'une restructuration interne au moyen de transactions d'assurance intersociétés, dans le cadre desquelles certains actifs et passifs ont été transférés d'une filiale dont le siège social est situé aux îles Caïmans à une filiale dont le siège social est situé aux États-Unis.

Le tableau suivant présente un rapprochement du taux d'imposition prévu par la loi et du taux d'imposition effectif.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE	**2024**	2023	2022
Charge d'impôt au taux moyen pondéré prévu par la loi	**20,5 %**	17,3 %	16,4 %
Augmentation (diminution) du taux découlant des éléments suivants :			
Activités internationales assujetties à des taux d'imposition différents	**(15,0) %**	(10,3) %	(11,2) %
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	**(25,9) %**	(4,3) %	— %
Incidence de la restructuration interne	**13,2 %**	— %	— %
Autres	**4,4 %**	(0,5) %	0,6 %
Taux d'imposition effectif	**(2,8) %**	2,2 %	5,8 %

b) Actif d'impôt différé

Le tableau suivant présente le montant brut des fluctuations de l'actif d'impôt différé.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Actif d'impôt différé au début de l'exercice	**432 $**	490 $	44 $
Comptabilisé en résultat net	**324**	(14)	(10)
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	**50**	51	369
Comptabilisé dans les capitaux propres	**(45)**	(99)	86
Écart de change et autres	**(1)**	4	1
Actif d'impôt différé à la fin de l'exercice	**760 $**	432 $	490 $

L'actif d'impôt différé comptabilisé a trait aux différences temporaires suivantes :

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	2024	2023
Reports en avant de pertes autres qu'en capital	**189 $**	93 $
Placements	**130**	296
Passifs liés à l'assurance	**(371)**	(60)
Autres fonds réservés aux titulaires de polices	**60**	58
Frais d'acquisition de polices différés	**(77)**	(4)
Reports en avant de crédits d'impôt	**15**	8
Impôt sur le revenu des sociétés des Bermudes[1]	**399**	35
Valeur des affaires acquises et autres immobilisations incorporelles	**65**	40
Montants recouvrables au titre de la réassurance	**347**	—
Autres	**3**	(34)
Total de l'actif d'impôt différé	**760 $**	432 $

1. Se reporter à la section « Pilier Deux et régime d'impôt sur le revenu des sociétés des Bermudes » de la présente note pour plus de détails.

La société évalue l'actif d'impôt différé en fonction notamment des résultats d'exploitation historiques, de la rentabilité future attendue et de la durée des périodes de report en avant des attributs fiscaux prévues par la loi applicables. En fonction de l'évaluation de l'actif d'impôt différé au 31 décembre 2024, la société a déterminé que l'actif d'impôt différé sera réalisé au cours de la période de report en avant prévue par la loi applicable.

c) Passif d'impôt différé

Le tableau suivant présente le montant brut des fluctuations du passif d'impôt différé.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	2024	2023	2022
Passif d'impôt différé au début de l'exercice	**— $**	— $	— $
Comptabilisé en résultat net	**174**	—	—
Acquisitions par l'entremise d'un regroupement d'entreprises	**254**	—	—
Comptabilisé dans les capitaux propres	**47**	—	—
Passif d'impôt différé à la fin de l'exercice	**475 $**	— $	— $

Le passif d'impôt différé comptabilisé a trait aux différences temporaires suivantes :

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	2024	2023
Reports en avant de pertes autres qu'en capital	**(514) $**	— $
Placements	**(1 314)**	—
Passifs liés à l'assurance	**3 763**	—
Frais d'acquisition de polices différés	**132**	—
Reports en avant de crédits d'impôt	**(73)**	—
Valeur des affaires acquises et autres immobilisations incorporelles	**2 155**	—
Montants recouvrables au titre de la réassurance	**(3 590)**	—
Autres	**(84)**	—
Total du passif d'impôt différé	**475 $**	— $

Se reporter à la note 24 pour obtenir des renseignements sur l'économie (la charge) d'impôt différé comptabilisée dans les autres éléments du résultat global.

d) Pilier Deux et régime d'impôt sur le revenu des sociétés des Bermudes

La société est constituée en société par actions en vertu des lois des Bermudes et n'est tenue de payer aucun impôt aux Bermudes sur son bénéfice ou ses gains en capital. Toutefois, en décembre 2023, le gouvernement des Bermudes a adopté un régime d'impôt sur le revenu des sociétés qui est conçu pour s'aligner sur les règles en matière d'impôt minimum mondial de l'OCDE. La Corporate Income Tax Act 2023 est entrée en vigueur dans son intégralité le 1er janvier 2025. Le régime applique un impôt de 15 % sur le revenu des sociétés des Bermudes qui font partie de groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires annuel s'élève à 750 M€ ou plus. En raison de l'adoption de ce nouveau régime, la société avait comptabilisé un actif d'impôt différé de 35 M$ au 31 décembre 2023.

Le nouveau régime d'impôt sur le revenu des sociétés des Bermudes prévoit un ajustement de transition économique (un « **ATE** ») permettant à une entité d'augmenter ou de diminuer à son gré la base fiscale des actifs et des passifs (excluant le goodwill) détenus au 30 septembre 2023 en fonction de la juste valeur. Il permet également la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lié à la valeur d'« immobilisations incorporelles identifiables » pouvant être amorti sur une période de dix ans, à compter du 1er janvier 2025. Ces immobilisations incorporelles identifiables peuvent comprendre des marques et des noms commerciaux, des logiciels, des relations clients et la valeur des affaires d'assurance en vigueur. Le 16 janvier 2024, le gouvernement des Bermudes a précisé que l'ATE pouvait s'appliquer aux relations avec des clients ou des fournisseurs entre des entités juridiques distinctes, soit au sein du groupe ou avec des tiers. Compte tenu de la publication de ces nouvelles lignes directrices par le gouvernement des Bermudes ainsi que de l'augmentation du bénéfice imposable prévu aux Bermudes dans la foulée de l'acquisition d'AEL par la société, cette dernière a comptabilisé des actifs d'impôt différé additionnels d'un total de 364 M$ au deuxième trimestre de 2024 (dont une tranche de 314 M$ a été comptabilisée en résultat et une tranche de 50 M$ a été comptabilisée dans les capitaux propres à l'acquisition d'AEL).

La société a des filiales d'exploitation étrangères principalement situées aux Bermudes, aux États-Unis, au Canada et aux îles Caïmans ainsi qu'au Royaume-Uni. En juillet 2023, le Royaume-Uni a promulgué une loi visant à implanter certaines dispositions du Pilier Deux et a introduit des modifications touchant la mise en œuvre de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés. L'adoption de cette règle au Royaume-Uni (et dans d'autres territoires) permettrait aux territoires concernés d'imposer une partie des bénéfices mondiaux d'une entreprise multinationale qui est assujettie à un taux d'imposition effectif inférieur au taux minimal de 15 %. Le 20 juin 2024, une nouvelle loi imposant un impôt minimum mondial de 15 % sur les bénéfices est entrée en vigueur au Canada. La loi s'applique de façon rétroactive et instaure une règle d'inclusion du revenu et une règle imposant un impôt minimum complémentaire prélevé localement pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023. La règle relative aux paiements insuffisamment imposés entre en vigueur pour les périodes comptables ouvertes à compter du 31 décembre 2024. Les États-Unis et les îles Caïmans n'ont pas encore adopté de loi concernant le Pilier Deux.

La société continue d'évaluer l'incidence des exigences de l'impôt minimum mondial en surveillant les modifications législatives et l'évolution de la situation relativement au Pilier Deux dans les territoires où la société exerce ses activités et en évaluant leur incidence sur nos activités et nos états financiers. La société comptabilisera tout passif lié au Pilier Deux (ou au régime d'impôt sur le revenu des sociétés des Bermudes) à mesure que le produit comptable correspondant est comptabilisé.

e) Modifications de la loi fiscale aux États-Unis

En août 2022, le gouvernement américain a promulgué l'Inflation Reduction Act of 2022 (la « *Loi sur la réduction de l'inflation* »). La *Loi sur la réduction de l'inflation* contient un certain nombre de dispositions en matière de fiscalité, dont la plus importante est un impôt minimum de remplacement des sociétés de 15 % applicable à certaines grandes sociétés, y compris nous. La société comptabilise un actif d'impôt différé et une augmentation compensatoire de l'impôt exigible pour tout passif enregistré au titre de l'impôt minimum de remplacement des sociétés. De même, la société comptabilise une charge d'impôt exigible et une économie d'impôt compensatoire. En 2024, la société a comptabilisé une charge d'impôt exigible de 73 M$ au titre de l'impôt minimum de remplacement des sociétés ainsi qu'une économie d'impôt compensatoire. L'impôt minimum de remplacement des sociétés n'a pas d'incidence significative sur le taux d'impôt effectif de la société.

NOTE 23. CAPITAL SOCIAL

Le tableau suivant présente la composition du capital social de la société aux 31 décembre 2024 et 2023.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US, SAUF LA VALEUR NOMINALE ET NOMBRE D'ACTIONS	**2024**				2023			
	Valeur nominale	**Pouvant être émises**	**En circulation[1]**	**Valeur comptable**	Valeur nominale	Pouvant être émises	Émises et en circulation	Valeur comptable
Actions privilégiées de premier rang de catégorie A	**25,00 $**	**100 000 000**	**—**	**— $**	25,00 $	100 000 000	—	— $
Actions privilégiées de premier rang de catégorie B	**25,00 $ CA**	**100 000 000**	**—**	**—**	25,00 $ CA	100 000 000	—	—
Actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A	**25,00**	**1 000 000 000**	**—**	**—**	25,00	1 000 000 000	100 460 280	2 694
Actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B	**25,00 $ CA**	**1 000 000 000**	**—**	**—**	25,00 $ CA	1 000 000 000	—	—
Actions échangeables de catégorie A	**33,10**	**1 000 000 000**	**41 436 516**	**1 441**	33,42	1 000 000 000	15 311 749	615
Actions échangeables de catégorie A-1	**33,10**	**500 000 000**	**—**	**—**	33,42	500 000 000	28 073 777	961
Actions de catégorie B	**33,10**	**500 000**	**24 000**	**1**	33,42	500 000	24 000	1
Actions de catégorie C	**1,00**	**1 000 000 000**	**201 116 647**	**8 526**	1,00	1 000 000 000	102 056 784	3 607

1. Le nombre d'actions émises est le même que le nombre d'actions en circulation pour tous les types d'actions, à l'exception des actions échangeables de catégorie A. Le nombre d'actions échangeables de catégorie A émises se chiffrait à 43 460 516 au 31 décembre 2024, y compris 2 000 000 d'actions détenues comme actions propres. Aucune action propre n'était détenue au 31 décembre 2023.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les événements suivants ont eu une incidence sur la situation du capital social de la société :

- Le 3 mai 2024, la société a émis à l'intention de Brookfield 26 586 622 actions de catégorie C évaluées à 1,1 G$ en vue du rachat des actions de BAM auprès de Brookfield; ces actions ont été utilisées à titre de contrepartie pour l'acquisition d'AEL.
- Le 29 août 2024, la société a changé la désignation de ses actions échangeables de catégorie A-1 pour celle d'actions échangeables de catégorie A. Ainsi, aucune action échangeable de catégorie A-1 n'était émise et en circulation au 31 décembre 2024.
- Le 8 novembre 2024, la société a émis à l'intention de Brookfield 18 525 713 actions de catégorie C évaluées à 1,0 G$ en échange de certains placements fournis en apport par Brookfield.
- Le 5 décembre 2024, la société a racheté 2 000 000 d'actions échangeables de catégorie A, lesquelles étaient détenues comme actions propres au 31 décembre 2024.
- Le 6 décembre 2024, Brookfield, à titre d'unique porteur de nos actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A, a exercé son droit de convertir la totalité des actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A en circulation en 53 947 528 actions de catégorie C. Ainsi, au 31 décembre 2024, aucune action privilégiée de rang inférieur rachetable de catégorie A n'était émise et en circulation et aucun dividende accumulé connexe n'était à payer.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les événements suivants ont eu une incidence sur la situation du capital social de la société :

- Au cours du mois de mars 2023, la société a émis 1 165 000 actions échangeables de catégorie A contre 1 165 000 actions de catégorie A de Brookfield d'une valeur de 38 M$.
- Le 3 mars 2023, la société a converti 309 037 actions échangeables de catégorie A en 380 268 actions de catégorie C d'une valeur de 10 M$.
- Le 15 août 2023, la société a émis à l'intention de Brookfield 60 741 893 actions de catégorie C évaluées à 2,1 G$ en contrepartie de certains placements fournis en apport par Brookfield.
- Le 11 octobre 2023, la société a entamé son offre d'échange (l'« offre d'échange ») dans le cadre de laquelle les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield ont eu la possibilité d'échanger sur une base volontaire jusqu'à 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 de la société nouvellement émises à raison de une contre une. Chaque action échangeable de catégorie A-1 pouvait être convertie en une action échangeable de catégorie A à raison de une contre une et est échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield à raison de une contre une. L'offre d'échange a été conclue le 16 novembre 2023. En vertu de l'offre d'échange, la société a pris livraison de 32 934 574 actions de catégorie A de Brookfield et a émis en échange 32 934 574 actions échangeables de catégorie A-1.

Au 31 décembre 2023, les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A s'élevaient à 182 M$, et la valeur de rachat était égale à la valeur comptable.

Les tableaux suivants présentent la variation des actions en circulation.

MONTANTS PAR ACTION	Actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A	Actions échangeables de catégorie A	Actions échangeables de catégorie A-1	Actions de catégorie B	Actions de catégorie C
En circulation au 1er janvier 2022	**—**	**10 877 989**	**—**	**24 000**	**23 544 548**
Émissions	100 460 280	—	—	—	11 270 466
Conversions	—	(1 283 000)	—	—	6 119 609
En circulation au 31 décembre 2022	**100 460 280**	**9 594 989**	**—**	**24 000**	**40 934 623**
Émissions	—	1 165 000	32 934 574	—	60 741 893
Conversions	—	4 551 760	(4 860 797)	—	380 268
En circulation au 31 décembre 2023	**100 460 280**	**15 311 749**	**28 073 777**	**24 000**	**102 056 784**
Émissions	—	50 990	—	—	45 112 335
Acquisition d'actions propres, montant net	—	(2 000 000)	—	—	—
Conversions	(100 460 280)	2 030 341	(2 030 341)	—	53 947 528
Changements de désignation	—	26 043 436	(26 043 436)	—	—
En circulation au 31 décembre 2024	**—**	**41 436 516**	**—**	**24 000**	**201 116 647**

NOTE 24. CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL

Les tableaux suivants présentent les composantes et les variations du cumul des autres éléments du résultat global, ainsi que l'incidence fiscale connexe.

EN M$ US	Variation des profits nets (pertes nettes) liés aux placements latents	Variation du taux d'actualisation à l'égard des prestations futures	Variation du risque de crédit propre aux instruments à l'égard des prestations au titre du risque de marché	Ajustement au titre du régime de retraite à prestations définies	Écart de change	Total
Solde au 1er janvier 2022	**36 $**	**(63) $**	**(1) $**	**— $**	**(5) $**	**(33) $**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale) avant les reclassements	(1 303)	751	—	—	—	**(553)**
Montants reclassés dans le (à partir du) résultat net	(21)	—	—	—	—	**(21)**
Économie (charge) d'impôt différé	271	(181)	(6)	—	—	**84**
Solde au 31 décembre 2022	**(1 017) $**	**507 $**	**(7) $**	**— $**	**(6) $**	**(523) $**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale) avant les reclassements	616	(353)	(13)	108	15	**373**
Montants reclassés dans le (à partir du) résultat net	127	—	—	—	—	**127**
Économie (charge) d'impôt différé	(164)	85	5	(23)	—	**(97)**
Solde au 31 décembre 2023	**(438) $**	**239 $**	**(15) $**	**85 $**	**9 $**	**(120) $**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale) avant les reclassements	552	149	(290)	24	(79)	**356**
Montants reclassés dans le (à partir du) résultat net	(7)	—	66	—	—	**59**
Économie (charge) d'impôt différé	(119)	(26)	50	(5)	9	**(91)**
Solde au 31 décembre 2024	**(12) $**	**362 $**	**(189) $**	**104 $**	**(61) $**	**204 $**

NOTE 25. BÉNÉFICE PAR ACTION

Le tableau qui suit résume les composantes du bénéfice par action de base.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US, SAUF LES MONTANTS PAR ACTION ET LES NOMBRES D'ACTIONS	**2024**	2023	2022
Bénéfice net pour l'exercice	**1 247 $**	797 $	501 $
Dividendes sur actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A[1]	**(105)**	(116)	(68)
	1 142 $	681 $	433 $
Attribuable aux éléments suivants :			
Porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions de catégorie B	**14 $**	5 $	6 $
Porteurs d'actions de catégorie C	**1 095**	675	425
Participations ne donnant pas le contrôle	**33**	1	2
	1 142 $	681 $	433 $
Bénéfice par action de catégorie C – de base	**8,69 $**	10,51 $	13,75 $
Nombre moyen pondéré d'actions – actions de catégorie C	**126 003 542**	64 215 726	30 919 577

1. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les dividendes sur nos actions privilégiées de rang inférieur rachetables de catégorie A ont été calculés jusqu'à leur conversion en actions de catégorie C par Brookfield le 6 décembre 2024. Se reporter à la note 23, « Capital social », pour plus de détails.

NOTE 26. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Dans le cours normal des activités, la société a conclu les transactions présentées ci-dessous avec des parties liées.

a) Transactions entre parties liées en vertu d'ententes avec Brookfield

La société a un engagement en capitaux propres d'un montant de 2,0 G$ auprès de Brookfield pour le financement de la croissance future, sur lequel la société peut prélever des montants à l'occasion. Aux 31 décembre 2024 et 2023, aucun montant n'avait été prélevé en vertu de l'engagement en capitaux propres.

La société a une facilité de crédit renouvelable auprès de Brookfield en vertu de la convention de crédit de Brookfield. Se reporter à la note 21 pour plus de détails.

Le tableau suivant présente les ententes et les transactions entre parties liées auxquelles est partie Brookfield, y compris les filiales de Brookfield Corporation, et qui sont comprises dans les états du résultat net.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Frais liés à la convention de crédit avec Brookfield	**— $**	— $	— $
Frais liés à la convention de soutien avec Brookfield	**—**	—	—
Frais liés à la convention de droits avec Brookfield	**—**	—	—
Frais d'administration liés à Brookfield	**7**	8	2
Frais de gestion de placements liés à Brookfield[1]	**162**	64	40
Frais liés au contrat de licence avec Brookfield	**—**	—	—

1. La société avait des frais de gestion de placements à payer à Brookfield de 51 M$ et de 18 M$ aux 31 décembre 2024 et 2023, respectivement, qui sont inclus dans le poste Montant à payer à des parties liées dans les états de la situation financière. Les soldes restants du montant à payer à des parties liées aux 31 décembre 2024 et 2023 ont principalement trait aux créditeurs et emprunts à payer à Brookfield et à ses filiales.

b) Autres transactions entre parties liées

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société et ses filiales ont acheté des placements liés à des parties liées totalisant 7,8 G$ auprès de Brookfield et de ses filiales, dont des actions de BAM pour un montant de 1,1 G$ qui ont été fournies en apport par Brookfield aux fins de l'acquisition d'AEL, ainsi qu'une participation économique de 1,0 G$ dans Brookfield Business Partners L.P. (« **BBU** ») fournie en apport par Brookfield pour soutenir la croissance de notre entreprise, contre lesquelles nous avons émis des actions de catégorie C additionnelles en faveur de Brookfield (2023 – 6,6 G$). Se reporter à la note 23 pour plus de détails au sujet de nos achats d'actions de BAM et d'une participation économique dans BBU. Les transactions de placement entre parties liées sont comptabilisées de la même manière que celles entre parties non liées dans les états financiers.

Au 31 décembre 2024, nous détenions des placements dans des parties liées d'un montant de 12,5 G$, dont un placement de 1,7 G$ dans un fonds immobilier privé de Brookfield, un placement de 1,2 G$ dans des sociétés de personnes immobilières liées à des immeubles de bureaux et de commerce de détail de Brookfield et notre participation dans BBU d'un montant de 901 M$, que nous comptabilisons selon la méthode de la mise en équivalence (2023 – 8,2 G$).

Au 31 décembre 2024, le dépôt en trésorerie de la société auprès d'une filiale entièrement détenue de Brookfield se chiffrait à 493 M$ (31 décembre 2023 – 266 M$).

NOTE 27. INFORMATION SECTORIELLE

Au deuxième trimestre de 2024, en raison de l'acquisition d'AEL, de la diversification de l'offre de produits d'assurance et du changement global de stratégie, la société a réorganisé et modifié ses secteurs internes, de sorte que la composition de ses secteurs à présenter s'en est trouvée modifiée. Les secteurs à présenter de la société sont les suivants : Rentes, Assurance de dommages, Assurance vie et Siège social et autres. Auparavant, la société présentait ses activités selon les secteurs suivants : Assurance directe, Réassurance et Transfert du risque lié aux régimes de retraite. La société a retraité toutes les données comparatives applicables.

Ces secteurs sont revus périodiquement par les principaux décideurs opérationnels de la société aux fins de l'affectation des ressources aux secteurs et de l'évaluation de la performance de ceux-ci. Les principaux décideurs opérationnels identifiés pour la société sont le chef de la direction et le chef des finances.

La principale mesure utilisée par les principaux décideurs opérationnels pour l'évaluation de la performance et la prise de décisions concernant l'affectation des ressources est le bénéfice d'exploitation distribuable (le « **BED** »). Le BED fournit aux principaux décideurs opérationnels un éclairage sur les stratégies d'affectation et de placement du capital, ainsi que sur la composition des produits et la tarification des produits d'assurance offerts par les secteurs Rentes, Assurance de dommages et Assurance vie.

Le BED correspond au bénéfice net, après l'impôt applicable, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé lié aux changements touchant la base fiscale et aux autres changements, et des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que certains profits et pertes liés aux placements et à la réserve d'assurance, y compris les profits et les pertes liés aux stratégies d'appariement des actifs et des passifs, les ajustements non liés à l'exploitation découlant des modifications des hypothèses relatives aux flux de trésorerie en ce qui a trait aux prestations futures et la variation des prestations au titre du risque de marché, et il comprend le rendement des capitaux propres investis dans certaines entités à détenteurs de droits variables et la quote-part de la société du bénéfice ajusté des participations dans certaines entreprises associées. Le BED permet au principal décideur opérationnel d'évaluer les secteurs de la société en fonction du rendement du capital investi généré par ses activités et permet à la société d'évaluer la performance de ses secteurs.

Les tableaux ci-dessous présentent les résultats de chaque secteur dans le format utilisé par le principal décideur opérationnel pour examiner ses secteurs à présenter afin de prendre des décisions et d'évaluer la performance.

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	**Rentes**	**Assurance de dommages**	**Assurance vie**	**Siège social et autres**	**Total**
Primes nettes et autres produits liés aux polices	5 377 $	2 964 $	649 $	— $	
Produits nets tirés des placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance	3 792	442	368	210	
Produits sectoriels[1, 2]	9 169	3 406	1 017	210	**13 802 $**
Prestations aux titulaires de polices, montant net	(5 413)	(2 092)	(507)	—	
Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt, excluant les crédits liés aux indices	(1 338)	—	(53)	—	
Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises	(598)	(602)	(37)	—	
Autres charges d'assurance et de réassurance[3]	(189)	—	—	—	
Charges d'exploitation, excluant les coûts de transaction	(365)	(451)	(214)	(64)	
Charges d'intérêts	—	—	—	(344)	
Charge (économie) d'impôt, montant net	(46)	2	(12)	(105)	
BED sectoriel	**1 220 $**	**263 $**	**194 $**	**(303) $**	**1 374 $**
Dotation aux amortissements					**(135)**
Économie d'impôt différé liée aux changements touchant la base et aux autres changements					**195**
Coûts de transaction					**(213)**
Profits liés à la valeur de marché sur les placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance					**283**
Pertes liées à la valeur de marché des contrats d'assurance et des autres actifs nets					**(257)**
Bénéfice net					**1 247 $**

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Siège social et autres	Total
Primes nettes et autres produits liés aux polices	1 520 $	2 236 $	794 $	— $	
Produits nets tirés des placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance	1 557	225	363	124	
Produits sectoriels[1, 2]	3 077	2 461	1 157	124	**6 819 $**
Prestations aux titulaires de polices, montant net	(1 718)	(1 566)	(622)	—	
Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt, excluant les crédits liés aux indices	(672)	—	(66)	—	
Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises	(95)	(493)	(44)	—	
Autres charges d'assurance et de réassurance[3]	104	—	—	—	
Charges d'exploitation, excluant les coûts de transaction	(110)	(309)	(222)	(65)	
Charges d'intérêts	—	—	—	(193)	
Charge (économie) d'impôt, montant net	9	(9)	(5)	2	
BED sectoriel	**595 $**	**84 $**	**198 $**	**(132) $**	**745 $**
Dotation aux amortissements					**(30)**
Économie d'impôt différé liée aux changements touchant la base et aux autres changements					**(14)**
Coûts de transaction					**(40)**
Profits liés à la valeur de marché sur les placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance					**36**
Pertes liées à la valeur de marché des contrats d'assurance et des autres actifs nets					**100**
Bénéfice net					**797 $**

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Siège social et autres	Total
Primes nettes et autres produits liés aux polices	1 586 $	1 185 $	464 $	— $	
Produits nets tirés des placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance	742	100	195	150	
Produits sectoriels[1, 2]	2 328	1 285	659	150	**4 422 $**
Prestations aux titulaires de polices, montant net	(1 719)	(794)	(313)	—	
Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt, excluant les crédits liés aux indices	(304)	—	(39)	—	
Amortissement des frais d'acquisition de polices différés, des avantages incitatifs à la vente différés et de la valeur des affaires acquises	(52)	(276)	(43)	—	
Autres charges d'assurance et de réassurance[3]	(13)	—	—	—	
Charges d'exploitation, excluant les coûts de transaction	(95)	(133)	(116)	(10)	
Charges d'intérêts	—	—	—	(106)	
Charge d'impôt, montant net	—	—	—	(21)	
BED sectoriel	**145 $**	**82 $**	**148 $**	**13 $**	**388 $**
Dotation aux amortissements					**(13)**
Charge d'impôt différé liée aux changements touchant la base et aux autres changements					**(10)**
Coûts de transaction					**(31)**
Pertes liées à la valeur de marché sur les placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance					**(7)**
Profits liés à la valeur de marché des contrats d'assurance et des autres actifs nets					**174**
Bénéfice net					**501 $**

1. Pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, aucun montant important n'a été comptabilisé au titre des produits intersectoriels.
2. Les produits consolidés figurant dans les états du résultat net représentent principalement la somme des montants présentés aux postes Profits (pertes) liés à la valeur de marché sur les placements, y compris les retenues de fonds au titre de la réassurance dans les tableaux ci-dessus.
3. Les autres charges d'assurance et de réassurance représentent principalement la variation de la juste valeur des prestations au titre du risque de marché, excluant l'incidence des variations du risque de marché (p. ex., les taux d'intérêt, les marchés boursiers et la volatilité des indices boursiers), et comprennent les autres charges de réassurance découlant de nos activités de réassurance acceptées qui figurent dans les états du résultat net. Se reporter à la note 19 pour plus de détails au sujet des prestations au titre du risque de marché et à la note 12 pour plus de détails au sujet de nos affaires de réassurance acceptée.

Le secteur Rentes de la société offre des produits fondés sur des rentes destinés aux particuliers et aux institutions. Le total des produits tirés des primes comptabilisé dans notre secteur Rentes provient principalement de transactions de transfert du risque lié aux régimes de retraite conclues avec des institutions aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et aux États-Unis et au Canada pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022. Les primes reçues relativement aux produits de rentes destinés aux particuliers sont généralement comptabilisées à titre de dépôts et ne sont pas incluses dans les primes nettes.

Le secteur Assurance de dommages offre une vaste gamme de produits d'assurance de dommages par l'intermédiaire d'American National et d'Argo, qui comprend des couvertures des risques liés aux biens et aux dommages, de l'assurance spécialisée et autres. Le total des primes gagnées dans ce secteur pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 découle principalement de transactions avec des particuliers et des institutions aux États-Unis.

Les activités d'assurance vie de la société sont principalement exercées par American National. Le total des produits tirés des primes comptabilisé dans ce secteur pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 provient principalement de transactions conclues avec des clients de détail américains.

Finalement, les produits du secteur Siège social et autres correspondent principalement aux produits tirés des placements entreposés par la société avant leur transfert dans ses portefeuilles de placements en assurance, déduction faite des coûts d'emprunt connexes.

Outre le BED, le principal décideur opérationnel surveille également les actifs, y compris les placements mis en équivalence, les passifs et les capitaux propres mezzanines et les capitaux propres ordinaires attribuables à chaque secteur.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Siège social et autres	Total
Actif	112 931 $	14 269 $	7 708 $	5 045 $	**139 953 $**
Passif	105 724	9 574	6 510	5 069	**126 877**
Capitaux propres	7 207	4 695	1 198	(24)	**13 076**

AU 31 DÉCEMBRE 2023 EN M$ US	Rentes	Assurance de dommages	Assurance vie	Siège social et autres	Total
Actif	34 784 $	13 431 $	9 101 $	4 327 $	**61 643 $**
Passif	32 188	10 443	6 078	4 085	**52 794**
Capitaux propres et autres	2 596	2 988	3 023	242	**8 849**

Le tableau suivant présente la répartition du total de l'actif par territoire.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	2024	2023
États-Unis	**130 051 $**	43 977 $
Canada	**5 238**	3 997
Bermudes	**4 202**	4 457
Autres	**462**	9 212
Total de l'actif	**139 953 $**	61 643 $

Le tableau suivant présente la répartition du total des produits par territoire.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	2024	2023	2022
États-Unis	**10 436 $**	5 545 $	2 367 $
Canada	**2 607**	653	1 549
Bermudes	**249**	422	152
Autres[1]	**811**	292	345
Total des produits	**14 103 $**	6 912 $	4 413 $

1. Aucun autre pays ne représente plus de 10 %.

NOTE 28. ENGAGEMENTS FINANCIERS ET ÉVENTUALITÉS

Engagements

Au 31 décembre 2024, la société et ses filiales avaient, au total, des engagements en cours visant l'achat, l'agrandissement ou l'amélioration de biens immobiliers et le financement de prêts hypothécaires, de prêts privés et de fonds d'investissement de 10,3 G$ (2023 – 5,4 G$).

De plus, les filiales de la société avaient des lettres de crédit en cours d'un montant de 437 M$ au 31 décembre 2024 (2023 – 941 M$).

Certaines des filiales de la société louent des bureaux d'assurance, du matériel technologique et des automobiles. Au 31 décembre 2024, les engagements en vertu de contrats de location à long terme restants s'élevaient à environ 9 M$ (2023 – 14 M$) et ils sont inclus au poste Autres passifs dans les états de la situation financière. Au 31 décembre 2024, une filiale de la société avait des paiements futurs d'environ 43 M$, y compris des coûts de construction de locaux pour bureaux, en vertu d'un contrat de location simple à long terme conclu avec un tiers, qui n'est pas encore entré en vigueur. Le contrat de location entrera en vigueur en 2025 et sa durée minimale est de 11 ans.

Conventions de la Federal Home Loan Bank (la « FHLB »)

Certaines filiales de la société ont accès aux services financiers de la FHLB, y compris aux avances qui constituent une source de financement intéressante pour les emprunts à court terme et pour l'accès à d'autres ententes de financement. Au 31 décembre 2024, certaines obligations municipales et certains titres garantis par des créances hypothécaires d'une juste valeur approximative de 800 M$ (2023 – 8 M$) et des prêts hypothécaires commerciaux d'environ 727 M$ (2023 – 977 M$) étaient déposés auprès de la FHLB à titre de garantie d'un emprunt. Au 31 décembre 2024, la garantie procurait une capacité d'emprunt d'environ 881 M$ (2023 – 646 M$). Les titres déposés et les prêts hypothécaires commerciaux sont respectivement inclus dans les postes Titres à échéance fixe disponibles à la vente et Prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers dans les états de la situation financière de la société.

Litiges

Certaines filiales de la société sont défenderesses dans le cadre de diverses poursuites relatives à des violations présumées de contrats, à diverses questions liées à l'emploi, à des pratiques de commercialisation et de souscriptions d'assurance qui seraient trompeuses, ainsi qu'à diverses autres causes d'action survenant dans le cours normal des activités. Certaines poursuites comprennent des réclamations en dommages-intérêts compensatoires et punitifs. La société inscrit des charges à payer relativement à ces éléments dans la mesure où elle considère que les pertes sont probables et qu'elles peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnable. Après avoir examiné ces questions avec ses conseillers juridiques, selon l'information actuellement disponible, la direction est d'avis que le passif final qui en résultera, le cas échéant, n'aurait pas d'incidence défavorable significative sur la situation financière, la situation de trésorerie ou les résultats d'exploitation; toutefois, l'évaluation de l'issue ultime d'un litige fait nécessairement intervenir des conjectures prospectives quant aux jugements futurs devant être rendus par les juges, les jurys et les cours d'appel.

La prudence est de mise avec de telles conjectures, car la fréquence des jugements en dommages-intérêts importants, qui n'ont que peu ou pas de commune mesure avec les dommages financiers subis par les demandeurs dans certains territoires, laisse toujours la possibilité qu'un jugement imprévisible soit rendu dans une poursuite donnée. Ces poursuites en justice en sont à diverses étapes, et les faits et circonstances futurs pourraient faire en sorte que la direction modifie ses conclusions. Il est possible que, si les défenses présentées dans le cadre de ces poursuites échouent et que les jugements sont plus importants que ce que la direction peut prévoir, le passif qui en résultera ait une incidence significative sur la situation financière, la situation de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société. En ce qui a trait aux litiges existants, la direction est d'avis que la possibilité d'un jugement défavorable significatif à l'égard de la société est peu probable. Des charges à payer au titre des pertes sont inscrites chaque fois que ces pertes sont probables et qu'elles peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnable. Si aucune estimation dans la fourchette des pertes possibles n'est plus probable qu'une autre estimation, une charge à payer est comptabilisée en fonction du point inférieur de la fourchette.

NOTE 29. INFORMATIONS FINANCIÈRES À FOURNIR EN VERTU DE LA LOI ET RESTRICTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DIVIDENDES

Les filiales d'assurance de la société sont assujetties aux lois et aux règlements des territoires dans lesquels elles exercent leurs activités, y compris les États-Unis, les Bermudes, le Canada et les îles Caïmans. Certains règlements imposent des restrictions relativement aux dividendes et à d'autres distributions, comme les prêts ou les avances en trésorerie, offerts aux porteurs de titres sans approbation préalable des autorités de réglementation en matière d'assurances. Les différences entre les états financiers préparés pour les autorités de réglementation et les états financiers préparés conformément aux PCGR varient d'un territoire à l'autre.

Exigences prévues par la loi aux États-Unis

Les filiales d'assurance de la société aux États-Unis préparent des états financiers conformément aux pratiques comptables prévues par la loi prescrites ou permises par le département d'assurance de l'État où est domiciliée chaque filiale, qui comprennent certains éléments des principes comptables statutaires (les Statutory Accounting Principles, ou « **SAP** ») de la National Association of Insurance Commissioners (la « **NAIC** »). Les SAP de la NAIC visent à normaliser les exigences réglementaires en matière de comptabilisation et de présentation de l'information aux départements d'assurance des États. Cependant, les pratiques comptables prévues par la loi continuent d'être régies par les lois et les pratiques permises de chaque État. Toute modification par les divers départements d'assurance des États peut avoir une incidence sur le montant de capital et d'excédent prévu par la loi de ces filiales d'assurance.

Les principales différences entre les principes comptables prévus par la loi et les PCGR tiennent au fait que les frais d'acquisition de polices sont comptabilisés en charges à mesure qu'ils sont engagés, que les passifs au titre des prestations futures sont établis au moyen d'hypothèses actuarielles différentes et que les titres sont évalués sur une base différente. En outre, certains actifs ne sont pas admissibles en vertu des principes comptables prévus par la loi et sont comptabilisés directement dans l'excédent.

Les filiales d'assurance de la société aux États-Unis sont assujetties à des exigences en matière de capital fondé sur les risques qui sont définies par la NAIC. Ces exigences prévoient le maintien d'un montant donné de capital et d'excédent basé sur divers facteurs de risques pour chaque société d'assurance.

Les filiales d'assurance de la société aux États-Unis respectent les exigences réglementaires minimales.

Exigences prévues par la loi aux Bermudes

Les filiales d'assurance de la société domiciliées aux Bermudes détiennent un permis émis par l'autorité monétaire des Bermudes et sont assujetties à l'Insurance Act 1978, telle qu'elle a été modifiée (la « ***Loi sur les assurances des Bermudes*** »).

Ces filiales préparent leurs états financiers selon deux bases, comme l'exige l'autorité monétaire des Bermudes, soit les états financiers prévus par la loi et des bilans économiques. Les états financiers prévus par la loi sont généralement équivalents aux états financiers conformes aux PCGR, à l'exception des filtres prudentiels, qui comprennent des ajustements visant à éliminer les actifs non reconnus et non admissibles aux fins de l'évaluation de la solvabilité, et des pratiques permises par l'autorité monétaire des Bermudes. En outre, l'autorité monétaire des Bermudes a intégré un cadre réglementaire reposant sur le bilan économique à l'exigence en matière de suffisance du capital des Bermudes, qui représente un modèle fondé sur le risque qui tient compte des caractéristiques de risques de divers aspects des activités d'une société d'assurance.

En vertu de la *Loi sur les assurances des Bermudes*, ces filiales doivent maintenir un montant minimal de capital et d'excédent prévu par la loi pour respecter la marge de solvabilité minimale et un montant minimal de capital et d'excédent dans son bilan économique pour respecter les exigences accrues en matière de capitalisation déterminées par l'autorité monétaire des Bermudes. Les exigences accrues en matière de capitalisation sont calculées en fonction du modèle fondé sur l'exigence en matière de suffisance du capital des Bermudes.

Les filiales d'assurance de la société aux Bermudes respectent les exigences minimales réglementaires.

Autres exigences réglementaires

La filiale d'assurance de la société au Canada, la Compagnie de Rentes Brookfield, prépare des états financiers prévus par la loi conformément aux Normes IFRS de comptabilité, qui sont également conformes aux exigences du Bureau du surintendant des institutions financières (le « **BSIF** »). La Compagnie de Rentes Brookfield est assujettie au Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (le « **TSAV** ») du BSIF, qui exige qu'une société d'assurance vie maintienne un montant donné de capital et d'excédent, sous réserve d'ajustements prescrits, pour respecter le ratio minimal du TSAV. La Compagnie de Rentes Brookfield respecte les exigences réglementaires minimales.

La filiale d'assurance de la société aux îles Caïmans, NER SPC, détient un permis de la Cayman Islands Monetary Authority (l'« **autorité monétaire des îles Caïmans** »). Au 31 décembre 2024, aucun passif d'assurance n'avait été cédé à NER SPC. Par conséquent, les exigences réglementaires minimales en matière de capital ne s'appliquent pas.

Informations financières à fournir en vertu de la loi

Le tableau suivant présente le montant de capital et d'excédent prévu par la loi des entités d'assurance importantes de la société.

En ce qui concerne certaines de ces entités d'assurance, les états financiers et les rapports prévus par la loi au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date doivent être soumis aux autorités de réglementation pertinentes après la date du présent formulaire 20-F. Par conséquent, les données au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date comprises dans les tableaux qui suivent ne sont pas définitives.

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
ANGI :		
American Equity Investment Life Insurance Company[1]	**3 214 $**	s.o.
American National Insurance Company	**2 264**	2 363
Freestone Re Ltd.[2]	**1 345**	595
Autres[3]	**2 045**	1 986
Argo Re Ltd.	**1 514**	1 195
NER Ltd.	**135**	91
Compagnie de Rentes Brookfield	**460**	419
NER SPC[2]	**85**	965

1. Le montant de capital et d'excédent prévu par la loi au 31 décembre 2023 n'est pas présenté puisque la société a acquis AEL le 2 mai 2024.
2. Les variations de la situation du capital de Freestone Re Ltd. et de NER SPC découlent d'une restructuration interne au moyen de transactions de réassurance intersociétés en vertu desquelles certains actifs et certains passifs ont été transférés entre les entités, et des actifs et passifs additionnels ont été cédés par American Equity Investment Life Insurance Company à Freestone Re Ltd.
3. Comprend le reste des entités d'assurance de dommages et d'assurance vie d'ANGI.

Le tableau suivant présente le résultat net prévu par la loi des principales entités d'assurance de la société.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
American Equity Investment Life Insurance Company[1]	**(747) $**	s.o.	s.o.
American National Insurance Company	**(243)**	(362) $	335 $
Freestone Re Ltd.	**625**	150	107
Argo Re Ltd.[2]	**(117)**	(177)	s.o.
Compagnie de Rentes Brookfield	**48**	15	43
NER Ltd.	**48**	(2)	(16)
NER SPC	**135**	192	245

1. Le résultat net prévu par la loi pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 n'est pas présenté puisque la société a acquis AEL le 2 mai 2024. Le résultat net prévu par la loi pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présenté dans le tableau ci-dessus représente les montants qui seront présentés à son organisme de réglementation et comprennent les produits et les charges avant l'acquisition d'AEL par la société.
2. Le résultat net prévu par la loi pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 n'est pas présenté puisque la société a acquis Argo le 16 novembre 2023. Le résultat net prévu par la loi pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 représente les montants présentés aux organismes de réglementation et comprend les produits et les charges avant l'acquisition d'Argo par la société.

Pratiques comptables prescrites et permises par la loi

Certaines filiales d'assurance d'ANGI appliquent des pratiques comptables prescrites et permises par la loi qui diffèrent des pratiques comptables comprises dans les principes comptables prévus par la loi de la NAIC. Ces pratiques prescrites et permises sont décrites ci-dessous.

- Le Nebraska Department of Insurance a accordé à American National Property and Casualty Company (« **ANPAC** ») la permission de comptabiliser, à titre d'évaluation de sa participation dans une filiale entièrement détenue qui est le mandataire d'un assureur domicilié au Texas, le montant de capital et d'excédent prévu par la loi de l'assureur domicilié au Texas. Cette pratique permise a donné lieu à une augmentation de 65 M$ et de 71 M$ du montant de capital et d'excédent prévu par la loi d'ANPAC aux 31 décembre 2024 et 2023, respectivement. Le montant de capital et d'excédent prévu par la loi d'ANPAC serait demeuré supérieur au seuil de contrôle autorisé de capital fondé sur les risques si l'entité n'avait pas appliqué la pratique permise.
- L'Iowa Insurance Division a accordé à American Equity Investment Life Insurance Company (« **AEILIC** ») la permission de comptabiliser au coût amorti les options d'achat couvrant les intérêts crédités sur les rentes à capital fixe liées à un indice boursier. La pratique permise a donné lieu à une diminution de 91 M$ du montant de capital et d'excédent prévu par la loi au 31 décembre 2024. AEILIC utilise également une pratique prescrite qui définit la table de mortalité permise pour déterminer le seuil minimal pour l'évaluation des passifs relatifs aux réserves au titre des rentes. L'application de cette pratique prescrite a donné lieu à une augmentation de 51 M$ du montant de capital et d'excédent prévu par la loi au 31 décembre 2024. Le montant de capital et d'excédent prévu par la loi d'AEILIC serait demeuré supérieur au seuil de contrôle autorisé de capital fondé sur les risques si l'entité n'avait pas appliqué ces pratiques permises et prescrites.
- AEILIC cède certains paiements en vertu d'avenants prévoyant une garantie de revenu viager qui excèdent la valeur des fonds des titulaires à trois filiales au Vermont, AEL Re Vermont, AEL Re Vermont II et AEL Re Vermont III. Le Vermont Department a accordé aux filiales au Vermont la permission de comptabiliser un actif reconnu dans le cadre d'une entente de réassurance en excédent de sinistre avec un tiers qui réassure les paiements en vertu d'avenants prévoyant une garantie de revenu viager qui excèdent la valeur des fonds des titulaires à l'épuisement d'un compte de retenues de fonds. La pratique permise a donné lieu à une augmentation de 5,3 G$ du montant du capital prévu par la loi de ces entités au Vermont au 31 décembre 2024. Le capital fondé sur les risques des entités au Vermont aurait été inférieur aux exigences réglementaires minimales si les entités n'avaient pas appliqué la pratique permise.

Restrictions réglementaires applicables aux dividendes

La capacité des filiales d'assurance de la société de verser des dividendes ou d'effectuer d'autres distributions à leurs sociétés mères (et ultimement à la société) est assujettie à certaines restrictions imposées par les territoires où sont domiciliées ces filiales d'assurance, et, de façon générale, chaque territoire dispose de règles de calcul du montant des dividendes qu'une société d'assurance peut payer sans l'approbation préalable des autorités de réglementation en matière d'assurance.

Les paragraphes suivants résument les restrictions réglementaires applicables aux dividendes pour les filiales d'assurance de la société dans divers territoires.

- **Entités d'assurance aux États-Unis** – Diverses lois étatiques sur l'assurance limitent le montant qui peut être transféré à la société mère par ses filiales d'assurance sous forme de dividende sans l'approbation préalable des autorités de réglementation en matière d'assurance. Ces restrictions sont fondées, en partie, sur le bénéfice et le montant de l'excédent prévus par la loi de l'exercice précédent. En général, des dividendes jusqu'à concurrence de niveaux déterminés sont considérés comme ordinaires et peuvent être versés sans l'approbation préalable des organismes de réglementation. Les dividendes plus élevés, ou dividendes extraordinaires, sont soumis à l'approbation du commissaire d'assurance de l'État de domicile concerné.

  Le montant des dividendes pouvant être versé sur les actions ordinaires des principales filiales d'assurance d'ANGI aux États-Unis en 2025 est présenté ci-après :

  - AEILIC – 321 M$;
  - American National Insurance Company – 225 M$;
  - American National Life Insurance Company of New York – 35 M$;
  - ANPAC – 77 M$;
  - Farm Family Casualty Insurance Company – 40 M$.

  Les restrictions en matière de dividende applicables aux filiales d'assurance d'Argo aux États-Unis en 2025 sont présentées ci-après :

  - Argonaut Insurance Company – 150 M$.

- **Entités d'assurance aux Bermudes** – En vertu de la *Loi sur les assurances des Bermudes*, il est généralement interdit aux entités d'assurance aux Bermudes de déclarer ou de payer, au cours de tout exercice, des dividendes d'un montant correspondant à plus de 25 % du montant de capital et d'excédent prévu par la loi de l'exercice précédent, à moins de fournir auprès de l'autorité monétaire des Bermudes un affidavit signé par au moins deux administrateurs et le principal représentant aux Bermudes déclarant qu'elles continueront de respecter leurs marges pertinentes. En 2025, ce montant se chiffre à 395 M$ pour Freestone Re Ltd., à 378 M$ pour Argo Re Ltd. et à 34 M$ pour NER Ltd.

- **Autres entités d'assurance** – À titre de filiale d'assurance au Canada, la Compagnie de Rentes Brookfield peut déclarer des dividendes dans la mesure où elle continue de respecter ses exigences en matière de capital et où elle maintient des formes de liquidité adéquates et appropriées, en plus de se conformer aux règlements connexes en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et aux exigences du BSIF. À titre de filiale d'assurance domiciliée dans les îles Caïmans, NER SPC est tenue d'aviser l'autorité monétaire des îles Caïmans et/ou de chercher à obtenir son approbation avant de procéder au paiement de dividendes ou d'effectuer des distributions à sa société mère.

Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Annexe II – Information financière résumée de l'émetteur inscrit

États résumés de la situation financière (société mère seulement)

AUX 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023
Actif		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**— $**	— $
Participations dans des filiales	**12 249**	8 694
Montant à recevoir d'une partie liée	**1**	32
Total de l'actif	**12 250**	8 726
Passif		
Créditeurs et charges à payer	**2**	1
Montant à payer à une partie liée	**22**	22
Total du passif	**24**	23
Capitaux propres mezzanines		
Actions privilégiées	**—**	2 694
Capitaux propres		
Capital social	**9 968**	5 184
Bénéfices non distribués	**2 054**	945
Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	**204**	(120)
Total des capitaux propres	**12 226**	6 009
Total du passif, des capitaux propres mezzanines et des capitaux propres	**12 250 $**	8 726 $

États résumés du résultat global (société mère seulement)

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Bénéfice des placements mis en équivalence	**1 230 $**	806 $	507 $
Charges d'exploitation	**(16)**	(10)	(8)
Charges d'intérêts	**—**	—	—
Bénéfice net	**1 214**	796	499
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	**324 $**	403 $	(446) $
Bénéfice global	**1 538 $**	1 199 $	53 $

Les notes annexes font partie intégrante de l'information financière résumée.

Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Annexe II – Information financière résumée de l'émetteur inscrit (suite)

Tableaux résumés des flux de trésorerie (société mère seulement)

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US	**2024**	2023	2022
Activités d'exploitation			
Bénéfice net	**1 214 $**	796 $	499 $
Éléments sans effet sur la trésorerie ayant une incidence sur le résultat net :			
Quote-part des bénéfices non distribués des filiales	**(1 230)**	(806)	(565)
Variations des soldes hors trésorerie liés aux activités d'exploitation :			
Variations du fonds de roulement	**(31)**	(22)	32
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	**(47)**	(32)	(34)
Activités d'investissement			
Placements en actions de filiales	**61**	42	(2 894)
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	**61**	42	(2 894)
Activités de financement			
Émission d'actions ordinaires	**—**	—	450
Émission d'actions privilégiées	**—**	—	2 512
Distributions	**(14)**	(10)	(59)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**(14)**	(10)	2 903
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	**—**	—	25
Variation nette au cours de l'exercice	**—**	—	(25)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	**— $**	— $	— $

Les notes annexes font partie intégrante de l'information financière résumée.

Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Annexe II – Information financière résumée de l'émetteur inscrit (suite)

Notes annexes (société mère seulement)

NOTE 1. MODE DE PRÉSENTATION

Les présents états financiers résumés de Brookfield Wealth Solutions Ltd. (la « **société mère** ») doivent être lus parallèlement aux états financiers consolidés de la société mère et de ses filiales.

Toutes les activités d'exploitation de la société mère sont exercées par ses filiales d'exploitation, North End Re Ltd., North End Re (Cayman) SPC, la Compagnie de Rentes Brookfield, American National Group Inc. et Argo Group International Holdings, Inc. La société mère détient une participation directe de 100 % dans BAM Re Holdings Ltd., qui détient la participation de la société mère dans ces filiales d'exploitation. La société mère est une société de portefeuille qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes et qui n'a pas d'actifs autres que des participations dans ses filiales et un montant à recevoir d'une partie liée. Les filiales d'exploitation sont des sociétés d'assurance réglementées et, par conséquent, leur capacité de verser des dividendes, de prêter des fonds et d'effectuer d'autres distributions en amont à la société mère est tributaire de l'approbation préalable des autorités de réglementation locales.

Aux fins des présents états financiers résumés, les filiales entièrement détenues de la société mère sont présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les actifs et les passifs des filiales ne sont pas consolidés selon cette méthode. Les placements dans des filiales sont comptabilisés dans les états résumés de la situation financière. Le bénéfice de ses filiales est présenté sur une base nette à titre de bénéfice (de perte) des placements mis en équivalence dans les états résumés du résultat global.

Aucun dividende n'a été reçu de l'une ou l'autre de nos filiales au cours des trois derniers exercices.

NOTE 2. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

La société mère et ses filiales ont des facilités de crédit renouvelables bilatérales auprès d'institutions financières tierces. Le montant total disponible aux termes des facilités de crédit consenties par des tiers s'élevait à 1,2 G$ et, au 31 décembre 2024, un montant de 17 M$ avait été prélevé (2023 – 750 M$ et 430 M$, respectivement).

La société mère n'a enregistré aucun autre engagement significatif ni aucune éventualité significative au cours des périodes présentées.

Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Annexe III – Renseignements supplémentaires sur l'assurance

AUX 31 DÉCEMBRE ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES
EN M$ US

Secteur	FAD, AIVD et VAA	PF, SCT, provision pour sinistres au titre de polices et de contrats, passifs au titre de dépôts et PTRM	Primes non acquises	Autres sinistres au titre de polices et prestations à payer	Produits tirés des primes	Produits nets tirés des placements	Prestations aux titulaires de polices et sinistres survenus, prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt et variation de la juste valeur des PTRM	Amortissement des FAD, des AIVD et de la VAA	Autres charges d'exploitation	Primes nettes souscrites
2024										
Rentes	10 117 $	82 831 $	— $	28 $	5 377 $	3 578 $	7 161 $	598 $	424 $	— $
Assurance de dommages	211	7 285	1 843	407	2 964	418	2 349	602	438	2 595
Assurance vie	368	19 867	—	—	707	299	633	37	224	—
Siège social et autres	—	—	—	—	—	(31)	—	—	156	—
Total	**10 696 $**	**109 983 $**	**1 843 $**	**435 $**	**9 048 $**	**4 264 $**	**10 143 $**	**1 237 $**	**1 242 $**	**2 595 $**
2023										
Rentes	1 611 $	30 855 $	— $	29 $	520 $	1 121 $	2 201 $	95 $	150 $	— $
Assurance de dommages	339	6 838	2 056	455	2 222	168	1 535	493	268	2 209
Assurance vie	518	6 013	—	—	1 808	352	724	44	220	—
Siège social et autres	—	—	—	—	—	168	—	—	56	—
Total	**2 468 $**	**43 706 $**	**2 056 $**	**484 $**	**4 550 $**	**1 809 $**	**4 460 $**	**632 $**	**694 $**	**2 209 $**
2022										
Rentes	997 $	25 020 $	— $	— $	1 585 $	656 $	2 010 $	52 $	59 $	— $
Assurance de dommages	192	1 839	1 086	436	1 184	51	792	276	139	1 200
Assurance vie	396	4 860	—	—	466	172	137	43	137	—
Siège social et autres	—	—	—	—	—	99	—	—	32	—
Total	**1 585 $**	**31 719 $**	**1 086 $**	**436 $**	**3 235 $**	**978 $**	**2 939 $**	**371 $**	**367 $**	**1 200 $**

Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Annexe IV – Réassurance

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE EN M$ US, SAUF LES POURCENTAGES	Montant brut	Cédée à d'autres sociétés	Acceptée d'autres sociétés	Montant net	Pourcentage du montant accepté par rapport au montant net
2024					
Assurance vie en vigueur	140 113 $	109 867 $	83 $	30 329 $	0,3 %
Primes acquises					
Assurance vie et rentes	4 144	125	1 284	5 303	24,2 %
Assurance maladie	89	247	177	19	931,6 %
Assurance de dommages	4 149	1 230	26	2 945	0,9 %
	8 382 $	**1 602 $**	**1 487 $**	**8 267 $**	**18,0 %**
2023					
Assurance vie en vigueur	145 671 $	23 081 $	120 $	122 710 $	0,1 %
Primes acquises					
Assurance vie et rentes	1 996	177	76	1 895	4,0 %
Assurance maladie	163	226	150	87	172,4 %
Assurance de dommages	2 427	890	618	2 155	28,7 %
	4 586 $	**1 293 $**	**844 $**	**4 137 $**	**20,4 %**
2022					
Assurance vie en vigueur	146 055 $	22 146 $	222 $	124 131 $	0,2 %
Primes acquises					
Assurance vie et rentes	1 912	89	3	1 826	0,2 %
Assurance maladie	98	184	162	76	213,2 %
Assurance de dommages	1 444	378	43	1 109	3,9 %
	3 454 $	**651 $**	**208 $**	**3 011 $**	**6,9 %**

Brookfield Wealth Solutions Ltd.
Annexe VI – Informations supplémentaires relatives aux activités d'assurance de dommages

AUX 31 DÉCEMBRE ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES EN M$ US	**2024**	2023	2022
FAD	**181 $**	171 $	124 $
Réserves pour sinistres non payés et frais de règlement des sinistres	**7 278**	6 829	1 366
Écart d'actualisation des réserves pour sinistres non payés et frais de règlement des sinistres	**22**	21	—
Primes non acquises	**1 835**	2 056	1 086
Primes acquises	**2 945**	2 155	1 109
Produits nets tirés des placements	**334**	116	47
Sinistres survenus et frais de règlement des sinistres engagés :			
Exercice considéré	**2 187**	1 610	782
Exercices antérieurs	**155**	(51)	(25)
Amortissement des FAD	**458**	417	159
Sinistres et frais de règlement des sinistres payés	**2 093**	1 497	708
Primes brutes souscrites	**3 973**	2 420	1 224